



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 50

15 décembre 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	28
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	69
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	217
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	224
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	1144
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	1257
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	1376
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	1382
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

9.3 Autorisation d'agir comme
administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
CSF : Chambre de la sécurité financière
ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2017***Avis d'indexation*

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1);

Règlement d'application de la Loi sur les assurances, (chapitre A-32, r. 1);

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);

Règlement sur la distribution sans représentant (chapitre D-9.2, r. 8);

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01, r. 1);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2017 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2016, est établi à 0,74% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2016 (2016, G.O. 1, 1208).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (chapitre A-26, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) pris en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
42			Délivrance d'un nouveau permis, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	55,25 \$

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (chapitre A-32, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) pris en application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	5 537 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	5 537 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	5 537 \$
88			Constitution d'un fonds de garantie	5 537 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26)	5 537 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	2 768 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 768 \$
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 768 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	2 768 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	2 768 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	2 768 \$
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	2 768 \$
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances	2 768 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	2 768 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	2 768 \$
88			Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	553 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	2 768 \$
88			Copie certifiée d'un permis d'assureur	83 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	83 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	221 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	111 \$

TARIF DES DROITS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (chapitre C-67.3, r. 3)

Le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	429 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	214 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	62,25 \$
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	67,75 \$

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT (chapitre D-9.2, r. 8)

Le Règlement sur la distribution sans représentant (chapitre D-9.2, r. 8) pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit notamment les frais énoncés ci-dessous pour l'examen du guide de distribution.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
11	1		Examen d'un guide de distribution déposé par un assureur	1 107 \$
11	2		Frais pour chacune des heures supplémentaires effectuées à l'analyse du guide (si le temps consacré à l'analyse excède 10 heures)	132 \$
12			Analyse de toute modification apportée au guide de distribution déposé par un assureur (coût par heure)	132 \$
13			Prorogation du délai octroyé en vertu de l'article 416 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	277 \$

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS (chapitre I-14.01, r. 2)

Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
			Section I : Frais exigibles	
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés	94,25 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la Loi sur les instruments dérivés	94,25 \$
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la Loi sur les instruments dérivés	94,25 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
			Section II : Droits exigibles	
4			Demande visée à l'article 14 de la Loi sur les instruments dérivés	5 537 \$
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 661 \$
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	167 \$
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autorégulation	415 \$
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un conseiller	415 \$
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 661 \$
5		3° b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	194 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
5		3° b) ii.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	415 \$
5		3° c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	83 \$
5		5° a)	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 661 \$
5		5° b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	415 \$
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	55,25 \$
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	553 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	415 \$
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	415 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	94,25 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés	5 537 \$
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés	1 384 \$
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés par une personne agréée	553 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés	553 \$
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les instruments dérivés	553 \$

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (chapitre S-29.01, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01, r. 1) pris en application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
20			Délivrance d'un permis	860 \$

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (chapitre V-1.1, r. 50)

Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 107 \$
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	5 537 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	5 537 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	277 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	277 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	277 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	137 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	55,25 \$
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières	111 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	553 \$
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 099 \$
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	5 496 \$
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du Règlement sur les valeurs mobilières, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 107 \$
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 215 \$
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 107 \$
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	553 \$
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	553 \$
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	553 \$
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	111 \$
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières	111 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	387 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 107 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 107 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 107 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 107 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	553 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	553 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	553 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 107 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	1 661 \$
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	55,25 \$
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	167 \$
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	415 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	332 \$
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	210 \$
271.5	1	2.1° a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	415 \$
271.5	1	2.1° b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	332 \$
271.5	1	2.1° c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	210 \$
271.5	1	3° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	1 661 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	415 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	194 \$
271.5	1	3° c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	83 \$
271.5	1	4° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	1 661 \$
271.5	1	4° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	415 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
271.5	1	4°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	83 \$
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	177 \$
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	1 661 \$
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	415 \$
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	1 661 \$
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	415 \$
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	332 \$
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	415 \$
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	94,25 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2017
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	55,25 \$
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	553 \$
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	94,25 \$
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement	553 \$
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 107 \$
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement relative à un placement	553 \$
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	277 \$
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	553 \$
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	277 \$
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	277 \$
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	553 \$

* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Avis d'indexation

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor donne avis que, conformément à l'article 4 des Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r.7.2), les droits exigibles prévus à l'article 1 de ces droits sont, à compter du 1^{er} janvier 2017, majorés de 1,3 % et arrondis au dollar le plus près. Cette majoration correspond au taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre 2016.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les nouveaux droits seront tels que déterminés au tableau ci-après reproduit.

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES

DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR UNE ENTREPRISE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VUE DE LA CONCLUSION DE CONTRATS ET DE SOUS-CONTRATS PUBLICS

Article 1 des Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics	Droits avant le 1 ^{er} janvier 2017	Droits à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Droit d'autorisation (par entreprise)	416 \$	421 \$
Droit de vérification (pour chaque personne ou entité (actionnaire, administrateur, associé et dirigeant) qui fait l'objet d'une vérification)	208 \$	211 \$

Avis que le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2017

Avis d'indexation

RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) pris en application de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2017 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2016, soit 1,3 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2017

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	91 \$
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	91 \$
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	91 \$
			Section II : Frais exigibles	
6			Frais de toute étude de dossier - D'un postulant - D'un représentant	36 \$ 37 \$
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	36 \$
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	211 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	211 \$
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)	211 \$
			Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	105 \$
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	36 \$
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	50 \$
8			Frais de réimpression d'un certificat	42 \$
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	84 \$
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	70 \$
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	141 \$
			Par demande de révision d'examen	42 \$
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	70 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	24 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage	30 \$
			Frais de délivrance d'un certificat probatoire	30 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par	84 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
			l'Autorité	
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	26 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	36 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (chapitre E- 12.000001, r. 2)

En vertu de l'article 8 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) pris en application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E- 12.000001) (la « LESM »), les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2017 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2016, soit 1,3 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2017

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
			Section I : Droits exigibles	
1		1-5	Droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers <ul style="list-style-type: none"> - Change de devises - Transfert de fonds - Émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites - Encaissement de chèques - Par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques 	640 \$ 640 \$ 640 \$ 640 \$ 213 \$
2			Demande de permis d'exploitation, par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la LESM	119 \$
			Section II : Tarifs exigibles	
4			Frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la LESM	119 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
5	1		Frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations par heure et par inspecteur	92 \$
6			Frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la LESM, par heure et par enquêteur	92 \$

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2017, (selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2016, soit 1,3 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2017

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2017
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	8 349 \$
			Section II : Frais exigibles	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	112 \$

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N ^o DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 décembre 2016 – 9 h 30					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Dépôt d'une entente	Audience au fond
15 décembre 2016 – 14 h 00					
2015-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma
2015-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bloomfield et Avocats - McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2016 – 9 h 30					
2016-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass	Claude St Pierre	Demande de retrait des droits d'inscription, suspension d'inscription et conditions à l'inscription et mesures propres à assurer le respect de la loi	Audience au fond
22 décembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 décembre 2016 – 14 h 00					
2012-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. Parties intimées Banque Nationale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats inc.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
12 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2017 – 9 h 30					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Parties intimées</p> <p>Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Surprenant Magloé Golmier, Avocats</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p>	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2016-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francesco Candido Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l..</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
2016-029	<p>Quezon Group LLC, Morris Capital Inc., Tandem Growth LLC et Peregrine Capital Limited Parties demanderesse</p> <p>Autorité des marchés financiers Partie intimée</p>	<p>Norton Rose Fulbright Canada LLP Martin + Associates</p> <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Lise Girard	Demande de révision d'une décision	Audience pro forma
2016-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services Financiers Globex 2000 inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Tibshirani Avocats</p>	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
24 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
25 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
26 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Jocelyn Deschênes, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience pro forma
27 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyhrée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
1 ^{er} février 2017 – 9 h 30					
2016-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincenzo Pettinicchio, NPFB Europe SRL et Wide World of Tickets Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 février 2016 – 14 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 février 2017 – 14 h 00					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.P. s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2016-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Corriveau et Eagle premium financière inc. Parties intimées Carl Bachand, Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jodoin & Associés société d'avocats s.a	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et mesure de redressement	Audience pro forma
23 février 2017 – 14 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Conférence préparatoire Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 février 2017 – 14 h 00					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Stéphane Desjardins Partie requérante</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Deveau avocats</p>	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

14 décembre 2016

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis d'indexation de certains tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2017

(Voir section 1.1 du présent bulletin)»

Avis de publication

Avis 33-318 du personnel des ACVM : Analyse des pratiques de rémunération des représentants

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 33-318 du personnel des ACVM

Analyse des pratiques de rémunération des représentants

Le 15 décembre 2016

Objet

Le 28 avril 2016, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) a publié le Document de consultation 33-404, *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le **document de consultation**), dans lequel il décrivait le cadre proposé pour les projets de réformes ciblées relativement à la relation client-personne inscrite. Les indications potentielles des conflits d'intérêts pouvant découler des pratiques commerciales et de rémunération étaient énoncées à l'Annexe A de ce document. Ce dernier renfermait aussi une analyse des recherches menées par les ACVM sur la relation client-personne inscrite et indiquait que nous publierions un avis résumant les résultats du sondage réalisé en 2014 (le **sondage**) sur les pratiques de rémunération et les mesures incitatives qu'utilisent les sociétés pour motiver leurs représentants au quotidien.

Outre le sondage, les ACVM, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'intéressent de près aux mécanismes de rémunération et aux mesures incitatives, et ils poursuivent leurs travaux à cet égard.

Le présent avis expose les résultats du sondage sur les pratiques de rémunération des représentants des sociétés sondées, y compris les moyens directs comme les commissions, l'appréciation du rendement et les cibles de ventes (les **mécanismes de rémunération**), ainsi que les moyens indirects comme les promotions et l'évaluation du volume d'affaires des représentants à diverses fins (par exemple, la retraite et les primes) (les **mesures incitatives**). Nous y exprimons aussi notre point de vue sur les conflits d'intérêts importants qui pourraient découler de quelques-uns des mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont il est question dans le sondage.

Certains de ces mécanismes et mesures pourraient permettre aux sociétés de gérer plus efficacement les conflits d'intérêts potentiels ou réels. Les sociétés pourraient également avoir en place des contrôles adéquats pour atténuer les risques que des conflits d'intérêts importants découlent des mécanismes de rémunération et mesures incitatives qu'elles utilisent. Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes parties, par exemple ceux d'un client et d'une personne inscrite, sont incompatibles, opposés ou divergents. Comme nous l'expliquons dans *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit : i) circonscrire les conflits à éviter; ii) évaluer le niveau de risque que les conflits font courir; iii) traiter les conflits correctement.

Nous pourrions publier d'autres indications ou un projet de réglementation, voire les deux, à ce sujet, compte tenu de nos travaux actuels en la matière et conjointement à notre analyse des commentaires obtenus sur le document de consultation ainsi qu'à notre examen des projets de réforme. Les résultats du sondage pourraient étayer nos travaux dans ce domaine.

-2-

Portée et méthodologie du sondage

Le sondage visait principalement à en apprendre davantage sur les pratiques de rémunération des représentants qui fournissent des services à des clients individuels en tant que membres de l'ACFM ou de l'OCRCVM et, dans une moindre mesure, à des clients fortunés en tant que gestionnaires de portefeuille ou courtiers sur le marché dispensé. Les sociétés sondées comptent parmi les plus importantes du secteur du point de vue des actifs gérés et du nombre de personnes autorisées.

Dans le cas des sociétés intégrées (c'est-à-dire celles qui se consacrent tant au placement de titres qu'à la gestion des actifs ou à la création de produits en général), nous souhaitons plus particulièrement recenser tous les modèles de mesures incitatives chez tous les types de personnes inscrites afin de comprendre les liens entre entités liées. Pour ce qui est des sociétés indépendantes, nous tenions à inclure dans le sondage à la fois des courtiers de l'ACFM et des courtiers de l'OCRCVM. Lorsque le sondage a été réalisé, les six courtiers de l'ACFM sondés administraient 34 % des actifs et employaient 31 % des personnes autorisées de ce réseau de personnes inscrites, alors que les huit courtiers de l'OCRCVM sondés administraient 50 % des actifs et employaient 38 % des personnes autorisées du réseau en question. Le sondage a aussi porté sur dix gestionnaires de portefeuille gérant des actifs combinés de 238 milliards de dollars, dont 45 milliards de dollars directement gérés pour le compte d'investisseurs individuels.

Résultats du sondage

1. Ententes d'indication de clients

Certaines sociétés versent des paiements ponctuels ou continus aux représentants pour les inciter à indiquer des clients à des fournisseurs de services financiers liés ou tiers. Les résultats du sondage révèlent que les pratiques varient considérablement d'un répondant à l'autre. Ainsi, certains représentants touchent des paiements ponctuels et continus (parfois permanents), tandis que d'autres ont droit à des commissions d'indication de clients liées aux valeurs mobilières ou à d'autres produits, notamment les prêts hypothécaires, les prêts d'investissement et les produits d'assurance.

Or, cette pratique peut inciter les représentants à chercher dans leurs registres des clients à qui ils pourraient vendre le produit ou le service ciblé, que ceux-ci en aient besoin ou non. De plus, dans le cas d'ententes d'indications de clients à des parties liées, elle pourrait les encourager à envoyer leurs clients à une autre branche de leur société, même si des services ou produits de tiers pourraient leur convenir davantage. Qui plus est, elle pourrait les motiver à transférer des clients à des secteurs d'activité plus rentables de la société sans guère apporter d'avantages au client.

2. Rémunération grandement axée sur le volume de ventes et le chiffre d'affaires généré

Ces types de pratiques comprennent les suivantes :

Rémunération variable à 100 % selon le chiffre d'affaires provenant des commissions ou des frais

La rémunération du représentant repose entièrement sur le chiffre d'affaires provenant des commissions ou des frais qu'il génère pour la société.

-3-

Primes de vente supérieures à 100 % de la rémunération de base

Les primes sont si importantes par rapport à la rémunération de base que la rémunération est essentiellement variable à 100 %.

Cartes de pointage non équilibrées (mesures de ventes/chiffre d'affaires >50 %)

Régimes de rémunération reposant sur des cartes de pointage qui lient une grande partie de la rémunération totale, directement ou indirectement, à des cibles de ventes ou de chiffre d'affaires, de sorte que la rémunération est essentiellement variable à 100 %.

Cette pratique peut inciter les représentants à générer un chiffre d'affaires aussi vite que possible et donc à chercher la façon la plus facile et directe d'atteindre la cible (c'est-à-dire à se concentrer sur ce qui est le plus facile à vendre, ce qui génère le plus grand chiffre d'affaires et ce qu'ils peuvent vendre le plus), au détriment de ce qui convient au client. Ainsi, l'accent peut être mis sur la génération d'un chiffre d'affaires pour la société et le représentant, plutôt que sur la création de valeur pour le client. Nous constatons que ce type de mécanisme de rémunération est souvent associé à des comportements inadéquats des représentants, comme la multiplication des opérations, la vente de produits ne convenant pas aux clients, ou la vente à ces derniers d'un volume inapproprié de produits qui leur conviennent.

3. Titres professionnels liés à des cibles de ventes ou de chiffre d'affaires

Les sociétés peuvent attribuer des titres professionnels (par exemple, vice-président, représentant principal, spécialiste) aux représentants d'après leur capacité d'atteindre certaines cibles de ventes ou de chiffres d'affaires.

Cette pratique peut inciter les représentants à chercher la façon la plus facile d'atteindre une cible (c'est-à-dire à se concentrer sur ce qui est le plus facile à vendre, ce qui génère le plus grand chiffre d'affaires et ce qu'ils peuvent vendre le plus), au détriment de ce qui convient au client, surtout quand ils se rapprochent de leur cible. En outre, le client pourrait interpréter à tort le titre ainsi conféré au représentant (par exemple, membre du club du président) comme un indicateur de la compétence, de l'expérience ou de la qualité, plutôt que comme une mesure de l'activité de vente, ce qui pourrait accroître indûment la confiance qu'il lui accorde.

4. Primes versées aux représentants (absence de critères fixes)

Une partie (ou la totalité) des primes sont versées à la discrétion des gestionnaires, des responsables des secteurs d'activité ou du comité central de la société. Aucun critère fixe n'existe en matière de distribution ou de montant des primes. Dans certains cas, les critères changent substantiellement chaque année.

La société dispose ainsi de la latitude nécessaire pour verser des primes plus importantes aux représentants dont les comportements positifs et axés sur le client n'ont pas été ou ne sont pas aisément comptabilisés par les autres mesures de la performance. Nous n'ignorons pas que certaines sociétés ont mis en place une structure de primes discrétionnaires pour des motifs commerciaux (par exemple, pour gérer plus sagement les sommes qu'elles versent chaque année à leurs représentants selon leur succès financier). Toutefois, le grand manque de transparence de certains des critères utilisés pour attribuer des primes discrétionnaires risque d'encourager des pratiques mettant le représentant en grave situation de conflit d'intérêts.

5. Incitatifs pécuniaires ou non pour prioriser les produits exclusifs

Ce type d'incitatifs favorise la vente de produits exclusifs au détriment de celle de produits de tiers, que ce soit par des versements plus élevés, des primes, la comptabilisation d'un chiffre d'affaires plus élevé ou d'autres formes de rémunération supplémentaire. Seules les sociétés intégrées ont déclaré y recourir. Certaines d'entre elles versent à leurs représentants des paiements supérieurs aux taux prévus par le barème pour tous leurs organismes de placement collectif (OPC) exclusifs, tandis que d'autres ne le font que pour un sous-ensemble de leurs OPC. D'autres fixent une partie de la prime annuelle de leurs représentants en fonction de la performance de leur unité d'exploitation, qui englobe tant la distribution que la gestion d'actifs. D'autres encore, dans l'évaluation annuelle de la performance de leurs représentants, semblent accorder davantage d'importance à la vente de produits exclusifs qu'à la capacité de générer un chiffre d'affaires pour elles en général.

Ces pratiques créent de graves conflits d'intérêts. En effet, elles incitent tant les représentants que la société à prioriser les produits exclusifs pour optimiser les profits de celle-ci, si bien que les clients pourraient obtenir des conseils inadéquats et des résultats inférieurs. En outre, surtout dans le cas du placement de titres d'OPC, certaines d'entre elles risquent de contrevenir aux dispositions de la partie 4 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

6. Incitatifs « premier au fil d'arrivée »

Le représentant touche une rémunération pécuniaire ou non qui est fixée en fonction du rang du chiffre d'affaires ou des ventes qu'il occupe au sein de la société sur une période fixe ou qui lui est versée en tant que l'un des quelques représentants ayant atteint une cible de chiffre d'affaires ou de ventes (par exemple, primes, taux de paiement supérieurs, voyages ou conférences offerts en reconnaissance, club du président). Les sociétés intégrées étaient plus susceptibles de signaler le recours à cette pratique que les sociétés indépendantes.

Cette pratique peut inciter les représentants à multiplier les ventes et à générer un chiffre d'affaires dès que possible, ce qui risque de mettre en conflit les besoins à long terme du client, d'une part, et le chiffre d'affaires à court terme et les cibles de rentabilité de la société, d'autre part. En outre, le client pourrait interpréter à tort le titre ainsi conféré au représentant (par exemple, membre du club du président) comme un indicateur de la compétence, de l'expérience ou de la qualité, plutôt que comme une mesure de l'activité de vente, ce qui pourrait accroître indûment la confiance qu'il lui accorde. Enfin, elle peut aussi inciter les représentants à chercher la façon la plus facile et directe d'atteindre une cible (c'est-à-dire à se concentrer sur ce qui est le plus facile à vendre, ce qui génère le plus grand chiffre d'affaires et ce qu'ils peuvent vendre le plus), au détriment de ce qui convient au client.

7. Barèmes non neutres

Rémunération fixée en fonction d'un barème ou autres paiements variables qui diffèrent selon les produits ou services vendus au client (par exemple, barèmes qui prévoient des taux de paiement plus élevés pour les premiers appels publics à l'épargne, inclusion d'OPC de tiers sur la liste de fonds recommandés de la société, comptes tarifés, nouveaux clients).

-5-

Cette pratique peut inciter les représentants à promouvoir certains produits et services au détriment d'autres ou, dans le cas des barèmes prévoyant des taux de paiement plus élevés pour les nouveaux clients, à favoriser certains clients selon les priorités de leur société et non leurs besoins. Ainsi, ils pourraient vendre aux clients des produits ne leur convenant pas ou leur vendre un volume inapproprié de produits qui leur conviennent.

8. Incitatifs selon le montant des placements (catégories de prix, montant minimal)

La rémunération des représentants est liée à la taille des placements du client à un moment donné (par exemple, placements minimaux, barèmes qui prévoient des taux de paiement différents selon la catégorie de prix). Par conséquent, les représentants qui génèrent le même chiffre d'affaires global, mais grâce à des clients qui investissent progressivement des sommes moins importantes, gagnent moins.

Cette pratique peut engendrer un conflit d'intérêts en incitant le représentant à recommander au client d'investir ou d'épargner davantage, qu'il en ait besoin ou non, ou encore de miser sur un seul produit ou d'ajuster son calendrier des placements pour accroître la taille de chaque opération. Le représentant peut ainsi être porté à recommander au client d'investir une somme inappropriée dans des produits qui lui conviennent.

9. Incitatifs pour la vente croisée de produits

Cette mesure incitative est établie en fonction de la gamme de produits vendus, notamment de l'atteinte de cibles de combinaison de produits (titres et autres produits) ou de régimes de rémunération qui prévoient des pénalités en cas de vente d'un seul type de produit. Toutes les personnes inscrites qui ont déclaré l'utiliser font partie d'une société intégrée.

Elle peut inciter les représentants à mousser les ventes de produits et services dont le client pourrait ne pas avoir besoin ou qui ne lui conviennent pas, et, en cas de pénalités, les y obliger. Les représentants ne sont habituellement rémunérés que pour la vente croisée de produits offerts par des entités liées. Or, même en cas de réel besoin, le client aurait intérêt à acheter des produits et services d'entités non liées.

10. Rémunération des gestionnaires liée aux cibles de ventes ou de chiffre d'affaires du personnel

Mécanismes de rémunération en vertu desquels une grande (et parfois la majeure) partie de la rémunération des gestionnaires est liée aux cibles de ventes ou de chiffre d'affaires de leur personnel.

Les gestionnaires pourraient ne pas pouvoir superviser adéquatement leur personnel ni dûment évaluer les conflits s'ils sont ainsi rémunérés. Le personnel pourrait donc être encouragé à prioriser les activités optimisant la rémunération de leur gestionnaire, au lieu de celles servant au mieux les intérêts de leurs clients, même si cela se traduit par la vente de produits inadéquats.

11. Modifications des minima, des échelons ou des taux de paiement prévus par les barèmes des représentants

Cette pratique consiste à augmenter les minima et les échelons des barèmes et à changer les taux de paiement prévus par les barèmes (par exemple, baisse pour les échelons inférieurs, hausse

-6-

pour les échelons supérieurs) pour atteindre les cibles de chiffre d'affaires ou de rentabilité de la société.

Elle peut inciter les représentants à délaisser les clients ne pouvant pas leur rapporter davantage. Elle peut également les motiver à générer un plus grand chiffre d'affaires à partir des clients existants pour conserver la même rémunération et accroître leurs ventes, ce qui pourrait favoriser des comportements inappropriés comme la multiplication des opérations ou la vente de produits inadéquats.

12. Cibles de ventes ou de chiffre d'affaires de groupe

La rémunération des représentants est liée aux cibles de ventes ou du chiffre d'affaires d'équipes ou de succursales

Même si elle a le mérite de favoriser éventuellement le travail d'équipe, cette pratique pourrait faire passer les objectifs de la société avant le client. En effet, les objectifs du groupe peuvent parfois comprendre des cibles de combinaison de produits ou de produits exclusifs, ce qui risque d'encourager les membres de l'équipe à obliger ceux d'entre eux qui traînent derrière à générer davantage de ventes et de chiffre d'affaires; les représentants pourraient donc être incités à prioriser les objectifs de l'équipe (et, par ricochet, ceux de la société) au détriment des intérêts du client ou de la convenance des produits.

13. Augmentations rétroactives de la rémunération

Les représentants ont droit à une augmentation rétroactive des paiements ou des autres formes de rémunération prévus par un barème s'ils atteignent certaines cibles de chiffre d'affaires ou de ventes.

Bien que le représentant ait droit à une augmentation du paiement reçu pour un service vendu antérieurement, le client n'obtient aucune plus-value rétroactive équivalente. Cette pratique pourrait inciter les représentants à multiplier les ventes et à générer plus de chiffres d'affaires pour la société à mesure qu'ils se rapprochent de leur cible de ventes ou de chiffre d'affaires. Ils pourraient donc faire passer les besoins du client après le chiffre d'affaires requis pour avoir droit à une telle augmentation, et ainsi chercher la façon la plus facile et directe d'atteindre la cible (c'est-à-dire se concentrer sur ce qui est le plus facile à vendre, ce qui génère le plus grand chiffre d'affaires et ce qu'ils peuvent vendre le plus), au détriment de ce qui convient au client.

14. Accélérateur (paiements par paliers)

Les représentants ont droit à des taux de paiement supérieurs lorsque les ventes ou le chiffre d'affaires dépassent la cible sur une période fixe. Cette mesure incitative est souvent utilisée pour les nouvelles primes de vente et pour fixer les taux des primes facultatives en sus des taux de paiement prévus par les barèmes.

Cette pratique peut encourager les représentants à essayer d'inscrire l'ensemble de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires avant la fin de la période fixe, de sorte que le calendrier des placements pourrait être axé sur leur rémunération plutôt que sur les besoins du client. Elle peut également les motiver à générer un chiffre d'affaires dès que possible pour bénéficier du taux de paiement supérieur, et donc à chercher la façon la plus facile et directe d'atteindre la cible (c'est-

-7-

à-dire à se concentrer sur ce qui est le plus facile à vendre, ce qui génère le plus grand chiffre d'affaires et ce qu'ils peuvent vendre le plus), au détriment de ce qui convient au client.

15. Concours sur les produits, les services ou certaines promotions

Certaines sociétés élaborent des concours visant à encourager les représentants à vendre certains types de produits ou services.

Les concours visent avant tout à encourager les représentants à vendre des produits ou services (ou les deux) qui sont prioritaires pour leur société, mais non pour le client. Ils peuvent donc motiver les représentants à promouvoir des produits et services dont le client n'a pas besoin.

16. Reconnaissance non neutre du chiffre d'affaires

Le montant du chiffre d'affaires inscrit dans le barème varie selon le type de produit vendu (c'est-à-dire produit exclusif par rapport à produit de tiers).

Cette pratique peut encourager les représentants à prioriser dans leurs recommandations aux clients des produits et services permettant d'inscrire un chiffre d'affaires plus important dans le barème.

17. Incitatifs « rémunération garantie »

Les sociétés fixent des cibles de ventes ou de chiffre d'affaires qui garantissent aux représentants qui les atteignent des taux de rémunération supérieurs au cours des périodes suivantes, par exemple sous forme de primes, de paiements prévus par un barème ou de taux accordés en reconnaissance du chiffre d'affaires.

Cette pratique peut inciter les représentants à multiplier les ventes ou à générer un plus grand chiffre d'affaires à mesure qu'ils se rapprochent de leurs cibles. Elle peut accroître le potentiel de conflit d'intérêts entre les besoins du client et ce que le représentant doit gagner pour passer à l'échelon supérieur du barème. Elle peut également encourager les représentants à devancer le calendrier des placements du client pour être crédités durant la période d'établissement du montant de l'incitatif, ou encore à chercher la façon la plus facile et directe d'atteindre la cible lorsqu'ils s'en rapprochent, au détriment de ce qui convient au client.

18. Rémunération différée

Une partie de la rémunération totale est différée pendant un an ou plus, ce qui comprend habituellement des éléments comme les attributions d'espèces ou d'actions différées (actions incessibles ou au rendement, ou unités de telles actions). Cette pratique encourage les représentants à privilégier le long terme, tout en aidant la société à réduire le plus possible son risque réputationnel. Elle constitue pour le représentant une menace crédible de voir sa rémunération différée récupérée s'il se livre à des pratiques commerciales incorrectes.

Le personnel constate que cette pratique ne rapproche pas toujours les intérêts du représentant de ceux du client. Selon le type de mécanisme de report de la rémunération en place (par exemple, unité d'actions incessibles), elle peut faire passer les intérêts à long terme de la société avant ceux du client. Par exemple, la rémunération différée qui est liée à la rentabilité de la société peut

-8-

inciter le représentant à recommander aux clients des produits exclusifs pouvant ne pas leur convenir, au lieu de produits de tiers.

19. Plafonnement ou diminution des incitatifs (plafonnement des frais)

Ces mesures incitatives sont conçues pour égaliser la rémunération (et atténuer les conflits) sur toute la gamme de produits au moyen, notamment, du plafonnement des commissions intégrées. En outre, elles visent à limiter les incitatifs à faire passer le chiffre d'affaires avant le client au moyen, notamment, de paiements prévus par un barème qui augmentent à un taux dégressif à mesure que le taux d'activité s'accroît.

20. Commentaires qualitatifs des clients

Selon ce mécanisme, la rémunération variable est fixée en fonction de la qualité des commentaires des clients (par exemple, sondages client, indicateurs de la probabilité de recommandation, résultats satisfaisants pour le client). La rémunération du représentant est donc directement liée à l'expérience du client.

21. Cibles consécutives de ventes ou de chiffre d'affaires

Les cibles de ventes ou de chiffre d'affaires des représentants sont fondées sur des périodes consécutives plutôt que fixes. Comparativement à des cibles fondées sur des périodes fixes et à d'autres mesures comme les incitatifs « rémunération garantie » et avec effet rétroactif, les cibles consécutives réduisent en partie la motivation du représentant à réaliser des ventes ou à comptabiliser autrement un chiffre d'affaires avant une date cible fixe.

22. Récupération en fonction du risque

La société a une politique de récupération ou de réduction de la rémunération différée découlant d'activités jugées à risque élevé pour elle. Cette politique vise à décourager les représentants de se livrer à des activités que la société juge ou pourrait juger à risque élevé pour elle.

23. Rémunération du personnel indépendant chargé de la conformité

La rémunération du personnel chargé de la conformité n'est aucunement liée aux cibles de ventes ou de chiffres d'affaires des représentants, succursales ou secteurs qu'il supervise. Cette séparation, ou indépendance, favorise une supervision efficace des activités des représentants, tout en atténuant le risque de ventes inadaptées ou abusives.

24. Barème neutre

Les grilles de rémunération sont neutres si les taux de paiement prévus et les échelons de rémunération ne dépendent pas du produit ou service vendu au client, ni du type de compte et de client. Les grilles de rémunération simplifiées tendent à décourager les représentants de prioriser un produit ou service pour en tirer un gain personnel.

25. Pénalités pour mauvaises pratiques de vente

La société a une politique définissant clairement les pénalités pour mauvaises pratiques de vente (par exemple, le suivi des plaintes de clients) et prévoyant un mécanisme crédible pour récupérer

-9-

la rémunération déjà versée. Les représentants sont ainsi incités à mettre l'accent tant sur la qualité que sur le volume des ventes.

26. Rotation des clients

La rémunération est d'une certaine manière liée à la rotation moyenne des clients ou à la durée moyenne de la relation avec eux selon les registres du représentant. Cette mesure incite les représentants à tisser des liens à valeur ajoutée et à long terme avec les clients.

27. Surveillance du rendement comptable et alertes

La société surveille activement le rendement comptable ou d'autres mesures de la rentabilité des représentants et enquête sur ceux qui affichent un rendement anormalement élevé. En plus d'aider à atténuer les risques de ventes inadaptées ou abusives, cette pratique restreint l'établissement de prix abusifs.

Prochaines étapes

Nous continuerons d'analyser les renseignements recueillis par l'entremise des travaux des ACVM, de l'ACFM et de l'OCRCVM, de même que les commentaires obtenus sur le document de consultation, afin de déterminer les éventuelles mesures d'intervention réglementaire qui s'imposent pour traiter les conflits d'intérêts découlant des mécanismes de rémunération et des mesures incitatives.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des
intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4801
Sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation and
Secretary to the Commission
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179

Bonnie Kuhn
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director
Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
British Columbia Securities Commission
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Maye Mouftah
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

-10-

jane.anderson@novascotia.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Sarah Corrigall-Brown
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6738
scorrigal-brown@bcsc.bc.ca

416 593-2358

mmouftah@osc.gov.on.ca

Kat Szybiak
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-3686
kszybiak@osc.gov.on.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director
Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AUCLAIR	LUCIE	GESTION MD LIMITEE	2016-11-30
AZEFF	PAUL	ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	2016-02-24
BELIVEAU	MAXIME	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2016-11-30
BENOIT	SEBASTIEN	VALEURS MOBILIERES DUNDEE LTEE	2016-12-02
BETTEZ	KIM	VALEURS MOBILIERES DUNDEE LTEE	2016-12-02
BOBROW	KORIN	ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	2016-02-24
CANUEL	DENIS	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-11-30
CARON	MARIE-HELENE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2016-12-02
CHICOINE	RANDY REGIS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-11-30
CHUNG	CLARENCE DIEU-NGUYEN	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2016-11-30
DATTILO	GIOVANNI	VALEURS MOBILIERES DUNDEE LTEE	2016-12-02
DE VILLERS	LINE	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-12-05
FRATIPIETRO	ANGELINA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-12-02
HOUDE	JEAN-CLAUDE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2016-11-30
IRIOTAKIS	STAMATINA	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2016-10-28
KATSIYIANIS	NICOLAS	VALEURS MOBILIERES DUNDEE LTEE	2016-12-02
KHOURY	SERGE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2016-12-01
KLODA	SAMUEL (SAM)	CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL	2016-11-25
LEMIRE	JEAN-CLAUDE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-11-30
MATOS	DANIEL	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-12-05
MAURICE	KEVIN	VALEURS MOBILIERES DUNDEE LTEE	2016-12-02
PAGE	JOANY	MIRABAUD CANADA INC.	2016-12-02
SEGUIN	MATHIEU	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIERES INC.	2016-12-02
SHVED	MAXIM	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-11-25
SIFODASKALA KIS	JOHN	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2016-12-02
VASILACHI	IOANA	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-11-25
YANKOV	HRISTO	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-12-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
-----	--------	-----------------	---------------------

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100019	ABITBOL, ELIE	1A, 2A	2016-12-02
100748	AUCLAIR, LUCIE	6A	2016-12-01
101259	BASTIEN, NICOLE	6A	2016-12-12
101850	BÉDARD, LOUISE	3A	2016-12-09
101970	BÉLAND, MAJELLA	1A	2016-12-08
102568	BERGERON, JULIEN	1A	2016-12-08
102631	BERGERON, RICHARD	6A	2016-12-07
102729	BERNARDIN, FRÉDÉRIC	1A, 2A	2016-12-12
104968	BRABANT, RÉJEAN	1A	2016-12-13
105887	CARBONNEAU, DENIS	6A	2016-11-30
112664	FORTIN, LAURENT	5A	2016-12-01
114921	GODBOUT, LISE	3A	2016-12-06
115191	GOURDE, MICHEL	3A	2016-12-09
115549	GRONDIN, ANDRÉ	6A	2016-12-05
115896	GUNN, JANET	5A	2016-12-02
116190	HARVEY, FRANCE	6A	2016-11-30
116968	JANÈS, PATRICE	5A	2016-12-09
118089	LACOMBE, NATHALIE	4A	2016-12-05
118843	LAMOTHE, SYLVIE	6A	2016-12-06
119504	LARIVIÈRE, JEAN-LUC	3A	2016-12-12
119850	LAUZÉ, RAYMOND	6A	2016-11-30
121105	LEMELIN, MYLÈNE	1A, 6A	2016-12-13
121417	LESSARD, ALAIN	3A	2016-11-30
121609	LEVASSEUR, JOCELYN	6A	2016-12-03
125469	OUIMET, GABRIEL	1A	2016-12-09
127142	PIQUETTE, CLAUDE BENOIT	4A	2016-12-09
128328	RANCOURT, LYNE	6A	2016-12-09
128626	REY, JUAN	1A	2016-12-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
135109	BLAIS, JEAN-FRANÇOIS	6A	2016-12-09
135430	FONTAINE, PAUL	1A	2016-12-12
136464	LAVOIE, DIANE	6A	2016-12-08
138463	CORRIVEAU, YVES	4A	2016-12-01
138509	AUDET, ISABELLE	6A	2016-11-30
138557	KLODA, SAMUEL	1A	2016-12-12
140698	CHAPLEAU, CAROLE	4B	2016-12-01
144543	LACOMBE, JULIE-KARINE	6A	2016-11-30
146409	AKIKI, FADI	3A	2016-12-12
146409	AKIKI, FADI	1A	2016-12-12
149162	MESSIER, MARYSE	3A	2016-12-08
149778	VIGNOLA, SERGE	1A, 2C, 6A	2016-12-07
150186	AUBUT, PASCAL	3B	2016-12-08
151903	LECOMTE, SUZANNE	1A	2016-11-30
152373	METHOT, NADINE	6A	2016-12-06
152777	OUELLET, PATRICIA	4B	2016-11-30
154160	COLLARD, ISABELLE	1A, 2A	2016-12-09
159240	EL-KHOURY, YOUSSEF	1A	2016-12-01
160959	LANGVIN, CHANTALE	4A	2016-12-07
161454	LÉTOURNEAU, CARL	1A, 6A	2016-11-30
161946	DUMAY, JOCELYN	1A	2016-12-08
162603	MCCORMACK, MYRNA	4B	2016-11-30
162894	ROYER, CAROLE	4B	2016-12-12
165164	JOBIN, ALEXANDRA	3B	2016-11-30
167248	MEZGHANI, MOHAMED HEDI	6A	2016-12-09
170190	TURCOTTE, PATRICIA	1A	2016-12-09
172659	BERGERON, DENIS	6A	2016-12-07
172857	HOOPER, ERIC	3B	2016-12-07
173370	BOULIANNE, MARYLOU	3B	2016-12-08
175511	MORIN, HÉLÈNE	2B	2016-12-08
176045	BEAUDOIN, VÉRONIQUE	3B	2016-12-06
177850	TARDIF, SIMON	1A	2016-12-09
179455	DUMAIS, CHANTALE	1A	2016-12-09
180342	BOUCHARD, KEVEN	4A	2016-12-02
180550	GETZKOW, ROBERT	4C	2016-12-06
185746	DOMINGUE, DENIS	4A	2016-12-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188696	BOISSONNEAULT, MÉLANIE	1A	2016-12-05
188739	SUAZO, HUGO EDEN	3B	2016-12-12
190716	CHAMPAGNE, JULIEN	5A	2016-12-02
190843	DESINAT, FREGORY	1A	2016-12-12
191196	BÉLANGER, PATRICK	1A	2016-12-06
191717	VALLIÈRES, NICOLAS	3B	2016-11-30
193789	RAMIREZ, ZHOAR MARIELA	1A	2016-12-01
195914	DIONNE, JOCELYN	1A, 6A	2016-11-30
196355	LEBLANC-LANDRY, PASCALE JULIE	1A	2016-11-30
196541	EL-FASSIH, WIDAD	3B	2016-11-30
198742	LO VERSO, MICHAEL	1A	2016-12-05
198812	LEMAY, NATHALIE	3B	2016-12-02
199255	BLANCHETTE, CÉDRIC	1A	2016-11-30
199376	ASSAN, RITA GIFTY	1A	2016-12-05
199558	ROUILLARD, KENNY	1A	2016-12-09
199570	POIRIER, DEBORAH	1A	2016-12-09
200014	CAILLAT, FRANÇOIS	1A	2016-12-07
200404	BREAULT, FRANCIS	3A	2016-12-01
203776	CREVIER GAREAU, ALEXANDRE	6A	2016-12-05
205804	EL LAIA, ABDERRAZZAK	1B	2016-12-08
206088	DROLET, DANY	3B	2016-12-12
206198	NICOLAE, FELIX	1A	2016-12-05
206304	BEAUSEIGLE, MAXIME	6A	2016-11-30
207644	BAZERJI, RIMA	1A	2016-12-05
207689	GOYETTE, MYRIAM	1A	2016-12-05
208196	LARIVIERE NOBERT, KARIANNE	1B	2016-12-01
208320	LEMAY, VERONIQUE	1A	2016-12-02
208357	BOUCHER, DANY	1B	2016-12-02
208515	THERRIEN, CAROLINE	4B	2016-12-08
209680	AUGER, SIMON	1B	2016-12-08
209748	TALBOT, GABRIEL	1A	2016-12-09
209857	DELLECI, KARIMA	1A	2016-12-09
209893	BERUBE, JEAN-CHRISTOPHE	1B	2016-12-12
210125	CLERVIL, NAOMIE	1A	2016-12-08
210709	CANTIN, PASCAL	3B	2016-12-01
211174	FRASER, ALICIA	4B	2016-12-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211356	RAKOTONANAHARY, TOETRA	4B	2016-11-30
212342	LAFLAMME, CAROLE	1B	2016-12-01
212381	BREDIN, EMILIE	1A	2016-12-02
212483	HAREL, SHIRLEY	1A	2016-12-09
213277	LAPOINTE, ANTONI	3B	2016-12-07
213552	LACHANCE, MARIE-PIER	3B	2016-12-02
213699	COTE, ANDREANNE	3B	2016-12-08
213834	PROULX, MAXIME	3C	2016-12-08
213934	HOVINGTON, CLOÉ	1A	2016-12-01
214440	BOUCHER, FRANCOIS	4B	2016-12-05
214444	LECOMTE, MAEVA	1B	2016-12-08
214462	LOZA TENORIO, ANA IVETTE	1A	2016-12-02
214570	BEAUDIN, MARC	1A	2016-12-09
214709	PION, GENEVIEVE	4B	2016-12-02
214711	COLLETT, MARY BETH	3B	2016-12-02
214796	GAMARRA, STEVE	1B	2016-12-08
214827	JACQUET, TOLBERT	1A	2016-12-02
214841	GHANIM, EBTIHAL	1A	2016-12-07
214874	BARBE, JEANNIE	1A	2016-11-30
214966	GARON, WILLIAM	1B	2016-12-08
215001	DESROCHES, ISABELLE	1A	2016-12-02
215256	QUEVEDO, LAURICE	1B	2016-12-01
215343	MONTBRIAND-MARTINEAU, JIMMY	1A	2016-12-09
215564	DRIRA, WALID	1A	2016-12-09
215740	RODRIGUE, WILLIAM	1B	2016-12-09
215763	FORTIER, LINDA	1B	2016-12-02
215804	BEDARD, JULIE	4B	2016-12-09
215891	GRENIER, MAXIME	1B	2016-12-01
216236	POULIOT, JEAN-SIMON	3B	2016-12-06
216418	FRANCOEUR, JESSICA	1B	2016-12-02

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	SÉGUIN	MATHIEU	2016-12-02

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602277	GINETTE LEMAY INC.	Ginette Lemay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-12-08
602283	ASSURANCES DELTA BRAVO INC. / DELTA BRAVO INSURANCE INC.	Daniel Brochu	Assurance de dommages	2016-12-08
602285	9350-2706 QUÉBEC INC.	Marian Jacobs	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-12-12
602286	9350-2698 QUÉBEC INC.	Éric Desrosiers	Assurance de dommages	2016-12-12
602287	9350-2656 QUÉBEC INC.	Éric Verrier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-12-12

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602288	9350-2649 QUÉBEC INC.	Sylvain Turgeon	Assurance de dommages	2016-12-12
602290	SOLUTIONS D'INVESTISSEMENTS MARC ALARIE INC.	Marc Alarie	Assurance de personnes	2016-12-13
602291	SERVICES FINANCIERS MINO ADJIN INC.	Mino Adjin	Assurance de personnes	2016-12-13
602292	CRGF AVANTAGES SOCIAUX ET SERVICES FINANCIERS INC.	Dominique Rochette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-12-13
602293	CANADIAN WEALTH CREATION CENTRE INC.	José Miguel Salloum	Assurance de personnes	2016-12-13

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

DÉCISION N^o 2016-CI-1056725

MONSIEUR CARL JOBIN-SHAW

[...]

N^o de client : 2001331505

Décision refusant le renouvellement d'un certificat (Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

FAITS CONSTATÉS

1. L'Autorité a été informée des activités de Carl Jobin Shaw (le « Représentant »), à titre de directeur de comptes, ventes internes auprès de la Compagnie de location d'équipement Clé Ltée. faisant affaire sous Crédit-Bail Clé. Le Représentant détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.
2. Le 8 septembre 2016, le Représentant transmettait sa version des faits à l'Autorité. Dans le cadre de celle-ci, il déclare qu'il se charge de l'administration et de la gestion des « comptes maison » ayant recours au financement commercial de Crédit-Bail Clé. Il effectue également le développement des affaires en allant chercher de nouveaux clients.
3. Selon les informations déclarées dans le *Formulaire en cas de double emploi* ainsi que dans la version des faits du Représentant, l'Autorité constate que dans le cadre de ses activités et tel que confirmé par son employeur, il lui est possible de proposer les produits d'assurance offerts par Crédit-Bail Clé, incluant notamment, l'assurance-crédit, vie et invalidité. Il appert que Crédit-Bail Clé agit à titre de distributeur soumis au régime de la distribution sans représentant.
4. Dans ce contexte, le 20 septembre 2016, l'Autorité transmettait au Représentant un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

OBSERVATIONS REÇUES

5. Dans son préavis, l'Autorité donnait au Représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 7 octobre 2016. Suivant des demandes d'extension de délais, le Représentant avait jusqu'au 18 octobre 2016 pour soumettre ses commentaires à l'Autorité.

6. Le 19 octobre 2016, l'Autorité recevait des observations du Représentant, lequel déclare son désaccord quant à la décision de l'Autorité de refuser le renouvellement de son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, notamment pour les raisons suivantes :
- Il ne comprend pas en quoi sa situation est incompatible et nous réfère aux articles 408 et 424 de la LDPSF ainsi qu'à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, tout en précisant qu'il n'y a aucune mention de l'assurance-crédit dans ces textes;
 - Il déclare qu'il « doit être certifié pour offrir des produits d'assurance-vie et invalidité et que c'est ce que son certificat lui autorise à distribuer »;
 - Il explique que « dans le cadre de ses fonctions, Crédit-Bail Clé agit comme distributeur et qu'en conséquence, il n'est pas dans l'obligation, selon la LDPSF, d'être certifié auprès de l'Autorité » pour offrir ces produits d'assurance et (...) « qu'en vertu de l'article 22 de la LDPSF, il est de sa responsabilité de les offrir dans la mesure où il œuvre dans le financement commercial »;
 - Il déclare agir dans le meilleur intérêt du public, que les produits qu'il offre à titre de directeur de comptes sont adéquats et excellents, que cela ne requiert pas de certification de l'AMF afin d'être offert et que dans le cadre de ses activités de représentant en assurance de personnes, il n'est pas en conflit d'intérêts.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

7. L'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard, notamment, des représentants et autres intervenants œuvrant dans le secteur financier.
8. L'Autorité a étudié attentivement les observations fournies par le Représentant. Malgré ses explications, l'Autorité considère que les activités de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes sont incompatibles avec les activités du Représentant auprès d'un employeur soumis au régime de la distribution sans représentant.
9. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 408 de la LDPSF, un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur. Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.
10. Toutefois, en tant que Représentant certifié, ce dernier doit offrir des produits propres à sa certification. Puisque les produits d'assurance offerts par son employeur, Crédit-Bail Clé, le sont sous le régime de la distribution sans représentant, l'Autorité constate que le Représentant se trouve dans une situation incompatible en vertu de la LDPSF.
11. L'Autorité souligne qu'un individu certifié auprès de l'Autorité a des obligations plus étendues en matière de produits et services financiers que celles reposant sur un individu offrant des produits par le biais d'un distributeur soumis au régime de la distribution sans représentant.
12. À cet effet, le représentant certifié est notamment soumis à une obligation de maintenir un niveau de compétence accrue afin d'assurer la protection du public dans l'offre de produits et services financiers, ce qui n'est pas le cas pour un individu offrant de tels services et produits par le biais d'un distributeur soumis au régime de la distribution sans représentant.
13. Quant aux conséquences de cette situation, l'Autorité souligne que la protection du public pourrait s'en trouver affectée.

14. Dans les circonstances, l'Autorité rend la présente décision.

DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 220 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits et les observations reçues du Représentant;

CONSIDÉRANT la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

CONSIDÉRANT la protection du public;

POUR CES MOTIFS, il convient pour l'Autorité :

DE REFUSER le renouvellement du certificat au nom de Carl Jobin Shaw dans la discipline de l'assurance de personnes.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signée à Québec, le 22 novembre 2016.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

Aucune information.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1098

DATE : 6 décembre 2016

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIEL CHARLEBOIS, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 106807)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs concernés ainsi que de toutes informations qui pourraient permettre de les identifier.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni les 14, 15, 16 et 17 septembre 2015, au bureau de la Commission des

CD00-1098

PAGE : 2

lésions professionnelles, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 11 décembre 2014, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

- [1] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé n'a pas exposé à J.-G.D., de façon complète, exacte et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
- [2] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait souscrire à son client J.-G.D. le contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...], pour un capital assuré de 3 millions \$, ce qui ne convenaient pas à ses besoins financiers, sa situation financière et personnelle, ainsi que ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);
- [3] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, entre les mois de février 2006 et mars 2009, l'intimé a fait à J.-G.D. des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant au contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, notamment en lui affirmant que l'assureur avait commis une erreur en le supprimant et qu'il réduirait rétroactivement le montant de la prime facturée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).
- [4] Aux termes de l'audition, le comité a demandé la transcription des notes sténographiques, laquelle lui fut transmise le 12 novembre 2015, date du début de la prise en délibéré de la présente instance.
- [5] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel alors que l'intimé était représenté par M^e Maurice Charbonneau.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

CD00-1098

PAGE : 3

[6] Au soutien de sa preuve, la plaignante déposa de consentement les pièces P-1 à P-27.

[7] La pièce P-28, soit le rapport d'expertise de M. Denis Preston daté du 12 septembre 2014, faisant l'objet d'une objection à sa production de la part du procureur de l'intimé a donc été produite uniquement pour identification comme pièce P-28, le débat quant à sa production devant avoir lieu lors du témoignage de M. Preston que la plaignante a l'intention de faire entendre comme expert.

TÉMOIGNAGE DE J.-G.D.

[8] Pour débiter, la procureure de la plaignante fit entendre J.-G.D. qui est le consommateur concerné dans la présente instance.

[9] Il est le président de E.D. Inc. et est âgé de 73 ans.

[10] Il mentionne avoir rencontré l'intimé à un déjeuner avec ses comptables lors d'une présentation à Sainte-Julie à l'été 2005.

[11] Le témoin indique que l'intimé l'a rencontré avec son fils et il a alors présenté son programme d'assurance qui serait selon lui avantageux pour J.-G.D.

[12] Le témoin indique qu'il était alors dans un processus de transfert d'entreprise et la proposition lui semblait intéressante.

[13] Il indique qu'en 2005, il avait alors 67 % du capital-actions de E.D. Inc., alors que les autres actionnaires en avaient 33 %.

[14] Le témoin ajoute qu'en septembre 2005, l'intimé lui a proposé d'investir dans une assurance-vie universelle.

CD00-1098

PAGE : 4

[15] C'est pour cette raison que le témoin a passé un examen médical en octobre 2005.

[16] Le témoin indique qu'il s'agissait d'une police d'assurance-vie pour une valeur de 3 000 000 \$.

[17] J.-G.D. témoigne à l'effet que l'avantage de cette police d'assurance était qu'il pouvait retirer 75 % du montant investi.

[18] Il indique que l'évaluation qui avait été faite du produit prévoyait qu'il paierait une prime pour une période d'environ douze (12) ans et que par la suite, le capital accumulé ferait en sorte qu'il n'aurait plus à faire des paiements mensuels¹.

[19] Le témoin indique qu'à ce moment-là, il n'a jamais été question de l'existence d'une surprime.

[20] Il indique qu'après son examen médical du mois d'octobre 2005, il est parti pour la Floride et qu'à son retour, le 3 février 2006, il a dû rencontrer l'intimé pour signer des documents relativement à la police d'assurance.

[21] Il reconnaît les documents déposés comme pièce P-7.

[22] On y retrouve, entre autres, le chèque daté du 3 février 2006 au montant de 14 092,89 \$ qui correspond à la prime mensuelle et un sommaire du contrat d'assurance InnoVision.

[23] Le témoin indique qu'il a signé à son bureau les documents faisant partie de la pièce P-7 alors qu'il était en présence de son frère Y.D.

¹ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 27-28.

CD00-1098

PAGE : 5

[24] Selon le témoin, à cette date, soit le 3 février 2006, la question de la surprime à cause de son état de santé n'a pas été discutée avec l'intimé.

[25] Selon le témoin, il n'aurait compris qu'il était « surprimé » qu'en août 2006, soit lorsqu'il a reçu son premier état de compte concernant son assurance.

[26] Il indique qu'à cette période, il a rencontré un représentant en assurances de son institution financière, la Banque Nationale, qui lui avait alors fait comprendre que le montant mensuel que J.-G.D. payait ne servait en fait qu'à payer la couverture d'assurance et qu'il n'y avait presque aucun montant déposé comme épargne. Ce représentant lui a alors indiqué qu'il était en fait « surprimé » à 200 % à cause de sa condition physique².

[27] Par la suite, le témoin mentionne qu'il a eu une rencontre avec l'intimé afin de lui indiquer qu'il était en complet désaccord avec la situation étant donné qu'il ne faisait que payer de l'assurance et qu'aucune somme n'était déposée comme capital dans son assurance-vie universelle.

[28] Il indique qu'il voulait avoir de l'information concernant son dossier médical et que suite à des pressions, la surprime a baissé à 150 %.

[29] Il indique que selon lui, ses primes mensuelles ne servaient qu'à couvrir l'assurance, qu'il n'accumulait pas de valeur de rachat pour son assurance et qu'il ne pouvait pas ainsi retirer 75 % de ce qu'il payait, comme le lui avait représenté l'intimé.

[30] Le témoin indique que l'intimé lui disait toujours « *on va l'avoir la prime standard, on va l'avoir la prime standard* »³.

² Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 37.

³ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 41.

CD00-1098

PAGE : 6

[31] Le témoin dit que son fils aussi se posait des questions et qu'il doutait de la pertinence d'un tel investissement.

[32] Il indique qu'il n'a jamais pu bénéficier d'une prime standard pour l'assurance contractée par l'intermédiaire de l'intimé.

[33] Le témoin témoigne à l'effet qu'il a par la suite baissé cette assurance-vie universelle InnoVision pour une couverture de 1 000 000 \$, laquelle a été par la suite transférée à un autre courtier.

[34] Le témoin mentionne que de 2006 à 2009, il a payé environ plus ou moins 500 000 \$ en prime à Manuvie.

[35] Le témoin indique qu'actuellement, comme produit d'assurance, il a toujours cette assurance-vie universelle contractée par l'entremise de l'intimé, mais qu'elle est maintenant pour une couverture de 335 000 \$. Il détient aussi une autre assurance-vie standard pour 1 000 000 \$ avec Canada Vie qu'il a contractée par l'intermédiaire d'un autre représentant.

[36] Le témoin reproche donc à l'intimé de l'avoir amené à souscrire un produit qui n'était pas adéquat pour lui et de ne pas lui avoir expliqué correctement les caractéristiques du produit en question.

[37] Par la suite, J.-G.D. a été contre-interrogé par le procureur de l'intimé.

[38] Il mentionne que sa rencontre initiale avec l'intimé a eu lieu en 2005 lors d'une présentation.

[39] Il confirme que son comptable, Louis Blain, était un des présentateurs et qu'il y avait aussi un fiscaliste du nom de Jean-François Lehoux.

CD00-1098

PAGE : 7

[40] Il indique que M. Blain travaillait sur sa planification financière depuis environ un (1) an et demi.

[41] Le témoin dit qu'il dirige E.D. Inc. depuis 1996, qu'il a une onzième année scolaire et qu'il avait suivi un cours en marketing à l'Université Laval dans les années 60.

[42] E.D. Inc. a été fondée en 1996, suite à la faillite de F.S.-J. Inc., entreprise que son père avait fondée et que J.-G.D. dirigeait depuis 1973.

[43] Il indique qu'en 2005, le chiffre d'affaires de E.D. Inc. était d'environ 8 000 000 \$.

[44] À cet effet, il réfère à la pièce P-4 qui est un questionnaire financier confidentiel qu'il a signé le 29 septembre 2005, où il est mentionné que la valeur marchande de son entreprise est de 8 000 000 \$.

[45] Il indique qu'il a eu un suivi médical et qu'à l'automne 2005, il se souvient d'avoir passé des tests médicaux.

[46] Par la suite, le témoin reconnaît le document intitulé « *Ajout à la proposition* » daté du 3 février 2006, faisant partie de la pièce P-7⁴.

[47] Ce document indique au dernier paragraphe que « *le contrat d'assurance est établi moyennant une surprime pour risque aggravé dans le cas de J.-G.D.* ».

[48] Il reconnaît avoir signé le document, mais mentionne qu'en ce qui le concerne, il n'a compris qu'en août 2006 ce que voulait dire la surprime, c'est-à-dire lorsqu'il a reçu son premier état de compte.

⁴ Pièce P-7, p. 000336.

CD00-1098

PAGE : 8

[49] Au moment de la signature du document en question, il indique ne pas avoir posé de question à l'intimé.

[50] Relativement à la question de la surprime, il mentionne que pour lui, la signature de ce document ne voulait absolument rien dire, étant donné qu'on n'indiquait pas spécifiquement qu'il aurait à payer plus pour la prime d'assurance⁵.

[51] Entre la signature des documents en février 2006 et la réception de son état de compte en août 2006, le témoin mentionne qu'il n'a pas parlé à l'intimé.

[52] Il explique que lorsqu'il a reçu son état de compte en août 2006, il a parlé à l'intimé, à Louis Blain ainsi qu'à son avocat lors d'une rencontre à son bureau où il a été question de la pertinence de continuer avec l'assurance-vie universelle.

[53] Le témoin indique que l'intimé lui mentionna alors de conserver l'assurance-vie étant donné qu'il était pour lui obtenir un taux standard.

[54] Il reconnaît le bilan financier de son entreprise pour l'année 2005, lequel est déposé comme pièce I-1 et admet que le total de l'avoir des actionnaires qui y est mentionné est bien exact.

[55] Il mentionne qu'en septembre 2005, il avait discuté avec l'intimé du produit appelé « Performax », mais qu'en février, ce fut le produit « InnoVision » qui fut choisi.

[56] Il indique aussi qu'en matière d'assurance, c'était toujours avec l'intimé qu'il en discutait et non pas avec son comptable, M. Blain.

⁵ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 71 à 73.

CD00-1098

PAGE : 9

[57] Le procureur de l'intimé lui présenta la pièce I-2 qui est un contrat d'assurance temporaire préparé à son intention prenant effet le 30 janvier 2006, mais le témoin ne reconnaît pas ledit document.

[58] Relativement à la pièce cotée I-3, qui est un document daté du 29 septembre 2005, le témoin indique que ce document-là, d'après l'écriture, aurait été préparé par l'intimé.

[59] Relativement à la couverture de 3 000 000 \$ qui y est mentionnée, le témoin indique que c'est l'intimé qui a écrit ce montant et que ce dernier pouvait bien écrire ce qu'il voulait, étant donné qu'il s'agit d'un document interne préparé par lui.

[60] En référant à la lettre du 2 novembre 2010 qu'il avait fait parvenir à l'intimé⁶, il indique qu'elle avait été rédigée en Floride avec une consultante de Manuvie.

[61] Il mentionne que la compagnie de gestion mentionnée à la lettre avait été nécessaire uniquement à cause du produit d'assurance suggéré par l'intimé.

[62] Il informe le comité qu'en novembre 2010, il a fait un infarctus.

[63] Il mentionne qu'il n'a pas d'autres actifs que son entreprise.

[64] Il ne connaît pas les rendements de placement de l'assurance-vie universelle contractée.

[65] Il mentionne qu'il ne sait pas dans quels investissements les dépôts mensuels étaient faits à Manuvie.

⁶ Pièce P-2, pp. 000200 à 000203.

CD00-1098

PAGE : 10

[66] Il indique, qu'en ce qui le concerne, cela n'était pas important et qu'il laissait Manuvie le faire compte tenu que ce qui était important pour lui c'était qu'il puisse recevoir à la fin le 75 % qu'il avait investi dans le produit financier.

[67] Ce que Manuvie faisait avec les primes qu'il payait lui importait peu : c'était le résultat final qui comptait.

[68] En ré-interrogatoire, le témoin explique que E.D. Inc. était le titulaire de l'assurance contractée, qu'il en était l'assuré et que par la suite, c'est la compagnie de gestion, qui est devenue titulaire de l'assurance (pièce P-16).

[69] Il indique que selon sa compréhension, il aurait récupéré 75 % des primes payées à la fin, au moment du rachat⁷.

TÉMOIGNAGE DE P.D.

[70] Le prochain témoin entendu par la procureure de la plaignante fut P.D., fils de J.-G.D.

[71] Il est le vice-président à la production chez E.D. Inc. et possède 11 % des actions de la compagnie.

[72] Il témoigne à l'effet qu'il a rencontré l'intimé à l'automne 2005 lors d'une présentation au bureau de la compagnie pour une police d'assurance suite à une rencontre que J.-G.D. avait eue avec le comptable de la compagnie et l'intimé.

[73] Il indique qu'il s'agissait d'une police d'assurance-vie où on pouvait emprunter libre d'impôt jusqu'à 75 % du montant des versements.

⁷ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 129.

CD00-1098

PAGE : 11

[74] Il indique que son père, J.-G.D., voulait se retirer et la famille cherchait un moyen pour la planification de sa retraite.

[75] Il mentionne qu'il ne se souvient pas du nom du produit d'assurance discuté et se souvient que c'était le comptable, Louis Blain, qui avait suggéré une couverture d'assurance de 3 000 000 \$.

[76] Il dit qu'après cette rencontre, son père a quitté pour la Floride comme il le fait habituellement à tous les hivers.

[77] Il mentionne que par la suite, il a eu de nombreux appels de la part de l'intimé lui disant qu'il avait des difficultés quant à l'assurabilité de J.-G.D.

[78] L'intimé avait mentionné que l'assurance-vie était possible, mais qu'il fallait que son père signe des documents le plus rapidement possible sinon le produit financier ne serait plus disponible.

[79] Il indique que J.-G.D. est revenu au Québec pour la période des impôts en février comme il le faisait à chaque année, et qu'il a alors signé les documents que l'intimé voulait qu'il signe.

[80] Il mentionne qu'après la signature des documents par son père en février 2006, l'intimé lui avait dit que J.-G.D. était « *surprimé* ».

[81] Le témoin indique qu'il n'était pas impliqué directement quant au fond du dossier, mais qu'il a quand même assisté par la suite à de nombreux lunchs entre l'intimé et J.-G.D. au sujet de l'assurance.

[82] Le témoin mentionne que l'intimé disait toujours qu'il allait arranger le tout pour que la surprime disparaisse.

CD00-1098

PAGE : 12

[83] Le témoin explique qu'il comprenait que la surprime à laquelle J.-G.D. était soumise faisait en sorte qu'il y avait une proportion beaucoup moindre des dépôts effectués qui étaient investis étant donné qu'il en coûtait plus pour assurer J.-G.D.

[84] Le témoin mentionne qu'il y a eu une rencontre avec les représentants de Manuvie, l'intimé et J.-G.D. afin de remédier au problème, étant donné qu'il n'y avait pratiquement pas de valeur de rachat, ce qui rendait illusoire la possibilité d'emprunter jusqu'à 75 % de cette valeur de rachat.

[85] Finalement, le témoin sait qu'aucun montant n'a été retiré de ce produit étant donné qu'il n'y avait pas d'argent de disponible.

[86] Il mentionne que la prime d'assurance pour la couverture d'assurance était tellement élevée que si le témoin et J.-G.D. avaient connu cette situation, ils n'auraient jamais contracté un tel produit financier⁸.

[87] En contre-interrogatoire, le témoin mentionne que lors des rencontres préliminaires avec l'intimé, il était aussi question d'une assurance-vie pour lui, mais il ne se souvient pas du montant qui avait été alors déterminé.

TÉMOIGNAGE DE DENIS PRESTON

[88] Par la suite, la procureure de la plaignante informa le comité qu'elle avait l'intention de faire entendre comme dernier témoin, M. Denis Preston, à titre d'expert en planification financière, assurance et placement, et de lui faire déposer son rapport, pièce P-28.

⁸ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 142.

CD00-1098

PAGE : 13

[89] Le procureur de l'intimé informa le comité qu'il ne remettait pas en question la qualification du témoin, M. Preston, mais qu'il s'objectait à la production de son rapport (pièce P-28) au motif qu'il était de la nature d'une opinion juridique et par ce fait même, non-recevable par le comité.

[90] Les procureurs des parties ont présenté leurs arguments et autorités et le comité a alors pris l'objection sous réserve quant au dépôt du rapport, pièce P-28.

DÉCISION SUR L'OBJECTION AU DÉPÔT DU RAPPORT PRÉPARÉ PAR DENIS PRESTON, PIÈCE P-28

[91] Après avoir pris connaissance du rapport, pièce P-28, et après avoir écouté les arguments des parties, le comité rejette l'objection du procureur de l'intimé et permet la production du rapport, pièce P-28, pour les motifs ci-après énoncés.

[92] Le comité constate que les trois (3) questions posées à Denis Preston par la syndique étaient les suivantes :

- « 1. *Le représentant Daniel Charlebois a-t-il agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client le produit d'assurance-vie Innovision?*
2. *En 2006, quels étaient les avantages et les inconvénients des produits Innovision et Performax discutés et proposés?*
3. *Est-ce que la souscription d'une police d'assurance-vie Innovision avec un capital assuré de 3 000 000 \$ convenait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de J.-G.D.? »*

[93] Le rapport P-28 porte donc sur les normes et bonnes pratiques (question 1) et quant aux particularités des produits Performax et InnoVision (questions 2 et 3).

[94] Le procureur de l'intimé s'oppose à la production du rapport de Denis Preston (pièce P-28) aux motifs que ce dernier a donné une opinion sur l'objet même de ce qui est couvert par les chefs d'accusation de la plainte, à savoir :

CD00-1098

PAGE : 14

1. À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé n'a pas exposé à J.-G.D., de façon complète, exacte et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
2. À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait souscrire à son client J.-G.D. le contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...], pour un capital assuré de 3 millions \$, ce qui ne convenait pas à ses besoins financiers, sa situation financière et personnelle, ainsi que ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);
3. À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, entre les mois de février 2006 et mars 2009, l'intimé a fait à J.-G.D. des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant au contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, notamment en lui affirmant que l'assureur avait commis une erreur en le supprimant et qu'il réduirait rétroactivement le montant de la prime facturée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[95] Plus particulièrement, le procureur de l'intimé cite l'affaire *Parizeau c. Lafrance*⁹, où on retrouve au paragraphe 20 le passage suivant :

« [20] (...) *Le rapport d'expert du professeur Ouellette est une opinion juridique dans son sens le plus classique. Il y expose son opinion sur ce qu'était l'état du droit québécois et canadien et l'incertitude juridique qui, selon lui, régnait encore en octobre 1994, au moment où le Comité de discipline a rendu les décisions qu'on lui reproche et pour lesquelles ses membres sont maintenant poursuivis en dommages.* »

[96] Il cite de plus les jugements de la Cour supérieure du Québec rendus dans les affaires *Claveau c. Couture*¹⁰ et *Pormerleau c. Municipalité de Lambton*¹¹.

⁹ [1999] R.J.Q. 2399.

¹⁰ [2009] QC CS 1747.

¹¹ [2011] QC CS 5404.

CD00-1098

PAGE : 15

[97] Dans l'affaire *Claveau*, le tribunal était alors saisi d'une requête par les défendeurs lui demandant de déclarer irrecevable le rapport de l'arpenteur-géomètre produit par les demanderesses.

[98] L'Honorable Martin Bureau, j.c.s., avait alors accueilli la requête et rejeté le rapport de l'arpenteur-géomètre pour les motifs suivants :

« [40] Dans ce dossier, le rapport de l'arpenteur-géomètre Michel Perreault n'est pas un document technique. Il est beaucoup plus une "opinion juridique" fondée sur des faits qu'il considère avérés et une interprétation des contrats et de gestes posés par les parties.

[41] Ce que l'on constate à la lecture de cette expertise, c'est que l'arpenteur-géomètre "rend jugement" au lieu et place du juge qui sera appelé à entendre cette affaire. Son opinion pour l'essentiel n'est pas fondée sur des calculs, des levées techniques ou des opérations de mesurage, mais sur l'analyse de contrats, de faits et de circonstances.

[42] De la même façon qu'une opinion juridique soumise à un juge pourrait le guider dans sa réflexion, ce rapport pourrait servir d'outil de référence. Toutefois, de la même façon qu'une opinion juridique ne peut être considérée comme une expertise et n'est pas recevable en preuve, le processus utilisé par l'arpenteur-géomètre Michel Perreault et le résultat de ses démarches ne peuvent être admis en preuve.

[43] Son travail excède les aspects techniques pour lesquels il aurait pu aider le tribunal et constitue un empiètement non permis dans le rôle du juge. Peut-être s'agit-il aussi d'un empiètement dans le rôle des avocats mais ce n'est pas ce que le tribunal a à décider.

[44] De la même façon que l'usage d'opinions juridiques n'est pas permis, l'opinion élaborée par l'arpenteur-géomètre ne peut l'être puisqu'elle constitue une "opinion juridique". »

[99] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité est d'opinion que le rapport P-28 est admissible en preuve, car il ne constitue pas une opinion juridique au sens des arrêts ci-haut mentionnés et est au contraire tout à fait susceptible d'éclairer le comité afin qu'il puisse rendre sa décision en l'espèce.

CD00-1098

PAGE : 16

[100] En effet, les trois (3) questions soumises à l'expert concernent les pratiques et les normes d'un représentant (question 1) et portent sur les particularités des produits d'assurance concernés en la présente instance (questions 2 et 3).

[101] En ce qui concerne la première question posée, l'expert, à son rapport, élabore et discute de la concordance entre le produit concerné, le type de besoins du client et du devoir d'information d'un représentant en assurance-vie.

[102] Pour ce qui est de la question numéro 2, l'expert élabore sur les avantages et les inconvénients sur les produits concernés en l'instance. Il s'agit donc d'une question tout à fait technique.

[103] Finalement, en ce qui concerne la question 3, l'expert répond à la question de savoir si la police d'assurance-vie InnoVision avec un capital assuré de 3 000 000 \$ convenait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de J.-G.D.

[104] Dans *Roberge c. Bolduc*¹², la Cour suprême du Canada s'exprime ainsi :

« Le témoignage de l'expert est admissible pourvu que l'expert possède les qualités requises et que son témoignage soit nécessaire ou utile au tribunal aux fins de trancher les questions de caractère technique ou scientifique. »

[105] Sous réserve que le témoin M. Preston soit déclaré expert, le comité rappelle que son rapport ne lie aucunement le comité, lequel demeure le seul maître de l'appréciation de l'ensemble de la preuve pour déterminer si l'intimé est coupable des trois (3) chefs d'accusation qui lui sont reprochés.

[106] En tant qu'expert, le rôle de M. Preston se limitera à fournir une opinion sur des normes et pratiques généralement connues dans l'industrie de même que sur les

¹² [1991] 1 R.C.S. 374, p. 429.

CD00-1098

PAGE : 17

produits d'assurance spécifiques afin d'aider le comité à rendre une décision éclairée sur les accusations portées par la plaignante contre l'intimé.

[107] Au même titre qu'en matière de responsabilité médicale où des experts peuvent éclairer une cour de droit commun par la production de rapports sur les bonnes pratiques en matière médicale, il apparaît au comité tout à fait acceptable et de bon droit qu'une expertise sur la bonne pratique en matière d'assurance puisse être déposée pour aider le comité à rendre une décision sur le sujet.

[108] Il ne faut pas confondre le concept de l'admissibilité d'une preuve et celui de sa valeur probante :

« [46] Avec grands égards, M. Martel confond le concept d'admissibilité en preuve et celui de la pertinence. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une question d'irrecevabilité du rapport de l'expert du Syndic mais plutôt de la valeur probante du témoignage de ce témoin qui a, rappelons-le, été dûment qualifié d'expert et de son rapport. Il revenait au Comité d'exercer sa propre compétence en accordant aux divers éléments en découlant la valeur probante qu'il a bien voulu y accorder. En ce faisant, le Comité n'a commis aucune faute ou erreur de droit qui puisse justifier l'intervention de la Cour du Québec. »¹³

[109] En l'espèce, comme il le fera pour l'ensemble de toute la preuve, ce sera au comité d'apprécier la valeur probante du rapport P-28, si le témoin M. Preston est déclaré expert.

[110] Pour ces motifs, le comité rejette l'objection du procureur de l'intimé et déclare recevable en preuve le rapport de M. Preston, pièce P-28, sous réserve évidemment qu'il soit déclaré expert.

[111] À cet effet, suite à un court voir-dire où M. Preston a été interrogé et contre-interrogé sur son expérience académique et professionnelle, le comité a déclaré

¹³ [2001] QCCQ 9517.

CD00-1098

PAGE : 18

M. Preston expert en planification financière, assurance et placement, et a permis qu'il soit interrogé à ce titre.

[112] Par la suite, le témoin identifie et produit son rapport daté du 12 septembre 2014 identifié comme pièce P-28.

[113] Le témoin a par la suite référé aux trois (3) questions ci-haut mentionnées qui lui avaient été posées par la syndique.

[114] En ce qui concerne la première question qui était de savoir si l'intimé avait agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client le produit d'assurance InnoVision, il mentionne tout d'abord que l'intimé a bien fait de conseiller J.-G.D. de prendre une assurance-vie universelle plutôt qu'une assurance-vie entière participante comme le produit Performax étant donné que ce dernier était soumis à une surprime.

[115] M. Preston mentionne que l'obligation du conseiller est de fournir une information suffisante au client et, à cet effet, plus la stratégie est complexe, plus l'explication à être donnée au client doit être détaillée.

[116] Il ne trouve pas de documentation au dossier illustrant comment et quand il pourrait y avoir un emprunt ou un retrait allant jusqu'à 75 %, tel que mentionné par J.-G.D. et son fils, P.D.¹⁴

[117] Il a mentionné qu'il a pris connaissance de la version de l'intimé qu'on retrouve aux pièces P-24 et P-25.

[118] Il mentionne qu'il n'a retrouvé aucune illustration préparée par l'intimé pour expliquer le produit à son client.

¹⁴ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 220-221.

CD00-1098

PAGE : 19

[119] Le témoin explique que le produit Performax est un produit sophistiqué, pas simple à comprendre et qu'il s'agit d'une stratégie financière agressive.

[120] Relativement aux illustrations données au client à l'effet qu'il pouvait y avoir un rendement à 3 % et à 6 %, le témoin mentionne qu'il était illogique de mettre une illustration de 6 %, en laissant l'argent dans le compte de banque.

[121] En conclusion, le témoin mentionne qu'il ne retrouve au dossier aucun élément qui indique que l'intimé a bien expliqué les avantages et désavantages d'un investissement, tel que celui que J.-G.D. s'apprêtait à faire avec le produit Performax.

[122] Relativement à la question numéro 2 qui lui a été posée, à savoir quels étaient les avantages et les inconvénients des produits InnoVision et Performax, le témoin débute par une description générale des deux (2) produits.

[123] Pour ce qui est du produit Performax, il s'agit d'une assurance-vie entière participante, alors que le produit InnoVision est une assurance-vie universelle.

[124] Le témoin mentionne qu'à cause de la surprime, il lui apparaît clairement que la planification discutée avec J.-G.D., compte tenu de cette surprime, faisait en sorte que la partie assurance devait être augmentée et celle de placement baissée de telle sorte que pour un dépôt annuel de 200 000 \$, la portion placement ne vaudrait plus qu'environ 30 000 \$, sans compter les frais de dépôt, alors qu'avant la surprime, on prévoyait avoir une portion placement de 115 000 \$, sur un dépôt de 200 000 \$.

[125] Cette situation faisait en sorte que la stratégie proposée ne pouvait fonctionner à cause de la surprime.

[126] En ce qui concerne la troisième question posée, qui était celle de savoir si la souscription d'une police d'assurance InnoVision avec un capital assuré de 3 000 000 \$

CD00-1098

PAGE : 20

convenait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de J.-G.D., le témoin donne une réponse nuancée pour la simple et bonne raison qu'il n'a pas pu établir en détail les besoins de J.-G.D.

[127] Il arrive à la conclusion que l'intimé a trop insisté sur la possibilité d'emprunter et a négligé de vérifier adéquatement les besoins d'assurance de son client.

[128] Il est d'opinion qu'il n'y a pas eu d'analyse de besoin financiers (ABF) et qu'on peut très difficilement justifier un montant de 3 000 000 \$ d'assurance.

[129] Il mentionne qu'un représentant peut travailler avec un comptable, mais c'est le représentant qui doit lui-même évaluer le besoin d'assurance de son client et il ne peut se fier sur l'opinion du comptable.

[130] Le témoin mentionne qu'il n'a retrouvé aucune cueillette d'information de la part de l'intimé et qu'il s'agit plus d'une vente de produits que d'une analyse de produits.

[131] Le témoin comprend que les objectifs de J.-G.D. étaient d'avoir un contrat d'assurance pour une somme d'environ 1 600 000 \$ et pour ce faire, il réfère à la pièce P-27, qui est une lettre du comptable de J.-G.D., M. Louis Blain, en date du 3 mai 2012.

[132] En conclusion, la police d'assurance InnoVision avec un capital assuré de 3 000 000 \$ et l'existence d'une surprime de 200 % pour J.-G.D. ne convenait pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de J.-G.D.

[133] Par la suite, le procureur de l'intimé a contre-interrogé longuement le témoin.

[134] Celui-ci a admis qu'un représentant n'a pas à avoir les compétences et les connaissances d'un fiscaliste ou d'un comptable.

CD00-1098

PAGE : 21

[135] À la question du procureur de l'intimé qui s'informait d'où le témoin avait acquis son expertise en déontologie, le témoin mentionne que c'est par la pratique, les cours de formation et dans le cadre de ses témoignages à la Chambre de la sécurité financière qu'il a acquis une telle expertise.

[136] Au niveau de la conformité, son expérience provient de la pratique privée.

[137] Il est d'opinion qu'en matière de produits d'assurance, la priorité doit aller à l'assurance et non à l'épargne.

[138] En d'autres termes, il est d'opinion que la composante épargne d'un produit assurance est accessoire et non pas principale.

[139] En regard de la problématique de la surprime existant dans le présent dossier, il mentionne qu'il était préférable de choisir le produit InnoVision plutôt que le produit Performax dans les circonstances.

[140] Le choix de faire acheter un produit d'assurance permanente plutôt que temporaire était aussi une bonne décision.

[141] Il mentionne par la suite que le représentant d'assurance n'est pas un « preneur de commande ».

[142] Il indique qu'en 2006, la compagnie de gestion de J.-G.D. n'était pas en place et sa compréhension était que la police d'assurance avait été contractée pour les besoins de J.-G.D. et non pas pour ceux de la compagnie.

[143] Il admet que le représentant doit toujours travailler avec les experts du client, comme les comptables et les fiscalistes.

CD00-1098

PAGE : 22

[144] Cependant, il insiste sur le fait que c'est au conseiller de prendre la décision finale quant à la pertinence du produit d'assurance à être choisi pour le client.

[145] Sa compréhension du témoignage de J.-G.D. est à l'effet que celui-ci a choisi d'aller avec une couverture de 3 000 000 \$ suite à la suggestion de l'intimé.

[146] Il réitère le passage mentionné à la page 8 de son rapport P-28, où il est indiqué « *il est important qu'un représentant explique bien la fiscalité de l'assurance-vie* ».

[147] Il indique aussi que dans la grande majorité des cas, les clients ne lisent pas les documents, se fiant entièrement au professionnel, ce qui oblige le représentant d'expliquer aux clients la teneur des documents transmis.

[148] Il mentionne qu'un représentant ne doit pas relire toute la documentation avec le client, mais plutôt de bien s'assurer que le client a compris la nature et le contenu des documents.

[149] Il témoigne à l'effet qu'il faut faire une différence entre un consommateur sans connaissance en affaires, et un consommateur qui est un homme d'affaires comme J.-G.D.

[150] À la question de savoir si pour un représentant, la définition de client peut inclure aussi ses mandataires, le témoin mentionne que non, car le client est celui qui signe le contrat.

[151] La compréhension de la situation en ce qui concerne la couverture d'assurance que J.-G.D. voulait prendre faisait en sorte que le bénéficiaire en serait la compagnie de gestion et non pas E.D. Inc.

CD00-1098

PAGE : 23

[152] Sa compréhension de la situation était que la prise du produit d'assurance-vie universelle InnoVision était faite pour les besoins de J.-G.D. et non pas pour les besoins de E.D. Inc.

« Q. Donc, vous, ce que vous comprenez de la situation, monsieur Preston, c'est que la, l'assurance-vie, la seule qui avait été prévue à ce moment-là, elle n'avait aucun but pour s'assurer de la continuation de l'entreprise E.D. Inc.

R. Exactement.

Q. E.D. Inc. n'aurait rien à voir dans la planification financière de M. D. ?

R. Rien à voir, c'est un grand mot. Il est là quand même là.

Q. [...] ce n'était pas de s'assurer par exemple, qu'advenant le décès de l'actionnaire principal, fondateur de la compagnie, que la compagnie, on ne fasse pas un autre x dessus?

R. Moi, ce n'est pas ce que j'ai compris du dossier, ni du témoignage là, o.k. C'est un besoin plus personnel, puis c'est correct que le contrat soit souscrit dans une compagnie parce que ça coûte meilleur marché. »¹⁵

[153] Donc, la compréhension du témoin est à l'effet que le but de l'assurance-vie universelle était qu'au décès, la prestation d'assurance serait payée à la compagnie de gestion au bénéficiaire évidemment de son seul actionnaire, à savoir J.-G.D. et sa succession.

[154] En d'autres termes, pour le témoin, le but de l'assurance-vie universelle n'avait pas comme but premier de permettre la continuation de E.D. Inc..

[155] Il mentionne aussi qu'il ne retrouve rien au dossier qui montre que le but de l'assurance-vie universelle InnoVision visait le rachat des actions de E.D. Inc. détenues par J.-G.D. et, à cet effet, il réfère à la proposition d'assurance-vie et maladie grave, où à la question de savoir pourquoi l'intimé souscrivait à l'assurance, il y est indiqué « *Bon*

¹⁵ Notes sténographiques de l'audition du 15 septembre 2015, pp. 101-102.

CD00-1098

PAGE : 24

patrimonial de société » et qu'il n'y est pas indiqué que c'était pour permettre le rachat des actions de E.D. Inc.¹⁶.

[156] Le témoin constate donc que le but de l'assurance-vie était individuel pour J.-G.D. et non pas corporatif, c'est-à-dire pour couvrir le rachat des actions de E.D. Inc. détenues par J.-G.D., advenant son décès, par la compagnie ou les autres actionnaires de E.D. Inc.

[157] Par « *Bon patrimonial de société* », le témoin explique que pour lui, cela signifie qu'on va se servir d'une société pour faire en sorte de maximiser la valeur successorale du client¹⁷.

[158] Cela termina le contre-interrogatoire du témoin M. Denis Preston et la procureure de la plaignante informa le comité que sa preuve était close sous réserve de pouvoir interroger son témoin-expert suite à la présentation des témoins de l'intimé en défense.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[159] L'intimé fit entendre quatre (4) témoins en défense.

TÉMOIGNAGE DE M^E RENAUD LANTHIER

[160] Le premier témoin présenté par l'intimé fut l'avocat de E.D. Inc. depuis 2006 M^e Renaud Lanthier.

[161] Suite à une question soulevée par le témoin, le comité informa le procureur de l'intimé qu'il devra limiter ses questions afin de préserver le secret professionnel auquel M^e Lanthier est soumis vis-à-vis sa cliente.

¹⁶ Pièce P-3, p. 000301.

¹⁷ Notes sténographiques de l'audition du 15 septembre 2015, p. 121.

CD00-1098

PAGE : 25

[162] Le témoin mentionne qu'il se souvient avoir rencontré l'intimé de même que le représentant de E.D. Inc.

[163] Il ne se souvient pas du nom des compagnies qui ont été créées, mais se souvient que le bureau de comptables, Blain, Joyal, Charbonneau, avait préparé un mémo qui prévoyait une stratégie fiscale.

[164] Il indique que la restructuration de la compagnie a eu lieu en juillet 2006 par la création d'une compagnie de gestion, soit la compagnie [...] Québec Inc., tel qu'il appert du document corporatif produit en défense comme pièce I-7.

[165] Il mentionne qu'il a eu par la suite des mandats ponctuels avec E.D. Inc.

[166] La procureure de la plaignante n'a pas contre-interrogé le témoin.

TÉMOIGNAGE DE LOUIS BLAIN

[167] Le deuxième témoin entendu à la demande de l'intimé fut le comptable Louis Blain.

[168] Ce dernier mentionne qu'en 2005 et 2006, il pratiquait au sein de l'étude Blain, Joyal, Charbonneau, et ce, depuis 1985.

[169] Il indique être le comptable de E.D. Inc. depuis 1996 et qu'il connaît J.-G.D. depuis environ une vingtaine d'années.

[170] Il ajoute qu'il a eu à préparer un mémo en 2005 pour faire un gel successoral concernant la planification fiscale de J.-G.D. et de E.D. Inc.

[171] Il témoigne à l'effet que cette structure prévoyait une fiducie et une compagnie de gestion.

CD00-1098

PAGE : 26

[172] Le rôle de la fiducie était de reporter la plus-value future de l'entreprise aux bénéficiaires de la fiducie qui étaient les enfants de J.-G.D. et son frère.

[173] Il explique qu'un gel successoral avait aussi été prévu faisant en sorte que le capital-actions de E.D. Inc. détenu par J.-G.D. était transformé en actions privilégiées, lesquelles seraient par la suite détenues par la compagnie de gestion, dont J.-G.D. était l'actionnaire unique.

[174] Le témoin indique qu'il a une connaissance plus grande que la moyenne des produits d'assurance offerts par Manuvie.

[175] Plus particulièrement, il indique qu'il a rencontré M^{me} Diane Hamel de Manuvie à plusieurs reprises pour discuter de son assurance-vie universelle qu'il avait personnellement contractée avec Manuvie.

[176] Il doute cependant que J.-G.D. avait la même connaissance que lui des produits d'assurance-vie.

[177] Il mentionne qu'il était présent lors d'une rencontre entre l'intimé et J.-G.D. pour discuter des produits d'assurance.

[178] Il mentionne que J.-G.D. se fie grandement sur les gens en qui il a confiance et n'est pas quelqu'un qui pose beaucoup de questions.

[179] Il indique aussi que J.-G.D. est une personne qui écoute ses conseillers mais qui est avant tout un entrepreneur qui est capable de prendre lui-même ses décisions.

[180] J.-G.D. avait alors 70 % du capital-actions de E.D. Inc. alors que son frère, Y.D., et ses fils, F.D. et P.D., en détenaient 30 %.

CD00-1098

PAGE : 27

[181] Il se souvient d'avoir assisté à une présentation des produits d'assurance de Manuvie à l'Hôtel Mortagne et que l'associé de l'intimé, M. Richard Benoit, était alors présent.

[182] Il indique que la rencontre a porté sur le produit Performax de Manuvie.

[183] Il mentionne que M. Jean-François Leroux, actuaire de Manuvie, a déjà participé à ce genre de rencontre.

[184] Il témoigne à l'effet qu'il connaît M. Richard Benoit depuis 1995 et qu'il collaborait alors avec lui pour les besoins d'assurance de ses clients.

[185] Il ajoute qu'il n'est pas un expert en produits d'assurance mais plutôt un expert en fiscalité des produits d'assurance.

[186] Il indique que c'est lui le premier qui a parlé du produit Performax de Manuvie à J.-G.D.

[187] Il mentionne que J.-G.D. avait une bonne connaissance du domaine fiscal et qu'il s'entourait de conseillers dans le domaine.

[188] Il se souvient d'une rencontre où J.-G.D. était présent avec son fils, P.D., et à laquelle rencontre étaient aussi présents l'avocat M^e Renaud Lanthier et l'intimé.

[189] Lors de cette rencontre, on avait demandé à l'intimé de les conseiller en matière d'assurance.

[190] De mémoire, il croit que cette rencontre aurait eu lieu après la réorganisation corporative en automne 2006.

[191] Il se souvient avoir eu une conversation téléphonique avec l'intimé concernant la surprime à laquelle J.-G.D. serait soumis, et que l'intimé lui avait dit que néanmoins le

CD00-1098

PAGE : 28

produit InnoVision pourrait toujours être bon pour le client, nonobstant l'existence d'une telle surprime.

[192] Il se souvient aussi d'avoir mentionné à l'intimé d'aller lui-même en discuter avec J.-G.D. et que c'est ce dernier qui devait décider, car c'était J.-G.D. le client de l'intimé.

[193] Il mentionne qu'à sa lettre du 3 mai 2012 à J.-G.D. (pièce P-27), il avait identifié le besoin d'assurance-vie à environ 1 500 000 \$.

[194] Cependant, avec le scénario Performax, il avait été déterminé que pour avoir un scénario intéressant permettant une valeur de rachat suffisante, il devait y avoir une couverture d'assurance de 3 000 000 \$.

[195] En référant à la pièce P-4, soit le questionnaire financier confidentiel signé par J.-G.D. le 29 septembre 2005, il y est mentionné par J.-G.D. les raisons pour lesquelles, il prenait le produit d'assurance-vie, c'est-à-dire pour protéger sa succession, protéger les trois (3) autres actionnaires de E.D. Inc. et amasser des sommes d'argent à l'abri de l'impôt¹⁸.

[196] Il mentionne que selon lui, la raison pour laquelle l'assurance-vie universelle était contractée par J.-G.D. était pour permettre le rachat des actions de E.D. Inc. détenues par J.-G.D. à son décès sans que la compagnie opérante ne soit obligée d'emprunter pour ce faire.

[197] En contre-interrogatoire, le témoin mentionne que son expérience dans le domaine d'assurance provient de son expérience personnelle et aussi de façon connexe par la mise en place de mandats pour certains clients.

¹⁸ Pièce P-4, p. 001197, et notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, pp. 51-53.

CD00-1098

PAGE : 29

[198] Le témoin lui-même, au début des années 2000, avait contracté le produit Performax, par l'intermédiaire de sa corporation de gestion, dans le cadre d'une planification fiscale similaire à celle qu'il avait préparée pour J.-G.D.

[199] Il avait recommandé à J.-G.D. le produit Performax parce qu'il avait constaté personnellement que le rendement de Performax était supérieur à un autre produit d'assurance intitulé Millenium.

[200] Il indique que sa relation d'affaires avec l'intimé s'est créée par l'intermédiaire de M. Richard Benoit, collègue de travail de l'intimé.

[201] Il mentionne qu'il avait référé l'intimé à J.-G.D., mais que suite à la plainte faite par ce dernier concernant l'intimé, il n'a plus référé d'autres clients à ce dernier.

TÉMOIGNAGE DE DIANE HAMEL

[202] Le prochain témoin entendu à la demande de l'intimé fut M^{me} Diane Hamel, vice-présidente adjointe en planification fiscale et successorale chez la Financière Manuvie.

[203] Le témoin a une formation académique en fiscalité et en assurance.

[204] Elle est dans le domaine de l'assurance depuis le 1^{er} mai 1995 et a toujours été à Manuvie.

[205] Elle connaît bien les produits d'assurance-vie universelle, de vie entière et temporaire.

[206] Elle mentionne qu'elle agit comme conférencière à l'Association de planification fiscale et financière (APFF).

[207] Elle est aussi chargée de cours au programme de maîtrise du HEC.

CD00-1098

PAGE : 30

[208] Elle se souvient avoir rencontré M. Blain lors d'une présentation où il était présent.

[209] Elle mentionne qu'en 2005 et 2006, sa responsabilité chez Manuvie était d'agir comme support technique pour les conseillers en sécurité financière.

[210] Elle donnait aussi des formations à des comptables œuvrant dans le domaine de l'assurance.

[211] Elle mentionne qu'elle connaît l'intimé depuis le début des années 2000.

[212] Elle indique qu'elle l'a connu lors de formations qu'elle avait données.

[213] Elle mentionne qu'elle avait aussi des discussions avec ce dernier lorsqu'il avait des questions sur les différents produits d'assurance.

[214] Elle témoigne à l'effet qu'elle se souvient que l'intimé avait des clients avec Manuvie à l'époque et qu'il était à ce moment-là un des conseillers élite à cause de son important volume d'affaires.

[215] Elle ne se souvient pas des cas particuliers où elle a discuté avec l'intimé et aussi de cas où il y aurait été question d'une surprime.

[216] Le témoin connaît bien le concept « *Bon Patrimonial de Société* » existant à Manuvie.

[217] En fait, il s'agit d'une stratégie en vertu de laquelle on compare la valeur successorale nette du produit d'assurance-vie avec la valeur successorale nette que produirait un autre placement.

CD00-1098

PAGE : 31

[218] À la question par le procureur de l'intimé de la distinction entre les produits Performax et InnoVision, le témoin indique qu'elle n'est pas une experte, mais qu'elle sait à tout le moins que le produit InnoVision est une assurance-vie universelle.

[219] Elle mentionne qu'il y a des règles pour les planificateurs financiers de Manuvie pour déterminer l'acceptabilité du montant d'assurance étant donné qu'on ne peut pas s'assurer pour n'importe quel montant.

[220] Le témoin indique qu'il y a des paramètres relativement à la tarification et que les courtiers ont des guides d'analyse pour les aider à déterminer le montant de couverture.

[221] Elle mentionne qu'une société de gestion peut être titulaire ou bénéficiaire d'une assurance-vie comme il est également possible que ça soit la compagnie opérante qui le soit.

[222] Elle témoigne à l'effet qu'il est possible d'avoir une compagnie de gestion comme titulaire et une compagnie opérante comme bénéficiaire du produit de l'assurance-vie.

[223] Selon elle, la connaissance du produit Performax par l'intimé était bonne.

TÉMOIGNAGE DE PIERRE OLIVIER GIRARD-SAROLEA

[224] Le témoin est actuaire à Manuvie depuis janvier 2013.

[225] Il connaît très bien les produits Performax et InnoVision qui existent depuis près de vingt (20) ans à Manuvie.

[226] Le témoin explique qu'il s'agit de deux (2) produits d'assurance permanente, un étant de vie entière (Performax) et l'autre étant un produit d'assurance-vie universelle (InnoVision).

CD00-1098

PAGE : 32

[227] Le témoin mentionne que généralement, un produit d'assurance-vie entière participante est plus dispendieux au niveau de la prime qu'une assurance-vie universelle et en conséquence, on s'attend à un certain retour sous forme de participation qui va générer des valeurs à long terme dans le produit.

[228] Il mentionne que généralement, une assurance-vie universelle va être moins dispendieuse, mais il n'y a pas normalement un retour de prime sous forme de participation.

[229] Aussi, il indique que le produit d'assurance-vie universelle est beaucoup plus flexible au niveau investissement que le produit d'assurance-vie entière.

[230] Il témoigne à l'effet qu'avec un produit comme Performax participante, lorsqu'on fait des dépôts supplémentaires, on achète de l'assurance additionnelle à une valeur de rachat qui lui est associée.

[231] Au contraire, en ce qui concerne les produits d'assurance-vie universelle, les dépôts additionnels qu'on fait dans le contrat sont alloués à des comptes d'investissement que le client choisit et, par conséquent, ce dépôt additionnel n'augmente pas le montant d'assurance, mais vient plutôt accroître le montant du capital-décès au niveau de l'investissement¹⁹.

[232] Enfin, le témoin mentionne qu'en cas de surprime, le produit Performax au niveau du coût de l'assurance sera plus influencé que dans le cas d'un produit d'assurance-vie universelle comme InnoVision.

TÉMOIGNAGE DE CARMEN SIMARD

¹⁹ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 93.

CD00-1098

PAGE : 33

[233] Le procureur de l'intimé fit entendre par la suite M^{me} Carmen Simard, qui est directrice des services administratifs chez Groupe CMA, cabinet de services financiers.

[234] Elle indique qu'elle est à l'emploi de Groupe CMA depuis dix-neuf (19) ans.

[235] Elle indique qu'elle a une équipe administrative qui s'occupe de recevoir tous les documents administratifs des conseillers financiers du réseau de Groupe CMA.

[236] Elle mentionne qu'elle connaît l'intimé depuis plus de quinze (15) ans comme conseiller en sécurité financière chez Groupe CMA.

[237] Elle se souvient du dossier de l'assurance-vie universelle de J.-G.D.

[238] Elle indique que ce dossier était « supprimé » médicalement et se souvient que cette acceptation a eu lieu vers la fin novembre 2005 pour un produit Performax avec une police optionnelle InnoVision.

[239] Elle se souvient aussi que la surprime était de l'ordre de 200 % et que la police d'assurance-vie a été finalement contractée en février 2006 avec InnoVision.

[240] Elle indique que la surprime pouvait être révisée selon M^{me} Andrée Carrier de Manuvie, sous réserve de certains critères, dont par exemple, un test à l'effort et une perte de poids.

[241] Elle mentionne qu'une demande de révision avait été faite en février 2006 et que finalement, la surprime avait été baissée de 200 % à 150 %.

[242] Elle indique aussi que c'est M^{me} Carrier de Manuvie qui a pris la décision pour baisser la surprime à 150 %.

[243] Elle indique qu'elle ne croit pas qu'il y ait eu de nouvelles demandes médicales après cette décision.

CD00-1098

PAGE : 34

[244] Elle mentionne que l'intimé suivait le dossier avec acharnement et qu'il voulait toujours savoir où on en était.

[245] Elle dépose et identifie comme pièce I-8, le courriel du 31 juillet 2007 de M^{me} Josie Siggia de Groupe CMA à l'intimé où elle indique qu'on tentait toujours en juillet 2007 d'éliminer la surprime.

[246] Le témoin dépose aussi par la suite comme pièce I-9 un courriel de M^{me} Andrée Carrier de Manulife à M^{me} Josie Siggia, indiquant que la surprime de 150 % est la meilleure offre disponible dans le cas de J.-G.D. et qu'il y avait une possibilité de reconsidérer la décision dans un (1) an, lequel courriel avait été envoyé par M^{me} Siggia à l'intimé à la même date, soit le 12 décembre 2006.

[247] En contre-interrogatoire par la procureure de la plaignante, le témoin mentionne que les suivis et les rappels dans le dossier de J.-G.D. chez Groupe CMA se faisaient par envoi papier ou par téléphone par M^{me} Siggia et que le tout n'était pas informatisé à l'époque.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[248] Tout d'abord, l'intimé explique son cheminement professionnel en mentionnant qu'il a commencé sa carrière en 1979, à titre de représentant pour la London Life.

[249] Il indique qu'en 1985, il a débuté dans le courtage de produits financiers, ce qu'il fait toujours aujourd'hui.

[250] Par la suite, en 1991, il s'est concentré surtout dans le marché corporatif de l'assurance.

[251] Il mentionne que M. Louis Blain lui a été présenté par M. Richard Benoit.

CD00-1098

PAGE : 35

[252] Richard Benoit était un représentant qu'il rencontrait fréquemment dans des présentations en matière de produits d'assurance.

[253] M. Benoit n'avait pas beaucoup d'expérience dans le marché corporatif étant plutôt concentré dans le marché de personnes.

[254] Lors d'une rencontre organisée par M. Blain et M. Benoit à l'Hôtel Mortagne durant l'été 2005, il a rencontré pour la première fois J.-G.D.

[255] Il mentionne qu'à ce moment-là, Louis Blain et Jean-François Leroux, actuaire, avaient fait une présentation sur le « *Bon Patrimonial de la Société* ».

[256] Il indique que suite à cette présentation, par l'intermédiaire de M. Benoit, il a rencontré J.-G.D. au bureau de E.D. Inc. avec M. Benoit.

[257] Il témoigne à l'effet qu'à ce moment-là, J.-G.D. avait besoin d'assurance et il a été question avec lui des différents genres de produit d'assurance et de son assurabilité.

[258] Il avait alors demandé à J.-G.D. quelle était selon lui la valeur de E.D. Inc., ce à quoi, J.-G.D. lui avait mentionné environ 8 000 000 \$.

[259] À la question de savoir d'où est venu le montant de la couverture d'assurance de 3 000 000 \$, l'intimé mentionne que le comptable, M. Blain, avait mentionné une couverture d'environ 1 700 000 \$, qu'il avait été discuté d'un montant de 2 000 000 \$ et que finalement, on aurait déterminé la somme de 3 000 000 \$ de façon assez aléatoire, en se disant que si J.-G.D. était assurable alors il en profiterait²⁰.

²⁰ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 140.

CD00-1098

PAGE : 36

[260] En ce qui concerne les objectifs de J.-G.D., il était question de protéger son patrimoine au décès et de protéger le patrimoine de E.D. Inc., car en vertu de la planification fiscale mise en place, il n'y avait pas de roulement prévu en faveur de son épouse.

[261] En référant à la pièce P-4, soit le questionnaire financier confidentiel, il mentionne que l'information qui s'y trouve lui avait été donnée par M. Blain et non pas par J.-G.D., car il devait toujours entrer en contact avec M. Blain pour obtenir l'information pertinente concernant J.-G.D.

[262] Par la suite, l'intimé reconnaît ses notes manuscrites prises lors de sa première rencontre avec J.-G.D., lesquelles sont produites comme pièce I-10.

[263] Il mentionne que J.-G.D. aimait ses explications, mais qu'il était plus ou moins attentif, étant donné qu'il devait répéter la même explication à plus d'une reprise.

[264] Il indique que comme document financier, il avait obtenu de M. Blain le bilan de E.D. Inc., pièce I-1.

[265] Il mentionne qu'il n'avait pas obtenu d'information personnelle de J.-G.D.

[266] Il souligne qu'à l'époque, il n'y avait pas de questionnaire d'analyse de besoins financiers pour le secteur corporatif.

[267] Par la suite, il dépose un document coté comme pièce I-11 qui est une fiche de communication contenant différents calculs préparés par l'intimé.

[268] En référant à la page 2 de la pièce I-11, l'intimé mentionne qu'il se remémore que J.-G.D. parlait toujours du 75 % et il croit qu'il s'agit probablement de la possibilité

CD00-1098

PAGE : 37

existant alors à la Banque Manuvie, d'emprunter sur la valeur de rachat de la police d'assurance jusqu'à 75 % de cette valeur de rachat.

[269] Ce document pièce I-11 réfère à différents scénarios impliquant non seulement J.-G.D., mais aussi ses fils et son frère, qui étaient aussi actionnaires de E.D. Inc.

[270] L'intimé reconnaît et produit comme pièce I-12, un document daté du 31 août 2005, qui représente l'information reçue de Louis Blain concernant E.D. Inc.

[271] Il mentionne que lorsque la décision de l'assureur concernant la surprime a été connue en décembre 2005, il savait que J.-G.D. était en Floride.

[272] Il a alors parlé à P.D. et lui a dit que le dossier était « surprimé » à 200 %, mais que pour protéger J.-G.D., il était pour prendre une assurance temporaire en attendant son retour de Floride.

[273] Il indique qu'il a appelé P.D. à plusieurs reprises pour qu'il règle la situation.

[274] Il mentionne que J.-G.D. n'acceptait pas qu'il soit soumis à une surprime, compte tenu qu'il se disait être en bonne santé.

[275] L'intimé ajoute qu'à son retour en février 2006, lors de la signature de la proposition d'assurance-vie universelle, J.-G.D. savait qu'il était « surprimé », mais qu'entre décembre 2005 et février 2006, J.-G.D. ne le savait probablement pas.

[276] L'intimé mentionne qu'il est impossible que J.-G.D. puisse dire qu'il ne savait pas en février 2006 qu'il était « surprimé », compte tenu de l'existence du document intitulé « *Ajout à la proposition* » signé par J.-G.D. le 3 février 2006²¹, où il y est indiqué que le contrat est établi moyennant une surprime pour risque aggravé.

²¹ Pièce P-7, p. 00336 et notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, pp. 171-174.

CD00-1098

PAGE : 38

[277] Le témoin réfère aussi par la suite au document suivant de la pièce P-7²², lequel document constitue l'autorisation de J.-G.D. de faire parvenir au médecin indiqué audit document les renseignements de son état de santé en regard de la proposition d'assurance-vie contractée.

[278] Par la suite, l'intimé indique que J.-G.D. n'était pas obligé de souscrire à une police pour une couverture de 3 000 000 \$, qu'il avait la possibilité d'aller pour un montant inférieur, mais que c'était lui qui insistait pour une telle couverture et que ce n'est qu'en mars 2009 que J.-G.D. lui a demandé de baisser l'assurance-vie universelle à 1 000 000 \$.

[279] Finalement, il dépose comme dernière pièce I-13 un document intitulé « *Scénario actuel / Dossier E.D. Inc.* » daté du 13 décembre 2006.

[280] Il mentionne que c'est lui qui a préparé ce document en prévision de la rencontre avec M. Blain et M^e Lanthier.

[281] Il souligne que la rencontre a duré plus de deux (2) heures.

[282] À cette rencontre, il a été discuté de la pertinence d'avoir une assurance permanente versus une temporaire.

[283] Par conséquent, il mentionne qu'il est faux de prétendre qu'il n'a jamais discuté du montant de la couverture d'assurance de 3 000 000 \$ avant 2009.

[284] Il indique aussi qu'il avait dit à J.-G.D. que la composante épargne de la police d'assurance-vie universelle InnoVision devait être gérée par J.-G.D. lui-même et non pas par l'intimé ou par Manuvie.

²² Pièce P-7, p. 00337.

CD00-1098

PAGE : 39

[285] Il témoigne à l'effet que la mention du 75 % faite par J.-G.D. vient peut-être du fait qu'à l'époque, le produit Performax en moyenne donnait une valeur de rachat correspondant à environ 75 % des dépôts effectués par l'assuré²³.

[286] Relativement à la pièce P-24, qui est la lettre du comptable de J.-G.D., Louis Blain, il mentionne que ce qui est écrit par M. Blain n'est pas entièrement exact.

[287] Par la suite, en référant à la pièce P-26 qui est la lettre de Manuvie adressée à J.-G.D. expliquant la situation, il reconnaît que les chiffres qui y sont mentionnés sont exacts.

[288] En ce qui concerne le chef numéro 3 de la plainte qui allègue que l'intimé aurait fait des représentations fausses et trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur J.-G.D. quant au contrat d'assurance-vie InnoVision, en lui disant que l'assureur éliminerait la surprime rétroactivement, il mentionne que c'est inimaginable qu'il ait pu dire une telle chose étant donné qu'il est dans le domaine de l'assurance depuis trop longtemps pour lui avoir mentionné de tels propos.

[289] Il témoigne à l'effet qu'il n'a pas commis les infractions décrites aux chefs 1 et 2 de la plainte.

[290] Plus particulièrement quant au chef numéro 2, il indique qu'en ce qui concerne le montant de la couverture d'assurance, soit 3 000 000 \$, il avait été établi un montant plus élevé que nécessaire en sachant que par la suite, on pouvait diminuer le montant de la couverture, et ce, sans préjudice pour J.-G.D.

²³ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 200.

CD00-1098

PAGE : 40

[291] Par la suite, en contre-interrogatoire, le témoin reconnaît le document identifié comme pièce P-30, qui constitue le tableau résumant sa rémunération totale pour le contrat d'assurance-vie universelle de J.-G.D.

[292] Il constate au document que la rémunération totale pour le dossier de J.-G.D. revenant à l'intimé et/ou ses associés était de l'ordre de 207 000 \$.

[293] Par la suite, le témoin est interrogé par la procureure de la plaignante sur la question du 75 % mentionnée par J.-G.D.

[294] Il admet avoir parlé du 75 % dans le contexte d'un prêt par la Banque Manuvie à un client qui peut donner son contrat en garantie et où la banque pouvait prêter au client jusqu'à 75 % de la valeur de rachat de l'assurance.

[295] Il mentionne que c'est ce qu'il a dit à J.-G.D. relativement au 75 %²⁴.

[296] Il mentionne donc que J.-G.D. aurait tout simplement mal compris l'explication que l'intimé lui avait donnée.

[297] Une fois le témoignage de l'intimé terminé, le procureur de l'intimé déclara sa preuve close.

RÉ-INTERROGATOIRE DU TÉMOIN DENIS PRESTON

[298] Par la suite, tel qu'il avait été prévu, l'expert Denis Preston compléta son témoignage.

[299] Ce témoin mentionne qu'après avoir entendu la preuve présentée par l'intimé, la teneur de son témoignage déjà rendu ne changeait pas.

²⁴ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 245.

CD00-1098

PAGE : 41

[300] Il témoigne à l'effet que J.-G.D. était le seul actionnaire de la compagnie de gestion et à la lettre de M. Blain (pièce P-27), on constate que le besoin d'assurance est plus personnel que corporatif et qu'ultimement, le client est J.-G.D. et non E.D. Inc.

[301] À partir du témoignage de l'intimé et de la documentation existant dans le présent dossier, il constate que le bénéficiaire de l'assurance-vie universelle était la compagnie de gestion qui a comme seul actionnaire J.-G.D., et que par conséquent, il conclut que ladite assurance était avant tout au bénéfice de J.-G.D et non pas pour E.D. Inc.

[302] En ce qui concerne la question du 75 % mentionné par J.-G.D., compte tenu de l'existence de la surprime, il est évident qu'il ne pouvait y avoir en épargne l'équivalent de 75 % des dépôts faits par J.-G.D. et que la valeur de rachat de la police étant minime, la possibilité d'emprunter sur celle-ci n'était pas intéressante.

[303] En conclusion, le témoin termine son témoignage en disant que la preuve présentée par l'intimé ne change rien aux conclusions qu'il avait déjà présentées au comité.

[304] La preuve fut déclarée close de part et d'autre par les procureurs des parties, une fois le témoignage de M. Preston terminé.

ANALYSE ET MOTIFS

[305] L'intimé fait face à trois (3) chefs d'accusation qui concernent la même séquence de faits à savoir la conclusion d'un contrat d'assurance-vie universelle appelée InnoVision avec Manuvie par J.-G.D.

[306] Après avoir analysé la preuve et entendu les arguments des parties, le comité est d'opinion, pour les motifs ci-après, que la plaignante s'est déchargée de son fardeau

CD00-1098

PAGE : 42

de démontrer par prépondérance de preuve que l'intimé est coupable des trois (3) chefs d'accusation.

LA QUESTION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT

[307] Avant d'aborder les motifs pour chacun des trois (3) chefs d'accusation, il y a lieu de disposer immédiatement de l'argument présenté par le procureur de l'intimé lors de sa plaidoirie relativement à l'identité du client mentionné à la plainte et lequel argument vaut pour les trois (3) chefs d'accusation.

[308] En effet, le procureur de l'intimé a prétendu que les trois (3) chefs d'accusation devraient être rejetés au motif que le véritable client dans le présent dossier n'est pas J.-G.D., tel que mentionné à la plainte, mais bien plutôt E.D. Inc..

[309] Il prétend que la police d'assurance-vie universelle InnoVision a été contractée dans un contexte corporatif (E.D. Inc.) et non pas dans un contexte personnel (J.-G.D.) et que les chefs d'accusation devraient être rejetés, car ceux-ci allèguent que le client est J.-G.D. alors que dans les faits, E.D. Inc. est la cliente.

[310] Cet argument est rejeté par le comité.

[311] En effet, la grande partie de la preuve documentaire produite par la plaignante montre bien que la personne assurée est J.-G.D.

[312] Ainsi, le questionnaire financier confidentiel (pièce P-4) est clairement à cet effet.

[313] La police d'assurance concernée, soit celle portant le numéro [...] (pièce P-9), émise par Manuvie (produit InnoVision), indique bien que J.-G.D. en est l'assuré et que E.D. Inc. en est le titulaire et paie les primes mensuelles.

[314] L'argument du procureur de l'intimé ne tient pas quand on constate l'objet de la nouvelle assurance décrit au questionnaire financier confidentiel signé par J.-G.D.

CD00-1098

PAGE : 43

- « • *Protégé (sic) sa succession*
 • *Protégé (sic) les 3 autres actionnaires*
 • *Amasser les sommes d'argent à l'abri de l'impôt* »²⁵

[315] D'ailleurs, l'expert M. Preston est d'opinion que l'assurance contractée par J.-G.D. avait un objectif personnel pour J.-G.D. et qu'ultimement le client en l'espèce était J.-G.D. et non E.D. Inc.

[316] Le comité est d'opinion que l'objectif de l'assurance était à la fois personnel et corporatif, mais que le client en l'espèce était bien J.-G.D. compte tenu de son intérêt sans équivoque à titre d'assuré de la police, d'actionnaire majoritaire de E.D. Inc., titulaire de ladite police d'assurance et enfin d'actionnaire unique de la compagnie de gestion qui en est le bénéficiaire.

[317] Par conséquent, le comité rejette ce moyen de défense présenté pour les trois (3) chefs d'accusation de la plainte.

QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

[318] Le premier chef d'accusation reproche à l'intimé de ne pas avoir exposé à J.-G.D. de façon complète, exacte et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du contrat d'assurance-vie InnoVision.

[319] Les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

²⁵ Pièce P-4, p. 001197.

CD00-1098

PAGE : 44

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

[320] Les articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* se lisent comme suit :

« 12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »

[321] La démarche du conseiller doit guider son client vers une décision éclairée et son obligation va au-delà de la stricte transmission de l'information à son client²⁶.

« [39] L'obligation du représentant va au-delà de l'obligation de simplement transmettre des indications à son client.

[40] La démarche du représentant doit servir à guider son client vers une décision conforme à sa volonté, ses besoins et ses intérêts. »

[322] La preuve est claire à l'effet que le produit d'assurance envisagé en septembre 2005 pour J.-G.D. par l'intimé était le produit d'assurance-vie entière appelé Performax et décrit au sommaire des couvertures et des paiements²⁷.

[323] Le produit Performax est un produit d'assurance-vie entière avec participation.

²⁶ *Rioux c. Giroux*, CD00-0614, 14 mars 2007 (C.D.C.S.F.), par. 39-40.

²⁷ Pièce P-3, pp. 000322-000323.

CD00-1098

PAGE : 45

[324] Il s'agissait alors d'une couverture totale pour 3 000 000 \$ assortie d'une prime annuelle de 130 094,99 \$.

[325] Il était prévu que pour le premier paiement, la somme de 218 241,67 \$ serait versée par J.-G.D., laquelle comprenait la première prime annuelle de 130 094,99 \$ et un dépôt à titre optionnel de 88 146,68 \$.

[326] En décembre 2005, l'intimé apprend que l'assureur a déterminé que les résultats de santé de J.-G.D. font en sorte que celui-ci est « surprimé » à 200 %.

[327] Compte tenu de ce changement extrêmement important, l'intimé détermine alors que J.-G.D. devrait plutôt opter pour une assurance-vie universelle appelée InnoVision.

[328] Contrairement au produit Performax, le produit InnoVision est une assurance-vie universelle qui, en plus de la composante assurance, possède une importante composante épargne.

[329] Au moment où l'intimé a appris que J.-G.D. était soumis à une surprime, J.-G.D. était en Floride pour l'hiver et ce n'est que le 3 février 2006, alors qu'il était en visite à Montréal, qu'il a rencontré l'intimé et signé ce contrat d'assurance InnoVision (pièce P-9).

[330] Selon J.-G.D., la raison première pour laquelle il avait décidé d'investir dans ce genre de produit d'assurance était le fait qu'il pourrait retirer 75 % des primes payées.

[331] Ainsi, pour un dépôt initial de 169 000 \$ au moment de la conclusion du contrat d'assurance, la somme de 125 000 \$ devait aller à l'épargne²⁸.

²⁸ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 24 et 129.

CD00-1098

PAGE : 46

[332] L'intimé mentionne qu'il n'a pas fait de telles représentations à J.-G.D. relativement à la possibilité de récupérer 75 % des primes payées.

[333] Il a expliqué au comité dans un premier temps que le 75 % évoqué par J.-G.D. est plutôt qu'il s'agissait probablement de la possibilité pour lui d'emprunter à la Banque Manuvie jusqu'à 75 % de la valeur de rachat de la police d'assurance, mais sans être catégorique à l'effet que c'était bien ce qu'il avait dit à J.-G.D.²⁹.

[334] Par la suite, l'intimé évoque une autre possibilité, soit celle que la mention du 75 % par J.-G.D. provienne du fait qu'en 2005, le produit Performax permettait approximativement d'avoir une valeur de rachat d'environ 75 % du montant total déposé par le consommateur³⁰.

[335] Quant aux témoins P.D.³¹ et Louis Blain³², le 75 % concerne la possibilité d'emprunter sur la valeur de rachat de la police d'assurance.

[336] Il est à noter qu'aux notes manuscrites de rencontre, produites par l'intimé comme pièces I-10 et I-13, on retrouve à certains endroits la mention de 75 %, mais on ne peut en identifier la signification et l'intimé n'a pas, lors de son témoignage, donné d'éclaircissement sur ce point.

[337] De plus, au sommaire du contrat InnoVision, on constate que l'assureur garantit une valeur de placement qui ne sera pas inférieure à 75 % des déboursés portés au compte de placement et de tout boni de fidélité porté au crédit du contrat moins les retraits effectués sur ces comptes³³.

²⁹ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, pp. 154-155 et 245.

³⁰ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 200.

³¹ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 136.

³² Pièce P-27.

³³ Pièce P-9, p. 10.2.

CD00-1098

PAGE : 47

[338] Il ressort des témoignages entendus et de la documentation déposée en preuve qu'à tout le moins, il y a eu confusion chez le client J.-G.D. quant à la question du 75 % et le comité est d'opinion qu'il y a une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé n'a pas exposé de façon complète, exacte et objective cet élément du produit qui était contracté par J.-G.D.

[339] Le comité arrive à cette conclusion, plus particulièrement si on tient compte de la teneur équivoque et incertaine du témoignage de l'intimé quant à savoir ce qu'il a vraiment dit à J.-G.D. sur le sujet.

[340] De plus, le comité considère qu'il y a aussi une autre dimension que l'intimé n'a pas exposée clairement et suffisamment à J.-G.D. quant au produit InnoVision.

[341] Tel que mentionné plus haut, le produit InnoVision de Manuvie, contrairement au produit Performax, est une assurance-vie universelle laquelle contient une composante importante au niveau de l'épargne accumulée et qui est à l'abri de l'impôt.

[342] Cette composante épargne du contrat InnoVision doit être gérée par l'assuré lui-même alors que dans le cas du produit Performax, celui-ci étant de nature participative, c'est l'assureur qui gère la composante épargne du produit³⁴.

[343] J.-G.D. s'exprime ainsi quant au placement à être fait avec la composante épargne des primes mensuelles qu'il devait payer :

« Q. [384] Les sommes que vous déposiez dans la police d'assurance devaient être dans quel type de placements ?

R. Ce n'est pas des placements. Moi, je plaçais ça dans Manuvie, je prenais ma, je payais ma cotisation, puis c'était tout. Oui, tu sais...

³⁴ Témoignage de Denis Preston, notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 263.

CD00-1098

PAGE : 48

Q. [385] *Mais est-ce que c'était dans un compte ordinaire ou si c'était dans des placements bruts?*

R. *Je ne le sais pas où est-ce qu'ils le mettaient.*

R. [386] *Vous là, dans vos choix là, avez-vous demandé ou quel type de placements vous vouliez faire avec les sommes dans votre police?*

R. *Non. Le type de placements, non.*

Q. [387] *Est-ce que, à un moment donné, vous avez changé de type de placements ou de l'utilisation des sommes dans votre police?*

R. *Non. »*³⁵.

[344] En ce qui concerne l'intimé, il ne ressort aucunement de son témoignage et de l'ensemble de la preuve qu'il ait expliqué clairement cette différence fondamentale en ce qui concerne la gestion de la composante placement pour Performax et InnoVision, lorsqu'il a été décidé de choisir le produit InnoVision plutôt que celui Performax à cause de l'existence de la surprime.

[345] Tout au plus, l'intimé mentionne à son témoignage qu'il avait dit à J.-G.D. qu'il ne gérait pas son contrat³⁶.

[346] De façon assez surprenante, l'intimé témoigne comme suit sur le sujet :

*« ... puis moi je l'ai averti que moi non plus je ne la gérais pas sa vie universelle. Je ne sais pas si j'ai le droit de faire ça, mais je lui ai dit en tout cas. »*³⁷

(nos soulignés)

[347] Le comité ne croit pas l'intimé quand il prétend avoir mentionné à J.-G.D. que c'est lui qui devait gérer l'épargne de son produit.

[348] En effet, si l'intimé était un conseiller compétent et consciencieux comme il prétend l'être, il est inconcevable qu'il se soit demandé lors de son témoignage s'il

³⁵ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 115, ligne 14 à p. 116, ligne 6.

³⁶ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 194, lignes 8-14.

³⁷ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 196, lignes 12-15.

CD00-1098

PAGE : 49

« avait le droit » de dire à J.-G.D. qu'il devait gérer lui-même la composante épargne de son assurance-vie universelle alors qu'il s'agit clairement de son obligation à titre de représentant.

[349] Le comité est donc d'opinion que l'intimé n'a pas exposé clairement à J.-G.D. cette facette importante et même primordiale du produit InnoVision à l'effet que c'est J.-G.D. qui devait gérer la composante épargne de sa police d'assurance-vie.

[350] Enfin, le comité est d'opinion que l'intimé est coupable du chef numéro 1 en ce qu'il n'a pas non plus expliqué clairement à J.-G.D. les conséquences de la surprime à laquelle ce dernier était soumis.

[351] J.-G.D. a reconnu en contre-interrogatoire qu'il avait bien signé l'ajout à la proposition en date du 2 février 2006³⁸, sur lequel il est indiqué que le contrat est établi « moyennant une surprime pour risque aggravé »³⁹.

[352] Il ressort cependant de son témoignage que bien qu'il ait signé ledit document, il ne savait pas quel était le pourcentage de sa surprime et quel effet pratique elle avait au niveau des paiements mensuels faits par J.-G.D. :

« R. Moi là, je vais vous dire une chose, entre vous puis moi là, la surprime à ce moment-là, ça ne me dit rien là. La surprime ne me dit rien. Cent (100), cent cinquante (150) ou deux cents (200) là, ça ne me dit absolument rien. Moi, je pose des questions qu'est-ce que c'est que j'ai comme assurance, puis qu'est-ce que c'est que... Moi, qu'il me dise ça là, qu'il y avait une surprime parce que mon médical n'est pas correct, il m'aurait dit : « Ton médical n'est pas... » Ça veut dire que je ne suis pas assurable dans le standard, ça veut dire que la surprime, pour moi ça ne veut rien me dire. Parce que, encore là, c'est tout le temps la prime que je paie puis, à un moment donné, avec le contrat, qu'est-ce que c'est qu'on a discuté initialement. Moi, la surprime qui est marquée là, il aurait pu marquer n'importe quoi puis, à un moment donné, dire écoute...

Q. [255] Mais c'est marqué « pour risque aggravé ».

³⁸ Pièce P-7, p. 000336.

³⁹ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 71, ligne 14.

CD00-1098

PAGE : 50

R. Mais risque aggravé, ça ne me dit rien. Parce que la prime, qu'il me dise à un moment donné là, tu paies juste de l'assurance, je n'aurais jamais pris cette assurance-là, jamais je n'aurais, je n'aurais pas payé quinze mille piastres (15 000\$) d'assurance par mois, pour trois millions (3 M) d'assurance, que je n'ai pas besoin, que je n'ai pas besoin.

Q. [256] Et quand est-ce que vous avez compris c'était quoi une surprime?

R. Ça s'est fait quand on est arrivé au mois de, au mois d'août. Au mois d'août, avec l'état de compte que j'ai eu. Là, il dit : « Écoute, parce que tu es surprimé à deux cent pour cent (200%). Bien, voyons donc. » C'est là, quand il a commencé à dire : « Bien, inquiète-toi pas J.-G., ça va descendre ça, on va le mettre à standard, parce que moi, on va tomber dans les normes. Bon, o.k. »⁴⁰

(nos soulignés)

[353] Le comité croit J.-G.D. sur ce point et il est conforme à la prétention de J.-G.D. alléguée à sa lettre du 8 novembre 2011 adressée, entre autres, à l'intimé où il indique ce qui suit :

*« Il est très clair pour moi que si j'avais su que tout l'argent que j'injectais à ce contrat de la Financière Manuvie servait uniquement qu'à payer le coût d'assurance, **jamais** vous comprenez, **jamais** je n'aurai consenti à l'achat d'un tel produit. Comme je le mentionne dès que j'ai reçu mon premier relevé j'ai immédiatement réagi. Et encore une autre fois, Monsieur Charlebois m'a menti en me laissant miroiter que l'assureur réviserait la surprime et que tout entrerait (sic) dans l'ordre rétroactivement. »⁴¹*

[354] D'ailleurs, P.D. indique à son témoignage, que J.-G.D. disait qu'il ne savait pas trop ce que signifiait être « surprimé »⁴².

[355] L'intimé, à son témoignage, mentionne qu'il avait dit à son fils P.D. en décembre 2005 que J.-G.D. était « surprimé », mais il admet qu'il ne lui avait pas dit avant le 2 février 2006, précisant qu'entre décembre 2005 et février 2006, il est vrai que l'intimé ne le savait pas⁴³.

⁴⁰ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 71, ligne 24 à p. 73, ligne 12.

⁴¹ Pièce P-2, p. 000038.

⁴² Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 139.

⁴³ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 172, lignes 5-15.

CD00-1098

PAGE : 51

[356] Le comité est d'opinion que J.-G.D. savait le 2 février 2006 qu'il était « supprimé », mais considère qu'il n'avait pas été suffisamment informé par l'intimé des détails, ni des conséquences d'une telle surprime, particulièrement sur la composante épargne, pour être en mesure de prendre une décision éclairée sur son choix de l'assurance-vie universelle InnoVision.

[357] Par conséquent, pour les raisons ci-haut mentionnées, le comité est d'opinion que l'intimé est coupable du premier chef d'accusation.

QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2

[358] Le deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à J.-G.D. le contrat d'assurance-vie InnoVision alors que ce contrat ne convenait pas à ses besoins financiers, à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs de placement.

[359] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[360] Le comité est d'opinion que la plaignante s'est aussi déchargée de son fardeau pour ce chef d'accusation et que l'intimé doit être trouvé coupable sur celui-ci.

[361] En plus des motifs ci-haut mentionnés relativement au chef d'accusation numéro 1 quant au défaut de l'intimé d'avoir bien expliqué à J.-G.D. les conséquences de la surprime, le comité ajoute ce qui suit quant au deuxième chef d'accusation.

CD00-1098

PAGE : 52

[362] Tout d'abord, au questionnaire financier confidentiel, on retrouve la description de l'objet visé par J.-G.D. pour la nouvelle assurance recherchée :

- « • *Protégé (sic) sa succession*
• *Protégé (sic) les 3 autres actionnaires*
• *Amasser les sommes d'argent à l'abri de l'impôt* »⁴⁴

[363] Le comité considère que la décision de suggérer à J.-G.D. de contracter une assurance-vie universelle InnoVision plutôt que le produit Performax en soi n'était pas mauvaise, compte tenu de la dimension épargne de l'assurance-vie universelle, laquelle était très importante pour J.-G.D.

[364] C'est d'ailleurs l'opinion de l'expert Denis Preston lors de son témoignage⁴⁵.

[365] La situation changeait cependant à partir du moment où la surprime de 200 % avait été établie par l'assureur.

[366] En effet, la surprime de 200 % faisait perdre à J.-G.D. une des principales raisons pour lesquelles il avait contracté ce produit financier, à savoir « *amasser les sommes d'argent à l'abri de l'impôt* »⁴⁶ grâce à la composante épargne de l'assurance-vie universelle.

[367] Ainsi, à partir du premier état de compte reçu par J.-G.D. en août 2006, soit pour les six (6) premiers mois, on constate que pour une somme totale de 98 650,23 \$ versée à Manuvie, la somme de 82 865,76 \$ servait à payer la prime d'assurance, ce qui laissait donc seulement une somme de 13 837,10 \$ pour la partie épargne⁴⁷.

⁴⁴ Pièce P-4, p. 001197.

⁴⁵ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 215-216.

⁴⁶ Pièce P-4, p. 001197.

⁴⁷ Pièce P-23, p. 000731.

CD00-1098

PAGE : 53

[368] De plus, après une année complète, de la somme versée de 183 207,57 \$, 158 832,04 \$ avait servi à payer la couverture d'assurance et seulement 20 787,82 \$ était investie en épargne⁴⁸.

[369] Le procureur de l'intimé fait grand état du fait que la planification faite par l'intimé en était une qui visait avant tout E.D. Inc. et non pas J.-G.D.

[370] Plus particulièrement, cette dimension a été développée par le procureur de l'intimé lorsque l'expert de la plaignante Denis Preston a témoigné et lorsque le procureur de l'intimé a plaidé devant le comité.

[371] Le procureur de l'intimé a plaidé en effet avec vigueur que le témoignage de l'expert devrait être mis de côté, car l'expert n'a pas tenu compte de la dimension corporative de l'exercice fait par l'intimé pour l'assurance recherchée, en ce qu'elle visait aussi à permettre la continuation corporative de E.D. Inc., advenant le décès de J.-G.D.

[372] En d'autres termes, le procureur de l'intimé a plaidé que le but de l'assurance contractée était corporatif et non pas personnel.

[373] M. Preston est d'opinion que l'assurance contractée par J.-G.D. avait un objectif personnel pour J.-G.D. et non pas corporatif pour E.D. Inc.

[374] Sur ce point, tel que décidé plus haut quant à l'argument relatif à la question de l'identité du client, le comité est d'opinion que le but de l'assurance recherchée avait à la fois un objectif personnel pour J.-G.D. et un objectif corporatif pour E.D. Inc., mais que le client était bien J.-G.D. et non E.D. Inc.

⁴⁸ Pièce P-23, p. 000735.

CD00-1098

PAGE : 54

[375] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité considère que la véritable question à laquelle il doit répondre est de savoir si le produit d'assurance choisi par l'intimé convenait bien aux besoins financiers du client, à savoir J.-G.D., et ce quel que soit l'objectif de l'assurance, qu'il soit personnel, corporatif ou les deux à la fois.

[376] Il est bien évident que lorsqu'on constate l'infime proportion de la prime totale déboursée allant à l'épargne, la conclusion incontournable à laquelle le comité arrive est que ce produit d'assurance ne convenait pas ni à J.-G.D. ni à E.D. Inc. compte tenu qu'il ne générerait pas suffisamment de fonds au niveau de l'investissement et de la valeur de rachat.

[377] Pour le comité, à cause de la surprime, il était évident que le produit InnoVision ne pouvait plus convenir à J.-G.D. compte tenu qu'il ne pouvait pas atteindre l'objectif important « *d'amasser des sommes d'argent à l'abri de l'impôt* »⁴⁹.

[378] Par conséquent, le comité est d'opinion que la plaignante a aussi fait la preuve par prépondérance que l'intimé a commis les faits reprochés au chef d'accusation numéro 2.

QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 3

[379] Le chef d'accusation numéro 3 reproche à l'intimé d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur J.-G.D. quant au contrat d'assurance-vie InnoVision notamment en ce que l'assureur avait commis une erreur en le « surprimant » et qu'il réduirait rétroactivement le montant de la prime facturé.

[380] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lit comme suit :

⁴⁹ Pièce P-4, p. 00197.

CD00-1098

PAGE : 55

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. »

[381] Les articles 11, 12, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière se lisent comme suit :

« 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[382] J.-G.D. a témoigné à l'effet que l'intimé lui avait dit à de nombreuses reprises que la prime à un taux standard serait obtenue plus tard de la part de l'assureur et de ne pas s'en faire⁵⁰.

[383] À sa plainte faite à l'Autorité des marchés financiers (AMF) contre l'intimé le 8 novembre 2011 (pièce P-2), J.-G.D. indique :

« Et encore une autre fois, Monsieur Charlebois m'a menti en me laissant miroiter que l'assureur réviserait la surprime et que tout entrerait (sic) dans l'ordre rétroactivement. »⁵¹

(nos soulignés)

[384] Le témoignage de J.-G.D. est confirmé par celui de son fils P.D., lequel a mentionné que l'intimé disait toujours qu'il arrangerait le tout pour que la surprime disparaisse⁵².

⁵⁰ Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 38-41 et 72-73.

⁵¹ Pièce P-2, p. 00037.

⁵² Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 140-141.

CD00-1098

PAGE : 56

[385] En ce qui concerne l'intimé, il a témoigné à l'effet qu'il n'a jamais mentionné à J.-G.D. qu'il obtiendrait une prime standard rétroactivement :

*« R. C'est inimaginable que monsieur D., et bien il le dit, mais c'est impossible. Je n'ai jamais dit une chose de même. Depuis mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979) que je suis en assurance, je pense que si j'avais travaillé de même, vous l'auriez vu, vous me connaîtriez par mon petit nom. »*⁵³

[386] Il est difficile de croire l'intimé sur ce point quand on constate qu'en novembre 2006, une fois que la surprime avait été abaissée à 150 %, il fit faire une demande écrite à l'assureur afin de savoir si ce changement pouvait être rétroactif :

« Bonjour Audrey :

Daniel Charlebois aimerait savoir si la réduction de surprime sera rétroactive à l'émission de la police. Étant donné que le Dr. Becker a recommandé de baisser la surprime à 50 % après son entretien téléphonique avec le médecin traitant, le client ne devrait pas être pénalisé à payer une surprime de 100 % depuis l'émission du contrat.

Svp faire ton possible de nous approuver cette demande.

Merci.

*Josie Siggia
Groupe CMA »*⁵⁴

[387] Le Groupe CMA est le courtier où l'intimé œuvrait à titre de conseiller en sécurité financière durant la période pertinente.

[388] Le comité considère que cette demande de l'intimé, faite par l'intermédiaire de Groupe CMA, s'informant de la possibilité d'avoir une rétroactivité quant à la surprime est en contradiction avec son témoignage.

⁵³ Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 220, lignes 6-12.

⁵⁴ Pièce P-13, p. 000821.

CD00-1098

PAGE : 57

[389] De plus, l'intimé savait depuis le 12 décembre 2006 que la surprime à 150 % était « *la meilleure offre disponible* » et qu'il y avait seulement la « *possibilité de reconsidérer dans un an* » cette décision de l'assureur⁵⁵.

[390] Un autre élément qui amène le comité à douter de la version de l'intimé sur ce point est l'existence d'un montant très important versé en commissions à l'intimé pour la police d'assurance-vie universelle contractée par J.-G.D.

[391] En effet, on constate à partir du sommaire des commissions payées à l'intimé pour l'assurance de J.-G.D., pièce P-30, que l'intimé a bénéficié d'une rémunération totale de 207 340,51 \$.

[392] Dans les circonstances, le comité voit un intérêt certain pour l'intimé de tout faire pour conserver ladite police d'assurance-vie universelle et d'apaiser J.-G.D. en lui faisant de telles représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur.

[393] Le comité ne croit donc pas l'intimé sur ce sujet, mais accepte plutôt la version de J.-G.D. corroborée par le témoignage de son fils P.D. et considère que la plaignante s'est aussi déchargée de son fardeau quant au chef d'accusation numéro 3 en ce qu'elle a fait la preuve par prépondérance que l'intimé a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur J.-G.D.

[394] Par conséquent, l'intimé sera donc trouvé coupable des trois (3) chefs d'accusation de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

⁵⁵ Pièce I-9.

CD00-1098

PAGE : 58

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), sous chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

ORDONNE la suspension conditionnelle quant aux autres dispositions invoquées sous chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-1098

PAGE : 59

CONVOQUE les parties, avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline,
à une audition sur sanction.

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) John Ruggieri

M. JOHN RUGGIERI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP Avocats Inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
CHARBONNEAU AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 14, 15, 16 et 17 septembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1005

DATE : 20 novembre 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MÉLANIE BILODEAU,
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs dont les initiales apparaissent à la plainte ainsi que de tout renseignement qui permettrait de les identifier.**

[1] Le 13 février 2014, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles situés au 900, Place D'Youville, 8^e étage à Québec, le 4 décembre 2014, à l'Hôtel Palace Royal situé au 775, avenue Honoré-Mercier à Québec, salle Fontainebleau, le 24 mars 2016, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 900,

CD00-1005

PAGE : 2

Place d'Youville, 8^e étage à Québec, ainsi que le 16 août 2016, aux locaux du Tribunal administratif du travail (T.A.T.) sis au 900, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage à Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Charlesbourg, le ou vers le 24 septembre 2012, l'intimée s'est approprié la somme de 29 \$ que lui avait confiée T.L. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique, pour le renouvellement des polices n° [...] et n° [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

2. À Clermont, le ou vers le 17 octobre 2012, l'intimée s'est approprié la somme de 55 \$ que lui avait confiée C.L. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° [...], n° [...] et n° [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3). »

[2] À la première journée d'audition, soit le 13 février 2014, l'intimée présente, mais non représentée, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, le comité sollicita de la procureure de la plaignante qu'elle verse au dossier, selon la pratique établie de longue date à la Chambre et jusqu'alors non contestée, les principaux éléments matériels de preuve ayant mené au dépôt de la plainte.

CD00-1005

PAGE : 3

[4] Cette dernière répondit en indiquant qu'elle n'entendait produire aucun document autre que l'attestation de droit de pratique de l'intimée et après l'avoir déposée, déclara sa preuve close. Elle mentionna alors avoir reçu le mandat de sa cliente, la plaignante, considérant le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée, de s'abstenir ou de refuser de déposer quel qu'autre élément de preuve figurant à son dossier.

[5] Une discussion s'ensuivit sur la portée juridique d'un plaidoyer de culpabilité ainsi que sur les rôles et fonctions du comité et le président invita alors la plaignante ainsi que l'intimée à produire des notes et autorités relativement à la question soulevée. Un échéancier fut alors établi et des explications supplémentaires prodiguées à l'intimée, qui se représentait seule, sur la nature et l'objet du débat.

[6] Le ou vers le 15 avril 2014 les notes et autorités de la plaignante parvinrent au comité.

[7] Quant à l'intimée, à qui il avait été accordé jusqu'au 16 juin 2014 pour prendre connaissance des arguments de la plaignante et y répondre, elle s'abstint de transmettre dans les délais une réponse au comité. Celui-ci en conclut alors qu'elle avait choisi de ne pas se prévaloir de son droit.

[8] Par ailleurs, au moment de la transmission de ses notes et autorités, la plaignante indiqua requérir qu'une date d'audition additionnelle soit fixée afin de lui permettre d'exposer plus amplement et oralement au comité ses arguments.

[9] À la suite de cette demande, la poursuite de l'instruction de la plainte fut fixée au 4 décembre 2014 à Québec.

CD00-1005

PAGE : 4

[10] La plaignante, représentée par M^e Suzie Cloutier et M^e Sylvie Poirier, présenta alors oralement ses arguments au comité et soumit à l'appui de ses prétentions un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[11] Quant à l'intimée, présente mais non représentée, elle n'offrit aucun argument se contentant d'un simple commentaire, mentionnant alors que la plaignante étant en possession de sa « *version des faits* » il suffisait à son avis que cette dernière produise celle-ci pour que le dossier puisse suivre son cours et se terminer.

[12] Après avoir entendu les parties, le comité prit la question soumise en délibéré.

[13] Le ou vers le 31 août 2015 il rendit une décision interlocutoire ordonnant le dépôt par la plaignante de certains éléments de preuve recueillis lors de son enquête.

[14] Le ou vers le 28 septembre 2015 la plaignante logea un appel de la décision interlocutoire du comité.

[15] Le ou vers le 22 octobre 2015 la plaignante choisit de se désister de son appel.

[16] Le ou vers le 2 novembre 2015, se conformant à la décision interlocutoire, elle fit tenir au comité les éléments de preuve réclamés.

[17] Une conférence de gestion fut par la suite tenue avec les parties le 30 novembre 2015, et ce, notamment afin de fixer une date pour la poursuite de l'audition.

[18] Le 24 mars 2016, à la date fixée, le comité se réunit à Québec. L'intimée étant cependant absente, l'audition fut reportée au 16 août 2016.

CD00-1005

PAGE : 5

[19] À la date susdite, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier sous la cote SP-1 une attestation plus récente du droit de pratique de l'intimée ainsi que sous la cote SP-2 un cahier de pièces contenant dix-huit éléments distincts, soit l'ensemble des pièces qu'elle avait fait parvenir aux membres du comité ainsi qu'à l'intimée à la suite de la décision interlocutoire du comité lui ordonnant de divulguer et de déposer certains éléments de preuve recueillis lors de son enquête.

[20] Quant à l'intimée, elle déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[21] Par ailleurs, interrogée par le comité, elle affirma maintenir le plaidoyer de culpabilité qu'elle avait enregistré le 13 février 2014 à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[22] Il s'ensuivit une suspension de l'audience et, après révision de la preuve ainsi qu'un court délibéré, le comité revint et déclara alors l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[23] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[24] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta ses représentations au moyen d'un bref résumé des faits.

[25] Elle indiqua qu'alors que les consommateurs en cause devaient acquitter les primes de polices d'assurance-vie qu'ils détenaient, l'intimée avait eu pour tâche de les visiter et d'en faire la cueillette.

CD00-1005

PAGE : 6

[26] Elle déclara que bien que l'intimée avait recueilli d'eux les sommes mentionnées à chacun des chefs d'accusation, elle avait fait défaut de les remettre à l'assureur.

[27] En conséquence de ce qui précède, les clients concernés avaient reçu un avis les informant du défaut de versement des primes à leur contrat et ils avaient alors communiqué avec l'assureur affirmant qu'ils s'en étaient acquittés auprès de l'intimée.

[28] Une enquête subséquente devait révéler que cette dernière avait bel et bien perçu les sommes en cause des assurés mais avait fait défaut d'en effectuer la remise à l'assureur.

[29] Après avoir ainsi exposé les faits, la plaignante concéda que les montants des appropriations n'étaient pas « *considérables* », notamment lorsque comparés à certains dossiers antérieurs de nature semblable, mais insista néanmoins que la probité de l'intimée était en cause.

[30] Elle invoqua ensuite les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- « *la gravité objective des infractions;*
- *des fautes de même nature, commises de façon répétitive à deux reprises, à quelques semaines d'intervalle;*
- *des infractions susceptibles de ternir l'image de la profession. »*

CD00-1005

PAGE : 7

Facteurs atténuants :

- *« l'absence de préjudice causé à l'assureur, celui-ci s'étant lui-même compensé des sommes appropriées à partir des montants qu'il devait à l'intimée;*
- *l'appropriation de sommes relativement minimales;*
- *une situation où, à l'époque concernée, l'intimée éprouvait dans sa vie personnelle une certaine « précarité » et était en situation de vulnérabilité;*
- *les conséquences de ses fautes : son employeur ayant notamment mis fin à son emploi;*
- *son absence d'antécédent disciplinaire;*
- *la reconnaissance par cette dernière de ses fautes et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;*
- *sa collaboration à l'enquête de la plaignante ainsi que lors du processus disciplinaire;*
- *au moment de la commission des infractions, sa relative courte expérience dans l'exercice de la profession (un an). »*

[31] Elle indiqua ensuite qu'elle suggérait, à titre de sanction, que soit imposée à l'intimée une radiation temporaire de cinq ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, et mentionna réclamer de plus la publication de la décision.

[32] Elle poursuivit en indiquant que, puisque selon ce qu'elle lui avait exprimé, il n'était plus de l'intention de l'intimée de « revenir » à la profession, le comité devrait envisager que la sanction de radiation ne devienne exécutoire qu'au moment où cette dernière solliciterait un nouveau certificat et que la publication de la décision ne soit effectuée qu'à ce moment.

CD00-1005

PAGE : 8

[33] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, elle indiqua que, considérant les circonstances particulières, les « *délais écoulés* », et parce que l'intimée avait été bien involontairement entraînée dans un débat judiciaire relatif à la production de certains éléments de preuve qui l'avait forcée à se déplacer à quelques reprises afin d'être présente devant le comité, et ce, alors qu'elle avait manifesté l'intention, dès le départ, d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs d'accusation portés contre elle, et compte tenu de sa collaboration tant avec la plaignante qu'avec le comité, elle suggérait que ce dernier s'abstienne, contrairement à la règle habituelle, de la condamner au paiement des déboursés.

[34] Elle termina en déposant à l'appui de sa suggestion pour l'imposition d'une sanction de radiation temporaire de cinq ans sur chacun des deux chefs, un cahier d'autorités comportant neuf décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹, laissant alors entendre qu'en matière d'appropriation, il y avait « *toute une gamme de circonstances possibles* », mais, qu'à son opinion, un rapprochement plus étroit pouvait être fait avec les décisions qu'elle citait.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[35] L'intimée débuta ses représentations en déclarant « *qu'elle avait hâte* » que le dossier se termine.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Poirier*, 2008 CanLII 70058 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Labonté*, 2012 CanLII 97202 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Frossard*, 2014 CanLII 61319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Traversy*, 2016 QCCDCSF 18 (CanLII).

CD00-1005

PAGE : 9

[36] Elle confirma ensuite que, tel que l'avait mentionné la procureure de la plaignante, elle avait définitivement quitté le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance et détenait maintenant un emploi dans le domaine de la santé, ce qui lui convenait.

[37] Elle déclara vouloir y poursuivre sa carrière et n'avoir aucune intention de retourner dans le secteur des produits financiers ou d'assurance.

[38] Elle affirma enfin que, compte tenu de ce qui précède, « *une radiation de cinq ans, ou même à vie, ne la dérangerait pas* ».

[39] Elle conclut en laissant toutefois entendre qu'elle était d'accord avec la proposition voulant que l'ordonnance de radiation ne débute qu'au moment où elle choisirait de retourner à la profession et que la publication ne s'effectue qu'à cette époque, puisque dans une telle situation, la parution dans les journaux d'un avis de la décision la condamnant lui serait épargnée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[40] Selon l'attestation du droit de pratique émis par l'*Autorité des marchés financiers* produite au dossier, l'intimée a détenu du 12 octobre 2011 au 15 mai 2013, soit pour une période d'un peu plus d'une année, un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents pour le cabinet *Compagnie d'assurance Combined d'Amérique*.

[41] Elle est maintenant âgée de 39 ans.

[42] Elle a collaboré à l'enquête de son employeur et à celle de la syndique.

CD00-1005

PAGE : 10

[43] Elle leur a avoué les faits qui lui ont été reprochés.

[44] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[45] En conséquence de ses fautes, il a été mis fin à son emploi.

[46] Selon ses affirmations, elle a maintenant choisi de faire carrière dans un tout autre domaine, soit dans celui de la santé et y occuperait un poste qui la satisferait. Elle n'aurait aucune intention de retourner dans le domaine de la distribution de produits et/ou services financiers ou d'assurance.

[47] Les sommes qu'elle a détournées, sans être insignifiantes, sont plus minimes que ce à quoi le comité a, par le passé, généralement été confronté.

[48] Selon l'exposé de la procureure de la plaignante, au moment où elle s'est appropriée les sommes de 29 \$ et 55 \$ mentionnées aux chefs d'accusation contenus à la plainte, elle se trouvait dans une situation financière précaire, et d'une certaine façon dans une condition de vulnérabilité.

[49] L'assureur n'a subi aucun préjudice financier de ses fautes puisqu'à partir de sommes dues à l'intimée il se serait remboursé, ou aurait obtenu le remboursement des primes qui lui avaient été subtilisées.

[50] Quant aux consommateurs en cause, ils n'ont subi aucun réel dommage puisque leurs polices d'assurance ont été maintenues en vigueur.

CD00-1005

PAGE : 11

[51] Néanmoins, les fautes commises par l'intimée sont d'une gravité objective indéniable.

[52] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[53] Quel que soit le ou les montants en cause, tel que le comité l'a indiqué à plusieurs reprises, l'appropriation de fonds est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[54] Aussi, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de cinq ans telle que suggérée par la plaignante (et à laquelle l'intimée ne s'est pas objectée), serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[55] D'autre part, l'intimée ayant clairement manifesté la volonté de ne pas retourner dans le domaine de la distribution des produits et services d'assurance ou financiers et exerçant dorénavant un emploi qui lui convient dans le domaine de la santé, où elle semble se plaire, le comité ordonnera que ladite radiation temporaire ne devienne exécutoire qu'au moment où elle solliciterait et obtiendrait un certificat ou un permis relié à la distribution de produits et/ou services financiers ou d'assurance. Il ordonnera de plus que la publication de la décision ne soit effectuée qu'à ce moment, le cas échéant.

CD00-1005

PAGE : 12

[56] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, compte tenu des particularités propres au dossier, considérant les déplacements, les délais et les inconvénients qui lui ont involontairement été imposés à la suite du débat juridique précédemment mentionné, tel que l'a suggéré la procureure de la plaignante et, exceptionnellement, le comité se dispensera de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a rendue le 16 août 2016 à l'endroit de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET STATUANT SUR SANCTION :

– Sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire ne deviennent exécutoires qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CD00-1005

PAGE : 13

CD00-1005

PAGE : 14

ORDONNE au secrétaire du comité qu'il ne soit procédé à ladite publication qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit d'exercice et que l'*Autorité des marchés financiers* émettra un certificat en son nom;

LE TOUT sans frais.

(S) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Louis Giguère

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même

Dates d'audience : 13 février 2014
4 décembre 2014
24 mars 2016
16 août 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1151

DATE : 6 décembre 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Michel Gendron	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

RADU POP (certificat numéro 145 119)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur dont les initiales sont indiquées à la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le 1^{er} juin 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, province de Québec, H2X 4B8, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1151

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. « À Montréal, entre vers les 17 et 26 septembre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à J.R. une somme d'environ 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Au terme de celle-ci, le comité requit des parties qu'elles lui communiquent certains renseignements, notamment à savoir si J.R. aurait été remboursé de l'emprunt par un tiers. L'information lui parvint le 9 août 2016, date du début du délibéré.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] Par la suite, la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier un ensemble de pièces qui furent cotées P-1 à P-3 et procéda à résumer, tel qu'il suit, les événements à l'origine de la plainte.

[5] Alors que l'intimé était à l'emploi de la Banque Nationale depuis 1998, le consommateur concerné, J.R., âgé au moment des événements « *dans les 70 ans* », était son client depuis 2011.

[6] J.R. ne se déplaçait pas en succursale, l'intimé se rendant chez lui lors des transactions.

CD00-1151

PAGE : 3

[7] En 2013, l'intimé projette d'acquérir une propriété immobilière, mais éprouve un « *manque de liquidité* ».

[8] Il emprunte alors de son client J.R. une somme de vingt mille dollars (20 000 \$).

[9] La transaction qui intervient au mois de septembre 2013 ne fait l'objet que d'une entente verbale. Aucun document constatant celle-ci n'est rédigé ou signé. Aucun terme précis relativement au remboursement n'est convenu. Enfin, aucun paiement d'intérêts n'est prévu.

[10] Escomptant encaisser un boni de son employeur à la fin de l'année (2013), l'intimé prévoit ou envisage de se servir de celui-ci pour rembourser l'emprunt.

[11] Pour des motifs autres que les faits mentionnés à la plainte disciplinaire (mais qui n'ont pas été précisés), l'intimé fait toutefois l'objet, au début de 2014, d'une mise à pied par son employeur la Banque Nationale.

[12] La terminaison de son emploi a un impact sur sa situation financière personnelle : il n'est pas en mesure et ne rembourse pas le prêt qui lui a été consenti par J.R.

[13] Toutefois, en 2015, alors que la plaignante procède à une enquête relativement au prêt en cause, il entreprend des démarches afin de rendre à ce dernier la somme de vingt mille dollars (20 000 \$) empruntée.

[14] Les fonds nécessaires sont déposés au compte en fidéicommiss de sa procureure et cette dernière adresse à J.R. une correspondance incluant un chèque tiré sur ledit compte en acquittement de l'emprunt.

CD00-1151

PAGE : 4

[15] Ladite correspondance revient cependant à l'avocate avec la mention « *refusée au moment de la livraison* ».

PREUVE DE L'INTIMÉ

[16] Après cet exposé des faits de la plaignante, l'intimé, par l'entremise de sa procureure, procéda à la présentation de sa preuve.

[17] Cette dernière débuta en se référant d'abord à la pièce D-1, l'un des documents contenus à la preuve documentaire qu'elle déposa alors en liasse sous la cote I-1.

[18] Elle y signala notamment une liste d'admissions où les parties ont convenu de ce qui suit :

- i. l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité relatif au seul chef d'accusation;
- ii. l'intimé a dûment collaboré à l'enquête et reconnu les faits;
- iii. l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- iv. la plainte disciplinaire vise un événement isolé;
- v. aucun élément ne permet de croire que l'intimé a eu une quelconque intention malveillante, ni frauduleuse.

[19] Elle souligna ensuite les documents D-3, D-4 et D-5¹ témoignant de l'envoi par son cabinet d'un courrier recommandé à l'intention de J.R. comportant un chèque de vingt mille dollars (20 000 \$) en remboursement de l'emprunt de son client.

[20] Elle indiqua que bien que J.R. savait ou avait été avisé que l'intimé allait lui faire tenir les sommes nécessaires audit remboursement, la correspondance qu'elle lui avait

¹ Contenus à la pièce I-1

CD00-1151

PAGE : 5

adressée et qui incluait un chèque en paiement de la somme empruntée avait été refusée et lui avait été retournée.

[21] Elle ajouta que depuis, J.R. avait fait défaut, à sa connaissance, d'entreprendre quelque démarche que ce soit auprès d'elle ou de l'intimé aux fins d'obtenir le remboursement du montant prêté.

[22] Elle souligna de plus, le consentement, à son opinion, libre et éclairé de J.R. à prêter à l'intimé la somme convenue.

[23] Elle déposa ensuite la copie d'une correspondance qu'elle adressait le 20 août 2015 à la plaignante, où après que le chèque en remboursement du prêt lui eut été retourné, elle avisait cette dernière de la situation. Ladite correspondance fut versée au dossier sous la cote I-2.

[24] Enfin, elle fit entendre l'intimé.

[25] Du témoignage de ce dernier, le comité retient notamment « *qu'il regrette sa faute, qu'il en comprend la gravité et qu'il s'engage à ne plus jamais répéter le même type d'infraction* ».

[26] Par la suite, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[27] La plaignante débuta ses représentations en indiquant qu'elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, une radiation temporaire de cinq ans.

CD00-1151

PAGE : 6

[28] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés et une ordonnance de publication de la décision.

[29] Insistant ensuite sur la gravité objective de l'infraction en cause, elle affirma que lorsqu'un représentant, comme l'intimé en l'espèce, se place en situation de conflit d'intérêts et emprunte de son client, il procède alors à un « *détournement de la relation de confiance* » qu'il entretient avec ce dernier.

[30] Après avoir rappelé que l'intimé avait fait défaut de rembourser l'emprunt, elle ajouta que tandis qu'il était au courant de la condition de J.R. et de sa situation financière, il avait profité de ses connaissances pour lui soutirer « *un bénéfice personnel* ».

[31] Elle rappela que J.R. était d'un « *certain âge* », ne se déplaçait pas pour rencontrer l'intimé en succursale et se trouvait donc, à son opinion, dans une situation de « *vulnérabilité* » vis-à-vis de son représentant.

[32] Après avoir signalé que le montant de l'emprunt (20 000 \$) était relativement substantiel et qu'au surplus, l'intimé avait obtenu des conditions très favorables, notamment en n'étant pas tenu au paiement d'intérêts, elle résuma l'affaire en déclarant que ce dernier s'était servi des relations privilégiées qu'il entretenait avec son client pour obtenir un avantage personnel indu et que dans une telle situation, il méritait, au nom de la protection du public, d'être « *sévèrement sanctionné* ».

[33] Elle indiqua que lorsqu'un représentant agit de la sorte, il doit clairement être « *avisé de ne pas recommencer* ». Elle insista pour que la sanction soit donc

CD00-1151

PAGE : 7

« *suffisamment dissuasive* » et comporte un élément d'exemplarité à l'endroit de représentants qui seraient tentés d'imiter sa conduite.

[34] Elle mentionna ensuite les facteurs atténuants suivants :

- « *L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;*
- *Sa collaboration à l'enquête de la syndique;*
- *Sa reconnaissance des faits et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion. »*

[35] Elle ajouta que certains éléments subjectifs pouvaient également être évoqués, dont notamment que l'intimé avait exprimé des regrets pour la faute qu'il avait commise.

[36] Elle indiqua que certains facteurs aggravants devaient néanmoins également être considérés, dont notamment :

- « *Que l'intimé, au moment des événements, était à l'emploi de la Banque Nationale depuis 1998, qu'il avait alors 15 ans d'expérience dans le milieu bancaire et qu'en conséquence, la faute commise n'en était pas une de débutant;*
- *Et que l'expérience de ce dernier aurait dû le mettre à l'abri de commettre le type d'infraction en cause. »*

[37] Après avoir affirmé, qu'à son opinion, la sanction qu'elle recommandait s'inscrivait à l'intérieur des « *paramètres jurisprudentiels* » applicables, elle déposa à l'appui de sa recommandation huit² décisions antérieures du comité qu'elle commenta.

² *Rioux c. Thibault*, CD00-0564, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 février 2006;
Champagne c. Laliberté, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 février 2011;
Champagne c. Baker, CD00-0868, décision sur culpabilité et sanction en date du 20 décembre 2011;
Champagne c. Turcotte, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 avril 2013;
Champagne c. Di Salvo, CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 novembre 2013;
Champagne c. Marapin, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 juillet 2014;

CD00-1151

PAGE : 8

[38] Elle termina en indiquant que même si dans la plupart des cas soumis les sanctions imposées faisaient suite à des « *recommandations communes* », les comités de discipline et/ou les tribunaux avaient, à l'occasion, indiqué qu'il ne devait pas être accordé moins de poids à de telles décisions.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[39] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant que « *pour un professionnel, l'imposition d'une sanction de radiation était une peine importante* », indiquant alors que, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, sa recommandation était qu'il soit imposé à son client une radiation temporaire de cinq mois.

[40] Elle invoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants suivants :

- « *L'intimé a reconnu sa responsabilité et n'a jamais nié les faits;*
- *Il a clairement indiqué qu'il verrait à ne plus commettre le même type d'infraction et qu'il en comprenait bien les conséquences;*
- *Il n'a aucun antécédent disciplinaire;*
- *Le comité est confronté à une faute isolée et à une absence de récidive depuis les événements reprochés;*
- *Aucun élément ne permet de croire qu'il aurait agi avec une quelconque intention malveillante;*
- *Comme dans les cas d'appropriation de fonds, les situations d'emprunt auprès d'un client comportent une gradation lorsqu'il s'agit d'évaluer la faute commise;*

Champagne c. Malenfant, CD00-1121, décision sur requête en radiation provisoire et décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015;
Champagne c. Montour, CD00-1123, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 décembre 2015.

CD00-1151

PAGE : 9

- *L'absence de « demande » de remboursement de la part du client, auprès de l'intimé, et le fait qu'il ait refusé la correspondance comportant un chèque en acquittement de l'emprunt;*
- *La volonté claire de l'intimé d'acquitter l'emprunt, et l'expédition d'un chèque du compte en fidéicomis de son avocate en remboursement de celui-ci. »*

[41] Puis, à l'appui de sa recommandation, elle produisit, à son tour, une série d'autorités qu'elle commenta³.

[42] De plus, elle reprit les décisions ou autorités déposées par la plaignante, soulignant alors les distinctions qu'elle y voyait avec le cas en l'espèce.

[43] Elle souligna enfin que depuis le 6 février 2014 l'intimé ne détenait plus aucune certification et mentionna que ce dernier exerçait dorénavant un emploi dans le domaine des assurances où il n'avait pas à traiter et ne traitait pas directement avec les clients.

[44] Puis relativement à la prise d'effet d'une sanction de radiation lorsque, comme en l'espèce, le représentant fautif n'est plus inscrit, elle affirma qu'il y avait deux courants jurisprudentiels applicables : l'un voulant que la radiation temporaire prenne effet à compter du moment où la décision du comité devient exécutoire et l'autre voulant que ce ne soit qu'au moment, le cas échéant, de la réinscription ou de la reprise du droit de pratique par le représentant.

³ *Champagne c. Létourneau*, 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF);
Thibault c. Willer, 2009 CanLII 49413 (QC CDCSF);
Thibault c. Anctil, 2009 CanLII 4273 (QC CDCSF);
Rioux c. Huot, 2005CanLII 59611 (QC CDCSF);
Bureau c. Matte, CD00-0454, décision en date du 6 mars 2003;
Rioux c. Brousseau, CD00-0547, décision en date du 22 novembre 2004;
Bureau c. Lussier, CD00-0347, décision en date du 18 septembre 2001;
Thibault c. Greeley, CD00-0675, décision en date du 27 mars 2008;
Simard c. Champagne, 2014 QCCQ 4066 (CanLII).

CD00-1151

PAGE : 10

[45] À ce sujet, elle déposa le jugement du Tribunal des professions rendue le 27 mars 2012 dans l'affaire *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39, ainsi que la décision du comité dans *Tougas c. Boudreault*, 2015 QCCDCSF 65 (décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 décembre 2015).

[46] Elle indiqua que si le comité devait se conformer à sa recommandation et imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq mois, il pourrait envisager d'ordonner que ladite sanction de radiation ne débute qu'à compter du moment où l'intimé choisirait de se réinscrire.

[47] Elle ajouta que si, par ailleurs, le comité devait se rendre à la suggestion de la plaignante et lui imposer une radiation de longue durée, elle suggérerait que celle-ci prenne effet dès l'expiration des délais d'appel de la décision.

[48] Elle termina ses représentations en soumettant que son client « *était ouvert* » à l'idée qu'il lui soit imposé de suivre un cours de formation si le comité le jugeait approprié.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[49] La plaignante répondit à cette « *offre* » de l'intimé en indiquant, qu'à son avis, une formation n'était vraiment pas nécessaire en l'espèce, puisque l'intimé, comme tous les représentants, « *sait ou devrait savoir que l'on n'emprunte pas d'un client, et qu'il n'est pas nécessaire de suivre une formation pour le savoir* ».

CD00-1151

PAGE : 11

[50] Elle revint ensuite sur la nature de l'infraction en cause, qu'elle qualifia « *d'extrêmement grave* », l'intimé s'étant approprié un bénéfice au détriment de son client alors qu'il savait ou devait savoir qu'agir de la sorte lui était interdit.

[51] Elle rappela à nouveau le contexte particulier de l'affaire, c'est-à-dire que l'intimé agissait comme le « *banquier personnel* » du consommateur, que celui-ci était d'un certain âge, qu'il ne se déplaçait pas, et se trouvait dans un « *état de vulnérabilité* ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[52] Selon l'attestation de droit de pratique émanant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits et services financiers le ou vers le 1^{er} décembre 2000.

[53] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[54] Depuis le 6 février 2014 il ne détient plus aucune certification.

[55] Il a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[56] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et a reconnu les faits.

[57] Aucun élément de preuve ne permet de croire qu'il puisse avoir été animé d'une intention frauduleuse ou malveillante.

[58] Le comité est confronté à une faute isolée à l'endroit d'un seul consommateur.

CD00-1151

PAGE : 12

[59] À l'audition, il a exprimé des regrets pour la faute qu'il a commise et indiqué qu'il en saisissait bien les conséquences.

[60] Bien que tardivement, il a démontré une sincère volonté de rembourser la somme empruntée de son client et a entrepris des démarches sérieuses en ce sens.

[61] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise est indéniable.

[62] Sa faute va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci.

[63] En empruntant de son client une somme de 20 000 \$, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de conserver son indépendance; il a indûment abusé de la confiance qui lui était témoignée.

[64] Il ne pouvait pas ignorer qu'il lui était interdit d'agir de la sorte et qu'il commettait une infraction sérieuse.

[65] Ceci dit, le degré de faute d'un représentant reconnu coupable d'avoir emprunté de son client peut varier grandement.

[66] En l'espèce, le comité n'est pas confronté à un représentant qui, sous le couvert d'un emprunt, aurait fraudé ou cherché à frauder son client.

[67] De l'avis du comité, le cas en l'espèce doit être distingué des cas soumis par la plaignante.

CD00-1151

PAGE : 13

[68] Dans la plupart de ceux-ci, le comité était notamment confronté à une ou plusieurs infractions d'appropriations de fonds, et dans bon nombre, en plus à une multiplicité d'infractions autres.

[69] Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances, des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'une année serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[70] Il est de plus d'avis, compte tenu notamment que ce dernier ne détient plus aucune certification, que la période de radiation imposée ne devrait prendre effet qu'au moment, le cas échéant, de la reprise de son droit d'exercice, et ce, afin que ladite sanction puisse avoir un véritable effet de dissuasion ou pour reprendre les termes du Tribunal des professions : qu'elle soit « *efficace et utile* »⁴.

[71] Relativement à la publication de la décision, le comité ne croit pas qu'il doive ordonner la suspension de celle-ci jusqu'au moment de la réinscription de l'intimé, le cas échéant.

[72] La publication de l'avis d'une décision est une modalité de la sanction et en l'espèce, il est d'opinion que, considérant notamment la nature de l'infraction reprochée, le public devrait être informé de la sanction imposée, et ceci ne serait-ce que dans le but de rassurer celui-ci à l'effet que la Chambre veille à sa protection.

⁴ Voir *Comptables agréés (Ordre professionnel des)* c. *Latraverse*, 2010 QCTP 25.

CD00-1151

PAGE : 14

[73] En terminant, il faut mentionner que l'intimé, par l'entremise de sa procureure, a formulé une demande afin que lui soient évités des déboursés additionnels relatifs aux frais de signification par huissier de la décision.

[74] Il a réclamé ou suggéré que la décision du comité lui soit signifiée au bureau de sa procureure plutôt qu'à lui personnellement.

[75] Après étude et révision des notes qui lui ont été transmises à ce sujet par sa procureure, et avec respect pour l'opinion contraire, le comité en arrive à la conclusion suivante, ci-après basée sur l'article 157 du *Code des professions* qui impose au secrétaire du comité de procéder à la signification de la décision aux parties dans les dix jours.

[76] À son avis, le seul moyen qui permettrait d'éviter à l'intimé les frais de signification serait, à la suggestion du comité, que dès la réception de la décision le secrétaire en avise l'intimé et/ou sa procureure de façon à ce que ce dernier se rende immédiatement au secrétariat et en récupère une copie après avoir apposé à l'endos de l'original sa signature à la mention « *Reçu copie pour valoir signification et permission de produire* », à défaut de quoi le secrétaire verrait à lui faire signifier la décision par huissier.

[77] Soulignons enfin que puisque, tel que précédemment mentionné, la correspondance de la procureure de l'intimé comportant un chèque en remboursement du prêt lui a été retournée avec la mention « *refusée au moment de la livraison* », le comité, au terme de l'audition, a requis des parties qu'elles lui transmettent de l'information additionnelle, notamment à savoir si J.R. aurait été remboursé par un tiers.

CD00-1151

PAGE : 15

[78] Il a alors été informé que des discussions seraient en cours ou auraient eu lieu entre le client et l'institution bancaire relativement au remboursement de la somme empruntée.

[79] En effet, selon les précisions qui lui ont été transmises, une demande de renseignements de M^e Amélie Nantel, enquêtrice à la Chambre, adressée le 3 juin 2016 à la Banque Nationale, l'employeur de l'intimé, a établi « *que malgré des discussions à cet effet, aucun montant n'avait au 12 juillet 2016 été remboursé par la Banque au consommateur* ».

[80] Compte tenu de ce qui précède, le comité est en conséquence d'avis qu'il lui serait préférable d'éviter de prononcer une ordonnance de remboursement, et il s'en abstiendra.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

– Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

ORDONNE que la période de radiation temporaire ne devienne exécutoire qu'au moment où l'intimé choisira, le cas échéant, de reprendre son droit de pratique et

CD00-1151

PAGE : 16

que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

(S) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(S) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Cassandre Cholette
CHOLETTE ROBIDOUX AVOCATS S.E.N.C.
Procureurs de la partie intimée

CD00-1151

PAGE : 17

Date d'audience : 1^{er} juin 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-01-02(E)

DATE : 22 novembre 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Paule Émond, expert en sinistre	Membre
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CLAUDE BERNARD, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 14 et 15 septembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-01-02(E) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Yannick Vigneault et, de son côté, l'intimé se représentait seul ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le mois de mars 2011, a exigé dans le « *Mandat d'expertise en règlement de sinistres* » qu'il a fait signer à sa cliente, G. L., des intérêts à un taux déraisonnable de 18% plus le taux préférentiel des banques, soit un taux supérieur à celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)*, devenue la *Loi sur l'administration fiscale (LRQ c. A-6.002)*, le tout en contravention avec les articles 42 et 58 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
2. Le ou vers le mois de mars 2011, avant, pendant et après la signature par sa cliente, G. L., du « *Mandat d'expertise en règlement de sinistres* », n'a pas agi avec professionnalisme notamment en agissant de façon empressée, et en ne donnant pas à sa cliente toutes les explications nécessaires à la compréhension dudit mandat et des services qu'il devait rendre,

2016-01-02(E)

PAGE: 2

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 1, 2, 20, 21, 27, 40 et 58(13) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

3. Entre les ou vers les mois de mai 2011 et février 2012, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte d'objectivité, de modération et de dignité en retardant le règlement de la réclamation de son ancienne cliente, G. L., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 1, 15 et 58 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
4. Entre les ou vers les mois de mars et mai 2011, concernant la cliente G. L., a agi avec négligence en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un expert en règlement de sinistres, en n'indiquant pas dans sa feuille de travail suffisamment de détails quant au travail qu'il a effectué notamment au sujet des listes de contenu et de l'administration du dossier, le tout en contravention avec les articles 16 et 139 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c D-9.2, r 2)*;

[4] D'entrée de jeu, le procureur du syndic adjoint a demandé le retrait du chef 2 au motif qu'il lui serait impossible de se décharger de son fardeau de preuve vu le refus de la cliente (G.L.) de participer aux auditions disciplinaires ;

[5] L'intimé ne s'étant pas objecté à cette demande de retrait et même ayant consenti à celle-ci , l'autorisation de retirer le chef 2 fut accordée séance tenante ;

II. Les faits

[6] Le 24 février 2011, la résidence de Mme G.L. est la proie d'un incendie ;

[7] La cause du sinistre est un feu de cheminée, laquelle était mal entretenue et dont l'installation n'était pas conforme à la réglementation ;

[8] Un expert en sinistre, M. Pierre Savard, est alors mandaté par l'assureur pour s'occuper du dossier ;

[9] Après environ un mois, la cliente (G.L.) étant insatisfaite de l'avancement de son dossier et des paiements recommandés par M. Savard, décide de retenir les services d'un expert en sinistre afin de la représenter ;

[10] C'est alors qu'entre en jeu l'intimé, Claude Bernard, lequel obtient un mandat de Mme G.L., le 21 mars 2011 ;

[11] Diverses discussions interviennent entre les parties concernant l'évaluation du coût de reconstruction du bâtiment sans que la question du contenu ne soit abordée puisque l'expert Savard préfère régler, en premier lieu, l'indemnité pour le bâtiment avant de discuter de la réclamation pour le contenu ;

2016-01-02(E)

PAGE: 3

[12] La cliente (G.L.) estimant que les choses traînent en longueur, convoque, le 22 mai 2011, les parties à une réunion afin de trouver un terrain d'entente ;

[13] Cette réunion se tiendra finalement le 31 mai 2011 ;

[14] Par contre, avant même la tenue de cette réunion, la cliente (G.L.) décide de révoquer le mandat de l'intimé Bernard, se disant mécontente des services alors rendus ;

[15] Le mandat de l'intimé est donc révoqué le 22 mai 2011 ;

[16] L'intimé décide alors, afin de protéger le paiement de ses honoraires, de faire signifier à l'assureur, le 31 mai 2011, une « cession et transport de créances » à laquelle est jointe une copie de sa facture (23 665,62\$) et de son mandat ;

[17] Évidemment, cela aura pour effet de mettre le feu aux poudres et la situation ne fera que s'envenimer encore plus ;

[18] Il s'ensuit alors une série de mises en demeure et de procédures judiciaires sur lesquelles nous reviendrons lorsqu'il sera question du chef 3 ;

[19] Finalement, ce n'est qu'en janvier 2013 que ce dossier sera entièrement réglé, incluant les honoraires de l'intimé Claude Bernard ;

III. Motifs et dispositif

A) Chef no. 1

[20] Le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir exigé dans le mandat qu'il a fait signer à sa cliente (G.L.) des intérêts à un taux déraisonnable, soit 18%, plus le taux préférentiel des banques ;

[21] À cet égard, il convient de citer l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre*¹, lequel édicte :

42. À moins d'une entente avec le mandant, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Dans le cas d'une telle entente, les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

[22] Le mandat utilisé par l'intimé est rédigé sur une seule page imprimée recto

1 RLRQ, c. D-9.2, r.4;

2016-01-02(E)

PAGE: 4

verso² et comprend notamment :

- Une cession et transport de créances ;
- Une procuration irrévocable ;
- Un taux d'intérêt équivalent au taux préférentiel des banques plus 18% ;
- Une somme de 25% des honoraires dus pour couvrir les frais judiciaires et extra judiciaires pour le recouvrement de sa créance ;
- Un mandat irrévocable ;

[23] Mais il y a plus, la première page du mandat comprend une « déclaration » de l'assuré suivant laquelle il déclare :

*« Avoir lu et pris connaissance des présentes incluant les clauses mentionnées à l'endos, lesquelles font partie intégrante du présent mandat **et en comprendre toute la portée et la signification** »* (Nos soulignements)

[24] Or, la clause portant sur le taux d'intérêt exigible est inscrite à l'endos du mandat³ dans un énorme et unique paragraphe comprenant à lui seul 34 lignes composées d'un salmigondis de concepts juridiques entremêlés de diverses références au *Code civil du Québec* ;

[25] Même pour un juriste aguerrri, il n'est pas facile de lire et de « comprendre toute la portée et la signification » du document et, surtout, des obligations légales qui en découlent ;

[26] On peut facilement imaginer qu'un assuré qui vient de subir un sinistre est encore moins en position, en raison de son état de vulnérabilité, de « comprendre toute la portée et la signification » du mandat ;

[27] La confusion résultant de ce méli-mélo de concepts juridiques est évidente lorsque l'on tente de lire et de comprendre le texte de ce seul et unique paragraphe composé comme suit :

Reçu de : G.L.

Le : 21 mars 2011

CONVENTION

(endos)

L'essence du présent mandat est de déterminer les Pertes et Dommages résultant du sinistre ci-devant mentionné et de produire à l'assureur une Réclamation de dommages afin de remplir ses Obligations, en vertu du contrat d'assurance et des articles 2471 et 2473 du Code civil du Québec, et ce, dans les meilleurs délais possibles, en considérant le temps et les démarches nécessaires pour l'obtention de toute les preuves justificatives et requises par l'assureur pour réclamer et prouver le Quantum de ces Pertes. Suite à la production de la Réclamation de dommages, l'expert pourra négocier et régler à l'amiable, avec l'expert en sinistre de l'assureur, en prenant en considération son Interprétation des limitations et/ou des avantages du contrat d'assurance et des différentes Lois applicables, dont celles qui protègent le consommateur, afin de déterminer l'indemnité d'assurance payable à l'Assuré. Pour faire, l'Assuré devra collaborer en tout temps avec l'Expert, lui fournir toutes les informations importantes et pertinentes sur les biens sinistrés et un inventaire desdits biens assurés afin que celui-ci puisse en

2 Pièce P-2, p. 350-351;

3 P-2, p. 351;

2016-01-02(E)

PAGE: 5

faire, quantitativement et qualitativement, l'expertise des dommages. L'Assuré convient que si l'assureur refuse de négocier ou de régler la perte à l'amiable, de manière implicite ou explicite, l'Expert produira officiellement la Réclamation et/ou la Demande d'indemnité en assurance de biens tel que requis par les articles 2471 et 2473 du Code civil du Québec. L'Indemnité ayant été dûment établie et définie, elle deviendra payable par l'Assureur dans les soixante (60) jours de la production de ces preuves. Dès l'expiration de ce délai de soixante (60) jours des procédures judiciaires pourront être entreprises, par un avocat choisi par l'Assuré, puisque le quantum aura été déterminé par l'Expert. Le mandat de l'Expert étant ainsi terminé, ses honoraires deviendront alors dus et exigibles. Cependant, l'Expert pourra, à son gré, convenir d'attendre le paiement de ses honoraires si ceux-ci sont garantis par l'avocat de l'assuré et portent intérêt au même taux légal que la poursuite. L'assuré convient que cet avocat devra être spécialisé en assurance et/ou accepter de travailler en étroite collaboration avec l'Expert qui connaît intégralement le dossier. À défaut de consentement écrit de l'Expert ou autre convention écrite entre les parties, les honoraires de l'Expert seront immédiatement exigibles et payables. L'Assuré convient que les rapports et les expertises de l'Expert demeureront sa propriété tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas payé en entier pour ceux-ci et qu'ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour d'autres fins que celles du présent mandat. L'Assuré convient que si l'Expert n'a pas été payé en totalité, il n'aura aucune obligation de remettre à l'Assuré, ou tout représentant, le dossier de réclamation préparé, comprenant toutes les expertises et tous autres documents pertinents établis et représentant la Demande Officielle d'indemnité en Assurance de Biens. L'Assuré convient que les honoraires de l'Expert, qu'ils soient payables à taux horaire ou à pourcentage, ne comprennent pas tous frais, internes et externes, du dossier, frais des évaluations et estimés nécessaires et frais des Inventaires de biens. L'Assuré convient et accepte que s'il choisit de payer des honoraires calculés à pourcentage, étant une méthode pour calculer les honoraires payables du dossier, ce calcul se fera en appliquant le pourcentage de la convention d'honoraires ci-après mentionné sur le montant des Pertes et Dommages établis par l'Expert, sans tenir compte de toutes déductions faites à l'indemnité par l'assureur pour la franchise et/ou toute application de Règle proportionnelle et/ou toute déduction de taxes dites récupérables par l'assuré alors que les taxes font toujours partie intégrante des montants déterminés de pertes et dommages. L'Assuré reconnaît que s'il a choisi de payer des honoraires à pourcentage, c'est que l'Expert a consenti à le financer pour le plein montant de ses honoraires. Si l'assuré néglige de payer les honoraires dus à l'Expert et que celui-ci soit placé dans l'obligation d'engager un avocat pour tenter des procédures judiciaires pour le recouvrement de sa créance, l'Assuré s'engage à payer les honoraires et les frais du dossier, des Intérêts depuis la date du présent mandat au taux préférentiel des banques plus dix-huit pourcent, plus une somme représentant vingt-cinq pourcent du montant des honoraires dus à titre d'indemnité et de dommages et Intérêts liquidés pour compenser tous les frais judiciaires et extra judiciaire et les préjudices encourus par l'Expert pour la perception de sa créance. Si l'Assuré est une compagnie ou une personne morale, le signataire représentant l'Assuré convient par les présentes qu'il cautionne ladite compagnie ou personne morale et qu'il s'engage personnellement à payer les honoraires de l'Expert, conjointement et solidairement et sans bénéfice de division ou de discussion cette compagnie ou personne morale. Le représentant de l'Assuré reconnaît de façon expresse qu'il retire un avantage direct des travaux de l'Expert et/ou du paiement de l'Indemnité, à titre d'actionnaire ou autrement. Le représentant de l'Assuré certifie avoir le pouvoir légal pour lier et engager ladite compagnie ou personne morale au présent mandat. Le présent mandat lie l'Assuré, ses héritiers et tous ses ayants droit. Pour le bon déroulement du dossier, ce jour, l'Assuré mandate irrévocablement et ordonne à ses héritiers et ayants droit, suite à une incapacité ou un décès, de continuer en son nom le dossier avec l'Expert et de lui payer la totalité de la somme qui lui est due, et ce, sans délai en vertu du présent mandat. S'ils sont plusieurs, les assurés se reconnaissent responsables du paiement des honoraires de l'Expert, conjointement et solidairement, sans bénéfice de division ou de discussion. **CONVENTION D'HONORAIRES** L'Assuré s'engage à payer à l'Expert, à titre d'honoraires, la somme qui sera établie à pourcentage ou à l'heure, selon le choix qu'il fait ci-après par l'apposition de ses initiales et/ou sa signature de la façon suivante :

[28] À la décharge de l'intimé, son mandat ne fut pas signé alors que l'assurée était dans un état de panique mais plutôt un mois après l'incendie et ce, après trois (3) rencontres avec l'intimé ;

[29] Cela dit, il demeure néanmoins que le mandat de l'intimé, tel que rédigé, est incompréhensible pour le commun des mortels ;

[30] Revenant à l'infraction reprochée au chef 1, soit d'avoir exigé un taux d'intérêt supérieur à celui prévu par l'article 42 du Code de déontologie, l'intimé plaide pour sa défense :

- 1) Qu'il n'a pas réclamé, ni perçu, le taux d'intérêt de 18 % prévu au mandat ;
- 2) Qu'il ne connaissait pas l'article 42 du Code de déontologie malgré qu'il ait

2016-01-02(E)

PAGE: 6

suiwi durant sa carrière plusieurs formations en déontologie ;

- 3) Que ce n'est pas lui qui a exigé un taux d'intérêt de 18% mais plutôt sa compagnie puisque son mandat est en faveur du « Groupe CBA inc. » ;

[31] Le premier moyen de défense soulevé par l'intimé est irrecevable puisque le chef 1 ne lui reproche pas d'avoir réclamé, ni d'avoir perçu un taux d'intérêt exorbitant mais plutôt « d'avoir exigé dans son mandat qu'il a fait signer à sa cliente des intérêts à un taux déraisonnable » ;

[32] Or, la preuve documentaire, soit le mandat signé par la cliente⁴ démontre clairement que l'intimé exige dans son mandat un taux d'intérêt de 18% plus le taux préférentiel des banques, lequel est supérieur à celui prévu par l'article 42 du Code de déontologie ;

[33] De plus, il fut mis en preuve que l'intimé a effectivement réclamé des intérêts et qu'il a finalement reçu une somme d'argent comprenant les intérêts réclamés ;

[34] Par conséquent, cette explication fournie par l'intimé est contraire à la preuve documentaire⁵ ;

[35] Quant à la prétention de l'intimé suivant laquelle il n'avait pas connaissance de l'article 42 du Code de déontologie, il suffit de rappeler que « nul n'est censé ignorer la loi » ;

[36] De plus, les dispositions de la loi et du Code de déontologie sont d'ordre public⁶ et ne peuvent être écartées par une disposition contractuelle⁷ ;

[37] Enfin, suivant l'article 2 du Code de déontologie, l'un des premiers devoirs d'un expert en sinistre est de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent la loi et ses règlements ;

[38] Quant au troisième moyen de défense, soulevé par l'intimé, suivant lequel il n'est pas responsable des actes commis par sa compagnie, celui-ci est également irrecevable ;

[39] En effet, la jurisprudence, depuis longtemps, a établi qu'un professionnel est responsable des actes commis par son *alter ego*, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une entité corporative :

- *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, par. 65 à 76;

4 Pièce P-2, p. 350 et 351;

5 - Facture du 25 mai 2011 au montant de 23 665,62\$ (P-5, p. 470 à 472);
 - Factures du 1^{er} septembre 2011 au 1^{er} février 2012 (P-3A, p. 10 à 15);
 - Chèque de 9 369,09\$;
 - Transaction et quittance pour 20 000\$ (I-1 et I-2);

6 *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);

7 *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII);

2016-01-02(E)

PAGE: 7

- *Bond c. Pharmaciens*, 1996 CanLII 12202;
- *Pharmaciens c. Coutu*, 1998 QCTP 1671 (CanLII);
- *Villeneuve c. Champagne*, 1992 CanLII 8382 (QCTP);

[40] Cela dit, vu la preuve documentaire⁸ claire, nette et précise, soit le mandat signé par la cliente prévoyant un taux d'intérêt illégal, l'intimé sera reconnu coupable du chef 1 pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

[41] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 ;

B) Chef no. 3

[42] Le chef 3 reproche à l'intimé d'avoir retardé le règlement à l'amiable de son ancienne cliente (G.L.) par sa conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité et de modération ;

[43] L'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* édicte :

*15. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de **modération** et de dignité.*

[44] Plusieurs pièces documentaires furent produites au soutien de ce chef d'accusation afin de démontrer que l'intimé avait fait preuve d'intransigeance et qu'il refusait constamment toute forme d'arrangement retardant ainsi, à chaque fois, le règlement de la réclamation de l'assurée (G.L.) ;

[45] De son côté, l'intimé plaide qu'il tentait simplement d'obtenir paiement de ses honoraires et qu'il n'était pas de mauvaise foi ;

[46] D'après lui, c'était l'assureur ainsi que son ex-cliente qui bloquaient le règlement de la réclamation par leur refus de payer sa facture d'honoraires ;

[47] Selon l'intimé, les propositions de l'assureur et/ou de l'assurée étaient contraires aux termes mêmes de son mandat et, en ce sens, elles étaient totalement inacceptables ;

[48] Cela dit, qu'en est-il au juste ?

8 Pièce P-2, p. 350-351;

2016-01-02(E)

PAGE: 8

[49] Tel que mentionné au début de la présente décision, les hostilités ont commencé par l'envoi d'un coup de semonce par l'intimé, soit la signification à l'assureur, le 31 mai 2011, d'une « cession et transport de créances »⁹ après la révocation de son mandat par Mme GL;

[50] Évidemment, loin de régler la situation, cette procédure a plutôt eu pour effet de mettre de l'huile sur le feu et d'envenimer la relation entre les divers intervenants ;

[51] À cet égard, il est bien de rappeler que le Code de déontologie prévoit que l'expert en sinistre a une obligation de collaboration (art. 52) et qu'il ne doit pas causer préjudice aux parties dans un sinistre, ni abuser de la bonne foi de ceux-ci (art. 20) ;

[52] Par ailleurs, le dossier démontre que l'assurée n'était pas une cliente accommodante et qu'elle cherchait à tirer le maximum de profit de sa police d'assurance ;

[53] À l'évidence, une telle attitude n'a pas aidé à faire avancer le règlement de son dossier ;

[54] Par contre, l'intimé, en tant que professionnel, devait se placer au-dessus de la mêlée, vu son obligation d'agir avec objectivité et modération (art. 15 du Code de déontologie) ;

[55] La preuve démontre qu'à chaque fois qu'une solution était proposée, afin de protéger sa créance par un dépôt en fidéicommiss ou par la rétention de cette somme par l'assureur pour permettre le paiement du solde de l'indemnité, celle-ci était systématiquement refusée par l'intimé, lequel se retranchait derrière son mandat et sa cession de créances afin d'obtenir le plus rapidement possible le plein paiement de sa facture ;

[56] De l'avis du Comité, une telle attitude dénote un manque d'objectivité et de modération et surtout elle porte atteinte à l'image de la profession en y donnant un aspect de lucre et de commercialité ;

[57] Évidemment, l'intimé était en droit de réclamer le paiement de sa facture, mais il devait le faire avec objectivité et modération et ne pas s'opposer systématiquement à toutes les solutions proposées par l'assureur ou par sa cliente ;

[58] À titre d'exemple, le 23 mai 2011, il envoie par courriel à sa cliente et à l'expert en sinistre, Pierre Savard, une longue lettre¹⁰ par laquelle il conteste la révocation de son mandat et exige le paiement immédiat de ses honoraires et de tous les frais et intérêts ainsi que tous les préjudices causés par le défaut de paiement¹¹ ;

9 P-5, p. 463 à 469;

10 P-5, p. 500 à 505;

11 P-5, p. 505;

2016-01-02(E)

PAGE: 9

[59] Le 31 mai 2011, il fait signifier par huissier¹² sa « cession et transport de créances » à l'assureur ;

[60] Le 20 juin 2011, l'avocat de l'assurée fait parvenir à l'intimé une offre de règlement pour un montant de 10 000 \$¹³, laquelle est refusée puisque celle-ci est, à sa face même, insuffisante ;

[61] Quelques jours plus tard, Me Berthelot propose à l'assureur de garder en réserve, dans son compte en fidéicomis, un montant de 24 000 \$ pour garantir les honoraires de l'intimé¹⁴ ;

[62] L'intimé se déclare, dans un courriel¹⁵ du 22 juin 2011, « en total désaccord » avec cette solution ;

[63] Il déclare, à l'audience, avoir refusé cette proposition car il n'avait pas confiance en Me Berthelot et ajoute que seul un dépôt dans son propre compte lui paraissait acceptable;

[64] Par contre, il accepte que certains montants soient versés à l'assurée à la condition qu'un chèque de 9 369,09 \$ lui soit versé, lequel représente 10% des avances faites par l'assureur (92 000 \$) et le paiement de la facture des frais de signification (169,09 \$) de sa cession de créances¹⁶ ;

[65] Cette solution temporaire et partielle est acceptée par l'avocat de la cliente¹⁷ ;

[66] Par contre, le même jour, soit le 23 juin 2011, l'intimé informe l'expert en sinistre, Pierre Savard, qu'il entend retenir les services de Me Gaétan Legris¹⁸ ;

[67] Dès le lendemain, il envoie à son ex-cliente une nouvelle facture au montant de 2 182,49 \$ représentant divers frais encourus dans l'exécution de son mandat¹⁹ ;

[68] Bizarrement, cette facture inclut un montant de 169,09 \$ pour les frais de signification de sa « cession et transport de créances » pour lesquels il a déjà convenu avec l'assureur que ceux-ci feront partie du chèque de 9 369,09 \$ qu'il s'apprête à recevoir²⁰ et qui fut accepté le jour précédent par l'avocat de son ex-cliente²¹ ;

[69] Quelques jours plus tard, soit le 27 juin 2011, il fait parvenir un courriel²² à son

12 P-5, p. 463 à 469;

13 P-3, p. 335;

14 P-3, p. 366;

15 P-3, p. 363 ou P-2, p. 357;

16 P-3, p. 364;

17 P-2, p. 354;

18 P-3, p. 369;

19 P-3(A), p. 6;

20 P-3, p. 364;

21 P-2, p. 354;

22 P-3(A), p. 8;

2016-01-02(E)

PAGE: 10

procureur, Me Legris, lui demandant de déposer une poursuite²³ pour un montant de 69 947,79 \$ se détaillant comme suit :

• Honoraires :	23 665,62 \$
• Frais de dossier :	2 182,49 \$
• Honoraires pour recouvrement (25%)	5 916,40 \$
• Réputation :	32 000,00 \$
• Dommages punitifs :	<u>5 000,00 \$</u>
Total	69 947,79 \$

[70] Malgré l'attitude vindicative de l'intimé, son procureur, Me Legris, réussi à négocier, le 16 août 2011, une entente avec l'avocat de l'assurée prévoyant qu'un montant de 14 296,53 \$ serait déposé dans le compte en fidéicommiss de Me Berthelot pour être versé à l'intimé au moment du règlement de son différend avec son ex-client²⁴ ;

[71] Cette solution permettait à l'assureur de continuer le règlement de la réclamation de Mme GL;

[72] Par contre, dès le lendemain, soit le 17 août 2011, l'intimé désavouait son procureur et refusait catégoriquement cet arrangement²⁵ ;

[73] Par la suite, entre le 1^{er} septembre 2011 et le 1^{er} février 2012, l'intimé faisait parvenir à son ex-cliente une facture mensuelle indiquant, à chaque fois, l'accroissement des intérêts accumulés²⁶ ;

[74] Par la même occasion, il changeait de procureur et mandatait, cette fois-ci, Me Sylvie Vanasse afin de le représenter dans le cadre des procédures judiciaires entamées par Me Legris ;

[75] Finalement, ce n'est qu'en janvier 2013, soit 19 mois après l'envoi de sa « cession et transport de créances » que le dossier se réglait par la signature d'une entente²⁷ entre les parties et par le paiement d'une somme de 20 000 \$;

[76] À l'évidence même, l'intimé a largement contribué à retarder le règlement de la réclamation de son ex-cliente par son intransigeance et sa résistance à toute forme de compromis ;

23 P-3, p. 115 et ss.;

24 P-5, p. 349 et 350;

25 P-3, p. 30 (par. 183 de la déclaration de l'intimé);

P-3, p. 405 (courriel de l'intimé);

P-5, p. 8 (déclaration de Mme Corbeil);

26 P-3(A), p. 10 à 15;

27 Pièce I-2;

2016-01-02(E)

PAGE: 11

[77] Cela dit, l'ex-cliente de l'intimé n'était pas non plus un exemple de conciliation ou d'accommodement²⁸, par contre, l'intimé, en tant que professionnel, devait se placer au-dessus du débat et faire preuve d'objectivité et de modération ;

[78] Pour tous ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*²⁹;

[79] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 3 ;

C) Chef no. 4

[80] Le chef 4 reproche à l'intimé une tenue de dossier négligente puisque ses feuilles de temps n'indiquent pas suffisamment de détails quant au travail qu'il a effectué notamment au sujet des listes de contenu et de l'administration du dossier ;

[81] En défense, l'intimé reconnaît que ses feuilles de temps³⁰ ne sont pas parfaites et que certains détails sont manquants ;

[82] Par contre, il plaide que de façon générale, celles-ci sont suffisamment détaillées pour permettre à un autre expert en sinistre de suivre l'évolution du dossier et d'en assurer le suivi, le cas échéant ;

[83] Il est vrai qu'un professionnel n'a pas à être l'incarnation même de la perfection³¹, il demeure néanmoins que certaines règles de base doivent être respectées ;

[84] Ainsi, dans le présent dossier, il y a environ 80 heures de travail pour lesquelles il n'y a pas ou peu de détails, ni de véritables explications quant au travail effectué ;

[85] À titre d'exemple, il y a une inscription en date du 22 mai 2011 indiquant une entrée de temps de six (6) heures avec comme seule description *Rédaction d'une lettre*³² ;

[86] Il est fort possible que la rédaction de cette lettre ait exigé une révision complète du dossier et que chaque paragraphe soit le résultat d'une analyse exhaustive d'un

28 Lettre du 18 mai 2011 (P-5, p. 513);
Premier courriel du 22 mai 2011 (P-5, p. 511);
Deuxième courriel du 22 mai 2011 (P-5, p. 506);
Courriel du 23 mai 2011 (P-5, p. 499);
Mise en demeure du 30 mai 2011 (P-2, p. 347);
Mise en demeure du 20 juin 2011 (P-5, p. 357);

29 Op. cit., note 1;

30 P-3, p. 56 à 66;

31 *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706, par. 43 à 47;

32 P-5, p. 63;

2016-01-02(E)

PAGE: 12

ou plusieurs documents, par contre, il faut le préciser et le dossier n'en fait aucune mention ;

[87] Il s'agit probablement de la longue lettre³³ que faisait parvenir l'intimé à son ex-cliente le 23 mai 2011 suite à la révocation de son mandat, toutefois, le dossier ne l'indique pas ;

[88] De la même façon, le dossier comprend d'innombrables entrées de temps avec comme seule description, *Administration du dossier* sans aucune explication ou détail³⁴ ;

[89] Un expert appelé à remplacer l'intimé, pourrait difficilement cerner la nature du travail complété en quelques heures et qualifié comme étant de l'administration du dossier;

[90] En défense, l'intimé reconnaît qu'il aurait été souhaitable que certaines inscriptions puissent être plus détaillées mais il plaide que les courriels et les autres documents classés au dossier permettent de comprendre le travail effectué et les services rendus à la cliente ;

[91] Tel que le décidait récemment le Comité de discipline dans l'affaire *Bourassa*³⁵, une telle défense est irrecevable ;

[92] L'article 21 du Règlement impose au représentant une obligation impérative et non pas facultative, autrement dit, c'est non seulement « souhaitable », c'est obligatoire ;

[93] Cela dit, vu l'absence de détails quant au travail qu'il a effectué notamment quant aux listes du contenu et à l'administration du dossier et, surtout, considérant le caractère impératif³⁶ de l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*³⁷, l'intimé sera reconnu coupable du chef 4 ;

[94] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 4 ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 2 ;

33 Pièce P-5, p. 502 et 503;

34 Pièce P-3, voir p. 57, 57(A), 58, 59, 59(A), 61, 61(A) et 63;

35 *CHAD c. Bourassa*, 2016 CanLII 60413 (QC CDCHAD);

36 Voir par. 32 de l'arrêt *Prud'homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544 (CanLII);

37 RLRQ, c. D-9.2, r.2;

2016-01-02(E)

PAGE: 13

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 3 et 4, plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le Cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 3 et 4 ;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties dans les meilleurs délais pour l'audition sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Paule Émond, expert en sinistre
Membre

Mme Élane Savard, expert en sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc et Me Yannick Vigneault
Procureurs de la partie plaignante

M. Claude Bernard (personnellement)
Partie intimée

Dates d'audience : 14 et 15 septembre 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-05(C)

DATE : 1^{er} décembre 2016

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Isabelle Guay, courtier en assurance de dommages	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GLENN HIGGINS, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON DIVULGATION, DE NON PUBLICATION ET DE NON DIFFUSION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUS RENSEIGNEMENTS OU INFORMATIONS PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 1^{er} novembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-02-05(C) ;

[2] La syndic *ad hoc* se représentait seule et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Maud Rivard ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte qui, à l'origine, comportait six (6) chefs d'accusation, soit :

1. À Québec, le ou vers le 14 juillet 2006 et par la suite, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignait pas promptement à son dossier la

2016-02-05(C)

PAGE: 2

teneur de ses échanges avec la cliente G.T. et les informations reçues de celle-ci aux fins de la souscription d'une assurance pour son immeuble (gîte saisonnier), le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 9, 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

2. À Québec, au cours de la période du 14 juillet au 6 août 2006, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en faisant défaut d'obtenir toute l'information et les précisions nécessaires à l'évaluation du risque par l'assureur, quant aux motifs du refus par l'assureur antérieur de l'immeuble (gîte saisonnier) de la cliente G.T. de renouveler sa police d'assurance no. R2407792601-014 émise depuis plusieurs années, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 9, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
3. À Québec, le ou vers le 14 juillet 2006 et par la suite, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut d'expliquer, d'informer ou de conseiller adéquatement sa cliente G.T. quant à l'incidence de son historique de sinistres sur les protections disponibles, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 9, 37(1), 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
4. À Québec, le ou vers le 31 juillet 2006, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des informations inexacts, incomplètes et susceptibles de l'induire en erreur quant au risque, lors de la souscription de la police no. 344-7282C pour la cliente G.T., le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 29, 37 (1) et (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
5. À Québec, le ou vers le 18 juillet 2007, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente lors de la souscription de la police no. 433-5083 pour la cliente G.T., en soumettant au nouvel assureur, la même proposition que celle qu'il avait soumise l'année précédente à un autre assureur avec des informations inexacts, incomplètes et susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sans procéder à une vérification et mise à jour de ces informations, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 29, 37 (1) et (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
6. À Québec, au cours de la période du 26 juin au 6 août 2008, lors du renouvellement de la police no. 433-5083, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne procédant pas à la vérification et mise à jour des informations pertinentes quant au risque et pour s'assurer que la garantie offerte réponde aux besoins de sa cliente G.T., le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[4] Dès l'ouverture de l'audition, la syndic *ad hoc* a informé le Comité qu'elle entendait déposer une plainte amendée se lisant comme suit :

1. À Québec, le ou vers le 14 juillet 2006 et par la suite, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignait pas promptement à son dossier la teneur de ses échanges avec la cliente G.T. et les informations reçues de celle-ci aux fins de la souscription d'une assurance pour son immeuble (gîte saisonnier), le tout en contravention avec l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, D-9.2, r.2);

2016-02-05(C)

PAGE: 3

2. (...);
3. (...);
4. (...);
5. À Québec, le ou vers le 18 juillet 2007, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente lors de la souscription de la police no. 433-5083 pour la cliente G.T., en soumettant au nouvel assureur, la même proposition que celle qu'il avait soumise l'année précédente à un autre assureur (...), sans procéder à la vérification et mise à jour des informations pertinentes quant au risque, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 29, 37 (1) et (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
6. À Québec, au cours de la période du 26 juin au 6 août 2008, lors du renouvellement de la police no. 433-5083, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne procédant pas à la vérification et mise à jour des informations pertinentes quant au risque (...), le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[5] Vu le consentement de la partie intimée, le Comité a autorisé, séance tenante, le dépôt de ladite plainte amendée ;

[6] Cela dit, l'intimé, par la voix de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation 1, 5 et 6 de la plainte amendée ;

[7] Les parties procédèrent alors à la preuve sur sanction et aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[8] La preuve déposée de consentement (P-1 à P-21) et les explications fournies par la syndic *ad hoc*, de même que l'exposé des faits préparé par celle-ci, ont permis d'établir la trame factuelle ci-après relatée ;

[9] L'assurée, Mme G.T., aujourd'hui âgée de 81 ans, exploitait un gîte saisonnier style « bed and breakfast » à l'Île-aux-Coudres dans la région de Charlevoix. Elle était aussi propriétaire d'un petit chalet qu'elle louait et d'une remise (ancien garage), situés sur des lots différents de celui du gîte ;

[10] Mme G.T. assurait son gîte avec Promutuel Charlevoix-Montmorency (maintenant Promutuel du Littoral) de 1996 à 2006 sous le programme de « gîte » qui prévoyait une protection au coût de 996,26\$ par année ;

[11] Le 15 août 2005, un incendie est survenu dans la remise située sur le terrain adjacent à celui du gîte. Une indemnité de 10 000\$ fut alors versée ;

2016-02-05(C)

PAGE: 4

[12] Cet immeuble était situé sur un cadastre différent (no. 667) de celui de l'immeuble couvert par la police d'assurance-gîte de Promutuel no. (668) ;

[13] Quelques mois plus tard, le 31 décembre 2005, un autre incendie survient alors dans le chalet. Cet immeuble était aussi situé sur un cadastre différent (no. 666) de celui du gîte couvert par la police d'assurance-gîte de Promutuel (no. 668) ;

[14] Le printemps suivant, le 31 mars 2006, un troisième incendie se déclare, cette fois-ci sur la galerie extérieure du deuxième étage de sa résidence « gîte saisonnier ». Les dommages s'élèvent à environ 65 000 \$ et Mme G.T. est indemnisée par Promutuel ;

[15] Ces incendies sont considérés comme criminels mais aucun reproche de participation ou de complicité n'a été soulevé contre Mme G.T. L'ex-locataire du chalet est fortement soupçonné mais aucune accusation n'est finalement portée contre lui ;

[16] Le 6 juillet 2006, Promutuel du Littoral fait parvenir à Mme G.T. un avis de non-renouvellement de la police d'assurance de son gîte saisonnier. L'avis ne donne pas de précisions quant au motif de non-renouvellement ;

[17] L'échéance du contrat d'assurance est alors le 6 août 2006 ;

[18] Mme G.T. étant à la recherche d'un nouvel assureur, son agente, Mme Suzette Harvey Pedneault, lui aurait alors suggéré de communiquer avec Hallé Couture & Associés Ltée, le cabinet où exerçait l'intimé, qui offrait peut-être des produits d'assurance pour ce type d'activités (gîte saisonnier) ;

[19] Le ou vers le 14 juillet 2006, Mme G.T. a communiqué avec l'intimé en vue d'obtenir une protection d'assurance pour son gîte saisonnier ;

[20] Mme G.T. l'a informé que, suite à l'incendie survenu à son gîte le 31 mars 2006, Promutuel avait refusé de renouveler sa police d'assurance. Elle lui a indiqué qu'elle désirait obtenir les mêmes protections que celles qu'elle avait avec Promutuel et l'a invitée à communiquer avec Mme Harvey Pedneault à ce sujet ;

[21] Mme G.T. a fait suivre à l'intimé une copie de sa police d'assurance Promutuel ;

[22] L'intimé a rempli le formulaire de proposition avec Mme G.T. par téléphone ;

[23] Sur la proposition, seul l'incendie du 31 mars 2006 au gîte est indiqué. La cause indiquée de l'incendie est une défectuosité d'une lumière située à l'extérieur de l'immeuble (l'enquête a par la suite démontré que l'incendie avait été causé par un accélérateur lancé sur le balcon arrière de la propriété) ;

[24] Sur la proposition, il n'y a pas de mention des deux sinistres survenus antérieurement, au chalet le 15 août 2005 et à la remise, le 31 décembre 2005 ;

2016-02-05(C)

PAGE: 5

[25] Vu la souscription par téléphone, Mme G.T. n'a pas vu, ni signé la proposition remplie par l'intimé, avant qu'elle soit transmise à l'assureur ;

[26] Les entretiens téléphoniques entre le courtier et les clients n'étaient pas enregistrés à ce cabinet à cette époque ;

[27] Outre l'information se trouvant au formulaire de proposition qu'il a rempli pour la police 2006-2007, l'intimé n'a pris aucune note à son dossier de la teneur de ses entretiens avec Mme G.T., des renseignements qu'elle lui aurait fournis, des questions qu'il lui aurait posées et des réponses qu'elle lui aurait données, ni des vérifications qu'il aurait faites ou précisions obtenues, le cas échéant ;

[28] Pour l'année 2006-2007, à la suite d'un processus de soumission, l'intimé a placé une police d'assurance entreprise pour le gîte de Mme G.T. chez Intact-Wellington, qui assure les risques hors normes, par l'entremise du cabinet Hallé Couture & Associés Ltée pour une prime annuelle de 5 314,84\$;

[29] Le 12 juin 2007, Mme G.T. transmet une lettre à l'intimé lui indiquant avoir fait installer un système de sécurité soit un système de caméras avec détecteur de mouvement et détecteur de fumée reliés au Service d'incendie ;

[30] Au renouvellement de la police pour 2007-2008, suite à l'installation de ce système, l'intimé a fait un nouveau processus de soumission en se servant d'une copie de la même proposition que celle qu'il avait utilisée en 2006-2007, sur laquelle il avait simplement rayé l'information relative au sinistre de mars 2006 et ajouté l'information relative au nouveau système de sécurité de l'immeuble ;

[31] Outre l'information indiquée sur la proposition, il n'a pas vérifié auprès de la cliente et mis à jour les renseignements relatifs au risque ;

[32] Mme G.T. n'a jamais signé la proposition d'assurance transmise à AXA ;

[33] L'intimé a replacé le risque chez AXA Assurance (marché standard). La prime pour la nouvelle police AXA pour la période de 2007-2008 s'élevait à 2 934,28 \$;

[34] Aucune note n'a été inscrite à son dossier quant à quelques communications que ce soit avec l'assurée pour l'informer de sa démarche de demande de soumissions et du changement d'assureur ou pour lui expliquer le type de contrat et l'écart de prime ;

[35] Une copie de la nouvelle police d'AXA est transmise à Mme G.T. le 22 août 2007 avec une lettre expliquant la règle de proportionnalité qu'elle devait signer et retourner, ce qui fut fait en date du 4 septembre 2007 ;

[36] Au renouvellement de la police pour la période 2008-2009, l'intimé a utilisé à nouveau la copie de la proposition de 2006, simplement en y modifiant les dates ;

[37] L'intimé n'a pas communiqué avec l'assurée pour vérifier et mettre à jour ses

2016-02-05(C)

PAGE: 6

informations et renseignements pertinents quant au risque ;

[38] La police AXA fut renouvelée pour la période 2008-2009, pour une prime de 3 073,80\$;

[39] Aucune communication avec l'assurée n'a été consignée au dossier de l'intimé en relation avec ce renouvellement ;

[40] Vers décembre 2008, le dossier de Mme G.T. fut confié à un autre courtier au sein du même cabinet qui s'est chargé des renouvellements pour les périodes de 2009-2010 et 2010-2011 ;

[41] En décembre 2010, Mme G.T. a été victime, encore une fois, d'un incendie à son gîte ;

[42] Après enquête, AXA a nié couverture et déclaré la police nulle *ab initio* pour le motif que si elle avait été informée des sinistres antérieurs survenus en 2005 et de leur nature criminelle, au moment de la souscription initiale en 2007, elle aurait refusé ce risque ;

[43] Le 5 octobre 2011, Mme G.T. a reçu une lettre l'avisant du non-renouvellement de la police AXA et le 18 novembre 2011, elle recevait un chèque d'AXA d'un montant de 11 852,66\$ en remboursement des primes payées entre 2007 et 2011 ;

[44] Mme G.T. a intenté une poursuite de 230 000 \$ contre AXA Assurance, le cabinet Hallé Couture et Associés Ltée et l'intimé ;

[45] Une défense a été produite par l'intimé et Hallé Couture et Associés Ltée dans le cadre de cette poursuite ;

[46] Un règlement à l'amiable est survenu cette année dans ce dossier, sans admission de responsabilité ;

[47] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra décider de la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

III. Recommandations communes

[48] Les parties suggèrent de façon commune d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

2016-02-05(C)

PAGE: 7

[49] Me Poirier précise également que le montant total des amendes devrait être réduit à une somme globale de 5 000 \$ suivant le principe de la globalité des sanctions ;

[50] D'autre part, Me Poirier souligne que cette recommandation commune tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci sont au cœur de l'exercice de la profession ;
- L'expérience de l'intimé, lequel était dans le domaine de l'assurance depuis une dizaine d'années au moment de la commission des infractions ;
- La durée et la répétition des infractions ;

[51] Elle insiste également sur les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malhonnête ou de mauvaise foi ;
- Le fait qu'un seul assuré soit concerné par les infractions commises ;
- L'absence de bénéfice personnel pour l'intimé ;
- Le stress et les conséquences découlant de la poursuite civile ;

[52] Enfin, Me Poirier dépose une série de jurisprudence démontrant que la recommandation commune des parties s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction ;

[53] De son côté, Me Rivard confirme le caractère commun des sanctions suggérées par Me Poirier ainsi que l'exactitude de son exposé des faits ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[54] L'intimé, par l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, s'est trouvé à reconnaître que les faits qui lui sont reprochés constituent une ou plusieurs fautes

2016-02-05(C)

PAGE: 8

déontologiques suivant les divers chefs d'accusation allégués à la plainte¹ ;

[55] Cela dit, il sera reconnu coupable des chefs 1, 5 et 6 de la plainte amendée ;

B) La recommandation commune

[56] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions² :

« Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée. »³

[57] Dernièrement, la Cour suprême réitérait ce principe fondamental dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁴ comme suit :

*[25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et **elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général**. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémentine, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1)b)(iii)). Dans de tels cas, **les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer?** (Nos soulignements)*

[58] D'autre part, la Cour suprême soulignait que seul le critère de l'intérêt public doit guider un tribunal lorsqu'il analyse le bien-fondé d'une recommandation commune :

*[29] Le troisième critère, appelé communément **le critère de l'« intérêt public »**, a été élaboré dans un rapport ontarien intitulé *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (1993)*, (le « rapport du comité Martin »)²¹. **Selon ce critère, le juge du procès [TRADUCTION] « ne devrait écarter une recommandation conjointe***

1 *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII);

2 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 QCTP 89 (CanLII);

3 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, op. cit., note 2, par. 21;

4 2016 CSC 43 (CanLII);

2016-02-05(C)

PAGE: 9

que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public » (p. 327 (italiques omis)). Un certain nombre de cours d'appel provinciales ont aussi adopté ce critère (voir, par exemple, R. c. Dorsey, (1999), 1999 CanLII 3759 (ON CA), 123 O.A.C. 342, par. 11; R. c. Druken, 2006 NLCA 67 (CanLII), 261 Nfld. & P.E.I.R. 271, par. 29; R. c. Nome, 2002 BCCA 468 (CanLII), 172 B.C.A.C. 183, par. 13-14). **L'appelant appuie ce critère, en raison principalement du fait qu'il prévoit** [TRADUCTION] **« un seuil élevé et vise à inspirer, chez l'accusé qui a renoncé à son droit à un procès, la confiance que la recommandation conjointe qu'il a obtenue en retour d'un plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de la détermination de la peine »** (R. c. Cerasuolo (2001), 2001 CanLII 24172 (ON CA), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), par. 8). (Nos soulignements)

(...)

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que **le critère de l'intérêt public**, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et **il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées**. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, **un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public**. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard. (Nos soulignements)

[59] Enfin, la Cour suprême insiste sur les bénéfices associés au plaidoyer de culpabilité suivi d'une recommandation commune :

[35] **Les plaidoyers de culpabilité consentis en échange de recommandations conjointes relatives à la peine constituent une** [TRADUCTION] **« partie appropriée et nécessaire de l'administration de la justice criminelle »** (rapport du comité Martin, p. 290). Lorsque les ententes sur le plaidoyer sont « menées correctement, [elles] sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général » (rapport du comité Martin, p. 281 (italiques omis)).

2016-02-05(C)

PAGE: 10

[36] **Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine** (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2^e éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. **Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentine que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée.** Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, **il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat** — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable. (Nos soulignements)

[60] De plus, la Cour suprême rappelle l'importance de respecter la recommandation commune, vu qu'elle constitue le résultat d'une négociation entre deux procureurs d'expérience :

[44] *Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé* (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (R. c. Power, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia(en ligne), règle 5.1-8). **Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur** (ibid., règle 2.1-2(c)). **Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public** (rapport du comité Martin, p. 287). (Nos soulignements)

C) Conclusion

[61] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée puisqu'elle est juste et appropriée au cas de l'intimé et elle reflète adéquatement les circonstances particulières de l'affaire, tout en assurant la protection du public ;

[62] D'autre part, la recommandation commune tient compte du temps écoulé depuis la commission des infractions, ce qui peut également, à certaines conditions, amener

2016-02-05(C)

PAGE: 11

un allègement des sanctions⁵ ;

[63] Qui plus est, à l'époque des faits reprochés, l'amende minimale n'était que de 600 \$⁶ en 2006, plus tard, celle-ci fut portée, en 2007, à 1 000 \$⁷ et elle est, depuis le 4 décembre 2009⁸ à 2 000 \$;

[64] Par contre, tel que le décidait la Cour d'appel dans l'arrêt *Thibault c. Da Costa*⁹, le nouveau plafond des amendes peut être appliqué par le Comité de discipline à un événement antérieur compte tenu de l'effet rétroactif des modifications législatives :

*[18] Il énonce le principe de la non-rétroactivité des lois et explique la distinction entre l'effet rétroactif, rétrospectif et prospectif de la loi[12]. Il observe que le Comité de discipline a donné un effet rétrospectif à la modification du 4 décembre 2009. Pour statuer sur la validité de cette démarche, il étudie l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission* ainsi que certains arrêts des cours d'appel des autres provinces canadiennes. Selon les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Brosseau* précitée, le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois qui imposent une peine liée à un événement antérieur lorsque la peine n'a pas pour but de punir, mais qu'elle vise à protéger le public. Dans ces cas, la loi a une portée « rétrospective », tout à fait valide dans le contexte où elle est destinée à protéger le public.*

[33] La Cour suprême retient que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'aux lois qui ont un effet préjudiciable. Parmi celles-ci, il y a les lois qui imposent une peine dont l'objet est de punir. À l'inverse, lorsque l'objet de la loi est de protéger le public, le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas : (Nos soulignements)

[65] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune sera entérinée par le Comité de discipline ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'encontre de la plainte amendée ;

5 *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires*, 2013 QCTP 62 (CanLII);

6 Art. 376 L.D.P.S.F. et art. 156 C. prof., tels qu'ils se lisaient en 2006;

7 *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie*, L.Q. 2007, ch. 25, art. 1;

8 *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin de principalement resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q., 2009, ch. 58, art. 65;

9 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2016-02-05(C)

PAGE: 12

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 5 et 6 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 5 et 6 de la plainte amendée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

RÉDUIT le montant total des amendes à une somme globale de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

PRONONCE une ordonnance de non divulgation, de non diffusion et de non publication du nom de l'assurée et de tous renseignements ou informations permettant de l'identifier, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions*.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM,
courtier en assurance de dommages
Membre

Mme Isabelle Guay, courtier en assurance de
dommages
Membre

2016-02-05(C)

PAGE: 13

Me Sylvie Poirier (personnellement)
Partie plaignante

Me Maud Rivard
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} novembre 2016

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Québec, le 25 juillet 2016

N° de décision : 2016-SACD-1040409

Objet : Dispense - Scotia Capitaux Inc.

Vu la demande déposée le 28 avril 2016, visant à obtenir une dispense de l'article 11.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 ») en vue de nommer et d'inscrire plus d'une personne physique à titre de chef de la conformité.

Vu la demande mixte présentée conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires, en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01;

Vu l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés, R.R.Q., c. I-14.01, r. 1, (le « RID ») selon lequel le Règlement 31-103 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées par les articles 11.2 à 11.13 du RID;

Vu l'article 263 sur la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence :

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution dispense Scotia Capitaux Inc. de l'application de l'article 11.3 du Règlement 31-103, afin de permettre la nomination et l'inscription de trois personnes physiques dans la catégorie de chef de la conformité plutôt qu'une seule personne pour cette désignation, et ce, afin de représenter ses trois lignes d'affaires distinctement.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C

Ne pas avoir de représentant rattaché	D
---------------------------------------	---

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2001192335	Isabelle Petit	2016-CI-1060825	D / 1	Radiation	2016-11-26

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2017

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

Info-Divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 15 décembre 2016

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le *guide sur les exigences particulières* ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *guide sur les exigences particulières* est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

info-divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 15 décembre 2016

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur la conformité

(Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565)

(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la Ligne directrice sur la conformité (la « Ligne directrice ») applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne. La date prévue de prise d'effet de la Ligne directrice est le 15 avril 2017.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 3 février 2017. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après en version modifiée et en suivi de modifications et est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Wassim Ferjani
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4688
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : wassim.ferjani@lautorite.qc.ca

Le 15 décembre 2016

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA CONFORMITÉ

Avril 2009
Avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Champ d'application.....	5
Prise d'effet et processus de mise à jour	7
Introduction	9
1. Cadre de gestion de la conformité.....	10
2. Rôles et des responsabilités.....	15
2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	15
2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction	16
2.3 Rôles et responsabilités des lignes de défense.....	17
3. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	22

PROJET

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur ~~l'exécution, l'interprétation,~~ [l'exécution](#) et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille ~~et,~~ [de la complexité de leurs activités, et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.](#)

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière de conformité.

PROJET

Introduction

L'Autorité s'est donnée comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières, et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements et lignes directrices auxquels elles sont assujetties.

L'Autorité s'est donnée comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières, et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements et lignes directrices auxquels elles sont assujetties.

La non-conformité peut engendrer des conséquences sérieuses sur la réputation des institutions financières ainsi que sur leur solvabilité. Dans cette optique, la gestion de la conformité doit occuper une place importante au sein des institutions financières. Instaurer et véhiculer une culture de conformité devient la clé d'une gestion saine et prudente et une mesure d'atténuation des risques pouvant découler de la non-conformité.

Les orientations publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ exposent clairement la nécessité et l'importance pour les institutions financières de s'assurer de leur conformité aux lois, règlements et lignes directrices. De même, les autorités de réglementation sont invitées à fournir aux institutions financières les encadrements pour ce faire.

L'objectif de la ligne directrice est de signifier de façon explicite les attentes de l'Autorité en regard notamment du développement d'un cadre de gestion de la conformité par la mise en place de stratégies, politiques et procédures. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite² cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toute pratique de gestion saine et prudente et sur toute pratique commerciale. La promotion de la conformité s'inscrit entièrement dans cette optique.

Il est à noter que le terme générique « risque de réglementation » est utilisé dans la ligne directrice pour faire référence au risque de non-conformité aux lois, aux règlements et lignes directrices auxquels l'institution financière est assujettie.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Compliance and the compliance function in banks, April 2005.

² *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

PROJET

Champ d'application

La *Ligne directrice sur la conformité* ~~est applicable~~ s'applique aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux ~~fonds de garanties, aux sociétés mutuelles d'assurance,~~ aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, ~~L.R.Q., RLRQ~~, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, ~~L.R.Q., RLRQ~~, c. 67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, ~~L.R.Q., RLRQ~~, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier³. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles⁴ d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente ~~prescrits par la loi et précisés à tel qu'il est précisé dans~~ la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

³ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

⁴ Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

PROJET

| ~~Entrée~~ ~~en~~ ~~vigueur~~

PROJET

Prise d'effet et processus de mise à jour

La Ligne directrice sur la conformité est effective ~~à compter du~~depuis le 1^{er} avril 2009.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution ~~s'approprie~~s'approprie soit approprié les principes de ~~la présente~~cette ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les ~~mette~~ait mis en œuvre ~~d'ici~~déjà le 1^{er} avril 2011. ~~Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.~~

~~Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de conformité, et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.~~

PROJET

4. Afin de tenir compte de l'évolution des principes de gestion saine et prudente issus des instances internationales en lien avec la conformité et pour être en harmonie avec les lignes directrices sur la gouvernance et sur la gestion intégrée des risques, la Ligne directrice sur la conformité est révisée en date du 15 avril 2017. Afin de permettre aux institutions financières de s'approprier les nouvelles attentes, celles-ci disposent d'une période transitoire d'un an. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait effectué les changements nécessaires d'ici le 15 avril 2018. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Comme il est précisé dans la version initiale de la présente ligne directrice, les développements en matière de gestion de la conformité et les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de cette ligne directrice.

PROJET

Introduction

L'Autorité s'est donné comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières, et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes auxquels elles sont assujetties.

L'accroissement de la réglementation a amené de nombreuses institutions financières à se préoccuper de plus en plus du risque de non-conformité pouvant engendrer des conséquences sérieuses sur leur réputation et leur solvabilité. Dans cette optique, la gestion de la conformité devrait occuper une place importante au sein des institutions financières. Instaurer et véhiculer une culture de conformité devient la clé d'une gestion saine et prudente et une mesure d'atténuation des risques pouvant découler de la non-conformité.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁵ et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance⁶ exposent clairement la nécessité et l'importance pour les institutions financières de s'assurer de leur conformité aux lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes et, pour les autorités de réglementation, de leur fournir les encadrements nécessaires pour ce faire.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par ces instances internationales favorisant des pratiques de gestion saine et prudente. Par son habilitation prévue aux diverses lois sectorielles⁷, elle donne la présente ligne directrice aux institutions financières, signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion de la conformité.

Il est à noter que le terme générique « risque de non-conformité » est utilisé dans la ligne directrice pour faire référence au risque de non-conformité aux lois, aux règlements, lignes directrices ou diverses normes auxquels l'institution financière est assujettie.

⁵ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Orientations. Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques*, juillet 2015. *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Joint Forum, Principles for the supervision of financial conglomerates*, September 2012.

⁶ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *Insurance Core Principles*, November 2015.

⁷ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1.

PROJET

1. Cadre de gestion de la conformité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse un cadre de gestion de la conformité, prévoyant la mise en place d'une fonction de conformité indépendante. Ce cadre devrait être mis à jour sur une base régulière et devrait permettre à l'institution financière de respecter ses exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles couvrant l'ensemble de ses activités et à promouvoir et soutenir une culture de conformité.

La

Un cadre de gestion de la conformité contient les principes de base permettant à l'institution financière d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de faire le suivi du risque de non-conformité lié à ses activités. Ce cadre devrait être constitué des politiques et procédures ou tout autre mécanisme de contrôle⁸ et devrait définir la nature des risques de non-conformité à couvrir par l'institution. Il devrait être élaboré selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière.

Le cadre de gestion de la conformité est une composante essentielle de la gestion saine et prudente d'une institution financière, au même titre que la saine gouvernance et que des systèmes de contrôles contrôle internes fiables. Ces composantes constituent les assises d'un système Dans cet ordre d'idée, l'Autorité considère qu'il devrait être une partie intégrante du cadre global de la gestion efficace et efficient des risques.

Ainsi, l'institution financière devrait mettre en place une politique et des procédures efficaces et efficientes de la gestion de la conformité qui permettent l'identification, l'évaluation, la communication et le maintien des connaissances à l'égard des exigences légales, réglementaires et normatives en vigueur.

Cette politique et ces procédures devraient porter sur les activités opérationnelles quotidiennes de l'institution financière et être intégrées et maintenues dans les secteurs d'opérations pertinents, et cela, dans le but d'identifier rapidement le risque de réglementation.

La politique Les politiques et les procédures constituant le cadre de gestion de la conformité devraient notamment permettre notamment de :

- définir les rôles et responsabilités des différents intervenants impliqués dans la gestion de la conformité;
- documenter la méthodologie utilisée pour identifier, évaluer, quantifier, contrôler, atténuer et faire le suivi du risque de non-conformité lié à ses activités;
- veiller à ce que l'institution financière opère avec intégrité et dans le respect de ses exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles;
- surveiller les expositions importantes au risque de réglementation non-conformité;
- s'assurer de l'adéquation, du respect et de l'efficacité des mécanismes de contrôle permettant d'atténuer les expositions importantes au risque de non-conformité;

⁸ Il peut s'agir aussi de programmes, de processus ou de structures.

PROJET

- s'assurer qu'une vigie à l'égard des exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles en vigueur est effectuée;
- s'assurer qu'une information suffisante et pertinente sur l'efficacité de la gestion du risque de réglementation non-conformité est communiquée à la haute direction et au conseil d'administration en temps opportun;
- ~~évaluer l'efficacité et la suffisance d'une politique et de procédures constituant le cadre de gestion de la conformité;~~
- obtenir/produire des rapports sur les résultats significatifs découlant de la supervision ~~de~~ de l'évaluation de la conformité effectuée respectivement par la fonction de conformité⁹ et par la conformité et de la vérification fonction d'audit interne¹⁰ ou de toute autre vérification indépendante, le cas échéant;
- évaluer le cadre de gestion de la conformité et la fonction de conformité par l'audit interne;
- proposer des plans de correction lorsque des problématiques importantes sont décelées.

~~Un cadre de gestion de la conformité est d'autant plus efficace qu'il fait partie intégrante des valeurs et de la culture de l'institution financière et que ce cadre est appuyé par le conseil d'administration et la haute direction.~~

~~Il importe de rappeler que l'institution financière conserve la pleine responsabilité de toute fonction de conformité confiée en impartition à un fournisseur de services de même que celle de la reddition de comptes liée à cette fonction.~~

~~Enfin, la politique et les procédures constituant le cadre de gestion de la conformité devraient prévoir une surveillance de leur application, une vérification de leur validité et une évaluation de leur fiabilité, tel que présenté dans les sections qui suivent.~~

⁹ Lorsqu'il est mention de la fonction de conformité, il peut s'agir de toute autre fonction de supervision indépendante de la deuxième ligne de défense.

¹⁰ Lorsqu'il est mention de la fonction d'audit interne, il peut s'agir de toute autre fonction d'évaluation indépendante désignant la troisième ligne de défense.

PROJET

2. Fonction de surveillance de la conformité

Étant donné les impacts potentiels importants que peuvent avoir les risques de non-conformité sur la réputation de l'institution financière, cette dernière devrait disposer d'une solide culture de conformité relevant de la responsabilité de chacun des employés, appuyée par la haute direction et le conseil d'administration et ne reposant pas uniquement sur la conformité avec les lois, règlements et normes mais aussi sur l'intégrité personnelle ainsi que sur l'honnêteté, la loyauté et la bonne foi, en tout temps.

Fonction de conformité

Une fonction de conformité indépendante des activités qu'elle supervise est une des composantes clés de la deuxième ligne de défense de l'institution financière et une base essentielle des pratiques de gestion saine et prudente.

D'emblée, il importe de préciser qu'une fonction de conformité n'est pas forcément une unité particulière au sein de l'institution financière peut utiliser dans la mesure où il est possible d'utiliser des fonctions qui existent déjà au sein de son organisation de façon à ne pas créer de structures supplémentaires qui pourraient alourdir le fonctionnement de l'institution.

~~La fonction de surveillance de la conformité devrait voir à ce que le cadre de gestion de la conformité soit suffisamment solide pour être en mesure de déceler les défaillances au chapitre idéalement confiée à un chef de la conformité¹¹. Le personnel chargé de la conformité touchant l'institution financière et de les acheminer peut être impliqué dans des unités d'affaires¹² et rendre compte à la haute direction et au conseil d'administration.~~

~~Cette fonction de surveillance devrait être indépendante des activités qu'elle supervise et être en mesure de fournir les renseignements requis par le conseil d'administration pour lui permettre d'obtenir une vue d'ensemble de l'institution financière à l'égard des questions de conformité.~~

~~La responsabilité générale de la fonction de surveillance de la conformité devrait idéalement relever d'un agent responsable de l'activité en question. Il importera toutefois que ces unités puissent, le cas échéant, rendre compte au chef de la conformité ou à défaut de l'existence d'un tel poste, d'un membre de la haute direction.~~

~~L'agent de la conformité ou la personne désignée à ce poste joue un rôle majeur responsable de cette fonction au sein de l'institution financière. L'agent devrait disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires, en fonction de la taille et de la complexité de l'institution, pour accomplir son mandat. Il devrait également posséder les compétences nécessaires ainsi qu'une bonne connaissance de l'institution financière et de l'encadrement législatif et réglementaire dans lequel elle opère. Ces critères s'appliquent également à toutes les autres personnes de l'organisation désignées~~

¹¹ Voir Section 2.3.2 « Rôles et responsabilités du chef de la conformité ».

¹² Dans le contexte de la présente ligne directrice, une unité d'affaires correspond à la plus petite composante de l'institution à laquelle lui est attribuée une responsabilité opérationnelle ou administrative.

PROJET

comme ayant la responsabilité de la surveillance de la conformité, laquelle devrait être indépendante de la gestion des opérations.

PROJET

3. Définition des

Pour être efficace et assumer correctement son rôle au sein de la deuxième ligne de défense¹³, la fonction de conformité devrait disposer selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière, de l'autorité suffisante, du positionnement hiérarchique adéquat, de l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, des ressources nécessaires et du libre accès au conseil d'administration.

Il importe de rappeler que l'institution financière conserve la pleine responsabilité de toute fonction de conformité impartie¹⁴ de même que celle de la reddition de comptes liée à cette fonction.

Par ailleurs, en matière de divulgation et de transparence, l'Autorité s'attend notamment à ce que les institutions financières répondent aux attentes contenues dans la *Ligne directrice sur la gouvernance* en mettant en place les mécanismes nécessaires pour aviser promptement les parties intéressées internes et externes¹⁵ susceptibles de subir un préjudice d'importance significative suite à un risque de non-conformité majeur. Une telle démarche permettra à l'Autorité, en tant qu'une des parties intéressées, d'être proactive dans l'identification des pratiques pouvant nuire à la gestion de la conformité.

¹³ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

¹⁴ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, décembre 2010.

¹⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques opérationnels*, décembre 2016.

PROJET

2. Rôles et des responsabilités

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans la gestion de la conformité soient clairement définis.

Un élément essentiel au bon fonctionnement d'un cadre de gestion de la conformité repose sur l'engagement de l'institution financière à promouvoir les valeurs d'un comportement soucieux du respect de la conformité. Les objectifs du cadre de gestion de la conformité seront plus faciles à atteindre si les rôles et les responsabilités sont bien identifiés et que l'attribution est connue et bien comprise à tous les échelons de l'institution financière.

Le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables de voir à ce que l'institution financière soit en conformité continue avec les exigences légales, réglementaires ~~et~~ normatives. ~~Ils devraient établir et maintenir un cadre de gestion de la conformité. Ils devraient également s'assurer que les politiques et procédures constituant le cadre de gestion de la conformité soient appropriées et qu'elles soient suivies, et prudentielles.~~ Les rôles et responsabilités généralement attribués au conseil d'administration ~~et~~ à la haute direction et aux trois lignes de défense¹⁶ sont les suivants :

2.1 Le Rôles et responsabilités du conseil d'administration¹⁷

Compte tenu de la responsabilisation accrue et de l'imputabilité des membres du conseil d'administration, ces derniers devraient bien comprendre l'exposition de l'institution financière à un risque de non-conformité important et voir à ce que l'institution dispose d'un cadre de gestion de la conformité. Les membres du conseil d'administration ont avantage à s'assurer que ce cadre fasse l'objet d'une mise à jour et d'une évaluation périodiques.

Dans ce contexte, le conseil d'administration devrait notamment :

- ~~approuver le contenu du cadre de gestion de la conformité;~~
- veiller à ce que les politiques du cadre de gestion de la conformité soit établi et maintenu de façon adéquate et leurs modifications, le cas échéant;
- approuver les décisions de nomination, de révocation, d'évaluation de la performance et de rémunération du chef de la conformité;
- s'assurer d'obtenir suffisamment de renseignements pertinents pour faire face aux questions importantes relatives à la conformité ~~et pour avoir afin d'avoir~~ l'assurance raisonnable que l'institution se conforme aux lois, règlements et normes;
- ~~surveiller les plans de correction quant aux problèmes importants relevés;~~

¹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

¹⁷ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé, par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

PROJET

- ~~réviser périodiquement l'efficacité du cadre de gestion de~~analyser les rapports produits par la conformité;
- ~~approuver les modifications au cadre de gestion de la conformité.~~
- ~~Le conseil d'administration devrait veiller à ce qu'une fonction de vérification interne ou une autre fonction de supervision indépendante valide le cadre de gestion de la conformité sur une base régulière. Il devrait en outre s'assurer que les recommandations, le cas échéant, sont portées à son attention et que les mesures correctrices nécessaires sont prises.~~conformité;
- ~~La~~ analyser les rapports produits par l'audit interne;
- surveiller les recommandations significatives et les plans d'action adoptés à l'égard des correctifs envisagés, le cas échéant;
- veiller à ce que la fonction de conformité ait l'autorité suffisante, le positionnement hiérarchique adéquat, l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, les ressources nécessaires et le libre accès au conseil d'administration et qu'elle fasse l'objet d'évaluations périodiques.

2-12.2 Rôles et responsabilités de la haute direction devrait notamment :

- ~~Il incombe à la haute direction de~~ mettre en œuvre le cadre de gestion de la conformité;
- ~~établir~~place une fonction de conformité à l'intérieur de l'institution financière;
- ~~communiquer la politique de conformité au sein de l'institution financière;~~
- ~~s'assurer que la politique de conformité est respectée;~~
- ~~s'assurer que les recommandations importantes relatives aux questions de conformité sont adéquatement prises en considération;~~
- ~~rendre compte au conseil d'administration de la gestion du risque de conformité.~~

~~La haute direction devrait s'assurer que la politique et les~~ Elle devrait aussi veiller à ce que les politiques et procédures sontsoient développées et appliquées efficacement par les personnes qui ont la compétence pour ce faire et que toutes ces personnes comprennent et assument leurs responsabilités à cet égard. Si certaines des responsabilités de conformité sont acquittées par le personnel de différentes unités opérationnelles d'affaires, la répartition des responsabilités entre chacune de ces unités devrait être clairement établie. ~~Les personnes responsables de la conformité ont comme rôle principal d'assister la haute direction à gérer efficacement le risque de réglementation auquel fait face l'institution financière. Ces personnes devraient avoir les qualifications et l'expérience nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.~~

PROJET

4. Vérification

Après l'approbation du conseil d'administration, la haute direction devrait notamment :

- mettre en œuvre un cadre de gestion de la conformité;
- établir les modalités de communication et de recours aux niveaux hiérarchiques supérieurs en réponse à la matérialisation des risques de non-conformité rencontrant les critères préalablement définis;
- veiller à ce que les recommandations importantes relatives aux questions de conformité soient adéquatement prises en considération.

2.3 Rôles et responsabilités des lignes de défense2.3.1 Rôles et responsabilités des gestionnaires/directeurs opérationnels¹⁸

Les gestionnaires/directeurs opérationnels devraient être responsables des contrôles relatifs à la gestion des risques de non-conformité et adopter des procédures relatives à la conformité en les intégrant aux activités quotidiennes de l'institution financière. Le but étant de prévenir et d'identifier rapidement le risque de non-conformité et d'en faire le suivi via des rapports périodiques au chef de la conformité, selon une fréquence déterminée par ce dernier.

2.3.2 Rôles et responsabilités du chef de la conformité

Cette section se veut une combinaison des rôles et responsabilités assumés à la fois par le chef de la conformité et/ou la fonction de conformité.

La fonction de vérification conformité devrait être indépendante des activités qui font l'objet de l'examen. Les responsables de la vérification devraient idéalement sous la responsabilité d'un chef de la conformité ou, à défaut de l'existence d'un tel poste, d'une personne détenant un niveau d'autorité suffisant pour assurer son indépendance et disposant des pouvoirs et des ressources nécessaires en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités et du profil de risque de l'institution, afin d'accomplir son mandat adéquatement.

Le chef de la conformité devrait posséder une expérience pertinente, une formation adéquate et disposer des compétences appropriées ainsi que nécessaires et d'une bonne connaissance de l'institution financière et du cadre législatif, réglementaire et normatif. Les constats et les recommandations découlant des examens devraient être signalés à la des exigences législatives, réglementaires, normatives et prudentielles.

Le chef de la conformité devrait plus précisément :

- conseiller et informer régulièrement le conseil d'administration et la haute direction sur la conformité de l'institution financière aux lois, règlements, lignes directrices

¹⁸ La gestion opérationnelle constitue la première ligne de défense responsable de la gestion quotidienne des opérations (voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*).

PROJET

ou diverses normes, des lacunes décelées et des derniers développements en la matière;

- s'assurer que les risques de non-conformité identifiés comme les plus importants soient validés avec la haute direction et le conseil d'administration afin qu'ils correspondent au niveau de sensibilité et de priorisation de ces derniers;
- affiner ses mandats et à développer des relations de collaboration efficaces avec les gestionnaires/directeurs opérationnels et les chefs des fonctions de supervision de la deuxième ligne de défense, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des politiques relatives aux risques importants de non-conformité;
- attester de la conformité aux exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles applicables aux activités de l'institution financière.

La fonction de conformité devrait établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer, selon une approche axée sur les risques, l'adéquation, le respect et l'efficacité des mécanismes de contrôle de la conformité au niveau de la gestion opérationnelle, à la haute direction, à l'agent de conformité et au conseil d'administration. Les mesures prises en réponse à ces recommandations devraient faire l'objet d'un suivi adéquat. Elle devrait en outre s'assurer que les risques importants de non-conformité soient considérés lors de la mise en œuvre du cadre de gestion de la conformité.

Les responsablesLa fonction de la vérification devraient pouvoir requérir que la haute direction facilite un accès rapide aux données, aux rapports et à toute documentation ou explication requise qui sont nécessaires à leur examen.

PROJET

5. Documentation et rapports au conseil d'administration

L'institution financière conformité devrait produire une documentation adéquate sur le contenu du aussi voir à ce que le cadre de gestion de la conformité à titre d'information probante de la gestion adéquate du risque de réglementation. À ce titre, le cadre de gestion de la conformité devrait préciser quels sont soit suffisamment robuste pour être en mesure de déceler les éléments considérés par défaillances en matière de conformité touchant l'institution financière comme faisant partie du risque de réglementation. La documentation devrait également porter sur de les procédures mises en place afin d'identifier et d'évaluer le risque de réglementation de même que sur la gestion et l'atténuation de ce risque à tous les paliers de l'institution financière. acheminer à la haute direction et au conseil d'administration. À cet effet, le processus d'escalade devrait être formel et basé sur des critères préalablement définis et approuvés par le conseil d'administration.

La documentation afférente aux différents rapports qui sont présentés à la haute direction et au conseil d'administration devrait être conservée, incluant la documentation relative à la réévaluation périodique du conseil d'administration à l'égard du cadre de gestion de la conformité.

3. 5.1 Rapports de la fonction de surveillance

Les rapports qui sont couramment utilisés devraient être produits sur une base régulière et soumis au conseil d'administration de façon périodique. Ces rapports devraient faire état des résultats importants de la surveillance de la conformité à tous les niveaux de l'institution financière. Ils devraient minimalement fournir une information pertinente sur les problématiques ou lacunes importantes du cadre de gestion de la conformité, sur le degré d'exposition au risque réglementaire et sur les correctifs envisagés, le cas échéant.

Les rapports produits devraient Elle devrait en outre mettre en place des processus appropriés afin de superviser la conformité au niveau de la gestion quotidienne des opérations, évaluer la fiabilité des informations fournies à cet égard par les gestionnaires/directeurs opérationnels et s'assurer que les directions concernées prennent les mesures appropriées pour pallier aux lacunes décelées en matière de conformité.

La fonction de conformité devrait notamment :

- élaborer le cadre de gestion de la conformité et coordonner sa mise en œuvre au sein de l'institution financière;
- détenir une très bonne connaissance des exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles s'appliquant aux activités de l'institution, et ce, pour toutes les juridictions où elle fait affaire;
- aider la haute direction à gérer efficacement le risque de non-conformité auquel fait face l'institution financière;
- fournir au conseil d'administration les renseignements nécessaires lui permettant d'obtenir une vue d'ensemble sur la conformité de l'institution;

PROJET

- veiller à l'uniformité des méthodes de supervision de la conformité à l'échelle de l'institution financière afin d'en assurer une gestion harmonisée;
- être impliquée en amont des projets pouvant avoir un impact sur la conformité des activités afin d'identifier et d'évaluer de façon proactive les enjeux et risques potentiels de non-conformité;
- aider à sensibiliser et à former le personnel et, plus particulièrement, les employés ayant d'importantes responsabilités ou engagés dans des activités à haut risque de non-conformité sur les questions de conformité;
- agir comme un point de contact central pour répondre aux questions des membres du personnel au sujet de la conformité;
- fournir des orientations aux membres du personnel quant à l'application appropriée des lois, règlements, lignes directrices ou normes diverses sous la forme de politiques, directives, procédures et autres documents.

Par ailleurs, le chef de la conformité devrait rendre compte au conseil d'administration ou au comité d'audit, au comité de conformité ou à tout autre comité pertinent. De plus, il devrait être en mesure de se réunir en privé avec le conseil d'administration ou son président au moins une fois par année, sans la présence de la haute direction, afin de confirmer, entre autres, son indépendance au sein de l'institution financière, certains enjeux, voire même des points divergents avec la haute direction.

La reddition de compte du chef de la conformité, incluant ses rapports destinés au conseil d'administration et à la haute direction, devrait se faire sur une base régulière. Elle devrait renfermer suffisamment de renseignements fiables, pertinents et utiles pour permettre au conseil d'administration et à la haute direction de porter un jugement éclairé sur le cadre de la gestion de la conformité à tous les niveaux de l'institution financière. Les rapports pourraient notamment porter sur :

- la portée et les résultats d'examen de la supervision de la gestion de la conformité, y compris les problématiques ou lacunes importantes au niveau de l'application du cadre de la gestion de la conformité, les cas majeurs de dérogation ainsi que les expositions importantes au risque de non-conformité et leurs conséquences potentielles sur l'institution financière;
- les recommandations significatives visant la correction des lacunes les correctifs à apporter aux lacunes et aux dérogations, le cas échéant;
- les mesures prises plans d'action adoptés par la haute direction à l'égard des correctifs envisagés, le cas échéant;
- les interventions effectuées par les différents régulateurs au sein de l'institution financière;
- l'information sur les changements importants apportés aux lois, aux règlements et aux différentes lignes directrices ou diverses normes;
- les enjeux et les nouvelles tendances en matière de conformité au sein du secteur financier ou de l'industrie.

PROJET

4. 5.2 — Rapports de la vérification interne ou d'une autre fonction de supervision indépendante

~~De la même façon que dans~~

~~La documentation afférente à la gestion de la conformité, incluant les rapports présentés à la haute direction et au conseil d'administration, devrait être conservée selon des procédures de conservation cohérentes avec les orientations définies par l'institution financière ou avec toute exigence réglementaire ou autre appropriée.~~

2.3.3 Rôles et responsabilités de l'audit interne¹⁹

~~L'audit interne devrait fournir une assurance objective quant à l'adéquation, au respect et à l'efficacité de la supervision de la conformité, et ce, au niveau de la gestion quotidienne des opérations de même qu'au niveau de la fonction de conformité. Cette évaluation devrait aussi englober la validation du cadre de gestion de la conformité et s'effectuer sur une base régulière selon une approche fondée sur les risques.~~

~~L'évaluation devrait déterminer si les politiques et procédures en place sont appropriées, bien respectées et conformes aux exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles. La portée de l'évaluation devrait être documentée et devrait dépendre de la nature, la taille, la complexité des activités et le cas des rapports issus de la fonction de surveillance, ces rapports profil de risque de l'institution financière.~~

~~Les rapports d'audit interne devraient être communiqués aux gestionnaires/directeurs opérationnels concernés, au chef de la conformité, à la haute direction et au conseil d'administration. Ils devraient renfermer suffisamment de renseignements fiables, pertinents ~~pour~~ et utiles sur les objectifs, la portée ainsi que les conclusions, recommandations et plans d'action appropriés. Les mesures correctives prises par les gestionnaires/directeurs opérationnels en réponse à ces recommandations devraient faire l'objet d'un suivi adéquat de la part des auditeurs internes.~~

~~Les rapports d'audit devraient faciliter la réévaluation l'évaluation périodique du cadre de gestion de la conformité et les activités de la fonction de conformité par le conseil d'administration. Les rapports Ils devraient être fournis selon une méthodologie ainsi l'aider à juger la fiabilité de l'assurance que lui fournissent le conseil d'administration juge appropriée et devraient contenir toute information qui soutient le conseil d'administration dans son processus de contrôle. chef de conformité et la haute direction quant à la supervision de la conformité au niveau de la gestion opérationnelle et au niveau des fonctions de supervision indépendantes, notamment la fonction de conformité.~~

¹⁹ L'Autorité invite les institutions financières à consulter la *Ligne directrice sur la gouvernance*, où elle exprime ses attentes quant aux rôles et responsabilités des fonctions d'audit et dans laquelle sont couverts plusieurs volets en la matière, notamment : l'indépendance, l'objectivité, les compétences, connaissances et disponibilité des ressources, l'accès à l'information, etc.

PROJET

5.3. 6. Évaluation de l'efficacité du cadre de surveillance des pratiques de gestion de la conformité saine et prudente**6. 6.1 Rôle de l'institution financière**

~~Les mécanismes de contrôle de la conformité de même que les méthodologies y afférentes, devraient être examinés et mis à jour de façon régulière afin de prendre en compte les changements sur le plan des risques de réglementation, des activités, des produits et de la structure organisationnelle de l'institution financière, et ce, de manière à ce que ces changements soient adéquatement identifiés.~~

7. 6.2 Rôle de l'Autorité

~~En lien avec sa volonté de favoriser une instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder à des examens en regard de l'observance, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes de gestion saine et prudente dénoncés à la présente ligne directrice ainsi qu'en regard de l'efficacité des mécanismes de contrôle de conformité mis en place par l'institution financière.~~

~~Puisque la ligne directrice signifie les attentes de l'Autorité sur la base de principes plutôt que sur la base de règles précises, les dispositions qui y sont exposées sont davantage présentées comme des balises pour assister les institutions dans le cadre de la mise en place d'un cadre de gestion de la conformité. En conséquence, l'Autorité considèrera en considérant les attributs propres à chaque institution financière pour statuer sur la mise en place effective du cadre de gestion de la conformité.~~

~~De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.~~

~~Les pratiques en matière de conformité évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.~~

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA CONFORMITÉ

Avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Champ d'application	4
Prise d'effet et processus de mise à jour	5
Introduction	6
1. Cadre de gestion de la conformité	7
2. Rôles et des responsabilités	10
2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	10
2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction	11
2.3 Rôles et responsabilités des lignes de défense	11
3. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	15

PROJET**Préambule**

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière de conformité.

PROJET

Champ d'application

La *Ligne directrice sur la conformité* s'applique aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. 67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier¹. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles² d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente tel qu'il est précisé dans la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

¹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

² Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

PROJET**Prise d'effet et processus de mise à jour**

La Ligne directrice sur la conformité est effective depuis le 1^{er} avril 2009.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution se soit approprié les principes de cette ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elle les ait mis en œuvre depuis le 1^{er} avril 2011.

Afin de tenir compte de l'évolution des principes de gestion saine et prudente issus des instances internationales en lien avec la conformité et pour être en harmonie avec les lignes directrices sur la gouvernance et sur la gestion intégrée des risques, la *Ligne directrice sur la conformité* est révisée en date du 15 avril 2017. Afin de permettre aux institutions financières de s'approprier les nouvelles attentes, celles-ci disposent d'une période transitoire d'un an. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait effectué les changements nécessaires d'ici le 15 avril 2018. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Comme il est précisé dans la version initiale de la présente ligne directrice, les développements en matière de gestion de la conformité et les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de cette ligne directrice.

PROJET

Introduction

L'Autorité s'est donné comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières, et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes auxquels elles sont assujetties.

L'accroissement de la réglementation a amené de nombreuses institutions financières à se préoccuper de plus en plus du risque de non-conformité pouvant engendrer des conséquences sérieuses sur leur réputation et leur solvabilité. Dans cette optique, la gestion de la conformité devrait occuper une place importante au sein des institutions financières. Instaurer et véhiculer une culture de conformité devient la clé d'une gestion saine et prudente et une mesure d'atténuation des risques pouvant découler de la non-conformité.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire³ et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance⁴ exposent clairement la nécessité et l'importance pour les institutions financières de s'assurer de leur conformité aux lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes et, pour les autorités de réglementation, de leur fournir les encadrements nécessaires pour ce faire.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par ces instances internationales favorisant des pratiques de gestion saine et prudente. Par son habilitation prévue aux diverses lois sectorielles⁵, elle donne la présente ligne directrice aux institutions financières, signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion de la conformité.

Il est à noter que le terme générique « risque de non-conformité » est utilisé dans la ligne directrice pour faire référence au risque de non-conformité aux lois, aux règlements, lignes directrices ou diverses normes auxquels l'institution financière est assujettie.

³ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Orientations. Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques*, juillet 2015. *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Joint Forum, Principles for the supervision of financial conglomerates*, September 2012.

⁴ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *Insurance Core Principles*, November 2015.

⁵ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1.

PROJET

1. Cadre de gestion de la conformité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse un cadre de gestion de la conformité, prévoyant la mise en place d'une fonction de conformité indépendante. Ce cadre devrait être mis à jour sur une base régulière et devrait permettre à l'institution financière de respecter ses exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles couvrant l'ensemble de ses activités et à promouvoir et soutenir une culture de conformité.

Un cadre de gestion de la conformité contient les principes de base permettant à l'institution financière d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de faire le suivi du risque de non-conformité lié à ses activités. Ce cadre devrait être constitué des politiques et procédures ou tout autre mécanisme de contrôle⁶ et devrait définir la nature des risques de non-conformité à couvrir par l'institution. Il devrait être élaboré selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière.

Le cadre de gestion de la conformité est une composante essentielle de la gestion saine et prudente d'une institution financière, au même titre que la saine gouvernance et les systèmes de contrôle internes fiables. Dans cet ordre d'idée, l'Autorité considère qu'il devrait être une partie intégrante du cadre global de la gestion des risques.

Les politiques et les procédures constituant le cadre de gestion de la conformité devraient notamment permettre de :

- définir les rôles et responsabilités des différents intervenants impliqués dans la gestion de la conformité;
- documenter la méthodologie utilisée pour identifier, évaluer, quantifier, contrôler, atténuer et faire le suivi du risque de non-conformité lié à ses activités;
- veiller à ce que l'institution financière opère avec intégrité et dans le respect de ses exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles;
- surveiller les expositions importantes au risque de non-conformité;
- s'assurer de l'adéquation, du respect et de l'efficacité des mécanismes de contrôle permettant d'atténuer les expositions importantes au risque de non-conformité;
- s'assurer qu'une vigie à l'égard des exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles en vigueur est effectuée;
- s'assurer qu'une information suffisante et pertinente sur l'efficacité de la gestion du risque de non-conformité est communiquée à la haute direction et au conseil d'administration en temps opportun;
- produire des rapports sur les résultats significatifs découlant de la supervision et de l'évaluation de la conformité effectuée respectivement par la fonction de conformité⁷ et par la fonction d'audit interne⁸, le cas échéant;

⁶ Il peut s'agir aussi de programmes, de processus ou de structures.

⁷ Lorsqu'il est mentionné de la fonction de conformité, il peut s'agir de toute autre fonction de supervision indépendante de la deuxième ligne de défense.

PROJET

- évaluer le cadre de gestion de la conformité et la fonction de conformité par l'audit interne;
- proposer des plans de correction lorsque des problématiques importantes sont décelées.

Étant donné les impacts potentiels importants que peuvent avoir les risques de non-conformité sur la réputation de l'institution financière, cette dernière devrait disposer d'une solide culture de conformité relevant de la responsabilité de chacun des employés, appuyée par la haute direction et le conseil d'administration et ne reposant pas uniquement sur la conformité avec les lois, règlements et normes mais aussi sur l'intégrité personnelle ainsi que sur l'honnêteté, la loyauté et la bonne foi, en tout temps.

Fonction de conformité

Une fonction de conformité indépendante des activités qu'elle supervise est une des composantes clés de la deuxième ligne de défense de l'institution financière et une base essentielle des pratiques de gestion saine et prudente.

D'emblée, il importe de préciser qu'une fonction de conformité n'est pas forcément une unité particulière au sein de l'institution financière dans la mesure où il est possible d'utiliser des fonctions qui existent déjà de façon à ne pas créer de structures supplémentaires qui pourraient alourdir le fonctionnement de l'institution.

La fonction de conformité devrait être idéalement confiée à un chef de la conformité⁹. Le personnel chargé de la conformité peut être impliqué dans des unités d'affaires¹⁰ et rendre compte à la direction responsable de l'activité en question. Il importera toutefois que ces unités puissent, le cas échéant, rendre compte au chef de la conformité ou à la personne responsable de cette fonction au sein de l'institution financière, laquelle devrait être indépendante de la gestion des opérations.

Pour être efficace et assumer correctement son rôle au sein de la deuxième ligne de défense¹¹, la fonction de conformité devrait disposer selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière, de l'autorité suffisante, du positionnement hiérarchique adéquat, de l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, des ressources nécessaires et du libre accès au conseil d'administration.

Il importe de rappeler que l'institution financière conserve la pleine responsabilité de toute fonction de conformité impartie¹² de même que celle de la reddition de comptes liée à cette fonction.

⁸ Lorsqu'il est mention de la fonction d'audit interne, il peut s'agir de toute autre fonction d'évaluation indépendante désignant la troisième ligne de défense.

⁹ Voir Section 2.3.2 « Rôles et responsabilités du chef de la conformité ».

¹⁰ Dans le contexte de la présente ligne directrice, une unité d'affaires correspond à la plus petite composante de l'institution à laquelle lui est attribuée une responsabilité opérationnelle ou administrative.

¹¹ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

¹² AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, décembre 2010.

PROJET

Par ailleurs, en matière de divulgation et de transparence, l'Autorité s'attend notamment à ce que les institutions financières répondent aux attentes contenues dans la *Ligne directrice sur la gouvernance* en mettant en place les mécanismes nécessaires pour aviser promptement les parties intéressées internes et externes¹³ susceptibles de subir un préjudice d'importance significative suite à un risque de non-conformité majeur. Une telle démarche permettra à l'Autorité, en tant qu'une des parties intéressées, d'être proactive dans l'identification des pratiques pouvant nuire à la gestion de la conformité.

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques opérationnels*, décembre 2016.

PROJET

2. Rôles et responsabilités

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans la gestion de la conformité soient clairement définis.

Un élément essentiel au bon fonctionnement d'un cadre de gestion de la conformité repose sur l'engagement de l'institution financière à promouvoir les valeurs d'un comportement soucieux du respect de la conformité. Les objectifs du cadre de gestion de la conformité seront plus faciles à atteindre si les rôles et les responsabilités sont bien identifiés et que l'attribution est connue et bien comprise à tous les échelons de l'institution financière.

Le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables de voir à ce que l'institution financière soit en conformité continue avec les exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles. Les rôles et responsabilités généralement attribués au conseil d'administration, à la haute direction et aux trois lignes de défense¹⁴ sont les suivants.

2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration¹⁵

Compte tenu de la responsabilisation accrue et de l'imputabilité des membres du conseil d'administration, ces derniers devraient bien comprendre l'exposition de l'institution financière à un risque de non-conformité important et voir à ce que l'institution dispose d'un cadre de gestion de la conformité. Les membres du conseil d'administration ont avantage à s'assurer que ce cadre fasse l'objet d'une mise à jour et d'une évaluation périodiques.

Dans ce contexte, le conseil d'administration devrait notamment :

- approuver les politiques du cadre de gestion de la conformité et leurs modifications, le cas échéant;
- approuver les décisions de nomination, de révocation, d'évaluation de la performance et de rémunération du chef de la conformité;
- s'assurer d'obtenir suffisamment de renseignements pertinents pour faire face aux questions importantes relatives à la conformité afin d'avoir l'assurance raisonnable que l'institution se conforme aux lois, règlements et normes;
- analyser les rapports produits par la fonction de conformité;
- analyser les rapports produits par l'audit interne;
- surveiller les recommandations significatives et les plans d'action adoptés à l'égard des correctifs envisagés, le cas échéant;

¹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

¹⁵ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé, par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

PROJET

- veiller à ce que la fonction de conformité ait l'autorité suffisante, le positionnement hiérarchique adéquat, l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, les ressources nécessaires et le libre accès au conseil d'administration et qu'elle fasse l'objet d'évaluations périodiques.

2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

Il incombe à la haute direction de mettre en place une fonction de conformité à l'intérieur de l'institution financière. Elle devrait aussi veiller à ce que les politiques et procédures soient développées et appliquées efficacement par les personnes qui ont la compétence pour ce faire et que toutes ces personnes comprennent et assument leurs responsabilités à cet égard. Si certaines des responsabilités de conformité sont acquittées par le personnel de différentes unités d'affaires, la répartition des responsabilités entre chacune de ces unités devrait être clairement établie.

Après l'approbation du conseil d'administration, la haute direction devrait notamment :

- mettre en œuvre un cadre de gestion de la conformité;
- établir les modalités de communication et de recours aux niveaux hiérarchiques supérieurs en réponse à la matérialisation des risques de non-conformité rencontrant les critères préalablement définis;
- veiller à ce que les recommandations importantes relatives aux questions de conformité soient adéquatement prises en considération.

2.3 Rôles et responsabilités des lignes de défense

2.3.1 Rôles et responsabilités des gestionnaires/directeurs opérationnels¹⁶

Les gestionnaires/directeurs opérationnels devraient être responsables des contrôles relatifs à la gestion des risques de non-conformité et adopter des procédures relatives à la conformité en les intégrant aux activités quotidiennes de l'institution financière. Le but étant de prévenir et d'identifier rapidement le risque de non-conformité et d'en faire le suivi via des rapports périodiques au chef de la conformité, selon une fréquence déterminée par ce dernier.

2.3.2 Rôles et responsabilités du chef de la conformité

Cette section se veut une combinaison des rôles et responsabilités assumés à la fois par le chef de la conformité et/ou la fonction de conformité.

La fonction de conformité devrait être idéalement sous la responsabilité d'un chef de la conformité ou, à défaut de l'existence d'un tel poste, d'une personne détenant un niveau d'autorité suffisant pour assurer son indépendance et disposant des pouvoirs et des ressources nécessaires en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités et du profil de risque de l'institution, afin d'accomplir son mandat adéquatement.

¹⁶ La gestion opérationnelle constitue la première ligne de défense responsable de la gestion quotidienne des opérations (voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*).

PROJET

Le chef de la conformité devrait posséder une expérience pertinente, une formation adéquate et disposer des compétences nécessaires et d'une bonne connaissance de l'institution financière et des exigences législatives, réglementaires, normatives et prudentielles.

Le chef de la conformité devrait plus précisément :

- conseiller et informer régulièrement le conseil d'administration et la haute direction sur la conformité de l'institution financière aux lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes, des lacunes décelées et des derniers développements en la matière;
- s'assurer que les risques de non-conformité identifiés comme les plus importants soient validés avec la haute direction et le conseil d'administration afin qu'ils correspondent au niveau de sensibilité et de priorisation de ces derniers;
- affiner ses mandats et à développer des relations de collaboration efficaces avec les gestionnaires/directeurs opérationnels et les chefs des fonctions de supervision de la deuxième ligne de défense, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des politiques relatives aux risques importants de non-conformité;
- attester de la conformité aux exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles applicables aux activités de l'institution financière.

La fonction de conformité devrait établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer, selon une approche axée sur les risques, l'adéquation, le respect et l'efficacité des mécanismes de contrôle de la conformité au niveau de la gestion opérationnelle. Elle devrait en outre s'assurer que les risques importants de non-conformité soient considérés lors de la mise en œuvre du cadre de gestion de la conformité.

La fonction de conformité devrait aussi voir à ce que le cadre de gestion de la conformité soit suffisamment robuste pour être en mesure de déceler les défaillances en matière de conformité touchant l'institution financière et de les acheminer à la haute direction et au conseil d'administration. À cet effet, le processus d'escalade devrait être formel et basé sur des critères préalablement définis et approuvés par le conseil d'administration.

Elle devrait en outre mettre en place des processus appropriés afin de superviser la conformité au niveau de la gestion quotidienne des opérations, évaluer la fiabilité des informations fournies à cet égard par les gestionnaires/directeurs opérationnels et s'assurer que les directions concernées prennent les mesures appropriées pour pallier aux lacunes décelées en matière de conformité.

La fonction de conformité devrait notamment :

- élaborer le cadre de gestion de la conformité et coordonner sa mise en œuvre au sein de l'institution financière;
- détenir une très bonne connaissance des exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles s'appliquant aux activités de l'institution, et ce, pour toutes les juridictions où elle fait affaire;

PROJET

- aider la haute direction à gérer efficacement le risque de non-conformité auquel fait face l'institution financière;
- fournir au conseil d'administration les renseignements nécessaires lui permettant d'obtenir une vue d'ensemble sur la conformité de l'institution;
- veiller à l'uniformité des méthodes de supervision de la conformité à l'échelle de l'institution financière afin d'en assurer une gestion harmonisée;
- être impliquée en amont des projets pouvant avoir un impact sur la conformité des activités afin d'identifier et d'évaluer de façon proactive les enjeux et risques potentiels de non-conformité;
- aider à sensibiliser et à former le personnel et, plus particulièrement, les employés ayant d'importantes responsabilités ou engagés dans des activités à haut risque de non-conformité sur les questions de conformité;
- agir comme un point de contact central pour répondre aux questions des membres du personnel au sujet de la conformité;
- fournir des orientations aux membres du personnel quant à l'application appropriée des lois, règlements, lignes directrices ou normes diverses sous la forme de politiques, directives, procédures et autres documents.

Par ailleurs, le chef de la conformité devrait rendre compte au conseil d'administration ou au comité d'audit, au comité de conformité ou à tout autre comité pertinent. De plus, il devrait être en mesure de se réunir en privé avec le conseil d'administration ou son président au moins une fois par année, sans la présence de la haute direction, afin de confirmer, entre autres, son indépendance au sein de l'institution financière, certains enjeux, voire même des points divergents avec la haute direction.

La reddition de compte du chef de la conformité, incluant ses rapports destinés au conseil d'administration et à la haute direction, devrait se faire sur une base régulière. Elle devrait renfermer suffisamment de renseignements fiables, pertinents et utiles pour permettre au conseil d'administration et à la haute direction de porter un jugement éclairé sur la gestion de la conformité à tous les niveaux de l'institution financière. Les rapports pourraient notamment couvrir :

- la portée et les résultats de la supervision de la gestion de la conformité, y compris les problématiques ou lacunes importantes au niveau de l'application du cadre de la gestion de la conformité, les cas majeurs de dérogation ainsi que les expositions importantes au risque de non-conformité et leurs conséquences potentielles sur l'institution financière;
- les recommandations significatives visant les correctifs à apporter aux lacunes et aux dérogations, le cas échéant;
- les plans d'action adoptés par la direction à l'égard des correctifs envisagés, le cas échéant;
- les interventions effectuées par les différents régulateurs au sein de l'institution financière;
- l'information sur les changements importants apportés aux lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes;

PROJET

- les enjeux et les nouvelles tendances en matière de conformité au sein du secteur financier.

La documentation afférente à la gestion de la conformité, incluant les rapports présentés à la haute direction et au conseil d'administration, devrait être conservée selon des procédures de conservation cohérentes avec les orientations définies par l'institution financière ou avec toute exigence réglementaire ou autre appropriée.

2.3.3 Rôles et responsabilités de l'audit interne¹⁷

L'audit interne devrait fournir une assurance objective quant à l'adéquation, au respect et à l'efficacité de la supervision de la conformité, et ce, au niveau de la gestion quotidienne des opérations de même qu'au niveau de la fonction de conformité. Cette évaluation devrait aussi englober la validation du cadre de gestion de la conformité et s'effectuer sur une base régulière selon une approche fondée sur les risques.

L'évaluation devrait déterminer si les politiques et procédures en place sont appropriées, bien respectées et conformes aux exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles. La portée de l'évaluation devrait être documentée et devrait dépendre de la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière.

Les rapports d'audit interne devraient être communiqués aux gestionnaires/directeurs opérationnels concernés, au chef de la conformité, à la haute direction et au conseil d'administration. Ils devraient renfermer suffisamment de renseignements fiables, pertinents et utiles sur les objectifs, la portée ainsi que les conclusions, recommandations et plans d'action appropriés. Les mesures correctives prises par les gestionnaires/directeurs opérationnels en réponse à ces recommandations devraient faire l'objet d'un suivi adéquat de la part des auditeurs internes.

Les rapports d'audit devraient faciliter l'évaluation périodique du cadre de gestion de la conformité et les activités de la fonction de conformité par le conseil d'administration. Ils devraient ainsi l'aider à juger la fiabilité de l'assurance que lui fournissent le chef de conformité et la haute direction quant à la supervision de la conformité au niveau de la gestion opérationnelle et au niveau des fonctions de supervision indépendantes, notamment la fonction de conformité.

¹⁷ L'Autorité invite les institutions financières à consulter la *Ligne directrice sur la gouvernance*, où elle exprime ses attentes quant aux rôles et responsabilités des fonctions d'audit et dans laquelle sont couverts plusieurs volets en la matière, notamment : l'indépendance, l'objectivité, les compétences, connaissances et disponibilité des ressources, l'accès à l'information, etc.

PROJET**3. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice en considérant les attributs propres à chaque institution.

De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de conformité évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

COMPLIANCE GUIDELINE

January 2015

DRAFT



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

COMPLIANCE GUIDELINE

April 2017

DRAFT

TABLE OF CONTENTS

Preamble	4
Scope	6
Coming into effect and updating	7
Introduction	8
1. Compliance management framework	9
2. Roles and responsibilities	13
2.1 Roles and responsibilities of the board of directors	13
2.2 Roles and responsibilities of senior management.....	14
2.3 Roles and responsibilities of the lines of defense	15
3. Oversight of sound and prudent management practices	20

DRAFT

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* (“AMF”) establishes guidelines setting out its expectations with respect to a financial ~~institutions’~~institution’s legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the ~~execution,~~ interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such~~implementing these~~ management principles and to apply sound practices based on their nature, size ~~and,~~ operational complexity ~~of their activities~~and risk profile. In this regard, the guidelines illustrate how to comply with the principles described.

AMF Note

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for the sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline forms part of that approach and sets out the AMF’s expectations regarding compliance practices.

DRAFT

Introduction

The AMF seeks to converge two objectives, namely, the protection of consumers of financial products and services and the development of financial institutions based on equity, integrity and the financial sector's sustainability. In this regard, it places high priority on the measures implemented by financial institutions to ensure they comply with all laws, regulations and guidelines to which they are subject.

Non-compliance can have a serious impact on the reputation of financial institutions as well as their solvency. From such a perspective, it is obvious that compliance management must increasingly be a major issue for financial institutions. Adopting and fostering a culture of compliance is critical to ensuring sound and prudent management. It may also serve to mitigate any risks that non-compliance may generate.

The guidance published by the Basel Committee on Banking Supervision¹ clearly explains the need and importance for financial institutions to ensure compliance with laws, regulations and guidelines. Moreover, regulators are encouraged to provide financial institutions with the framework to do so.

This guideline is intended to set out the AMF's explicit expectations with respect to the development of a compliance management framework through the implementation of strategies, policies and procedures. Under the various sector-based laws it administers, the AMF has the authority² to establish guidelines regarding sound and prudent management practices for financial institutions. The promotion of compliance is an integral part thereof.

It should be noted that the term "regulatory risk" is used in this guideline in a generic sense and refers to the risk of non-compliance with the laws, regulations and guidelines to which financial institutions are subject.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements. *Compliance and the compliance function in banks*, April 2005.

² *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, sections 325.0.1 and 325.0.2.
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, section 565.
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, section 314.1.

DRAFT

Scope

This *Compliance Guideline* is intended for insurers of persons (life and health), damage (P&C) insurers, portfolio management firms/companies controlled by an insurer, ~~guarantee funds, mutual insurance associations,~~ financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- An Act respecting insurance, R.S.Q., CQLR, c. A-32;
- An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., CQLR, c. 67.3;
- An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., CQLR, c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.³ As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations⁴ that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and as detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

³ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

⁴ Mutual insurance associations are damage insurers covered by this guideline.

DRAFT

Coming into effect and updating

This *Compliance Guideline* ~~will come into~~has been in effect ~~on~~since April 4st~~1~~, 2009.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to ~~develop~~have developed strategies, policies and procedures based on its nature, size, operational complexity and risk profile, and to ensure the adoption of~~have adopted~~ the principles underlying this guideline by~~since~~ April 4st~~1~~, 2011. ~~Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.~~

To reflect the evolution of principles of sound and prudent management emanating from international bodies in connection with compliance, and to be consistent with the Governance Guideline and the Integrated Risk Management Guideline, the Compliance Guideline has been updated to April 15, 2017. A one-year transition period has been set to enable financial institutions to adjust to the new expectations. The AMF therefore expects financial institutions to make the necessary adjustments by April 15, 2018. If an institution has already set up such a framework, the AMF may verify whether the framework enables it to comply with the legal requirements.

As mentioned in the original version of this guideline~~will be updated based on~~, developments in compliance and ~~in light of~~ the AMF's observations in the course of its supervision ~~of financial institutions~~could lead to other changes to this guideline.

DRAFT

4. Introduction

The AMF seeks to converge two objectives, namely, the protection of consumers of financial products and services and the development of financial institutions based on equity, integrity and the financial sector's sustainability. In this regard, it places high priority on the measures implemented by financial institutions to ensure they comply with all laws, regulations, guidelines and various standards to which they are subject.

Increased regulation has led to growing concern among many financial institutions about compliance risk, which can seriously impact their reputation and solvency. Therefore, compliance management should increasingly be a major issue for financial institutions. Adopting and fostering a compliance culture is critical to ensuring sound and prudent management. It may also serve to mitigate any risks arising from non-compliance.

The core principles and guidance published by the Basel Committee on Banking Supervision⁵ and the International Association of Insurance Supervisors⁶ clearly explain the need and importance for financial institutions to ensure their compliance with laws, regulations, guidelines and various standards and, for regulatory authorities, to provide them with the frameworks necessary to do so.

The AMF adheres to the principles and guidance published by international bodies that foster sound and prudent management practices. Pursuant to the authority conferred upon it under various sector-based statutes,⁷ the AMF is issuing this guideline to explicitly inform financial institutions of its expectations regarding compliance management.

It should be noted that the term "compliance risk" is used in this guideline in a generic sense and refers to the risk of non-compliance with the laws, regulations and guidelines to which financial institutions are subject.

⁵ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision. *Guidelines. Corporate governance principles for banks*, July 2015. *Core principles for effective banking supervision*, September 2012. Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision. *Joint Forum, Principles for the supervision of financial conglomerates*, September 2012.

⁶ International Association of Insurance Supervisors, *Insurance Core Principles*, November 2015.

⁷ *An Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32, sections 325.0.1 and 325.0.2;
An Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, section 565;
An Act respecting trust companies and savings companies, CQLR, c. S-29.01, section 314.1.

DRAFT

1. Compliance management framework

The AMF expects each financial institution to establish a compliance management framework, including an independent compliance function. It should be regularly updated and enable financial institutions to comply with the legal, regulatory, normative and prudential requirements applicable to their activities and to foster and support a compliance culture.

A compliance management framework contains the basic principles allowing financial institutions to identify, assess, quantify, control, mitigate and monitor compliance risk related to their activities. The framework should consist of policies and procedures or any other control mechanisms⁸ and should define the type of compliance risks to be covered. It should be developed taking into account the nature, size, operational complexity and risk profile of the financial institution.

The compliance management framework, like good governance and reliable internal control systems, ~~compliance management~~ is a critical component of a financial institution's sound and prudent management. Together, these elements constitute ~~As such~~, the ~~basis for~~AMF considers that it should be an efficient and effective integral part of an overall risk management system framework.

~~Financial institutions should therefore implement an efficient and effective compliance management policy and procedures for identifying, assessing, communicating and maintaining knowledge related to the legal, regulatory and normative requirements in force.~~

~~The policy and procedures should cover a financial institution's daily operations. Furthermore, they should be integrated and maintained in relevant operational sectors for the purpose of timely identification of regulatory risks.~~

The main purpose of the ~~policy~~policies and procedures comprising the compliance management framework is to:

- monitor significant ~~define the roles and responsibilities of the various stakeholders assigned to compliance management;~~
- document the methodology used to identify, assess, quantify, control, mitigate and monitor compliance risk related to the institution's activities;
- ensure that the financial institution operates with integrity and in accordance with its legal, regulatory, normative and prudential requirements;
- monitor material exposure to compliance risk;
- ensure the adequacy, observance and effectiveness of controls used to mitigate material exposure to compliance risk;
- monitor existing legal, regulatory risks, normative and prudential requirements;

⁸ These may be programs, processes or structures.

DRAFT

- ensure that senior management and the board of directors are given adequate and sufficient relevant information on the effectiveness of regulatory compliance risk management in a timely manner basis;
- ~~assess the effectiveness and adequacy of the compliance management framework policy and procedures;~~
- ~~enable reporting generate reports~~ on significant findings results from compliance oversight and assessments conducted, respectively, by the compliance function⁹ and the internal or other independent audits audit function,¹⁰ as applicable;
- allow internal audit to assess the compliance management framework and the compliance function;
- recommend corrective measures where major problems are identified.

~~A compliance management framework is particularly effective when it forms an integral part~~ Given the potentially significant impact of the compliance risk on their reputation, financial institutions should at all times have a strong compliance culture and values, and is supported by senior management and the board of directors, based on individual employee responsibility and on personal integrity, honesty, loyalty and good faith, rather than solely on compliance with laws, regulations and standards.

~~The financial institution of course remains fully responsible for any compliance function outsourced to a service provider and fully accountable for this function.~~

~~Lastly, the policy and procedures that make up the compliance management framework should incorporate the monitoring of their application, an audit of their appropriateness and an assessment of their reliability, as outlined in the following sections.~~

:

⁹ A reference to the compliance function can also include any other independent oversight function in the second line of defense.

¹⁰ A reference to the internal audit function can also include any other independent assessment function in the third line of defense.

DRAFT

2. ~~Compliance monitoring function~~

~~A financial institution may rely on functions that already exist within its organization.~~
Compliance function

A compliance function independent of the activities it oversees is a key component of a financial institution's second line of defense and an essential basis of sound and prudent management practices.

A compliance function is not necessarily a particular unit within the financial institution. Existing functions can be used so as to avoid creating additional structures that could hinder operations.

~~The compliance oversight function should ensure that the compliance management framework is sufficiently robust to be able to identify compliance deficiencies impacting the financial institution and escalate them to senior management and the board of directors.~~

~~This oversight function must be independent of the activities it is overseeing. It must also be able to provide the information needed by the board of directors to obtain an overview of the financial institution with respect to compliance matters.~~

~~Overall responsibility for compliance monitoring should ideally rest with abe entrusted to a chief compliance officer or if such a position does not exist, a member of senior management.~~

¹¹ Compliance staff may work in business units¹² and report to the management of the operations concerned. However, where applicable, these units must be able to report to the compliance officer or the person assigned to in charge of this function has an important role within the financial institution. The necessary powers and resources required to execute the mandate, based on the size and complexity of the institution, should be made available to him. He should also have the necessary competencies as well as extensive knowledge of the financial institution and the legislative and regulatory framework in which it operates. These criteria also apply to all other persons within the organization with responsibility for compliance oversight, who should be independent from operational management.

¹¹ Refer to section 2.3.2 "Roles and responsibilities of the compliance officer".

¹² For purposes of this guideline, a business unit corresponds to the institution's smallest component with operational or administrative responsibility.

DRAFT

3. Definition of

To be effective and properly assume its role in the second line of defense,¹³ the compliance function should have—in line with the institution's nature, size, operational complexity and risk profile—sufficient authority, an adequate hierarchical position, independence from operational management, the necessary resources and free access to the board of directors.

The financial institution of course remains fully responsible for any outsourced¹⁴ compliance function and fully accountable for this function.

Furthermore, the AMF expects financial institutions to meet the disclosure and transparency expectations set out in the *Governance Guideline* by implementing the necessary mechanisms for promptly advising internal and external stakeholders¹⁵ likely to sustain serious harm due to a major compliance risk. Such an approach will enable the AMF, as a stakeholder, to be proactive in identifying practices that can undermine compliance management.

¹³ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016.

¹⁴ Autorité des marchés financiers. *Outsourcing Risk Management Guideline*, December 2010.

¹⁵ Autorité des marchés financiers. *Operational Risk Management Guideline*, December 2016.

DRAFT

2. Roles and responsibilities

The AMF expects the roles and responsibilities of stakeholders assigned to compliance management to be clearly defined.

One of the elements key to the effective operation of a compliance management framework is the financial institution's commitment to promoting values related to proper conduct in compliance matters. Compliance management framework objectives will be more easily achieved if roles and responsibilities are clearly identified and staff at all levels of the financial institution are fully aware of their respective roles and responsibilities and understand them.

The board of directors and senior management are ultimately responsible for ensuring the financial institution's ongoing compliance with legal, regulatory ~~and~~ normative and prudential requirements. ~~They should establish and maintain a compliance management framework, and ensure that the policy and procedures underpinning the compliance management framework are appropriate and observed.~~ The board of directors ~~and~~ senior management and the three lines of defense¹⁶ are generally assigned the following principal roles and responsibilities.

2.1 Roles and responsibilities of the board of directors¹⁷

Given their increased responsibility and accountability, board members should: fully understand the financial institution's exposure to material compliance risk and ensure that a compliance management framework is in place. Board members are also responsible for ensuring this framework is updated and assessed periodically.

In this context, the board of directors should:

- ~~approve the content of the compliance management framework;~~
- ensure that policies of the compliance management framework is established and adequately maintained and any changes;
- approve decisions relating to the appointment, dismissal, performance evaluation and remuneration of the chief compliance officer;
- ensure that it has sufficient relevant information to address important compliance issues ~~and obtain in order to have~~ reasonable assurance that the institution ~~is in compliance with conforms to~~ laws, regulations and standards;
- ~~monitor remedial plans introduced with regard to any major problems detected;~~
- ~~regularly assess the effectiveness of the compliance management framework;~~
- ~~approve any changes to analyze reports prepared by the compliance management framework.~~

¹⁶ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016.

¹⁷ A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.

DRAFT

- ~~The board of directors should ensure that an internal audit or other independent oversight function regularly validates the compliance management framework. It should also ensure that any recommendations are brought to its attention and that the necessary corrective measures are implemented.~~

Senior management should:

- ~~implement the compliance management framework;~~
- ~~establish analyze reports prepared by internal audit;~~
- ~~monitor key recommendations and action plans adopted with respect to planned corrective measures;~~
- ~~ensure that the compliance function has sufficient authority, an adequate hierarchical position, independence from operational management, the necessary resources and free access to the board, and that regular reviews of this function are carried out.~~

2.2 Roles and responsibilities of senior management

- ~~Senior management is responsible for establishing a compliance function within the financial institution;~~
- ~~communicate the compliance policy throughout the financial institution;~~
- ~~. It should also ensure that the compliance policy is adhered to;~~
- ~~ensure that due consideration is given to important recommendations regarding compliance;~~
- ~~report on compliance risk management to the board of directors.~~

~~Senior management should ensure that the policy/policies and the procedures are developed and effectively applied by competent/qualified persons who understand and assume their responsibilities. If compliance-related responsibilities are carried out by staff from various operational/business units, the distribution/allocation of such responsibilities among these various/the units should be clearly defined. The primary role of staff responsible for compliance consists in assisting senior management in effectively managing the regulatory risk with which the financial institution is faced. They should have the skills and experience necessary to perform their functions effectively.~~

DRAFT

4. Audit

On approval of the board of directors, senior management should:

- implement the compliance management framework;
- The audit establish procedures for communication with and recourse to higher levels within the institution in response to the occurrence of compliance risks meeting predetermined criteria;
- ensure that due consideration is given to key compliance recommendations.

2.3 Roles and responsibilities of the lines of defense

2.3.1 Roles and responsibilities of operational managers¹⁸

Les gestionnaires/directeurs opérationnels devraient être responsables des contrôles relatifs à la gestion des risques de non-conformité et adopter des procédures relatives à la conformité en les intégrant aux activités quotidiennes de l'institution financière. Le but étant de prévenir et d'identifier rapidement le risque de non-conformité et d'en faire le suivi via des rapports périodiques au chef de la conformité, selon une fréquence déterminée par ce dernier.

2.3.2 Roles and responsibilities of the chief compliance officer

This section sets out the roles and responsibilities assumed by the compliance officer and/or the compliance function.

The compliance function should ideally report to the chief compliance officer or, where this function should be independent of the activities being reviewed. The persons in charge of audits does not exist, a person with sufficient authority to ensure its independence and who has the necessary powers and resources, depending on the institution's nature, size, operational complexity and risk profile, to adequately accomplish his mandate.

The chief compliance officer should have the relevant experience, appropriate education, the necessary competencies as well as extensive, and good knowledge of the financial institution and the its legislative, regulatory and normative framework. Review findings and recommendations and prudential requirements.

More specifically, the chief compliance officer should be reported to operations management, senior management, the compliance officer and the board of directors. The measures implemented in response to these recommendations should be given appropriate follow-up.

The persons in charge of audits should be able to request from senior management timely and easy access to any data, reports and other documents or explanations necessary for their review.

¹⁸ Operational management constitutes the first line of defense responsible for day-to-day operations management (refer to the *Governance Guideline*).

DRAFT

5. ~~Documentation and reports to advise and inform~~ the board of directors

- ~~The financial institution should produce adequate documentation regarding the content of the compliance management framework for use as evidence in support of adequate management of regulatory risk. In this regard, the compliance management framework should specify which components and senior management regularly about the financial institutions considered to be part of regulatory risk. The documentation should also cover institution's compliance with laws, regulations, guidelines and various standards, any deficiencies identified and the procedures put in place to identify and assess regulatory risk and the methods employed to manage and mitigate this risk at all levels of the financial institution. latest developments in compliance;~~

~~Documentation regarding the various reports submitted to ensure that the most material compliance risks are validated with senior management and the board of directors should be kept on file, including all documents concerning the board's regular review of the compliance management framework.~~

3. 5.1 Reports by oversight function

~~Commonly used reports should be generated on a periodic basis and submitted to the board of directors. These reports should cover the significant results of compliance oversight at all levels of the financial institution. They should at least include relevant information on major problems or deficiencies in the compliance management framework, exposure to regulatory risk and any required corrective measures.~~

~~The reports should include enough information to enable the board of directors to make an informed judgment on the compliance management framework. Reports could include the following:~~

- ~~the scope and results of compliance management reviews;~~
- ~~major recommendations for correcting deficiencies;~~
- ~~initiatives so that these risks correspond to the level of sensitivity and priority established by senior management with regard to corrective measures and the board;~~
- ~~refine his mandates and cultivate effective collaborative relationships with operational managers and oversight officers in the second line of defense, in particular with regard to developing policies for material compliance risks;~~
- ~~certify compliance with legal, regulatory, normative and prudential requirements applicable to the financial institution's operations.~~

~~The compliance function should establish and maintain policies and procedures to assess, through a risk-based approach, the adequacy, observance and effectiveness of compliance controls used in operational management. It should ensure that material compliance risks are taken into account when implementing the compliance management framework.~~

~~The compliance function should also ensure that the compliance management framework is sufficiently robust to be able to identify compliance weaknesses impacting~~

DRAFT

the financial institution and escalate them to senior management and the board of directors. The escalation process should be formal and based on criteria that are predetermined and approved by the board of directors.

It must also implement adequate processes to oversee compliance of day-to-day operations management, assess the reliability of the related information supplied by operational managers, and ensure that the relevant departments take appropriate steps to remedy any identified compliance deficiencies

The compliance function should, in particular:

- develop the compliance management framework and co-ordinate its implementation within the financial institution;
- have a thorough understanding of the legal, regulatory, normative and prudential requirements applicable to the institution's activities, in all jurisdictions where it does business;
- assist senior management in effectively managing the compliance risk to which the financial institution is exposed;
- provide the information needed by the board of directors to obtain an overview of the financial institution's compliance;
- oversee consistency of oversight methods across the financial institution to ensure their harmonized management;
- be involved upstream on projects that could impact operational compliance in order to proactively identify and assess potential compliance issues and risks;
- help train staff on compliance matters, particularly employees with key responsibilities or involved in high-risk compliance activities;
- act as a liaison for staff questions pertaining to compliance;
- provide staff with guidance about the appropriate application of laws, regulations, guidelines and various standards in the form of policies, directives, procedures, etc.

The chief compliance officer should report to the board of directors or to the audit committee, the compliance committee or any other relevant committee. He should be able to meet privately at least once a year with the board of directors or with the chair, without senior management in attendance, in order to confirm, among other things, his independence within the financial institution and to discuss certain issues and any points of disagreement with senior management.

Reporting by the chief compliance officer, including reports for the board of directors and senior management, should be on a regular periodic basis. Reports should include sufficient reliable, pertinent and useful information to enable the board and senior management to make informed judgments on compliance management at all levels of the financial institution. Reports could cover the following:

- scope and results of compliance management oversight, including significant problems or deficiencies in the application of the compliance management

DRAFT

framework, major instances of non-compliance as well as material exposure to compliance risk and the potential consequences for the financial institution;

- key recommendations for correcting deficiencies and non-compliance events;
- action plans adopted by management with respect to planned corrective measures;
- regulatory intervention;
- details of significant amendments to laws, regulations, guidelines or various standards;
- compliance issues and trends in the industry or the financial sector.

4. 5.2 Reports by internal audit or another independent oversight function

These Compliance management documentation, including reports, similar to those issued by the oversight function, should contain sufficient information to facilitate periodic re-assessments of the compliance management framework by the for senior management and the board of directors. They should be generated using a methodology that retained in accordance with the institution's procedures or any regulatory or other relevant requirement.

2.3.3 Roles and responsibilities of internal audit¹⁹

Internal audit reports should be provided to the relevant operational managers, the chief compliance officer, senior management and the board of directors deems appropriate and. They should include all information necessary to support the board's control process sufficient reliable, pertinent and useful information about the objectives, scope, conclusions and recommendations and appropriate action plans. Internal auditors should ensure adequate monitoring of the corrective measures taken by operational managers in response to these recommendations.

¹⁹ The AMF encourages financial institutions to refer to the *Governance Guideline*, which sets out its expectations concerning the roles and responsibilities of the audit functions. The Guideline also covers several related matters, including the independence, objectivity, skills, knowledge and availability of resources, and access to information.

DRAFT

6. Assessment of compliance management framework effectiveness

5. 6.1 Role of the financial institution

Compliance control mechanisms

The assessment should determine whether the policies and procedures in place are appropriate, observed and compliant with legal, regulatory, normative and related methodologiesprudential requirements. The scope of the assessment should be regularly revieweddocumented and updated to take into account all changesbe proportionate to the financial institution's regulatory risks, activities, productsnature, size, operational complexity and organizational structure so that such changes are adequately identifiedrisk profile.

6. 6.2 Role of the AMF

Internal audit reports should be provided to the relevant operational managers, the chief compliance officer, senior management and the board of directors. They should include sufficient reliable, pertinent and useful information about the objectives, scope, conclusions and recommendations and appropriate action plans. Internal auditors should ensure adequate monitoring of the corrective measures taken by operational managers in response to these recommendations.

Reports should facilitate the board of directors' periodic review of the compliance management framework and compliance function activities. They should help it assess the reliability of the assurance provided by the chief compliance officer and senior management as regards compliance oversight of operational management and independent supervisory functions, in particular the compliance function.

DRAFT

3. Oversight of sound and prudent management practices

In seeking to promote sound and prudent management ~~at practices within~~ financial institutions, the AMF ~~intends to may, as part of its supervisory work,~~ assess the degree of compliance with ~~the sound and prudent management principles contained set out~~ in this guideline ~~and the effectiveness of the compliance control mechanisms implemented by financial institutions.~~

~~Since this guideline sets out the AMF's expectations based on principles rather than commensurate with the specific rules, its provisions should be considered more as guidance to assist financial institutions in implementing a compliance management framework. Consequently, the AMF will take into consideration the specific attributes characteristics of each institution when assessing the effective implementation of a compliance management framework.~~

The effectiveness and relevance of implemented strategies, policies and procedures as well as the quality of oversight and control by the board of directors and senior management will also be assessed.

Compliance practices are constantly evolving. The AMF expects a financial institution's decision-making bodies to be aware of compliance best practices and tailor them to their needs.

DRAFT



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

COMPLIANCE GUIDELINE

April 2017

DRAFT

TABLE OF CONTENTS

Preamble	3
Scope	4
Coming into effect and updating	5
Introduction	6
1. Compliance management framework	7
2. Roles and responsibilities	9
2.1 Roles and responsibilities of the board of directors	9
2.2 Roles and responsibilities of senior management.....	10
2.3 Roles and responsibilities of the lines of defense	10
3. Oversight of sound and prudent management practices	14

DRAFT**Preamble**

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to a financial institution's legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementing these management principles and to apply sound practices based on their nature, size, operational complexity and risk profile. In this regard, the guidelines illustrate how to comply with the principles described.

AMF Note

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for the sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline forms part of that approach and sets out the AMF's expectations regarding compliance practices.

DRAFT

Scope

This *Compliance Guideline* is intended for insurers of persons (life and health), damage (P&C) insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32;
- *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. 67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.¹ As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations² that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management as detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

¹ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

² Mutual insurance associations are damage insurers covered by this guideline.

DRAFT

Coming into effect and updating

This *Compliance Guideline* has been in effect since April 1, 2009.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to have developed strategies, policies and procedures based on its nature, size, operational complexity and risk profile, and to have adopted the principles underlying this guideline since April 1, 2011.

To reflect the evolution of principles of sound and prudent management emanating from international bodies in connection with compliance, and to be consistent with the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*, the *Compliance Guideline* has been updated to April 15, 2017. A one-year transition period has been set to enable financial institutions to adjust to the new expectations. The AMF therefore expects financial institutions to make the necessary adjustments by April 15, 2018. If an institution has already set up such a framework, the AMF may verify whether the framework enables it to comply with the legal requirements.

As mentioned in the original version of this guideline, developments in compliance and the AMF's observations in the course of its supervision could lead to other changes to this guideline.

DRAFT

Introduction

The AMF seeks to converge two objectives, namely, the protection of consumers of financial products and services and the development of financial institutions based on equity, integrity and the financial sector's sustainability. In this regard, it places high priority on the measures implemented by financial institutions to ensure they comply with all laws, regulations, guidelines and various standards to which they are subject.

Increased regulation has led to growing concern among many financial institutions about compliance risk, which can seriously impact their reputation and solvency. Therefore, compliance management should increasingly be a major issue for financial institutions. Adopting and fostering a compliance culture is critical to ensuring sound and prudent management. It may also serve to mitigate any risks arising from non-compliance.

The core principles and guidance published by the Basel Committee on Banking Supervision³ and the International Association of Insurance Supervisors⁴ clearly explain the need and importance for financial institutions to ensure their compliance with laws, regulations, guidelines and various standards and, for regulatory authorities, to provide them with the frameworks necessary to do so.

The AMF adheres to the principles and guidance published by international bodies that foster sound and prudent management practices. Pursuant to the authority conferred upon it under various sector-based statutes,⁵ the AMF is issuing this guideline to explicitly inform financial institutions of its expectations regarding compliance management.

It should be noted that the term "compliance risk" is used in this guideline in a generic sense and refers to the risk of non-compliance with the laws, regulations and guidelines to which financial institutions are subject.

³ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision. *Guidelines. Corporate governance principles for banks*, July 2015. *Core principles for effective banking supervision*, September 2012. Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision. *Joint Forum, Principles for the supervision of financial conglomerates*, September 2012.

⁴ International Association of Insurance Supervisors, *Insurance Core Principles*, November 2015.

⁵ *An Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32, sections 325.0.1 and 325.0.2;
An Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, section 565;
An Act respecting trust companies and savings companies, CQLR, c. S-29.01, section 314.1.

DRAFT

1. Compliance management framework

The AMF expects each financial institution to establish a compliance management framework, including an independent compliance function. It should be regularly updated and enable financial institutions to comply with the legal, regulatory, normative and prudential requirements applicable to their activities and to foster and support a compliance culture.

A compliance management framework contains the basic principles allowing financial institutions to identify, assess, quantify, control, mitigate and monitor compliance risk related to their activities. The framework should consist of policies and procedures or any other control mechanisms⁶ and should define the type of compliance risks to be covered. It should be developed taking into account the nature, size, operational complexity and risk profile of the financial institution.

The compliance management framework, like good governance and reliable internal control systems, is a critical component of a financial institution's sound and prudent management. As such, the AMF considers that it should be an integral part of an overall risk management framework.

The main purpose of the policies and procedures comprising the compliance management framework is to:

- define the roles and responsibilities of the various stakeholders assigned to compliance management;
- document the methodology used to identify, assess, quantify, control, mitigate and monitor compliance risk related to the institution's activities;
- ensure that the financial institution operates with integrity and in accordance with its legal, regulatory, normative and prudential requirements;
- monitor material exposure to compliance risk;
- ensure the adequacy, observance and effectiveness of controls used to mitigate material exposure to compliance risk;
- monitor existing legal, regulatory, normative and prudential requirements;
- ensure that senior management and the board of directors are given sufficient relevant information on the effectiveness of compliance risk management on a timely basis;
- generate reports on significant results from compliance oversight and assessments conducted, respectively, by the compliance function⁷ and the internal audit function,⁸ as applicable;

⁶ These may be programs, processes or structures.

⁷ A reference to the compliance function can also include any other independent oversight function in the second line of defense.

⁸ A reference to the internal audit function can also include any other independent assessment function in the third line of defense.

DRAFT

- allow internal audit to assess the compliance management framework and the compliance function;
- recommend corrective measures where major problems are identified.

Given the potentially significant impact of compliance risk on their reputation, financial institutions should at all times have a strong compliance culture, supported by senior management and the board of directors, based on individual employee responsibility and on personal integrity, honesty, loyalty and good faith, rather than solely on compliance with laws, regulations and standards.

Compliance function

A compliance function independent of the activities it oversees is a key component of a financial institution's second line of defense and an essential basis of sound and prudent management practices.

A compliance function is not necessarily a particular unit within the financial institution. Existing functions can be used so as to avoid creating additional structures that could hinder operations.

The compliance function should ideally be entrusted to a chief compliance officer.⁹ Compliance staff may work in business units¹⁰ and report to the management of the operations concerned. However, where applicable, these units must be able to report to the compliance officer or the person in charge of this function within the financial institution, who should be independent from operational management.

To be effective and properly assume its role in the second line of defense,¹¹ the compliance function should have—in line with the institution's nature, size, operational complexity and risk profile—sufficient authority, an adequate hierarchical position, independence from operational management, the necessary resources and free access to the board of directors.

The financial institution of course remains fully responsible for any outsourced¹² compliance function and fully accountable for this function.

Furthermore, the AMF expects financial institutions to meet the disclosure and transparency expectations set out in the *Governance Guideline* by implementing the necessary mechanisms for promptly advising internal and external stakeholders¹³ likely to sustain serious harm due to a major compliance risk. Such an approach will enable the AMF, as a stakeholder, to be proactive in identifying practices that can undermine compliance management.

⁹ Refer to section 2.3.2 "Roles and responsibilities of the compliance officer".

¹⁰ For purposes of this guideline, a business unit corresponds to the institution's smallest component with operational or administrative responsibility.

¹¹ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016.

¹² Autorité des marchés financiers. *Outsourcing Risk Management Guideline*, December 2010.

¹³ Autorité des marchés financiers. *Operational Risk Management Guideline*, December 2016.

DRAFT

2. Roles and responsibilities

The AMF expects the roles and responsibilities of stakeholders assigned to compliance management to be clearly defined.

One of the elements key to the effective operation of a compliance management framework is the financial institution's commitment to promoting values related to proper conduct in compliance matters. Compliance management framework objectives will be more easily achieved if roles and responsibilities are clearly identified and staff at all levels of the financial institution are fully aware of their respective roles and responsibilities and understand them.

The board of directors and senior management are ultimately responsible for ensuring the financial institution's ongoing compliance with legal, regulatory, normative and prudential requirements. The board of directors, senior management and the three lines of defense¹⁴ are generally assigned the following principal roles and responsibilities.

2.1 Roles and responsibilities of the board of directors¹⁵

Given their increased responsibility and accountability, board members should fully understand the financial institution's exposure to material compliance risk and ensure that a compliance management framework is in place. Board members are also responsible for ensuring this framework is updated and assessed periodically.

In this context, the board of directors should:

- approve the policies of the compliance management framework and any changes;
- approve decisions relating to the appointment, dismissal, performance evaluation and remuneration of the chief compliance officer;
- ensure that it has sufficient relevant information to address important compliance issues in order to have reasonable assurance that the institution conforms to laws, regulations and standards;
- analyze reports prepared by the compliance function;
- analyze reports prepared by internal audit;
- monitor key recommendations and action plans adopted with respect to planned corrective measures;
- ensure that the compliance function has sufficient authority, an adequate hierarchical position, independence from operational management, the necessary resources and free access to the board, and that regular reviews of this function are carried out.

¹⁴ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016.

¹⁵ A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.

DRAFT

2.2 Roles and responsibilities of senior management

Senior management is responsible for establishing a compliance function within the financial institution. It should also ensure that policies and procedures are developed and effectively applied by qualified persons who understand and assume their responsibilities. If compliance-related responsibilities are carried out by staff from various business units, the allocation of such responsibilities among the units should be clearly defined.

On approval of the board of directors, senior management should:

- implement the compliance management framework;
- establish procedures for communication with and recourse to higher levels within the institution in response to the occurrence of compliance risks meeting predetermined criteria;
- ensure that due consideration is given to key compliance recommendations.

2.3 Roles and responsibilities of the lines of defense

2.3.1 Roles and responsibilities of operational managers¹⁶

Les gestionnaires/directeurs opérationnels devraient être responsables des contrôles relatifs à la gestion des risques de non-conformité et adopter des procédures relatives à la conformité en les intégrant aux activités quotidiennes de l'institution financière. Le but étant de prévenir et d'identifier rapidement le risque de non-conformité et d'en faire le suivi via des rapports périodiques au chef de la conformité, selon une fréquence déterminée par ce dernier.

2.3.2 Roles and responsibilities of the chief compliance officer

This section sets out the roles and responsibilities assumed by the compliance officer and/or the compliance function.

The compliance function should ideally report to the chief compliance officer or, where this function does not exist, a person with sufficient authority to ensure its independence and who has the necessary powers and resources, depending on the institution's nature, size, operational complexity and risk profile, to adequately accomplish his mandate.

The chief compliance officer should have the relevant experience, appropriate education, the necessary competencies, and good knowledge of the financial institution and its legislative, regulatory, normative and prudential requirements.

More specifically, the chief compliance officer should:

¹⁶ Operational management constitutes the first line of defense responsible for day-to-day operations management (refer to the *Governance Guideline*).

DRAFT

- advise and inform the board of directors and senior management regularly about the financial institution's compliance with laws, regulations, guidelines and various standards, any deficiencies identified and the latest developments in compliance;
- ensure that the most material compliance risks are validated with senior management and the board of directors so that these risks correspond to the level of sensitivity and priority established by senior management and the board;
- refine his mandates and cultivate effective collaborative relationships with operational managers and oversight officers in the second line of defense, in particular with regard to developing policies for material compliance risks;
- certify compliance with legal, regulatory, normative and prudential requirements applicable to the financial institution's operations.

The compliance function should establish and maintain policies and procedures to assess, through a risk-based approach, the adequacy, observance and effectiveness of compliance controls used in operational management. It should ensure that material compliance risks are taken into account when implementing the compliance management framework.

The compliance function should also ensure that the compliance management framework is sufficiently robust to be able to identify compliance weaknesses impacting the financial institution and escalate them to senior management and the board of directors. The escalation process should be formal and based on criteria that are predetermined and approved by the board of directors.

It must also implement adequate processes to oversee compliance of day-to-day operations management, assess the reliability of the related information supplied by operational managers, and ensure that the relevant departments take appropriate steps to remedy any identified compliance deficiencies

The compliance function should, in particular:

- develop the compliance management framework and co-ordinate its implementation within the financial institution;
- have a thorough understanding of the legal, regulatory, normative and prudential requirements applicable to the institution's activities, in all jurisdictions where it does business;
- assist senior management in effectively managing the compliance risk to which the financial institution is exposed;
- provide the information needed by the board of directors to obtain an overview of the financial institution's compliance;
- oversee consistency of oversight methods across the financial institution to ensure their harmonized management;
- be involved upstream on projects that could impact operational compliance in order to proactively identify and assess potential compliance issues and risks;
- help train staff on compliance matters, particularly employees with key responsibilities or involved in high-risk compliance activities;

DRAFT

- act as a liaison for staff questions pertaining to compliance;
- provide staff with guidance about the appropriate application of laws, regulations, guidelines and various standards in the form of policies, directives, procedures, etc.

The chief compliance officer should report to the board of directors or to the audit committee, the compliance committee or any other relevant committee. He should be able to meet privately at least once a year with the board of directors or with the chair, without senior management in attendance, in order to confirm, among other things, his independence within the financial institution and to discuss certain issues and any points of disagreement with senior management.

Reporting by the chief compliance officer, including reports for the board of directors and senior management, should be on a regular periodic basis. Reports should include sufficient reliable, pertinent and useful information to enable the board and senior management to make informed judgments on compliance management at all levels of the financial institution. Reports could cover the following:

- scope and results of compliance management oversight, including significant problems or deficiencies in the application of the compliance management framework, major instances of non-compliance as well as material exposure to compliance risk and the potential consequences for the financial institution;
- key recommendations for correcting deficiencies and non-compliance events;
- action plans adopted by management with respect to planned corrective measures;
- regulatory intervention;
- details of significant amendments to laws, regulations, guidelines or various standards;
- compliance issues and trends in the financial sector.

Compliance management documentation, including reports for senior management and the board of directors, should be retained in accordance with the institution's procedures or any regulatory or other relevant requirement.

2.3.3 Roles and responsibilities of internal audit¹⁷

Internal audit reports should be provided to the relevant operational managers, the chief compliance officer, senior management and the board of directors. They should include sufficient reliable, pertinent and useful information about the objectives, scope, conclusions and recommendations and appropriate action plans. Internal auditors should ensure adequate monitoring of the corrective measures taken by operational managers in response to these recommendations.

¹⁷ The AMF encourages financial institutions to refer to the *Governance Guideline*, which sets out its expectations concerning the roles and responsibilities of the audit functions. The Guideline also covers several related matters, including the independence, objectivity, skills, knowledge and availability of resources, and access to information.

DRAFT

The assessment should determine whether the policies and procedures in place are appropriate, observed and compliant with legal, regulatory, normative and prudential requirements. The scope of the assessment should be documented and be proportionate to the financial institution's nature, size, operational complexity and risk profile.

Internal audit reports should be provided to the relevant operational managers, the chief compliance officer, senior management and the board of directors. They should include sufficient reliable, pertinent and useful information about the objectives, scope, conclusions and recommendations and appropriate action plans. Internal auditors should ensure adequate monitoring of the corrective measures taken by operational managers in response to these recommendations.

Reports should facilitate the board of directors' periodic review of the compliance management framework and compliance function activities. They should help it assess the reliability of the assurance provided by the chief compliance officer and senior management as regards compliance oversight of operational management and independent supervisory functions, in particular the compliance function.

DRAFT

3. Oversight of sound and prudent management practices

In seeking to promote sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF may, as part of its supervisory work, assess the degree of compliance with principles set out in this guideline commensurate with the specific characteristics of each institution.

The effectiveness and relevance of implemented strategies, policies and procedures as well as the quality of oversight and control by the board of directors and senior management will also be assessed.

Compliance practices are constantly evolving. The AMF expects a financial institution's decision-making bodies to be aware of compliance best practices and tailor them to their needs.

5.2.2 Lignes directrices

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs de personnes. La date de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1er janvier 2017.

La Ligne directrice est publiée ci-après et disponible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière » à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Frédéric Tremblay
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel électronique : frederic.tremblay@lautorite.qc.ca

Le 15 décembre 2016

DÉCISION N° 2016-PDG-0175

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs de personnes concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 septembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 37, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu le projet de modification de la ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La *Ligne directrice les exigences en matière de suffisance des fonds propres* modifiée prend effet le 1er janvier 2017.

Fait le 5 décembre 2016

Louis Morisset
Président-directeur général



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

Assurance de personnes

Janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Chapitre 1. Instructions générales	4
1.1 Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital.....	4
1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance	7
1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles	9
1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts	11
Chapitre 2. Fonds propres disponibles	12
2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux	12
2.2 Fonds propres de la catégorie 1.....	14
2.3 Fonds propres de la catégorie 2.....	27
2.4 Opérations de couverture.....	33
2.5 Déductions.....	33
2.6 Limites	36
2.7 Écarts d'acquisition	36
2.8 Amortissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2.....	36
Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés	38
3.1 Utilisation de notations	39
3.2 Pondération.....	41
3.3 Sûretés	59
3.4 Garantie et dérivés de crédit	67
3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)	73
3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres.....	75
3.7 Produits indexés	76
Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance	79
4.1 Résumé des éléments de calcul du risque	79
4.2 Risque de mortalité	80
4.3 Risque de morbidité	89
4.4 Risque de déchéance	93
Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture	95
5.1 Pondération.....	96
5.2 Titres d'emprunt	98
5.3 Incertitude des flux de trésorerie	98
Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts	100
6.1 Exigences à partir des facteurs prescrits.....	100
6.2 Modèle interne	135
6.3 Modalités relatives au calcul	197

Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan.....	201
7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	201
7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires.....	202
7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires.....	205
7.4 Catégories d'instruments hors bilan	211
7.5 Engagements.....	215
Chapitre 8. Dispositions transitoires.....	219

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs². À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires³ constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (~~« (PCGR) »~~). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales. Cependant, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables⁴ doivent être déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence.

Un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doit appliquer la présente ligne directrice uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan qu'il attribue au secteur d'assurance de personnes.

Date de prise d'effet

Les modifications de la présente ligne directrice prennent effet le 1^{er} janvier ~~2016~~2017.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

⁴ Voir la section 2.5.1 pour les définitions de « filiales non admissibles » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

Précision

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients des actifs et des passifs applicables dans le cadre du calcul des fonds propres requis de l'assureur. Les coefficients sont appliqués à la valeur des actifs et des passifs, peu importe le pourcentage de détention de l'assureur dans les filiales.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans la présente ligne directrice.

Divulgence et vérification

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire QFP ») et doivent faire l'objet d'une vérification selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié le 3 octobre 2013. Le formulaire QFP doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.gc.ca>).

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire QFP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du formulaire annuel, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire QFP annuel conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire QFP.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres 3
Assurance de personnes
Introduction
Autorité des marchés financiers Janvier 2017

Chapitre 1. Instructions générales

1.1 Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente⁵, la *Ligne directrice sur la gestion du capital* émise par l'Autorité a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁶ qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio EMSFP déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Ainsi, les assureurs doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio EMSFP de 100 %, ce qui signifie que les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres minimaux requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio EMSFP de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de fonds propres aux fins de surveillance ou ratio cible de surveillance. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible de surveillance de 150 % dépasse suffisamment les fonds propres minimaux requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur

⁵ Par l'établissement et la comparaison des fonds propres disponibles et des fonds propres requis des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

⁶ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible de surveillance permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible de surveillance ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible de surveillance de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment:

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- le risque opérationnel;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

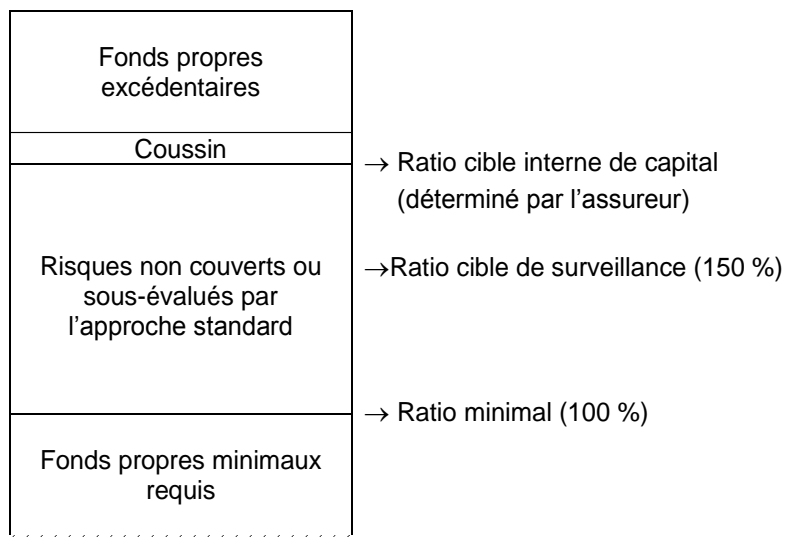
La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec les fonds propres requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être déterminés à un niveau de confiance minimal équivalent à une espérance conditionnelle unilatérale (« ECU ») de 95 % sur la durée des risques. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par

⁷ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible de surveillance, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de ses fonds propres minimaux requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de fonds propres minimaux et au ratio cible de surveillance.

exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de fonds propres actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres excédentaires au niveau de fonds propres qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital, incluant le coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;

-
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance

1.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice :

- Les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* émise par l'Autorité.
- Les réductions de fonds propres qui y sont décrites ne s'appliquent qu'aux ententes de réassurance qui ne sont pas exposées au risque de base. Par exemple, une entente est exposée au risque de base lorsque les prestations de réassurance sont liées à un indice externe plutôt qu'aux pertes réellement encourues par la cédante.

1.2.2 Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent tenir compte de la réassurance agréée. Cependant, lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions de l'entente de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

1.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les provisions techniques cédées doivent être déduites du montant des fonds propres disponibles et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent pas bénéficier de la réassurance, c'est-à-dire que les calculs doivent être faits comme si les affaires n'étaient pas réassurées.

Toutefois, l'assureur cédant peut demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il lui démontre qu'il a obtenu de la part du réassureur des fonds ou un véhicule de garantie⁸ lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec. Le montant de crédit lié aux lettres de crédit ne peut pas être supérieur à 30 % des provisions techniques cédées en réassurance non agréée.

Le montant de la garantie est d'abord appliqué à la réduction du montant des provisions techniques déduites du montant des fonds propres disponibles. Par la suite, le montant obtenu par la division du solde du montant de la garantie par le ratio cible de l'assureur peut être utilisé pour réduire les composantes constituant les fonds propres requis pour la part des risques cédés en réassurance. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionnée la cession du risque en réassurance agréée.

Lorsqu'un crédit est utilisé, les exigences de fonds propres du chapitre 3 (Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés) et de la section 5.3 (Incertitude des flux de trésorerie) s'appliquent au véhicule de garantie utilisé pour obtenir ce crédit, jusqu'à concurrence du montant du crédit. Tous les éléments du calcul du crédit et des exigences de fonds propres du véhicule de garantie doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

1.2.4 Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu de laquelle un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats de ses modèles internes. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

⁸ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

-
- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;
- et
- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

1.3.1 Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants⁹ :

- Les polices doivent verser des participations substantielles, c'est-à-dire que la valeur actualisée des participations projetées d'après les hypothèses d'évaluation doit être plus élevée que la diminution de fonds propres requis qui découlerait de l'application de coefficients de risque réduits.
- La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais.
- L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il

⁹ Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les excédents liés aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par les réserves pour stabilisation des participations (RSP)¹⁰ ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés¹¹ au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation¹². Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des excédents.

- L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les polices avec participation admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.3.2 Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- Le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) pendant la durée du contrat afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante. Par exemple, un contrat collectif d'une durée d'un an pour lequel le client n'a pas d'obligation de renouvellement n'est pas considéré comme un produit rajustable admissible.

¹⁰ Aux fins de la présente ligne directrice, une RSP s'entend d'une réserve dans un bloc avec participation qui accepte ou non de nouvelles polices à partir duquel un assureur peut verser des participations au cours de périodes de perte ou de diminution des bénéfices et auquel il peut verser des bénéfices en période de grande rentabilité.

¹¹ La récupération des excédents doit être démontrée sur la base de la valeur actualisée de réductions de l'échelle de participation par rapport aux participations qui auraient été versées en tenant compte uniquement des éléments qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

¹² La réduction de l'échelle de participation doit être nivelée ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

-
- La propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé.
 - Le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Aux fins des chapitres 4 et 5 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- Ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit.
- Ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- Ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- Ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

Chapitre 2. Fonds propres disponibles

2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans ce chapitre. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéficiaires;
- la subordination aux droits des titulaires de police et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans condition ni réserve aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs, mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Sauf disposition contraire de la présente ligne directrice, les passifs d'impôt différé ne peuvent servir à bonifier les éléments des fonds propres disponibles et la valeur comptable d'un élément qui doit être déduit des fonds propres disponibles ne peut être réduite d'aucune portion du passif d'impôt différé associé.

2.1.1 Participations sans contrôle admissibles

Les participations sans contrôle, y compris les instruments de fonds propres émis par des filiales à des tiers, qui apparaissent à la consolidation (sauf celles dans les filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- les participations ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des titulaires de police de l'assureur et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de l'assureur ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de l'assureur, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations sans contrôle admissibles.

Cette situation est possible si la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter des actions de l'assureur, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p. ex. des espèces) détenus par la filiale.

Lorsque le ratio de capitalisation d'une filiale est supérieur à son ratio cible, les montants de participations sans contrôle admissibles liés à cette filiale doivent être réduits pour leur part de fonds propres disponibles excédentaires de la filiale. Les montants de chacune des catégories de fonds propres doivent être réduits dans la même proportion. Aux fins de la présente section, le montant de fonds propres disponibles excédentaires d'une filiale est égal à son montant de fonds propres disponibles qui excède la somme de son montant de fonds propres couvert par son ratio cible et de son coussin, tel que défini dans la section 1.1. Le détail du calcul de la réduction et la description de la détermination du coussin doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.1.2 Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans l'actif de l'assureur.

2.1.3 Éléments déduits des fonds propres disponibles

En ce qui concerne les déductions liées aux filiales déconsolidées (les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables), seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de fonds propres disponibles doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'actif des actionnaires d'une filiale déconsolidée (catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de dette subordonnée (catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'actif des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de dette subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit, $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

2.2 Fonds propres de la catégorie 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
 - les actions ordinaires répondant aux exigences décrites dans la section 2.2.5.1;
 - le surplus d'apport; et
 - les bénéfices non répartis.
- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
 - le compte avec participation; et
 - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les instruments admissibles de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires (voir la section 2.2.5.2), soit :
 - les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs;
 - les autres instruments;
- les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments de la catégorie 1 (voir la section 2.1.1);
- la perte de détention non réalisée cumulative, sur des titres de participation¹³ disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments du résultat global (« AÉRG »)¹⁴. Lorsque la variation cumulative de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1;
- le redressement cumulatif des conversions en devise étrangère déclaré dans les AÉRG;
- les variations cumulatives de passifs déclarées dans les AÉRG en vertu de la comptabilité reflet;
- les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG.

¹³ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

¹⁴ Les montants déclarés dans les AÉRG sont tous nets d'impôt.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, l'élément suivant est ajouté aux fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains cumulatifs déclarés dans les AÉRG jusqu'à la date de transfert sur les immeubles de placement classés auparavant comme biens immobiliers occupés par leur propriétaire.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, les éléments suivants ne sont pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux biens immobiliers¹⁵ :
 - les gains/(pertes) cumulatifs nets après impôt jusqu'à la date de transfert sur les biens immobiliers occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement¹⁶;
 - les gains/(pertes) de juste valeur après impôt sur les biens immobiliers occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹⁷;
 - les pertes de réévaluation cumulatives après impôt sur les biens immobiliers occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
 - le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est déduit des fonds propres de la catégorie 1¹⁸;

¹⁵ Dans le calcul de ces éléments, les ajouts importants en immobilisation réalisés après la transition aux IFRS doivent être traités séparément des biens immobiliers sous-jacents. La date d'acquisition d'un tel ajout est la date à laquelle l'ajout a été complété et non la date d'acquisition du bien immobilier sous-jacent.

¹⁶ Le montant des gains/(pertes) est la différence entre le coût présumé du bien immobilier à la date de transfert en bien immobilier occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si le bien immobilier a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si le bien immobilier a été acquis après la transition aux IFRS.

¹⁷ Les montants doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1er janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

¹⁸ Dans le cas d'un immeuble de placement, classé antérieurement comme bien immobilier occupé par son propriétaire, qui avait été acquis avant la transition aux IFRS, le calcul du gain est fondé soit sur le coût présumé de l'immeuble lors de la transition aux IFRS (modèle du coût), soit sur sa valeur comptable tout juste après la transition aux IFRS (modèle de la réévaluation). Dans le cas d'un immeuble de placement reclassé similairement, mais acquis après la transition aux IFRS, le calcul du gain est fondé sur son coût d'acquisition initial.

- la diminution nette des provisions techniques (pour les produits d'assurance et de rente combinés¹⁹, déduction faite de la réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2) attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.06 des normes de pratique de l'ICA et de l'amélioration additionnelle future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.11 des normes de pratique de l'ICA²⁰.

Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un scénario de taux d'intérêt différent du scénario prescrit générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément au paragraphe 2320.50 et à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA. Cependant, les critères suivants doivent être respectés :

- L'augmentation nette des provisions techniques attribuable à une autre hypothèse ou relative aux garanties liées aux fonds distincts ne peut pas servir de compensation.
- Le montant après compensation ne peut pas être négatif.

Le détail du calcul doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

- 50 % de la diminution nette des provisions techniques, déduction faite de la réassurance, résultant de l'application d'une amélioration de la morbidité. Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'amélioration de la mortalité pour le même produit, pourvu qu'elle ne soit pas incluse dans le calcul de la déduction précédente liée à la diminution nette des provisions techniques attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité.
- Les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans les fonds propres disponibles.
- À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :
 - les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur;

¹⁹ À l'exclusion des garanties liées aux fonds distincts.

²⁰ Lorsqu'utilisée en relation avec l'évaluation du passif de police des rentes, l'expression « amélioration additionnelle future de la mortalité », s'entend de la différence entre le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité actuellement prescrits par les normes de pratique de l'ICA et le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité qui était en vigueur au 31 décembre 2010.

- les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents sur les immeubles occupés par leur propriétaire comptabilisés selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur;
- les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire en excédent des gains comptabilisés au moyen du modèle de réévaluation;
- l'impact net après impôt de la comptabilité reflet.

2.2.1 Déductions des fonds propres bruts de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition (voir la section 2.7);
- l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la section 2.2.5.4;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques (voir la section 2.2.5.5);
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- la déduction pour les actifs des régimes de retraite, soit la somme de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite, réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés²¹. Sous réserve d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité²², cette déduction est réduite du montant de remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite pour lequel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;
- à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :

²¹ Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS.

²² Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation des régimes de retraite.

-
- le goodwill et les autres actifs incorporels;
 - les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables et qu'aucune garantie n'a été reçue;
 - les réserves de primes pour tremblements de terre ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre;
 - les frais d'acquisition reportés afférents aux polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes;
 - le cumul des autres éléments du résultat étendu pour la couverture des flux de trésorerie;
 - les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie);
 - les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière qui visent à gonfler artificiellement la position de capital;
 - les montants déclarés à titre d'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, déduction faite de tout passif d'impôt différé associé et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition;
 - les actifs d'impôt différé, à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %.

2.2.2 Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;
- et
- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

2.2.3 Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres bruts de la catégorie 1.

2.2.4 Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section 2.3.1).

2.2.5 Critères particuliers d'admissibilité

Les instruments de fonds propres émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas tous les critères des sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 sont admissibles s'ils satisfont les critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la présente ligne directrice dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014. Ces instruments seront assujettis à des mesures transitoires en temps utile.

2.2.5.1 Actions ordinaires

Les actions ordinaires ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de fonds propres émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la

mesure où la distribution effectuée sur les fonds propres prioritaires doit être payée en premier).

6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres prioritaires effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
8. Ce sont les instruments de fonds propres émis qui absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. L'instrument de fonds propres est émis directement et libéré²³, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être autorisée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée²⁴ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur, donné, soit directement ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément déclaré au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Des actions ordinaires peuvent être achetées en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

²³ Un instrument de fonds propres libéré s'entend généralement d'un instrument qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

²⁴ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les actions ordinaires. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur ces actions ordinaires;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux compagnies sans capital-actions, par exemple les compagnies mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de fonds propres eu égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur base de continuer d'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

2.2.5.2 Instruments de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires

Les instruments autres que des actions ordinaires ne pourront être admis en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de police, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers²⁵.

²⁵ En outre, si un assureur a recours à une entité ad hoc pour émettre des fonds propres aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

-
4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression²⁶ ni aucune autre incitation au rachat²⁷.
 5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une option de remboursement, un assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. il remplace l'instrument remboursé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu²⁸;
 - ii. il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure au montant cible de fonds propres une fois l'option de rachat exercée²⁹.
 6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
 7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
 - L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements³⁰.
 - L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

²⁶ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

²⁷ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

²⁸ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est remboursé, mais pas après.

²⁹ Le montant cible est égal à la multiplication du montant total de fonds propres requis au ratio cible défini à la section 1.1.

³⁰ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de fonds propres ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

-
- L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
 9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur³¹.
 10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
 11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
 14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle³² ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1³³.

³¹ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de fonds propres dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

³² Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

³³ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de fonds propres de la catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de fonds propres de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de fonds propres de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de fonds propres de la catégorie 1.

Des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément des fonds propres de la catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur ces instruments de fonds propres et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de fonds propres;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires qui influe sur sa constatation en qualité de fonds propres disponibles ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable³⁴.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de fonds propres pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du

³⁴ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Instruments autres que des actions ordinaires émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires émis par un assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres disponibles pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins des fonds propres disponibles;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de fonds propres en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

Instruments autres que des actions ordinaires émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de répondre aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si un assureur souhaite inclure, dans ses fonds propres disponibles consolidés, un instrument de fonds propres provenant d'une succursale ou d'une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur, et une analyse à l'appui préparée par l'assureur, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de fonds propres disponibles dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans

l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.5.3 Actifs incorporels

Le traitement décrit dans la présente section ne s'applique pas aux écarts d'acquisition. Les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section 2.7.

Le montant de la valeur comptable des actifs incorporels³⁵, déduction faite de l'amortissement, qui excède 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces actifs incorporels peuvent être acquis (par exemple, des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices) ou peuvent être générés en interne (par exemple, des logiciels). Aux fins du calcul des fonds propres disponibles, les actifs incorporels incluent ceux reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées (voir la section 2.1.3), mais qui n'ont pas été déduits selon les autres modalités de la section 2.2.1.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux actifs incorporels non déduits des fonds propres.

2.2.5.4 Provisions techniques négatives

La déduction reliée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

- les provisions techniques négatives, calculées police par police;
- et
- l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

- les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;
- les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

³⁵ Un assureur peut déduire les passifs d'impôt différé associés de la valeur comptable d'un actif incorporel déterminé découlant d'un regroupement d'entreprises (constaté et mesuré selon l'*IFRS 3 – Regroupements d'entreprises*) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies. 1) Le coût de l'actif incorporel n'ouvre droit à aucune déduction d'impôts sous le régime fiscal de l'administration où il a été acquis, ce qui signifie que l'assiette fiscale de l'actif en question est inexistante. Ainsi, aucune partie de la diminution du montant de la valeur comptable de l'actif incorporel attribuable à l'amortissement ou à la dépréciation ne peut être considérée à titre de charge déductible d'impôts et aucune partie du coût de l'actif intangible n'est déductible d'impôts à la vente. 2) Les passifs d'impôt différé associés à l'actif incorporel sont comptabilisés sous forme d'augmentation de l'écart d'acquisition et c'est cet écart augmenté qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

2.2.5.5 Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

- Assurances avec participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.
- Assurances sans participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

2.3 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

- les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :
 - les instruments hybrides répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1, tels que les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs et les débentures perpétuelles;
 - les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments hybrides de la catégorie 2 (voir la section 2.1.1);
 - le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation³⁶ disponibles à la vente, déclaré dans les AÉRG. Lorsque la

³⁶ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;

- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques, soit le gain soustrait des fonds propres de la catégorie 1 (voir la section 2.2.);
- les instruments d'une durée limitée répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1, comprenant :
 - les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
 - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débentures autres que celles de nature hybrides;
 - les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2 (voir la section 2.1.1);
- les autres éléments de fonds propres, comprenant :
 - le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section 2.2.2;
 - 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
 - le montant correspondant à la valeur des logiciels qui est incluse dans la déduction de l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);
 - l'actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite (voir la section 2.2.1);
 - un montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite.

Les assureurs peuvent faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation de chaque période :

- a) des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG qui sont incluses dans les fonds propres bruts de la catégorie 1;

-
- b) de la déduction pour les actifs des régimes de retraite des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.1);
- c) de l'actif admissible des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur les fonds propres disponibles des périodes subséquentes. Le montant d'ajustement est considéré dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.3.1 Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

2.3.2 Critères particuliers d'admissibilité

Les instruments de fonds propres émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas tous les critères de la section 2.3.2.1 sont admissibles s'ils satisfont les critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la version de la présente ligne directrice dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014. Ces instruments seront assujettis à des mesures transitoires en temps utile.

2.3.2.1 Instruments de la catégorie 2

Les instruments de fonds propres ne pourront être admis en qualité d'éléments de la catégorie 2 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.

-
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de police et des créanciers ordinaires de l'assureur.
 3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.
 4. Échéance.
 - a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
 - b. Sa reconnaissance dans les fonds propres disponibles durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c. L'instrument ne comporte ni progression³⁷ ni aucune autre incitation au rachat.
 5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une option de remboursement, un assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée³⁸.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. s'il remplace l'instrument remboursé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu³⁹;
 - ii. s'il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure au montant cible de fonds propres une fois l'option de rachat exercée⁴⁰.
 6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini

³⁷ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁸ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

³⁹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est remboursé, mais pas après.

⁴⁰ Le montant cible est égal à la multiplication du montant total de fonds propres requis au ratio cible défini à la section 1.1.

périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou son ratio EMSFP⁴¹.

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle⁴² ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 2⁴³.

Les instruments de fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de fonds propres de la catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de fonds propres de la catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément des fonds propres de la catégorie 2 de l'assureur sur une base consolidée ».

⁴¹ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec le degré de solvabilité de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de fonds propres dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

⁴² Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

⁴³ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de fonds propres de la catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments financiers de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de fonds propres de la catégorie 2.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de la catégorie 2 qui influence sa constatation en qualification à titre de fonds propres disponibles au sens de la présente ligne directrice ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable⁴⁴.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de fonds propres pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été ouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Instruments de la catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par un assureur à l'intention d'une société mère, soit directement soit indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres disponibles pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins des fonds propres disponibles;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de fonds propres en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

Instruments de la catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance provenant d'une succursale ou d'une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de répondre aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si un assureur souhaite inclure, dans ses fonds propres disponibles consolidés, un

⁴⁴ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

instrument de fonds propres provenant d'une succursale ou d'une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur, et une analyse à l'appui préparée par l'assureur, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de fonds propres disponibles dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.4 Opérations de couverture

Lorsqu'un assureur émet des débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débetures tant en termes de valeur que de durée contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débetures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

2.5 Déductions

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2 :

- les participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables, réduites des écarts d'acquisition et des actifs incorporels recensés déduits des fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des critères établis dans la section 2.5.1;

-
- l'excédent des provisions techniques cédées en réassurance non agréée sur le montant de garantie obtenue de la part du réassureur, sous réserve des critères établis dans la section 1.2;
 - les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 3.2.13.4;
 - à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :
 - les participations dans des filiales non admissibles, dans des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %;
 - les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % qui sont considérés comme du capital;
 - les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants.

2.5.1 Participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale non admissible est une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi;
- une filiale financière réglementée dissemblable est une filiale qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières.

Les participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables sont entièrement déduites des fonds propres disponibles. La valeur des participations à déduire est établie en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance de ces entités doit également être déduit des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser ces entités en vertu de leurs normes de capitalisation. La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à ces entités doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres disponibles si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans ces entités, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations des entités envers leurs clients.

Le montant déduit doit être réduit des montants suivants :

- les écarts d'acquisition et les actifs incorporels associés aux participations qui ont été déduits des fonds propres de la catégorie 1 selon la section 2.2.1;
- tous les montants relatifs aux participations qui sont des composantes des AÉRG et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux participations, aux lettres de crédit et aux garanties qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les participations sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt dans ces entités, de même que les lettres de crédit qui leur sont accordées, qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues au chapitre 3. De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entités exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'une filiale financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant aux fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation devra être déduite (voir la section 2.1.3). Dans le cas des filiales d'assurance de dommages, la déduction devra cependant être égale à la contrepartie des placements correspondante à la multiplication des fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation et du maximum entre son ratio cible et 150 %.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.5.2 Disposition transitoire

À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

$$P \times \text{Fonds propres requis de la filiale} \times (\max [\text{Ratio cible de la filiale} ; 150 \%] - 1)$$

où P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

Le détail des calculs doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.6 Limites

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- la valeur globale des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3. De plus, au moment de leur émission, les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires et privilégiées ne doivent pas représenter plus de 15 % du même montant. En cas de dépassement d'une de ces limites, l'assureur doit en informer immédiatement l'Autorité et produire un plan acceptable montrant la manière dont il entend éliminer rapidement l'excédent;
- le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3;
- le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3.

2.7 Écarts d'acquisition

La valeur comptable courante des écarts d'acquisition d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1. Aux fins du calcul des fonds propres disponibles, cette déduction comprend les écarts d'acquisition reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées (voir la section 2.1.3), mais qui n'ont pas été déduits selon les autres modalités de la section 2.2.1.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant des écarts d'acquisition puisqu'il est déduit des fonds propres.

2.8 Amortissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2

Les instruments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1^{er} novembre 2015. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire QFP au 31 décembre 2015. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire QFP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des éléments suivants :

- les prêts comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente ou comptabilisés selon l'option de juste valeur ou de la comptabilité de couverture de juste valeur, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les titres de créance comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les biens immobiliers occupés par leur propriétaire, où les coefficients sont appliqués aux valeurs définies à la section 3.2.10.

Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.6.

Le présent chapitre de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'un chapitre distinct au sein de la présente ligne directrice (le chapitre 7).

Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences du présent chapitre. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier, les exigences de la section 3.7 s'appliquent à la portion des actifs dont le rendement est retenu pour les propres comptes de l'assureur, à moins que cette entité ne soit déduite des fonds propres disponibles. Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas à la portion des actifs pour laquelle l'assureur peut démontrer :

-
- que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété; et
 - l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement.

Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations sans contrôle dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sections particulières du présent chapitre.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre du présent chapitre, l'assureur devra se référer à la section 1.3.1.

3.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente ligne directrice dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de la présente ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (« S&P »);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur.
- Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée.
- Lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe.
- Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections 3.3 et 3.4 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
- Un assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (par exemple, des garanties, rehaussement de crédit ou des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts.

Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.2 Pondération

3.2.1 Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit.

Un coefficient de 0 % est appliqué à ces éléments :

- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;
- comptes débiteurs d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
- primes impayées;
- actifs de réassurance;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;
- tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale.

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée⁴⁵;
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »⁴⁶ ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);
 - Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (BNI);
 - Banque de développement des Caraïbes (BDC);
 - Banque de développement islamique (BDI);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE);
 - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :

⁴⁵ Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sections suivantes.

⁴⁶ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

-
- la notation des territoires est de AA- ou mieux; et
 - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;
 - les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales⁴⁷ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

Un coefficient de 8 % est appliqué à la valeur comptable de divers postes, tels que :

- soldes débiteurs de représentants et de cabinets;
- comptes débiteurs d'assureurs non assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance non agréée;
- autres comptes débiteurs, à l'exception des comptes d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
- frais payés d'avance et reportés;
- actifs d'impôt différé;
- actifs incorporels non déduits des fonds propres (incluant les logiciels reconnus dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2);
- montant du remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite inclus dans les fonds propres de la catégorie 1;
- titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

⁴⁷ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

Un coefficient de 16 % est appliqué à la valeur comptable des actifs⁴⁸ détenus en vue de la vente. Un assureur peut également choisir de reclasser dans son bilan les actifs détenus en vue de la vente selon leur nature. Par exemple, des biens immobiliers détenus en vue de la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu en vue de la vente pourrait être reconstitué. Si cette option est choisie, l'assureur doit maintenir dans les fonds propres disponibles les dépréciations résultant de la réévaluation⁴⁹ de ces actifs lors du reclassement ou de la reconstitution. Les dépréciations des actifs détenus en vue de la vente doivent être appliquées de façon cohérente aux actifs reclassés et reconstitués. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire QFP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit notamment inclure le gain ou la perte projeté lors de la vente et l'impact sur les résultats des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente, s'ils ne sont pas reconnus en fin d'exercice. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.5.

3.2.2 Titres à court terme

Coefficient	Titres à court terme
0,25 %	Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées (date d'échéance originale inférieure à trois mois)
	Effets de commerce
0,25 %	A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent
0,50 %	A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent
2 %	A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent
8 %	Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C

⁴⁸ Si l'assureur choisit d'appliquer le coefficient de risque des actifs détenus en vue de la vente et n'utilise pas l'option du reclassement, les passifs détenus en vue de la vente qui leur sont liés doivent être soumis au traitement généralement applicable de la présente ligne directrice.

⁴⁹ La valeur de la réévaluation des actifs détenus en vue de la vente est égale au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente.

3.2.3 Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

Coefficient	Obligations du secteur public
0 %	Obligations des entités admissibles.
0 %	Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention (1)
	Obligations municipales : (2)
0,125 %	AAA, Aaa ou l'équivalent
0,25 %	AA, Aa ou l'équivalent
0,5 %	A ou l'équivalent
1,0 %	BBB, Baa ou l'équivalent
2 %	BB, Ba ou l'équivalent
4 %	B ou l'équivalent
8 %	Inférieures à B ou l'équivalent

- (1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.
- (2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

Coefficient	Obligations d'entreprises et autres titres
0,25 %	AAA ou l'équivalent
0,5 %	AA ou l'équivalent
1 %	A ou l'équivalent
2 %	BBB ou l'équivalent (notes externes)
2 %	AAA, AA, A, BBB (notes internes)
4 %	BB ou l'équivalent (notes externes)
4 %	BB (notes internes)
8 %	B ou l'équivalent (notes externes)
8 %	B (notes internes)
16 %	Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes)
16 %	Inférieures à B (notes internes)

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

3.2.4 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.3 et 3.4) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent pas être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans la section 3.2. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section 3.5. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

3.2.5 Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (la « LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (~~par exemple, p. ex.~~ une garantie accordée en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section 3.4.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

3.2.6 Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujéti à un coefficient de pondération de 4 %.

3.2.7 Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties⁵⁰ admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.3 et 3.4.

3.2.8 Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

⁵⁰ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

3.2.9 Actions et autres titres similaires

Coefficient	Actions et autres titres similaires*
	actions privilégiées
1 %	AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent
2 %	A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent
4 %	BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent
6 %	BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent
15 %	B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées
	actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires
15 %	actions ordinaires et autres titres similaires ainsi que participations dans des coentreprises
Variable; min. 2 %	fonds communs de placement et autres titres similaires

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le coefficient appliqué aux placements dans des fonds communs de placement, des fonds distincts et des fiducies de placement immobilier sans levier⁵¹ est la moyenne pondérée des coefficients s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des poids et des coefficients repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de fonds propres la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le coefficient s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des poids et des coefficients correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur

⁵¹ Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds dont le levier n'est pas significatif peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

totale du fonds est soumise à l'exigence de fonds propres la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Dans tous les cas, un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis pour les fonds communs de placement ou les autres titres similaires afin de refléter le risque de volatilité de la valeur des parts. Le coefficient applicable à tout fond utilisant un levier est de 15 %. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.10 Biens immobiliers (incluant les propriétés reprises)

Coefficient	Biens immobiliers
4 %	Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section 2.5
7 %	À des fins de revenus
35 %	De pétrole et de gaz
15 %	Autres

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, à l'exception des biens immobiliers occupés par leur propriétaire. Dans le cas de ces biens immobiliers, les coefficients doivent être appliqués :

- au coût d'acquisition initial, réduit des amortissements ultérieurs, pour les biens immobiliers acquis après le 31 décembre 2010;
- à la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit, au 31 décembre 2010) réduite des amortissements subséquents (c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2011), pour les biens immobiliers acquis avant le 1^{er} janvier 2011.

Les renseignements détaillés sur l'ajustement de la valeur comptable doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Les coefficients doivent être appliqués aux montants des biens immobiliers qui ne sont pas déduits des hypothèques ou autres dettes les grevant.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés

sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

3.2.11 Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite à titre de commanditaire sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à l'existence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite. Les renseignements détaillés du calcul et des coefficients utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.12 Contrats de location

3.2.12.1 Preneur

Lorsqu'un assureur est le preneur en vertu d'un contrat de location simple, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujéti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

3.2.12.2 Bailleur

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le contrat de location. Si le contrat de location est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du preneur ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.4), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les contrats de location-financement qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un contrat de location garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section 3.4. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.13 Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

La présente section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au

bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (voir la section 3.7) ou pour les ~~options de vente achetées actifs~~ qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur dans le cadre d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 6.2.8(voir la section)). ~~Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de la présente section.~~

~~Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :~~

- ~~• servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;~~
- ~~• ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par l'assureur afin de réduire les fonds propres requis; et~~
- ~~• n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture autorisé par l'Autorité;~~

~~L'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.~~

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans le chapitre de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (voir le chapitre 7). Les coûts potentiels de remplacement définis dans la section 3.2 et dans le chapitre 7 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

3.2.13.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant

le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier.

Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

3.2.13.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits dans la section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

3.2.13.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 3.7) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 6) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 \$ à 115 \$, divisée en six intervalles de 5 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 \$ (4,08 \$ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

Volatilité	Valeur de l'action						
	85 \$	90 \$	95 \$	100 \$ (courante)	105 \$	110 \$	115 \$
15 %	3,71 \$	2,96 \$	2,22 \$	1,14 \$	(0,61 \$)	(2,12 \$)	(5,60 \$)
20 % (courante)	2,68 \$	1,84 \$	1,04 \$	0,00 \$	(1,72 \$)	(4,47 \$)	(6,69 \$)
25 %	1,32 \$	0,70 \$	(0,65 \$)	(1,93 \$)	(3,58 \$)	(5,80 \$)	(8,16 \$)

3.2.13.5 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 \$, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000\ \$ / (1,065\ \%)^2 = 8\,816,59\ \$$. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour options

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de

scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 \$, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon le chapitre 7)

Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur x Montant notionnel

$$= 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$$$

$$= 1\,709,01 \$$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

3.2.13.6 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

3.2.13.7 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans la section 3.2.13, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

3.2.13.8 Reconnaissance des couvertures par actions

Compensation des positions longues et courtes sur actions

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section 3.7 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. [De](#)

même, les positions sur actions utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 6.2.8 ne peuvent être considérées également. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section 3.7. Cependant, le coefficient maximum est de 30 % dans ce cas-ci. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.4. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des fonds propres pour garantie de fonds distincts sans l'autorisation explicite de l'Autorité. L'Autorité indiquera la forme et le montant de cette prise en compte au moment de l'autorisation. Les couvertures d'options relatives au risque de garantie de fonds distincts dont la prise en compte est ainsi acceptée ne peuvent pas être appliquées à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite précédemment pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 3.7, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

3.3 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁵² ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;
- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;
- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;
- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de

⁵² Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;

- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

3.3.1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.
- La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
- L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
- Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.
- Le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

3.3.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;
 - notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
 - à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;

-
- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
 - l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
 - les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;
 - les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
 - l'or;
 - les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés⁵³.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue;
- les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.3.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le

⁵³ Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie.

Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et
- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

3.3.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.3.4.1 Introduction

Lorsqu'ils acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants⁵⁴, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

La section 3.3.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La section 3.3.4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la section 3.3.4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

⁵⁴ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

3.3.4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur actuelle de l'exposition

D_e = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

D_s = décote appropriée pour la sûreté

D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles pour le coefficient de 0 %	Autres titres
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés	≤ 1 an	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Toutes	15	
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		15	
Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		25	
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁵⁵. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 7.2. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} . La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise

⁵⁵ Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;

D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;

N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;

T équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.3.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁵⁶;
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;

⁵⁶ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

-
- l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
 - la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
 - en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et entreprises d'investissement;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite soumises à réglementation;
- organismes de compensation reconnus.

3.3.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;

- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur actuelle de l'exposition

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

D_t = décote appropriée pour E_t

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.3.4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.4 Garantie et dérivés de crédit

Lorsque les garanties⁵⁷ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

⁵⁷ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

3.4.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁵⁸. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

3.4.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;

⁵⁸ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

-
- sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.4.5.

3.4.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;
- Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
- Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

-
- L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
 - Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
 - Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

3.4.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.2.1;
- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;

- d'autres entités notées au moins A-, y compris la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

3.4.5 Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.4.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

3.4.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.4.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de

moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

P_a = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;

P = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant

t = le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années

T = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.4.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;

-
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
 - la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.4.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.4.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

3.5.1 Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (« SCHL ») en vertu de la LNH est de 0 %; les

engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.5.2 TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

3.5.3 TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé.
- Les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun.
- Le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements.
- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
 - Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - Le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent.
 - Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres.
 - L'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur.

-
- Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre.
 - Les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
 - Le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section 3.2.7.

3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;
- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.3).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.3, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.4.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section 3.7. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section 3.7.

3.7 Produits indexés

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- Les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;

-
- le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
 - L'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire QFP; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
 - pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
 - les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;
 - tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

Étape 1 – Calcul des facteurs de corrélation (« FC »)

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

$$FC = A \times (B \div C)$$

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

B correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

C correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

Étape 2 – Calcul du coefficient

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;
- pour lesquels il est impossible de calculer le FC ou le FC est inférieur à 85 %;
- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire, que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Coût* décrite dans la section 6.1.1.6. Des crédits de réassurance (sous réserve des critères exposés à la section 1.2) et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance

4.1 Résumé des éléments de calcul du risque

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rentes liées à un risque viager	Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager).	
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles gagnées.	La période de garantie non écoulée du taux de prime.
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque de prolongation d'invalidité	Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures.	Durée de la période de protection non écoulée.

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la durée des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

4.2 Risque de mortalité

4.2.1 Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la durée de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée, sous réserve des critères exposés à la section 1.2. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2.

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer ainsi :

- pour les calculs basés sur le montant des provisions techniques : en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA; et
- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul;
- pour les calculs basés sur les taux de mortalité : en utilisant les taux excluant l'amélioration future de la mortalité.

4.2.1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits;

ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2,5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

où

A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

- q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;
- b est le capital assuré net de la police;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties

différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec} \\ & \text{participation admissibles qui respectent les critères} \\ & \text{définis à la section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;

\ln est la fonction du logarithme naturel;

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une

approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;

N_c et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

C_c et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
- Les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;
- Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de

vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.

- Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

où :

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

b_{\min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

b_{\max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure b_{\min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{\min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la durée des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les} \\ & \text{produits dont la durée de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la durée des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

4.2.1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où :

K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits;

le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité;

l'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

où

- $\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{qui respectent les critères de la section 1.3} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

4.2.1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 5 % peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 15 % peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des

risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.2.1.4, avec les adaptations suivantes :

- Le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul.
- Le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le résultat de la formule de la section 4.2.1.4, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.2.1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50 \% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\substack{\text{Décès de base} \\ \text{Individuels}}} S^2} + \sqrt{\sum_{\substack{\text{DMA} \\ \text{Individuels}}} S^2} \right) + \sum_{\text{Collectif}} K \right] \times \frac{E}{G} \right)$$

où

V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;

K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;

E est la prime annualisée pour le contrat collectif;

G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

4.2.1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section 1.2. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance agrée. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agréée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$(M_1 - M_2) \times E / G$$

où

M_1 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agréée;

M_2 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agréée et non agréée;

E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes de réassurance non agréée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section 1.3, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an, mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;

G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes de réassurance non agréée.

4.2.2 Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Lorsque l'assureur accepte le risque de longévité d'un swap de longévité, le coefficient de 1 % s'applique à la valeur actualisée des paiements de rente variables en vertu du swap et non à la valeur nette du swap.

Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section 1.2.

4.3 Risque de morbidité

4.3.1 Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

4.3.1.1 Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	un an ou moins
20 %	25 %	plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	plus de cinq ans

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.1.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de protection non écoulee
De un à au plus deux ans	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	plus de deux ans ou la vie entière

Lorsque les provisions présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul doit s'effectuer en utilisant des provisions qui excluent 50 % de l'amélioration de la morbidité.

4.3.1.3 Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels). Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2 Autres prestations d'assurance accidents et maladie

4.3.2.1 Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être incluse dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés, mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés, mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Lorsque les provisions présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul doit s'effectuer en utilisant des provisions qui excluent 50 % de l'amélioration de la morbidité.

4.3.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 5 % si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 15 % pour tous les autres titulaires de police. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.3.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le montant de fonds propres requis, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.3.4 Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'au maximum de l'exigence marginale de morbidité. L'exigence marginale de morbidité pour une police est définie comme la différence entre les deux montants suivants :

- l'exigence de morbidité, nette de la réassurance agréée et non agréée et après le rajustement pour variations statistiques, pour toutes les polices émises par l'assureur;
- l'exigence de morbidité (en tenant compte de la hausse du coefficient de rajustement pour variations statistiques) pour toutes les polices émises par l'assureur, à l'exception de la police à laquelle est associé le dépôt.

4.3.5 Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section 1.2.

4.3.6 Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

Coefficient	Calcul du montant requis pour cet élément
1,00	10 000 000 \$ et moins
0,95	20 000 000 \$
0,85	50 000 000 \$
0,75	100 000 000 \$ et plus

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une filiale, le coefficient utilisé par celle-ci pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur. L'utilisation du coefficient de la société mère doit être indiquée au Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.4 Risque de déchéance

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;
2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (« MÉD ») de 13 points de pourcentage.

Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 23 % à 4,62 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 23 % à 7,38 %).

Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape.

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la mortalité et utilisent le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA lorsque ces provisions techniques sont plus élevées que celles présentées dans les états financiers à la date du calcul.

De même, lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent 50 % de l'amélioration de la morbidité.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section 1.3.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin

d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les assureurs ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections 1.2 et 1.4.

Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par le risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis. Cependant, le montant total de fonds propres requis ne peut pas être inférieur à zéro.

Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section 1.2 afin de connaître les modalités.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA; et
- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul.

De même, lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent 50 % de l'amélioration de la morbidité.

5.1 Pondération

5.1.1 Assurance et rentes (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Coefficient	Période de garantie non écoulée pour les taux de prime ou l'intérêt crédité	Produit
0,010	moins de cinq ans	Assurance vie et
0,020	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	assurance accident-maladie
0,030	dix ans ou plus	
0,015	moins de cinq ans	Assurance mixte
0,030	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,050	dix ans ou plus	
0,010	Rentes immédiates (y compris les FERR) à prime unique et prestations d'invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime)	

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujéti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau. Le détail des rajustements doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section 1.3, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés. Pour une police dont aucune prime n'est exigible (une police libérée), la période de garantie non écoulée est la période où la prime nulle est garantie, par exemple la durée restante du contrat lorsque de nouvelles primes ne peuvent plus être exigibles.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les

coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

5.1.2 Fonds capitalisés

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

Type A Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :

- procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
- par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
- de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
- si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.

Type B Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.

Type C Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :

- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou
- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

Coefficient	Type de régime
0,000	1 - Fonds indexé tel que défini à la section 3.7
0,005	2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois
0,010	3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B
0,020	4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B
0,020	5 - Période garantie de plus de 6 mois, mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C
0,050	6 - Période garantie de plus de 18 mois, mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C
0,100	7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

5.2 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

5.3 Incertitude des flux de trésorerie

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (« TH ») et les obligations hypothécaires garanties (« OHG ») canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section 3.7.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH et OHG américains transmis directement à l'investisseur;
- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Un coefficient de pondération de 8 % s'applique aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

6.1 Exigences à partir des facteurs

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque offrant des garanties similaires. La composante de fonds propres requis pour ce risque peut être déterminée en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à ou en utilisant un produit ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante modèle interne.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 6.1 fonds propres nets pour les fonds distincts. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À ces fins cette fin, l'assureur devra répondre satisfaisante aux conditions décrites dans la section 1.1. Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnaît les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 6.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 6.2.7. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation préalable de l'Autorité.

Un assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

6.1 Exigences à partir des facteurs prescrits

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 1.1 Les assureurs ont doit déterminer ses exigences de fonds propres en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où cette présente section est applicable, les assureurs doivent l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent qu'il entend utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

6.1.1 Méthode globale

6.1.1.1 Total brut des fonds propres requis (TBFPR)

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page 118).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du ~~total brut des fonds propres requis, ou TBFPR~~, TBFPR aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle,

ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBFPR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de fonds propres pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBFPR d'un portefeuille correspond à la somme des TBFPR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBFPR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBFPR d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où :

- VG = prestation minimale garantie courante;
- VC = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Le TBFPR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBFPR sont décrites à la section 6.1.1.2.

Le calcul du TBFPR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 6.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 6.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 6.1.1.5);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 6.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBFPR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), P ;
- niveau de garantie, G ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), A ;
- type de fonds, F ;
- âge atteint par le titulaire de police, X (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, M (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, T ;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, RFG (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, R (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », S (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, VC ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 6.1.1.5 et 6.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté à la section 6.1.1.8.

Dans la section 6.1.1, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (*RFG*) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 6.1.1.9).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBFPR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra [suivre les instructions de la section – contacter l'Autorité.](#)

La formule générale du TBFPR est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f^{(\circ)} - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g^{(\circ)}$$

où :

- VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- VC = solde courant (en dollars);
- $f^{(\circ)} = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;
- $g^{(\circ)} = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h^{(\circ)} = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w^{(\circ)} = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 6.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG, échéance résiduelle, etc.

6.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBFPR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (RFG)	Varient selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 107).		
Marge de compensation de base	100 points de base par année		
Description des PDMG	RP	=	remboursement des primes
	CUMUL	=	cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans
	VMA	=	rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans
	PDMG_10	=	contrat de report sur 10 ans
Description des PEMG et des GMRE	FIXE	=	date d'échéance fixe
	GMRE_10	=	prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans
	PEMG_10	=	prestation avec report sur 10 ans à l'échéance

Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = $\lambda \times [\text{Taux de déchéance de base}]$, où :</p> $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1,6667$, $\lambda^- = 0,3333$, $a = -0,0952$, $b = 0,8010$, $c = 0,6279$, $d = 0,0654$, $h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).

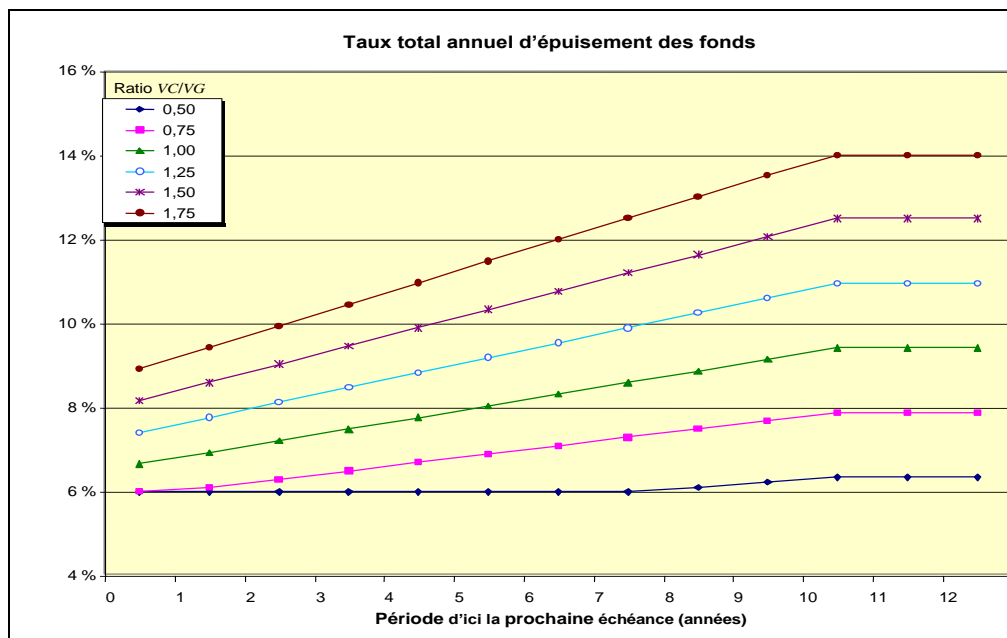
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (<i>RFG</i>)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios *VC/VG* et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

FigureDiagramme 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle



6.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe

-
3. Équilibré
 4. Titres à faible volatilité
 5. Titres très diversifiés
 6. Titres à risque intermédiaire
 7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds

regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 112).

-
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1**, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

Tableau 4 : Exemple de classement des fonds

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000	6 000	8 000	-	5 000
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000	5 000	2 000	5 000	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000	4 000	-	5 000	5 000
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres :	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B) :	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifiés ⁵⁹	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

~~* Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.~~

⁵⁹ Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04\%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388\%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

6.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBFPR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBFPR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où

- ϕ est le ratio VC/VG de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta RFG »;
- R est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- S est le taux de rachat « dans le cours » des polices $GMRE_{10}$.

Le « Delta RFG » est calculé d'après la différence entre le RFG réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 107), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page 118).

Pour les PDMG, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), l'âge atteint (X), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta RFG (Δ) et le taux d'utilisation de

l'option de rétablissement (R). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta RFG (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (R) et le taux de rachat « dans le cours » (S). Le taux de rachat « dans le cours » (S) ne s'applique qu'au produit « GMRE_10 ». Les tests des PEMG et des GMRE supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBFP. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du TBFPR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon⁶⁰ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante⁶¹. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page 118).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du TBFPR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page 118).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du TBFPR. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète

⁶⁰ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

⁶¹ En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page 119).

Le facteur de redressement (DF) doit être égal à 1 dans les fonctions $Cout$ et TBFPR (voir la page 124).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du TBFPR. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page 120).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., M). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur DT est fixé à 0 dans les fonctions $Cout$ et TBFPR (voir la page 124). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel, <i>A</i> .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), <i>X</i> .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, <i>T</i> . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 107 (« Delta <i>RFG</i> »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S.		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, M	Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint]	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio VC/VG , ϕ	Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG)	VC et VG sont fournis séparément
Delta RFG , Δ	[RFG réel] moins [RFG présumé], en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page 107).	Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S.		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

6.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation réelle (en points de

base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 9), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 6.1.1.8.

Tableau 8 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / % VG	AJUST. VG	CATÉGORIE DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCHAINE ÉCHÉANCE	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VG/VG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

6.1.1.6 Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA⁶². Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page 118).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 6.1.1.7.

Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la VG au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC/VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).

⁶² Visual Basic Edition Applications.

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
VC – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
VG – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
DF – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
DT – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 116 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$\begin{aligned}
 TBFP &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs DF et DT sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR($B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT$)

Calcule le TBFPR *en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents. L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC / VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG / VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG($P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R$)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG($P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC$)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG($P; G; R$)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG($P; G; F; R$)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

6.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBFPR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 6.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page 118). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de

contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

1. La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
2. Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
3. Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
4. Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

6.1.1.8 Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 6.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (P)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 118).
Code de produit PEMG (P)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 118).
Code de niveau de garantie (G)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page 118).
Code d'ajustement de VG (A)	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 5 (page 118).
Code de fonds (F)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page 118).
Recours au rétablissement des PEMG (R)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (S)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (MC)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (DF)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (DT)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la page 124,

$$TBFPR = VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}]$$

$$= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$$

$$\begin{aligned} \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Coût}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\ &= 0,04592 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\ &= 0,32849\end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592 + 0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année}$$

pour couvrir les PDMG et $\alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19$ points de base par année pour couvrir les PEMG.

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \quad = 0,04592 \times 100 \$\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ \quad = 0,32849 \times 100 \$\end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned}f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ \quad = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19)$$

$$= 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100} \right)$$

$$\begin{aligned} TBFPR_{PDMG} &= TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,18 \$ \\ &= 4,59 \$ - 0,41 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFPR_{PEMG} &= TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 28,50 \$ \\ &= 32,85 \$ - 4,35 \$ \end{aligned}$$

Finalement, le TBFPR de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant DF ou DT à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si $DF = 1$ et $DT = 0$, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

6.1.1.9 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« RFG ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le RFG doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du RFG si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il

est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

6.1.1.10 Composante des fonds propres ~~nets~~

Pour la détermination de la composante des fonds propres ~~nets~~, le TBFPR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le TBFPR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBFPR total) correspondra à la somme de 115 % du TBFPR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBFPR de l'Ensemble 2.

Les fonds propres ~~nets~~ requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR total. Enfin, la composante des fonds propres ~~nets~~ s'obtient en soustrayant ~~le crédit pour programme de couverture et~~ les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres ~~nets~~ requis.

6.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination de la composante des fonds propres ~~nets~~, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l'exclusion des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

$$\text{où } \alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres ~~nets~~ pour les contrats du groupe 1

La composante des fonds propres ~~nets~~ pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le TBFPR pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le TBFPR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBFPR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBFPR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95) + 50 \%} \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

| *Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres ~~nets~~ pour les contrats du groupe 2*

| La composante des fonds propres ~~nets~~ pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le TBFPR pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le TBFPR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBFPR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBFPR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

| *Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres ~~nets~~ pour les contrats du groupe 3*

| La composante des fonds propres ~~nets~~ pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres ~~nets~~ à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et
- d'un plafond égal à $\text{ECU (95)} - P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

| *Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres ~~nets~~ pour l'ensemble du portefeuille*

| La composante des fonds propres ~~nets~~ pour la totalité du portefeuille est calculée comme étant la somme de 115 % des montants de composante des fonds propres ~~nets~~ de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants de composante des fonds propres ~~nets~~ de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

| ~~Les assureurs~~ L'assureur qui ~~utilisent~~ utilise cette méthode ~~doivent~~ doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres ~~nets~~ en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et

d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes

6.2 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation ~~de modèles internes~~d'un modèle interne⁶³ aux fins ~~de l'imposition d'exigences~~du calcul des exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, ~~les assureurs~~l'assureur qui ~~souhaitent~~veut utiliser ~~leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou son modèle interne~~ afin de déterminer la composante des fonds propres ~~nets~~ pour les fonds distincts ~~doivent répondre~~doit satisfaire aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, ~~les assureurs devraient~~l'assureur doit être en mesure de démontrer que ~~les modèles~~le modèle soumis ~~sont~~est entièrement ~~documentés~~documenté et ~~efficaces~~utilisé. De plus, les principales limites ~~des modèles devraient~~du modèle interne doivent être connues et documentées de même que les circonstances où ~~les modèles fonctionnent~~le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

~~Exigences générale~~Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

6.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul des exigences de fonds propres et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

⁶³ L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins du présent document, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les trois premières phases doivent avoir été complétées à la satisfaction de l'Autorité.

6.2.1.1 Phase 1 : Dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a) l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 6.2.2 à 6.2.8 (les « exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
 - b) le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a) d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b) du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;
3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
4. une autoévaluation de conformité par rapport aux exigences selon les quatre axes⁶⁴;
5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences de la part du chef de la gestion des risques;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus

⁶⁴ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 6.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;

7. une documentation conformément aux exigences;
8. les écarts de conformité aux exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que, minimalement, les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

6.2.1.2 Phase 2 : Travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : Travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux exigences.

Volet 2B : Calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul des exigences de fonds propres lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs des fonds propres pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

6.2.1.3 Phase 3 : Octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
 - a) l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b) l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences selon les quatre axes, incluant les exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c) la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres.

6.2.1.4 Phase 4 : Surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (par exemple, sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;

2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres;

3. l'autoévaluation de conformité aux exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;

2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 6.2.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 6.2.9des-.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

6.2.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

6.2.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles internes stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul des exigences de fonds propres, la stratégie de couverture et la tarification,

celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :

a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;

b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :

- la garantie,
- la durée avant l'échéance de la garantie,
- la phase d'accumulation et de décaissement,
- l'âge des titulaires de polices;

c) la description des fonds de placement :

- la valeur des actifs,
- le style de gestion,
- la politique de placement,
- la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;

d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement,

e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.

2. La description du modèle interne :

a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du total brut des fonds propres requis (TBFPR) :

- approche bifurquée ou approche globale,
- méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus,
- avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture,
- niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.).

- taux d'actualisation;
- b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
- c) la description du générateur de nombre aléatoire;
- d) la description du générateur de scénarios économiques *real-world* :
 - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, ...);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des modèles (p. ex. un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
 - modélisation des actifs de couverture;
 - analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;
- e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :
 - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des sous-modèles (p. ex. un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques ;
- f) la description et la justification des hypothèses non-économiques, notamment :
 - les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration ;

- les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques ;
- les transferts entre les fonds ;
- les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds ;
- les réinitialisations des garanties ;
- le moment du décaissement pour les garanties de retrait ;
- le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait ;
- le montant du décaissement périodique ;
- les frais généraux ;

g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections *real-world* pour le calcul des inefficacités de couverture;

h) la méthode de compression des données, le cas échéant;

i) le détail des technologies et logiciels utilisés;

j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;

k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;

l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;

m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;

n) la durée de la période de projection retenue.

3. Gouvernance du modèle interne :

a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;

b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;

c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;

- d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
- e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
- f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.

4. Stratégie de couverture :

- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex. couverture *delta/rho*, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);
- b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
- c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;
- d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (*contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.*);
- e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
- f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

- a) le choc lors d'approximation numérique des grecques, le cas échéant;
- b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
- c) les balises de transaction;
- d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture;

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts⁶⁵. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;
- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

6.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁶⁶, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*⁶⁷ et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*⁶⁸.

⁶⁵ Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

⁶⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

⁶⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

⁶⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

Malgré que l'assureur doive respecter les exigences de la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, il est à noter que ce dernier n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

6.2.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception⁶⁹ et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 6.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 6.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 6.2.2 « Documentation »);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour l'évaluation des exigences de fonds propres et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 6.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;

⁶⁹ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

6.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles⁷⁰. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

6.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

⁷⁰ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

6.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des lignes d'affaires, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (tel que défini à la section 6.2.4 Examen et « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants⁷¹ associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne⁷².

6.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de

⁷¹ Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

⁷² Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extrants du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 6.2.4 « Validation et audit interne »).

l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
- 1.2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;

~~Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :~~

- ~~• l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;~~
- ~~• le fonctionnement des modèles;~~
- ~~• l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;~~
- ~~• la réplique des résultats de la modélisation;~~
- ~~• la suffisance de la documentation.~~

6.2.1.1 Lettre d'appui

~~De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.~~

6.2.1.2 Modifications d'un modèle

~~Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section.~~

~~Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.~~

6.2.1.3 Conformité permanente aux exigences

~~La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la section.~~

6.2.2 — Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière

~~L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.~~

~~Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le TBFPR calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante.~~

~~C'est pourquoi l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR déduit en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.~~

3. Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes — une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;

5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

6.2.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul des exigences de fonds propres quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

6.2.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le

fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

6.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction des exigences de fonds propres;

2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex. modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer la ~~composante~~ notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex. l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
- 4.5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul des fonds propres ~~net~~ que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex. situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;
16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (*backtesting*) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (*benchmarking*) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 6.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 6.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 6.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 6.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 6.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 6.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

6.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne⁷³;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;

⁷³ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;

9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;

2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;

3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;

4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;

5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;

6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;

7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;

8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);

2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le *front office* de l'assureur et le *front office* de la contrepartie sont enregistrées et conservées;

3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le *back office* de l'assureur et le *back office* de la contrepartie sont enregistrées et conservées;

4. le *back office* peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;

5. le suivi sur les opérations du *front office* par le *middle office* est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions avant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du *front office* et l'étanchéité entre les fonctions des *front office*, *middle office* et *back office* sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du *back office*;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 6.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

6.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

6.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

6.2.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

6.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;

5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates sont en place et que les responsabilités sont définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données⁷⁴;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

6.2.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation des exigences de fonds propres, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instaurer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

⁷⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009.

6.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;
4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autre les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

6.2.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

6.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

6.2.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

6.2.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul des exigences de fonds propres, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du

processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des provisions techniques;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'allocation des fonds propres (capital économique);
9. la stratégie de couverture;
10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

6.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul des exigences de fonds propres (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 6.2.8

Les assureurs ont), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

6.2.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, aux exigences des fonds propres.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne⁷⁵, nombre de scénarios, etc.);
2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;
4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
 - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture,
 - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture,

⁷⁵ Par exemple. Il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

- c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés,
- d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés,
- e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

6.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de ~~leur~~sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de ~~modèles internes~~son modèle interne aux fins ~~de l'imposition du calcul~~ d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, ~~les assureurs doivent~~ l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode ~~qu'ils entendent~~qu'il entend utiliser pour calculer la composante des fonds propres ~~nets~~.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 et 7. Par exemple, il lui est permis d'utiliser les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions tel que défini à la section 3.2.13.8.

6.2.2.16.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBFPR est d'abord déterminé. Il correspond ~~au coût calculé~~à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts ~~calculée~~ à une ECU (95) à l'aide ~~des modèles internes~~du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Les fonds propres ~~nets~~ requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR. Enfin, la composante des fonds propres ~~nets~~ s'obtient en

soustrayant ~~le crédit pour programme de couverture et~~ les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres ~~nets~~ requis.

6.2.2.26.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBFPR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - 1 an ou moins;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
6. Le TBFPR est la somme de ce qui suit :
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);

-
- le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 et 22).
7. La composante des fonds propres **nets** est égale au TBFPR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).
- En terme de symboles, la composante des fonds propres **nets** est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.
12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBFPR pour les

flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.

13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) Premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBFPR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBFPR sur la base d'une ECU (95) sont calculés.
- ii) Ensuite, des montants de composante des fonds propres ~~nets~~ correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à la valeur de l'ECU (95) du TBFPR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR, sujets à un minimum de 0.
- iii) Puis, le montant de composante des fonds propres ~~nets~~ de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres ~~nets~~ de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBFPR calculées précédemment.
- iv) Enfin, le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres ~~nets~~ calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres ~~nets~~ sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBFPR et du TBFPR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBFPR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBFPR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de composante des fonds propres ~~nets~~ correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure FP_3^s* :

$$FP_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité FP_3^s représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres ~~nets~~ pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure FP_3^i* :

$$FP_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité FP_3^i représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres ~~nets~~ pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. *Détermination de $FP_3^{(95)}$:*

$$FP_3^{(95)} = 0 \text{ si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\} \text{ si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres ~~nets~~ pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de composante des fonds propres ~~nets~~ pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. *Détermination de FP_3 :* $FP_3 = \max\{FP_3^i, \min(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)})\}$, où

FP_3^p représente le montant de composante des fonds propres ~~nets~~ pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité FP_3 représente le montant de composante des fonds propres ~~nets~~ pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

Détermination du TBFPR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à

$$\text{l'équation } FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\}$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBFPR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant L_s de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres ~~nets~~. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à .

$$T_1 + T_2 + T_3^s, \text{ mais pas au numérateur ou dénominateur de } \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$$

Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBFPR dans le calcul du montant de composante des fonds propres ~~nets~~ au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de pratique de l'ICA relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

6.2.2.36.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères décrits dans la présente section s'appliquent aux exigences de fonds propres au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul des exigences totales doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage [publiés dans le rapport de mars 2002 de l'ICA à tous les percentiles sur les horizons de cinq ans et de dix ans les plus récents publiés par l'ICA](#). En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions⁷⁶ [à tous les percentiles sur les horizons de cinq, dix et vingt ans](#).

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est

⁷⁶ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé *Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products*.

très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul des exigences totales doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

où :

r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;

D correspond à la duration, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;

a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);

d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligatoire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où les paramètres D et r sont définis ci-haut et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de

même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

~~Les assureurs doivent~~ L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que ~~leurs modèles tiennent son modèle interne tient~~ adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. ~~Les assureurs~~ L'assureur qui ne ~~modélisent~~ modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices ~~doivent~~ doit communiquer avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

~~6.2.2.46.2.7.4~~ 6.2.7.4 Calcul de la composante des fonds propres ~~nets~~ totale

La composante de fonds propres ~~nets~~ pour les polices assujetties à la section 6.2.7.3 (c'est-à-dire, les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera calculée séparément de l'exigence totale pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

La composante de fonds propres ~~nets~~ pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme des composantes pour les polices assujetties à la section 6.2.7.3 et pour toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute composante individuelle négative doit être ramenée à zéro avant le calcul de la somme.

~~6.2.2.56.2.7.5~~ 6.2.7.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à ~~tous les modèles utilisés~~ tout modèle interne utilisé pour déterminer le TBFPR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBFPR égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu ~~des modèles internes~~ du modèle interne et de

50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs ~~réguliers ou autorisés au préalable prescrits~~. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBFPR à l'aide de ~~ses modèles internes~~ modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation ~~des modèles du modèle~~.

6.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis (TBFPR) est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et le risque opérationnel et on soustrait un crédit de diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Les fonds propres requis correspondront à l'écart entre le TBFPR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Les fonds propres requis sont ensuite ajustés pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante des exigences de fonds propres. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul des fonds propres requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 3.2.13. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de contrepartie des chapitres 3 et 7.

Dans le cadre du calcul du TBFPR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

6.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de

même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être incluses dans les calculs.

2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 6.2.8.
3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.
4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, telle que décrite dans le document de l'Institut canadien des actuaires intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et telle qu'utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.
5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 6.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque⁷⁷ et les lettres grecques (« grecques ») sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.
7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle approche est utilisée.

6.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

6.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 6.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices.

⁷⁷ Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière telle que calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

incluant celles émises avant le 1^{er} janvier 2011. De plus, les modèles de marchés boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBFPR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBFPR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

6.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la marge varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

<u>Nombre d'années avant l'échéance</u>	<u>Degré de parité</u>
<u>0</u>	<u>100 %</u>
<u>1</u>	<u>80 %</u>
<u>2</u>	<u>70 %</u>
<u>3</u>	<u>60 %</u>
<u>4</u>	<u>50 %</u>
<u>5</u>	<u>40 %</u>

Mortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité⁷⁸.

Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

⁷⁸ Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf>.

Une marge de 15 % est appliquée à l'hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

6.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (FR) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- B représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant des exigences de fonds propres pour le risque de base (RB), FR est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex. garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant des fonds propres de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

6.2.8.6 Crédit pour diversification

Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels.

L'exigence pour le risque des fonds distincts pour les risques d'assurance et de marché avant diversification est calculée sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques telles que définies dans les sections 6.2.8.3 et 6.2.8.4, à laquelle on ajoute la composante pour le risque de base (B) selon la formule décrite à la section 6.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le risque de chaque composante séparément (i.e. il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Les composantes de risque à calculer avec le modèle interne sont les suivantes : déchéance (A), mortalité (M), longévité (L), dépenses (D), marché (I).

Le risque de chaque composante est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer l'exigence totale en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 6.2.8.3 et 6.2.8.4 (économiques et non économiques);
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous;
3. Refaire le calcul en 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques;
4. Refaire le calcul en 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques;
5. Refaire le calcul en 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions

techniques:

6. Refaire le calcul en 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

Calcul des composantes

- RB est le montant résultant du calcul selon la section 6.2.8.5;
- A correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 1 et en 3;
- M correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 3 et en 4;
- L correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 4 et en 5;
- D correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 5 et en 6;
- I correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

L'exigence pour les risques d'assurance et de marché après diversification (RAM) sera donnée par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times R_i \times R_j}$$

où :

- R_i est la composante de risque i ;
- le risque de marché et le risque de base sont regroupés en une seule composante aux fins du calcul;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

<u>i \ j</u>	<u>Marché ± Risque de base</u>	<u>Déch.</u>	<u>Mort.</u>	<u>Long.</u>	<u>Dép.</u>
<u>Marché + Risque de</u>	1				

<u>base</u>					
<u>Déchéance</u>	0,25	1			
<u>Mortalité</u>	0	0	1		
<u>Longévité</u>	0	0	-0,25	1	
<u>Dépenses</u>	0	0	0	0	1

Cependant, la valeur de RAM ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de R_i pour tous les risques i inclus dans la matrice.

Le crédit de diversification CD sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^5 R_i - RAM$$

Le crédit de diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^5 R_i$.

6.2.8.7 Risque opérationnel

L'exigence de fonds propres pour le risque opérationnel (RO) est la somme des éléments suivants :

- les fonds propres requis liés au volume d'affaires;
- les fonds propres requis liés à une augmentation importante du volume d'affaires;
- les fonds propres requis liés à la stratégie de couverture;
- les fonds propres requis généraux.

Les fonds propres requis liés au volume d'affaires sont déterminés en appliquant un coefficient de 0,40 % à la valeur des comptes des fonds distincts possédant une garantie.

Les fonds propres requis liés à une augmentation importante du volume d'affaires sont déterminés par l'application d'un coefficient de 0,40 % aux ventes brutes de l'année qui excèdent 20 % de la valeur des comptes des fonds distincts possédant une garantie au début de l'année. Les ventes brutes représentent la somme des primes ou dépôts effectués dans les fonds distincts avec garantie de l'assureur.

Les fonds propres requis liés à la stratégie de couverture sont déterminés en appliquant un coefficient de 0,40 % à la valeur des comptes des fonds distincts pour les contrats couverts par la stratégie de couverture. Même si la stratégie de couverture n'est que partielle à l'égard d'un contrat, la totalité de la valeur des comptes du contrat doit être incluse dans le calcul.

Les fonds propres requis généraux sont déterminés par l'application d'un coefficient de 4,5 % aux fonds propres requis calculés dans la section 6.2.8 en excluant le risque opérationnel et réduit du crédit pour la diversification, soit le résultat de :

$$4,5 \% \times (A + M + L + D + I + RB - CD)$$

6.2.8.8 Fonds propres requis avant ajustement

Les fonds propres requis avant ajustement (FP) pour les risques des fonds distincts sont obtenus de la façon suivante :

$$FP = \frac{A + M + L + D + I + RB + RO - CD}{150 \%}$$

Cependant, FP ne peut être négatif.

6.2.8.9 Fonds propres requis après ajustement

Les fonds propres requis pour les risques de fonds distincts calculés dans la présente section peuvent être ajustés pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti correspond à la différence entre les fonds propres requis avant ajustement calculés pour le trimestre courant et ceux du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur 7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

Exemple de calculs

<u>Trimestre</u>	<u>Fonds propres avant ajustement (FP)</u>	<u>Variation de FP</u>	<u>Fonds propres après ajustement (FP ajusté)</u>
<u>0</u>	<u>100</u>		<u>100</u>
<u>1</u>	<u>121</u>	<u>21</u>	<u>103 = 100 + (21) x 1/7</u>
<u>2</u>	<u>149</u>	<u>28</u>	<u>110 = 103 + (21+28) x 1/7</u>
<u>3</u>	<u>128</u>	<u>(21)</u>	<u>114 = 110 + (21+28-21) x 1/7</u>
<u>4</u>	<u>86</u>	<u>(42)</u>	<u>112 = 114 + (21+28-21-42) x 1/7</u>
<u>5</u>	<u>72</u>	<u>(14)</u>	<u>108 = 112 + (21+28-21-42-14) x 1/7</u>
<u>6</u>	<u>65</u>	<u>(7)</u>	<u>103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) x 1/7</u>
<u>7</u>	<u>44</u>	<u>(21)</u>	<u>95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) x 1/7</u>
<u>8</u>	<u>51</u>	<u>7</u>	<u>85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) x 1/7</u>

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

6.2.8.10 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation des exigences de fonds propres, notamment pour satisfaire les critères d'étalement. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

6.2.8.11 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs des exigences de fonds propres. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;

2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

6.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

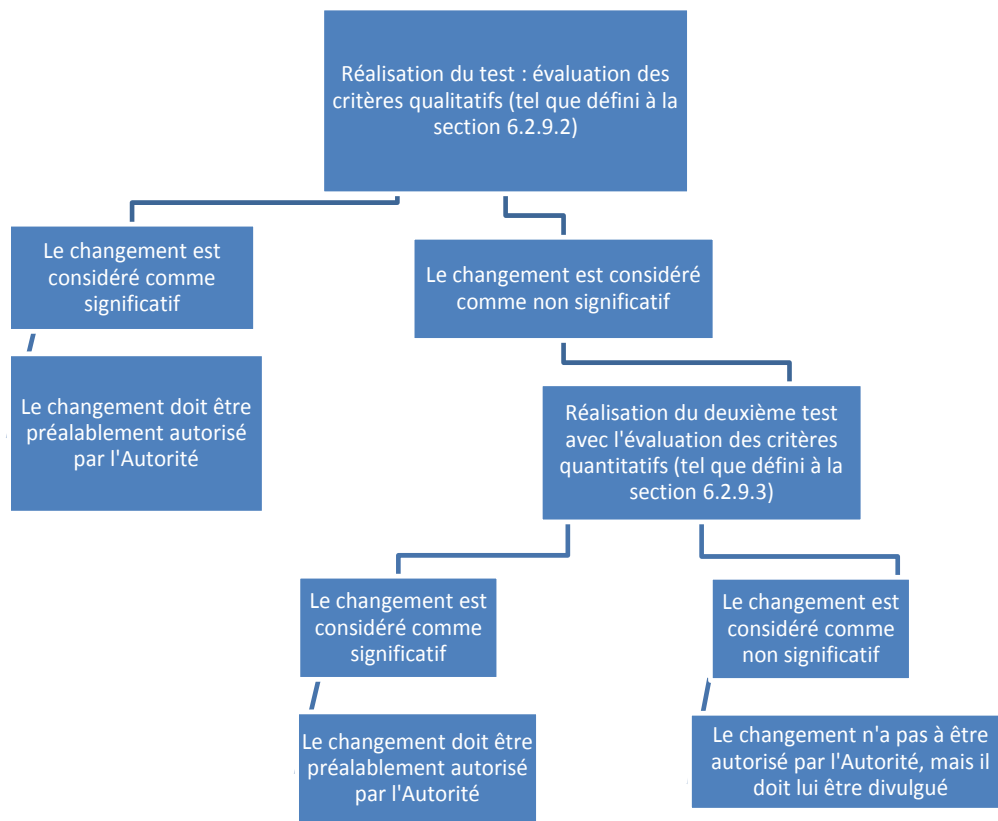
6.2.9.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 6.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs tels que décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 6.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 6.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



6.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne⁷⁹;

⁷⁹ Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constitueraient des changements significatifs.

- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés⁸⁰;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique⁸¹;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique⁸²;
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs⁸³.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 6.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 6.2.9.3.

6.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Les exigences de fonds propres pour les fonds distincts non ajustés correspondent à l'ECU (95) tel que défini à la section 6.2.7.1 ou FP_3^s tel que défini à la section 6.2.7.2 ou FP tel que défini à la section 6.2.8.8 selon la méthode utilisée.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus des exigences de fonds propres totaux; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus des exigences de fonds propres pour les fonds distincts non ajustés dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

⁸⁰ Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

⁸¹ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

⁸² Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

⁸³ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre les exigences de fonds propres pour les fonds distincts non ajustées avant et après le changement;
- au dénominateur, les exigences de fonds propres (totaux ou pour les fonds distincts non ajustées) avant le changement.

De plus, les exigences de fonds propres utilisées dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculées à la même date.

6.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 6.2.9.2 et 6.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % des exigences de fonds propres pour les fonds distincts non ajustés doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 6.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul des exigences de fonds propres dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul des exigences de fonds propres tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts

trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;

6.3 — un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 6.2.6 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques

~~La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.~~

~~Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.~~

6.3.1 — Crédit pour la réassurance

~~Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, l'assureur cédant retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p. ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section.~~

~~Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non agréée qui se retrouvent à la section s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.~~

6.3.2 — Crédit pour couverture des marchés de capitaux

~~L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en~~

~~matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.~~

~~Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :~~

- ~~• Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;~~
- ~~• Documentation étayant ces autorisations;~~
- ~~• Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;~~
- ~~• Rapports incluant les analyses techniques;~~
- ~~• Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.~~

~~Chacun des points précédents fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.~~

~~3. _____);~~

~~4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation du ratio EMSFP à l'Autorité ou au public;~~

~~5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;~~

~~6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle *ex post*, impact sur les fonds propres requis, impact sur le ratio de fonds propres, etc.);~~

~~7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;~~

~~8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;~~

~~4.9. tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur lié à ces changements.~~

6.3.2.1 — Exposé des conditions

~~Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de — Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex. la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.~~

~~De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.~~

6.2.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière révision.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel sur les fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance requis et sur le ratio de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 6.2.9

~~Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la section désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.~~

~~Approbation du. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.~~

6.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation du ratio EMSFP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations du ratio de fonds propres lié aux fonds distincts, les variations des fonds propres requis et une explication de ces variations⁸⁴;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);

⁸⁴ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

3. des tests de sensibilité du ratio de fonds propres, des fonds propres requis et des bénéficiaires nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex. les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

De plus, une version sommaire de ce rapport doit être transmise au conseil d'administration.

~~Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant les lignes directrices données aux assureurs par l'Autorité, notamment la *Ligne directrice sur la gouvernance* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.~~

~~Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.~~

6.3.2.2 Documentation

~~Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :~~

- ~~• le bien-fondé du recours à la couverture;~~
- ~~• le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;~~
- ~~• les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;~~
- ~~• le plan d'exécution du programme;~~
- ~~• les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;~~
- ~~• les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;~~
- ~~• la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);~~

- les méthodes, les modèles et leurs limites;
- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;
- les critères de validation des modèles de couverture;
- le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
- la fréquence des examens des modèles et leurs types;
- les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
- les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
- les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
- la justesse des scénarios extrêmes choisis;
- les exigences en matière de rapports et de contrôle;
- le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
- les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
- les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
- les curriculum vitae des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

6.3.2.3 Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

6.3.2.4 Rapports et analyse technique

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne des fonds propres supplémentaires.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;

à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

- une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liées à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
- une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
- les hypothèses clés;
- une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
- une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts » publié en mars 2002.

6.3.2.5 Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques.

L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;
- la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
- la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
- le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

6.3.2.6 Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

6.3.2.7 Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à de l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;

- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section :

6.3.2.8 Montant de réduction maximale autorisée

~~Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.~~

~~Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :~~

1. ~~en l'absence d'un programme de couverture; et~~
2. ~~avec couverture.~~

~~Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (« FPNR ») afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.~~

~~Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :~~

~~et~~

~~le **montant de réduction maximale autorisée** sera de :~~

- ~~FPNR x pourcentage maximal de réduction admissible.~~

6.3 Modalités relatives au calcul

6.3.1 Page 95.010 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres
Assurance de personnes
Chapitre 6

197

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : ~~Total brut des fonds propres requis~~ TBFPR

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 6.1 ~~et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section~~ (lignes 010 à 060 du formulaire QFP). Toutefois, si l'assureur utilise ~~des modèles~~ un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire QFP.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé ~~à la section~~ selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

~~Total brut des fonds propres requis~~ TBFPR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : ~~Crédit pour programmes de couverture~~

~~Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :~~

~~Pourcentage maximal de réduction admissible x Fonds propres nets requis~~

~~Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section.~~

~~Colonne 07 : Provisions techniques nettes détenues~~

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé⁸⁵.

Colonne ~~0807~~ : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

⁸⁵ Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBFPR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

Fonds propres nets requis ~~–Crédit pour programmes de couverture~~
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

6.3.2 Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs prescrits*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 6.1 ~~ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section~~.

Colonne 02 : *Exigences à partir ~~des modèles internes~~ du modèle interne*

Ce montant brut est déterminé à partir ~~des modèles internes propres~~ du modèle interne propre à l'assureur.

Colonne 03 : ~~Total brut des fonds propres requis~~ TBFPR

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au ~~total brut des fonds propres requis~~ TBFPR déterminé à partir ~~des modèles internes du modèle interne~~ selon la méthode de la section 6.2.7 :

- la première année d'utilisation ~~des modèles~~ du modèle, le ~~total brut des fonds propres requis~~ TBFPR est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs prescrits + 50 % des fonds propres requis selon ~~les modèles internes~~ le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon ~~les modèles internes~~ le modèle interne.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le ~~total brut des fonds propres requis~~ TBFPR représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs prescrits.

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 6.2.8, il représente 100 % des fonds propres requis après ajustement selon le modèle interne (section 6.2.8.9) auxquels on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé ~~à la section~~ selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

~~Total brut des fonds propres requis~~ TBFPR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : ~~Crédit pour programmes de couverture~~

~~Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :~~

~~Pourcentage maximal de réduction admissible x Fonds propres nets requis~~

~~Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section.~~

~~Colonne 07~~ : Provisions techniques nettes détenues

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé⁸⁶.

Colonne 0807 : Composante des fonds propres nets requis

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – ~~Crédit pour programmes de couverture~~
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 0807 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 0807 en page 95.010.

⁸⁶ Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBFPR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le présent chapitre de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de ce chapitre s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (voir la section 3.2.13).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquats de l'évaluation du montant de fonds propres requis en termes de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir la section 7.1). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section 3.2, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (voir la section 3.3) ou au garant (voir la section 3.4).

Les coefficients présentés dans le présent chapitre de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section 1.3.1.

7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).
- Engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.

-
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.⁸⁷

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section 7.4 comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

⁸⁷ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclues du cadre.

-
- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
 - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.

 - Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or⁸⁸;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme sec;
 - les contrats à terme sur devises;
 - les options sur devises achetées.

 - Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

 - Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

⁸⁸ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

- Les instruments sur produits de base comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
 - autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et,

- un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

Échéance résiduelle	Contrats sur :				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

- Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.
- Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.

- Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.
- Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million-M\$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (~~←(LIBOR→)~~) aurait un notionnel effectif de 2 millions-M\$.
- Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
- Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses

transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables²;

- L'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - des lois régissant chacune des transactions; et,
 - des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation²;
- L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés²;
- L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs²;
- L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en

compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme de :

- 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{Brut})⁸⁹
- et de
- 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (« RPN »),

où :

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

7.3.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

⁸⁹ A_{Brut} est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 7.2) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir H6) (2)	Exposition éventuelle (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
, etc.					
Total			A_{Brut}	R^+	R^-

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

Étape 3 Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R ⁺)		10		10		1
Coût de remplacement net (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
RPN (portefeuille)	□RN/□R ⁺ = 15/21 = 0,71					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RPN \times A_{Brut})$.

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

7.3.2 Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions éventuelles :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

7.4 Catégories d'instruments hors bilan

7.4.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;

-
- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - réassurance d'obligations financières;
- les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
 - les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

7.4.2 Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

7.4.3 Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

7.4.4 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

7.4.5 Achats à terme d'éléments d'actif⁹⁰ (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

7.4.6 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

7.4.7 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

⁹⁰ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

7.4.8 Facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF) (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

7.4.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

7.4.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

7.4.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

7.4.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

7.4.13 Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

7.4.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

7.4.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

7.4.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

7.4.17 Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

7.5 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

7.5.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
- Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

7.5.2 Échéance

7.5.2.1 Échéance initiale

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où

l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

7.5.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

7.5.3 Types particuliers d'engagements

7.5.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

7.5.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

7.5.3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

7.5.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

7.5.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

7.5.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 8. Dispositions transitoires

1. Participations dans des filiales d'assurance de dommages

À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

$$P \times \text{Fonds propres requis de la filiale} \times (\max [\text{Ratio cible de la filiale} ; 150 \%] - 1)$$

où :

P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

Assurance de personnes

Janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Chapitre 1. Instructions générales.....	4
1.1 Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital.....	4
1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance	7
1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles	9
1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts	11
Chapitre 2. Fonds propres disponibles.....	12
2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux	12
2.2 Fonds propres de la catégorie 1.....	14
2.3 Fonds propres de la catégorie 2.....	27
2.4 Opérations de couverture.....	33
2.5 Déductions.....	33
2.6 Limites	36
2.7 Écarts d'acquisition	36
2.8 Amortissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2.....	36
Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés.....	38
3.1 Utilisation de notations	39
3.2 Pondération.....	41
3.3 Sûretés	58
3.4 Garantie et dérivés de crédit	66
3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)	72
3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres.....	74
3.7 Produits indexés	75
Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance.....	78
4.1 Résumé des éléments de calcul du risque	78
4.2 Risque de mortalité	79
4.3 Risque de morbidité	88
4.4 Risque de déchéance	92
Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture	94
5.1 Pondération.....	95
5.2 Titres d'emprunt	97
5.3 Incertitude des flux de trésorerie	97
Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts	99
6.1 Exigences à partir des facteurs prescrits.....	99
6.2 Modèle interne	134
6.3 Modalités relatives au calcul	190

Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan	193
7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	193
7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires.....	194
7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires.....	197
7.4 Catégories d'instruments hors bilan	203
7.5 Engagements.....	207
Chapitre 8. Dispositions transitoires	211

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs². À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires³ constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales. Cependant, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables⁴ doivent être déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence.

Un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doit appliquer la présente ligne directrice uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan qu'il attribue au secteur d'assurance de personnes.

Date de prise d'effet

Les modifications de la présente ligne directrice prennent effet le 1^{er} janvier 2017.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

⁴ Voir la section 2.5.1 pour les définitions de « filiales non admissibles » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

Précision

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients des actifs et des passifs applicables dans le cadre du calcul des fonds propres requis de l'assureur. Les coefficients sont appliqués à la valeur des actifs et des passifs, peu importe le pourcentage de détention de l'assureur dans les filiales.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans la présente ligne directrice.

Divulgence et vérification

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire QFP ») et doivent faire l'objet d'une vérification selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié le 3 octobre 2013. Le formulaire QFP doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire QFP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du formulaire annuel, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire QFP annuel conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire QFP.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres 3
Assurance de personnes
Introduction
Autorité des marchés financiers Janvier 2017

Chapitre 1. Instructions générales

1.1 Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente⁵, la *Ligne directrice sur la gestion du capital* émise par l'Autorité a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁶ qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio EMSFP déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Ainsi, les assureurs doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio EMSFP de 100 %, ce qui signifie que les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres minimaux requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio EMSFP de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de fonds propres aux fins de surveillance ou ratio cible de surveillance. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible de surveillance de 150 % dépasse suffisamment les fonds propres minimaux requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur

⁵ Par l'établissement et la comparaison des fonds propres disponibles et des fonds propres requis des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

⁶ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible de surveillance permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible de surveillance ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible de surveillance de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment:

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- le risque opérationnel;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

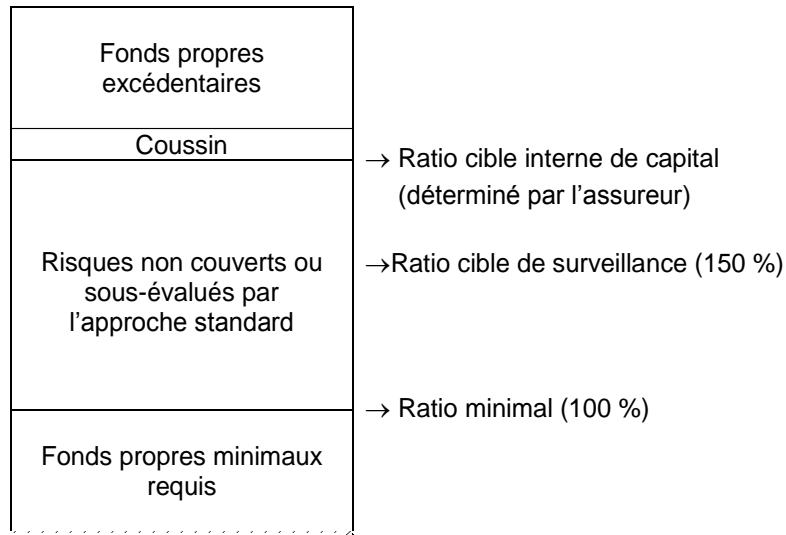
La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec les fonds propres requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être déterminés à un niveau de confiance minimal équivalent à une espérance conditionnelle unilatérale (« ECU ») de 95 % sur la durée des risques. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par

⁷ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible de surveillance, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de ses fonds propres minimaux requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de fonds propres minimaux et au ratio cible de surveillance.

exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de fonds propres actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres excédentaires au niveau de fonds propres qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital, incluant le coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;

- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance

1.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice :

- Les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* émise par l'Autorité.
- Les réductions de fonds propres qui y sont décrites ne s'appliquent qu'aux ententes de réassurance qui ne sont pas exposées au risque de base. Par exemple, une entente est exposée au risque de base lorsque les prestations de réassurance sont liées à un indice externe plutôt qu'aux pertes réellement encourues par la cédante.

1.2.2 Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent tenir compte de la réassurance agréée. Cependant, lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions de l'entente de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

1.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les provisions techniques cédées doivent être déduites du montant des fonds propres disponibles et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent pas bénéficier de la réassurance, c'est-à-dire que les calculs doivent être faits comme si les affaires n'étaient pas réassurées.

Toutefois, l'assureur cédant peut demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il lui démontre qu'il a obtenu de la part du réassureur des fonds ou un véhicule de garantie⁸ lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec. Le montant de crédit lié aux lettres de crédit ne peut pas être supérieur à 30 % des provisions techniques cédées en réassurance non agréée.

Le montant de la garantie est d'abord appliqué à la réduction du montant des provisions techniques déduites du montant des fonds propres disponibles. Par la suite, le montant obtenu par la division du solde du montant de la garantie par le ratio cible de l'assureur peut être utilisé pour réduire les composantes constituant les fonds propres requis pour la part des risques cédés en réassurance. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionnée la cession du risque en réassurance agréée.

Lorsqu'un crédit est utilisé, les exigences de fonds propres du chapitre 3 (Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés) et de la section 5.3 (Incertitude des flux de trésorerie) s'appliquent au véhicule de garantie utilisé pour obtenir ce crédit, jusqu'à concurrence du montant du crédit. Tous les éléments du calcul du crédit et des exigences de fonds propres du véhicule de garantie doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

1.2.4 Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu de laquelle un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats de ses modèles internes. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

⁸ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

-
- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;
- et
- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

1.3.1 Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants⁹ :

- Les polices doivent verser des participations substantielles, c'est-à-dire que la valeur actualisée des participations projetées d'après les hypothèses d'évaluation doit être plus élevée que la diminution de fonds propres requis qui découlerait de l'application de coefficients de risque réduits.
- La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais.
- L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il

⁹ Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les excédents liés aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par les réserves pour stabilisation des participations (RSP)¹⁰ ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés¹¹ au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation¹². Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des excédents.

- L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les polices avec participation admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.3.2 Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- Le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) pendant la durée du contrat afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante. Par exemple, un contrat collectif d'une durée d'un an pour lequel le client n'a pas d'obligation de renouvellement n'est pas considéré comme un produit rajustable admissible.

¹⁰ Aux fins de la présente ligne directrice, une RSP s'entend d'une réserve dans un bloc avec participation qui accepte ou non de nouvelles polices à partir duquel un assureur peut verser des participations au cours de périodes de perte ou de diminution des bénéfices et auquel il peut verser des bénéfices en période de grande rentabilité.

¹¹ La récupération des excédents doit être démontrée sur la base de la valeur actualisée de réductions de l'échelle de participation par rapport aux participations qui auraient été versées en tenant compte uniquement des éléments qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

¹² La réduction de l'échelle de participation doit être nivelée ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

-
- La propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé.
 - Le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Aux fins des chapitres 4 et 5 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- Ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit.
- Ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques.
- Ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
- Ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

Chapitre 2. Fonds propres disponibles

2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans ce chapitre. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéficiaires;
- la subordination aux droits des titulaires de police et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans condition ni réserve aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs, mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Sauf disposition contraire de la présente ligne directrice, les passifs d'impôt différé ne peuvent servir à bonifier les éléments des fonds propres disponibles et la valeur comptable d'un élément qui doit être déduit des fonds propres disponibles ne peut être réduite d'aucune portion du passif d'impôt différé associé.

2.1.1 Participations sans contrôle admissibles

Les participations sans contrôle, y compris les instruments de fonds propres émis par des filiales à des tiers, qui apparaissent à la consolidation (sauf celles dans les filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- les participations ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des titulaires de police de l'assureur et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de l'assureur ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de l'assureur, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations sans contrôle admissibles.

Cette situation est possible si la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter des actions de l'assureur, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p. ex. des espèces) détenus par la filiale.

Lorsque le ratio de capitalisation d'une filiale est supérieur à son ratio cible, les montants de participations sans contrôle admissibles liés à cette filiale doivent être réduits pour leur part de fonds propres disponibles excédentaires de la filiale. Les montants de chacune des catégories de fonds propres doivent être réduits dans la même proportion. Aux fins de la présente section, le montant de fonds propres disponibles excédentaires d'une filiale est égal à son montant de fonds propres disponibles qui excède la somme de son montant de fonds propres couvert par son ratio cible et de son coussin, tel que défini dans la section 1.1. Le détail du calcul de la réduction et la description de la détermination du coussin doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.1.2 Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans l'avoir de l'assureur.

2.1.3 Éléments déduits des fonds propres disponibles

En ce qui concerne les déductions liées aux filiales déconsolidées (les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables), seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de fonds propres disponibles doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit, $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

2.2 Fonds propres de la catégorie 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
 - les actions ordinaires répondant aux exigences décrites dans la section 2.2.5.1;
 - le surplus d'apport; et
 - les bénéfices non répartis.
- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
 - le compte avec participation; et
 - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les instruments admissibles de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires (voir la section 2.2.5.2), soit :
 - les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs;
 - les autres instruments;
- les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments de la catégorie 1 (voir la section 2.1.1);
- la perte de détention non réalisée cumulative, sur des titres de participation¹³ disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments du résultat global (« AÉRG »)¹⁴. Lorsque la variation cumulative de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1;
- le redressement cumulatif des conversions en devise étrangère déclaré dans les AÉRG;
- les variations cumulatives de passifs déclarées dans les AÉRG en vertu de la comptabilité reflet;
- les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG.

¹³ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

¹⁴ Les montants déclarés dans les AÉRG sont tous nets d'impôt.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, l'élément suivant est ajouté aux fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains cumulatifs déclarés dans les AÉRG jusqu'à la date de transfert sur les immeubles de placement classés auparavant comme biens immobiliers occupés par leur propriétaire.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, les éléments suivants ne sont pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux biens immobiliers¹⁵ :
 - les gains/(pertes) cumulatifs nets après impôt jusqu'à la date de transfert sur les biens immobiliers occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement¹⁶;
 - les gains/(pertes) de juste valeur après impôt sur les biens immobiliers occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹⁷;
 - les pertes de réévaluation cumulatives après impôt sur les biens immobiliers occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
 - le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est déduit des fonds propres de la catégorie 1¹⁸;

¹⁵ Dans le calcul de ces éléments, les ajouts importants en immobilisation réalisés après la transition aux IFRS doivent être traités séparément des biens immobiliers sous-jacents. La date d'acquisition d'un tel ajout est la date à laquelle l'ajout a été complété et non la date d'acquisition du bien immobilier sous-jacent.

¹⁶ Le montant des gains/(pertes) est la différence entre le coût présumé du bien immobilier à la date de transfert en bien immobilier occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si le bien immobilier a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si le bien immobilier a été acquis après la transition aux IFRS.

¹⁷ Les montants doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1er janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

¹⁸ Dans le cas d'un immeuble de placement, classé antérieurement comme bien immobilier occupé par son propriétaire, qui avait été acquis avant la transition aux IFRS, le calcul du gain est fondé soit sur le coût présumé de l'immeuble lors de la transition aux IFRS (modèle du coût), soit sur sa valeur comptable tout juste après la transition aux IFRS (modèle de la réévaluation). Dans le cas d'un immeuble de placement reclassé similairement, mais acquis après la transition aux IFRS, le calcul du gain est fondé sur son coût d'acquisition initial.

- la diminution nette des provisions techniques (pour les produits d'assurance et de rente combinés¹⁹, déduction faite de la réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2) attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.06 des normes de pratique de l'ICA et de l'amélioration additionnelle future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.11 des normes de pratique de l'ICA²⁰.

Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un scénario de taux d'intérêt différent du scénario prescrit générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément au paragraphe 2320.50 et à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA. Cependant, les critères suivants doivent être respectés :

- L'augmentation nette des provisions techniques attribuable à une autre hypothèse ou relative aux garanties liées aux fonds distincts ne peut pas servir de compensation.
- Le montant après compensation ne peut pas être négatif.

Le détail du calcul doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

- 50 % de la diminution nette des provisions techniques, déduction faite de la réassurance, résultant de l'application d'une amélioration de la morbidité. Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'amélioration de la mortalité pour le même produit, pourvu qu'elle ne soit pas incluse dans le calcul de la déduction précédente liée à la diminution nette des provisions techniques attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité.
- Les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans les fonds propres disponibles.
- À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :
 - les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur;

¹⁹ À l'exclusion des garanties liées aux fonds distincts.

²⁰ Lorsqu'utilisée en relation avec l'évaluation du passif de police des rentes, l'expression « amélioration additionnelle future de la mortalité », s'entend de la différence entre le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité actuellement prescrits par les normes de pratique de l'ICA et le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité qui était en vigueur au 31 décembre 2010.

-
- les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents sur les immeubles occupés par leur propriétaire comptabilisés selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur;
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire en excédent des gains comptabilisés au moyen du modèle de réévaluation;
 - l'impact net après impôt de la comptabilité reflet.

2.2.1 Déductions des fonds propres bruts de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition (voir la section 2.7);
- l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la section 2.2.5.4;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques (voir la section 2.2.5.5);
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- la déduction pour les actifs des régimes de retraite, soit la somme de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite, réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés²¹. Sous réserve d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité²², cette déduction est réduite du montant de remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite pour lequel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;
- à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :

²¹ Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS.

²² Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation des régimes de retraite.

-
- le goodwill et les autres actifs incorporels;
 - les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables et qu'aucune garantie n'a été reçue;
 - les réserves de primes pour tremblements de terre ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre;
 - les frais d'acquisition reportés afférents aux polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes;
 - le cumul des autres éléments du résultat étendu pour la couverture des flux de trésorerie;
 - les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie);
 - les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière qui visent à gonfler artificiellement la position de capital;
 - les montants déclarés à titre d'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, déduction faite de tout passif d'impôt différé associé et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition;
 - les actifs d'impôt différé, à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %.

2.2.2 Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;
- et
- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

2.2.3 Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres bruts de la catégorie 1.

2.2.4 Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section 2.3.1).

2.2.5 Critères particuliers d'admissibilité

Les instruments de fonds propres émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas tous les critères des sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 sont admissibles s'ils satisfont les critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la présente ligne directrice dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014. Ces instruments seront assujettis à des mesures transitoires en temps utile.

2.2.5.1 Actions ordinaires

Les actions ordinaires ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de fonds propres émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la

mesure où la distribution effectuée sur les fonds propres prioritaires doit être payée en premier).

6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres prioritaires effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
8. Ce sont les instruments de fonds propres émis qui absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. L'instrument de fonds propres est émis directement et libéré²³, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être autorisée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée²⁴ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur, donné, soit directement ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément déclaré au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Des actions ordinaires peuvent être achetées en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

²³ Un instrument de fonds propres libéré s'entend généralement d'un instrument qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

²⁴ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les actions ordinaires. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur ces actions ordinaires;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux compagnies sans capital-actions, par exemple les compagnies mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de fonds propres eu égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur base de continuer d'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

2.2.5.2 Instruments de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires

Les instruments autres que des actions ordinaires ne pourront être admis en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des titulaires de police, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers²⁵.

²⁵ En outre, si un assureur a recours à une entité ad hoc pour émettre des fonds propres aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

-
4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression²⁶ ni aucune autre incitation au rachat²⁷.
 5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une option de remboursement, un assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. il remplace l'instrument remboursé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu²⁸;
 - ii. il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure au montant cible de fonds propres une fois l'option de rachat exercée²⁹.
 6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
 7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
 - L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements³⁰.
 - L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

²⁶ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

²⁷ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

²⁸ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est remboursé, mais pas après.

²⁹ Le montant cible est égal à la multiplication du montant total de fonds propres requis au ratio cible défini à la section 1.1.

³⁰ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de fonds propres ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

-
- L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
 9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur³¹.
 10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
 11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
 14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle³² ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1³³.

³¹ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de fonds propres dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

³² Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

³³ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de fonds propres de la catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de fonds propres de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de fonds propres de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de fonds propres de la catégorie 1.

Des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément des fonds propres de la catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur ces instruments de fonds propres et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de fonds propres;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires qui influe sur sa constatation en qualité de fonds propres disponibles ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable³⁴.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de fonds propres pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du

³⁴ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Instruments autres que des actions ordinaires émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires émis par un assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres disponibles pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins des fonds propres disponibles;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de fonds propres en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

Instruments autres que des actions ordinaires émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de répondre aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si un assureur souhaite inclure, dans ses fonds propres disponibles consolidés, un instrument de fonds propres provenant d'une succursale ou d'une filiale qui se trouve à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur, et une analyse à l'appui préparée par l'assureur, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de fonds propres disponibles dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans

l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.5.3 Actifs incorporels

Le traitement décrit dans la présente section ne s'applique pas aux écarts d'acquisition. Les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section 2.7.

Le montant de la valeur comptable des actifs incorporels³⁵, déduction faite de l'amortissement, qui excède 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces actifs incorporels peuvent être acquis (par exemple, des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices) ou peuvent être générés en interne (par exemple, des logiciels). Aux fins du calcul des fonds propres disponibles, les actifs incorporels incluent ceux reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées (voir la section 2.1.3), mais qui n'ont pas été déduits selon les autres modalités de la section 2.2.1.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux actifs incorporels non déduits des fonds propres.

2.2.5.4 Provisions techniques négatives

La déduction reliée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

- les provisions techniques négatives, calculées police par police;
- et
- l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

- les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;
- les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

³⁵ Un assureur peut déduire les passifs d'impôt différé associés de la valeur comptable d'un actif incorporel déterminé découlant d'un regroupement d'entreprises (constaté et mesuré selon l'*IFRS 3 – Regroupements d'entreprises*) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies. 1) Le coût de l'actif incorporel n'ouvre droit à aucune déduction d'impôts sous le régime fiscal de l'administration où il a été acquis, ce qui signifie que l'assiette fiscale de l'actif en question est inexistante. Ainsi, aucune partie de la diminution du montant de la valeur comptable de l'actif incorporel attribuable à l'amortissement ou à la dépréciation ne peut être considérée à titre de charge déductible d'impôts et aucune partie du coût de l'actif intangible n'est déductible d'impôts à la vente. 2) Les passifs d'impôt différé associés à l'actif incorporel sont comptabilisés sous forme d'augmentation de l'écart d'acquisition et c'est cet écart augmenté qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

2.2.5.5 Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

- Assurances avec participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.
- Assurances sans participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

2.3 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

- les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :
 - les instruments hybrides répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1, tels que les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs et les débentures perpétuelles;
 - les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments hybrides de la catégorie 2 (voir la section 2.1.1);
 - le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation³⁶ disponibles à la vente, déclaré dans les AÉRG. Lorsque la

³⁶ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;

- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques, soit le gain soustrait des fonds propres de la catégorie 1 (voir la section 2.2.);
- les instruments d'une durée limitée répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1, comprenant :
 - les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
 - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débentures autres que celles de nature hybrides;
 - les participations sans contrôle admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2 (voir la section 2.1.1);
- les autres éléments de fonds propres, comprenant :
 - le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section 2.2.2;
 - 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
 - le montant correspondant à la valeur des logiciels qui est incluse dans la déduction de l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);
 - l'actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite (voir la section 2.2.1);
 - un montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite.

Les assureurs peuvent faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation de chaque période :

- a) des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG qui sont incluses dans les fonds propres bruts de la catégorie 1;

-
- b) de la déduction pour les actifs des régimes de retraite des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.1);
 - c) de l'actif admissible des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur les fonds propres disponibles des périodes subséquentes. Le montant d'ajustement est considéré dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.3.1 Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

2.3.2 Critères particuliers d'admissibilité

Les instruments de fonds propres émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas tous les critères de la section 2.3.2.1 sont admissibles s'ils satisfont les critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la version de la présente ligne directrice dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014. Ces instruments seront assujettis à des mesures transitoires en temps utile.

2.3.2.1 Instruments de la catégorie 2

Les instruments de fonds propres ne pourront être admis en qualité d'éléments de la catégorie 2 qu'à condition de satisfaire tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.

-
2. La créance doit être subordonnée à celle des titulaires de police et des créanciers ordinaires de l'assureur.
 3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.
 4. Échéance.
 - a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
 - b. Sa reconnaissance dans les fonds propres disponibles durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c. L'instrument ne comporte ni progression³⁷ ni aucune autre incitation au rachat.
 5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une option de remboursement, un assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée³⁸.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. s'il remplace l'instrument remboursé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu³⁹;
 - ii. s'il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure au montant cible de fonds propres une fois l'option de rachat exercée⁴⁰.
 6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini

³⁷ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁸ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

³⁹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est remboursé, mais pas après.

⁴⁰ Le montant cible est égal à la multiplication du montant total de fonds propres requis au ratio cible défini à la section 1.1.

périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou son ratio EMSFP⁴¹.

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle⁴² ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 2⁴³.

Les instruments de fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de fonds propres de la catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de fonds propres de la catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément des fonds propres de la catégorie 2 de l'assureur sur une base consolidée ».

⁴¹ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec le degré de solvabilité de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de fonds propres dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

⁴² Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

⁴³ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de fonds propres de la catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments financiers de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de fonds propres de la catégorie 2.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de la catégorie 2 qui influence sa constatation en qualification à titre de fonds propres disponibles au sens de la présente ligne directrice ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable⁴⁴.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de fonds propres pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été ouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Instruments de la catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par un assureur à l'intention d'une société mère, soit directement soit indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres disponibles pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins des fonds propres disponibles;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de fonds propres en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

Instruments de la catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance provenant d'une succursale ou d'une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de répondre aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si un assureur souhaite inclure, dans ses fonds propres disponibles consolidés, un

⁴⁴ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

instrument de fonds propres provenant d'une succursale ou d'une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur, et une analyse à l'appui préparée par l'assureur, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de fonds propres disponibles dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.4 Opérations de couverture

Lorsqu'un assureur émet des débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débetures tant en termes de valeur que de durée contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débetures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

2.5 Déductions

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2 :

- les participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables, réduites des écarts d'acquisition et des actifs incorporels recensés déduits des fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des critères établis dans la section 2.5.1;

-
- l'excédent des provisions techniques cédées en réassurance non agréée sur le montant de garantie obtenue de la part du réassureur, sous réserve des critères établis dans la section 1.2;
 - les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 3.2.13.4;
 - à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages (voir la section 2.1.3) :
 - les participations dans des filiales non admissibles, dans des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %;
 - les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % qui sont considérés comme du capital;
 - les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants.

2.5.1 Participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale non admissible est une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi;
- une filiale financière réglementée dissemblable est une filiale qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières.

Les participations dans des filiales non admissibles et des filiales financières réglementées dissemblables sont entièrement déduites des fonds propres disponibles. La valeur des participations à déduire est établie en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance de ces entités doit également être déduit des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser ces entités en vertu de leurs normes de capitalisation. La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à ces entités doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres disponibles si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans ces entités, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations des entités envers leurs clients.

Le montant déduit doit être réduit des montants suivants :

- les écarts d'acquisition et les actifs incorporels associés aux participations qui ont été déduits des fonds propres de la catégorie 1 selon la section 2.2.1;
- tous les montants relatifs aux participations qui sont des composantes des AÉRG et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux participations, aux lettres de crédit et aux garanties qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les participations sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt dans ces entités, de même que les lettres de crédit qui leur sont accordées, qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues au chapitre 3. De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entités exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'une filiale financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant aux fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation devra être déduite (voir la section 2.1.3). Dans le cas des filiales d'assurance de dommages, la déduction devra cependant être égale à la contrepartie des placements correspondante à la multiplication des fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation et du maximum entre son ratio cible et 150 %.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.5.2 Disposition transitoire

À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

$$P \times \text{Fonds propres requis de la filiale} \times (\max [\text{Ratio cible de la filiale} ; 150 \%] - 1)$$

où P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

Le détail des calculs doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.6 Limites

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- la valeur globale des instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3. De plus, au moment de leur émission, les instruments de fonds propres de la catégorie 1 autres que des actions ordinaires et privilégiées ne doivent pas représenter plus de 15 % du même montant. En cas de dépassement d'une de ces limites, l'assureur doit en informer immédiatement l'Autorité et produire un plan acceptable montrant la manière dont il entend éliminer rapidement l'excédent;
- le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3;
- le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3.

2.7 Écarts d'acquisition

La valeur comptable courante des écarts d'acquisition d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1. Aux fins du calcul des fonds propres disponibles, cette déduction comprend les écarts d'acquisition reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées (voir la section 2.1.3), mais qui n'ont pas été déduits selon les autres modalités de la section 2.2.1.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant des écarts d'acquisition puisqu'il est déduit des fonds propres.

2.8 Amortissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2

Les instruments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1^{er} novembre 2015. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire QFP au 31 décembre 2015. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire QFP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des éléments suivants :

- les prêts comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente ou comptabilisés selon l'option de juste valeur ou de la comptabilité de couverture de juste valeur, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les titres de créance comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les biens immobiliers occupés par leur propriétaire, où les coefficients sont appliqués aux valeurs définies à la section 3.2.10.

Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.6.

Le présent chapitre de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'un chapitre distinct au sein de la présente ligne directrice (le chapitre 7).

Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences du présent chapitre. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier, les exigences de la section 3.7 s'appliquent à la portion des actifs dont le rendement est retenu pour les propres comptes de l'assureur, à moins que cette entité ne soit déduite des fonds propres disponibles. Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas à la portion des actifs pour laquelle l'assureur peut démontrer :

-
- que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété; et
 - l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement.

Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations sans contrôle dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sections particulières du présent chapitre.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre du présent chapitre, l'assureur devra se référer à la section 1.3.1.

3.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente ligne directrice dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de la présente ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (« S&P »);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur.
- Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée.
- Lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe.
- Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections 3.3 et 3.4 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
- Un assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (par exemple, des garanties, rehaussement de crédit ou des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts.

Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.2 Pondération

3.2.1 Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit.

Un coefficient de 0 % est appliqué à ces éléments :

- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;
- comptes débiteurs d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
- primes impayées;
- actifs de réassurance;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;
- tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale.

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée⁴⁵;
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »⁴⁶ ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);
 - Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (BNI);
 - Banque de développement des Caraïbes (BDC);
 - Banque de développement islamique (BDI);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE);
 - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :

⁴⁵ Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sections suivantes.

⁴⁶ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

-
- la notation des territoires est de AA- ou mieux; et
 - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;
 - les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales⁴⁷ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

Un coefficient de 8 % est appliqué à la valeur comptable de divers postes, tels que :

- soldes débiteurs de représentants et de cabinets;
- comptes débiteurs d'assureurs non assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance non agréée;
- autres comptes débiteurs, à l'exception des comptes d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
- frais payés d'avance et reportés;
- actifs d'impôt différé;
- actifs incorporels non déduits des fonds propres (incluant les logiciels reconnus dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2);
- montant du remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite inclus dans les fonds propres de la catégorie 1;
- titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

⁴⁷ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

Un coefficient de 16 % est appliqué à la valeur comptable des actifs⁴⁸ détenus en vue de la vente. Un assureur peut également choisir de reclasser dans son bilan les actifs détenus en vue de la vente selon leur nature. Par exemple, des biens immobiliers détenus en vue de la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu en vue de la vente pourrait être reconstitué. Si cette option est choisie, l'assureur doit maintenir dans les fonds propres disponibles les dépréciations résultant de la réévaluation⁴⁹ de ces actifs lors du reclassement ou de la reconstitution. Les dépréciations des actifs détenus en vue de la vente doivent être appliquées de façon cohérente aux actifs reclassés et reconstitués. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire QFP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit notamment inclure le gain ou la perte projeté lors de la vente et l'impact sur les résultats des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente, s'ils ne sont pas reconnus en fin d'exercice. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.5.

3.2.2 Titres à court terme

Coefficient	Titres à court terme
0,25 %	Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées (date d'échéance originale inférieure à trois mois)
	Effets de commerce
0,25 %	A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent
0,50 %	A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent
2 %	A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent
8 %	Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C

⁴⁸ Si l'assureur choisit d'appliquer le coefficient de risque des actifs détenus en vue de la vente et n'utilise pas l'option du reclassement, les passifs détenus en vue de la vente qui leur sont liés doivent être soumis au traitement généralement applicable de la présente ligne directrice.

⁴⁹ La valeur de la réévaluation des actifs détenus en vue de la vente est égale au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente.

3.2.3 Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

Coefficient	Obligations du secteur public
0 %	Obligations des entités admissibles.
0 %	Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention (1)
	Obligations municipales : (2)
0,125 %	AAA, Aaa ou l'équivalent
0,25 %	AA, Aa ou l'équivalent
0,5 %	A ou l'équivalent
1,0 %	BBB, Baa ou l'équivalent
2 %	BB, Ba ou l'équivalent
4 %	B ou l'équivalent
8 %	Inférieures à B ou l'équivalent

- (1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.
- (2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

Coefficient	Obligations d'entreprises et autres titres
0,25 %	AAA ou l'équivalent
0,5 %	AA ou l'équivalent
1 %	A ou l'équivalent
2 %	BBB ou l'équivalent (notes externes)
2 %	AAA, AA, A, BBB (notes internes)
4 %	BB ou l'équivalent (notes externes)
4 %	BB (notes internes)
8 %	B ou l'équivalent (notes externes)
8 %	B (notes internes)
16 %	Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes)
16 %	Inférieures à B (notes internes)

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

3.2.4 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.3 et 3.4) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent pas être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans la section 3.2. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section 3.5. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

3.2.5 Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (la « LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section 3.4.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

3.2.6 Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujéti à un coefficient de pondération de 4 %.

3.2.7 Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties⁵⁰ admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.3 et 3.4.

3.2.8 Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

⁵⁰ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

3.2.9 Actions et autres titres similaires

Coefficient	Actions et autres titres similaires*
	actions privilégiées
1 %	AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent
2 %	A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent
4 %	BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent
6 %	BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent
15 %	B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées
	actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires
15 %	actions ordinaires et autres titres similaires ainsi que participations dans des coentreprises
Variable; min. 2 %	fonds communs de placement et autres titres similaires

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le coefficient appliqué aux placements dans des fonds communs de placement, des fonds distincts et des fiducies de placement immobilier sans levier⁵¹ est la moyenne pondérée des coefficients s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des poids et des coefficients repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de fonds propres la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le coefficient s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des poids et des coefficients correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur

⁵¹ Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds dont le levier n'est pas significatif peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

totale du fonds est soumise à l'exigence de fonds propres la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Dans tous les cas, un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis pour les fonds communs de placement ou les autres titres similaires afin de refléter le risque de volatilité de la valeur des parts. Le coefficient applicable à tout fond utilisant un levier est de 15 %. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.10 Biens immobiliers (incluant les propriétés reprises)

Coefficient	Biens immobiliers
4 %	Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section 2.5
7 %	À des fins de revenus
35 %	De pétrole et de gaz
15 %	Autres

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, à l'exception des biens immobiliers occupés par leur propriétaire. Dans le cas de ces biens immobiliers, les coefficients doivent être appliqués :

- au coût d'acquisition initial, réduit des amortissements ultérieurs, pour les biens immobiliers acquis après le 31 décembre 2010;
- à la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit, au 31 décembre 2010) réduite des amortissements subséquents (c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2011), pour les biens immobiliers acquis avant le 1^{er} janvier 2011.

Les renseignements détaillés sur l'ajustement de la valeur comptable doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Les coefficients doivent être appliqués aux montants des biens immobiliers qui ne sont pas déduits des hypothèques ou autres dettes les grevant.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés

sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

3.2.11 Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite à titre de commanditaire sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à l'existence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite. Les renseignements détaillés du calcul et des coefficients utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.12 Contrats de location

3.2.12.1 Preneur

Lorsqu'un assureur est le preneur en vertu d'un contrat de location simple, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujéti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

3.2.12.2 Bailleur

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le contrat de location. Si le contrat de location est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du preneur ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.4), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les contrats de location-financement qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un contrat de location garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section 3.4. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.13 Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

La présente section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au

bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (voir la section 3.7) ou pour les actifs qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur dans le cadre d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 6.2.8).

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans le chapitre de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (voir le chapitre 7). Les coûts potentiels de remplacement définis dans la section 3.2 et dans le chapitre 7 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

3.2.13.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier.

Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

3.2.13.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits dans la section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notional qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

3.2.13.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 3.7) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 6) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 \$ à 115 \$, divisée en six intervalles de 5 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 \$ (4,08 \$ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
Volatilité	85 \$	90 \$	95 \$	100 \$ (courante)	105 \$	110 \$	115 \$
15 %	3,71 \$	2,96 \$	2,22 \$	1,14 \$	(0,61 \$)	(2,12 \$)	(5,60 \$)
20 % (courante)	2,68 \$	1,84 \$	1,04 \$	0,00 \$	(1,72 \$)	(4,47 \$)	(6,69 \$)
25 %	1,32 \$	0,70 \$	(0,65 \$)	(1,93 \$)	(3,58 \$)	(5,80 \$)	(8,16 \$)

3.2.13.5 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont

basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 \$, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000\ \$ / (1,065\ \%)^2 = 8\,816,59\ \$$. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour options

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 \$, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon le chapitre 7)

Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur x Montant notionnel

$$\begin{aligned} &= 1\,183,41\ \$ + 8\ \% \times 6\,570\ \$ \\ &= 1\,709,01\ \$ \end{aligned}$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

3.2.13.6 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds

propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

3.2.13.7 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans la section 3.2.13, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

3.2.13.8 Reconnaissance des couvertures par actions

Compensation des positions longues et courtes sur actions

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section 3.7 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. De même, les positions sur actions utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 6.2.8 ne peuvent être considérées également. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit

à la section 3.7. Cependant, le coefficient maximum est de 30 % dans ce cas-ci. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.4. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des fonds propres pour garantie de fonds distincts sans l'autorisation explicite de l'Autorité. L'Autorité indiquera la forme et le montant de cette prise en compte au moment de l'autorisation. Les couvertures d'options relatives au risque de garantie de fonds distincts dont la prise en compte est ainsi acceptée ne peuvent pas être appliquées à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite précédemment pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 3.7, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

3.3 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁵² ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une

⁵² Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;

- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;
- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;
- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;
- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

3.3.1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.
- La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
- L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
- Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.

-
- Le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

3.3.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;
 - notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
 - à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;
- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
 - l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
 - les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;
- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
- l'or;
- les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés⁵³.

⁵³ Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue;
- les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.3.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie.

Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et
- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

3.3.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.3.4.1 Introduction

Lorsqu'ils acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants⁵⁴, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet

⁵⁴ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

La section 3.3.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La section 3.3.4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la section 3.3.4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

3.3.4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E x (1 + D_e) - S x (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur actuelle de l'exposition

D_e = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

D_s = décote appropriée pour la sûreté

D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier,

la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles pour le coefficient de 0 %	Autres titres
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés	≤ 1 an	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Toutes	15	
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		15	
Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		25	
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁵⁵. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 7.2. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de

⁵⁵ Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} . La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;

D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;

N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;

T équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.3.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁵⁶;

⁵⁶ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

-
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
 - l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
 - la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
 - en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et entreprises d'investissement;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite soumises à réglementation;
- organismes de compensation reconnus.

3.3.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;

- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur actuelle de l'exposition

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

D_t = décote appropriée pour E_t

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.3.4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.4 Garantie et dérivés de crédit

Lorsque les garanties⁵⁷ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

⁵⁷ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

3.4.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁵⁸. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

3.4.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;

⁵⁸ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

- sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.4.5.

3.4.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;
- Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
- Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

-
- L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
 - Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
 - Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

3.4.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.2.1;
- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;

- d'autres entités notées au moins A-, y compris la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

3.4.5 Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.4.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

3.4.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.4.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de

moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

P_a = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;

P = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant

t = le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années

T = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.4.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;

-
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
 - la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.4.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.4.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

3.5.1 Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (« SCHL ») en vertu de la LNH est de 0 %; les

engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.5.2 TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

3.5.3 TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé.
- Les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun.
- Le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements.
- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
 - Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - Le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent.
 - Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres.
 - L'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur.

-
- Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre.
 - Les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
 - Le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section 3.2.7.

3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;
- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.3).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.3, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.4.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section 3.7. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section 3.7.

3.7 Produits indexés

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- Les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;

-
- le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
 - L'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire QFP; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
 - pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
 - les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;
 - tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

Étape 1 – Calcul des facteurs de corrélation (« FC »)

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

$$FC = A \times (B \div C)$$

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

B correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

C correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

Étape 2 – Calcul du coefficient

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;
- pour lesquels il est impossible de calculer le FC ou le FC est inférieur à 85 %;
- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c.-à-d., que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Coût* décrite dans la section 6.1.1.6. Des crédits de réassurance (sous réserve des critères exposés à la section 1.2) et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance

4.1 Résumé des éléments de calcul du risque

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rentes liées à un risque viager	Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager).	
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles gagnées.	La période de garantie non écoulée du taux de prime.
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque de prolongation d'invalidité	Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures.	Durée de la période de protection non écoulée.

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la durée des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

4.2 Risque de mortalité

4.2.1 Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la durée de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée, sous réserve des critères exposés à la section 1.2. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2.

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer ainsi :

- pour les calculs basés sur le montant des provisions techniques : en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA; et
- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul;
- pour les calculs basés sur les taux de mortalité : en utilisant les taux excluant l'amélioration future de la mortalité.

4.2.1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits;

ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2,5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

où

A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

- q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;
- b est le capital assuré net de la police;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties

différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec} \\ & \text{participation admissibles qui respectent les critères} \\ & \text{définis à la section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;

\ln est la fonction du logarithme naturel;

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une

approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;

N_c et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

C_c et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
- Les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;
- Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de

vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.

- Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

où :

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

b_{\min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

b_{\max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure b_{\min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{\min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la durée des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les} \\ & \text{produits dont la durée de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la durée des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

4.2.1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où :

K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits;

le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité;

l'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

où

- $\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{qui respectent les critères de la section 1.3} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

4.2.1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 5 % peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 15 % peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des

risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.2.1.4, avec les adaptations suivantes :

- Le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul.
- Le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le résultat de la formule de la section 4.2.1.4, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.2.1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50 \% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\substack{\text{Décès de base} \\ \text{Individuels}}} S^2} + \sqrt{\sum_{\substack{\text{DMA} \\ \text{Individuels}}} S^2} \right) + \sum_{\text{Collectif}} K \right] \times \frac{E}{G} \right)$$

où

V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;

K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;

E est la prime annualisée pour le contrat collectif;

G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

4.2.1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section 1.2. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance agrée. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agréée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$(M_1 - M_2) \times E / G$$

où

M_1 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agréée;

M_2 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agréée et non agréée;

E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes de réassurance non agréée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section 1.3, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an, mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;

G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes de réassurance non agréée.

4.2.2 Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Lorsque l'assureur accepte le risque de longévité d'un swap de longévité, le coefficient de 1 % s'applique à la valeur actualisée des paiements de rente variables en vertu du swap et non à la valeur nette du swap.

Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section 1.2.

4.3 Risque de morbidité

4.3.1 Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

4.3.1.1 Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	un an ou moins
20 %	25 %	plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	plus de cinq ans

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.1.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de protection non écoulee
De un à au plus deux ans	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	plus de deux ans ou la vie entière

Lorsque les provisions présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul doit s'effectuer en utilisant des provisions qui excluent 50 % de l'amélioration de la morbidité.

4.3.1.3 Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels). Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2 Autres prestations d'assurance accidents et maladie

4.3.2.1 Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être incluse dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés, mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés, mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Lorsque les provisions présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul doit s'effectuer en utilisant des provisions qui excluent 50 % de l'amélioration de la morbidité.

4.3.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 5 % si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 15 % pour tous les autres titulaires de police. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.3.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le montant de fonds propres requis, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.3.4 Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'au maximum de l'exigence marginale de morbidité. L'exigence marginale de morbidité pour une police est définie comme la différence entre les deux montants suivants :

- l'exigence de morbidité, nette de la réassurance agréée et non agréée et après le rajustement pour variations statistiques, pour toutes les polices émises par l'assureur;
- l'exigence de morbidité (en tenant compte de la hausse du coefficient de rajustement pour variations statistiques) pour toutes les polices émises par l'assureur, à l'exception de la police à laquelle est associé le dépôt.

4.3.5 Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section 1.2.

4.3.6 Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

Coefficient	Calcul du montant requis pour cet élément
1,00	10 000 000 \$ et moins
0,95	20 000 000 \$
0,85	50 000 000 \$
0,75	100 000 000 \$ et plus

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une filiale, le coefficient utilisé par celle-ci pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur. L'utilisation du coefficient de la société mère doit être indiquée au Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.4 Risque de déchéance

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;
2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (« MÉD ») de 13 points de pourcentage.

Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 23 % à 4,62 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 23 % à 7,38 %).

Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape.

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la mortalité et utilisent le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA lorsque ces provisions techniques sont plus élevées que celles présentées dans les états financiers à la date du calcul.

De même, lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent 50 % de l'amélioration de la morbidité.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section 1.3.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin

d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les assureurs ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections 1.2 et 1.4.

Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par le risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis. Cependant, le montant total de fonds propres requis ne peut pas être inférieur à zéro.

Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section 1.2 afin de connaître les modalités.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant le scénario prescrit de taux d'intérêt générant le passif des contrats d'assurance le plus élevé conformément à la sous-section 2330 des normes de pratique de l'ICA; et
- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul.

De même, lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la morbidité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent 50 % de l'amélioration de la morbidité.

5.1 Pondération

5.1.1 Assurance et rentes (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Coefficient	Période de garantie non écoulée pour les taux de prime ou l'intérêt crédité	Produit
0,010	moins de cinq ans	Assurance vie et
0,020	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	assurance accident-maladie
0,030	dix ans ou plus	
0,015	moins de cinq ans	Assurance mixte
0,030	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,050	dix ans ou plus	
0,010	Rentes immédiates (y compris les FERR) à prime unique et prestations d'invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime)	

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujéti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau. Le détail des rajustements doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section 1.3, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés. Pour une police dont aucune prime n'est exigible (une police libérée), la période de garantie non écoulée est la période où la prime nulle est garantie, par exemple la durée restante du contrat lorsque de nouvelles primes ne peuvent plus être exigibles.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les

coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

5.1.2 Fonds capitalisés

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

Type A Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :

- procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
- par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
- de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
- si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.

Type B Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.

Type C Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :

- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou
- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

Coefficient	Type de régime
0,000	1 - Fonds indexé tel que défini à la section 3.7
0,005	2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois
0,010	3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B
0,020	4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B
0,020	5 - Période garantie de plus de 6 mois, mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C
0,050	6 - Période garantie de plus de 18 mois, mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C
0,100	7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

5.2 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

5.3 Incertitude des flux de trésorerie

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (« TH ») et les obligations hypothécaires garanties (« OHG ») canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section 3.7.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH et OHG américains transmis directement à l'investisseur;
- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Un coefficient de pondération de 8 % s'applique aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. La composante de fonds propres requis pour ce risque peut être déterminée en utilisant les facteurs prescrits ou en utilisant un modèle interne.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 6.1. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À cette fin, l'assureur devra satisfaire aux conditions décrites dans la section 6.2. Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnaît les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 6.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 6.2.7. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation.

Un assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

6.1 Exigences à partir des facteurs prescrits

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 6.2 doit déterminer ses exigences de fonds propres en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où la présente section est applicable, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer la composante des fonds propres.

6.1.1 Méthode globale

6.1.1.1 Total brut des fonds propres requis (TBFPR)

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page 116).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.

- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du TBFPR aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBFPR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de fonds propres pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBFPR d'un portefeuille correspond à la somme des TBFPR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBFPR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBFPR d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où :

-
- VG = prestation minimale garantie courante;
 - VC = solde courant;
 - $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
 - $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
 - $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Le TBFPR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBFPR sont décrites à la section 6.1.1.2.

Le calcul du TBFPR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 6.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 6.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 6.1.1.5);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 6.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBFPR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), P ;
- niveau de garantie, G ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), A ;
- type de fonds, F ;
- âge atteint par le titulaire de police, X (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

-
- âge à l'échéance du contrat, M (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
 - période d'ici la prochaine échéance, T ;
 - ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
 - total « équivalent » des frais fondés sur le compte, RFG (« ratio des frais de gestion »);
 - taux d'utilisation du rétablissement, R (le cas échéant);
 - taux de rachat « dans le cours », S (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, VC ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 6.1.1.5 et 6.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté à la section 6.1.1.8.

Dans la section 6.1.1, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (RFG) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le RFG varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du RFG et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 6.1.1.9).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBFPR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra contacter l'Autorité.

La formule générale du TBFPR est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où :

- VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- VC = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 6.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des

polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG , échéance résiduelle, etc.

6.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBFPR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (RFG)	Varient selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 106).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	RP = remboursement des primes CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans
Description des PEMG et des GMRE	FIXE = date d'échéance fixe GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).

Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = $\lambda \times$ [Taux de déchéance de base], où :</p> $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1,6667$, $\lambda^- = 0,3333$, $a = -0,0952$, $b = 0,8010$, $c = 0,6279$, $d = 0,0654$, $h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.

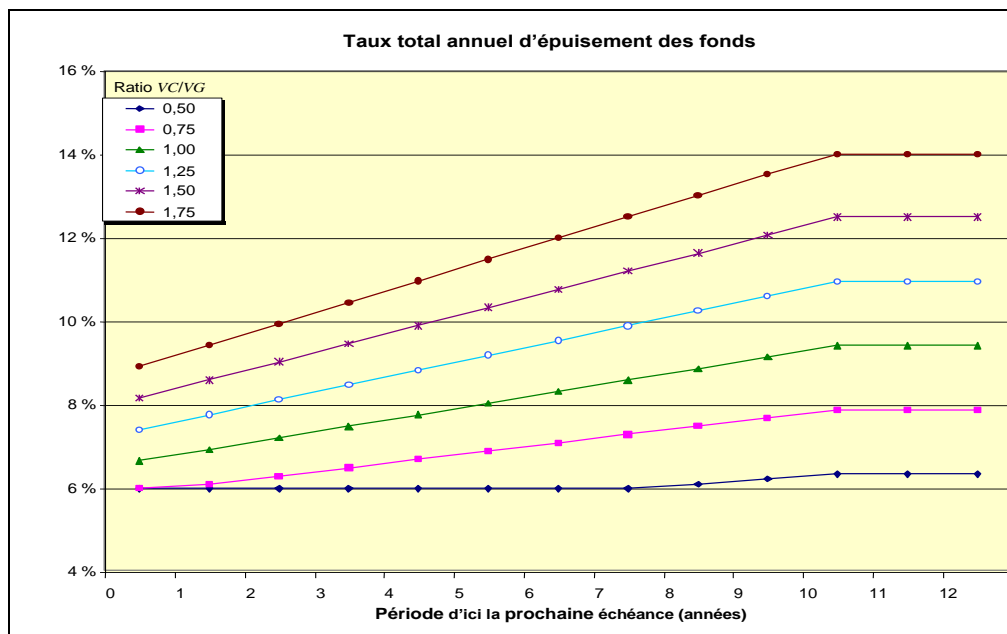
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (RFG)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios VC/VG et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

Diagramme 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle



6.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe

-
3. Équilibré
 4. Titres à faible volatilité
 5. Titres très diversifiés
 6. Titres à risque intermédiaire
 7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds

regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 111).

-
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1**, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

Tableau 4 : Exemple de classement des fonds

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000	6 000	8 000	-	5 000
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000	5 000	2 000	5 000	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000	4 000	-	5 000	5 000
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres :	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B) :	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifiés ⁵⁹	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04\%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388\%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

⁵⁹ Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

6.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBFPR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBFPR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où

- ϕ est le ratio VC/VG de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta *RFG* »;
- R est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- S est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 106), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page 116).

Pour les PDMG, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), l'âge atteint (X), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (R). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (R) et le taux de rachat « dans le cours » (S). Le taux de rachat « dans le cours » (S) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des PEMG et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBFPR. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du TBFPR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon⁶⁰ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des

⁶⁰ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent

prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante⁶¹. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page 116).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du TBFPR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha}=100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page 116).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du TBFPR. Le terme $h(\circ)=h(P,G,R,S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ)\leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page 118).

Le facteur de redressement (DF) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cost* et TBFPR (voir la page 123).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du TBFPR. Le terme $w(\circ)=w(P,G,F,R,S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ)\leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ)=1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

⁶¹ En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page 118).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., M). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur DT est fixé à 0 dans les fonctions $Cost$ et $TBFPR$ (voir la page 123). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la VG au retrait partiel, A .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, F .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, M . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), X .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, T . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 106 (« Delta RFG »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S .		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, M	Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint]	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio VC/VG , ϕ	Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG)	VC et VG sont fournis séparément
Delta RFG , Δ	[RFG réel] moins [RFG présumé], en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page 106).	Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

6.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 9), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 6.1.1.8.

Tableau 8 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / % VG	AJUST. VG	CATÉGORIE DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCHAINE ÉCHÉANCE	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VG/VG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

6.1.1.6 Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA⁶². Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page 116).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 6.1.1.7.

Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la VG au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC/VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).

⁶² Visual Basic Edition Applications.

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
VC – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
VG – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
DF – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
DT – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 115 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(*B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT*)

Calcule le TBFPR *en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents. L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC / VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG / VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

6.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBFPR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 6.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page 116). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de

contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

1. La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
2. Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
3. Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
4. Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

6.1.1.8 Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 6.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (P)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 116).
Code de produit PEMG (P)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 116).
Code de niveau de garantie (G)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page 116).
Code d'ajustement de VG (A)	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 5 (page 116).
Code de fonds (F)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page 116).
Recours au rétablissement des PEMG (R)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (S)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (MC)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (DF)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (DT)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la page 123,

$$TBFPR = VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}]$$

$$= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$$

$$\begin{aligned} \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\ &= 0,04592 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\ &= 0,32849\end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592 + 0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année}$$

pour couvrir les PDMG et $\alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19$ points de base par année pour couvrir les PEMG.

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \quad = 0,04592 \times 100 \$\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ \quad = 0,32849 \times 100 \$\end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned}f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ \quad = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19)$$

$$= 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100} \right)$$

$$\begin{aligned} TBFPR_{PDMG} &= TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,18 \$ \\ &= 4,59 \$ - 0,41 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFPR_{PEMG} &= TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 28,50 \$ \\ &= 32,85 \$ - 4,35 \$ \end{aligned}$$

Finalement, le TBFPR de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant DF ou DT à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si $DF = 1$ et $DT = 0$, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

6.1.1.9 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« RFG ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le RFG doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du RFG si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il

est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

6.1.1.10 Composante des fonds propres

Pour la détermination de la composante des fonds propres, le TBFPR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le TBFPR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBFPR total) correspondra à la somme de 115 % du TBFPR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBFPR de l'Ensemble 2.

Les fonds propres requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR total. Enfin, la composante des fonds propres s'obtient en soustrayant les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres requis.

6.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination de la composante des fonds propres, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l'exclusion des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

$$\text{où } \alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres pour les contrats du groupe 1

La composante des fonds propres pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le TBFPR pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le TBFPR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBFPR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBFPR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95) + 50 \%} \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres pour les contrats du groupe 2

La composante des fonds propres pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le TBFPR pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le TBFPR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBFPR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBFPR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres pour les contrats du groupe 3

La composante des fonds propres pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et
- d'un plafond égal à $\text{ECU (95)} - P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres pour l'ensemble du portefeuille

La composante des fonds propres pour la totalité du portefeuille est calculée comme étant la somme de 115 % des montants de composante des fonds propres de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants de composante des fonds propres de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

L'assureur qui utilise cette méthode doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et

d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

6.2 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne⁶³ aux fins du calcul des exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, l'assureur qui veut utiliser son modèle interne afin de déterminer la composante des fonds propres pour les fonds distincts doit satisfaire aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

6.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul des exigences de fonds propres et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les trois premières phases doivent avoir été complétées à la satisfaction de l'Autorité.

⁶³ L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins du présent document, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

6.2.1.1 Phase 1 : Dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a) l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 6.2.2 à 6.2.8 (les « exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
 - b) le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a) d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b) du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;
3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
4. une autoévaluation de conformité par rapport aux exigences selon les quatre axes⁶⁴;
5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences de la part du chef de la gestion des risques;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
7. une documentation conformément aux exigences;

⁶⁴ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 6.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

-
8. les écarts de conformité aux exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
 9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
 10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que, minimalement, les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

6.2.1.2 Phase 2 : Travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : Travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux exigences.

Volet 2B : Calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul des exigences de fonds propres lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs des fonds propres pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

6.2.1.3 Phase 3 : Octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les

changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
 - a) l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b) l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences selon les quatre axes, incluant les exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c) la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres.

6.2.1.4 Phase 4 : Surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (par exemple, sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres;
3. l'autoévaluation de conformité aux exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme

positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 6.2.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 6.2.9.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

6.2.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

6.2.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul des exigences de fonds propres, la stratégie de couverture et la tarification,

celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :
 - a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
 - b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
 - la garantie,
 - la durée avant l'échéance de la garantie,
 - la phase d'accumulation et de décaissement,
 - l'âge des titulaires de polices;
 - c) la description des fonds de placement :
 - la valeur des actifs,
 - le style de gestion,
 - la politique de placement,
 - la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;
 - d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement,
 - e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.
2. La description du modèle interne :
 - a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du total brut des fonds propres requis (TBFPR) :
 - approche bifurquée ou approche globale,
 - méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus,
 - avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture,
 - niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.),

-
- taux d'actualisation;
- b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
- c) la description du générateur de nombre aléatoire;
- d) la description du générateur de scénarios économiques *real-world* :
- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, ...),
 - justification du choix du générateur retenu,
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps),
 - détermination des paramètres et données utilisées,
 - description mathématique des modèles (p. ex. un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.),
 - description des données utilisées,
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
 - modélisation des actifs de couverture;
 - analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;
- e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :
- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des sous-modèles (p. ex. un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques ;
- f) la description et la justification des hypothèses non-économiques, notamment :
- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration ;

-
- les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques ;
 - les transferts entre les fonds ;
 - les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds ;
 - les réinitialisations des garanties ;
 - le moment du décaissement pour les garanties de retrait ;
 - le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait ;
 - le montant du décaissement périodique ;
 - les frais généraux ;
- g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections *real-world* pour le calcul des inefficacités de couverture;
- h) la méthode de compression des données, le cas échéant;
- i) le détail des technologies et logiciels utilisés;
- j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;
- k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;
- l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;
- m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;
- n) la durée de la période de projection retenue.
3. Gouvernance du modèle interne :
- a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;
- c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;

-
- d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
 - e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
 - f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;
 - g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.

4. Stratégie de couverture :

- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex. couverture *delta/rho*, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);
- b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
- c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;
- d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (*contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.*);
- e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
- f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

- a) le choc lors d'approximation numérique des grecques, le cas échéant;
- b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
- c) les balises de transaction;
- d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture;

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts⁶⁵. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;
- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

6.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁶⁶, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*⁶⁷ et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*⁶⁸.

⁶⁵ Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

⁶⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

⁶⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

⁶⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

Malgré que l'assureur doive respecter les exigences de la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, il est à noter que ce dernier n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

6.2.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception⁶⁹ et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 6.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 6.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 6.2.2 « Documentation »);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour l'évaluation des exigences de fonds propres et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 6.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;

⁶⁹ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

6.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles⁷⁰. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

6.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

⁷⁰ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

6.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des lignes d'affaires, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (tel que défini à la section 6.2.4 « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants⁷¹ associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne⁷².

6.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de

⁷¹ Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

⁷² Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extrants du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 6.2.4 « Validation et audit interne »).

l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

6.2.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul des exigences de fonds propres quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

6.2.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des

tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

6.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction des exigences de fonds propres;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex. modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex. l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul des fonds propres que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;

-
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex. situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
 9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
 10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
 11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
 12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
 13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
 14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
 15. valider la qualité des données;
 16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle *ex post* (*backtesting*) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (*benchmarking*) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 6.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 6.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 6.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 6.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 6.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).

-
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 6.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

6.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne⁷³;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;

⁷³ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

-
7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
 8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le *front office* de l'assureur et le *front office* de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le *back office* de l'assureur et le *back office* de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
4. le *back office* peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du *front office* par le *middle office* est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du *front office* et l'étanchéité entre les fonctions des *front office*, *middle office* et *back office* sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du *back office*;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 6.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

6.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

6.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

6.2.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

6.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates sont en place et que les responsabilités sont définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données⁷⁴;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

⁷⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009.

6.2.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation des exigences de fonds propres, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

6.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité

s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;

4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autre les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

6.2.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

6.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

6.2.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

6.2.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul des exigences de fonds propres, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;

-
2. la planification stratégique;
 3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
 4. le développement de nouveaux produits;
 5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
 6. l'établissement des provisions techniques;
 7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
 8. le calcul et l'allocation des fonds propres (capital économique);
 9. la stratégie de couverture;
 10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

6.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul des exigences de fonds propres (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 6.2.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

6.2.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;

-
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, aux exigences des fonds propres.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne⁷⁵, nombre de scénarios, etc.);
2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;
4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
 - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture,
 - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture,
 - c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés,
 - d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés,
 - e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

⁷⁵ Par exemple. Il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

6.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de son modèle interne aux fins du calcul d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer la composante des fonds propres.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 et 7. Par exemple, il lui est permis d'utiliser les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions tel que défini à la section 3.2.13.8.

6.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBFPR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Les fonds propres requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR. Enfin, la composante des fonds propres s'obtient en soustrayant les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres requis.

6.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBFPR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.

-
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
 3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - 1 an ou moins;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - plus de 5 ans.
 4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
 5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
 6. Le TBFPR est la somme de ce qui suit :
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 et 22).
 7. La composante des fonds propres est égale au TBFPR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.
12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) Premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBFPR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBFPR sur la base d'une ECU (95) sont calculés.
- ii) Ensuite, des montants de composante des fonds propres correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBFPR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR, sujets à un minimum de 0.
- iii) Puis, le montant de composante des fonds propres de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBFPR calculées précédemment.
- iv) Enfin, le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBFPR et du TBFPR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.
15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBFPR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBFPR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de composante des fonds propres correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure FP_3^s* :

$$FP_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité FP_3^s représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure FP_3^i* :

$$FP_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité FP_3^i représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. *Détermination de $FP_3^{(95)}$* :

$$FP_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de composante des fonds propres pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. *Détermination de FP_3* : $FP_3 = \max\{FP_3^i, \min(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)})\}$, où FP_3^p représente le montant de composante des fonds propres pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité FP_3 représente le montant de composante des fonds propres pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

Détermination du TBFPR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation $FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\}$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBFPR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant L_s de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à :

$$T_1 + T_2 + T_3^s, \text{ mais pas au numérateur ou dénominateur de } \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}.$$

Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBFPR dans le calcul du montant de composante des fonds propres au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de pratique de l'ICA relative à la provision technique maximale établie sur la base

d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

6.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères décrits dans la présente section s'appliquent aux exigences de fonds propres au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul des exigences totales doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage les plus récents publiés par l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions⁷⁶.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul des exigences totales doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

⁷⁶ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé *Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products*.

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

où :

r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;

D correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;

a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);

d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où les paramètres D et r sont définis ci-haut et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doit communiquer avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

6.2.7.4 Calcul de la composante des fonds propres totale

La composante de fonds propres pour les polices assujetties à la section 6.2.7.3 (c'est-à-dire, les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera calculée séparément de l'exigence totale pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

La composante de fonds propres pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme des composantes pour les polices assujetties à la section 6.2.7.3 et pour toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute composante individuelle négative doit être ramenée à zéro avant le calcul de la somme.

6.2.7.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tout modèle interne utilisé pour déterminer le TBFPR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBFPR égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu du modèle interne et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs prescrits. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBFPR à l'aide de son modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation du modèle.

6.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis (TBFPR) est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et le risque opérationnel et on soustrait un crédit de diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Les fonds propres requis correspondront à l'écart entre le TBFPR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Les fonds propres requis sont ensuite ajustés pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante des exigences de fonds propres. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle

possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul des fonds propres requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 3.2.13. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de contrepartie des chapitres 3 et 7.

Dans le cadre du calcul du TBFPR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

6.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être incluses dans les calculs.
2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 6.2.8.
3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.
4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, telle que décrite dans le document de l'Institut canadien des actuaires intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et telle qu'utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.
5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 6.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque⁷⁷ et les lettres grecques (« grecques ») sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.
7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle approche est utilisée.

⁷⁷ Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière telle que calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

6.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

6.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 6.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices, incluant celles émises avant le 1^{er} janvier 2011. De plus, les modèles de marchés boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBFPR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBFPR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

6.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la marge varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

Nombre d'années avant l'échéance	Degré de parité
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %
5	40 %

Mortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact

défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité⁷⁸.

Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

Une marge de 15 % est appliquée à l'hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

6.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (*FR*) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- *A* représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- *B* représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les

⁷⁸ Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf>.

assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant des exigences de fonds propres pour le risque de base (*RB*), *FR* est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex. garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant des fonds propres de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

6.2.8.6 Crédit pour diversification

Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels.

L'exigence pour le risque des fonds distincts pour les risques d'assurance et de marché avant diversification est calculée sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques telles que définies dans les sections 6.2.8.3 et 6.2.8.4, à laquelle on ajoute la composante pour le risque de base (B) selon la formule décrite à la section 6.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le risque de chaque composante séparément (i.e. il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Les composantes de risque à calculer avec le modèle interne sont les suivantes : déchéance (*A*), mortalité (*M*), longévité (*L*), dépenses (*D*), marché (*I*).

Le risque de chaque composante est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer l'exigence totale en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 6.2.8.3 et 6.2.8.4 (économiques et non économiques);
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous;
3. Refaire le calcul en 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques;
4. Refaire le calcul en 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques;
5. Refaire le calcul en 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques;
6. Refaire le calcul en 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

Calcul des composantes

- *RB* est le montant résultant du calcul selon la section 6.2.8.5;
- *A* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 1 et en 3;
- *M* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 3 et en 4;
- *L* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 4 et en 5;
- *D* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 5 et en 6;
- *I* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée en 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

L'exigence pour les risques d'assurance et de marché après diversification (*RAM*) sera donnée par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times R_i \times R_j}$$

où :

- R_i est la composante de risque i ;
- le risque de marché et le risque de base sont regroupés en une seule composante aux fins du calcul;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Marché + Risque de base	Déch.	Mort.	Long.	Dép.
Marché + Risque de base	1				
Déchéance	0,25	1			
Mortalité	0	0	1		
Longévité	0	0	-0,25	1	
Dépenses	0	0	0	0	1

Cependant, la valeur de RAM ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de R_i pour tous les risques i inclus dans la matrice.

Le crédit de diversification CD sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^5 R_i - RAM$$

Le crédit de diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^5 R_i$.

6.2.8.7 Risque opérationnel

L'exigence de fonds propres pour le risque opérationnel (RO) est la somme des éléments suivants :

- les fonds propres requis liés au volume d'affaires;
- les fonds propres requis liés à une augmentation importante du volume d'affaires;

-
- les fonds propres requis liés à la stratégie de couverture;
 - les fonds propres requis généraux.

Les fonds propres requis liés au volume d'affaires sont déterminés en appliquant un coefficient de 0,40 % à la valeur des comptes des fonds distincts possédant une garantie.

Les fonds propres requis liés à une augmentation importante du volume d'affaires sont déterminés par l'application d'un coefficient de 0,40 % aux ventes brutes de l'année qui excèdent 20 % de la valeur des comptes des fonds distincts possédant une garantie au début de l'année. Les ventes brutes représentent la somme des primes ou dépôts effectués dans les fonds distincts avec garantie de l'assureur.

Les fonds propres requis liés à la stratégie de couverture sont déterminés en appliquant un coefficient de 0,40 % à la valeur des comptes des fonds distincts pour les contrats couverts par la stratégie de couverture. Même si la stratégie de couverture n'est que partielle à l'égard d'un contrat, la totalité de la valeur des comptes du contrat doit être incluse dans le calcul.

Les fonds propres requis généraux sont déterminés par l'application d'un coefficient de 4,5 % aux fonds propres requis calculés dans la section 6.2.8 en excluant le risque opérationnel et réduit du crédit pour la diversification, soit le résultat de :

$$4,5 \% \times (A + M + L + D + I + RB - CD)$$

6.2.8.8 Fonds propres requis avant ajustement

Les fonds propres requis avant ajustement (*FP*) pour les risques des fonds distincts sont obtenus de la façon suivante :

$$FP = \frac{A + M + L + D + I + RB + RO - CD}{150 \%}$$

Cependant, *FP* ne peut être négatif.

6.2.8.9 Fonds propres requis après ajustement

Les fonds propres requis pour les risques de fonds distincts calculés dans la présente section peuvent être ajustés pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti correspond à la différence entre les fonds propres requis avant ajustement calculés pour le trimestre courant et ceux du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur 7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

Exemple de calculs

Trimestre	Fonds propres avant ajustement (FP)	Variation de FP	Fonds propres après ajustement (FP ajusté)
0	100		100
1	121	21	$103 = 100 + (21) \times 1/7$
2	149	28	$110 = 103 + (21+28) \times 1/7$
3	128	(21)	$114 = 110 + (21+28-21) \times 1/7$
4	86	(42)	$112 = 114 + (21+28-21-42) \times 1/7$
5	72	(14)	$108 = 112 + (21+28-21-42-14) \times 1/7$
6	65	(7)	$103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) \times 1/7$
7	44	(21)	$95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) \times 1/7$
8	51	7	$85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) \times 1/7$

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

6.2.8.10 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation des exigences de fonds propres, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

6.2.8.11 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs des exigences de fonds propres. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

6.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

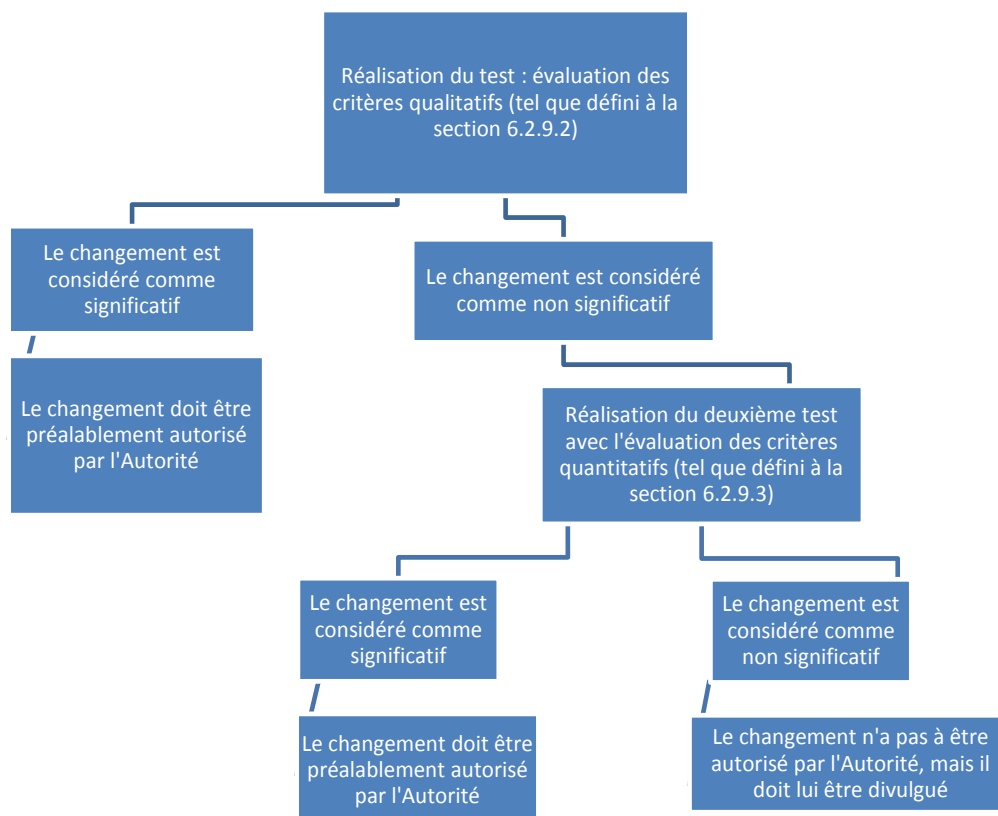
6.2.9.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 6.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs tels que décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 6.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 6.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



6.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne⁷⁹;

⁷⁹ Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constitueraient des changements significatifs.

- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés⁸⁰;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique⁸¹;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique⁸²;
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs⁸³.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 6.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 6.2.9.3.

6.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Les exigences de fonds propres pour les fonds distincts non ajustés correspondent à l'ECU (95) tel que défini à la section 6.2.7.1 ou FP_3^s tel que défini à la section 6.2.7.2 ou FP tel que défini à la section 6.2.8.8 selon la méthode utilisée.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus des exigences de fonds propres totaux; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus des exigences de fonds propres pour les fonds distincts non ajustés dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

⁸⁰ Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

⁸¹ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

⁸² Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

⁸³ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre les exigences de fonds propres pour les fonds distincts non ajustées avant et après le changement;
- au dénominateur, les exigences de fonds propres (totaux ou pour les fonds distincts non ajustées) avant le changement.

De plus, les exigences de fonds propres utilisées dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculées à la même date.

6.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 6.2.9.2 et 6.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % des exigences de fonds propres pour les fonds distincts non ajustées doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 6.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul des exigences de fonds propres dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul des exigences de fonds propres tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts

trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 6.2.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation du ratio EMSFP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle *ex post*, impact sur les fonds propres requis, impact sur le ratio de fonds propres, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex. la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

6.2.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière révision.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel sur les fonds propres requis et sur le ratio de fonds propres;

-
5. le type de changement ou d'évènement;
 6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 6.2.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

6.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation du ratio EMSFP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations du ratio de fonds propres lié aux fonds distincts, les variations des fonds propres requis et une explication de ces variations⁸⁴;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité du ratio de fonds propres, des fonds propres requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex. les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

De plus, une version sommaire de ce rapport doit être transmise au conseil d'administration.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

⁸⁴ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne des fonds propres supplémentaires.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

6.3 Modalités relatives au calcul

6.3.1 Page 95.010 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : TBFPR

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 6.1 (lignes 010 à 060 du formulaire QFP). Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire QFP.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$\text{TBFPR} - \text{Crédit pour cession en réassurance}$$

Colonne 06 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé⁸⁵.

Colonne 07 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Provisions techniques nettes détenues

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

6.3.2 Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs prescrits*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 6.1.

Colonne 02 : *Exigences à partir du modèle interne*

Ce montant brut est déterminé à partir du modèle interne propre à l'assureur.

Colonne 03 : TBFPR

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au TBFPR déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 6.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le TBFPR est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs prescrits + 50 % des fonds propres requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon le modèle interne.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le TBFPR représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs prescrits.

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 6.2.8, il représente 100 % des fonds propres requis après ajustement selon le modèle interne (section 6.2.8.9) auxquels on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

⁸⁵ Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBFPR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

TBFPR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé⁸⁶.

Colonne 07 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Provisions techniques nettes détenues

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 07 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 07 en page 95.010.

⁸⁶ Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBFPR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le présent chapitre de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de ce chapitre s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (voir la section 3.2.13).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquats de l'évaluation du montant de fonds propres requis en termes de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir la section 7.1). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section 3.2, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (voir la section 3.3) ou au garant (voir la section 3.4).

Les coefficients présentés dans le présent chapitre de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section 1.3.1.

7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).
- Engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.

-
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.⁸⁷

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section 7.4 comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

⁸⁷ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclues du cadre.

-
- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
 - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.

 - Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or⁸⁸;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme sec;
 - les contrats à terme sur devises;
 - les options sur devises achetées.

 - Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

 - Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

⁸⁸ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

-
- Les instruments sur produits de base comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
 - autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

Échéance résiduelle	Contrats sur :				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

- Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.
- Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.

- Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.
- Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 M\$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 M\$.
- Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
- Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses

transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.

- L'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - des lois régissant chacune des transactions; et,
 - des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
- L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.
- L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en

compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme de :

- 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{Brut})⁸⁹
- et de
- 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (« RPN »),

où :

$$RPN = \text{coût de remplacement net} / \text{coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.}$$

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

7.3.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

⁸⁹ A_{Brut} est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 7.2) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir H6) (2)	Exposition éventuelle (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
, etc.					
Total			A_{Brut}	R⁺	R⁻

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

Étape 3 Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R ⁺)		10		10		1
Coût de remplacement net (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
RPN (portefeuille)	□RN/□R ⁺ = 15/21 = 0,71					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RPN \times A_{Brut})$.

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

7.3.2 Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions éventuelles :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

7.4 Catégories d'instruments hors bilan

7.4.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;

-
- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - réassurance d'obligations financières;
- les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
 - les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

7.4.2 Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

7.4.3 Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

7.4.4 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

7.4.5 Achats à terme d'éléments d'actif⁹⁰ (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

7.4.6 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

7.4.7 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

⁹⁰ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

7.4.8 Facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF) (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

7.4.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

7.4.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

7.4.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

7.4.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

7.4.13 Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

7.4.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

7.4.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

7.4.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

7.4.17 Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

7.5 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

7.5.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
- Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

7.5.2 Échéance

7.5.2.1 Échéance initiale

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où

l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

7.5.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

7.5.3 Types particuliers d'engagements

7.5.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

7.5.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

7.5.3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

7.5.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

7.5.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

7.5.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 8. Dispositions transitoires

1. Participations dans des filiales d'assurance de dommages

À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

$$P \times \text{Fonds propres requis de la filiale} \times (\max [\text{Ratio cible de la filiale} ; 150 \%] - 1)$$

où :

P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

Life and Health Insurance

January 2017

TABLE OF CONTENTS

Introduction	1
Chapter 1. General instructions	3
1.1 Minimum ratio, supervisory target ratio and internal capital target ratio.....	3
1.2 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products	7
1.3 Requirements related to treatment of deposits.....	9
Chapter 2 Capital available	11
2.1 Primary and general criteria.....	11
2.2 Tier 1 capital.....	12
2.3 Tier 2 capital.....	24
2.4 Hedging arrangements	29
2.5 Deductions	30
2.6 Limitations	32
2.7 Goodwill.....	32
2.8 Amortization of Tier 2 capital instruments	33
Chapter 3 Asset yield deficiency risk and index-linked products risk.....	34
3.1 Use of ratings	35
3.2 Weighting	37
3.3 Collateral	52
3.4 Guarantees and credit derivatives	60
3.5 Asset backed securities (ABS).....	65
3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements	67
3.7 Index-linked products.....	68
Chapter 4 Mortality, morbidity and lapse risk.....	71
4.1 Summary of elements of risk calculation.....	71
4.2 Mortality risk	71
4.3 Morbidity risk	79
4.4 Lapse risk	83
Chapter 5 Changes in interest rate environment risk	85
5.1 Weighting	86
5.2 Debt securities.....	88
5.3 Asset cash flow uncertainty	88
Chapter 6 Segregated fund guarantee risk.....	90
6.1 Requirements using prescribed factors.....	90
6.2 Internal model.....	124
6.3 Modes of calculation	183
Chapter 7 Off balance sheet activities	187
7.1 Credit conversion factors	187

7.2	Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	188
7.3	Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	191
7.4	Off balance sheet item categories.....	196
7.5	Commitments	200
Chapter 8	Transitional provisions.....	203

Introduction

Guideline objective

An Act respecting insurance (CQLR, chapter A-32) (the “Act”) prescribes a provision whereby every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward savers, policyholders and beneficiaries³ is [the](#) key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for life and health insurers set forth in this guideline.

Scope of application

This guideline applies to insurers licensed to transact insurance of persons (“life and health insurance”) in Québec (the “insurers”). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP). Accordingly, each component of capital available or capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries. However, for the purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries⁴ should be deconsolidated and considered under the equity method.

An insurer operating in both life and health insurance and damage insurance (“P&C insurance”) should only apply this guideline to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the life and health insurance sector.

Effective date

Amendments to this guideline come into effect on January 1, ~~2016~~[2017](#).

Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP.

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

³ In this Guideline, “policyholders” could also refer to “savers” and “beneficiaries”, according to the context.

⁴ Refer to Section 2.5.1 for the definitions of “non-qualifying subsidiaries” and dissimilar regulated financial subsidiaries.”

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated under this guideline are subject to the asset and liability factors that apply in the calculation of the insurer's required capital. The factors apply to the asset and liability value, regardless of the insurer percentage ownership in the subsidiaries.

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Reporting and auditing

The calculations required by this guideline and their results must be reported in the prescribed disclosure form (the "QFP Form") and must be audited according to the requirements set out in the Notice of the AMF published on October 3, 2013. The QFP form must be submitted to the AMF according to the LIFE returns and other documents filing instructions available on the AMF's website (<http://www.lautorite.gc.ca>).

The certificate on the front page of the QFP form must be signed by an insurer official designated by the board of directors. For the annual return, this person must not be the actuary designated under Sections 298.3 and 298.4 of the Act (the "actuary").

The actuary must sign the opinion on the front page of the annual QFP form in accordance with Subsection 2480 of the Canadian Institute of Actuaries (the "CIA") Practice-Specific Standards for Insurers. The memorandum required under this subsection (the "Capital Guideline Certification Report") must be available to the AMF upon request.

For auditing purposes, the insurer must keep the data for all calculations performed at each step leading to the final figures in the QFP form.

Chapter 1. General instructions

1.1 Minimum ratio, supervisory target ratio and internal capital target ratio

Capital management is a broad process which covers not only the measurement of capital adequacy, but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital.

While this guideline describes the AMF's expectations regarding capital adequacy required for sound and prudent management⁵, the objective of the *Capital Management Guideline* issued by the AMF is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital on a more global basis, that is, beyond the determination of the minimum level of regulatory capital.

In addition to capital management principles such as:

- integration into strategic planning and risk management activities;
- presence of a sound governance structure;
- ~~the~~ implementation of a capital management framework consistent with the institution's risk profile as well as of a strategy conducive to maintaining adequate capital levels⁶.

The *Capital Management Guideline* describes the AMF's expectations regarding the different incremental levels of capital⁶ that a financial institution should maintain, taking into account regulatory requirements, its risk profile and its other current or future needs. These levels are established in relation with the requirements related to the calculation of the CAR ratio defined as the ratio of capital available to capital required.

Thus, the insurers are required to maintain, continuously and at a minimum, a CAR ratio of 100%, this means that capital available must be equal or superior to minimum capital required. However, during the course of its supervisory activities, the AMF expects a CAR supervisory target capital ratio, or supervisory target ratio, of 150%. These two ratios correspond to the regulatory capital requirement levels as defined in the *Capital Management Guideline*.

The 150% supervisory target ratio provides a sufficient cushion above the minimum capital required and allows for early detection of issues by the AMF, so that intervention can be timely if the insurer's situation so requires, and for there to be a reasonable expectation that the insurer's actions can successfully address the difficulties. The supervisory target ratio provides additional capacity to absorb unexpected losses in relation to the risks covered in this guideline.

⁵ By determining and comparing the insurers' capital needs and capital available, to ensure that they meet the prescribed requirements.

⁶ Regulatory capital, internal capital target and excess capital.

However, the minimum ratio and the supervisory target ratio do not explicitly consider all risks that could occur. In fact, these ratios are based upon simplifying assumptions common to a standard approach to solvency valuation. Quantifying several of these risks using a standard methodology for all insurers is not warranted at this time, given that, on the one hand, the level of exposure to these risks and the risk profile vary from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine an internal capital target ratio that is superior to the 150% supervisory target ratio.

To establish this internal capital target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations, considering specifically their risk appetite and the results of sensitivity analyses based on various scenarios and simulations.⁷ Therefore, in addition to the risks covered in the calculation of the CAR ratio, the target internal capital ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered by the calculation of the CAR ratio;
- operational risk;
- liquidity risk;
- concentration risk;
- legal and regulatory risks;
- strategic risk;
- reputation risk.

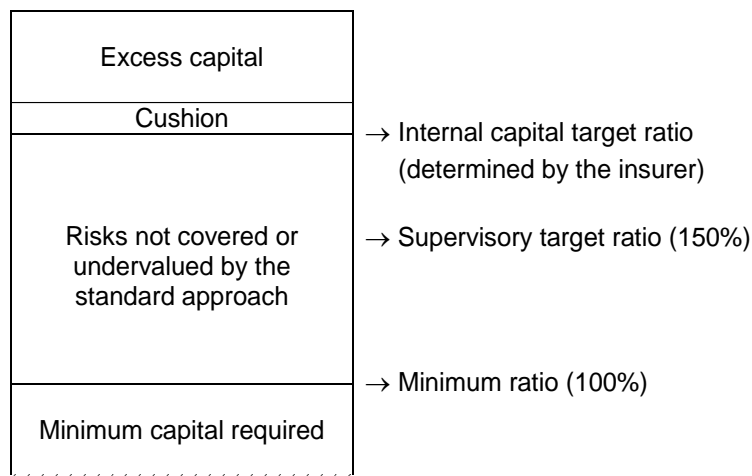
Insurers should then ~~consider the~~ consider the risks specific to them when determining their respective internal capital target ratios. In order to be consistent with the capital requirement for the risks covered by the calculation of the CAR ratio, capital requirement for each identified risk should be calculated at a minimum confidence level equivalent to a conditional tail expectation ("CTE") of 95% over the term of the risks. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing (DCAT) plausible adverse scenarios, or on stress testing scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the internal capital target ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

7

⁷ In order to confirm that the internal capital target ratio is above the supervisory target ratio, the level of internal target capital should be expressed as a percentage of the insurer's minimum capital requirements as set forth following this guideline, and compared to the minimum capital ratio and the supervisory target capital ratios.

The AMF's expectations are illustrated in the diagram below:

Minimum ratio, supervisory target ratio and internal capital target ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the CAR ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers to hold a level of capital in excess of the level of capital underlying the internal capital target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The internal capital target ratio must be reported in the Capital Guideline Certification Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their internal capital target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new internal capital target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the internal capital target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

1.1 Requirements related to treatment of reinsurance

1.1.1 Definitions

In this Guideline:

- The terms "registered reinsurance" and "unregistered reinsurance" refer to Appendix A of the *Reinsurance Risk Management Guideline* issued by the AMF.
- The capital reductions described apply only to reinsurance agreements that are not exposed to basis risk. For example, an agreement is exposed to basis risk if the reinsurance payments are linked to an external index instead of losses actually incurred by the ceding insurer.

1.1.1 Registered reinsurance

Capital requirements calculations may reflect registered reinsurance. However, when the factor applied to the amount of risk depends on the remaining guarantee term of the reinsured amount, the appropriate multiplier is the lesser of:

- the factor based on the terms of the reinsurance contract;
- the factor used to determine the required gross amount (for risk being ceded).

Moreover, where the reinsured business is ceded back to the ceding insurer, the factors should apply to the gross amount of risk (as if there was no reinsurance arrangement), unless it can be demonstrated in the reporting process that, according to the terms of the reinsurance arrangement, the reinsured risk is in fact reduced.

1.1.2 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, ceded actuarial liabilities must be deducted from the amount of capital available and the components of capital required may not benefit from reinsurance, i.e. calculations must be made as if the business was not reinsured.

However, a ceding insurer may ask the AMF to benefit from a credit in respect of its capital requirements if it demonstrates to the AMF that it obtains from the reinsurer funds or a guarantee instrument⁸ allowing the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec. The amount of credit taken for letters of credit cannot be higher than 30% of technical provisions ceded as unregistered reinsurance.

⁸ The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF's website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

The guarantee amount is applied first to reduce the amount of technical provisions deducted from available capital. Thereafter, the amount obtained by dividing the balance of the guarantee amount by the insurer target ratio can be used to reduce the components making up the required capital for the share of risks ceded in reinsurance. In such cases, the reduction of the required capital amount is limited to the required capital that would have been available had the risk been ceded as registered reinsurance.

When a credit is used, the capital requirements of Chapter 3. (Asset yield deficiency risk and index-linked products risk) and Section 5.3 (“Asset cash flow uncertainty”) apply to the guarantee used to obtain the credit, up to the amount of the credit. All elements of the calculation of the credit and of the capital requirements of the guarantee must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

1.1.3 Credit for stop-loss arrangements

Should a legally binding agreement exist whereby an insurer assumes all claim-related costs for a block of policies in excess of a predetermined amount, the ceding insurer may reduce its capital requirements subject to prior authorization from the AMF. To obtain such authorization, the ceding insurer must justify that the amount of the reduction it is seeking is based on the results of the insurer’s own modeling. The modeled results must include measurements of the stop-loss arrangement’s impact on losses related to volatility and catastrophes.

In the specific situation where the assuming insurer is licensed to do business in Canada, the ceding insurer must retain in its records the certification from the actuary that the assuming insurer:

- is legally bound to pay all claims in excess of the predetermined amount;
- and
- has included the amount reported by the ceding insurer in its own calculation of capital requirements.

Catastrophe coverage is ineligible for stop-loss credits.

1.2 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products

In light of the nature of participating policies and adjustable products, a portion of the risk related to these products is transferred to policyholders. Consequently, the factors applied to the risk components associated with “qualifying participating policies” and “qualifying adjustable products” liabilities may be reduced relative to the weighting of non-participating policies, if certain conditions are met. Reduced factors could be applied as well to the assets backing the actuarial liabilities of qualifying participating policies.

Qualifying participating policies

Qualifying participating policies are participating policies that meet the following four criteria:⁹

- The policies must pay meaningful dividends, i.e. the present value of projected dividends using valuation assumptions must be greater than the reduction in required capital that would result from using reduced risk factors.
- The company's participating dividend policy must be publicly disclosed and must make it clear that policyholder dividends are not guaranteed and will be adjusted to reflect actual experience. The company must publicly disclose the elements of actual experience that are incorporated in the annual dividend adjustment process. Such elements may include investment income (including any asset defaults), mortality, lapses and expenses.
- The company must regularly (at least once a year) review the policyholder dividend scale in relation to the actual experience of the participating account. It must be able to demonstrate to the AMF which individual elements of actual experience, in excess of amounts anticipated in the current dividend scale, have been transferred to policyholders in the annual dividend adjustment. Furthermore, it must be able to demonstrate that that excesses in actual overall experience, to the extent that they are not fully absorbed by any dividend stabilization reserves (DSRs)¹⁰ or other similar experience levelling mechanisms, are recovered¹¹ on a present value basis through (level or declining) reductions in the dividend scale.¹² The dividend scale reductions required to effect recovery must be made within two years from when the excess occurs.
- The company must be able to demonstrate to the AMF that it follows the dividend policy and practices referred to above.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying participating policies comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

⁹ The treatment also applies if the participating policy contains adjustable factors other than dividends that meet the criteria above (i.e., adjustable factors are meaningful, the criteria for their review is disclosed, they are reviewed and adjusted regularly and the company can demonstrate that it is following the policy).

¹⁰ For the purposes of this guideline, a DSR is defined as a reserve in an open or closed participating block from which an insurer may make a dividend payment during periods of loss or lower profit and where the insurer may pay profits into during periods of higher profit.

¹¹ The recovery of excesses must be demonstrated based on reductions in the dividend scale compared to what would have been paid taking into account all of those elements, and only those elements, that are passed through to policyholders. Reduction in dividend scale may be allowed as risk transfer to policyholders only if approved by a board resolution of the company.

¹² Reductions in the dividend scale must be level or must represent front-loaded or accelerated experience recovery. Reductions in terminal dividends are considered to be level reductions in the dividend scale.

Risk factors may only be reduced in respect of a block of policies if experience with respect to the risk component is explicitly incorporated in the annual dividend adjustment process in a consistent manner from year to year for these policies.

With respect to Chapters 3 to 7 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with “qualifying participating policies” liabilities and to the assets backing the actuarial liabilities of these policies must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

1.2.1 Qualifying adjustable products

Qualifying adjustable products are adjustable products that meet the following criteria for a specific risk component:

- Some product characteristics (premium, insured capital, etc.) can be adjusted during the term of the contract to take into account the risk variation covered by the component. For example, a group contract with a one year term where the policyholder has no renewal obligation is not considered a qualifying adjustable product.
- The “adjustable” property of the product must be clearly established in the contract and in the administration of the product by the insurer. The insurer must be able to demonstrate that the product characteristics were adjusted when the risk covered by the component has changed.
- The level of characteristics sensitive to the risk covered by the component is not near an explicit or implicit guarantee. An example of an implicit guarantee is when the cash surrender reaches zero.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying adjustable products comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

With respect to Chapters 4 and 5 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with qualifying adjustable product liabilities must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

1.3 Requirements related to treatment of deposits

Some deposits, for example, deposits made by the policyholder or deposits received by the reinsurer under a reinsurance agreement may be used to reduce the capital requirement. Such deposits must meet the following criteria:

- They are made to the insurer applying for the credit.
- They are not reflected in policy liabilities.

-
- They can be used to reduce the insurer's risk, specifically, claims settlement (e.g., claims fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds).
 - They may be returned to depositors only after extinguishing all claims settlement risk and net of amounts already returned.

For a deposit made under a particular contract, the capital requirement may be reduced to a maximum of the amount of the deposit, but may not be lower than zero. However, the same deposit amount cannot be used to reduce the capital requirement for more than one risk. Where a deposit covers more than one risk, the allocation of the deposit amount to each of the risks is at the discretion of the insurer.

Use of the credit should be articulated clearly in the Capital Guideline Certification Report. Following its review of the Report, if the AMF considers that the deposit does not meet all of the above criteria, the insurer may no longer use the credit.

Chapter 2. Capital available

2.1 Primary and general criteria

The elements that may be considered capital for the purposes of this guideline must meet a series of criteria set forth in this chapter. However, the three primary criteria considered by the AMF in defining and classifying capital available to life and health insurers are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings;
- its subordination to the rights of policyholders and other creditors.

Based on these characteristics, the capital elements of a life and health insurer may be divided into two tiers. Tier 1 consists of elements that meet the above three criteria without conditions or reservations. Tier 2 consists of elements that do not meet any of the first two criteria but which nonetheless contribute to the insurer's financial soundness.

In order to be recognized in both tiers, capital instruments must be fully paid-up.

Unless explicitly stated otherwise in this guideline, deferred tax liabilities may not be used to increase any component of available capital, and the carrying amount of any item required to be deducted from available capital may not be reduced by any portion of associated deferred tax liabilities.

2.1.1 Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including capital instruments issued by subsidiaries to third parties, arising on consolidation (except those in deconsolidated subsidiaries for the purposes of this guideline) will be included in the respective tiers, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to that tier;
- and
- the interests do not rank equally or ahead of the claims of policyholders and other senior creditors of the insurer as a result of an insurer guarantee or any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as qualifying non-controlling interests.

This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt securities held by third

parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

When the capital ratio of a subsidiary exceeds its target ratio, the amount of qualifying non-controlling interests related to this subsidiary should be reduced for their part of excess capital available of the subsidiary. The amounts of each class of capital should be reduced in the same proportion. For the purposes of this section, the amount of excess capital available of a subsidiary is its amount of capital available that exceeds the sum of its amount of capital covered by its target ratio and of its cushion, as defined in Section 1. The details of the calculation of the reduction and the description of the determination of the cushion must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.1.2 Liabilities recognized as capital

Accumulated net after-tax fair value gains/losses arising from changes in the insurer's own credit risk are not recognized in its capital. Therefore, the amounts of liabilities recognized as capital and reported at fair value on the balance sheet must be disclosed in the QFP form without considering these gains/(losses). In addition, these gains/(losses) must be subtracted from Tier 1 capital since they are already included in the insurer's equity.

2.1.3 Items deducted from capital available

With respect to deductions related to deconsolidated subsidiaries (non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries), only the insurer portion in proportion to all tiers of available capital should be considered. For example, if an insurer owns an amount of 60 of a deconsolidated subsidiary shareholders' equity (subsidiary's Tier 1) and an amount of 10 of subordinated debt (subsidiary's Tier 2) and an external investor owns an amount of 20 of the subsidiary shareholders' equity and an amount of 10 of subordinated debt, the insurer portion is 70% (i.e. $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

No asset yield deficiency risk factor will be applied to items that are deducted from capital. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in capital available, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

2.2 Tier 1 capital

The elements that life and health insurers may place in this tier are restricted to the following:

- common shareholders' equity, including:
 - common shares meeting the requirements in Section 2.2.5.1;
 - contributed surplus; and
 - retained earnings.

-
- policyholders' equity, including:
 - participating account; and
 - mutual companies' non-participating account;
 - qualifying Tier 1 instruments other than common shares (refer to Section 2.2.5.2):
 - non-cumulative perpetual preferred shares;
 - other instruments;
 - qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1 capital instruments (refer to Section 2.1.1);
 - accumulated unrealized holding loss on available-for-sale equity securities¹³ reported in other comprehensive income ("OCI").¹⁴ When the accumulated fair value change in available-for-sale equity securities shows a loss, this loss reduces Tier 1 capital;
 - accumulated foreign currency translation adjustment reported in OCI;
 - accumulated changes in liabilities included in OCI under shadow accounting;
 - accumulated defined benefit pension plan remeasurements included in OCI.

For available capital calculation purposes, the following item is added to Tier 1 capital:

- accumulated gains reported in OCI up to the transfer date on investment property that was previously classified as owner-occupied property.

For available capital calculation purposes, the following items are not recognized in the insurer's capital and are subtracted from Tier 1 capital:

- accumulated after-tax gains (losses) on fair-valued liabilities that arise from changes to an insurer's own credit risk;
- the following items related to real estate:¹⁵
 - accumulated net after-tax gains or losses up to the transfer date on owner-

¹³ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with Section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

¹⁴ All OCI amounts are net of tax.

¹⁵ In calculating these items, significant capital additions made after transition to IFRS should be treated separately from the underlying property. The acquisition date for such an addition is the date on which the addition was completed and not the acquisition date of the underlying property.

occupied property that was previously classified as investment property¹⁶;

- after-tax fair value gains (losses) on owner-occupied property upon conversion to IFRS (cost model);¹⁷
 - accumulated after-tax revaluation loss on owner-occupied property (revaluation model);
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is deducted from Tier 1 capital;¹⁸
- the net decrease in actuarial liabilities (for insurance and annuity business combined,¹⁹ net of all reinsurance, subject to the requirements of Section 1.1) resulting from the recognition of future mortality improvement under CIA standard of practice 2350.06 and additional future mortality improvement under CIA standard of practice 2350.11.²⁰

This amount may be offset by the net increase in technical provisions due to the use of an interest rate scenario differing from the prescribed scenario with the largest insurance contract liability according to paragraph 2320.50 and Subsection 2330 of the CIA standards of practice. However, the following criteria must be met:

- The net increase in technical provisions due to another assumption or related to segregated fund guarantee cannot be used as an offset.
- The amount after the offset cannot be negative.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report;

¹⁶ The amount of gains or losses is the difference between the property's deemed cost on the date of transfer into owner-occupied property, and either the moving average market value immediately prior to conversion to IFRS net of subsequent depreciation (when booked) if the property was acquired before conversion to IFRS, or the original acquisition cost net of subsequent depreciation (when booked) if the property was acquired after conversion to IFRS.

¹⁷ The amounts should equal the difference between deemed cost on transition to IFRS (i.e., on January 1, 2011 for insurers with a December 31 year-end), and the moving average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e., on December 31, 2010 for those insurers).

¹⁸ For investment property acquired before transition to IFRS that was previously classified as owner-occupied property, the cost base for calculating the gain is either the property's deemed cost on transition to IFRS (cost model) or its carrying value immediately after transition to IFRS (revaluation model). For similarly reclassified investment property acquired after transition to IFRS, the cost base for calculating the gain is the property's original acquisition cost.

¹⁹ Excluding segregated funds guarantees.

²⁰ When used in relation to the valuation of actuarial liabilities for annuities, the term "additional future mortality improvement" means the difference between the liability calculated using the secular trend toward lower mortality rates currently prescribed by the CIA standards of practice, and the liability calculated using the promulgated secular trend toward lower mortality rates that was in effect on December 31, 2010.

-
- 50% of the net decrease in policy liabilities, net of reinsurance, resulting from the recognition of morbidity improvement. This amount may be offset by the net increase in technical provisions due to mortality improvement within the same product, provided that it is not applied in the calculation of the preceding deduction related to the net decrease in policy liabilities resulting from the recognition of future mortality improvement.
 - discretionary participation features reported in a component of equity that is included in available capital;
 - from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries (refer to Section 2.1.3):
 - the accumulated net after-tax unrealized gains (losses) that have resulted from changes in the fair value of a P&C insurer's financial liabilities that are due to changes arising from changes in the insurer's own credit risk;
 - the unrealized after tax fair value gains (losses) on owner-occupied properties accounted for using the cost model and where the deemed value of the property was determined at conversion to the IFRS by using fair value;
 - the accumulated net after tax revaluation losses on owner-occupied properties in excess of gains accounted for using the revaluation model;
 - the net after-tax impact of shadow accounting.

2.2.1 Deductions from gross Tier 1 capital

The following elements must be deducted from gross Tier 1 capital:

- goodwill (refer to Section 2.7);
- the carrying value of intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital (refer to Section 2.2.5.3);
- negative actuarial liabilities less the effect of income taxes as defined in Section 2.2.5.4;
- excess cash value over actuarial liabilities (refer to Section 2.2.5.5);
- back-to-back placements of new Tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions
- the pension plan asset deduction, i.e. the sum of each net defined benefit pension plan asset, net of any associated deferred tax liability.²¹ Subject to prior written AMF authorization,²² this deduction is net of any amount of available refunds of defined

²¹ The liability that would be extinguished if the asset became impaired or derecognized under IFRS.

²² To obtain this authorization, the insurer must demonstrate to the AMF's satisfaction that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension

benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. The details of the calculation of the deduction must be disclosed in the Capital Adequacy Certification Report;

- from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries (refer to Section 2.1.3):
 - goodwill and other intangible assets;
 - the self-insured retentions ("SIR"), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral, and no collateral has been received;
 - the earthquake premium reserve ("EPR") not used as part of financial resources to cover earthquake risk exposure;
 - the deferred policy acquisition expenses ("DPAD") associated with accident and sickness business, other than those arising from commissions and premium taxes;
 - accumulated other comprehensive income on cash flow hedges;
 - the investments in own instruments (treasury stock);
 - the reciprocal cross holdings in the common shares of insurance, banking and financial entities that are designed to artificially inflate the capital position;
 - the defined benefit pension plan surplus asset, net of any associated deferred tax liability, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access;
 - the deferred tax assets, except for those eligible for the 10% risk factor.

2.2.2 Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital correspond to the minimum between:

- the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes;
- and
- 25% of the amount obtained by subtracting the deductions defined above from Tier 1 capital.

assets. Evidence required by the AMF may include, among other things, an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator.

2.2.3 Net Tier 1 capital

Net Tier 1 capital is the result of adding negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital to the amount obtained by subtracting the above deductions from gross Tier 1 capital.

2.2.4 Adjusted net Tier 1 capital

Adjusted net Tier 1 capital is defined as net Tier 1 capital less the following additional deductions:

- 50% of deductions defined in Section 2.3.1;
- deductions from Tier 2 capital in excess of total Tier 2 capital available (Reference: Section 2.3.1).

2.2.5 Specific criteria for eligibility

Capital instruments issued before September 25, 2014 that don't satisfy all the criteria of Sections 2.2.5.1 and 2.2.5.2 qualify if they satisfy the criteria included in [Section 2.2.5.1](#) or 2.2.5.2 of the version of this guideline that came into effect on January 1, 2014. These instruments will be subject to transitional measures in due course.

2.2.5.1 Common shares

Common shares may only qualify as Tier 1 capital to the extent that the following criteria are met:

1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the insurer.
2. The investor is entitled to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been paid in liquidation (i.e., it is an unlimited and variable claim, not a fixed or capped claim).
3. The instrument is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases or other means of effectively reducing capital in a discretionary manner that is allowable under relevant law and subject to the prior authorization of the AMF).
4. The insurer does not create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled, nor do the promotional material and the statutory or contractual terms provide any feature which might give rise to such expectation.
5. Distributions are paid out of distributable items (retained earnings included). The level of distributions is not in any way tied or linked to the amount paid in at issuance and is not subject to a contractual cap (except to the extent that an insurer is unable to pay distributions that exceed the level of distributable items or to the extent that distributions on senior ranking capital must be paid first).

-
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory. Non-payment is, therefore, not an event of default.
 7. Distributions are paid only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made. This means that there are no preferential distributions, including in respect of other elements classified as the highest quality issued capital.
 8. It is in the form of issued capital that takes the first and proportionately greatest share of any losses as they occur. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going-concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
 9. The paid-in amount is recognised as equity capital (i.e., not recognised as a liability) for determining balance sheet solvency.
 10. It is directly issued and paid-in²³ and the insurer cannot directly or indirectly have funded the purchase of the instrument. Where the consideration for the share is other than cash, the issuance of the common share is subject to the prior authorization of the AMF.
 11. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity²⁴ or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
 12. It is only issued with the approval of the owners of the issuing insurer, either given directly by the owners or, if permitted by applicable law, given by the Board of Directors or by other persons duly authorised by the owners.
 13. It is clearly and separately disclosed as equity on the insurer's balance sheet, prepared in accordance with relevant accounting standards.

Purchase for cancellation of common shares is permitted at any time with the prior authorization of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option as described in the qualifying criteria of this section.

[Dividend stopper arrangements that stop payments on common shares are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on common shares. For example, it would not be permitted for a stopper on common shares to:](#)

²³ Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the insurer, is reliably valued, fully under the insurer's control and does not directly or indirectly expose the insurer to the credit risk of the investor.

²⁴ A related entity can include a parent company, a sister company, a subsidiary or any other affiliate. A holding company is a related entity irrespective of whether it forms part of the consolidated insurance group.

- stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the common shares are resumed;
- impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

The criteria for common shares also apply to non-joint stock companies, such as mutual insurance companies, taking into account their specific constitutions and legal structures. The application of the criteria should preserve the quality of the instruments by requiring that they are deemed fully equivalent to common shares in terms of their capital quality, including their loss absorption capacity, and do not possess features which could cause the condition of the insurer to be weakened as a going concern during periods when the insurer is under stress.

2.2.5.2 Tier 1 capital instruments other than common shares

Instruments, other than common shares, qualify as Tier 1 capital if all of the following criteria are met:

1. The instrument is issued and paid-in in cash or, subject to the prior authorization of the AMF, in other means.
2. The instrument is subordinated to policyholders, general creditors, and subordinated debt holders of the insurer.
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and creditors.²⁵
4. The instrument is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups²⁶ or other incentives to redeem.²⁷

²⁵ Further, where an issuer uses a SPV to issue capital to investors and provides support, including overcollateralization, to the vehicle, such support would constitute enhancement in breach of Criterion No. 3 above.

²⁶ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

²⁷ Other incentives to redeem include a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into common shares if the call is not exercised.

-
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years.
 - a. To exercise a call option an insurer must receive prior authorization of the AMF.
 - b. An insurer's actions and the terms of the instrument must not create an expectation that the call will be exercised.
 - c. An insurer must not exercise the call unless:
 - i. it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the insurer;²⁸ or
 - ii. it demonstrates that its capital position is well above the target capital amount after the call option is exercised.²⁹
 6. Any repayment of principal (e.g., through repurchase or redemption) requires the AMF prior authorization and insurers should not assume or create market expectations that such authorization will be given.
 7. The dividend / coupon payments must be discretionary.
 - The insurer must have full discretion at all times to cancel distributions/payments.³⁰
 - Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event.
 - Insurer must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due.
 - Cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the insurer except in relation to distributions to common shareholders.
 8. Dividends/coupons must be paid out of distributable items.
 9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurer's credit standing.³¹

²⁸ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

²⁹ The target amount is equal to the multiplication of the total required capital amount by the target ratio defined in Section 1.

³⁰ A consequence of full discretion at all times to cancel distributions/payments is that "dividend pushers" are prohibited. An instrument with a dividend pusher obliges the issuing insurer to make a dividend/coupon payment on the instrument if it has made a payment on another (typically, more junior) capital instrument or share. This obligation is inconsistent with the requirement for full discretion at all times to cancel distributions/payments. Furthermore, the term "cancel distributions/payments" means to forever extinguish these payments. It does not permit features that require the insurer to make distributions/payments in kind at any time.

³¹ The insurer may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instrument where the margin is linked to a broad index in

-
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of insolvency law.
 11. Other than preferred shares, instruments included in Tier 1 capital instruments other than common shares must be classified as equity per relevant accounting standards.
 12. Neither the insurer nor a related party over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalisation, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified timeframe.
 14. If the instrument is not issued out of an operating entity³² or the holding company in the consolidated group (e.g., a special purpose vehicle – “SPV”), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company in the consolidated group in a form which meets or exceeds all of the other qualifying criteria of Tier 1 capital.³³

Purchase for cancellation of Tier 1 capital instruments other than common shares is permitted at any time with the prior authorization of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option as described in the qualifying criteria of this section.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior authorization of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance. Where an insurer elects to include a regulatory event call in a Tier 1 capital instrument other than common shares, the regulatory event should be defined as “the date specified in a letter from the AMF to the insurer on which the instrument will no longer be recognized in full as eligible Tier 1 capital of the insurer on a consolidated basis”.

Dividend stopper arrangements that stop payments on Tier 1 capital instruments other than common shares are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on these Tier 1 capital instruments, nor must it act in a way that could hinder the recapitalization of the insurer pursuant to criterion N° 13 above. For example, it would not be permitted for a stopper on a Tier 1 capital instrument other than common shares to:

which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

³² An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

³³ For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related entity with terms and conditions that meet or exceed the Tier 1 criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria for Tier 1 capital as if the SPV itself was an end investor – i.e., the insurer cannot issue a lower quality capital or senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as Tier 1 capital.

-
- attempt to stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
 - prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the Tier 1 instrument are resumed;
 - impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

Where an amendment or variance of a Tier 1 capital instrument other than common shares' terms and conditions affects its recognition as available capital, such amendment or variance will only be permitted with the prior authorization of the AMF.³⁴

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior authorization of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior authorization of the AMF.

Instruments other than common shares issued to a parent

In addition to the qualifying criteria and minimum requirements specified in this Guideline, Tier 1 capital instruments other than common shares issued by an insurer to a parent, either directly or indirectly, can be included in available capital subject to the insurer providing prior notification of the intercompany issuance to the AMF together with the following:

- a copy of the instrument's terms and conditions;
- the intended classification of the instrument for available capital purposes;
- the rationale for not issuing common shares in lieu of the subject capital instrument;
- confirmation that the rate and terms of the instrument are at least as favourable to the insurer as market terms and conditions;
- confirmation that the failure to make dividend or interest payments, as applicable, on the subject instrument would not result in the parent, now or in the future, being

³⁴ Any modification of, addition to, or renewal of an instrument issued to a related party is subject to the provisions of the Act relative to transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

unable to meet its own debt servicing obligations nor would it trigger cross-default clauses or credit events under the terms of any agreements or contracts of either the insurer or the parent.

Instruments other than common shares issued out of branches and subsidiaries outside Canada

In addition to any other requirements prescribed in this guideline, where an insurer wishes to include, in its consolidated available capital, a capital instrument issued out of a branch or subsidiary of the insurer outside Canada, it must provide the AMF with the following documentation:

- a copy of the instrument's terms and conditions;
- certification from a senior executive of the insurer, together with the insurer's supporting analysis, that confirms that the instrument meets the qualifying criteria for the tier of available capital in which the insurer intends to include the instrument on a consolidated basis;
- an undertaking whereby both the insurer and the subsidiary confirm that the instrument will not be redeemed, purchased for cancellation, or amended without the prior authorization of the AMF. Such undertaking will not be required where the prior authorization of the AMF is incorporated into the terms and conditions of the instrument.

2.2.5.3 Intangible assets

The treatment defined in this section does not apply to goodwill. Specific requirements for goodwill are defined in Section 2.7.

The carrying value, net of amortization, of intangible assets³⁵ that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital must be deducted from gross Tier 1 capital. Such intangible assets may be acquired (for example, trade names, customer relationships, and policy and other distribution channels) or can be generated internally (for example, software). For available capital calculation purposes, intangible assets include those related to consolidated subsidiaries and deconsolidated subsidiaries (refer to Section 2.2.3), but that were not deducted according to the other requirements of Section 2.2.1.

An asset yield deficiency risk weighting factor of 8% applies to intangible assets not deducted from capital.

³⁵ Insurers may net associated deferred tax liabilities against the carrying value of an identified intangible asset arising from a business combination (recognized and measured in accordance with *IFRS 3 – Business Combinations*) when both of the following conditions are met: 1) The cost of the intangible asset is completely non-deductible for tax purposes in the tax jurisdiction in which it was acquired, so that the tax base for the intangible asset is nil. In particular, no portion of any reduction in the carrying amount of the intangible asset due to amortization or impairment is allowed as a tax-deductible expense, and no portion of the cost of the intangible asset is tax deductible if it is sold; and 2) The recognition of the deferred tax liability associated with the acquired intangible was recorded by increasing the company's reported consolidated goodwill, and is included in the goodwill amount deducted from Tier 1 capital.

2.2.5.4 Negative actuarial liabilities

The deduction related to negative actuarial liabilities is a result of the difference between:

- negative actuarial liabilities, calculated on a policy-by-policy basis;
- and
- the effect of income taxes.

For the purposes of the treatment of negative actuarial liabilities, the effect of income taxes is defined as 30% of negative actuarial liabilities for the following two classes of business:

- active life actuarial liabilities for Canadian individual health business;
- Canadian individual life business.

No tax reduction is allowed for negative actuarial liabilities relating to any other type of business.

2.2.5.5 Excess cash value over actuarial liabilities

For the purposes of this guideline, the excess must be calculated on an aggregate basis within a particular line of business by allowing excesses on policies with excesses to offset deficiencies on policies with deficiencies.

The lines of business are as follows:

- Participating insurance
 - Life insurance
 - Annuities
 - Accident-sickness
- Non-participating insurance:
 - Life insurance
 - Annuities
 - Accident-sickness

2.3 Tier 2 capital

Capital that insurers may place in this tier are, subject to the amortization rules and restrictions contained in this guideline, limited to the following:

- hybrid capital instruments and accumulated net unrealized gains, including:

-
- hybrid capital instruments meeting the requirements set forth in Section 2.5, including cumulative perpetual preferred shares and perpetual debentures;
 - qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 2 hybrid instruments (refer to Section 2.1.1);
 - accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale equity securities³⁶ reported in OCI. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale equity securities shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain;
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities, i.e. the gain subtracted from Tier 1 capital (refer to Section 2.2);
- limited life instruments meeting the requirements set forth in Section 2.3.2, including:
 - limited life redeemable preferred shares;
 - capital instruments issued in conjunction with a capital repackaging arrangement;
 - subordinated debt securities, including debentures other than hybrid debentures;
 - qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 2 limited life instruments (refer to Section 2.1.1);
 - other capital items, including:
 - the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 2 capital, defined as the difference between the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes, and the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital, as defined in Section 2.2.2;
 - 75% of the excess cash value over actuarial liabilities;
 - the amount corresponding to the value of the software which is included in the deduction for intangible assets value that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital (refer to Section 2.2.5.3);
 - the pension plan asset add-back, i.e. 50% of the pension plan asset deduction (refer to Section 2.2.1);
 - an adjustment amount to amortize the impact in the current period on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset).

³⁶ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with Section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

Insurers may make a one-time election to amortize the impact on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset). The amounts subject to amortization in each period include the change, in each period:

- a) of the accumulated net defined benefit pension plan OCI remeasurements included in gross Tier 1 capital;
- b) of the pension plan asset deduction from gross Tier 1 capital (refer to Section 2.2.1);
- c) of the Pension Asset Add-back in the other capital items of Tier 2.

The amount subject to amortization in each period is the sum of a), b) and c) above. It is amortized on a straight-line basis over the amortization period. This period will be twelve rolling quarters and begins on the first day of the current quarter. The election is irrevocable and the company will continue, in each quarter, to amortize the new impact on available capital in subsequent periods. The adjustment amount will be reflected in the other capital items of Tier 2. The details of the calculation of the adjustment amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.3.1 Net Tier 2 capital

Net Tier 2 capital is defined to be total Tier 2 capital available less the following deductions:

- 50% of deductions defined in Section 2.5;
- back-to-back placements of new Tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

However, net Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 capital deductions exceeds total Tier 2 capital available, the excess must be deducted from Tier 1 capital.

2.3.2 Specific criteria for eligibility

Capital instruments issued before September 25, 2014 that don't satisfy all the criteria of Section 2.3.2.1 qualify if they satisfy the criteria included in [sections 2.3.2.1](#) or 2.3.2.2 of the version of this guideline that came into effect on January 1, 2014. These instruments will be subject to transitional measures in due course.

2.3.2.1 Tier 2 instruments

Instruments qualify as Tier 2 capital if all of the following criteria are met:

1. The instrument is issued and paid-in in cash or, subject to the prior authorization of the AMF, in other means.
2. The instrument is subordinated to policyholders and general creditors of the insurer.

-
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and creditors.
 4. Maturity:
 - a. Minimum original maturity of at least five years.
 - b. Recognition in available capital in the remaining five years before maturity will be amortised on a straight line basis
 - c. There are no step-ups³⁷ or other incentives to redeem.
 5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - a. To exercise a call option an insurer must receive prior authorization of the AMF.
 - b. An insurer's actions and the terms of the instrument must not create an expectation that the call will be exercised.³⁸
 - c. An insurer must not exercise the call unless:
 - i. it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the insurer,³⁹ or
 - ii. it demonstrates that its capital position is well above the target capital amount after the call option is exercised.⁴⁰
 6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy, insolvency, wind-up or liquidation.
 7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurer's credit standing, for example its credit rating or its CAR ratio.⁴¹

³⁷ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

³⁸ An option to call the instrument after five years but prior to the start of the amortization period will not be viewed as an incentive to redeem as long as the insurer does not do anything that creates an expectation that the call will be exercised at this point.

³⁹ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

⁴⁰ The target amount is equal to the multiplication of the total required capital amount by the target ratio defined in Section 1.

⁴¹ The insurer may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit

-
8. Neither the insurer nor a related party over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 9. If the instrument is not issued out of an operating entity⁴² or the holding company in the consolidated group (e.g., a special purpose vehicle – “SPV”), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company in the consolidated group in a form which meets or exceeds all of the other qualifying criteria of Tier 2 capital.⁴³

Tier 2 capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the liquidation, insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer.

Purchase for cancellation of Tier 2 capital instruments is permitted at any time with the prior authorization of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option as described in the qualifying criteria of this section.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior authorization of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance. Where an insurer elects to include a regulatory event call in a Tier 2 capital instrument, the regulatory event should be defined as “the date specified in a letter from the AMF to the insurer on which the instrument will no longer be recognized in full as eligible Tier 2 capital of the insurer on a consolidated basis”.

Where an amendment or variance of a Tier 2 capital instrument's terms and conditions affects its recognition as available capital, such amendment or variance will only be permitted with the prior authorization of the AMF.⁴⁴

Insurers are permitted to “re-open” offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior authorization of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior authorization of the AMF.

standing. If an insurer plans to issue capital instrument where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

⁴² An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

⁴³ For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related entity with terms and conditions that meet or exceed the Tier 2 criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria for Tier 2 capital as if the SPV itself was an end investor – i.e., the insurer cannot issue a senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as Tier 2 capital.

⁴⁴ Any modification of, addition to, or renewal of an instrument issued to a related party is subject to the provisions of the Act relative to transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

Tier 2 instruments issued to a parent

In addition to the qualifying criteria and minimum requirements specified in this Guideline, Tier 2 capital instruments issued by an insurer to a parent, either directly or indirectly, can be included in available capital subject to the insurer providing prior notification of the intercompany issuance to the AMF together with the following:

- a copy of the instrument's terms and conditions;
- the intended classification of the instrument for available capital purposes;
- the rationale for not issuing common shares in lieu of the subject capital instrument;
- confirmation that the rate and terms of the instrument are at least as favourable to the insurer as market terms and conditions;
- confirmation that the failure to make dividend or interest payments, as applicable, on the subject instrument would not result in the parent, now or in the future, being unable to meet its own debt servicing obligations nor would it trigger cross-default clauses or credit events under the terms of any agreements or contracts of either the insurer or the parent.

Tier 2 instruments issued out of branches and subsidiaries outside Canada

Debt instruments issued out of an insurer's branches or subsidiaries outside Canada must be governed by Canadian law. The AMF may, however, waive this requirement where the insurer can demonstrate that an equivalent degree of subordination can be achieved as under Canadian law.

In addition to any other requirements prescribed in this guideline, where an insurer wishes to include, in its consolidated available capital, a capital instrument issued out of a branch or subsidiary of the insurer outside Canada, it must provide the AMF with the following documentation:

- a copy of the instrument's terms and conditions;
- certification from a senior executive of the insurer, together with the insurer's supporting analysis, that confirms that the instrument meets the qualifying criteria for the tier of available capital in which the insurer intends to include the instrument on a consolidated basis;
- an undertaking whereby both the insurer and the subsidiary confirm that the instrument will not be redeemed, purchased for cancellation, or amended without the prior authorization of the AMF. Such undertaking will not be required where the prior authorization of the AMF is incorporated into the terms and conditions of the instrument.

2.4 Hedging arrangements

When an insurer issues subordinated debentures denominated in a foreign currency and fully hedges these debentures (both in terms of value and duration) against movements

in the other currency and the hedge is subordinated to the rights of policyholders and other creditors, the insurer must report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge.

For limited life subordinated debentures (Tier 2), a hedge to within the last three years to maturity qualifies as a full hedge. This rule does not apply to hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity.

Information on the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded to the translation gains/losses must be reported by the insurer in the Capital Guideline Certification Report.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated to the rights of policyholders or other creditors, must be translated into Canadian dollars at their value at the time of disclosure.

2.5 Deductions

Fifty percent of the following elements is deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital:

- investments in non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries, net of goodwill and identified intangible assets that have been deducted from Tier 1 capital, and subject to the requirements of Section 2.5.1;
- technical provisions ceded as unregistered reinsurance in excess of the guarantee obtained from the reinsurer, subject to the requirements of Section 1.1;
- purchased options for which the insurer elects deduction under Section 3.2.13.4;
- from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries (refer to Section 2.1.3):
 - the interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest;
 - the loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest which are considered as capital;
 - the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by guarantee instruments from assuming reinsurers.

2.5.1 Investments in non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries

For the purposes of this guideline:

- a non-qualifying subsidiary is a subsidiary that is not referred to in Section 244.2 of the Act;
- a dissimilar regulated financial subsidiary is a subsidiary that is a bank, a trust company, a savings company, a P&C insurer or an investment dealer or adviser

Investments in non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries must be fully deducted from capital available. The value of the investment to be deducted is based on the equity method of accounting. The amount invested by the insurer in the form of preferred shares or debt securities of these entities must also be deducted from the available capital unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize these entities under their capitalization standards. The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to these entities must also be fully deducted (used and unused portions) from the available capital if they are treated as capital in these entities, if they are available for drawdown in the event of impairment of the capital and if they are subordinated to the entities' customer obligations.

The deduction should be net of both:

- goodwill and intangible assets related to the investment that have been deducted from Tier 1 capital per Section 2.2.1; and
- all amounts related to the investment representing components of OCI that are ineligible for inclusion in available capital.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments, letters of credit and guarantees that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or debt securities of or letters of credit provided to these entities that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with the provisions under Chapter 3. . Moreover, the guarantees provided by the insurer to these entities require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

However, where the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that the dissimilar regulated financial subsidiary is subject to Québec's capitalization standards or to capitalization standards at least equivalent to those of Québec for similar categories of enterprises, only the consideration for the investments corresponding to the capital required of the subsidiary under these capitalization standards must be deducted (refer to Section 2.1.3). For P&C insurer subsidiaries, the deduction must be equal to the consideration for the investments corresponding to the multiplication of the capital required of the subsidiary under these capitalization standards and of the maximum between its target ratio and 150%.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.5.2 Transitional provision

From January 1, 2015 and until December 31, 2018, the deduction prescribed in Section 2.5.1 may be reduced by the following amount for each P&C insurer subsidiary:

$$P \times \text{Capital required of the subsidiary} \times (\max[\text{Target ratio of the subsidiary}, 150\%] - 1)$$

where P is equal to $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014.

The details of the calculations must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.6 Limitations

The capital elements of a life and health insurer are subject to the following limitations:

- The amount of Tier 1 capital instruments other than common shares must not in aggregate exceed 40% of the amount of net Tier 1 capital as defined in Section 2.2.3. Moreover, Tier 1 capital instruments other than common and preferred shares must not, at the time of issuance, comprise more than 15% of the same amount. If either limit is breached, the insurer must immediately notify the AMF and provide an acceptable plan showing how the insurer proposes to quickly eliminate the excess.
- The amount of Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed the amount of net Tier 1 capital as defined in Section 2.2.3.
- The amount of limited life instruments included in Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed 50% of the amount of net Tier 1 capital as defined in Section 2.2.3.

2.7 Goodwill

The current accounting value of an insurer's goodwill is fully deducted from the sum of Tier 1 capital elements. For available capital calculation purposes, this deduction is comprised of goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated (refer to Section 2.1.3), but that were not deducted according to the other requirements of Section 2.2.1.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to the amount of goodwill deducted from capital.

2.8 Amortization of Tier 2 capital instruments

Tier 2 capital instruments are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as these instruments approach maturity, such outstanding balances of preferred shares and subordinated debts of the insurer or outstanding balances are to be amortized on the following schedule:

Years to Maturity	Included in Capital
More than 5 years	100%
Between 4 and 5 years	80%
Between 3 and 4 years	60%
Between 2 and 3 years	40%
Between 1 and 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the above schedule. Thus amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years of maturity. For example, if an instrument matures on October 31, 2020, 20% amortization of the issue would occur on November 1, 2015, and be reflected in the December 31, 2015 QFP form. An additional 20% amortization would be reflected in each subsequent December 31 QFP form.

The details of the calculation of the amortization must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Chapter 3. Asset yield deficiency risk and index-linked products risk

A life and health insurer's capital requirements for the purposes of this guideline are based on an evaluation of its overall risk profile. Asset yield deficiency risk is the first risk category under consideration. It corresponds to the losses that could result from on-balance sheet asset yield deficiency as well as losses associated with off-balance sheet instruments and related loss of income.

The amount of capital required corresponding to this risk is derived from the sum of the amounts resulting from the application, to the various asset categories concerned, of weighting factors representing the risk level. The factors are applied to the balance sheet value, other than for the following:

- loans carried at fair value under available-for-sale accounting, the fair value option, or fair value hedge accounting, in which case the factors are applied to amortized cost;
- debt securities carried at fair value under available-for-sale accounting, where the factors are applied to amortized cost;
- owner-occupied properties, where the factors are applied to the values defined under Section 3.2.10.

Investment income due and accrued should be reported with, and receive the same factor as, the assets to which it relates. In the case of securities lending, the capital requirement should be calculated in accordance with Section 3.6.

This chapter of the guideline is limited to the treatment of the insurer's on-balance sheet assets as well as assets replicated synthetically and derivatives transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet. Off-balance sheet items requirements for counterparty default risk and potential replacement cost are treated in Chapter 7. of this guideline.

Assets held in segregated funds and related to policyholder liabilities are not subject to the requirements of this chapter. If an insurer is required to consolidate an unleveraged mutual fund entity under IFRS, the requirements of Section 3.7 will apply to the portion of assets where returns on those assets are retained for the insurer's own account, unless this entity is deducted from available capital. The requirements of this chapter do not apply to the portion of assets where the insurer can demonstrate:

- ownership by policyholders or outside investors; and
- a contractual obligation to pass through all returns;

provided that the insurer is able to track and distinguish the mutual fund units held for its own account from those held by policyholders and outside investors. Non-controlling interests in such mutual fund entities may not be included in the insurer's available capital.

The calculation of the capital amount for this component also takes into account various features that could affect the assets, such as guarantees from a public agency. In addition, assets backing index-linked products must also be separated, as these assets are subject to factors based on correlation calculations. Those features are treated under specific sections in this chapter.

With respect to guidance related to the treatment of qualifying participating policies in this chapter, please refer to Section 0.

3.1 Use of ratings

Many of the factors in this guideline depend on the rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, an insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for purposes of this guideline:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for purposes of this guideline consistently for each type of claim. Insurers may not "cherry pick" the assessments provided by different rating agencies in order to obtain the most advantageous capital charge.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital charge for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital charge corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital charge, and then use the rating that corresponds to the lowest capital charge of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital charge for the claim will be based on these

assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high-quality (BBB- or better) issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital charge for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital charges for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital charge for an unrated long-term claim.
- Where the capital charge for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital charge for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital charge for other entities within the same group.
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation under Sections 3.3 and 3.4 if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g., guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its affiliates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest.

Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the capital charge for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

3.2 Weighting

3.2.1 Items with a factor of 0% and miscellaneous items

For the items given below, the following weighting factors apply.

A factor of 0% is applied to these items:

- cash held on the insurer's own premises;
- accounts receivable of insurers subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to registered reinsurance agreements;
- outstanding premiums;
- reinsurance assets;
- unrealized gains and accrued receivables on off-balance sheet transactions associated with exchange rates and interest rates when they have been taken into account in the calculation of capital required for off-balance sheet items;
- any deductions from capital, including goodwill, excess intangible assets, and some investments in subsidiaries.

Bonds, notes and other obligations of the following entities are eligible for a 0% factor:

- The Government of Canada
- Sovereigns rated AA- or better and their central banks, provided such rating applies to the currency in which an obligation is issued⁴⁵
- Unrated sovereigns with a country risk classification of 0 or 1, as assigned by participants in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" for obligations denominated in the sovereign's domestic currency⁴⁶
- Provincial and territorial governments and agents of federal, provincial or territorial governments whose debts are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government
- The Bank for International Settlements
- The International Monetary Fund
- The European Community and the European Central Bank

⁴⁵ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in the following sections.

⁴⁶ The country risk classification is available on the OECD's web site (<http://www.oecd.org>) in the Export credits web page of the topic "Trade".

-
- The following multilateral development banks:
 - International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)
 - International Finance Corporation (IFC)
 - Asian Development Bank (ADB)
 - African Development Bank (AfDB)
 - European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
 - Inter-American Development Bank (IADB)
 - European Investment Bank (EIB)
 - European Investment Fund (EIF)
 - Nordic Investment Bank (NIB)
 - Caribbean Development Bank (CDB)
 - Islamic Development Bank (IDB)
 - Council of Europe Development Bank (CEDB)
 - Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA)

 - public sector entities in jurisdictions outside Canada where:
 - the jurisdiction's sovereign rating is AA- or better, and
 - the national bank supervisor in the jurisdiction of origin permits banks under its supervision to use a risk weight of 0% for the public sector entity under the Basel Framework;
 - recognized exchanges and clearing houses that serve as central counterparties⁴⁷ to derivatives and securities financing transactions.

A factor of 8% is applied to the book value of various items, such as:

- agents' and brokers' debit balances;
- accounts receivable of insurers not subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to unregistered reinsurance contracts;

⁴⁷ A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty so that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for a 0% factor, the central counterparty must have mitigated its own exposure to credit risk by requiring all participants in its arrangements to fully collateralize their obligations to the central counterparty on a daily basis. The 0% factor may not be used in respect of transactions that have been rejected by the central counterparty, nor in respect of equity investments, guarantee fund or default fund obligations a company may have to a central counterparty.

-
- other accounts receivable , except accounts of insurers subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to registered reinsurance agreements;
 - prepaid and deferred expenses;
 - deferred tax assets;
 - intangible assets that are not deducted from capital (including software recognized in other capital items of Tier 2);
 - amount of available refunds from defined benefit pension plan surplus assets included in Tier 1 capital;
 - instruments or investments that are not specifically identified in this guideline.

As for agents' and brokers' debit balances, where collection of the interest or principal is uncertain, the insurer must establish a provision or write off the loan. The provision would be based on the insurer's collection experience for these loans and current economic conditions. The asset yield deficiency weighting factor is then applied to the agents' and brokers' net balance (unpaid balance less provisions).

A factor of 16% is applied to the accounting value of the assets⁴⁸ classified as held for sale. Alternatively, an insurer may elect to reclassify on the balance sheet assets held for sale according to their nature. For example, real estate held for sale may be reclassified as a real estate investment or a disposal group classified as held for sale may be re-consolidated. If this option is selected, the insurer should retain in available capital any write-down made as a result of re-measuring⁴⁹ the assets after reclassification or re-consolidation. The write-down amount should be applied to the reclassified/re-consolidated assets in a manner consistent with the basis for the write-down of the held for sale assets. If an insurer applies this option for a disposal group, a pro-forma QFP form that includes the impact of the sale should be filed with the regular form upon its transmission to the AMF. The pro-forma form must include, among other things, the projected gain or loss on sale, the impact of other related transactions and agreements which may occur in parallel and impact the results, which may not be recognized at period-end. The details of the adjustments required to the pro-forma form must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report

Capital requirements in respect of mortgage-backed securities and other asset-backed securities are discussed under Section 3.5.

⁴⁸ If the insurer elects to apply the risk factor for assets held for sale, and does not use the reclassification option, the associated liabilities held for sale will be subject to the usual treatment of this guideline.

⁴⁹ The re-measuring value of the assets held for sale is equal to the lower of their carrying amount and their fair value less expected costs to sell.

3.2.2 Short-term securities

Factor	Short-term securities
0.25%	Demand deposits, certificates of deposit, drafts, cheques, acceptances and similar obligations of regulated deposit-taking institutions (original maturities of less than three months)
	Commercial paper
0.25%	A-1, P-1, F1, R-1 or equivalent
0.50%	A-2, P-2, F2, R-2 or equivalent
2%	A-3, P-3, F3, R-3 or equivalent
8%	All other ratings, including non-prime and B or C ratings.

3.2.3 Bonds, private placements, loans other than mortgage loans and derivatives contracts

Factor	Public sector bonds
0%	Bonds of qualifying entities
0%	Bonds of subsidized entities(1)
	Municipal bonds(2)
0.125%	AAA, Aaa or equivalent
0.25%	AA, Aa or equivalent
0.5%	A or equivalent
1.0%	BBB, Baa or equivalent
2%	BB, Ba or equivalent
4%	B or equivalent
8%	Lower than B or equivalent

- (1) Securities whose payment in principal and interest is guaranteed by the grant of a subsidy by the Québec government payable out of the funds voted each year for such purpose by the Québec National Assembly. The application of this factor is conditional upon a vote in favour of such subsidy. Otherwise, or if the financing structure of the entity is modified, the factors to be used would be those for corporate bonds.
- (2) Bonds of Canadian municipalities only. For other municipal bonds, the factors to be used are those for corporate bonds.

Factor	Corporate and other bonds
0.25%	AAA or equivalent
0.5%	AA or equivalent
1%	A or equivalent
2%	BBB or equivalent (external ratings)
2%	AAA, AA, A, BBB (internal ratings)
4%	BB or equivalent (external ratings)
4%	BB (internal ratings)
8%	B or equivalent (external ratings)
8%	B (internal ratings)
16%	Lower than B or equivalent (external ratings)
16%	Lower than B (internal ratings)

Investments in innovative Tier 1 capital instruments issued by financial institutions must be treated as equity investments based upon the underlying economic risk of the instruments.

3.2.4 Unrated claims

Unrated short-term facilities should receive the factor corresponding to a rating of A-3, P-3 or equivalent, unless an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a capital charge of 8%. If an issuer has such a short-term facility outstanding, all unrated debt claims on the issuer, whether long term or short term, also receive a capital charge of 8% unless the insurer uses recognized credit risk mitigation techniques (Reference: Sections 3.3 and 3.4) for such claims.

For existing investments (as at December 31, 1993) in bonds and short-term securities, the insurer's internal ratings may be used. However, if the AMF believes that the results are inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Where a rating is not available for a long-term claim, the insurer must use a factor of at least 2%, or a higher factor, if the insurer's internal rating results in a higher factor. In the case of investments in municipal bonds, internal ratings are not subject to this rule. Insurers' internal ratings must be reviewed at least once a year. If the AMF believes that the factor used is inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Internal ratings may not be used for mortgage loans, asset-backed securities or other loans which are not explicitly covered in Section 3.2. The treatment of unrated asset-backed securities is described in Section 3.5. In the case of loans, a factor of 8% should normally be used.

A factor of 8% must be used for derivative contracts or other capital market transactions for which a rating cannot be inferred.

3.2.5 Mortgage loans

A 2% weighting factor applies to the following qualifying residential mortgages:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one- to four-unit residential dwellings made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not more than 90 days past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of “qualifying residential mortgages.”

| The factor for residential mortgages insured under the *National Housing Act* ([the NHA](#)) or equivalent provincial mortgage insurance programs is 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada ([for example, e.g.](#) a guarantee made pursuant to the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*), insurers may recognize the risk-mitigating effect of the counter-guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as an exposure to the mortgage guarantor in accordance with the rules set out in Section 3.4.

| The weighting factor is 8% for mortgage loans related to undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or the production of minerals. A building recently constructed or renovated will be considered to be under construction until it is completed and 80% leased.

The weighting factor is also 8% for that portion of the mortgage loan that is based on an increase in value resulting from a different future use.

3.2.6 Commercial mortgage loans

Where the mortgage loan does not meet the criteria for qualifying residential mortgage loans, such a loan should be treated as a commercial mortgage loan and be subject to a 4% weighting factor.

3.2.7 Impaired loans

The factor for the unsecured portion of any loan for which there is reasonable doubt about the timely collection of the full amount of principal or interest (including any asset that is contractually more than 90 days in arrears), and that does not carry an external rating from an agency Section 3.1, is 16%. This factor is applied to the net carrying amount of the loan on the balance sheet, defined as the principal balance of the obligation net of write-downs and specific allowances. For the purpose of defining the secured portion of a past due obligation, eligible collateral and guarantees are the same as in Sections 3.3 and 3.4.

3.2.8 Restructured loans

The capital treatment for impaired loans also applies to restructured loans. A loan is considered to have been restructured when the insurer, for economic or legal reasons related to the obligor's financial difficulties, grants a concession that it would not otherwise consider. The 16% factor will continue to apply to restructured loans until cash flows have been collected for a period of at least one year in accordance with the amended terms and conditions.

3.2.9 Stocks and other similar investments

Factor	Stocks and other similar investments ⁵⁰
	Preferred stocks
1%	AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent
2%	A, Pfd-2, P-2 or equivalent
4%	BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent
6%	BB, Pfd-4, P-4 or equivalent
15%	B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated
	Common stocks, mutual funds and similar investments
15%	common stocks and other similar investments, as well as interests in joint ventures
Varies, min. 2%	mutual funds and other similar investments

Investments in mutual funds generally include those defined in the Québec *Securities Act*.

⁵⁰ Other than investments deducted from the insurer's available capital.

The factor for investments in unleveraged⁵¹ mutual funds, segregated funds and real estate investment trusts is a weighted average of factors for assets that the fund is permitted to invest in. The weights and factors are calculated assuming that the fund first invests in the asset class attracting the highest capital requirement, to the maximum extent permitted in its prospectus or Annual Information Form (where more current). It is then assumed that the fund continues allocating investments to asset classes in declining order of capital charge, to the maximum extent permitted, until a total allocation of 100% is reached. The factor for the mutual fund is then the sum of the products of the weights and risk factors for the assumed investment allocation.

In the absence of specific limits to asset classes or if the fund is in violation of the limits stated in the prospectus, the entire fund is subject to the highest risk charge applicable to any security that the fund holds or is permitted to invest in.

In all cases, a minimum factor of 2% is required nonetheless for mutual funds or similar investments to reflect the volatility risk of the share value. The factor for any fund that employs leverage is 15%. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.10 Real estate (including foreclosed properties)

Factor	Real estate
4%	Used by the insurer or a consolidated legal person not subject to by the deductions defined in Section 2.5
7%	Income producing properties
35%	Oil and gas properties
15%	Other

The factors are applied to the book values, with the exception of owner-occupied property. For these properties, the factors should be applied to:

- original acquisition cost net of subsequent depreciation, for properties acquired after December 31, 2010;
- moving-average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e. December 31, 2010) net of subsequent depreciation (i.e., from January 1, 2011), for properties acquired before January 1, 2011.

⁵¹ Leveraged funds are those that issue debt/preferred shares, or that use financial derivatives to amplify returns. Funds that employ an insignificant amount of leverage may be considered as unleveraged funds.

The details of the adjustment to the book value must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report. The factors should be applied to real estate amounts, gross of any associated mortgages or other debt.

For the purposes of this section, income-producing properties are limited to investments with a yield of at least 4% of the book value (net of encumbrances, where applicable), after all direct real estate expenses (including interest on encumbrances) and taxes have been charged. The book value does not include deferred charges.

Income does not include amortization of the value of the property. Only cash is included. Excluded are those properties currently under development or for which imputed interest is capitalized for financial statement purposes. When calculating the income however, the amortization of deferred charges should be taken into account.

3.2.11 Limited partnerships

Investments in limited partnerships as a limited partner are treated as direct investments by the insurer, regardless of the existence of such partnerships. Therefore, the insurer must use the weighting factors otherwise applicable to the investments made by the limited partnership. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.12 Leases

3.2.12.1 Lessee

Where an insurer is the lessee under an operating lease, no capital is required. Under a finance lease, the capital requirement for the asset held on the balance sheet is subject to the weighting factor applicable to a real estate investment.

3.2.12.2 Lessor

For finance leases, the 4% factor applies if the lease is secured only by equipment. If the lease is also secured by the general credit of the lessee and the lease is rated or a rating for the lease can be inferred under the use of ratings criteria, the factor is based on this rating. Any rating used must be applicable to the direct obligor of the instrument held by the insurer (or the direct guarantor, if recognition is permitted under Section 3.4), which may be different from the underlying lessee. If no rating can be inferred, the weighting factor is 2% or higher, if the insurer's internal rating results in a higher factor.

Insurers may use a 0% factor for any finance lease that is a direct obligation of an entity that is eligible for a 0% asset yield deficiency factor. A 0% factor may also be used for a lease that is guaranteed by such an entity if the guarantee meets the criteria for recognition under Section 3.4. The 0% factor may not be used for leases where an insurer does not have direct recourse to an entity eligible for a 0% factor under the terms of the obligation, even if such an entity is the underlying lessee. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.13 Assets replicated synthetically and derivatives transactions

This section describes the amount of capital required for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet, such as transactions undertaken through derivatives. Insurers are required to report the entire exposure amount in the QFP form and to hold capital for the full underlying risk assumed for these transactions irrespective of how they are reported on the balance sheet.

No additional capital is required under this section for hedges of index-linked liabilities that have been taken into account in the correlation factor calculation (refer to Section 3.7), nor for ~~purchased put options assets~~ that clearly serve to hedge an insurer's segregated fund guarantee risk ~~(refer to Section)~~. ~~For hedges of segregated fund guarantees undertaken as part of an AMF-authorized hedging strategy (refer to Section 6.2.8 program, the AMF will determine at the time of authorization the extent to which the hedges may be exempted from the requirements of this section.)~~

~~Where an insurer has entered into transactions (including short equity positions) that:~~

- ~~• are intended to hedge the insurer's segregated fund guarantee risk,~~
- ~~• are not applied as offsets or hedges against other positions within the insurer to reduce required capital, and~~
- ~~• have not been undertaken as part of an AMF-authorized hedging program.~~

~~the capital charge for the hedges may be reduced to a minimum of zero if the insurer is able to demonstrate that losses on the hedges under particular scenarios would be offset by decreases in its segregated fund guarantee liabilities. Insurers should contact the AMF for details on the calculation for determining the capital requirement for hedges in this situation. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.~~

The requirements in this section are distinct from the requirements for counterparty default risk described in the chapter of the guideline for off-balance sheet items risk (refer to Chapter 7.). Potential replacement costs described in Section 3.2 and in Chapter 7. also apply to transactions referenced in this section.

3.2.13.1 Credit protection provided

Where an insurer has guaranteed a debt security (for example through the sale of a credit derivative), it should hold the same amount of capital and report the exposure in the QFP form as if it held the security directly.

Where an insurer provides credit protection on a securitization tranche rated BBB- or higher via a first-to-default credit derivative on a basket of assets, the capital requirements may be determined as the notional amount of the derivative times the asset yield deficiency risk factor corresponding to the tranche's rating, provided that this rating represents an assessment of the underlying tranche that does not take account of any credit protection provided by the insurer. If the underlying product does not have an

external rating, the insurer may either deduct the full notional amount of the derivative from capital available as a first loss position, or it may calculate the capital requirements as the notional amount times the sum of the asset yield deficiency risk factors for each asset in the basket.

In the case of a second-to-default credit derivative, the insurer may exclude the asset in the basket having the lowest asset yield deficiency risk factor if using the summation approach.

3.2.13.2 Short positions in equities

The capital required for a short position in any equity security or index that does not wholly or partially offset a long equity position held by the insurer is the same as that for a long position of the same magnitude. Positions eligible for offset recognition and the corresponding capital treatments are described in Section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Futures, forwards and swaps

The capital treatment for a futures or forward position in any security or index is the same as that for the equivalent spot position, and should be reported in the QFP form as if the position were current. The requirement for a swap is the same as that for the series of future or forward transactions that replicates the swap.

Example:

An insurer has entered into a futures contract to purchase equity securities on a future date. The insurer should report an equity exposure in an amount equal to the total current market value of the equities underlying the futures contract.

Example:

An insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the total return (coupons and capital gains) on a 10-year Government bond, and receive the return on a notional index of equities that was worth \$100M at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110 million. The insurer should report an equity exposure of \$110 million for the long position in the index, but no exposure for the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

3.2.13.4 Options on equities

The following describes the methodology used to determine the capital required for both equity options that have been purchased and options that have been sold. This methodology may not be applied to equity options embedded in products sold to policyholders. The market risk capital required for policies containing an equity option component should be calculated using the methodologies for index-linked products (refer to Section 3.7) or segregated fund guarantees (refer to Chapter 6.) as appropriate.

The capital required for an option (or a combination of options in exactly the same underlying equity) is determined by constructing a two-dimensional matrix of changes in the value of the option position under various market scenarios, using the same valuation model that is used for financial reporting purposes. The first dimension of the matrix requires an insurer to evaluate the price of the option position over a range of 15% above and below the current value of the underlying stock or index, with at least seven observations (including the current observation) used to divide the range into equally spaced intervals. The second dimension of the matrix entails a change in the volatility of the underlying stock or index equal to $\pm 25\%$ of its current volatility. The capital required for the option position is then equal to the largest decline in value (or 50% of this amount for options backing the qualifying participating policies' liability) calculated in the matrix.

As an alternative to constructing a scenario matrix for a purchased option, an insurer may deduct the entire carrying amount of the option from capital available. Fifty percent should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital.

The application of this method and the precise manner in which the analysis is undertaken will be subject to review by the AMF. Insurers must understand the details of the valuation model used to construct the scenario matrix, and must independently review and test the model on an ongoing basis. Market prices, volatilities and other inputs to the valuation model must be subject to verification by a unit independent of the immediate parties to the transactions. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has sold a call option on a stock, with the stock currently having a market value of \$100 and volatility of 20%. The first dimension of the matrix should range from \$85 to \$115, divided into six intervals of \$5 each, and the second dimension should assume that volatility stays at 20%, increases to 25% ($= 20\% + 25\%$ of 20%) or decreases to 15% ($= 20\% - 25\%$ of 20%). If the change in the value of the insurer's option position under the various market scenarios is as below, then the capital required for the option is \$8.16 (\$4.08 if the option backs the qualifying participating policies liability).

Gain (loss) due to change in option value

Stock price							
Volatility	\$85	\$90	\$95	\$100 (current)	\$105	\$110	\$115
15%	\$3.71	\$2.96	\$2.22	\$1.14	(\$0.61)	(\$2.12)	(\$5.60)
20% (current)	\$2.68	\$1.84	\$1.04	\$0.00	(\$1.72)	(\$4.47)	(\$6.69)
25%	\$1.32	\$0.70	(\$0.65)	(\$1.93)	(\$3.58)	(\$5.80)	(\$8.16)

3.2.13.5 Equity-linked notes

The balance sheet carrying amount of an equity- or index-linked note should be decomposed into the sum of a fixed-income amount, equivalent to the present value of the minimum guaranteed payments under the note, and an amount representing the value of the option embedded within the note. The fixed-income portion of the note should be classified as a debt exposure, with the capital required based on the rating of the note, and the residual amount should be treated as an equity option.

Example:

An insurer purchases an A-rated equity-linked note from a Canadian bank for \$10,000. The note promises to pay, in two years, the \$10,000 purchase price of the note plus the purchase price times 65.7% of the percentage appreciation (if positive) of a stock index over the term of the note. The insurer uses the Black-Scholes option valuation model for financial reporting purposes. The volatility of the stock index is 25%, the yield curve is flat, the annual risk-free rate is 5%, and the issuing bank's annual borrowing rate is 6.5%. The capital required for this note is \$861.41, which is the sum of the following three separate capital requirements:

1. Bond requirement

The value of the fixed-income component of the note is $\$10,000/(1.065)^2 = \$8,816.59$. The capital required, based on the note's A rating, is 1% of this amount, or \$88.17.

2. Option requirement

The value of the call option embedded within the note, taking into account the credit risk of the issuer, is the residual amount, namely \$1,183.41. In the option scenario table, the greatest loss will occur if the value of the index declines by 15% at the same time as the index volatility declines to 18.75%, in which case the value of the option will decline by \$756.15; this is the capital requirement for the option.

3. Counterparty default risk requirement (per Chapter 7.)

The exposure amount for the option is calculated under the current exposure method as:

Positive mark-to-market + Factor x Notional

$$\begin{aligned} &= \$1,183.41 + 8\% \times \$6,570 \\ &= \$1,709.01 \end{aligned}$$

Since the note has an A rating, the capital requirement is 1% of the current exposure amount, or \$17.09.

3.2.13.6 Convertible bonds

The capital required for a convertible bond is equal to the charge for the bond's fixed-income component plus the equity option charge for the bond's embedded warrant. The capital required for the fixed-income component is equal to the bond's asset yield deficiency factor (based on its rating) multiplied by the present value of the minimum guaranteed payments under the bond. The capital required for the embedded warrant should be calculated using the scenario table method for options on equities, where the gains and losses are based on either the change in value of the bond's warrant component (if the valuation methodology assigns an explicit value to this component) or the change in value of the whole bond.

As an alternative to the above methodology, an insurer may classify the full carrying amount of the convertible bond as an equity exposure.

3.2.13.7 Other instruments

If an insurer has entered into a transaction not described in Section 3.2.13 that increases its exposure to asset yield deficiency risk, it should provide the AMF with the details of the transaction in order to determine the appropriate treatment for purposes of this guideline.

3.2.13.8 Recognition of equity hedges

Offsetting long and short positions in equities

Equity positions backing indexed-linked policyholder liabilities for which a required capital factor is calculated under Section 3.7 may not be recognized as an offset to any other positions. [As well, equity positions used in a hedging strategy for segregated funds guarantees when the insurer uses the method with the strategy recognition presented in section 6.2.8 cannot be recognized.](#) However, 50% of any net equity position backing the insurer's participating business may be offset against positions that do not support the participating block. Offsetting hedges of an equity position may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in Section 3.4.

Identical reference assets

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered as offsetting positions so that an insurer is required to hold capital only for the net position.

Closely correlated reference assets

Where the underlying securities or indices in a long and short position are not exactly the same but are closely correlated (e.g., a broad stock index and a large capitalization sub-index), insurers should calculate the required capital factor for the combined position using the correlation factor methodology described in Section 3.7. However, the maximum factor is 30% in this case. If an insurer has not held a short position over the entire period covered in the correlation factor calculation, but the security or index underlying the short position has quotations that have been published at least weekly for at least the past two years, the insurer may perform the calculation as if it had held the short position over the entire period. However, returns for actively managed short positions may not be inferred for periods in which the positions were not actually held, and mutual funds that are actively managed externally may not be recognized as an offsetting short position in an inexact hedging relationship. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Recognition of option hedges

Option hedges of an equity holding may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in Section 3.4. Option hedges of segregated fund guarantee risk may not be recognized in the segregated fund guarantee capital calculation without explicit authorization from the AMF. The form and amount of any such recognition will be specified by the AMF at the time of authorization. Option hedges of segregated fund guarantee risk that receive recognition in the segregated fund guarantee capital calculation cannot be applied towards other equity risks.

Identical reference assets

If an option's reference asset is exactly the same as that underlying an equity position held, an insurer may exclude the equity holding in calculating the capital required for its equity exposures and instead consider the combined change in value of the equity position with the option in constructing the scenario table.

Closely correlated reference assets

If an option's reference asset is not exactly the same as that underlying an equity position, but is closely correlated with the equity, then the required capital factor for offsetting long and short positions in the option's reference asset and the asset underlying the equity position should be calculated as described above for closely correlated reference assets. An insurer may then exclude the equity holding from its requirement for equity exposures and instead calculate the combined change in value of the equity position with the option in a scenario table. However, the movement in the option's reference asset under each scenario must be assumed to be higher or lower

(whichever produces a lower value for the option position) than the movement of the equity, by an amount equal to the capital requirement for directly offsetting positions. No additional adjustments need be made to the assumed changes in asset volatilities under the scenarios to account for asset mismatch. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has a long position in a main equity index, and also owns a call option and a put option on different indices that are closely correlated with the main index. The lowest correlation factor over the previous four quarters between the reference index of the call option and the main index, calculated per Section 3.7, is 97%, and the lowest correlation factor calculated over the previous four quarters between the reference index of the put option and the main index is 99%. The insurer would therefore construct a scenario table in which the price of the main index ranged from 15% below to 15% above its current value, while the index underlying the call option ranged from 18% below to 12% above its current value, and the index underlying the put option ranged from 14% below to 16% above its current value. In the scenarios in the centre column of the table, the main index would remain at its current value, while the index underlying the call option would be 3% lower than currently and the index underlying the put option would be 1% higher than currently.

3.3 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty⁵² or by a third party on behalf of the counterparty.

The following standards must be met before capital relief will be granted in respect of any form of collateral:

- The effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral. All criteria in Section 3.1 remain applicable to collateral.
- All documentation used in collateralized transactions must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

⁵² In this section “counterparty” is used to denote a party to whom an insurer has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment, or of an exposure under an OTC derivatives contract.

-
- The legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the insurer has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, insurers must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the company's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g., by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.
 - The credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – provide little protection and are therefore ineligible.
 - Insurers must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
 - Where collateral is held by a custodian, insurers must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

Collateralized transactions are classified according to whether they are policy loans, capital markets transactions, or other secured lending arrangements. The category of capital markets transactions includes repo-style transactions (e.g., repos and reverse repos, and securities lending and borrowing) and other capital-markets driven transactions (e.g., OTC derivatives and margin lending).

3.3.1 Policy loans

Loans for which insurance policies are provided as collateral will be assigned a 0% factor if the following conditions are met:

- Both the loan and the policy provided as collateral are issued by and remain held by the insurer.
- The term of the loan does not exceed the term of the policy provided as collateral.
- The insurer has the legal right and intention of offset in the event the loan goes into default or the policy is cancelled.
- Amounts owing under the loan, including any unpaid interest, are never greater than the amounts paid under the policy.
- The aggregate amount outstanding under the loan agreement, including accrued interest, does not at any time exceed the cash surrender value of the policy.

If any of these conditions are not met, a risk weighting factor of 8% should be applied to the loan.

3.3.2 Eligible financial collateral

The following collateral instruments may be recognized for secured lending and capital markets transactions:

- debt securities rated by a recognized rating agency (reference Section 3.1) where these securities are:
 - rated BB- or better and issued by an entity eligible for a 0% bond factor; or
 - rated BBB- or better and issued by other entities (including banks, insurers, and securities firms); or
 - short-term and rated A-3/P-3 or better;
- debt securities not rated by a recognized rating agency where:
 - the securities are issued by a Canadian bank whose equity is listed on a recognized exchange; and
 - the original maturity of the securities is less than one year; and
 - the securities are classified as senior debt; and
 - all debt issues by the issuing bank having the same seniority as the securities and that have been rated by a recognized rating agency are rated at least BBB- or A-3/P-3;
- equities and convertible bonds that are included in a main index;
- gold;
- mutual funds where:
 - a price for the units is publicly quoted daily; and
 - the mutual fund is limited to investing in the instruments listed above.⁵³

Additionally, the following collateral instruments may be recognized for capital markets transactions:

- equities and convertible bonds that are not included in a main index but that are listed on a recognized exchange;
- mutual funds that include such equities and bonds.

⁵³ However, the use or potential use of derivative instruments by a mutual fund solely to hedge investments listed as eligible financial collateral shall not prevent units in that mutual fund from being recognized as eligible financial collateral.

For collateral to be recognized in a secured lending transaction, it must be pledged for at least the life of the loan. For collateral to be recognized in a capital markets transaction, it must be secured in a manner that would preclude release of the collateral unless warranted by market movements, the transaction is settled, or the collateral is replaced by new collateral of equal or greater value.

3.3.3 Secured lending

Collateral received in secured lending must be revalued on a mark-to-market basis at least every six months. The market value of collateral that is denominated in a currency different from that of the loan must be reduced by 20%. The portion of a loan that is collateralized by the market value of eligible financial collateral receives the weighting factor applicable to the collateral instrument, subject to a minimum of 0.25% with the exception noted below. The remainder of the loan is assigned the factor appropriate to the counterparty.

A 0% factor may be used for a secured lending transaction if:

- the loan and the collateral are denominated in the same currency; and
- the collateral consists entirely of securities eligible for a 0% factor; and
- the market value of the collateral is at least 25% greater than the carrying value of the loan.

3.3.4 Capital markets transactions

3.3.4.1 Introduction

When taking collateral for a capital markets transaction, insurers must calculate an adjusted exposure amount to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, insurers are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of the counterparty's obligations to take account of possible future fluctuations in the value of either⁵⁴ occasioned by market movements. This will produce volatility-adjusted amounts for both the exposure and the collateral. Unless either side of the transaction is in cash, the volatility-adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure itself, and for the collateral it will be lower. Additionally, where the exposure and collateral are held in different currencies, an additional downwards adjustment must be made to the volatility-adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), the capital requirements are calculated as the difference between the two multiplied by the asset yield deficiency risk factor appropriate to the counterparty.

⁵⁴ The exposure amount may vary where, for example, securities are being lent.

Section 3.3.4.2 describes the size of the individual haircuts used. These haircuts depend on the type of instrument and the type of transaction. The haircut amounts are then scaled using a square root of time formula depending on the frequency of remargining. Section 3.3.4.3 sets out conditions under which insurers may use zero haircuts for certain types of repo-style transactions involving government bonds. Finally, Section 3.3.4.4 describes the treatment of master netting agreements.

3.3.4.2 Calculation of the capital requirement

For a collateralized capital markets transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max(0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})])$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- H_e is the haircut appropriate to the exposure
- C is the current value of the collateral received
- H_c is the haircut appropriate to the collateral
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and the exposure

The exposure amount after risk mitigation is multiplied by the weighting factor appropriate to the counterparty to obtain the requirements for the collateralized transaction.

When the collateral consists of a basket of assets, the haircut to be used on the basket is the average of the haircuts applicable to the assets in the basket, where the average is weighted according to the market values of the assets in the basket.

The following are the standard haircuts, expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Securities eligible for a 0% factor	Other securities
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and unrated bank debt securities	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities and convertible bonds, and gold		15	
Other equities and convertible bonds listed on a recognized exchange		25	
Mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	

The standard haircut for currency risk where the exposure and collateral are denominated in different currencies is 8%.

For transactions in which an insurer lends cash, the haircut to be applied to the exposure is zero.⁵⁵ For transactions in which an insurer lends non-eligible instruments (e.g., corporate debt securities rated lower than BBB-), the haircut to be applied to the exposure should be the same as that applied to an equity that is traded on a recognized exchange but not part of a main index.

For collateralized OTC derivatives transactions, the E^* component term $E \times (1 + H_e)$, representing the volatility-adjusted exposure amount before risk mitigation, is replaced by the exposure amount for the derivatives transaction calculated using the current exposure method as described in Section 7.2. This is either the positive replacement cost of the transaction plus the add-on for potential future exposure, or, for a series of contracts eligible for netting, the net replacement cost of the contracts plus A_{Net} . The haircut for currency risk should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency, but no additional adjustments beyond a single haircut for currency risk are required if there are more than two currencies involved in collateral, settlement and exposure measurement.

⁵⁵ A Canadian insurer may use a haircut of zero for cash received as collateral if the cash is held in Canada in the form of a deposit at one of the insurer's banking subsidiaries.

All of the standard haircuts listed above must be scaled by a square root of time factor according to the following formula:

$$H = S \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

where:

- *H* represents any of the haircuts used in calculating the exposure amount after risk mitigation;
- *S* is the standard haircut specified above for the exposure or collateral;
- *N* is the actual number of business days between remarking under the transaction; and
- *T* is equal to 5 for repo-style transactions, and 10 for all other capital markets transactions.

3.3.4.3 Conditions for using zero haircuts

For repo-style transactions that satisfy the following conditions, and for which the counterparty is a core market participant as defined below, insurers may apply haircuts of zero to both the exposure and collateral:

- both the exposure and the collateral are cash or securities issued by the Government of Canada or a provincial or territorial government in Canada;
- both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
- either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked to market daily and are subject to daily remarking;
- following a counterparty's failure to remark, the time that is required between the last mark to market before the failure to remark and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days;⁵⁶
- the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
- the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
- the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;

⁵⁶ This does not require an insurer to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

-
- upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the insurer has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

Core market participants include the following entities:

- Sovereigns, central banks and public sector entities
- Banks and securities firms
- Other financial companies (including insurers) rated AA- or better
- Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements
- Regulated pension funds
- Recognized clearing organizations.

3.3.4.4 Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
- be, together with the rights arising from the provisions required above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

For repo-style transactions included within a master netting agreement, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max\left(0, \left[\sum E - \sum C + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})\right]\right)$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure

-
- C is the current value of the collateral received
 - E_s is the absolute value of the net position in a given security
 - H_s is the haircut appropriate to E_s
 - E_{fx} is the absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency
 - H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch

All other rules regarding the calculation of haircuts in Section 3.3.4.2 equivalently apply for insurers using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

3.4 Guarantees and credit derivatives

Where guarantees⁵⁷ or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and insurers fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes, they will be allowed to take account of such credit protection in calculating capital requirements. The capital treatment is founded on the substitution approach, whereby the protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the guarantor or protection provider, while the uncovered portion retains the weighting factor of the underlying counterparty. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower weighting factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements. A range of guarantors and protection providers is recognized.

3.4.1 Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection. All criteria in Section 3.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees and credit derivatives.

A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to a specific exposure or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.⁵⁸ It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the insurer that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

⁵⁷ Letters of credit for which an insurer is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same treatment.

⁵⁸ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed ex ante may not be reduced ex post by the protection provider.

All documentation used for documenting guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

3.4.2 Additional operational requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- On the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment.
- The guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor.
- Except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with Section 3.5.

3.4.3 Additional operational requirements for credit derivatives

The following conditions must be satisfied in order for a credit derivative contract to be recognized:

- The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e., charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). Refer to the exception below when restructuring is not specified as a credit event.
- If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible.

-
- The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay.
 - Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible.
 - If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
 - The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
 - A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e., the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
 - A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements above are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.

Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. Where an insurer buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by increasing provisions), the credit protection will not be recognized.

Other types of credit derivatives are not eligible for recognition.

3.4.4 Eligible guarantors and protection providers

Insurers may recognize credit protection given by the following entities:

- entities eligible for a 0% weighting factor under Section 3.2.1;
- public sector entities, banks and securities firms with a lower factor than that of the counterparty; and
- other entities rated A- or better. This includes credit protection provided by parent and subsidiary of an obligor, as well as enterprises to which it is related, when they have a lower weighting factor than that of the obligor.

However, an insurer may not recognize a guarantee or credit protection on an exposure to a third party when the guarantee or credit protection is provided by a related party of the insurer. This treatment follows the principle that guarantees within a group of related enterprises cannot be a substitute for the capital of the insurer.

3.4.5 Capital treatment

The protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the weighting factor of the underlying counterparty.

A 0% weighting factor will be applied to assets of a securities portfolio whose initial value is guaranteed by the *Caisse de dépôt et placement du Québec*. The conditions of such a guarantee should be the same as those discussed in Section 3.4.

Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority (i.e., the insurer and the guarantor share losses on a pro-rata basis), capital relief will be afforded on a proportional basis, so that the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees and credit derivatives, and the remainder will be treated as unsecured. Where an insurer transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk, and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, the insurer may obtain credit protection for the senior tranches (e.g., second-loss position) or the junior tranches (e.g., first-loss position). In this case the rules as set out in Chapter 6. (rules related to securitization) of the *Guideline on capital base adequacy requirements* given by the AMF to financial services cooperatives will apply.

3.4.6 Currency mismatches

Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated, the amount of the exposure deemed to be protected will be 80% of the nominal amount of the credit protection, converted at current exchange rates.

3.4.7 Maturity mismatches

A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure. If there is a maturity mismatch and the credit protection has an original maturity lower than one year, the protection may not be recognized. As a result, the maturity of protection for exposures with original maturities less than one year must be matched to be recognized. Additionally, credit protection with a residual maturity of three months or less may not be recognized if there is a maturity mismatch. Credit protection will be partially recognized in other cases where there is a maturity mismatch.

The maturity of the underlying exposure and the maturity of the credit protection should both be measured conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the credit protection, embedded options that may reduce the term of the protection should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the insurer buying protection but the terms of the arrangement at origination contain a positive incentive for the insurer to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or improves, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

When there is a maturity mismatch, the following adjustment will be applied:

$$P_a = P \times \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

where:

- P_a is the value of the credit protection adjusted for maturity mismatch
- P is the nominal amount of the credit protection, adjusted for currency mismatch if applicable
- t is the lower of T or the residual maturity of the credit protection arrangement expressed in years
- T is the lower of 5 or the residual maturity of the exposure expressed in years

3.4.8 Sovereign counter-guarantees

Some claims may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such claims may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- the sovereign providing the counter-guarantee is eligible for a 0% weighting factor;
- the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;

-
- both the original guarantee and the counter-guarantee meet all the operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
 - the cover is robust, and there is no historical evidence suggesting that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

3.4.9 Public sector guarantees

Insurers may not recognize guarantees made by public sector entities, including provincial and territorial governments in Canada, that would disadvantage private sector competition. Insurers should look to the host (sovereign) government to confirm whether a public sector entity is in competition with the private sector.

3.4.10 Other items related to the treatment of credit risk mitigation

In the case where an insurer has multiple types of mitigators covering a single exposure (e.g., both collateral and a guarantee partially cover an exposure), the insurer will be required to subdivide the exposure into portions covered by each type of mitigator (e.g., portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the capital requirements for each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, these must be subdivided into separate protection as well.

There are cases where an insurer obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the insurer may recognize credit protection for the asset within the basket having the lowest capital requirement, but only if the notional amount of the asset is less than or equal to the notional amount of the credit derivative. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the insurer obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize credit protection on the asset in the basket having the lowest capital requirement if first-to-default protection has also been obtained, or if one of the assets within the basket has already defaulted.

3.5 Asset backed securities (ABS)

The category of ABS encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations (CMO) and mortgage-backed securities (MBS).

3.5.1 NHA-insured mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation ("CMHC") under the NHA carry a weighting factor of 0% in recognition of the fact that CMHC commitments are legal obligations of the Government of Canada.

3.5.2 Rated asset-backed securities

An asset-backed security rated by a recognized credit rating service will be assigned the asset yield deficiency risk factor that applies to a bond with the same rating.

3.5.3 Unrated asset-backed securities

Asset-backed securities of the pass-through type, which are effectively a direct holding of the underlying assets, are assigned the weighting factor associated with the underlying assets, provided all the following conditions are met:

- the underlying asset pool may contain only assets that are fully performing when the asset-backed security is created;
- the securities must absorb their pro rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle must be established for securitization and administration of the pooled assets;
- the asset pool is assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities, who therefore hold the asset pool;
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide compliance with these obligations:
 - If an administrator is employed to carry out administrative functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or agent.
 - The vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled assets.
 - The vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled assets.
 - The vehicle and trustee must be responsible for any prejudice or loss to investors created by their own or their agent's mismanagement of the pooled assets.
 - The trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities.
 - The agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases of a delinquent debtor.
 - The holder of the security must have a pro rata share in the underlying asset pool, or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the asset-backed security.
 - The cash flows of the underlying assets must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income.
 - The vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new assets that meet the terms and conditions of the security.

Should the underlying pool of assets be composed of assets assigned a different weighting factor, the factor applied to the securities will be the highest factor associated with the underlying assets. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Asset-backed securities that do not meet these conditions will require an 8% weighting factor. Stripped asset-backed securities or other classes of securities (senior/junior debt) that bear more than their pro-rata share of losses are automatically assigned an 8% risk factor.

Where the underlying asset pool contains assets that have become impaired, the proportion of the security concerned will require a factor calculated in accordance with the treatment accorded to impaired loans (Section 3.2.7).

3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the weighting factor associated with this exposure should be the higher of:

- the weighting factor for the security, or
- the weighting factor for an exposure to the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral (refer to Section 3.3).

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per Section 3.3, the exposure amount may be reduced accordingly.

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients.

Where the insurer lends its own securities, the weighting factor applicable is the higher of:

- the weighting factor related to the instruments lent; or
- the factor for an exposure to the borrower of the securities. This factor may be reduced if the lender holds an eligible collateral, as defined in Section 3.3. Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower, subject to the conditions in Section 3.4.

Where the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities on loan will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the capital requirement should be calculated as if the insurer were the principal to the transaction. The factor may be reduced if the insurer holds eligible collateral, as defined in Section 3.3.

The methodologies described above do not apply to repurchases or loans of securities backing an insurer's index-linked products, as defined in Section 3.7. If an insurer enters into a repurchase or loan agreement involving such assets, the capital requirements are equal to the requirements for the exposure to the counterparty or borrower (taking account of eligible collateral), plus the requirements applicable under Section 3.7.

3.7 Index-linked products

These products have the following features:

- Both assets and liabilities for these contracts are held in the general fund of the insurer.
- The policyholder is promised a certain return in the contract, based on an index. The following are examples of such returns:
 - the same return as a specified public index. This includes, but is not limited to, a stock index, a bond index, an index maintained by a financial institution, etc.
 - the same return as is earned by one of the insurer's segregated funds;
 - the same return as is earned by one of the insurer's mutual funds;
 - the same return as is earned by another company's mutual funds;
- The insurer may invest in assets that are not the same as those that make up the indexes.

The current asset yield deficiency weighting factors do not apply to assets backing index-linked products. All assets backing index-linked products must be segmented and included by asset type on page 35.010 of the QFP form; they will be assigned capital factors based on correlation calculations (see below).

The following conditions must be met:

- All assets backing index-linked products must be segmented into asset subgroups.
- A separate asset subgroup must be maintained for each index referred to in the policies.
- The returns (on a market basis) of each asset subgroup must be tracked.
- Any transfers into or out of the asset subgroup must be at market.

To determine the required capital factor applicable to a particular subgroup of assets, these steps must be followed:

Step 1 – Calculation of correlation factors (CF)

A CF is to be calculated for each quarter.

$$CF = A \times (B \div C)$$

where: **A** represents the historical correlation between the returns credited to the policyholder funds and the returns on the subgroup's assets;

B corresponds to the minimum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds];

C corresponds to the maximum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds].

Note: The CF must be calculated for each asset subgroup.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on the asset subgroups must be measured by the increase in their market value net of policyholder cash flows.

Step 2 – Calculation of required capital factor

The quarterly required capital factor is equal to 100% minus CF.

The required capital factor applicable to a particular subgroup of assets is equal to the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters.

The capital requirement for an asset subgroup is equal to the required capital factor applied to the market value at the year-end of the assets in the subgroup.

Instead of using policyholder funds in the calculations, an insurer could use cash surrender values or actuarial liabilities to measure the correlation. The basis used must be consistently applied in all periods.

The required capital factor is 15% (i.e. CF = 85%) for assets:

- that are not segmented into asset subgroups even though they back index-linked products;
- for which the CF cannot be calculated or the CF is lower than 85%;
- that are backing newly formed funds for the first three quarters.

Combined with the requirement to use the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters, this entails that the required capital factor will be 15% (i.e. CF = 85%) for the first 18 months of newly formed funds.

Where a synthetic index investment strategy is used, there is some asset yield deficiency risk that is not directly borne by the policyholder. For instance, this can relate to the asset yield deficiency requirements of the fixed income securities associated with the synthetic index strategies and the related counterparty risks on the derivatives. These required asset yield deficiency amounts must also be held, in addition to the index-linked requirements in this section.

For index-linked insurance policies that have a minimum death benefit guarantee, the appropriate factor for mortality guarantees discussed in the segregated fund section of this guideline should be applied. These factors may be obtained using the *GetCost* function as described in Section 6.1.1.6. These required amounts may be reduced by reinsurance credits (subject to the requirements of Section 1.1) and by any policyholder liabilities covering this risk.

Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk

4.1 Summary of elements of risk calculation

Mortality, morbidity and lapse risks relate to the possibility that assumptions about mortality, morbidity and lapse are not realized.

For the purposes of calculating capital attributable to the risk of annuities involving life contingencies and to the morbidity risk, a factor is applied to the risk calculation element. The sum of the values thus obtained results in the amount of capital required for this risk category. The factors used in calculating the capital requirement vary with the guaranteed term remaining. The risk calculation is as follows:

Risk	Risk calculation element (before reinsurance ceded)	Applicable guaranteed term
Annuities involving life contingencies	Total actuarial liabilities (including any portion that does not involve life contingencies)	
Disability income and waiver of premium New claims risk	Annual earned premiums	Length of premium guarantee remaining
Disability income and waiver of premium Continuing claims risk	Disability income and waiver of premium actuarial liabilities relating to claims of prior years	Length of coverage remaining

For the life insurance mortality risk (including accidental death and dismemberment), required capital is determined using volatility risk and the catastrophe risk. Volatility risk is based on the standard deviation of expected death claims and on the duration of projected death claims. On the other hand, catastrophe risk is based on the application of a factor to expected death claims.

Required capital for lapse risk is a result of the difference between actuarial liabilities calculated with modified assumptions and actuarial liabilities calculated with statutory valuation assumptions.

4.2 Mortality risk

4.2.1 Insurance (including accidental death and dismemberment)

The gross capital required for life insurance (both individual and group) is the sum of the capital required for the volatility component and the catastrophe component. The gross capital required is reduced by the credits for deposits and stop-loss arrangements to arrive at the net capital required.

In order to compute its capital required, an insurer must partition its book of business into sets of like products. Basic death and accidental death and dismemberment ("AD&D")

products may not be included in the same set, nor may individual and group products. All products within a set must have similar attributes with respect to adjustability and mortality guarantee duration.

All cashflow projections, benefit amounts and reserve amounts used to determine the capital required must be calculated net of reinsurance, subject to the requirements of Section 1.1. Cashflow projections must take into account all current valuation decrement assumptions (mortality, lapse, etc.), including margins for adverse deviation.

The net amount at risk for a policy or set of products, for both directly written business and business acquired through reinsurance, refers to the total net face amount of all included policies minus the total net reserve for the included policies, where both the face amount and the reserve are net of reinsurance, subject to the requirements of Section 1.1.

For purposes of the mortality component, basic death benefits include supplementary term coverages, participating coverages arising out of dividends (paid-up additions and term additions), and increasing death benefits associated with universal life policies (i.e. policies where the death benefit is the face amount plus funds invested). More generally, any mortality risk supported by the general account should be included in this calculation.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated as follow:

- for the calculations based on the amount of technical provision: using an amount of technical provision equal to the greater of:
 - that obtained by excluding the mortality improvement and using the interest rate prescribed scenario with the largest insurance contract liability according to Subsection 2330 of the CIA standards of practice; and
 - the one reported in the financial statements at the date of the calculation;
- for the calculations based on mortality rates: using rates excluding future mortality improvement.

4.2.1.1 Volatility component

The capital required for volatility risk is calculated with the following formula:

$$\sqrt{\sum_{\text{BasicDeath}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{AD\&D}} S^2}$$

where:

- S is the volatility component for the set of products;
- These sums are taken over all sets of basic death and AD&D products respectively.

S is calculated with the following formula:

$$S = 2.5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

| where:

- A is the standard deviation of the upcoming year's projected net death claims for the set and is defined by:

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

| where:

- q is equal to the valuation mortality (including the margin for adverse deviations) for a particular policy;
- b is the net death benefit for the policy ;
- the sum is taken over all policies in the set. Also, the calculation must be based on claims at the policy level, rather than claims per life insured. Multiple policies on the same life may be treated as separate policies, but distinct coverages of the same life under a single policy should be aggregated. If this aggregation cannot be performed due to systems limitations, the impact should still be measured and accounted for in the total requirement;
- B is defined by:

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies} \\ & \text{that meet the criteria set in Section 1.2} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

| where:

- D is equal to the Macaulay duration of all projected net death claims for the policies in the set, calculated assuming a discount rate of 5% per year;
- ln is the natural logarithm function;
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts for all policies (or certificates for group products) in the set is known, factor A for the set should be approximated as:

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates),
- the sum is taken over all policies (or certificates for group products) in the set, and b is the net death benefit amount for the policy or certificate,
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may approximate factor A for the set using a comparable set of the insurer's own products for which it is able to calculate the volatility component exactly. For the set whose volatility component is being approximated, A may be approximated as:

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

where:

- A_c is the exact factor A calculated for the comparison set;
- N_c and N are the total numbers of deaths projected to occur over the upcoming year for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
- C_c and C are the projected values of the upcoming year's total net death claims for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
- F is the total net face amount for the policies in the set for which A is being approximated;
- n is the total number of lives covered under the policies in the set for which A is being approximated.

The use of the above approximation is subject to the following conditions:

- There should be no basis from which to conclude that the dispersion of the distribution of net death benefit amounts, as measured by the ratio of the standard deviation to the mean, of the comparison set may with material likelihood be lower

than that of the set for which A is being approximated. It may not be appropriate to base the approximation on an insurer's entire book of products of the same type. The insurer's actuary should be able to explain why using the approximation based on the comparison set produces appropriate results.

- Insurers must use comparison sets of individual products to approximate factors for sets of individual products, and comparison sets of group products to approximate factors for sets of group products. Insurers may use sets of basic death products to approximate factors for sets of AD&D products, but may not use sets of AD&D products to approximate factors for sets of basic death products.
- For any particular set of products used as a comparison set, the number of covered lives in the comparison set must be greater than or equal to the total number of covered lives summed over all sets for which factors are approximated based on the comparison set.
- If this approximation is used for sets of individual basic death products, the sets in aggregate must not be material relative to the insurer's entire book of business.

When an insurer is not able to use the results of a comparison set of products, it may use, for sets of products consisting entirely of traditional employer-sponsored group policies, the formula:

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

In order to use this approximation, each policy in the set must have the characteristic that an employee is required to remain actively working for the plan sponsor in order to continue coverage. In particular, such a set may not contain debtor, association, mass mailing or dependent coverages.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may also approximate factor A for the set using the formula:

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- b_{\min} is less than or equal to the lowest single-life net death benefit amount of any policy (or certificate) in the set;
- b_{\max} is the highest single-life net death benefit amount or retention limit of any policy (or certificate) in the set;

- F is the total net face amount for the policies in the set;
- n is the total number of lives covered under the policies in the set.

The value of the average net death benefit amount F / n used in the above formula must be exact, and may not be based on an estimate. If an insurer cannot establish with certainty both the average net death benefit amount and a lower bound b_{\min} on the net death benefit amounts, it must use the value $b_{\min} = 0$ in the formula so that the approximation used is:

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of products, and an insurer calculates A for the set using a set of comparable products, and it is probable that the duration of projected net death claims for the comparison set is the same as or longer than that of the set for which there is insufficient data, the insurer should use the value of B for the comparison set as the approximation of B for the set for which there is insufficient data. If an insurer is using the formula based on the sum of the squares of the policy benefit amounts to approximate A for a set of individual products, it may still use an appropriately conservative comparison set of products to estimate B for the set provided that the comparison set meets the same conditions as required for a comparison set used to approximate A.

When there is insufficient data to calculate B for a set of group products and this factor is not estimated from a comparison set, the following approximation may be used:

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{for qualifying adjustable and participating products and for products having a} \\ & \text{mortality guarantee duration of 2 years or less} \\ 2 & \text{for all other products} \end{cases}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of individual products and this factor is not estimated from a comparison set, an insurer may calculate B using the exact formula with the exception that the duration of projected net death claims D is replaced by the longest remaining liability valuation term of any policy in the set.

4.2.1.2 Catastrophe component

The capital required for catastrophe risk is:

$$\sum_{\text{AllProducts}} K$$

where:

- K is the catastrophe component for the set;
- the book of business is partitioned into the same sets as in the volatility component;

- the formula for K is given by the following formula:

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

where:

$$\alpha = \begin{cases} 0.05 & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies that} \\ & \text{meet the criteria set in Section 1.2} \\ 0.1 & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

For purposes of the catastrophe component, group policies with no rate guarantee beyond the current year are considered qualifying adjustable.

4.2.1.3 Particular features of group insurance

Group policies or benefits that are associated with one of the risk-reduction features below should be placed into separate sets consisting exclusively of policies with such features. These sets should be further partitioned according to whether the policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, or another type of policyholder. An insurer may apply a scaling factor to both the volatility and catastrophe components for a set of policies having risk-reduction features, where the scaling factor used is 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders. The risk-reduction features eligible are:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under Section 4.2.1.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and

- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the result of the formula in Section 4.2.1.4, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.2.1.4 Credit for deposits

Some deposits may be used to reduce the required capital amount. The general treatment of deposits is outlined in Section 1.3.

The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to a maximum of:

$$\left(50\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Individual BasicDeath}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{Individual AD\&D}} S^2} \right) + \sum_{\text{Group}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

where:

- V is the amount of capital required for the volatility component;
- S is the volatility component for the set of individual products being summed;
- K is the catastrophe risk requirement for the set of group products being summed;
- E is the annualized premium for the group contract;
- G is the total of annualized premiums for all group business.

4.2.1.5 Credit for reinsurance

Refer to Section 1.1 for the general treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this risk. Regarding specifically the risk mortality component, all intermediate quantities used to determine the mortality capital must be calculated net of all registered reinsurance. Such reinsurance may include modco agreements, provided that the assuming insurer fully takes the agreement into account in its own mortality risk capital calculation.

For sets of products containing contracts where the direct or assumed premiums are guaranteed but the reinsurance premiums are adjustable, both the volatility component and the catastrophe component should be calculated twice: once, net of the reinsurance as if it were not adjustable, and once, gross of the reinsurance. The volatility component and the catastrophe component used in the capital required calculation are then the averages of the results of the two calculations.

With respect to authorized credits for unregistered reinsurance ceded, the maximum amount for a particular reinsurer is limited to:

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

where:

- M1 is the gross capital required calculated net of registered reinsurance ceded only;
- M2 is the gross capital required calculated net of all reinsurance ceded (registered and unregistered);
- E is the weighted net amount at risk ceded to the reinsurer under all unregistered reinsurance agreements. For qualifying participating policies and adjustable products that meet the criteria in Section 1.2, a weight of 50% should be applied to the ceded net amounts at risk. For all other policies, the weight used should be 25% if the mortality guarantee term remaining is one year or less, 50% if the guarantee term is greater than one year but less than or equal to five years, and 100% otherwise;
- G is the total weighted net amount at risk ceded to all reinsurers under unregistered reinsurance agreements.

4.2.2 Annuities involving life contingencies

The amount required is 1% of the total actuarial liabilities, including any portion of the actuarial liability that does not involve life contingencies. In the case of a longevity swap where an insurer assumes longevity risk, the 1% factor should be applied to the actuarial present value of the gross annuity payments under the swap, not the net value of the swap.

Since risks of random statistical fluctuations are not material, no additional adjustment is necessary for differences in size.

Refer to Section 1.1 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this component.

4.3 Morbidity risk

4.3.1 Disability income and waiver of premium insurance

Disability income and waiver of premium insurance requires from insurers a greater amount of capital than medical and dental expense reimbursement business because of its higher level of volatility. Moreover, the additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be considered in this section.

4.3.1.1 New claims risk

The new claims risk element relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance for disability income and waiver of premium insurance. The applicable factors are as follows:

Percentage of annual earned premiums		Length of premium guarantee remaining
Individually underwritten	Other	
12%	12%	less than or equal to 1 year
20%	25%	greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	greater than 5 years

For supplementary morbidity guarantees attached to group life insurance policies, the insurer must use the factors applicable to individual insurance.

Those factors may be multiplied by 75% for benefit periods that do not exceed two years. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.1.2 Continuing claims risk

The continuing claims element applies to disability income and waiver of premium claims arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income and waiver of premium claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The applicable factors are as follows:

Duration of disability			Length of coverage period remaining
From 1 to no more than 2 years	Greater than 2 years but no more than 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	greater than 2 years or lifetime

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future morbidity improvement, the calculation must be done by using technical provisions that exclude 50% of the morbidity improvement.

4.3.1.3 Accidental death and dismemberment

The amount of capital required is calculated by using the criteria applicable to the mortality risk (including accidental death and dismemberment). The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.2 Other accident and sickness benefits

4.3.2.1 New claims risk

The amount of capital required corresponds to 12% of annual earned premiums.

For travel insurance sold on an individual basis, where contracts are signed for short-term periods (e.g. 14 or 30 days), the insurer may adjust the amount of capital required in order to reflect the nature of those contracts. However, such an insurer must include in the Capital Guideline Certification Report a short description of the adjustment made in relation with the nature of the contracts.

4.3.2.2 Continuing claims risk

The amount required corresponds to 10% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double capital requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future morbidity improvement, the calculation must be done by using technical provisions that exclude 50% of the morbidity improvement.

4.3.3 Particular features of group insurance

The requirement for any group benefit may be multiplied by a scaling factor if it is associated with a policy or benefit that has one of the following features:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The scaling factor to be used is 5% if the group policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, and 15% for all other policyholders. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject

to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under Section 1.3, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and
- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the amount of required capital, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.3.4 Credits for deposits

Some deposits may be used to reduce required capital. The general treatment of deposits is provided in Section 1.3. The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to the marginal morbidity requirement. The marginal morbidity requirement for a policy is defined as the difference between the following two amounts:

- the morbidity requirement, net of both registered and unregistered reinsurance and after adjustment for statistical fluctuation, for an insurer’s entire book of business;
- the morbidity requirement (taking account of the increased statistical fluctuation factor) for the insurer’s book of business excluding the policy under which the deposit is made.

4.3.5 Credits for reinsurance

To calculate credits, the insurer should refer to the treatment of registered and unregistered reinsurance in Section 1.1.

4.3.6 Adjustment for statistical fluctuation

The total amount of capital required for the morbidity risk is adjusted further in accordance with the following table:

Factor	Calculated capital requirement for this element
1.00	\$10,000,000 or less
0.95	\$20,000,000
0.85	\$50,000,000
0.75	\$100,000,000 or more

Insurers must use interpolation to determine the factor applicable to intermediate values of the calculated capital requirement in the above values.

The applicable factor for a subsidiary to make further adjustment for the statistical fluctuation may be equivalent to the insurer's factor if any existing legally binding agreement between the two provides that the insurer fully guarantees all of the subsidiary's liabilities. The use of the parent factor must be specified in the Capital Guideline Certification Report.

4.4 Lapse risk

The lapse risk component is based on adjustments to the lapse assumption at all policy durations. It is required for all individual life and individual health business as well as for group policies for which premiums or actuarial liabilities are based on individual insured characteristics. It is calculated by:

1. using the net actuarial liabilities as determined for statutory financial statement purposes;
2. recalculating net actuarial liabilities for all durations by increasing the margin for adverse deviation by 13 percentage points.

For example, for those durations for which lower lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption assumes a best estimate lapse rate of 6%, reduced by a 10% margin to 5.4%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% reduced by a 23% margin to 4.62%. For those durations for which higher lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption calls for a best estimate lapse rate of 6%, increased by a 10% margin to 6.6%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% increased by a 23% margin to 7.38%.

All other assumptions are unchanged from Step 1;

3. Subtracting the actuarial liabilities calculated in Step 1 from the actuarial liabilities calculated in Step 2.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, the calculation in the above steps must be done by using technical provisions that exclude the mortality improvement and use the interest rate prescribed scenario with the largest insurance contract liability according to Subsection 2330 of the CIA standards of practice when these technical provisions are greater than the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

Similarly, when the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future morbidity improvement, the calculation in the above steps must be done by using technical provisions that exclude 50% of the morbidity improvement.

Guidance related to the treatment of qualifying participating policies and qualifying adjustable products are defined in Section 1.2.

Although it is preferable to calculate the lapse risk component based on year-end actuarial liabilities, insurers may make the calculation on a quarter-end basis. The increase in net actuarial liabilities is then expressed as a percentage and is applied to the year-end net actuarial liabilities in the calculation of the lapse risk component at the end of the financial year.

The AMF recognizes that the lapse experience may have an impact on the mortality experience. However, for the purposes of calculating the lapse risk component, it is not necessary to modify other assumptions that have an impact on mortality. However, in order to simplify the calculation of the lapse risk component for insurers having a valuation system with automatic mortality adjustments related to the lapse assumption, those systems are not expected to be modified.

Refer to Section 1.1 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) and to Section 1.3 for the general treatment of deposits for the purposes of calculating the lapse risk component.

Chapter 5. Changes in interest rate environment risk

Change in interest rate environment risk corresponds to the risk associated with asset depreciation arising from interest rate shifts. Capital is necessary to cover the effects of interest rate fluctuation on asset and liability cash flows.

Losses arising from asset yield deficiency risk are treated separately for the calculation of capital required. For that reason, they are not treated in this risk category.

Capital required for the changes in interest rate environment risk is calculated by applying factors to the actuarial liabilities or to the funds value associated with the products concerned. The amount of capital required is derived from the sum of the resulting values. However, the total amount of required capital cannot be less than zero.

With respect to the treatment of the reinsurance credit related to this component, insurers must refer to Section 1.1 for the applicable requirements.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated by using an amount of technical provision equal to the greater of:

- that obtained by excluding the mortality improvement and using the interest rate prescribed scenario with the largest insurance contract liability according to Subsection 2330 of the CIA standards of practice; and
- the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

Similarly, when the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future morbidity improvement, the calculation of the required capital must be done by using technical provisions that exclude 50% of the morbidity improvement.

5.1 Weighting

5.1.1 Insurance and annuities (excluding accumulation funds)

The applicable factors are as follows:

Factor	Guaranteed period remaining on premium rates or credited interest	Product
0.010	less than 5 years	life and health insurance
0.020	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.030	greater than or equal to 10 years	
0.015	less than 5 years	endowment insurance
0.030	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.050	greater than or equal to 10 years	
0.010	single premium immediate annuities (including RRIFs) and disability claims payable in instalments (including disability waiver)	

For applying the corresponding factors, actuarial liabilities should be net of policy loans where the policy loan rate is variable, and not subject to an upper limit; or where there is direct recognition of policy loans by policy in the dividend scale, or the crediting of excess interest. Policy loan interest rates based on an index would be considered variable.

Insurers must use half of the tabled factors for insured policies without guaranteed cash values (including maturity values) in the next five years. The details of the adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

For qualifying participating life insurance business and qualifying adjustable products as defined in Section 1.2, the factor for a guarantee period of less than five years must be used.

For current premium rates that are less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term is that applicable to the current rates. For a policy with no due premium (a paid-up policy), the remaining guaranteed period is the period over which the zero-premium is guaranteed, for example, the remaining term of the contract when new premiums cannot be required.

A specific treatment is applied to universal life products. Policyholder funds are treated as accumulation funds. For these products, the factors included in the preceding table are applied to the difference between actuarial liabilities and the value of policyholder funds.

No capital is required for business where the actuarial liabilities are not discounted for interest, and on which there is no interest credited.

5.1.2 Accumulation funds

Separate treatment is accorded for accumulation funds, deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds. Accumulation funds include all amounts on deposit, claims fluctuation and premium stabilization reserves, and provision for experience refunds. The factors to be used vary with the guaranteed term and the plan type. The different plan types are defined as follows:

Type A At all times, funds may be withdrawn only:

- with an adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- by way of an immediate life annuity; or
- in instalments over a minimum of five years; or
- for amounts not greater than the annual interest credits allowed.

Type B Fund withdrawal is defined as for Type A, except that funds may be withdrawn at the end of the interest guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years.

Type C Funds may be withdrawn before the end of the guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years, either

- without adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- subject only to a fixed surrender charge, either in an amount or as a percentage of the funds.

The following table contains the factors used in deriving the capital amount required for accumulation funds (including all amounts on deposit), deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds.

Factor	Type of Plan
0.000	1 - index-linked funds as defined in Section 3.7
0.005	2 - daily interest accounts being credited with market short-term interest, and with interest rate guarantee periods of six months or less
0.010	3 - guaranteed period remaining less than 10 years (other than in 2) for Plan Types A and B
0.020	4 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Types A and B
0.020	5 - guaranteed period remaining greater than 6 months but less than 18 months for Plan Type C
0.050	6 - guaranteed period remaining greater than 18 months but less than 10 years for Plan Type C
0.100	7 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Type C

For the purposes of this section, the guarantee period is the number of years remaining until the next interest rate reset date.

For universal life products, the factors are applied to the value of the policyholder funds.

For group plans, for purposes of distinguishing between plan types, fund withdrawal does not include employee withdrawals upon termination of employment, retirement, disability or death. Withdrawals resulting from adverse aggregate group experience, such as claim fluctuation reserves, are also excluded.

5.2 Debt securities

Debt securities issued by an insurer that do not qualify as capital are subject to a weighting factor of 1%.

5.3 Asset cash flow uncertainty

The asset cash flow uncertainty risk component covers against losses caused by the prepayment and extension of investments that are sensitive to interest rate fluctuations.

No factor is required for:

- Traditional fixed-income investments including non-callable, callable and extendible bonds

-
- Residential mortgages and commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions
 - Commercial mortgage securities backed by pools of commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions
 - Canadian pass-through MBSs and Canadian CMOs backed by pools of NHA-insured mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions
 - Assets-backed by a pool of automobile and light truck loans, credit card receivables and trade receivables
 - Asset-backed securities with floating rate coupons
 - Franchise loans with treasury make whole clauses
 - Assets backing index-linked products identified in Section 3.7

A factor of 1% applies to:

- Residential mortgages and commercial mortgages that have no prepayment penalties or conditions
- Canadian MBSs backed by a pool of commercial mortgages that have no prepayment penalties or clauses
- U.S. pass-through MBSs and CMOs
- Pass-through asset-backed securities collateralized by home improvement loans and manufactured housing loans

An 8% factor applies to leveraged derivatives and leveraged structured notes.

The factors for cash flow uncertainty may be reduced by 50% for assets backing cash flow tested reserves.

Chapter 6. Segregated fund guarantee risk

4.1—Factor requirements

This component measures risk associated with ~~investment or~~ performance-related guarantees on segregated funds or ~~other products offering~~ similar ~~products~~ guarantees. The ~~risk is normally capital component required for this risk can be~~ determined using the ~~factors prescribed in this section~~ factors or using an internal model.

~~The AMF could also authorize~~ The use of ~~internal models to calculate~~ the prescribed factors ~~is described in section 6.1 for a particular product or reinsurance agreement or to calculate the net capital component for segregated funds. In order to use~~. The insurer may choose between the two methods described, subject to the specified conditions.

~~To use an internal models, an insurer must follow the requirements outlined in Section (“Custom factors and internal models”) and must obtain~~ model, prior authorization ~~must be obtained~~ from the AMF. ~~To this end, the insurer must follow the conditions outlined in Section 6.2. There are three methods to measure the segregated fund guarantee risk with an internal model. Only one method recognizes capital market hedging strategies (the “hedging strategies”) and it is presented in section 6.2.8. The other two methods are presented in section 6.2.7. When the insurer has received authorization from the AMF to use one of these methods, it cannot use another without receiving a new authorization.~~

~~Insurers~~ An insurer that uses risk mitigation strategies other than hedging strategies, such as reinsurance agreements, must contact the AMF to determine the approach to be used.

6.1 Requirements using prescribed factors

~~An insurer that has not had its internal model approved in accordance with the conditions outlined in Section 6.2 must determine its capital requirements using prescribed factors.~~

~~An insurer~~ may choose between the two methods described in this section. In the first financial period when this section is applicable, ~~insurers are~~ the insurer is required to irrevocably elect the method ~~they intend it intends~~ to use to calculate the ~~net~~ capital component.

6.1.1 Global method

6.1.1.1 Total gross capital required ~~capital~~ (TGCR)

Capital factors are provided for a variety of standardized product forms for guaranteed minimum death benefit (GMDB) and guaranteed minimum maturity benefit (GMMB) commonly offered for segregated fund guarantee products in Canada and the United States. Below is a general description of the product forms modelled. More details can be found in Table 5 (page ~~7~~ 106).

GMDB forms modelled include the following:

- **Return of premium (ROP):** provides a death benefit guarantee equal to the higher of the account value or the premiums paid.
- **5% annual roll-up (ROLL):** provides a guaranteed benefit that increases 5% per annum compounded at each contract anniversary with the guarantee frozen at age 80.
- **Maximum anniversary value/annual ratchet (MAV):** automatic annual reset of guarantee at each contract anniversary with resets frozen at age 80.
- **10-year rollover contract (GMDB_10):** guarantee can reset and term-to-maturity also will reset to 10 years. No resets are permitted in the final 10 years prior to contract maturity.

GMMB forms modelled include:

- **Fixed maturity date (FIXED):** guarantee is level and applies up to the fixed maturity date.
- **10-year rollover maturity benefit (GMMB_10):** guarantee can be reset and term-to-maturity also resets to 10 years. No resets are permitted in the 10 years prior to contract maturity.
- **Guaranteed minimum surrender benefit after 10 years (GMSB_10):** guarantee applies 10 years after contract issue. If 10-year guarantee value is higher than the account value at surrender, a “top-up” benefit equal to the difference is paid ~~upon contract surrender~~.

It is expected that the CAR methodology for ~~Total Gross Capital Required~~, TGCR, will be applied on a policy-by-policy basis (i.e., ~~seriatim~~). If the insurer adopts a cell-based approach, only materially similar contracts should be grouped together. Specifically, all policies in a “cell” must display substantially similar characteristics for those attributes expected to affect risk-based capital (e.g., ~~definition of guaranteed benefits, attained age, policy duration, years-to-maturity, market-to-guaranteed value, asset mix, etc.~~). The TGCR and net actuarial liabilities held for the purpose of determining capital requirements for segregated funds using prescribed or authorized factors should not include deferred income taxes.

The ~~total~~ portfolio TGCR is the sum of the TGCR calculations for each policy or cell. The result for any given policy (cell) may be negative, zero or positive. However, the portfolio TGCR cannot be negative.

The TGCR for a given policy is equal to:

$$TGCR = GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

where:

-
- GV = current guaranteed minimum benefit;
 - AV = current account balance;
 - $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = benefit cost factor;
 - $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = margin offset factor;
 - $\tilde{\theta}$ is a vector that defines the risk characteristics for the policy.

The factors $\hat{f}(\tilde{\theta})$ and $\hat{g}(\tilde{\theta})$ are described more fully in step 4 (refer to Section 6.1.1.6). The TGCR is calculated separately for each guaranteed minimum benefit (i.e., death, maturity and surrender).

The model assumptions for the TGCR factors are documented in Section 6.1.1.3.

There are four major steps in determining the TGCR for a given policy/cell:

Step 1 - Classifying the asset exposure (refer to Section 6.1.1.3)

Step 2 - Determining the risk attributes (refer to Section 6.1.1.4)

Step 3 - Retrieving the appropriate nodes (refer to Section 6.1.1.5)

Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement (refer to Section 6.1.1.6)

The first step requires the insurer to categorize the asset value for the given policy/cell by mapping the entire exposure to one of the prescribed “fund classes.” TGCR factors are provided for each asset class.

The second step requires the insurer to determine (or derive) the appropriate attributes for the given policy or cell. The attributes needed to access the factor tables and calculate the required values are:

- product form (“Guarantee Definition”), P ;
- guarantee level, G ;
- adjustment to guaranteed value upon partial withdrawal (“GMDB/GMMB Adjustment”), A ;
- fund class, F ;
- attained age of the policyholder, X (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- contract maturity age, M , (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- time-to-next maturity date, T ;

-
- ratio of account value to guaranteed value, ϕ ;
 - total “equivalent” account-based charges, MER (“management expense ratio”);
 - reset utilization rate, R (where applicable);
 - in-the-money termination rate, S (guaranteed surrender benefits only).

Other required policy values include:

- total account value on which the guaranteed benefit is calculated, AV ;
- ~~current~~[current](#) GMDB, GMMB and GMSB;
- total net spread available to fund guaranteed benefits (“margin offset”), α .

The next steps – retrieving the appropriate nodes and using the supplied functions to determine the requirement – are explained in Sections 6.1.1.5 and 6.1.1.6. Software tools have been developed to assist insurers in these efforts. If an insurer is unable to use the supplied software, it will be required to develop software of its own. In such a situation, the insurer should contact the AMF for specific guidance on how to develop its own lookup and extraction routines. A calculation example demonstrating the application of the various component factors to a sample policy is provided in Section 6.1.1.8.

In Section 6.1.1, GMDB, GMMB, GMSB are generically denoted by GV . AV generically denotes either Account Value or Market Value. The total “equivalent” account charges should include all amounts assessed against policyholder accounts, expressed as a level spread per year (in basis points). This quantity is called the Management Expense Ratio (MER) and is defined as the average amount (in dollars) charged against policyholder funds in a given year divided by average account value. Normally, the MER would vary by fund class and be the sum of investment management fees, mortality and expense charges, guarantee fees/risk premiums, etc. The total spread available to fund the guaranteed benefits (i.e., GMDB, GMMB, GMSB costs) is called the “margin offset” (denoted by α) and should disregard spread-based costs and expenses (e.g., maintenance expenses, investment management fees, trailer commissions, amounts required to provide for deferred acquisition costs, etc.). The section on margin offset adjustment (refer to Section 6.1.1.9) describes how to determine MER and α .

The GMDB/GMMB/GMSB definition for a given policy/cell may not exactly correspond to those provided. In some cases, it may be reasonable to use the factors/formulas for a different product form. In other cases, the insurer might determine the $TGCR$ based on two different guarantee definitions and interpolate the results to obtain an appropriate value for the given policy/cell. However, if the policy form is sufficiently different from those provided and there is no practical or obvious way to obtain a reasonable result, the insurer should ~~follow the instructions outlined in Section~~ [contact the AMF](#).

The general format for $TGCR$ may be written as:

$$TGCR = GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\circ)$$

where:

- GV = current guaranteed minimum benefit (dollars);
- AV = current account value (dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = cost factor per \$1 of GV ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = margin offset factor per \$1 of AV (assuming 100 bps of available spread);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = asset mix diversification factor;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = time diversification factor.

Under this notation, $\tilde{\theta}$ is used to generically represent the risk attribute set (e.g., product form, guaranteed level, asset class, attained age, etc.) for the policy, or some relevant subset thereof. α is the net spread (“margin offset,” in basis points per annum) available to fund the guaranteed benefits.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example is provided in Section 6.1.1.8 to illustrate this concept.

In practice, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ and $w(\circ)$ are values interpolated from the factor grid. The use of the factor grid is discussed more fully in step 4 (refer to Section 6.1.1.6). The factor grid is a large pre-computed table developed using stochastic modeling for a wide array of combinations of the risk attribute set. The risk attribute set is defined by those policy/product characteristics that affect the risk profile of the business: product form (guarantee definition), fund class, attained age, AV/GV ratio, time-to-maturity, etc.

6.1.1.2 Assumptions for published TGCGR methodology ~~published~~ factors

Each node in the factor grid is effectively the modeled result for a given “cell” assuming a \$100 single deposit.

TABLE 1

Model assumptions and product characteristics

Account charges (<i>MER</i>)	Vary by fund class. See Table 2 below (page 95).
Base margin offset	100 basis points per annum.
GMDB description	ROP = return of premium ROLL = 5% compound roll-up, frozen at age 80 MAV = annual ratchet (maximum anniversary value), frozen at age 80 GMDB_10 = 10-year rollover contract
GMMB & GMSB descriptions	FIXED = fixed maturity date GMSB_10 = 10-year guaranteed surrender benefit GMMB_10 = 10-year rollover maturity benefit
GV adjustment on withdrawal	"Pro-Rata by Market Value" and "Dollar-for-Dollar" are tested separately.
Surrender charges	Ignored (i.e., zero).
Base policy lapse rate	6% p.a. at all policy durations. See also "Dynamic Lapse Multiplier."
Partial withdrawals	Flat 4% p.a. at all policy durations (as a % of AV). No dynamics.
Rollover (renewal) rate	85% at the end of each 10-year term (GMDB_10 and GMMB_10 only).
Dynamic lapse multiplier	Actual lapse rate = $\lambda \times [\text{Base policy lapse rate}]$, where: $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ $\lambda^+ = 1.6667$, $\lambda^- = 0.3333$, $a = -0.0952$, $b = 0.8010$, $c = 0.6279$, $d = 0.0654$, $h = 10$ and $T = \text{time-to-next maturity}$.
Mortality	100% of CIA 1986-92 ALB Male Aggregate Ultimate.
Fixed expenses, annual fees	Ignored (i.e., zero).
Discount Rate	5.5% annual effective (non-dynamic).
Elective reset of GV	Whenever the AV/GV ratio exceeds 115% (maximum 2 resets per year). No resets are permitted in the 10 years prior to the final "contract" maturity date.
In-the-money surrender (GMSB_10 only)	Whenever the benefit is payable (i.e., 10 years after issue or last reset) and the AV/GV ratio is less than 85%.

Notes on factor development

- The GMDB roll-up is compounded (not simple interest, not stepped at each anniversary) and is applied to the previous roll-up guaranteed value.

- The base policy lapse rate is the rate of policy termination (surrenders). Policy terminations (surrenders) are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- Partial withdrawals are assumed to occur at the end of each time period (quarterly).
- Account charges ("MER") represent the total amount (annualized, in basis points) assessed against policyholder funds (e.g., sum of investment management fees, mortality and expense charges, risk premiums, policy/administrative fees, etc.). They are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- For the GMDB_10 and GMMB_10 products, the contract rolls over (renews) at the end of each 10-year term for another 10 years. The guaranteed benefit resets to Z% of AV (after payment of any top-up maturity benefit for in-the-money maturity guarantees) where Z is typically 75 or 100.
- The guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10) applies 10 years after contract issue. If the 10-year guaranteed value is higher than the account value at surrender, a "top-up" benefit equal to the difference is paid ~~upon policy surrender~~.

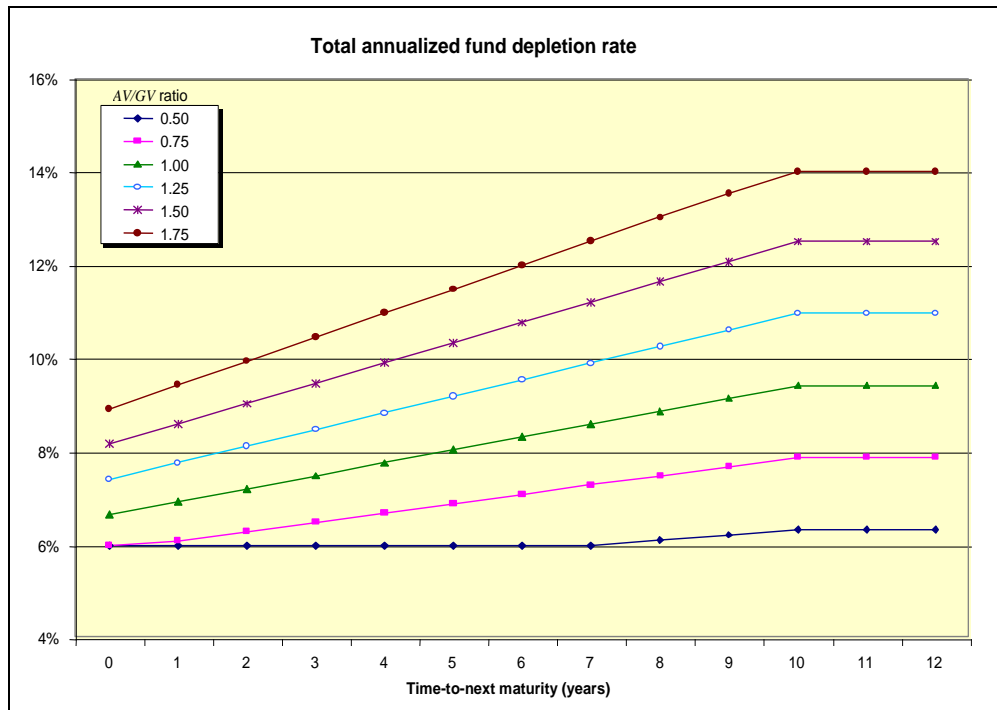
TABLE 2

Account-based fund charges (bps per annum)

Asset class / fund	Account value charges (MER)
Money market	110
Fixed income (bond)	200
Balanced	250
Low volatility equity	265
Broad-based diversified equity	265
Intermediate risk equity	280
Aggressive or exotic equity	295

The annualized total fund depletion rates (i.e., including the fixed 4% per annum partial withdrawal) are illustrated in [FigureDiagram 1](#) for various AV/GV ratios and times to maturity.

FigureDiagram 1: Fund depletion rates (lapse + partial withdrawal) by AV/GV ratio and time-to-maturity



6.1.1.3 Step 1 - Classifying the asset exposure

The following criteria should be used to select the appropriate factors, parameters and formulas for the exposure represented by a specified guaranteed benefit. When available, the volatility of the long-term annualized total return for the fund(s) – or an appropriate benchmark – should conform to the limits presented. For this purpose, “long-term” is defined as twice the average projection period that would be applied to test the product in a stochastic model (generally, at least 25 years).

Where data for the fund or benchmark are too sparse or unreliable, the fund exposure should be moved to the next higher volatility class than otherwise indicated. In reviewing the asset classifications, care should be taken to reflect any additional volatility of returns added by the presence of currency risk, liquidity (bid-ask) effects, short selling and speculative positions.

All exposures/funds must be categorized into one of the following seven (7) asset classes:

1. Money market
2. Fixed income

-
3. Balanced
 4. Low volatility equity
 5. Broad-based diversified equity
 6. Intermediate risk equity
 7. Aggressive or exotic equity

Money market/short-term. The fund is invested in money market instruments with an average remaining term-to-maturity of less than 365 days.

Fixed income. The fund is invested primarily in investment grade fixed-income securities. Up to 25% of the fund within this class may be invested in diversified equities or high-yield bonds. The expected volatility of the fund returns will be lower than the Balanced fund class.

Balanced. This class is a combination of fixed-income securities with a larger equity component. The fixed-income component should exceed 25% of the portfolio. Additionally, any aggressive or "specialized" equity component should not exceed one-third (33.3%) of the total equities held. Should the fund violate either of these constraints, it should be categorized as an equity fund. These funds usually have a long-term volatility in the range of 8% - 13%.

Low volatility equity. This fund is comparable to the broad-based diversified equity class with the additional attributes noted below. Only funds that otherwise would be classified as broad-based diversified equity are candidates for this fund classification. For foreign funds, volatility should take into account the impact of currency fluctuations.

The expected volatility of the fund should be less than 15.5% (annualized) and the aggressive/exotic equity component of the equity holdings should be less than 33.3% of the total equities by market value. Further, the overall asset holdings should satisfy at least one of the following conditions:

- The fund permanently maintains a relatively large cash or fixed-income position (greater than 10% of the market value of assets) as part of its investment strategy.
- The fund is "income" oriented and contains a significant (greater than 10% of the market value of assets) proportion of stocks paying material and regular dividends that are automatically reinvested in the fund.

Broad-based diversified equity. The fund is invested in a well-diversified mix of Canadian, U.S. [or](#) global equities. The [foreign/global](#) equity component must consist of liquid securities in well-developed markets. Funds in this category would exhibit long-term volatility comparable to that of the TSX. These funds should usually have a long-term volatility in the range of 13% - 19%.

Intermediate risk equity. The fund has a mix of characteristics from both the Diversified and Aggressive equity classes. These funds have a long-term volatility in the range of 19% - 25%.

Aggressive or exotic equity. This class comprises more volatile funds where risk can arise from: (a) underdeveloped markets, (b) uncertain markets, (c) high volatility of returns, (d) narrow focus (e.g., specific market sector), etc. Generally speaking, the fund (or market benchmark) either does not have sufficient history to allow for the calculation of a long-term expected volatility, or the volatility is very high. This class would be used whenever the long-term expected annualized volatility is indeterminable or exceeds 25%.

Selecting appropriate investment classes. The selection of an appropriate investment type should be done at the level for which the guarantee applies. For guarantees applying on a deposit-by-deposit basis, the fund selection is straightforward. However, where the guarantee applies across deposits or for an entire contract, the approach can be more complicated. In such instances, the approach is to identify for each policy where the “grouped holdings” fit within the categories listed and to classify the associated assets on this basis.

A seriatim process is used to identify the “grouped” fund holdings, to assess the risk profile of the current fund holdings (possibly calculating the expected long-term volatility of the funds held with reference to the indicated market proxies) and to classify the entire ‘asset exposure’ into one of the specified choices. Here, ‘asset exposure’ refers to the underlying assets (segregated and/or general account investment options) on which the guarantee will be determined. For example, if the guarantee applies separately for each deposit year within the contract, then the classification process would be applied separately for the exposure of each deposit year.

In summary, mapping the benefit exposure (i.e., the asset exposure that applies to the calculation of the guaranteed minimum benefits) to one of the prescribed asset classes is a multistep process:

1. Map each separate and/or general account investment option to one of the prescribed asset classes. For some funds, this mapping will be obvious, but for others it will involve a review of the fund’s investment policy, performance benchmarks, composition and expected long-term volatility.
2. Combine the mapped exposure to determine the expected long-term volatility of current fund holdings. This will require a calculation based on the expected long-term volatilities for each fund and the correlations between the prescribed asset classes as given in Table 3 (page [-100](#)).
3. Evaluate the asset composition and expected volatility (as calculated in step 2) of current holdings to determine the single asset class that best represents the exposure, with due consideration to the constraints and guidelines presented earlier in this section.

In **Step 1**, the insurer should use the fund’s actual experience (i.e., historical performance, inclusive of reinvestment) only as a guide in determining the expected long-term volatility. Due to limited data and changes in investment objectives, style and/or management (e.g., fund mergers, revised investment policy, different fund

managers, etc.), the insurer may need to give more weight to the expected long-term volatility of the fund's benchmarks. In general, the insurer should exercise caution and not be overly optimistic in assuming that future returns will consistently be less volatile than the underlying markets.

In **Step 2**, the insurer should calculate the “volatility of current fund holdings” (σ for the exposure being categorized) by the following formula using the volatilities and correlations in Table 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

where:

- $w_i = \frac{AV_i}{\sum_k AV_k}$ is the relative value of fund i expressed as a proportion of total contract value;
- ρ_{ij} is the correlation between asset classes i and j ;
- σ_i is the volatility of asset class i (see Table 3).

TABLE 3

Volatilities and correlations for prescribed asset classes

ANNUAL VOLATILITY		GENERAL ACCOUNT	MONEY MARKET	FIXED INCOME	BALANCED	LOW VOLATILITY EQUITY	DIVERSE EQUITY	INTERM EQUITY	AGGRESSIVE EQUITY
1%	GENERAL ACCOUNT	1	0.50	0.15	0	0	0	0	0
1%	MONEY MARKET	0.50	1	0.20	0	0	0	0	0
6%	FIXED INCOME	0.15	0.20	1	0.50	0.25	0.25	0.20	0.10
11%	BALANCED	0	0	0.50	1	0.80	0.95	0.75	0.65
15%	LOW VOLATILITY EQUITY	0	0	0.25	0.80	1	0.80	0.75	0.65
17%	DIVERSE EQUITY	0	0	0.25	0.95	0.80	1	0.75	0.65
22%	INTERM EQUITY	0	0	0.20	0.75	0.75	0.75	1	0.70
26%	AGGRESSIVE EQUITY	0	0	0.10	0.65	0.65	0.65	0.70	1

As an example, suppose three funds (fixed income, diversified equity and aggressive equity) are offered to clients on a product with a contract level guarantee (i.e., across all funds held within the policy). The current fund holdings (in dollars) for five sample contracts are shown in Table 4.

TABLE 4
Fund categorization example

	1	2	3	4	5
MV Fund X (fixed income):	5,000	6,000	8,000	-	5,000
MV Fund Y (diversified equity):	9,000	5,000	2,000	5,000	-
MV Fund Z (aggressive equity):	1,000	4,000	-	5,000	5,000
Total market value:	\$15,000	\$15,000	\$10,000	\$10,000	\$10,000
Total equity market value:	\$10,000	\$9,000	\$2,000	\$10,000	\$5,000
Fixed income % (A):	33%	40%	80%	0%	50%
Fixed income test (A>75%):	No	No	Yes	No	No
Aggressive % of equity (B):	10%	44%	n/a	50%	100%
Balanced test (A>25% and B<33.3%):	Yes	No	n/a	No	No
Volatility of current fund holdings:	12.0%	12.1%	6.5%	19.6%	13.6%
Fund classification:	Balanced	Diversified⁵⁹	Fixed Income	Intermediate	Diversified

⁵⁹ Although the volatility suggests "balanced fund," the balanced fund criteria were not met. Therefore, this 'exposure' is moved "up" to diversified equity. For those funds classified as diversified equity, additional analysis would be required to assess whether they can be reclassified as "low volatility equity." In the examples above, none qualify.

* Although the volatility suggests "balanced fund," the balanced fund criteria were not met. Therefore, this 'exposure' is moved "up" to diversified equity. For those funds classified as diversified equity, additional analysis would be required to assess whether they can be reclassified as "low volatility equity." In the examples above, none qualify.

The “Volatility of Fund Holdings” for policy #1 is calculated as $\sqrt{A+B}=12.04\%$
 $\sqrt{A+B}=12.04\%$

where

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0.06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0.17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0.26\right)^2$$

$$= 1.1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0.25 \times 0.06 \times 0.17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.10 \times 0.06 \times 0.26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.65 \times 0.17 \times 0.26)$$

$$= 0.3388\%$$

Importantly, the volatility would be understated if we assumed zero correlation (e.g., all market returns are independent) since B contributes materially to the final value.

6.1.1.4 Step 2 - Determining the risk attributes

The ‘Tabular’ approach for the $TGCR$ component creates a multidimensional grid (array) by testing a very large number of combinations for the policy attributes. The results are expressed as factors. The $TGCR$ is calculated by looking into (based on a “key”) the large, pre-computed multidimensional tables and using multidimensional linear interpolation. The lookup “key” depends on the risk attributes for the policy, defined as:

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

where

- ϕ is the AV/GV ratio for the benefit exposure under consideration;
- Δ is the “ MER Delta”;
- R is the utilization rate of the elective reset option (if applicable);
- S is the “in-the-money” termination rate on $GMSB_{10}$ policies.

The “ MER Delta” is calculated based on the difference between the actual MER and that assumed in the factor testing (see Table 2, page [795](#)), subject to a cap (floor) of 100 bps (-100 bps). See Table 5 (page [106](#)) for more details.

For $GMDB$, there are $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376,320$ “nodes” in the “Basic factor” grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Attained age (X), Time to next maturity (T), AV/GV Ratio (ϕ), MER Delta (Δ) and Reset utilization rate (R). The “In-the-money” termination rate (S) is not used for $GMDB$ s.

For GMMB, there are $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246,960$ “nodes” in the “Basic factor” grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Time to next maturity (T), AV/GV Ratio (ϕ), MER Delta (Δ), Reset utilization rate (R) and “In-the-money” termination rate (S). The “In-the-money” termination rate (S) only applies to the “GMSB_10” product form. The testing for guaranteed minimum maturity and surrender benefits assumed all lives attained age 55 at the calculation date.

Functions are available to assist the insurer in applying the *TGCR* methodology. More fully described in step 4 (refer to Section 6.1.1.6), these functions perform the necessary factor table lookups and associated multidimensional linear interpolations. If the insurer is unable to use the supplied functions, it will be required to develop its own. In such a case, the insurer should contact the AMF for specific details.

The GMDB and GMMB/GMSB factors are respectively contained in the files “GMDBFactors_CTE95.csv” and “GMMBFactors_CTE95.csv.” These are comma-separated value text files where each “row” represents the factors for a test policy as identified by its lookup key. Rows are terminated by new line and line feed characters. Factors are also provided at the CTE80 confidence level – the factor files are “GMDBFactors_CTE80.csv” and “GMMBFactors_CTE80.csv.” For the determination of capital requirements, the “GMDBFactors_CTE95.csv” and “GMMBFactors_CTE95.csv” factors are to be used.

Each row in the factor tables consists of three entries, described further below.

1	2	3
Test case identifier (key)	Basic cost or diversification factor	Basic margin offset factor or zero (n/a)

An individual test case (i.e., a node on the multidimensional matrix of factors) can be uniquely identified by its key, which is the concatenation of the relevant individual policy attribute keys (or some subset thereof) prefixed by a leading “factor code.” The factor codes are shown below:

Factor code	Description
1	Basic GMDB "cost" and "margin offset" factors
2	Basic GMMB and GMSB "cost" and "margin offset" factors
3	Asset mix diversification factors for GMDB options
4	Asset mix diversification factors for GMMB and GMSB options
5	Time diversification factors for GMDB options
6	Time diversification factors for GMMB and GMSB options

Basic cost factor - This is the term $f(\circ)$ in the formula for TGCR. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution⁶⁰ for the present value of guaranteed minimum benefit cash flows (in excess of account value) in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current guaranteed value.⁶¹ The policy attribute keys for the cost factors are shown in Table 5 (page [106](#)).

Basic margin offset factor - This is the term $g(\circ)$ in the formula for TGCR. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution for the present value of margin offset cash flows in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current account balance. The basic margin offset factors assume $\hat{\alpha} = 100$ basis points of "margin offset" (net spread available to fund the guaranteed benefits). The policy attribute keys for the margin offset factors are shown in Table 5 (page [106](#)).

Asset mix diversification factor - This is the term $h(\circ)$ in the formula for TGCR. $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ is an adjustment factor that reflects the benefits of fund diversification (asset mix) at the insurer (i.e., total portfolio) level. Note that $h(\circ) \leq 1$ depends on product form "P," guarantee level "G," reset utilization rate "R" (where applicable) and "in-the-money" termination rate "S" (GMSB only). The lookup keys for the asset mix diversification factors are given in Table 6 (page [107](#)).

DF should be set equal to 1 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page 115).

⁶⁰ Technically, the sample distribution for "present value of net cost" = PV[benefit claims] – PV[Margin offset] was used to determine the scenario results that comprise the CTE95 risk measure. Hence, the "cost factors" and "base margin offset factors" are calculated from the same scenarios.

⁶¹ In other words, the basic cost factors are expressed "per \$1 of current guaranteed benefit" and the margin offset factors are "per \$1 of account balance," assuming 100 basis points (per annum) of available spread.

Time diversification factor - This is the term $w(\circ)$ in the formula for *TGCR*.

$w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ is an adjustment factor that attempts to capture the benefits (i.e., net reduction in guaranteed benefit costs) of a dispersed maturity profile. This adjustment applies to maturity benefit factors only; it does not apply to death benefit factors. Note that $w(\circ) \leq 1$ also depends on fund class "[F-"](#). If the insurer does not satisfy the time diversification criteria, then $w(\circ) = 1$ (i.e., no time diversification benefit). Although the structure permits otherwise, the time diversification factors for GMDB are set to 1. The lookup keys for the time diversification factors are given in Table 7 (page [108](#)).

This factor is set either to 0 or 1 based on the results of a time diversification test.

To perform the test, the in-force maturity dates for each product/maturity guarantee form are grouped by "quarter-to-maturity" (i.e., 1, 2... *N*). For limited-term contracts that offer the client the opportunity to renew ("rollover"), the next maturity date should be used (not final contract maturity). Using current market value (at the calculation date), the current market value in each future 3-month time period is determined.

If the current market value in any given quarter exceeds 10% of the total, then the portfolio fails the test. If the current market value in each quarter is less than or equal to 10% of the total, the portfolio passes the test. If the portfolio fails the test, *DT* is set equal to 0 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page 115). Otherwise, *DT* is set equal to 1.

TABLE 5

NodesGrid of the cost and margin offset factor grids

Policy attribute		Key: Possible values and description			
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0:	Return-of-premium.		
		1:	Roll-up (5% per annum).		
		2:	Maximum anniversary value (MAV).		
		3:	10-year rollover.		
	GMMB & GMSB	0:	Fixed maturity date.		
		1:	10-year CSV (benefit paid on surrender).		
		2:	<i>Not used.</i>		
		3:	10-year rollover.		
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0:	75%		
		1:	100%		
GV adjustment upon partial withdrawal, <i>A</i> .		0:	Pro-rata by market value.		
		1:	Dollar-for-dollar.		
Fund class, <i>F</i> .		0:	<i>Not used.</i>		
		1:	Money market.		
		2:	Fixed income (bond).		
		3:	Balanced asset allocation.		
		4:	Low volatility equity.		
		5:	Diversified equity.		
		6:	Intermediate risk equity.		
		7:	Aggressive/exotic equity.		
Contract maturity age, <i>M</i> . (years from valuation date)	GMDB	0:	5 years		
		1:	15 years		
		2:	25 years		
		3:	30 years		
	GMMB & GMSB	0:	1 year	4:	10 years
		1:	3 years	5:	20 years
		2:	5 years	6:	30 years
		3:	8 years		
Attained age (last birthday), <i>X</i> .	GMDB	0:	35	2:	65
		1:	55	3:	75
	GMMB & GMSB	0:	55		
Time to next maturity, <i>T</i> . (years from valuation date)		0:	1 year	3:	8 years
		1:	3 years	4:	10+ years
		2:	5 years		
Account value-to-guaranteed value ratio, ϕ .		0:	0.25	4:	1.25
		1:	0.50	5:	1.50
		2:	0.75	6:	2.00
		3:	1.00		
Annualized account charge differential from Table 2 assumptions on page 95 (" <i>MER Delta</i> "), Δ		0:	-100 bps		
		1:	0 bps		
		2:	+100 bps		
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0:	0%	1:	100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0:	0%	1:	100%

It is important to note that the lookup keys for the factor tables define certain values differently from the parameters (arguments) passed to the lookup/retrieval functions, as indicated in the following table. More details are provided in step 4 (refer to Section 6.1.1.6).

Policy attribute	Key interpretation	Function arguments
Contract maturity age, M	Years from valuation date. Equal to [Contract maturity age] less [Attained age].	Actual contract maturity age.
AV/GV ratio, ϕ	Ratio of current Account Balance (AV) to Guaranteed Value (GV).	AV and GV are provided separately.
MER Delta, Δ	[Actual MER] less [Assumed MER], in basis points. The "Assumed MER s" are shown in Table 2 (page 95).	MER (annualized, in basis points p.a.) is passed directly.

TABLE 6

NodesGrid of the asset mix diversification factor-grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, P .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0: 75% 1: 100%
Reset utilization rate, R .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0: 0% 1: 100%

TABLE 7

Nodes of the time diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0: 75% 1: 100%
Fund class, <i>F</i> .		0: <i>Not used</i> . 1: Money market. 2: Fixed income (bond). 3: Balanced asset allocation. 4: Low volatility equity. 5: Diversified equity. 6: Intermediate risk equity. 7: Aggressive/exotic equity.
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0: 0% 1: 100%

6.1.1.5 Step 3 - Retrieving the appropriate nodes

Table 8 provides some sample lookup keys (assuming the annualized fund-based charges equal the base assumption, hence $\Delta = 0$), while Table 9 shows the "basic cost" and "basic margin offset" values from the factor grid for sample GMDB and GMMB policies. All sample policies in Table 9 use a 100% guarantee level, base *MERs* and no resets. As mentioned earlier, the base margin offset factors (in the tables) assume 100 basis points of "available spread." The "margin offset factors" are therefore scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$, where α = the actual margin offset (in basis points per annum) for the policy being valued. Hence, the margin factor for the 7th policy is exactly half the factor for node "11105214210" (the 4th sample policy in Table 9), that is, $0.02093 = 0.5 \times 0.04187$.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example of this allocation is provided in 6.1.1.8 [Section](#).

TABLE 8
Sample lookup keys

KEY	NODE TYPE	PRODUCT / GV%	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MATURITY	AV/GV	RESET UTIL.%	ITM TERM%
1010321 4110	A	GMDB-ROP / 100%	Pro-rata	Balanced allocation	65 / 80	10+	50%	0%	n/a
2001504 44110	A	GMMB-fixed / 75%	\$-for-\$	Diverse equity	55 / 75	5	125%	100%	n/a
3311	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	100%	n/a
43100	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0%	n/a
611411	C	GMSB_10 / 100%	n/a	Low Vol. Equity	n/a	n/a	n/a	100%	100%

A = Basic cost and Margin offset factors; B = Asset mix diversification factors; C = Time diversification factors.

TABLE 9

Sample nodes on the basic factor grids

KEY	PRODUCT	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	OFFSET	COST FACTOR	MARGIN FACTOR
10113124310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	55 / 80	10+	1.00	100	0.01802	0.05762
10113214310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	65 / 80	10+	1.00	100	0.03926	0.04747
10113302310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	75 / 80	5	1.00	100	0.04443	0.02653
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	100	0.16780	0.04187
11105214310	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.00	100	0.13091	0.04066
11105214410	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.25	100	0.09925	0.03940
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	50	0.16780	0.02093
231050513100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	3	1.00	100	0.32250	0.05609
231050523100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	5	1.00	100	0.25060	0.05505
231050533100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	8	1.00	100	0.16758	0.05545

6.1.1.6 Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement

Special functions have been supplied in the file SegFundFactorCalc.dll (C++ dynamic linked library) to retrieve the “cost,” “margin offset” and “diversification” factors from the factor files and perform the multidimensional linear interpolation. Cover functions in the Microsoft® Visual Basic “Add-In” are provided in the file AMFFactorCalc.xla so that the C++ routines are callable from Microsoft Excel through VBA.⁶² The function arguments are described in Table 10. Not all parameters apply to all functions (i.e., some are optional and/or not applicable). The keys for the input parameters are given in Table 5 (page [106](#)).

Installation instructions are given in Section 6.1.1.7.

⁶² Visual Basic for Applications.

TABLE 10

Input parameters (arguments) to supplied lookup/retrieval functions

Input parameter – Variable name	Variable type	Description
<i>B</i> – BenefitType	Long integer	Benefit type code (1=GMDB, 2=GMMB/GMSB).
<i>P</i> – ProductCode	Long integer	Product definition code.
<i>G</i> – GuarCode	Long integer	Guarantee level code.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Long integer	GV adjustment upon partial withdrawal.
<i>F</i> – FundCode	Long integer	Fund class code.
<i>M</i> – FinalMatAge	Floating point double	Contract maturity age of annuitant (in years).
<i>X</i> – AttainedAge	Floating point double	Attained age of annuitant (in years).
<i>T</i> – TimeToMat	Floating point double	Time to next maturity date (in years).
AVGV – MVGV	Floating point double	Ratio of account balance to guaranteed value (AV/GV).
<i>MER</i> – MER	Floating point double	Total equivalent account charges (annualized, in bps).
<i>R</i> – ResetUtil	Floating point double	Reset utilization rate (from 0 to 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Floating point double	“In-the-money” termination rate (from 0 to 1).
<i>RC</i> – RiskCharge	Floating point double	Margin offset (annualized, in basis points).
<i>AV</i> – AccountValue	Floating point double	Current account balance, in dollars.
<i>GV</i> – GuarValue	Floating point double	Current guaranteed value, in dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Floating point double	The fraction of the asset mix diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Floating point double	The fraction of the time diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).

See page [105](#) for instructions on setting the parameters for *DF* and *DT*.

Using the notation given earlier,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

The VBA functions are:

GetCost(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)

Returns the *adjusted dollar cost* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* and *RC* are required arguments, but *RC* is ignored in the calculations (i.e., the margin offset does not affect the “cost” component). Also, *S* is ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but assumed to be zero if not supplied.

GetMargin(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)

Returns the *adjusted dollar margin offset* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but ignored regardless (i.e., the diversification factors only apply to the “cost” component).

GetTGCR(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)

Returns the *adjusted dollar TGCR* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but assumed to be zero if not supplied.

To retrieve the *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, simply use the function *GetCost* with $AV = AV/GV$, $GV = 1$ and $DF = DT = 0$. Similarly, the *basic margin factor* $g(\tilde{\theta})$ may be obtained by calling

GetMargin with $GV = GV/AV$, $AV = 1$ and $RC = 100$

For reference, the underlying C++ routines are listed below. These tools are also available as VBA functions where the name is prefixed with an “x” (e.g., *xGetGMDBCostFactor*).

GetGMDBCostFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R)

Returns the GMDB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBMarginFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, RC)

Returns the GMDB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been

scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use $RC = 100$.

GetGMDBFundDiversification(P, G, R)

Returns the GMDB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBTimeDiversification(P, G, F, R)

Returns the GMDB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. Currently, $w(\tilde{\theta})=1$ for all nodes, so this function call is unnecessary for GMDB.

GetGMMBCostFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBMarginFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S, RC)

Returns the GMMB/GMSB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use $RC = 100$.

GetGMMBFundDiversification(P, G, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBTimeDiversification(P, G, F, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

6.1.1.7 Installing and using the AMF factor calculation routines

The files shown in Table 11 comprise the “AMF factor calculation” tools, supplied by the AMF to assist the insurer in calculating the *TGCR* for GMDB, GMMB and GMSB options.

TABLE 11
AMF factor calculation tools – required files

File name	Description
Setup.exe	Windows® setup program to unzip and install the calculation tools.
AMFFactorCalc.xla	Microsoft® Excel Visual Basic Add-In. This functionality ‘wraps’ the C++ routines, allowing them to be called directly from Microsoft Excel workbooks (i.e., can be invoked the same way as built-in Excel functions).
SegFundFactorCalc.dll	The C++ dynamic linked library that contains the lookup and interpolation functions as described in Section 6.1.1.7
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Comma-separated value (flat text) files containing the factors and parameters described in step 2 (refer to Section 6.1.1.4). Each “row” in the file corresponds to a test policy as identified by the lookup keys shown in Table 5 (page 106). Each row consists of three (3) entries and is terminated by new line and line feed characters. See step 2 (refer to Section 6.1.1.4) for more details. Files are also provided at the CTE80 confidence level.

Installing the AMF factor calculation routines

Run the setup utility and follow the instructions. This will unzip (decompress) the files and register the DLL in the Windows program registry.

Using the AMF factor calculation routines

1. Open “AMFFactorCalc.xla” from Microsoft® Excel.
2. When the dialog box appears, select the appropriate CTE confidence level for calculation (either CTE95 or CTE80). This controls which factor tables are read into memory. For a given workbook, only a single set of factor files can be accessed (i.e., either CTE80 or CTE95).

Notes on VBA functions

- The Microsoft® Add-In must be loaded (into Excel) before the VBA functions can be called.
- The factor files and the Microsoft® Excel Add-In (*.xla) must reside in the same folder.
- To view the VBA program, press [Alt-F11].
- A call to an Excel function (built-in or VBA) must be preceded by a “+” or “=” character.

6.1.1.8 Calculation example

In this example, it is assumed that the portfolio satisfies the criteria in order to apply the “Time diversification” factors. The policy/product parameters are specified in Table 12.

TABLE 12

**Sample results for 10-year GMMB with elective resets,
level ROP GMDB without resets**

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
Account value (<i>AV</i>)	\$90.00	Total account value at valuation date, in dollars.
Original deposit	\$100.00	Original deposit, in dollars.
GMDB (<i>GV</i>)	\$100.00	Current guaranteed death maturity benefit, in dollars.
GMMB (<i>GV</i>)	\$100.00	Current guaranteed minimum maturity benefit, in dollars.
Guarantee level	100%	Initial guaranteed value as % of original deposit.
Gender	Female	Use 4-year age setback for <i>X</i> and <i>M</i> (GMDB only).
Actual attained age (<i>X</i>)	62	Attained age at the valuation date (in years).
Contract maturity age (<i>M</i>)	85	Contract maturity age (in years).
Time to next maturity (<i>T</i>), GMDB	23	Time to next maturity/rollover date (in years).
Time to next maturity (<i>T</i>), GMMB	3	Time to next maturity/rollover date (in years).
GV adjustment	Pro-rata	GV adjusted pro-rata by MV upon partial withdrawal.
Fund class	Diversified equity	Contract exposure mapped to diversified equity as per the Fund categorization instructions in step 1 (refer to Section 6.1.1.3).
MER	265	Total charge against policyholder funds (bps).
GMDB product code (<i>P</i>)	0	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 106).

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
GMMB product code (P)	3	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 106).
Guarantee level code (G)	1	Guarantee code as per key in Table 5 (page 106).
GV adjustment code (A)	0	GV adjustment upon partial withdrawal as per Table 5 (page 106).
Fund code (F)	5	Fund class code as per lookup key in Table 5 (page 106).
GMMB reset utilization (R)	0.35	Reset utilization rate (from 0 to 1).
"In-the-money" termination (S)	0	"In-the-money" termination rate (from 0 to 1).
Total allocated spread (RC)	80	Total margin offset (bps p.a.) for GMDB & GMMB combined.
Asset mix diversification (DF)	1	Credit for asset mix diversification.
Time diversification (DT)	1	Credit for time diversification (GMMB).

Using the notation from page 115,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.32849
 \end{aligned}$$

In the absence of specific and well-defined risk charges for each guaranteed benefit, we allocate the total spread based on the claims cost and obtain (in bps per annum):

$$\alpha_{GMDB} = \frac{0.04592}{(0.04592 + 0.32849)} \times 80 = 0.12264 \times 80 = 9.81 \text{ basis points per annum available}$$

to fund the GMDB claims and $\alpha_{GMMB} = 80 - 9.81 = 70.19$ bps p.a. to fund GMMB payouts.

$$\begin{aligned}
 \hat{F}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\
 &= \$4.59 \qquad \qquad \qquad = 0.04592 \times \$100
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$32.85 \qquad = 0.32849 \times \$100\end{aligned}$$

For reference, the *basic cost factors* (i.e., before diversification adjustments) are:

$$\begin{aligned}f_{GMDb}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= 0.04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= 0.36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{GMDb}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 100) \\ &= 0.04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 100) \\ &= 0.06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{GMDb}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= \$0.41 \qquad = 0.04697 \times \$90 \times \left(\frac{9.81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= \$4.35 \qquad = 0.06890 \times \$90 \times \left(\frac{70.19}{100}\right) \left(\frac{70.19}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TGCR_{GMDb} &= \text{GetTGCR}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.18 \\ &= \$4.59 - \$0.41\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TGCR_{GMMB} &= \text{GetTGCR}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$28.50 \\ &= \$32.85 - \$4.35\end{aligned}$$

Finally, the *TGCR* for the policy is $\$4.18 + \$28.50 = \$32.68$

If desired, the asset mix and time diversification factors may be obtained through additional function calls by setting *DF* or *DT* to zero as required and solving for the other factor.

For example, if we set *DF* = 1 and *DT* = 0, we obtain for the GMMB component:

$$0.34307 = \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 0)$$

However, with $DF = 1$ and $DT = 1$, we obtained $\hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) = 0.32849$ (see earlier in this section). Hence, the GMMB time diversification factor is equal to $\frac{0.32849}{0.34307}$

$$0.9575 = \frac{0.32849}{0.34307}$$

6.1.1.9 Margin offset adjustment

The total equivalent account charge (“*MER*”) is meant to capture all amounts that are deducted from policyholder funds, not only those that are commonly expressed as spread-based fees. The *MER* must include (but not be limited to) the following: investment management fees, mortality and expense charges, administrative loads, policy fees and risk premiums. It must be expressed as an equivalent annual basis point charge against account value. It may be necessary to estimate an equivalent *MER* if there are fees withdrawn from policyholder accounts that are not expressed as basis point charges against account value.

The margin offset, α , represents the total amount available to fund the guaranteed benefit claims and amortization of the unamortized surrender charge allowance after considering most other policy expenses (including overhead). The margin offset, expressed as an equivalent annual basis point charge against account value, should be deemed permanently available in all future scenarios. However, the margin offset should not include per policy charges (e.g., annual policy fees) since these are included in fixed expenses. It is often helpful to interpret the margin offset as $\alpha = \text{MER} - X$, where X is the sum of:

- Investment management expenses and advisory fees;
- Commissions, bonuses (dividends) and overrides;
- Maintenance expenses;
- Amounts required to amortize unamortized acquisition costs (net of available surrender charges).

6.1.1.10 Net Capital component

To obtain the net capital component, the TGCR must be separately calculated for these two sets of policies:

Set 1: business written prior to January 1, 2011;

Set 2: business written on or after January 1, 2011.

The TGCR for the totality of the segregated funds guarantee exposure (the total TGCR) corresponds to the sum of 115% of Set 1 TGCR and of 130% of Set 2 TGCR.

The ~~net~~ capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the total TGCR. Finally, the ~~net~~ capital component is obtained by subtracting the ~~credit for hedging programs and the~~ net actuarial liabilities held from the ~~net~~ capital required.

6.1.2 Expected payment date method

To obtain the ~~net~~ required component, the calculation of the steps below must be separately done for these two sets of policies:

Set 1: business written prior to January 1, 2011;

Set 2: business written on or after January 1, 2011.

Step 1: Partition of contracts into three groups

Segregated fund guarantee contracts are partitioned into three groups based on time-to-maturity and annuitant age characteristics as of quarter-end:

Group	Defining characteristics
1	Contracts with time to maturity less than or equal to 1 year <i>or</i> annuitant age greater than or equal to 85
2	Contracts with time to maturity greater than 1 year <i>and</i> annuitant age less than 85 <i>but not including</i> contracts with time to maturity greater than 5 years and annuitant age less than 80 years
3	Contracts with time to maturity greater than 5 years <i>and</i> annuitant age less than 80 years

Step 2: Allocation of the segregated fund guarantee liability to the three groups

The segregated fund guarantee liability for the portfolio as whole, which is determined in accordance with actuarial practice standards, is allocated to the three groups based on the CTE(80) requirements determined by the AMF software tool. In particular, if L represents the segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole determined in accordance with actuarial practice standards, R_i represents the sum of the CTE(80) requirements for contracts in group i determined by the AMF software tool and L is positive then the liability allocated to group i is

$$L_i = \alpha_i \times L$$

where:
$$\alpha_i = \frac{\max(R_i, 0)}{\max(R_1, 0) + \max(R_2, 0) + \max(R_3, 0)}$$

$$\alpha_i = \frac{\max(R_i, 0)}{\max(R_1, 0) + \max(R_2, 0) + \max(R_3, 0)}$$

If $L \leq 0_i$ then the liability allocated to each group is 0.

Step 3: Calculation of ~~net~~-required component for contracts in group 1

The ~~net~~ required component for contracts in group 1 is determined as the total gross capital required for contracts in group 1 minus L_1 , the actuarial liability allocated to group 1. The total gross capital required for contracts in group 1 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 1. The contract-specific total gross capital required for group 1 is determined as:

$$\text{CTE}(95) + 50\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80))$$

where the CTE(80) and CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 4: Calculation of ~~net~~-required component for contracts in group 2

The ~~net~~ required component for contracts in group 2 is determined as the total gross capital required for contracts in group 2 minus L_2 , the actuarial liability allocated to group 2. The total gross capital required for contracts in group 2 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 2. The contract-specific total gross capital required for group 2 is determined as CTE(95), where the CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 5: Calculation of ~~net~~-required component for contracts in group 3

The ~~net~~ required component for contracts in group 3 is determined as the sum of:

- 95% of the previous quarter-end ~~net~~-required component amount for contracts classified as group 3 as at the previous quarter-end; and
- 5% of the excess of the current quarter CTE(95) amounts for group 3 over L_3

subject to:

- a floor of $\text{CTE}(95) - 25\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80)) - L_3$ and
- a cap of $\text{CTE}(95) - L_3$.

Here CTE(80) and CTE(95) represent respectively the sums of the current quarter CTE(80) and CTE(95) amounts for group 3 determined using the AMF software tool.

Step 6: Calculation of ~~net~~-required component for the portfolio as a whole

The ~~net~~ required component for the portfolio as a whole is the sum of 115% of the ~~net~~ required component amounts of Set 1 determined in Steps 3, 4 and 5 and of 130% of the ~~net~~ required component amounts of Set 2 determined in Steps 3, 4 and 5.

Additional information

~~Insurers~~An insurer using this method must disclose this in the Capital Guideline Certification Report and provide information on the ~~net~~-required component amounts according to the defined time-to-maturity and annuitant age groups.

The AMF expects insurers using this method to perform on an annual basis, or more frequently as necessary, forward projections of capital requirements, particularly when the time-to-maturity and annuitant age profiles of the insurer's contracts are such that a large number of contracts are expected to migrate from one of the defined groups to another.

~~4.2~~ Custom factors and internal models

~~6.2~~ Internal model

The AMF could authorize the use of ~~an~~ internal ~~models~~model⁶³ for the ~~development~~calculation of segregated fund capital requirements, for Canadian business as well as for foreign business. ~~Insurers~~An insurer seeking to use ~~their internal models to calculate factors for a particular reinsurance product or agreement or its internal model~~ to calculate the segregated fund ~~total net~~ capital component must ~~therefore~~ follow the requirements outlined below and obtain prior authorization from the AMF.

When an insurer submits an application to the AMF ~~for authorization~~, it must be in a position to show that the ~~models are~~model is fully documented ~~, implemented and proven to be effective. used.~~ In addition, key ~~internal~~ model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the ~~models do~~internal model ~~does~~ or ~~do~~does not function effectively should also be documented.

~~1.2.1~~ General A detailed description of the requirements related to the use of internal models

~~1.2.1.1~~ Review and validation

~~The models used should be subject to a review or validation by a qualified resource, is provided such resource was not involved in developing or implementing in the models.~~

⁶³ The expression "internal model" includes all the processes, methods, controls, models as well as computer and data collection systems used to assess the segregated funds risk.

A model is a subcomponent of the internal model. For the purpose of this document, a model is defined as the assembly of the concepts representing in a simplified way an actual item so as to understand and forecast its behaviour with statistical, financial, economic, mathematical or other concepts. A model includes assumptions, data and algorithms.

Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the models. In this context, the review should cover the models and assumptions. The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- sufficiency of documentation.

1.2.1.2 Supporting letter

Furthermore, at the time of initial application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital reduction, if any.

1.2.1.3 Modifications to model

For any model that was previously presented to the AMF and that is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to maintain its authorization. Likewise, any modification to a program should follow [following sections](#). The requirements under [Section pertaining to the use of hedging strategies only apply to an insurer who has submitted an application to this effect](#).

All other modifications should be clearly disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

1.2.1.4 Ongoing compliance with requirements

Documentation demonstrating compliance with all requirements above must be retained. All relevant documents should be made available to the AMF. The AMF may modify any prior decision made if it is established that the model is no longer in compliance with the requirements under Section.

1.2.2 Particular requirements related to the use of internal models to calculate factors for a particular product of agreement

Insurers using the factor approach and evaluating a product type that is materially different from those presented in the tables or evaluating a complex reinsurance arrangement will need to use stochastic modelling to calculate factors for their particular product or agreement. In order to set the appropriate factors, the insurer must contact the AMF for specific details.

With time, the assumptions underlying authorized factors may not reflect emerging experience and can become inconsistent with the current valuation assumptions. In such instances, an inconsistency between the total gross capital required ("TGCR") calculated

~~using the authorized factors and that determined at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions might develop. For this reason, the actuary must regularly review this relationship to ensure that the TGCR held using the authorized factors is not materially less than that calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions. If the TGCR using the previously authorized factors is materially less than the TGCR calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions, the insurer must use the higher TGCR and obtain authorization from the AMF to use new factors or file an application to use its internal model to calculate capital requirements.~~

6.2.1 Particular requirements related Key phases leading to authorization

The authorization process for using an internal model consists of the following four distinct and consecutive phases:

- Formal application;
- Implementation work for the purposes of calculating the capital requirement and parallel calculations;
- Granting of the authorization;
- Continuous monitoring.

To ensure the appropriateness of the process and to authorize the insurer to use its internal model to calculate capital requirements, the first three phases must be completed to the satisfaction of the AMF.

6.2.1.1 Phase 1: Formal application

In Phase 1, the insurer must submit to the AMF the formal application and various documents required for the authorization process.

Documents required

The formal application to the AMF must include the following documents:

1. A cover letter from the chief risk officer addressed to the AMF with the following information:
 - a) The progress of the implementation work and a self-assessment of compliance with the requirements outlined in Sections 6.2.2 to 6.2.8 (the "requirements"), specifying the nature and extent of the work required to be completed;
 - b) Details of the information submitted to the use of Board of Directors (or a committee designated by it) concerning the work to implement the internal models to model;
2. A copy of the resolution:

-
- a) of a committee designated by the Board of Directors recommending that the Board of Directors approve the formal application to the AMF, as the case may be;
 - b) of the Board of Directors approving that the formal application be submitted;
3. A description of the compliance self-assessment process, including each party's roles and responsibilities;
 4. A self-assessment of compliance with respect to the requirements according to the four criteria;⁶⁴
 5. A statement from the chief risk officer to the effect that the compliance self-assessment is accurate;
 6. A list of the work performed by the validation team and the internal audit, particularly the work that led to the opinions, the work with respect to operations, and the work with respect to internal operating controls as they pertain to the authorization process. At the request of the AMF, a description of the work may be required;
 7. Documentation in accordance with the requirements;
 8. Compliance gaps for which the insurer intends to request an exemption from the AMF;
 9. The implementation plan approved by the Board of Directors and a negative assurance opinion from internal audit with respect thereto, particularly as regards the ability to execute the implementation plan and the sufficiency of financial and human resources;
 10. A positive assurance opinion from internal audit with respect to all the documents required for the formal application, the adequacy of the compliance self-assessment and the design and effectiveness of the operational controls put in place.

On receipt of the information, the AMF will determine whether additional information is required from the insurer. The AMF will also contact the insurer for assurance that its implementation plan is consistent and realistic.

⁶⁴ These four criteria are: the formal framework, the operationalization of the formal framework, reporting, and the controls in place. The definitions of the four criteria are outlined in Section 6.2.1.5. Not all criteria may be relevant to certain measures of success.

Self-assessment

The insurer must submit to the AMF a compliance self-assessment. The self-assessment must be based on the requirements of the four criteria with which the measures of success will be associated.

Implementation plan

The insurer must submit its implementation plan to the AMF. At minimum, the plan must contain the following information:

1. The action plans containing the measures to close any gaps;
2. A detailed implementation schedule of the action plans for each gap identified, as required;
3. The financial resources allotted and the number and expertise of the human resources and their expertise;
4. The template that will be used to produce the quarterly compliance monitoring report.

The risk management function will be required to submit a quarterly report on the progress of the work in respect of the implementation plan until authorization is obtained.

The AMF will periodically monitor the progress of the work to achieve compliance with the requirements. The AMF expects the insurer's work to progress according to the implementation plan submitted.

The insurer can complete the implementation work during Phase 1. In such a case, the requirements outlined in Part 2A apply to the work.

6.2.1.2 Phase 2: Implementation work and parallel calculations

Phase 2 has two parts: the implementation work and the parallel calculations. Both are described below.

Part 2A: Implementation work

In this part, the insurer must provide the AMF with a quarterly monitoring and compliance report including:

1. a quarterly update of the schedule;
2. a quarterly update of the compliance self-assessment;
3. a quarterly update of the documentation satisfying the requirements;

4. the documents in connection with the authorization application sent to the Board of Directors (or a committee designated by it) during the quarter;
5. compliance gaps for which the insurer intends to request an exemption from the AMF;
6. the negative assurance opinion issued by internal audit with respect to the quarterly monitoring and compliance report;
7. the negative assurance opinion issued by the validation team with respect to the technical aspects of the internal model used for the requirements.

Part 2B: Parallel calculations

In Part 2B, the AMF will review the validity of the capital requirement calculations. Quantitative compliance gaps must be resolved before the beginning of Part 2B. Non-quantitative compliance gaps may be addressed at the same time as this part. Where applicable, the requirements outlined in Part 2A apply.

In Part 2B, the insurer must produce and provide the AMF with a report on the results of its capital calculations for four consecutive quarters.

The AMF will review the work underway and decide whether the insurer can advance to the next phase.

6.2.1.3 Phase 3: Granting of the authorization

During this phase, the AMF grants authorization provided the previous phases have been successfully completed and the requirements have been satisfied.

An updated version of the formal application filed in Phase 1 must be submitted to the AMF at the end of the implementation work reflecting all the changes made since the initial filing. The following documents must be included with the updated application:

1. A compliance self-assessment;
2. An updated statement signed by the chief risk officer attesting to the adequacy of the compliance self-assessment;
3. A positive assurance opinion from the internal audit and the validation team covering:
 - a) all the documents submitted to the AMF;
 - b) the adequacy of the compliance self-assessment based on the four criteria, including the technical requirements described in these documents;
 - c) the design and effectiveness of the internal operating controls put in place;

4. A copy of the resolution showing that the Board of Directors received all the information required to assume its responsibilities with respect to the internal model;

5. The compliance gaps for which the insurer requested an exemption from the AMF;

AMF authorization means the insurer must use its internal model to calculate its capital requirements.

6.2.1.4 Phase 4: Continuous monitoring

This last phase begins when final authorization is granted. As of that date, the insurer must be continuously in compliance with the requirements.

The insurer must also show that the processes and procedures put in place remain effective. To this end, the chief risk officer must submit to the AMF an annual statement of compliance containing the following information:

1. The compliance gaps for which the insurer requested an exemption from the AMF. A reassessment of these exemptions (e.g. on the basis of a change in the positions or in the portfolios) must be submitted annually along with justification for maintaining or removing the exemption;

2. Changes made to the internal capital requirement calculation model;

3. The compliance self-assessment.

Internal audit must issue a negative assurance opinion on the first two points mentioned above. The validation team must issue a positive assurance opinion on the technical aspects of the internal model used with respect to the requirements and on the second point. Internal audit must also submit to the AMF a positive assurance opinion annually with respect to the work performed during the year through its multiannual review as to:

1. the adequacy of the compliance self-assessment based on the four criteria and the chief risk officer's statement of compliance with respect thereto;

2. the design and effectiveness of the internal operating controls put in place.

As part of its work for the year, internal audit must at least include the elements that have been modified since the previous review.

As well, the insurer must provide the AMF, with a continuous monitoring report, the content of which is defined in Section 6.2.9.6.

Changes

If changes are made to the internal model, the insurer must demonstrate to the AMF that it still respects the requirements. The notion of material and non-material changes and the AMF's expectations with respect to these changes are outlined in Section 6.2.9.

Unresolved compliance gaps

Any unresolved compliance gaps (i.e. deemed non-material by the AMF) remaining after the date authorization is granted and for which the AMF did not grant an exemption must be eliminated within a time frame established by the AMF that does not exceed three years. During this time, a quarterly monitoring and compliance report must be submitted to the AMF as well as an annual statement from the chief risk officer documenting the progress of the work to eliminate the unresolved compliance gaps. As well, internal audit must issue, quarterly, a negative assurance opinion on the quarterly monitoring and compliance report and issue, annually, a negative assurance opinion on the chief risk officer's statement.

Internal audit must issue a positive assurance opinion on the compliance self-assessment once the compliance gaps are resolved.

6.2.1.5 Definitions of the four criteria

The compliance self-assessment must be made on the basis of the four criteria below. The use of the criteria provides a framework for the self-assessment and ensures that all the requirements are covered. It is possible that one or more criteria are not relevant for certain measures of success. The self-assessment must be conducted only for the criteria that are relevant for each measure of success.

Formal framework

This criterion encompasses the formal framework put in place by the insurer and must include, particularly, the policies, methodologies, mandates and roles and responsibilities approved by the Board of Directors.

Operationalization of the formal framework

This criterion covers the means used to ensure the insurer operationalizes the formal framework. It refers to the systems, procedures and associated documents that support the effective operation of the formal framework.

Reporting

This criterion covers all the means used to communicate, particularly to the chief risk officer, senior management and the Board of Directors, the insurer's status in relation to the formal framework. These means can take the form of a status of a project or of compliance against a benchmark on an ongoing basis. Reporting must include formal mechanisms and be subject to monitoring by senior management and the Board of Directors.

Controls

This criterion addresses the controls put in place to ensure, among other things, that the formal framework is appropriately operationalized and that the source data and calculations are reliable.

6.2.2 Documentation

The AMF expects the internal model documentation to be complete, consistent and up to date. The AMF expects the documentation (i.e. the documents drafted by the insurer, books, scientific papers, third-party documents, etc.) to be sufficient to allow an independent expert (internal or external) to replicate, if necessary, the results obtained and to assess the work performed concerning the internal model. Work performed by third parties does not relieve the insurer of its documentation obligations.

Any differences between the assumptions, stochastic models and modeling structure used in the valuation of actuarial liabilities, the calculation of capital requirements, the hedging strategy and the pricing must be clearly identified and justified in the documentation.

The documentation must include the following elements:

1. A description of the segregated funds and products:

- a) A brief description of the products, the mathematical representation of the products in the internal model, and the divergence between the actual products sold and their mathematical representation;
- b) A description of the portfolio based on the material risk factors:
 - The guarantee;
 - The term before the maturity date of the guarantee;
 - The accumulation and withdrawal phase;
 - The age of the policyholders.
- c) A description of the segregated funds:
 - Asset value;
 - Management style;
 - Investment policy;
 - Allocation of assets under management with their respective benchmarks.
- d) A summary of the management fees and fees charged for the guarantee by product and segregated fund category;

e) A description of the general fees, commissions, redemption fees and commission recapture scales.

2. A description of the internal model:

a) A description of the assessment method used to calculate the total gross capital requirement (TGCR):

- Bifurcated or global approach;
- Global method or expected payment date method;
- With or without recognition of the hedging strategy;
- Level of aggregation (product, year of issue, market segment, etc.);
- Discount rate.

b) A description of the data used for the calculations and their source;

c) A description of the random number generator;

d) A description of the real world economic scenario generator:

- Scope (interest rates, bond indexes, stock market indexes, inflation, ...);
- Justification for generator selection;
- Number of scenarios and projection frequency (time steps);
- Determination of parameters and data used;
- Mathematical description of models (e.g. an interest rate model, a model to generate stock market returns and a model to generate bond yields);
- A description of the data used;
- A detailed description of the calibration methods used for the econometric models;
- Modeling of hedge assets;
- Analysis of the basis risk for the method to replicate the funds for the funds with the highest exposure.

e) A description of the risk-neutral economic scenario generator used in the hedging strategy, if applicable;

- Scope (interest rates, bond indexes, stock market indexes, inflation, etc.);
 - Justification for generator selection;
 - Number of scenarios and projection frequency (time steps);
 - Determination of parameters and data used;
 - Mathematical description of sub-models used (e.g. an interest rate model and a model to generate stock market returns);
 - A description of the data used;
 - A detailed description of the calibration methods used for the econometric models.
- f) A description and justification for the non-economic assumptions, particularly:
- The mortality rates and, if applicable, their rate of improvement;
 - The lapse rates, including the functions for determining dynamic lapse rates;
 - Transfers between funds;
 - Asset rebalancing between and within funds;
 - Resets;
 - Withdrawal start date for guaranteed withdrawal benefits;
 - Selection of payout option for guaranteed withdrawal benefits;
 - Periodic withdrawal amount;
 - General expenses.
- g) A description of the sensitivity testing for daily hedging transactions as well as for real-world projections in order to calculate hedging inefficiencies, if applicable;
- h) The data compression method, if applicable;
- i) Details of the technologies and software used;

- j) Mathematical descriptions and references used (scientific papers, books, etc.) for the internal model;
- k) A description of the modeling of financial instruments used for the hedging strategy;
- l) A description of the fund replication methodology used in the model;
- m) The rates used to discount the cash flows and justification for their use;
- n) Length of the selected forecast horizon.

3. Governance of the internal model

- a) A description of the roles and responsibilities of the main users and other parties;
- b) The CVs of the main users and of members of the design and validation teams;
- c) Formal documentation of the risk appetite associated with segregated fund guarantees, risk tolerance levels, risk exposure limits and resulting monitoring mechanisms, if applicable;
- d) Practices with respect to data keeping and changes to the model that must include restricted access;
- e) The data aggregation and report generation process required to establish the value of obligations with respect to segregated fund guarantees;
- f) The measures put in place to ensure the objectivity and independence of the main users and other parties;
- g) The succession mechanisms in place for key personnel.

4. Hedging strategy, if applicable

- a) A description of the hedging strategy (e.g. delta-rho hedge, hedged products and unhedged products, hedging level, etc.);
- b) The level of and justification for the selected rebalancing limits;
- c) Information concerning swap agreements with counterparties, particularly, a brief description of the agreement, the nominal value in effect by counterparty, and clauses allowing the counterparty to terminate the agreement;
- d) A description of the financial instruments used in the hedge portfolio (futures, forwards, swaps, intersegment notes, if applicable, etc.);

e) A description of the daily hedging process including outsourced services;

f) The gains and losses reports along with a description of the efficiency metric associated with the hedging strategy, if applicable.

5. Sensitivity analysis

The insurer must perform a sensitivity analysis minimally on :

a) The shock for numerical approximation of the greeks, if applicable;

b) The parameters for the fund replication method;

c) Rebalancing limits;

d) The parameter for the choice of the payout option for guaranteed withdrawal benefits;

e) Discount rate for hedging inefficiencies.

6. Stress test

This section is complementary to the *Stress Testing Guideline*.

Several stress test scenarios must be performed by the insurer. Those scenarios must minimally include stock market and interest rate shocks. The scenarios must highlight the risk of the segregated fund portfolio⁶⁵. The insurer must minimally consider the following scenarios:

a) Interest rates remain low for a long period of time;

b) Stock market slump over a long period of time;

c) High volatility;

d) Credit standing of the insurer (margin call/swaps);

e) Lack of liquidity on the market;

f) Additional deposits from contract holders.

A summary of the stress test analysis must be presented to senior management.

The AMF may, at its discretion, require the insurer to add specific elements to its documentation.

⁶⁵ For example, a stock market slump in the next three months might not highlight the risk of a product with a maturity concentration far in the future of for guaranteed withdrawal benefits not yet in payout phase.

6.2.3 Governance

An insurer that plans to use an internal model must demonstrate to the AMF that its governance, internal control mechanisms and internal model are sufficiently developed. This section sets out additional governance practices not considered in the *Governance Guideline*,⁶⁶ the *Guideline Governing Integrity and Competence Criteria*,⁶⁷ and the *Integrated Risk Management Guideline*.⁶⁸

Although the insurer is required to conform to the *Governance Guideline*, the *Guideline Governing Integrity and Competence Criteria* and the *Integrated Risk Management Guideline*, it is not required to produce a self-assessment covering these guidelines in order to obtain authorization to use an internal model.

6.2.3.1 Roles and responsibilities of senior management and the Board of Directors

Senior management and the Board of Directors are responsible for ensuring compliance with the requirements for the use of an internal model.

Senior management and the Board of Directors must appoint persons responsible for:

1. approving a governance policy that ensure the separation of supervisory functions, including clear separation of the design⁶⁹ and internal model validation functions;
2. ensuring sufficient human, financial and material resources to allow the supervisory functions to properly perform their duties;
3. ensuring the validation exercises are carried out at least once a year;
4. setting up mechanisms to ensure the conclusions of the validation and process review are sent to senior management and the Board of Directors;
5. ensuring the effectiveness of internal controls;
6. ensuring data-keeping requirements are satisfied (refer to Section 6.2.5 "Data keeping");
7. ensuring the requirements of the use test are satisfied (refer to Section 6.2.6 "Use test");
8. ensuring the internal model is supported by complete, consistent and up-to-date documentation (refer to Section 6.2.2 "Documentation");

⁶⁶ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, April 2009.

⁶⁷ Autorité des marchés financiers. *Guideline Governing Integrity and Competence Criteria*, June 2012.

⁶⁸ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009.

⁶⁹ Design includes development and implementation of the internal model.

9. approving use of the internal model for evaluating capital requirements and approving material changes thereto (refer to Section 6.2.9 "Changes and monitoring");
10. ensuring the hedging strategy is supported by adequate policies and procedures;
11. ensuring the hedging strategy is always operational in the event of employee departures or technology problems (e.g. IT breakdown);
12. ensuring the effectiveness of the hedging strategy is monitored;
13. ensuring the company has a business continuity plan in place.

6.2.3.2 Additional roles and responsibilities of senior management

Senior management applies the policies approved by the Board of Directors. The company demonstrates transparency in the management of its financial activities by informing the Board of Directors and the AMF of situations with a material impact on the internal model and on the effectiveness of the hedging strategy.

The AMF also expects senior management to ensure:

1. that a reporting process is in place to make sure the conclusions and recommendations of the validation team and internal audit are considered by the decision-making bodies. In particular, the validation team, through the chief risk officer, and internal audit must have an opportunity, at least once a year, to present their observations to the Board of Directors (or a committee designated by it);
2. that the activities of the design, validation and internal audit teams are not biased by any form of influence within the company. The internal model must be designed, validated and audited by parties that will not profit directly or indirectly from the results arising therefrom. In particular, the AMF expects the remuneration of the validation and audit team leads not to be tied to the internal model results. These teams must be independent of the teams responsible for pricing or for calculating actuarial liabilities, in other words, the users of the internal model. The insurer must provide the AMF with documentation to this effect;
3. that the insurer's risk management policies include assignments for the development, implementation, continuous updating and application of practices designed to satisfy the requirements for use of the internal model.

6.2.3.3 Design team

The design team handles the development and implementation of the internal model and may perform its own validation. However, its work must be reviewed by the validation team.

The design team must ensure the transparency of the internal model, in other words, allow third parties, particularly the insurer's external auditors or supervisory agencies, to

observe and understand the objectives of the internal model. The work of the design team must be documented.

6.2.3.4 Risk management function

The risk management function must be independent of the business lines, in other words, it must not be involved in generating profits (e.g. pricing or the calculation of actuarial liabilities). In addition, it must be remunerated in a manner that is consistent with the function's independence, particularly for the validation team.

The responsibilities of the risk management function with respect to the internal model are as follows:

1. Set up a validation team;
2. Define and implement a framework for internal model validation and use of professional judgment that takes into account:
 - a) the business strategy;
 - b) risk appetite, tolerance, limits and metrics used;
 - c) the insurer's overall risk profile;
 - d) the definition of the materiality of a risk with respect to segregated fund guarantees and model risk (as defined in Section 6.2.4 "Validation and internal audit");
3. Ensure that model risk sources are managed and that internal model outputs are sufficiently reliable and stable for senior management to be able to make informed decisions;
4. Make a recommendation as to whether the internal model should be used.

This function has ultimate responsibility for stress testing and for taking into consideration all material risks⁷⁰ associated with the insurer's operations, including those related to the hedging strategy. It therefore has access to all of the insurer's activities.

Due to its independence, the risk management function and the validation team cannot participate in the development or implementation of the internal model.⁷¹

6.2.3.5 Internal audit function

The internal audit function provides, while exercising utmost independence, the Board of Directors and senior management with assurance as to the quality and effectiveness of

⁷⁰ As stated in the *Integrated Risk Management Guideline*.

⁷¹ Direct users who manipulate the outputs of the internal model are an exception and are not considered independent since they form part of the model risk (refer to Section 6.2.4 "Validation and internal audit").

internal controls and the governance program. It considers all the activities relating to the internal model and evaluates interactions with the insurer's other activities. Its function is permanent and separate from the risk management function. The internal audit function must have a clear mandate and sufficient qualified resources.

The AMF expects internal audit to examine the effectiveness of internal control mechanisms designed to ensure compliance with the requirements for use of the internal model. To this end, the insurer must submit to the AMF a report containing at minimum:

1. a description of the scope of the audit performed;
2. an assessment of the operational effectiveness of the internal model;
3. an assessment of the operational effectiveness of the hedging strategy.

In anticipation of the authorization to use an internal model, internal audit activities must include, at minimum:

1. alignment of the audit program with the requirements of the internal model approach;
2. a detailed audit plan indicating the activities to be reviewed annually and at a predefined frequency to assess compliance with the requirements for use of the internal model;
3. a control and process review, performed on an ongoing basis and at least once a year;
4. a verification of the escalation process, which must be in place to facilitate the flow of information to senior management;
5. a description of the audit scope and an assessment of the design and effectiveness of internal control mechanisms designed to ensure compliance with all the requirements for use of the internal model;
6. a review of reports produced by the validation team and a review of the effectiveness of internal control mechanisms to ensure the independence of the validation team;
7. details of internal audit work to be sourced to another function that meets the same independence criteria;
8. an assessment of the adequacy of the resources and skills required to perform the audit and validation work;
9. a presentation of their observations to the Board of Directors;
10. an assessment of the risk management and governance as they pertain to the internal model.

The audit committee must meet regularly with the risk management function to ensure, based on the analyses provided by internal audit, that all risks are adequately covered.

6.2.3.6 Deviation from the internal model

In the course of its operations, the insurer may deviate from the results of its internal model when making certain decisions involving, for example, pricing, hedging strategy or the calculation of actuarial liabilities. When deviating from the results of its internal model, the insurer must ensure that:

1. adequate policies exist to define cases where deviation is permitted;
2. the deviation is appropriately justified and documented;
3. the deviation is not indicative of weakness in the internal model.

In particular, the AMF seeks to ensure that the internal model authorized for calculating capital requirements adequately quantifies the insurer's risks. The insurer should adopt corrective measures if it deviates from its internal model too often.

6.2.4 Validation and internal audit

Given the importance of model risk, the insurer's compliance with the requirements outlined in this section will be an important factor in the AMF's decision to grant the insurer initial authorization to use its internal model and to apply it permanently thereafter. The AMF expects the internal model to be validated and the related processes reviewed.

The AMF expects the validation and internal audit teams to have the necessary expertise, resources and independence to assess the design and operation of the internal model and the quantification of its risks. A documented description of the skills of these teams must be submitted to the AMF.

Where the validation or internal audit team does not have the requisite technical expertise, the insurer must select other independent experts (internal or external). If the AMF deems it necessary, it can request external experts to perform all or part of the validation team's work.

The AMF expects the roles of the experts who make up the validation and internal audit teams to be specified and documented.

Model risk is defined as the possibility of negative consequences materializing or inappropriate decisions being made due to shortcomings or limitations in the model, improper implementation, the use of incorrect assumptions or data, or the selection of an inappropriate model.

An internal model developed by a third party does not relieve the validation and internal audit teams of their responsibilities. The insurer must have sufficient understanding of the internal model developed externally and have complete documentation in respect thereof. Since contracting important tasks to third parties entails additional risks, it is essential to ascertain that the insurer has adequate controls in place and to ensure the continuity of the tasks entrusted to third parties.

The relevance of the external data used and their consistency with internal data must be analyzed and documented. Finally, the conclusions drawn from the process validation and review must be reported to senior management and to the Board of Directors.

6.2.4.1 Validation team

The insurer must take into account all important data and issues relating to the validation of the internal model.

In particular, the AMF expects the validation team to understand the risks associated with segregated fund guarantees as well as the hedging strategy, and unhedged residual risks. The validation team must assess the development and implementation of the internal model.

Validation of internal model development

The validation team must analyze the internal model, the assumptions and their interactions.

To this end, the validation team must:

1. ensure the econometric models are properly calibrated and that any adjustment thereto is not made for the purpose of reducing the capital requirements;
2. ensure the econometric models behave as expected, particularly with respect to stylized facts (e.g. an interest rate model with inverted curves, a stock market model that generates effects similar to financial crises, stock market model with negative correlation between volatility and returns, etc.);
3. ensure the data history favours a broad range of market scenarios in order to establish correlations between benchmark indexes and yield spreads in relation to risk-free rates;
4. ensure robust econometric models (e.g. addition of new historical data must not materially affect results produced by the internal model);
5. demonstrate to the AMF that the insurer is not less conservative in the calculation of capital requirements than in other calculations performed in the course of their operations;
6. ensure the limitations of the internal model have been clearly identified and documented;
7. perform sensitivity analyses on the risks taken individually and in aggregate;
8. consider the magnitude of the risks in situations where the guarantee is significantly in-the-money (e.g. situation with a low market value to guarantee value ratio);
9. validate that the applications implemented are identical to the theoretical models;
10. determine and document any and all known limitations of the current validation process, if applicable;

11. document components not taken into account in the validation;
12. ensure approximations are adequate and do not unduly increase the instability of the internal model;
13. ascertain the reasonableness of using professional judgment and document the resulting conclusions;
14. perform unit tests to reproduce the calculations for material exposures;
15. validate data quality;
16. ensure, as far as practicable, that backtesting and benchmarking are adequately performed and that model risk is considered.

Validation and implementation of the internal model

The validation team must ensure proper implementation of the internal model developed by ensuring:

1. no errors exist in the computer program code and its execution;
2. all input data are processed.

Other validation elements

Lastly, the validation team must ensure that:

1. the technology infrastructure is adequate;
2. financial statements items and internal model results are consistent;
3. data keeping is adequate (refer to Section 6.2.5 "Data keeping");
4. the use test is satisfactory (refer to Section 6.2.6 "Use test");
5. the documentation satisfies the requirements (refer to Section 6.2.2 "Documentation");
6. the quantitative requirements are respected (refer to Section 6.2.7 "Quantitative requirements without recognition of a hedging strategy" and 6.2.8 "Quantitative requirements with recognition of a hedging strategy");
7. the changes are appropriate and made in a compliant manner (refer to Section 6.2.9 "Changes and monitoring").

Material risks detected by the validation team must be examined in greater detail during stress testing.

The validation team must periodically monitor its own recommendations and conclusions.

6.2.4.2 Internal audit

The insurer must ensure the adequacy of its processes and controls. Internal audit is responsible for reviewing processes relating to:

1. data keeping;
2. consistency between financial statement items and internal model results;⁷²
3. the quality and performance of the technology infrastructure;
4. documentation for the internal model;
5. changes to the internal model;
6. the work of the validation team;
7. the disclosure of issues and the escalation process;
8. determining the resources authorized to make changes to the internal model;
9. the hedging strategy.

The internal audit team must also ensure that users:

1. have the necessary authorizations to use the internal model;
2. have the skills and experience to use the internal model;
3. understand model risk and the limitations of the internal model;
4. understand the insurer's risk tolerance and limits;
5. do not neglect to provide material information that affects decision-making processes by ensuring that processes and controls are in place for this purpose;
6. properly synthesize the information so that senior management can understand the insurer's current exposure to segregated fund guarantees;
7. can explain the variances between gains and losses and the internal model results;
8. do not make changes to the internal model or its inputs without authorization.

Internal audit must make sure the insurer satisfies the use test requirements. It must periodically monitor its own recommendations and conclusions and may, at its discretion or at the request of the AMF, perform certain technical validations.

Internal controls associated with hedging strategy

Where an insurer follows a hedging strategy, the related day-to-day operations require effective control mechanisms.

⁷² The process review must include the processes that draw a link between the internal model results and the financial statement items so that financial statements reflect internal model results. The objective is not to ensure a reconciliation with the balances or financial disclosure.

Deficient controls could expose the insurer to internal fraud or errors that could result in heavy losses. Internal audit must therefore ensure that:

1. market participants are identified when they perform transactions and they have access in accordance with their position (i.e. related to security);
2. intraday trade confirmations between the insurer's and the counterparty's front office are recorded and saved;
3. intraday trade confirmations between the insurer's and the counterparty's back office are recorded and saved;
4. the back office can confirm transactions with each counterparty to validate their authenticity and accuracy;
5. the middle office effectively follows up on front office transactions for compliance with the rebalancing limits for hedge assets;
6. processes are in place for transactions with discrepancies;
7. clear definitions are established for major discrepancies and factors that trigger the escalation process;
8. the hierarchical structure of the front office and the impermeability among front-, middle- and back-office functions are adequate, particularly with respect to the independence of the back office;
9. the operation of the rebalancing limits is documented, if applicable.

Since the rebalancing limits underpin the hedging strategy, any deviation from the rebalancing dictated by the internal model must be adequately justified and documented (see Section 6.2.3.6 net capital-). The consequences of delayed rebalancing, once the limit has been reached, on hedge performance must be documented.

6.2.4.3 Documentation

The insurer must document the validation and internal audit review of the internal model processes to ensure all the parties tasked with the documentation review understand the scope, methodology and conclusions drawn from the process validation and review.

6.2.4.4 Adjustments after the process validation and review

The insurer must adjust its internal model to reflect the conclusions drawn from the work of the validation and internal audit teams. The chief risk officer must be informed of material shortcomings. Corrective measures must be taken in a timely manner and documented.

The insurer must establish processes to periodically (at least annually) validate the internal model and review its processes. The validation and review of the related processes also depend on special situations or events.

A resolution procedure must be implemented to reconcile the opinions of the design, validation and internal audit teams.

6.2.5 Data keeping

Data extracted from the insurer's database provide an important foundation for the establishment and use of the internal model. The data collected are used primarily as inputs for the projection of in-force business and to establish the assumptions used in projections.

In order to successfully implement the internal model, the insurer must successfully respond to data management and IT challenges. This section outlines the AMF's data-keeping requirements for insurers with an internal model for segregated fund guarantees.

The AMF expects the insurer to consider all the available data and key issues relating to the inputs used in its internal model and to have the data required to effectively support its processes for measuring and managing the risk associated with segregated fund guarantees.

Any data used in the assessment and management of the risk associated with segregated fund guarantees must be properly saved. The insurer must store aggregate historical data for all legal entities and geographic areas. These data must cover, in particular, new deposits, redemptions, inter-fund transfers, resets and payout options.

The term "data keeping" means the main components of the data management cycle: collection, processing, access, extraction, conservation and storage. The insurer is responsible for implementing a data-keeping framework and must document all the aforementioned components in accordance with the requirements of this section.

6.2.5.1 Governance of the data-keeping process

Senior management must be involved in identifying, assessing and managing the risks associated with data keeping.

As such, the AMF expects senior management to:

1. implement a data management framework and ensure its processes are documented;
2. establish a corporate data management procedure and ensure appropriate means are deployed to obtain buy-in from the bodies responsible for these data (i.e. risk management, compliance, the head of the line of business, IT management) with a view to achieving this objective;
3. ensure the security, confidentiality, integrity and auditability of the data throughout the data management cycle, including minimum quality standards;

4. make sure the insurer has a technology infrastructure that allows timely access to the data both under routine and stressed conditions and that the data remain accessible in the event of a material change in the data architecture;
5. implement independent validation and verification programs for each data-keeping function;
6. make sure adequate procedures are in place and that the responsibilities are defined to ensure compliance with the data management framework;⁷³
7. ensure all the data required to assess segregated fund guarantees are available for this purpose.

The insurer's structure must not hinder risk-related data keeping either at the consolidated or at any other pertinent level within the company (e.g. non-consolidated or jurisdictions where the insurer conducts business). In other words, data-keeping processes must not be affected by the insurer's legal form or geographic location.

6.2.5.2 Data collection

With respect to the assessment of capital requirements, "data collection" means selecting, validating and extracting the data elements required from various internal and external sources and uploading them to the appropriate operational databases or repositories.

The insurer must therefore:

1. document the definition, collection and grouping of the data by indicating their breakdown by product, data flow or other identifiers, as needed;
2. institute standards for data security, integrity, comprehensiveness, accuracy, auditability, relevance and availability;
3. identify deficiencies in the data, take the necessary corrective measures and, if applicable, document the manual or computerized solutions used to satisfy the data requirements;
4. introduce, as needed, standards, policies and procedures for data cleansing, matching, field validation, reformatting and disaggregation, if applicable
5. implement a procedure for detecting and reporting errors between data series and system sources (upstream or external). This error detection and reporting procedure must be documented and accessible to the insurer's control functions. Periodic reports must be prepared for senior management, indicating the corrective measures taken for the errors reported.

⁷³ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, April 2009.

6.2.5.3 Data processing

The “data processing” part includes various tasks relating to data management, including breaking down the processing into multiple computerized or manual processes, data transmission, source authentication, validation, reconciliation, etc.

The insurer's data processing must:

1. ensure appropriate levels of initial validation and cleansing for each process as well as when reconciling with any related processes;
2. introduce appropriate procedures to control data changes, particularly, the origin of the change, the authorization, program changes, tests, parallel processing, approvals, data production and controls;
3. limit data manipulation to reduce operational risk. Data manipulation refers to both manual and automated manipulation. With regard to contract data, the AMF expects the majority of the data used to be derived directly from administrative systems and minimally from other sources;
4. establish a data processing procedure and infrastructure that covers the contract lifecycle, including, among other things, deposits, redemptions, the payout trigger and option selection, resets, inter-fund transfers and error monitoring. These data are essential for, among other things, establishing or ascertaining the suitability of certain assumptions;
5. guarantee appropriate initial data validation and cleansing levels to avoid introducing bias. Any bias must be documented;
6. implement controls to ensure processing is carried out by authorized resources with adequate expertise;
7. ensure appropriate data backup and recovery in case of a disaster to mitigate data loss and to avoid compromising data integrity;
8. introduce adequate change control procedures for changes made during processing.

The insurer must develop procedures to establish tolerance limits and to assess the effect of missing or outdated information on its internal model.

6.2.5.4 Access to data and extraction

For the purposes of the internal model authorization process and the monitoring process, the AMF expects data pertaining to the insurer's activities to be available and to be continuously monitored for compliance.

To this end, the insurer must ensure that:

1. the design of the databases and/or data repositories and related extraction, consultation and recovery subprograms satisfy its specific data requirements;

2. access to the data is unrestricted under routine and stressed conditions. Access must not be limited by any data-keeping outsourcing agreements with external service providers. Despite such agreements, the insurer must be able to provide any data or information within the prescribed time frame;

3. access controls and data dissemination are based on user roles and responsibilities and on industry best practices in terms of segregation of duties, the whole certified by the insurer's internal compliance and audit functions.

6.2.5.5 Data storage, conservation and archiving

The "data storage, conservation and archiving" component allows the insurer to satisfy requests for data or information concerning the management of risks associated with segregated fund guarantees.

The insurer must:

1. establish documented policies and procedures for data storage, conservation and archiving;

2. keep backup copies of pertinent data banks, bases or files.;

3. ensure the electronic versions of all the data and of any pertinent information are available and usable at all times;

4. have an appropriate disaster and recovery plan to ensure the continuity of the process in order to mitigate the risk of losing data or compromising their integrity.

6.2.6 Use test

The use test is a process that allows the AMF to ensure the insurer makes appropriate use of its internal model to manage the risks associated with segregated fund guarantees. The use test must be applied on an ongoing basis across the company and must be viewed as a complement to governance principles.

6.2.6.1 Management and use test

The AMF expects the internal model to be used not only to calculate capital requirements but to form an integral part of the decision-making process and the risk management process for segregated fund guarantees on a continuous basis.

The link between the internal model and the insurer's decisions must be properly documented.

Where the insurer makes a decision with a material impact that would have been different had it been based solely on the internal model, it must justify and document its choice. In such a case, it may be advisable to review the internal model considering the variance between the decision and the model results.

Senior management is responsible for taking steps to ensure the internal model is used in the decision-making process, particularly with respect to:

1. periodic reporting to senior management and the Board of Directors;
2. strategic planning;
3. the assessment of the risk exposure associated with segregated fund guarantees (e.g. risk concentration, risk diversification);
4. the development of new products;
5. the assessment of risk appetite and limits;
6. the determination of actuarial liabilities;
7. the business strategy risk assessment;
8. the calculation and allocation of capital (economic capital);
9. the hedging strategy;
10. pricing.

The insurer must identify and document all uses of the internal model likely to influence its operations.

6.2.6.2 Uniform and consistent use

The internal model must be used uniformly across the company and its results must be consistent with the figures in the financial statements. The same deterministic assumptions, stochastic models and modeling structure must be used for the valuation of actuarial liabilities, calculation of capital (other than the exceptions mentioned in Section 6.2.8 Insurers), the hedging strategy and pricing. If there are differences, the insurer must provide the AMF with a list of such differences with justification. The insurer must also demonstrate that based on their respective roles, the users of the internal model have adequate knowledge of the model, including such differences.

The insurer must have sufficient qualified staff familiar with the operation of the internal model and demonstrate that they make proper use of the information technology associated with the internal model. Staff access to the internal model must be commensurate with their functions.

6.2.6.3 Understanding of the internal model

The AMF expects senior management, the Board of Directors and the chief risk officer to have an adequate understanding of the following elements of the internal model:

1. The objectives of the internal model and its use by the insurer;
2. The main risks associated with the internal model, its limitations and weaknesses;
3. The issues associated with the internal model under stressed and routine conditions concerning, among other things, capital requirements.

Consequently, the insurer must put mechanisms in place to allow a clear understanding of the characteristics and behaviour of the internal model. These mechanisms include awareness-raising sessions, meetings and discussions between the Board of Directors, senior management, the risk management function and internal audit. The insurer must document these discussions and the content of the awareness-raising sessions. Such documentation must be provided to the AMF at its request. The AMF expects the following information to be presented at these meetings:

1. A summary description of the internal model's own risks, in particular the existence of modeling variances arising from the inability to replicate the segregated fund returns (basis risk) and the impact of approximations on the internal model (e.g. fund replication methodology, data compression method, gaps between real world and internal model,⁷⁴ number of scenarios, etc.);
2. A summary description of the risks not modeled by the internal model;
3. The impact of an increase in the proportion of funds invested whose returns are tied to the stock market and the impact of offering certain funds instead of others;
4. The elements of the hedging strategy that are important for its cost and effectiveness:
 - i. The risks mitigated and those not mitigated by the hedging strategy;
 - ii. The effect of rebalancing limits on hedging efficiency;
 - iii. The liquidity risk associated with margin calls and collateral calls, particularly in favourable market conditions;
 - iv. The impact of a decrease in the credit standing of the insurer on derivatives transactions;
 - v. The problems that can arise if the internal controls for hedging transactions are not effective.

The AMF expects the insurer's Board of Directors (or a committee designated by it) and senior management to have sufficient understanding of the management reports submitted to them, including any reports submitted as part of the validation process.

In addition, the Board of Directors and senior management must have qualitative and quantitative information not only on the risks hedged by the risk mitigation strategies but also those that are not.

6.2.7 Quantitative requirements without recognition of a hedging strategy

The insurer may choose between the two methods described in this section. When an insurer submits its first initial application to authorize the use of its internal models~~model~~

⁷⁴ For example, the internal model may use bonds while swaps may be used in the real world to cover interest rate sensitivities or stock market indexes may be used in the internal model while forward contracts may be used in reality to cover stock market sensitivities.

for the development calculation of segregated fund capital requirements, it is required to irrevocably elect the method it intends to use to calculate the net capital component.

Because the two methods presented below do not include the recognition of hedging strategies, an insurer with positions under such a strategy must take them into account in Chapters 3 and 7. As an example, it is permitted to use the assets held under a hedging strategy to offset long positions in equities as stated in Section 3.2.13.8.

6.1.2.16.2.7.1 Global method

Under this method, the total gross capital required ("TGCR") is calculated first. It is determined as the cost value of the obligations with respect to the guarantees offered on segregated fund and is calculated at CTE (95) using the internal models authorized by the AMF prior to their use.

CTE (95) is calculated on two bases as being the higher of:

- the result using explicit valuation margins for adverse deviations on the non-scenario-tested risk factors; and
- the result without such margins.

The maximum of a) or b) is taken to be CTE(95).

Then the net capital required is then obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the TGCR. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and net actuarial liabilities held from the net capital required.

6.1.2.16.2.7.2 Expected payment date method

Under this method, cash flows are grouped into 3 categories according to expected dates, and the following minimum confidence levels would apply:

- due in 1 year or less, CTE (98);
- due between 1 and 5 years, CTE (95);
- due after 5 years, CTE (90).

The TGCR is to be determined in the following way under this method:

1. A large number of stochastic investment return scenarios is generated (e.g., 5,000 or more).
2. Segregated fund guarantee cash flows corresponding to these scenarios are determined based on the identified term of the liability.
3. In each scenario, cash flows are partitioned into buckets based on the timing of the cash flow as follows:

-
- 1 year or less;
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years;
 - greater than 5 years.
4. For each scenario and each time bucket, the present value of benefit payments less guarantee premium receipts is calculated.
5. The result is four distributions of present values based on cash flow period:
- 1 year or less – distribution 5a;
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years – distribution 5b;
 - greater than 5 years – distribution 5c;
 - all periods combined (i.e., no bucketing of cash flows) – distribution 5d.
6. The TGCR is the sum of:
- the TGCR for cash flows 1 year or less (the quantity T_1 defined in steps 8 through 12);
 - the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years (the quantity T_2 defined in steps 8 and 13);
 - the TGCR for cash flows greater than 5 years (the quantity T_3 defined in steps 14 through 22).
7. The ~~net~~ capital component is the TGCR calculated in step 6 minus the lesser of:
- the segregated fund guarantee actuarial liability reported by the insurer and determined in accordance with actuarial practice standards (denoted by L in the steps that follow);
 - the segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard (the quantity L_u defined in steps 8 and 9).

In symbols, the ~~net~~ capital component is

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_u)$$

or 0 if this amount is negative.

Calculation of L_u , T_1 and T_2

8. Based on the example illustrated in step 1, the 5000 scenarios are ordered according to the present value distribution for all cash flow periods combined (distribution 5d), i.e., without respect to cash flow bucketing. The resulting ordering

is labelled such that scenario 1 represents the greatest present value and scenario 5,000 the least present value.

9. *Calculation of L_U* : The average present value for distribution 5d (present value cash flows for all periods combined) corresponding to scenarios 1 through 750 is calculated and denoted L_U . If the calculated value is negative, a value of 0 is assigned to L_U . The quantity L_U represents the total segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard.
10. Scenarios 501 through 5000 are discarded.
11. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows 1 year or less (distribution 5a). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1* has the greatest present value with respect to cash flows 1 year or less and scenario 500* the least present value.
12. *Calculation of T_1* : The average of the present values for distribution 5a (present value cash flows 1 year or less) corresponding to scenarios 1* through 100* is calculated and denoted T_1 . The quantity T_1 represents the TGCR for cash flows 1 year or less. Note that T_1 could be negative.
13. *Calculation of T_2* : The average of the present value cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted T_2 . Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250*. The quantity T_2 represents the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years. Note that T_2 could be negative.

Calculation of T_3

The TGCR for cash flows greater than 5 years is determined in the following way:

- i) first, upper and lower bounds for the TGCR for this cash flow bucket are determined as well as the TGCR based on a CTE (95) standard;
- ii) then, ~~net~~ capital component amounts corresponding to the TGCR upper and lower bounds and the CTE (95) standard are determined assuming that these amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR floored at 0;
- iii) following this, the ~~net~~ capital component amount for the greater than 5 years cash flow bucket is determined using a weighted average of the previous quarter's ~~net~~ capital component amount for this cash flow bucket and the current quarter amount based on a CTE (95) standard, subject to the upper and lower bounds on TGCR previously calculated;
- iv) finally, the TGCR for the greater than 5 years cash flow bucket is inferred from the ~~net~~ capital component amount just calculated based on the earlier assumption that

~~net~~ capital component amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR.

The detailed calculations are described in steps 14 through 22 as follows:

Determination of upper and lower bounds for TGCR and TGCR based on CTE (95)

14. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows greater than 5 years (distribution 5c). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1*** has the greatest present value with respect to cash flows greater than 5 years and scenario 500*** the least present value.
15. *Calculation of upper bound T_3^u* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 250*** is calculated and denoted T_3^u . The quantity T_3^u represents an upper bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
16. *Calculation of lower bound T_3^l* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 500*** is calculated and denoted T_3^l . The quantity T_3^l represents a lower bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
17. *Calculation of CTE (95) proxy $T_3^{(95)}$* : The average of the present value cash flows greater than 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted $T_3^{(95)}$. Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250* or scenarios 1*** through 250***. The quantity $T_3^{(95)}$ represents the contribution to the TGCR of cash flows greater than 5 years when a TGCR standard of CTE (95) is used without cash flow partitioning.

Determination of corresponding ~~net~~ capital component amounts

18. *Calculation of upper bound ~~RC_3^u~~ RC_3^u* :

$$RC_3^u = 0 \quad \text{if } T_3^u \leq 0$$

$$RC_3^u = \frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^u - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^u > 0$$

The quantity RC_3^u represents an upper bound on the current quarter ~~net~~ capital component amount for cash flows greater than 5 years.

19. Calculation of lower bound RC_3^l RC_3^l :

$$RC_3^l = 0 \quad \text{if } T_3^l \leq 0$$

$$RC_3^l = \frac{T_3^l}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^l} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^l - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^l > 0$$

The quantity RC_3^l represents a lower bound on the current quarter ~~net~~ capital component amount for cash flows greater than 5 years.

20. Calculation of $RC_3^{(95)}$ $RC_3^{(95)}$:

$$RC_3^{(95)} = 0 \quad \text{if } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$RC_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^{(95)} > 0$$

The quantity $RC_3^{(95)}$ is the current quarter ~~net capital component amount to be used in the averaging formula~~.

~~Calculation of net~~ capital component amount for cash flows greater than 5 years to be used in the averaging formula.

Calculation of capital component amount based on averaging formula

21. Calculation of RC_3 : $RC_3 = \max\{RC_3^l, \min(RC_3^u, 95\% \times RC_3^p + 5\% \times RC_3^{(95)})\}$, where FP_3^p represents the previous quarter ~~net~~ capital component amount for cash flows greater than 5 years. The quantity RC_3 represents the current quarter ~~net~~ capital component amount for cash flows greater than 5 years.

Calculation of corresponding TGCR for cash flows greater than 5 years

22. The TGCR for cash flows greater than 5 years is $T_3 = \max(T_3^l, \min(T^*, T_3^u))$, where the quantity T^* is determined as follows: if $RC_3 = 0$ then $T^* = 0$. Otherwise, if $RC_3 > 0$ then T^* is the unique positive solution of the equation

$$RC_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_u), 0\}.$$

Note that insurers that determine segregated fund guarantee actuarial liability and capital requirements without separating guarantee fees from non-guarantee fees must add the unamortized amount of the deferred acquisition cost to the TGCR amounts

sums in steps 6, 18, 19, 20 and 22 and the quantity L_u in step 9 in order to determine the appropriate ~~net~~ capital component amounts. For example, in step 18, the unamortized amount of the deferred acquisition cost would be added to $T_1 + T_2 + T_3^u$ but not to the

numerator or denominator of $\frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u}$. Insurers requiring further guidance on this matter should contact the AMF.

The quantity L_u defines a cap on the segregated fund guarantee actuarial liability that may be subtracted from the TGCR in the determination of the segregated fund guarantee ~~net~~ capital component amount (see step 7). The calculation of L_u described in step 9 is based on a CTE(85) actuarial liability standard and represents an interim measure. The calculation of L_u will be reviewed and may be modified in future reporting periods to become more closely aligned with the CTE(80) maximum actuarial liability standard promulgated by the CIA standard of practice. Other aspects of this method may be reviewed and modified in the future.

6.1.2.36.2.7.3 Calibration criteria

This criteria described in this section will apply to segregated fund guarantee capital requirements for business written on or after January 1, 2011. The existing calibration criteria will continue to apply to business written prior to January 1, 2011 until a new approach is developed and implemented.

Equity index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model the returns of the following total return equity indexes (henceforth referred to as "listed indexes"):

- TSX
- Canadian small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- S&P 500
- US small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- MSCI World Equity and MSCI EAFE

The actual investment return scenarios for each of the listed indexes used in the determination of total requirements must meet the criteria specified in the following table.

	Time Period	
	6 months	1 year
Left tail criteria		
2.5 th percentile of return not greater than	-25%	-35%
5 th percentile of return not greater than	-18%	-26%
10 th percentile of return not greater than	-10%	-15%
Right tail criteria		
90 th percentile of return not less than	20%	30%
95 th percentile of return not less than	25%	38%
97.5 th percentile of return not less than	30%	45%

Furthermore, the arithmetic average of the actual investment return scenarios for each listed index over any one-year period (including the one-year period starting on the valuation date) cannot be greater than 10%. All of these criteria must be met for the scenarios of a listed index to be in accordance with the new minimum calibration criteria.

In addition to the criteria above, modeled scenarios of TSX total return indexes must continue to satisfy the [most recently published CIA calibration criteria at all percentiles over the five- and ten-year time horizons as published in the CIA's March 2002 report](#). In addition to the criteria above, modeled scenarios of S&P 500 total return indexes must satisfy the American Academy of Actuaries' calibration criteria for equities ~~at all percentiles over the five-, ten- and twenty-year time horizons.~~⁷⁵

The scenarios used to model returns of an equity index that is not one of the listed indexes need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of the listed indexes.

Correlation: The scenarios used to model returns for different equity indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for any two equity indexes (whether or not they are listed) should be at least 70%. If scenarios are generated using a model that distinguishes between positive and negative trend market phases (e.g., the regime-switching lognormal model with two regimes) then, unless it can be justified otherwise, the scenarios should be such that there is a very high probability that different equity indexes will be in the same market phase at the same time, and a very low probability that different equity indexes will be in different phases at the same time.

⁷⁵ For example, as published in the June 2005 document entitled "Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products."

Bond index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model total return bond indexes that track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds. The actual investment return scenarios for each such index used in the determination of total requirements must have the specified characteristics.

Left tail criteria

Upper bounds are placed on the 2.5th, 5th and 10th percentiles of the one-year total returns of the indicated bond indexes. For $p = 2.5, 5$ and 10 , the p^{th} percentile of the total return over one year cannot be greater than

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

where:

- r is the effective per annum yield, at the time of valuation, on a D -year zero-coupon government bond in the currency of the bond index;
- D is the duration, measured in years, of the bond index at the time of valuation;
- a_p and b_p , as set forth below, are parameters related to the associated p^{th} percentile increase in interest rates;
- d_p , as set forth below, is the reduction in the return at percentile p due to credit default and downgrade losses associated with the particular bond index.

The values of a_p for a particular percentile depend on the average term to maturity of the bond index. For terms to maturity of 1, 3, 5 and 10 years, the values of a_p are given by the following table:

Percentile	Term to maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
	a_p	a_p	a_p	a_p
2.5 th	2.00%	1.60%	1.20%	0.80%
5 th	1.70%	1.35%	1.00%	0.70%
10 th	1.30%	1.05%	0.80%	0.50%

The values of b_p are given by the following table:

Percentile	b_p
2.5 th	5.00%
5 th	4.20%
10 th	3.30%

The value of d_p for all government bond indexes is 0. The values of d_p for other credit classes are given by the following tables:

$d_{2.5}$	Term to maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.10%	0.50%	0.75%	1.30%
A	0.30%	0.80%	1.20%	2.00%
BBB	0.80%	2.00%	2.80%	4.00%

d_5	Term to maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.06%	0.30%	0.55%	1.00%
A	0.20%	0.55%	0.85%	1.50%
BBB	0.50%	1.40%	2.00%	3.00%

d_{10}	Term to maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.03%	0.15%	0.30%	0.65%
A	0.10%	0.30%	0.50%	1.00%
BBB	0.30%	0.85%	1.30%	2.00%

For terms to maturity between 1 and 10 years, the values of a_p and d_p are determined by linear interpolation between the nearest terms to maturity in the above tables. For terms to maturity greater than 10 years, the values of a_p and d_p for the 10-year term to maturity are to be used. For terms to maturity less than 1 year, the values of a_p and d_p for the 1-year term to maturity are to be used. For indexes containing bonds in multiple credit classes, d_p for the index should be calculated as the notional-weighted average of d_p taken over each of the bonds in the index.

Average return criterion

An upper bound is placed on the expected compounded average total return of each of the indicated bond indexes. The arithmetic average of the scenario-specific compounded average returns calculated over the D -year period beginning on the valuation date may not be greater than

$$r + s,$$

where D and r are defined as before, and s represents the average credit risk premium.

The value of s is given by the following table:

Credit class	s
Government	0.00%
AA or higher	0.85%
A	1.10%
BBB	1.45%

Criteria for other bond indexes

The scenarios used to model returns of a bond index that does not track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of these indexes, and must be conservatively determined.

Correlation

– The scenarios used to model returns for different bond indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for an equity index and a bond index in the same currency should not be greater than 40%.

The insurer should take into consideration the limited historical experience with very low interest rate environments when setting assumptions for bond fund models and ensure that their models appropriately capture the risks associated with very low interest rate environments. An insurer's implementation of the new calibration criteria should not result in less conservative modeling or the use of less conservative scenario sets for bond indexes than is currently the case.

Criteria for individual segregated funds

If weighted averages of modeled indexes are used to calculate the return scenarios for an individual segregated fund (before fee deductions), all of the index return scenarios on which the segregated fund return scenarios are based must meet the above calibration criteria. Insurers that do not model segregated fund investment returns (before fee deductions) as weighted averages of index returns ~~should~~**must** contact the AMF for information on how to calibrate the segregated fund return scenarios.

~~6.1.2.4~~**6.2.7.4** Calculation of the total ~~net~~ capital component

The total ~~net~~ capital component for business subject to Section 6.2.7.3 (i.e., for business written on or after January 1, 2011) will be calculated separately from the total requirement for all other segregated fund guarantee business.

The total ~~net~~ capital component for the segregated fund guarantee exposure as a whole will be the sum of the components for business subject to Section 6.2.7.3 and all other business. For both business groups, the individual components have to be floored at zero before the sum is calculated.

~~6.1.2.5~~**6.2.7.5** Transitional rules

Transitional rules apply to ~~all models~~**any internal model** used to calculate the TGCR and whose use has been newly authorized. For the initial year of use, the insurer must maintain, as the TGCR, 50% of the capital requirements, as determined through the use of ~~the~~ internal ~~models~~**model**, and 50% of the capital requirements ~~as~~ determined ~~by standard or pre-authorized~~**with the prescribed** factors. Starting in the year-end following the first anniversary of use, ~~the~~ internal model ~~requirements~~**requirement** may be used for all TGCR.

6.2.8 Credit for utilizationQuantitative requirements with recognition of a hedging strategy

With this method, the total gross capital requirement (TGCR) is determined first. The TGCR is the value of the obligations with respect to the guarantees offered on segregated funds and is calculated at CTE (95) to which the basis risk mitigation strategies and the operational risk are added and a diversification credit is subtracted, calculated using the internal model as previously authorized by the AMF. The capital required will be the difference between the TGCR and the actuarial liabilities associated with the segregated fund guarantees on the insurer's balance sheet. For the purposes of this section, the actuarial liabilities are all the liabilities held for segregated fund guarantees, including the unamortized amount of the deferred acquisition cost (DAC). The capital requirement is then adjusted to amortize the impact of the current period.

The first part of the calculation involves generating a large number of stochastic real-world scenarios. The number of scenarios must be sufficient so that any change in scenario does not materially change the capital requirements. For each scenario, the insurer must forecast all the cash flows associated with the guarantees offered (i.e. payments under the guarantee, expenses, commissions, total management

expense ratios, etc.). Where the insurer selects the approach in this section, all its segregated funds with guarantees must be included in the forecast and assessed in the same manner whether or not a hedging strategy is used in their regard.

An insurer that has a hedging strategy must recognize it under this approach. The strategy modeling must be as faithful as possible to the manner in which the strategy is actually applied. Since the hedging strategy is modeled to calculate the capital requirements, the balance sheet assets under this strategy must not be factored in the calculation in Section 3.2.13. However, these assets are subject to the requirements associated with counterparty risk, discussed in Chapters 3 and 7.

When calculating the TGCR using this approach, certain considerations must be respected concerning the assumptions and modeling. These considerations are presented in greater detail in the following sections.

6.2.8.1 Basis of valuation

The calculation of the value of obligations with the margins for adverse deviation (MfAD) and hedging inefficiency is subject to the following conditions:

1. The entire portfolio of policies with segregated fund guarantees must be modeled. Thus, policies subject to a hedging strategy as well as those that are not must be included in the calculations.
2. The assumptions used for the calculations must be the same as those used to calculate the actuarial liabilities and include the MfADs, except for the assumptions or margins described in Section 6.2.8.
3. All the calculations must be made using CTE (95) as a risk measure.
4. With respect to modeling the hedging strategy, use of the stochastic-on-stochastic method must be founded on the basic principles described in the Canadian Institute of Actuaries' document titled "Reflection of Hedging in Segregated Fund Valuation and used by the insurer to calculate its actuarial liabilities.
5. The prescribed actuarial assumptions described in Section 6.2.8.4 apply in the outer loops according to real-world scenarios, both for hedged and unhedged products.
6. The inner loops employed to calculate risk-neutral liabilities⁷⁶ and the greeks are used to model the hedging strategy. The calculation assumptions must be the same as those officially used to calculate risk-neutral liabilities and the greeks on a daily basis for hedging purposes.
7. Use of the same in-force data compression approach as that used to evaluate actuarial liabilities, if such an approach is used.

⁷⁶ Risk-neutral liability represents the value of the financial option as calculated for the purposes of the hedging strategy.

6.2.8.2 Hedging strategy

The insurer must use the same hedging strategy as the one in effect on the valuation date. Among other things, if rebalancing limits dictate when the insurer rebalances its hedging portfolio, such rebalancing limits must be reflected in the modeling. The modeling must not underestimate the impact of actual rebalancing transactions on risks, particularly as regards the frequency of rebalancing risk-neutral liabilities and hedge assets.

The hedging strategy cannot be modeled if it contains elements that could affect maintenance of the actual hedging strategy or a part thereof in the long term. For example, with respect to swaps, it might contain clauses allowing the counterparty to terminate the agreement in the event of a decrease in the credit standing of the insurer below a certain level.

6.2.8.3 Economic assumptions

Real-world market projections are subject to the calibration criteria outlined in Section 6.2.7.3. These criteria apply to all policies, including business written before January 1, 2011. Stock market models with mean reversion are not permitted for the purposes of this guideline.

With respect to the cash flow discount rates, these must be consistent with the insurer's investments in terms of the underlying assets that back the segregated funds' TGCR. In addition, the reinvestment rates of these assets must vary according to the scenario for which the cash flows are discounted. For products with a hedging strategy, the discount rates of the underlying assets that back the segregated funds' TGCR can only be used for discounting margins and hedging inefficiencies. For risk-neutral liabilities of the guarantee, the discount rates must be consistent with the hedging strategy.

6.2.8.4 Non-economic assumptions

Certain margins and assumptions are defined by the AMF. All assumptions and margins not specified by the AMF must be those used in the valuation of actuarial liabilities and include the corresponding MfADs.

Lapses

A 40% margin is applied to the best estimate assumption in replacement of the MfAD used in the calculation of actuarial liabilities. The lapse margin must be applied to create an adverse impact for the insurer. For example, if increasing the lapse rate by 40% is more favourable than reducing it by 40%, the insurer should reduce the lapse rate assumption by 40%. Lapse margins must be re-evaluated for each time step and for each contract, not globally. The direction of the margin usually varies based on the moneyness of the guarantee.

The final assumption, including the 40% margin, must be adjusted in the following manner for some products:

- Products with guaranteed withdrawal benefits

Lapses before the withdrawal period must be those of the insurer including the 40% margin while lapses during the withdrawal period must be modified. The insurer's best estimate assumption including the 40% margin is used at the beginning of the withdrawal period and moves on a straight line basis to reach a lapse rate of 0.5% 10 years after the start of the withdrawal period. The 0.5% rate is then maintained for the next 5 years after which it becomes zero. If the client's surrender value becomes nil during the withdrawal period, the lapse rate must be zero as of that point in time.

The amount used in the assumption for the client's periodic withdrawal during the withdrawal period must be the maximum guaranteed withdrawal set out in the policy.

- Products with maturity guarantee

A zero lapse rate must be used when the moneyness ratio (market value/guaranteed value ratio) falls below a given value at a given point in time before the maturity date. The best estimate lapse rate assumption including the 40% margin continue to apply otherwise, including when the moneyness ratio moves above the floor.

The moneyness ratio below which the lapse rates must be zero are presented in the following table. For parts of years, the rates must be obtained by linear interpolation.

<u>Years to Maturity</u>	<u>Moneyness ratio</u>
<u>0</u>	<u>100%</u>
<u>1</u>	<u>80%</u>
<u>2</u>	<u>70%</u>
<u>3</u>	<u>60%</u>
<u>4</u>	<u>50%</u>
<u>5</u>	<u>40%</u>

Mortality

A 16% margin is applied to the best estimate assumption in replacement of the MfAD used in the calculation of actuarial liabilities. The mortality margin must be added or subtracted in order to create an adverse impact for the insurer, for each product or with greater granularity, i.e. not globally for all segregated funds by mixing death benefit guarantees with guaranteed withdrawal benefits.

Longevity for guaranteed withdrawal benefits only

The mortality improvement assumption (best estimate and MfAD) is replaced for all future years by an assumption equal to 300% of the base mortality improvement rates.⁷⁷

Expenses

A 20% margin is applied to the transaction fee best estimate assumption for assets in the hedging strategy (e.g. swaps, futures) in replacement of the MfAD used in the calculation of actuarial liabilities.

A 15% margin is applied to the best estimate assumption for administrative expenses in replacement of the MfAD used in the calculation of actuarial liabilities.

6.2.8.5 Basis risk

A separate calculation is made to quantify the basis risk related to the replication of the funds in a hedging strategy. Consequently, if the insurer implicitly models this element when calculating its actuarial liabilities, it should be removed when calculating capital requirements. The following calculation applies only to insurers following a hedging strategy and the funds hedged under the strategy.

The formula for the risk factor (RF) will be $RF = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

where:

- A represents the historical correlation between segregated fund returns and hedge asset returns;
- B represents the standard deviation of segregated fund returns.

The historical correlations must be calculated on a weekly basis and cover the previous 52 weeks. The returns of the two asset subgroups are measured by the increase in their market value, net of cash flows resulting from policyholder deposits or hedge portfolio rebalancing.

Insurers often use assets based on market indexes for hedging; segregated funds are not indexes. In this case, insurers use a certain index weighting to represent the segregated funds. With respect to the hedging assets, they are weighted by each index delta. Data must therefore be adjusted such that the weighting among the indexes is the same in the hedging assets used to perform the calculation under the current section and the weighting expected for the segregated funds.

In addition, the insurer may be slightly under- or over-hedged depending on its position within the rebalancing limits. In such a case, the data must be adjusted by a multiplier so as to assume the insurer is fully hedged at the beginning of each week.

⁷⁷ The base mortality improvement rates are those described in the memorandum of the Canadian Institute of Actuaries (Document 211072): <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072e.pdf>

The standard deviation of weekly segregated fund returns must be determined based on the volatility assumptions used in the hedging strategy and be based on the actual distribution between the various segregated funds on the calculation date.

In order to obtain the capital requirements for the basis risk (*BR*), *RF* is then applied to the sum of the market positions required by the hedging program at the end of the fiscal year (i.e. the total delta, including both equity and bond funds).

The calculation can be separated by type of guarantee if the hedging program is managed in this manner. The insurer could therefore separately calculate maturity guarantees, lifetime income guarantees, death guarantees and guarantees with different levels (e.g. 100% guarantee versus 75% guarantee), and then add up the capital requirements for each group to obtain a total amount.

The calculation details with respect to basis risk must be presented in the Capital Guidelines Certification Report.

6.2.8.6 Diversification credit

A diversification credit or benefit results when the aggregation of risks produces results that are less than the total of the individual risk elements.

The segregated fund risk requirement for insurance and market risks before diversification is calculated on the basis of a CTE (95) using the insurer's forecast model and economic and non-economic assumptions as outlined in Sections 6.2.8.3 and 6.2.8.4, to which the basis risk component (*BR*) is added, in accordance with the formula described in Section 6.2.8.5. To determine the CTE (95), the values of the obligations in the scenarios are sorted to determine the 5% with the highest value. The scenarios corresponding to the value of these obligations are then used to separately calculate each component's risk (i.e. it is therefore not necessary to repeat the calculations for all the scenarios; only those that served to determine the CTE (95) before diversification will be used). The following risk components must be calculated with the internal model: lapse (*A*), mortality (*M*), longevity (*L*), expenses (*D*), and market (*I*).

The risk of each component is determined by recalculating the obligation value with the internal model after replacing the assumption with the prescribed MfAD with the insurer's assumption including its MfAD. The replacement is made on a cumulative basis.

Calculation steps using the internal model

1. Calculate the total requirement using all the assumptions outlined in Sections 6.2.8.3 and 6.2.8.4 (economic and non-economic);
2. Identify the scenarios that make up the CTE (95) and that will serve for calculations 3 to 6 below;
3. Redo the calculation in step 1, replacing the lapse assumption with the assumption with MfAD used by the insurer in calculating its actuarial liabilities;

4. Redo the calculation in step 3, replacing the mortality assumption with the assumption with MfAD used by the insurer in calculating its actuarial liabilities;
5. Redo the calculation in step 4, replacing the mortality improvement assumption with the assumption with MfAD used by the insurer in calculating its actuarial liabilities;
6. Redo the calculation in step 5, replacing the expense assumption with the assumption with MfAD used by the insurer in calculating its actuarial liabilities.

Calculation of components

- BR is the amount resulting from the calculation based on Section 6.2.8.5;
- A is the difference between the value of the obligations calculated in steps 1 and 3;
- M is the difference between the value of the obligations calculated in steps 3 and 4;
- L is the difference between the value of the obligations calculated in steps 4 and 5;
- D is the difference between the value of the obligations calculated in steps 5 and 6;
- I is the difference between the value of the obligations calculated in step 6 and the actuarial liabilities in the financial statements, including the DAC.

The requirement for insurance and market risks after diversification (IMR) is calculated using the following formula:

$$IMR = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times R_i \times R_j}$$

where:

- R_i is risk i;
- The market risk and basis risk are combined into one component for calculation purposes;
- ρ_{ij} is the correlation factor between risks i and j, as defined in the following correlation matrix:

<u>$i \backslash j$</u>	<u>Market ± Basis risk</u>	<u>Lapse</u>	<u>Mort.</u>	<u>Long.</u>	<u>Exp.</u>
<u>Market Basis risk</u> +	1				
<u>Lapse</u>	0,25	1			
<u>Mortality</u>	0	0	1		
<u>Longevity</u>	0	0	-0,25	1	
<u>Expenses</u>	0	0	0	0	1

However, the *IMR* value cannot be lower than the highest R_i value for all i risks in the matrix.

The diversification credit *DC* is calculated using the following formula:

$$DC = \sum_{i=1}^5 R_i - IMR$$

However, the diversification credit is limited to 30% of the value of $\sum_{i=1}^5 R_i$.

6.2.8.7 Operational risk

The capital requirement for operational risk (*OR*) is the sum of the following elements:

- Capital requirements associated with business volume;
- Capital requirements associated with a large increase in business volume;
- Capital requirements associated with the hedging strategy;
- General capital requirements.

Capital requirements associated with business volume are determined by applying a factor of 0.40% to the value of segregated fund accounts with guarantees.

Capital requirements associated with a large increase in business volume are determined by applying a factor of 0.40% to the gross sales of the year that exceed 20% of the value of the segregated fund accounts with guarantees at the beginning of the year. Gross sales correspond to the sum of the premiums or deposits made to the segregated funds with guarantees of the insurer.

Capital requirements associated with the hedging strategy are determined by applying a factor of 0.40% to the value of segregated fund accounts for hedged contracts. Even if

the contract is only partially hedged, the total value of the contract accounts must be included in the calculation.

The general capital requirements are determined by applying a factor of 4.5% to the capital requirement calculated in Section 6.2.8, excluding the operational risk, and reduced by the diversification credit, i.e. the product of:

$$4,5 \% \times (A + M + L + D + I + BR - DC)$$

6.2.8.8 Capital requirement before adjustment

The capital requirement before adjustment (CR) for segregated fund risks is calculated as follows:

$$CR = \frac{A + M + L + D + I + BR + OR - DC}{150\%}$$

However, the CR cannot be negative.

6.2.8.9 Capital requirement after adjustment

The capital requirement for the segregated funds risks calculated in this section can be adjusted to amortize the impact of the current period. The amount that can be amortized corresponds to the difference between the capital requirement before adjustment for the current quarter and that for the previous quarter. The impact will be amortized over 7 quarters, with 1/7 of the impact reflected per quarter starting in the current quarter.

Calculation example

<u>Quarter</u>	<u>Capital requirement before adjustment (CR)</u>	<u>CR change</u>	<u>Capital requirement after adjustment (adjusted CR)</u>
<u>0</u>	<u>100</u>		<u>100</u>
<u>1</u>	<u>121</u>	<u>21</u>	<u>$103 = 100 + (21) \times 1/7$</u>
<u>2</u>	<u>149</u>	<u>28</u>	<u>$110 = 103 + (21+28) \times 1/7$</u>
<u>3</u>	<u>128</u>	<u>(21)</u>	<u>$114 = 110 + (21+28-21) \times 1/7$</u>
<u>4</u>	<u>86</u>	<u>(42)</u>	<u>$112 = 114 + (21+28-21-42) \times 1/7$</u>
<u>5</u>	<u>72</u>	<u>(14)</u>	<u>$108 = 112 + (21+28-21-42-14) \times 1/7$</u>
<u>6</u>	<u>65</u>	<u>(7)</u>	<u>$103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) \times 1/7$</u>
<u>7</u>	<u>44</u>	<u>(21)</u>	<u>$95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) \times 1/7$</u>
<u>8</u>	<u>51</u>	<u>7</u>	<u>$85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) \times 1/7$</u>

The details of the calculation with respect to the adjustment must be disclosed in the Capital Guidelines Certification Report.

6.2.8.10 Uncertainty associated with parameters in the internal model

Estimating parameters is subject to uncertainty or sources of data errors. The insurer must determine, document and present the uncertainties and sources of errors associated with risk quantification.

For each source of error, the insurer must determine whether the degree of conservatism is adequate. The margins of conservatism must not be used to correct the internal model. The AMF expects the adjustments made to the quantification of parameters to lead to an increase in capital requirements, particularly to satisfy the calibration criteria. When material estimation errors occur, the insurer must not simply add margins of conservatism but must also inform the AMF.

6.2.8.11 Approximations and simplifications

The AMF expects the insurer to pay attention to approximations and simplifications. The AMF would like to ensure that these approximations and simplifications do not compromise the integrity and reliability of the capital requirement calculation results. When approximations and simplifications are used, the AMF expect them to generate conservatism in the internal model.

The insurer must ensure that the approximations and simplifications are reasonable in relation to:

1. the calculation of sensitivities (greeks) and cross-greeks in day-to-day hedging transactions and in real-world projections to evaluate hedging inefficiencies;
2. the interpolation and extrapolation methods used in the yield curves of real-world and risk-neutral projections;
3. the sufficiency of the number of points on the swap curve for the interpolations;
4. the frequency of portfolio rebalancing associated with the hedging strategy in the projections compared with reality;
5. projection horizon;
6. currency risk;
7. the data compression methods.

With respect to the data compression methods used, the insurer must show that the compressed extract has values similar to the complete extract; in particular:

1. risk-neutral liabilities;
2. hedged and unhedged greeks;
3. some cash flows or their discounted value (e.g. revenues, benefits, etc.);
4. the value of funds and their guaranteed value.

6.2.9 Changes and monitoring

Where an insurer has obtained authorization to use an internal model approach, it must provide the AMF with a detailed report on the status of the internal model whenever material or non-material changes occur.

All changes must be disclosed and documented. The insurer must not group changes that would have opposite effects so as to consider them a single non-material change.

The insurer must establish a procedure to manage changes to the internal model, which will be reviewed by the AMF.

The changes must be made on a copy of the internal model so as to maintain a separation between the internal model on which the changes are made and the internal model used in the insurer's operations.

The AMF recommends that the insurer plan appropriately when making changes to its internal model. It should contact the AMF at the beginning of the process if it anticipates material changes.

6.2.9.1 Relative importance of changes

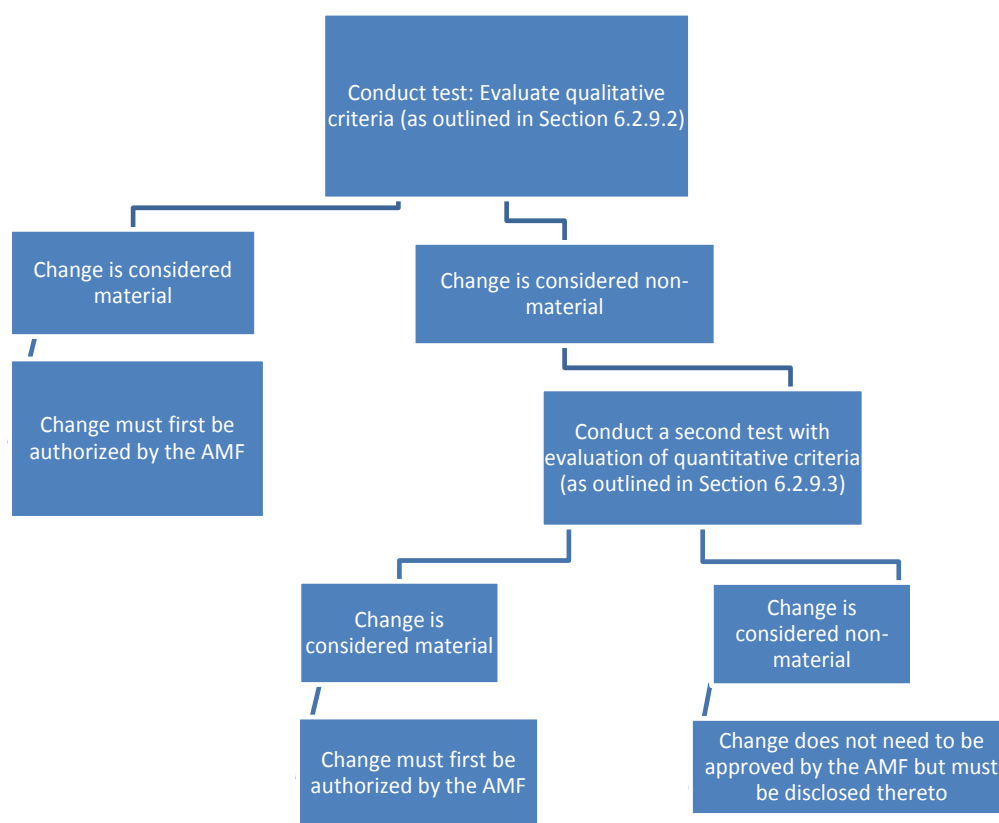
The procedure to manage changes to the internal model must contain a definition of the relative importance of changes compliant with section 6.2.9. This definition will make it

possible to frame the notion of material and non-material changes as outlined in this section. In order to properly assess relative importance, the insurer must apply a combination of qualitative and quantitative criteria to the changes.

The qualitative criteria must, at minimum, consider the criteria outlined in Section 6.2.9.2. To quantitatively assess relative importance, the insurer must examine the changes based on the internal definition of relative importance in the change procedure, which must, at minimum, contain the requirements of Section 6.2.9.3.

The qualitative criteria must be considered as an initial test. If a change cannot be classified as material after the first test, the change must be subjected to the second test involving quantitative criteria.

The following diagram illustrates the change classification steps.



6.2.9.2 Qualitative criteria for material changes

Before its implementation, a change to the internal model that affects the following elements must be disclosed to the AMF to allow it to determine whether the change must be considered material at this stage:

- [governance: This includes the roles and responsibilities of the parties involved or responsible for the internal model, including senior management and members of the Board of Directors;](#)
- [internal audit and validation policies with respect to the internal model;](#)
- [the procedure to manage the changes to the internal model;](#)
- [theoretical foundations and methodology of the internal model;⁷⁸](#)
- [the internal model's scope of use and risks modeled;⁷⁹](#)
- [the data, their sources, nature and history;⁸⁰](#)
- [adaptation of the internal model after changes were made to the hedging strategy;](#)
- [the technology platform;⁸¹](#)
- [switching from the global method to the expected payment date method or to the method with recognition of hedges and vice-versa;](#)
- [other aspects of the internal model deemed important by the insurer or by the AMF, and the accumulation of non-material changes.⁸²](#)

[The insurer must provide justification for the change. The requirements concerning material changes outlined in Section 6.2.9.4 apply if the change is deemed material by the AMF. If the change is deemed non-material by the AMF, it must be subject to the quantitative criteria set out in Section 6.2.9.3.](#)

[6.2.9.3 Quantitative criteria for material changes](#)

[This subsection outlines the quantitative criteria for determining whether a change should be considered material or non-material. The capital requirement before adjustment for segregated funds corresponds to the CTE \(95\) as defined in Section 6.2.7.1 or \$RC_3^U\$ as defined in Section 6.2.7.2 or CR as defined in Section 6.2.8.8 depending on the method used.](#)

⁷⁸ For example, changing the stock market return scenario generator by switching from a regime switching lognormal model to a single regime model or changing the dynamic lapse formula would constitute material changes.

⁷⁹ For example, adding new products would constitute a material change.

⁸⁰ For example, a change in the source of the data, such as the implementation of a new administrative system or a change in the start day of the history used to determine some assumptions, constitutes a material change. The addition of a recent new year of experience, the update of an assumption based on a moving average and the update of macroeconomic parameters (such as interest rate curve or discount rate) do not constitute material changes under the qualitative criteria.

⁸¹ For example, migration of a model included in the internal model to the use of an external model or a change in the technology platform supporting the internal model.

⁸² The combination of several non-material changes can have a material impact on insurers. As such, if for a given period, several non-material changes were to take place, the AMF could require that the changes be treated as material changes.

A change is material if:

1. it results in a decrease of 1% or more in total capital requirement; or
2. it results in a decrease of 10% or more in the capital requirement before adjustment for segregated funds in the current environment or in an environment simulating an immediate 25% drop in the stock market.

These two ratios must be calculated as follows:

- The numerator: The difference between the capital requirement before adjustment for segregated funds before and after the change;
- The denominator: The capital requirement (total or before adjustment for segregated funds) before the change.

Capital requirements used in calculating the above ratios must be calculated at the same date.

6.2.9.4 Tracking changes

Depending on the nature of the changes, the insurer must report the status of the situation to senior management and to the AMF. The AMF expects the insurer to keep a history of the changes.

Non-material changes

An additional quantitative test must be performed for changes deemed non-material according to Sections 6.2.9.2 and 6.2.9.3. As such, any change that leads to a decrease of more than 5% in the capital requirement before adjustment for segregated funds must be disclosed to the AMF within a reasonable time frame before its implementation. The ratio must be calculated in accordance with the instructions in Section 6.2.9.3.

All other non-material changes must be disclosed to the insurer's senior management and to the AMF at least once per fiscal year or when requested by the AMF.

Material changes

Authorization from the AMF is required prior to the implementation of any material change for the calculation of capital requirement under this guideline. For the use of the internal model for purposes other than this calculation, the insurer may use the modified internal model during the AMF authorization process. However, it is important to disclose this to the AMF as soon as possible and to apply for authorization.

Senior management must approve any application to the AMF for authorization. The insurer must disclose to the Board of Directors and senior management the type and reason for any material change. Any changes made to the internal model and to the validation process must have been validated by the validation team.

The insurer must continue using the existing internal model to calculate the capital requirement until the AMF authorizes the proposed material changes. The AMF may, at its discretion, consider that the proposed material changes are likely to have too great an impact and ask the insurer to submit a new application for authorization to use the internal model.

The application for authorization of changes submitted to the AMF must contain, at minimum, the following elements:

1. An application for authorization letter signed by senior management;
2. A positive opinion from the validation team with respect to the changes;
3. A use test (i.e. demonstration of compliance with the requirements outlined in Section 6.2.6);
4. The proposed effective date of the changes for the purpose of disclosure of the CAR ratio to the public or to the AMF;
5. A document describing the proposed changes and summarizing the conclusions of the validation team and control results;
6. A documented impact study (i.e. sensitivity analysis, ex post control, impact on the capital requirement, impact on the capital ratio, etc.);
7. Identification of the most important changes affecting the documentation provided to the AMF, both in terms of new documents and those that change the accompanying documents initially provided;
8. The name of the change contact or coordinator;
9. Any other relevant document.

The insurer must demonstrate the nature of the proposed changes and why they should be considered as such. The insurer's key control functions (e.g. risk management and senior management) must not have received unfavourable opinions from the parties involved in the change process.

The insurer must describe all the organizational changes arising from the proposed changes to the internal model or related thereto.

6.2.9.5 Change history

The insurer must document the changes made to the internal model and indicate the changes made since the last revision.

The following data must be used for tracking purposes:

1. The date of the change;
2. The portfolio affected;
3. The size of the portfolio affected;

4. The anticipated and actual effect on capital requirements and on the capital ratio;
5. The type of change or event;
6. Justification for the change.

The insurer is responsible for documenting and updating the change history. This documentation must be presented to the AMF at its request and in accordance with the conditions outlined in Section 6.2.9. The purpose of this section is to guide insurers seeking acknowledgment of the reduction in the risk due to risk mitigation strategies, including reinsurance and capital markets hedging. To this end, this section exposes more precisely minimal requirements regarding credit for reinsurance and hedging in the determination of the capital required component.

All other risk mitigation strategies that could be used by the insurer must obtain the AMF's prior authorization in order to potentially obtain a credit.

1.3.1 — Credit for reinsurance ceded

For reinsurance that can be expressed directly in terms of the factors, credit can be taken on that basis. For more complex reinsurance arrangements that cannot be expressed using the factors, the impact will need to be modelled. For example, a reinsurance agreement that has the ceding insurer retain losses to a predetermined level (a "deductible"), with the reinsurer assuming losses above this level, but with a cap on the reinsurance claims (e.g., a maximum annual payment cap under the agreement). For details regarding modeling, see the "Custom factors and internal models" section of this guideline (Section).

All provisions regarding the unregistered reinsurance found in Section also apply to segregated funds. Deposits held for a period not less than the remaining fund guarantee term that are in excess of the actuarial liabilities for the risk reinsured may reduce the required segregated fund risk component requirement on any policy to a minimum of zero. The reduction is limited to that available had the business been ceded to a reinsurer subject to similar requirements.

1.3.2 — Credit for capital markets hedging

The AMF may recognize a credit for life and health insurers seeking a capital offset relating to capital adequacy requirements for hedging programs used in managing segregated fund market and insurance risks.

All insurers that wish to obtain a capital offset for segregated fund hedging programs must meet the requirements below and submit an application to obtain a prior authorization from the AMF. Each application must include the following documents:

- Copies of pertinent board approvals;
- Documentation to support board approvals;
- Evidence of meeting operational requirements;

- Sample reporting, including technical analyses;
- Copy of the independent review and validation report, along with a supporting letter from the actuary of the company.

Each of the preceding points is detailed below in this section.

All relevant documents should be available for review by the AMF at the insurer's head office.

1.3.2.1 Requirements

The following are minimum expectations to obtain a capital offset in connection with the capital adequacy requirements when hedging strategies are used.

A "model" as it is defined in Section refers to a cash flow projection model that encompasses both investment returns and segregated fund liability characteristics. This model must be able to evaluate financial market options accurately within the context of real world-based investment return simulations pertinent to actuarial projections. An audit trail must be maintained for further verification and control.

1.3.2.2 Board approval

A strong risk management culture is a prerequisite for any hedging program. As such, the insurer should have in place policies, processes, controls, management and board approvals that show that a strong risk management framework is in place and is working effectively and in compliance with the guidelines given to the insurers by the AMF, including the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*.

The segregated fund risk mitigation program must be presented for review to both senior management and the board and must be explicitly approved by the board or an appropriate board committee. As appropriate, the board or board committee must also approve policies that address the insurer's derivatives, capacity limits and operational limits.

1.3.2.3 Documentation

A comprehensive summary of all the principles, techniques and processes used to implement the model should be available for review of the credit application and monitoring by the AMF. The documentation submitted to the AMF should include a description of the:

- rationale for use of hedging;
- hedging program, including any rebalancing criteria;
- products to which the program is to be applied;
- implementation plan for the program;
- derivative or risk mitigation instruments contemplated in the hedging program;

- measurement criteria for basic risk, liquidity risk, counterparty risk or any other material risks associated with the hedging program;
- model's ability to evaluate risk-neutral capital markets (Q-measure) within a real world experience-based valuation (P-measure);
- methodology, models and their limitations;
- use of hedging models within the day-to-day risk management process;
- review and approval process for the adoption of new models or modifications to existing hedging models;
- hedging model validation criteria;
- process and criteria for analyzing hedge effectiveness and relationship to model validation criteria;
- frequency and types of model review;
- risk limits (corporate and trigger levels);
- escalation procedures for limit exceptions;
- stress testing and frequency of such tests;
- appropriateness of the chosen stress tests;
- reporting and monitoring requirements;
- systems used to support the monitoring and reporting;
- controls to ensure the integrity of data and results;
- skills and expertise required of personnel to execute and monitor the hedging program;
- CVs of individuals who develop, execute and manage the hedging program(s).

1.3.2.4 Operational requirements

The program must be fully documented, implemented and proven to be effective for at least three months before the insurer submits an application to the AMF in order to obtain a capital offset.

1.3.2.5 Reporting and technical analysis

The results of the hedging program must be reported to senior management at least monthly, with summaries of the relevant items to the board at least quarterly. The reporting must define measurement criteria, quantify key risk exposures, analyze the hedge effectiveness (results of the program) and any residual risks, discuss financial implications, and specify appropriate action plans. Reporting must also include evidence of compliance with pertinent internal policies and limits.

All reports produced further to the initial capital offset application must be available for AMF's examination.

The analysis underpinning the reporting must include:

- a description of the stress testing undertaken (both quantitative and qualitative in nature and incorporating market risk, the liquidity aspects of market disturbances and liability characteristics);
- demonstration and explanation of hedge effectiveness under stressed conditions;
- critical assumptions;
- demonstration of hedge effectiveness under routine and stressed conditions;
- analysis of residual risks.

Stress testing should be meaningful and should identify risks applicable to the hedging program as well as liability and product characteristics. Stress testing should be conducted at least monthly, consistent with management reporting, and should incorporate deterministic adverse scenarios. It could also include stochastic scenarios. Stress testing scenarios must take into account all material risks relating to the hedging strategy. Examples include: illiquidity, in particular where financial options required to rebalance the portfolio are not readily available, correlation changes between asset classes, and failure to execute the hedging program.

In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not work effectively should also be reported and documented. The modelling should follow the guidance outlined in the final version report of the "CIA Task Force on Segregated Funds Investment Guarantees" published in March 2002. Refer to Section 2.3 ("Modelling of Hedges") of that report.

1.3.2.6 Independent review and validation

The hedging program and the models used to implement the hedging strategy should be subject to an independent review or validation by a qualified resource provided such resource was not involved in developing, implementing or executing the hedging program or models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the hedging program. In this context, the review should cover the models, assumptions, reporting to senior management, and overall risk management infrastructure.

The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;

- ability of models to accurately capture the hedging strategy;
- appropriateness of the stress testing program, including the use of stress testing results;
- sufficiency of documentation supporting the program (including models and assumptions); and
- robustness of the process for reviewing hedging results and relationship to model validation criteria.

1.3.2.7 Supporting letter

Furthermore, at the time of application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models, the hedging program and stress tests, and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital offsets, if any, under stress scenarios.

1.3.2.8 Modifications to program

For any hedging program that was previously presented to the AMF and is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to continue to receive a capital offset or to have a revaluation of the offset. If the program is discontinued, the insurer must provide written notification to the AMF; the capital offset will be revoked.

Examples of material modifications include, but are not limited to a:

- change in board approval;
- change in model;
- change in the hedging program;
- change in the hedge effectiveness.

Any modified program will need to satisfy the requirements of Section .

1.3.2.9 Maximum allowable reduction amount

Hedging strategies with respect to segregated fund market and insurance risks are relatively new and evolving. To allow for operational and execution risks in implementing such strategies successfully, the maximum capital offset will be limited to 50% of the reduction shown by the models. As the industry and the AMF become more familiar with strategy implementation, this limitation will be reviewed.

The capital offset is determined by the use of models as previously described that accurately capture the hedging program in place and is approved by the board. Those same models must be used to calculate the actuarial liability for these products. To determine the percentage reduction due to hedging, costs determined at the conditional tail expectation at 95% (CTE (95)) should be calculated on two bases:

1. ~~with no hedging program in place; and~~
2. ~~with hedging.~~

~~The underlying assumptions and scenarios must be the same for both calculations. The maximum allowable reduction will then be one half of the difference between the two values, expressed as a percentage of the costs set at CTE (95) determined without hedging. This reduction is to be applied to the Net Capital Required ("NCR") in order to obtain the maximum allowable reduction amount.~~

~~Therefore, the maximum allowable percentage reduction will be equal to:~~

~~and~~

~~the maximum allowable reduction amount will be equal to:~~

~~NCR x maximum allowable percentage reduction.~~

~~The documentation must indicate the personnel responsible for the changes.~~

6.2.10 Continuous monitoring

Detailed monitoring reports must be provided to senior management and the AMF at each disclosure of the CAR ratio to the public or to the AMF. These reports must contain, at minimum:

1. Changes in the capital ratio associated with segregated funds, and in the capital requirements, and an explanation for these changes;⁸³
2. Details of the hedging strategy's performance over the previous nine quarters (gains and losses with explanations, efficiency metric, etc.);
3. Sensitivity tests of the capital ratio, capital requirements and net earnings in the event of a stock market decline of at least 25%;
4. Exceptions to the insurer's policies (e.g. deviations from these policies, situations where the limits in the risk appetite and tolerance policy can be exceeded);
5. Concentration analyses of the most important counterparties associated with the hedging strategy.

An executive summary of this report must be sent to the Board of Directors.

If deemed necessary, the AMF may request that additional information be included in all the periodic monitoring reports.

⁸³ The AMF expects to receive qualitative explanations on the general causes of the changes (such as sales increases, rise/fall of equity markets, movement in the interest rate curve, etc.). The insurer could support explanations with certain data, if needed.

The AMF expects the insurer to remain abreast of new analysis techniques and changing industry practices and to adopt them if they improve estimation accuracy.

The insurer must have and maintain an up-to-date list of the different models used within the internal model and their objectives.

If the insurer does not satisfy the requirements of this guideline on a continuous basis, the AMF may require that it hold additional capital.

The insurer must re-evaluate the parameters of the internal model:

- at least once per fiscal year;
- following market events or specific events that materially affect the internal model;
- at the AMF's request.

6.26.3 Modes of calculation

6.2.16.3.1 Page 95.010 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.010 of the QFP disclosure form must be filled in as follows:

Column 01: *Guaranteed Value:*

This is the amount guaranteed in all segregated funds. If the funds are subject to guarantees of different amounts, for example 100% on death and 75% on maturity, report the larger amount here.

Column 02: *Market Value:*

This is the market value of the segregated funds.

Column 03: ~~Total Gross Capital Required:~~ TGCR

The calculation based on prescribed factors is detailed in Section 0, ~~and that based on factors for a particular product calculated from internal models is detailed in Section 1 (à vérifier si le numéro est correct)~~ (lines 010 to 060 of the QFP form). However, if the insurer uses ~~models an internal model~~, the result will be ~~reported~~carried forward to line 070 of the QFP form.

Column 04: *Credit for Reinsurance Ceded:*

This is determined ~~as outlined in Section~~ according to the approach agreed to with the AMF.

Column 05: *Net Capital Required:*

This is determined as:

~~Total Gross Capital Required~~ TGCR – Credit for Reinsurance Ceded

Column 06: ~~Credit for Hedging Programs:~~

~~This amount is the maximum reduction. It is determined as:~~

~~Maximum allowable percentage reduction x Net Capital Required~~

~~Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, refer to Section.~~

Column 07: *Net Actuarial Liabilities Held:*

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks, excluding deferred income taxes.⁸⁴

Column 0807: *Net Capital Required Component:*

This is determined as:

~~Net Capital Required~~ – ~~Credit for Hedging Programs~~ – Net Actuarial Liabilities Held

Note: The total in line 099 (page 95.010 of QFP disclosure form) must not be less than zero.

6.2.26.3.2 Page 95.020 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.020 of the QFP disclosure form are filled in as follows:

Column 01: *Prescribed Factor Requirements:*

This is the gross calculated requirement based on the prescribed factors established ~~through specific tables of Section or on the factors established through requirements outlined~~ in Section 0-.1 (à vérifier le numéro).

Column 02: *Internal ~~Models~~ Model Requirements:*

This is the gross calculated requirement based on insurer's specific internal ~~models~~ model.

⁸⁴ The amount of net actuarial liabilities held or any similar amount should be calculated on a basis that is consistent with the calculation of the TGCR with respect to the inclusion or exclusion of deferred income taxes.

Column 03: ~~Total Gross Capital Required~~ T~~GCR~~

The following “transition rules” apply to ~~Total Gross Capital Required~~ T~~GCR~~ based on ~~the internal model according to the method in section 6.2.7~~ ~~models~~:

- In the first year ~~of the use of the models, total gross capital required~~ ~~model~~ is ~~used~~, ~~the T~~GCR~~ is~~ calculated as: 50% of the ~~prescribed~~ factor requirements + 50% of the internal model requirements.
- Thereafter, total gross capital required will represent 100% of the internal model requirements.

If the insurer only uses the factor approach, ~~total gross capital required~~ ~~the T~~GCR~~~~ will represent 100% of the factor requirements.

~~If the insurer uses the method according to Section 6.2.8, it will represent 100% of the internal model requirements after adjustment (Section 6.2.8.9) to which net actuarial liabilities held are added.~~

Column 04: Credit for Reinsurance Ceded:

This is determined ~~as outlined in Section~~ ~~according to the approach agreed to with the AMF.~~

Column 05: Net Capital Required:

This is determined as:

~~Total Gross Capital Required~~ T~~GCR~~ – Credit for Reinsurance Ceded

Column 06: ~~Credit for Hedging Programs:~~

~~This amount is the maximum reduction. It is determined as:~~

~~Maximum allowable percentage reduction × Net Capital Required~~

~~Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, refer to Section.~~

Column 07: Net Actuarial Liabilities Held:

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks, excluding deferred income taxes.⁸⁵

⁸⁵ The amount of net actuarial liabilities held or any similar amount should be calculated on a basis that is consistent with the calculation of the T~~GCR~~ with respect to the inclusion or exclusion of deferred income taxes.

| **Column 0807:** *Net Capital Required Component:*

This is determined as:

| Net Capital Required – ~~Credit for Hedging Programs~~ – Net Actuarial Liabilities Held

| Note: In the QFP form, the amount on page 95.020, column [0807](#), line 100 should be the same as the amount on page 95.010, column [0807](#), line 099.

Chapter 7. Off balance sheet activities

The term “off-balance sheet activities”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital requirement under this chapter irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

This chapter of the guideline is concerned with the default risk of the counterparty to a transaction associated with an insurer's off-balance sheet activities. The requirements in this chapter are distinct from the requirements for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet (refer to Section 3.2.13).

The face value of an off-balance sheet item does not always properly reflect the amount of capital required in terms of counterparty risk. In order to estimate the potential risk associated with those items in these terms, the insurer must first convert them into credit equivalent by multiplying the face value of the item by a credit conversion factor, in accordance with Section 7.1.1. [\(à vérifier le numéro\)](#) The resulting credit equivalent amount is then assigned the appropriate counterparty factor, as referred to in Section 3.2, or, as the case may be, the factor assigned to the collateral (refer to Section 3.3) or to the guarantor (refer to Section 3.4).

The risk factors that appear in this chapter of the guideline are subject to the guidance related to the treatment of “qualifying participating policies” defined in Section 0. [\(à vérifier le numéro\)](#)

7.1 Credit conversion factors

The credit conversion factors are as follows:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participations in bankers' acceptances and participations in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the feature of a credit enhancement.⁸⁶

⁸⁶ Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit are excluded from the framework.

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term self-liquidating trade-related contingencies, including commercial documentary letters of credit (the 20% factor applies if an insurer has either issued or confirmed the contingent liability).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

These off-balance sheet items are described in Section 7.4.

7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

The treatment of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives contracts requires special attention because insurers are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cash flow replacement cost (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the weighting factor appropriate to the counterparty.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

- Interest rate contracts include:
 - single currency interest rate swaps;
 - basis swaps;
 - forward rate agreements and products with similar characteristics;
 - interest rate futures;
 - interest rate options purchased.
- Exchange rate contracts include:

-
- gold contracts,⁸⁷
 - cross-currency swaps;
 - cross-currency interest rate swaps;
 - outright forward foreign exchange contracts;
 - currency futures;
 - currency options purchased.
- Equity contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on individual equities or on equity indexes.
 - Precious metals (e.g., silver, platinum) contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on precious metals.
 - Other commodities contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminum, copper, zinc);
 - other non-precious metal commodity contracts.

An insurer must calculate the credit equivalent amount of these contracts using the current exposure method. Under this method, an insurer adds:

⁸⁷ Gold contracts are treated the same as exchange rate contracts for the purpose of calculating asset yield deficiency risk.

- the total replacement cost (obtained by "marking to market") of all its contracts with positive value;
- and,
- an amount for potential future asset yield deficiency risk exposure by multiplying the notional principal amounts by one of the following add-ons:

Contracts					
Residual maturity	Interest rate	Exchange rate and gold	Equity	Precious metals except gold	Other commodities
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty arising from asset yield deficiency risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the residual maturity factor is based on the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are to reset so that the market value of the contract is zero on specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year and that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by any of the columns of the previous matrix are to be treated as "other commodities."
- No potential asset yield deficiency risk exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps since the credit equivalent amount is evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the effective notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.

-
- Potential credit exposure is to be calculated for all OTC contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.
 - No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

Insurers may net contracts subject to novation or any legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which each obligation to the other to deliver a given currency on a given date is automatically cancelled and replaced by an obligation to pay a single amount, which is the result of netting the amounts owed by the counterparties to each other under all the cancelled obligations.

Insurers that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF that the following conditions are met:

- The insurer must have a netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions subject to netting. The result of such arrangement would be that the insurer only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all the transactions with that counterparty in the event of default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.
- The insurer must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts and authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under:
 - the law of the jurisdiction where the counterparties are incorporated and the laws of any jurisdiction applicable to branches involved;
 - the law governing the individual transactions; and,
 - the law governing any contracts or agreements required for netting purposes;
- The insurer has internal procedures to verify that, prior to recognizing a transaction as being subject to netting, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria.
- The insurer must have procedures in place to ensure that a review of the legal characteristics of netting arrangements for possible changes in law is undertaken to maintain the validity of such contracts;
- The insurer maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the

contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the defaulter.

Asset yield deficiency exposure on bilaterally netted transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional principal of the individual underlying contracts before netting. However, for purposes of calculating potential asset yield deficiency exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency.

The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The future asset yield deficiency exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of:

- 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross}),⁸⁸
and
- 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost ("NPR"),

where:

NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty basis or on an aggregate portfolio basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty by counterparty basis, a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, the NPR is calculated and applied to each legally enforceable netting agreement.

⁸⁸ A_{Gross} equals the sum of the future asset yield deficiency exposures (i.e., notional principal amount times the appropriate add-on factor from Section 7.2) for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

7.3.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

Step 1 Determine the add-ons and replacement costs of each transaction for each counterparty subject to bilateral netting. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty					
Transaction	Notional principal amount	Add-on factor (ref. H6)	Potential credit exposure	Positive replacement cost	Negative replacement cost
	(1)	(2)	(1) x (2) = (3)	(4)	(5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Gross}	R⁺	R⁻

Step 2 Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting. Sum the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty in the aggregate approach). If the result is less than zero, enter zero.

Step 3 Calculate the NPR. For insurers using the counterparty by counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For insurers using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R^+)		10		10		1
Net replacement cost (NR)		5		10		0
NPR (per counterparty)	0.5		1		0	
NPR (aggregate)	SNR/SR ⁺ = 15/21 = 0.71					

Step 4 Calculate A_{Net} for each counterparty subject to bilateral netting. However, the NPR applied will depend on whether the insurer is using the counterparty by counterparty basis or the aggregate basis. The insurer must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

For netted contracts where the net replacement cost is > 0
 A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross}) + (0.6 \times NPR \times A_{Gross})$.

For netted contracts where the net replacement cost is zero
 A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross})$.

Step 5 Calculate the credit equivalent amount for each counterparty subject to bilateral netting by adding the net replacement cost (step 2) and A_{Net} (step 4). Aggregate the counterparties by the factors appropriate to each type of counterparty. The sum corresponds to the credit equivalent amount.

7.3.2 Example of netting calculation for potential future exposure with contracts subject to novation

Assume an insurer has 6 contracts with the same counterparty and has a legally enforceable netting agreement with that counterparty:

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Contracts A and B are subject to novation, as are contracts C and D. Under novation, the two contracts are replaced by one new contract. Therefore to calculate the capital requirements, the insurer would replace contracts A and B for contract A+ and contracts C and D for contract C+, netting the notional amounts and calculating a new marked to market amount.

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Assume the add-on factor for all contracts is 5%. The potential asset yield deficiency exposure is calculated for each contract. AGross is the sum of the potential exposures:

Contract	Notional Principal Amount	Add-on Factor (5%)	Potential Credit Exposure	Positive Replacement Cost	Negative Replacement Cost
A+	10	0.05	0.5	0	-1
C+	30	0.05	1.5	3	0
E	30	0.05	1.5	3	0
F	20	0.05	1.0	0	-2
Total			4.5	6	-3

The net replacement cost is 3 (i.e., $6 - 3$; the greater of zero or the sum of the positive and negative replacement costs).

The NPR is 0.5 (i.e., $3 / 6$; the net replacement cost divided by the positive replacement cost).

A_{Net} is $(0.4 \times 4.5) + (0.6 \times 0.5 \times 4.5) = 3.15$.

The credit equivalent amount is 6.15 (i.e., $3 + 3.15$; the net replacement cost plus A_{Net}).

7.4 Off balance sheet item categories

7.4.1 Direct credit substitutes (100% conversion factor)

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment of existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;
 - lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;
 - remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability; and
 - reinsurance of financial obligations;
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
- risk participations in bankers' acceptances and risk participations in financial letters of credit. Risk participations constitute a guarantee by the participating insurers such that if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling company for the full principal and interest attributable to them;
- securities lending transactions, where the insurer is liable to its customer for any failure to recover the securities on loan.

7.4.2 Transaction-related contingencies (50% conversion factor)

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance obligations rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, counter-guarantees and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance,
 - labour and materials contracts,
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds,
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance;
- customs bonds and bond notes. The amount recorded for such instruments should be the reporting institution's liability.

7.4.3 Trade-related Contingencies (20% conversion factor)

These include short-term self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the insurer that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the company for which the insurer is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

7.4.4 Sale and Repurchase Agreements (100% conversion factor)

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a predetermined price. In any circumstance where

they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

7.4.5 Forward Asset Purchases⁸⁹ (100% conversion factor)

These items refer to commitments to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

7.4.6 Forward/Forward Deposits (100% conversion factor)

An agreement between two parties whereby one will pay and the other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some predetermined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

7.4.7 Partly Paid Shares and Securities (100% conversion factor)

Transactions where only a part of the issue price or nominal face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment) either on a date predetermined at the time of issue or at an unspecified future date.

7.4.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities (50% conversion factor)

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

7.4.9 Future/Forward Rate Agreements

These are agreements between two parties where, at some predetermined future date, a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a predetermined notional principal amount for a predetermined period.

7.4.10 Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contract to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

⁸⁹ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

7.4.11 Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option grants the buyer, for compensation (premium/fee), the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate capping agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

7.4.12 Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an insurer and a counterparty in which the insurer agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

7.4.13 Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

7.4.14 Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

7.4.15 Interest Rate and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligations to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified price established in a central regulated marketplace.

7.4.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and options contracts. Precious metals are mainly gold, silver and platinum. For the purposes of this guideline, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or in the spot market.

7.4.17 Non-Equity Warrants

Warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty risk, the credit equivalent amount must be determined using the current exposure method for foreign exchange rate contracts.

7.5 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an insurer, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

7.5.1 Credit Conversion Factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

The conversion factors to be applied to commitments can generally be categorized as:

0% conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the insurer without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the insurer conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the terms permit the insurer to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance/revolving underwriting facilities.
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the insurer undertakes to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the insurer's initial undertaking is signed.

7.5.2 Maturity

7.5.2.1 Original Maturity

Insurers must use original maturity to report these instruments. The original maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the client, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire, or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the insurer commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

7.5.2.2 Renegotiation of a Commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the insurer's credit standards, and provides the insurer with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date. This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating insurer must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not all met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

7.5.3 Specific Types of Commitments

7.5.3.1 Undated/Open-ended Commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines of credit, personal lines of credit and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

7.5.3.2 Evergreen Commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the insurer at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted

at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

7.5.3.3 Commitments Drawdown in a Number of Tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the insurer may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversions permitted between the over- and under-one-year tranches, then each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

7.5.3.4 Commitments for Fluctuating Amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

7.5.3.5 Commitment to Provide a Loan with a Maturity of Over One Year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw-downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the insurer to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment must be converted at 50%.

7.5.3.6 Commitments for Off-Balance Transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, the insurer is to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

Chapter 8. Transitional provisions

1. Participations in P&C insurer subsidiaries

From January 1, 2015 and until December 31, 2018, the deduction prescribed in Section 2.5.1 may also be reduced by the following amount for each P&C insurer subsidiary:

$$P \times \text{Capital required of the subsidiary} \times (\max [\text{Target ratio of the subsidiary}, 150\% - \frac{1}{16}] - 1)$$

where P is equal to $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

Life and Health Insurance

January 2017

TABLE OF CONTENTS

Introduction	1
Chapter 1. General instructions	3
1.1 Minimum ratio, supervisory target ratio and internal capital target ratio.....	3
1.2 Requirements related to treatment of reinsurance	6
1.3 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products	7
1.4 Requirements related to treatment of deposits.....	9
Chapter 2. Capital available	11
2.1 Primary and general criteria.....	11
2.2 Tier 1 capital.....	12
2.3 Tier 2 capital.....	24
2.4 Hedging arrangements	29
2.5 Deductions	30
2.6 Limitations	32
2.7 Goodwill.....	32
2.8 Amortization of Tier 2 capital instruments	33
Chapter 3. Asset yield deficiency risk and index-linked products risk.....	34
3.1 Use of ratings	35
3.2 Weighting	37
3.3 Collateral	51
3.4 Guarantees and credit derivatives	59
3.5 Asset backed securities (ABS).....	64
3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements	66
3.7 Index-linked products.....	67
Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk.....	70
4.1 Summary of elements of risk calculation.....	70
4.2 Mortality risk	70
4.3 Morbidity risk	78
4.4 Lapse risk	82
Chapter 5. Changes in interest rate environment risk	84
5.1 Weighting	85
5.2 Debt securities.....	87
5.3 Asset cash flow uncertainty	87
Chapter 6. Segregated fund guarantee risk.....	89
6.1 Requirements using prescribed factors.....	89
6.2 Internal model.....	122
6.3 Modes of calculation	174

Chapter 7. Off balance sheet activities	177
7.1 Credit conversion factors	177
7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	178
7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	181
7.4 Off balance sheet item categories.....	186
7.5 Commitments	190
Chapter 8. Transitional provisions	193

Introduction

Guideline objective

An Act respecting insurance (CQLR, chapter A-32) (the “Act”) prescribes a provision whereby every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward savers, policyholders and beneficiaries³ is the key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for life and health insurers set forth in this guideline.

Scope of application

This guideline applies to insurers licensed to transact insurance of persons (“life and health insurance”) in Québec (the “insurers”). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP). Accordingly, each component of capital available or capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries. However, for the purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries⁴ should be deconsolidated and considered under the equity method.

An insurer operating in both life and health insurance and damage insurance (“P&C insurance”) should only apply this guideline to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the life and health insurance sector.

Effective date

Amendments to this guideline come into effect on January 1, 2017.

Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP.

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

³ In this Guideline, “policyholders” could also refer to “savers” and “beneficiaries”, according to the context.

⁴ Refer to Section 2.5.1 for the definitions of “non-qualifying subsidiaries” and dissimilar regulated financial subsidiaries.”

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated under this guideline are subject to the asset and liability factors that apply in the calculation of the insurer's required capital. The factors apply to the asset and liability value, regardless of the insurer percentage ownership in the subsidiaries.

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Reporting and auditing

The calculations required by this guideline and their results must be reported in the prescribed disclosure form (the "QFP Form") and must be audited according to the requirements set out in the Notice of the AMF published on October 3, 2013. The QFP form must be submitted to the AMF according to the LIFE returns and other documents filing instructions available on the AMF's website (<http://www.lautorite.gc.ca>).

The certificate on the front page of the QFP form must be signed by an insurer official designated by the board of directors. For the annual return, this person must not be the actuary designated under Sections 298.3 and 298.4 of the Act (the "actuary").

The actuary must sign the opinion on the front page of the annual QFP form in accordance with Subsection 2480 of the Canadian Institute of Actuaries (the "CIA") Practice-Specific Standards for Insurers. The memorandum required under this subsection (the "Capital Guideline Certification Report") must be available to the AMF upon request.

For auditing purposes, the insurer must keep the data for all calculations performed at each step leading to the final figures in the QFP form.

Chapter 1. General instructions

1.1 Minimum ratio, supervisory target ratio and internal capital target ratio

Capital management is a broad process which covers not only the measurement of capital adequacy, but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital.

While this guideline describes the AMF's expectations regarding capital adequacy required for sound and prudent management⁵, the objective of the *Capital Management Guideline* issued by the AMF is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital on a more global basis, that is, beyond the determination of the minimum level of regulatory capital.

In addition to capital management principles such as:

- integration into strategic planning and risk management activities;
- presence of a sound governance structure;
- implementation of a capital management framework consistent with the institution's risk profile as well as of a strategy conducive to maintaining adequate capital levels.

The *Capital Management Guideline* describes the AMF's expectations regarding the different incremental levels of capital⁶ that a financial institution should maintain, taking into account regulatory requirements, its risk profile and its other current or future needs. These levels are established in relation with the requirements related to the calculation of the CAR ratio defined as the ratio of capital available to capital required.

Thus, the insurers are required to maintain, continuously and at a minimum, a CAR ratio of 100%, this means that capital available must be equal or superior to minimum capital required. However, during the course of its supervisory activities, the AMF expects a CAR supervisory target capital ratio, or supervisory target ratio, of 150%. These two ratios correspond to the regulatory capital requirement levels as defined in the *Capital Management Guideline*.

The 150% supervisory target ratio provides a sufficient cushion above the minimum capital required and allows for early detection of issues by the AMF, so that intervention can be timely if the insurer's situation so requires, and for there to be a reasonable expectation that the insurer's actions can successfully address the difficulties. The supervisory target ratio provides additional capacity to absorb unexpected losses in relation to the risks covered in this guideline.

⁵ By determining and comparing the insurers' capital needs and capital available, to ensure that they meet the prescribed requirements.

⁶ Regulatory capital, internal capital target and excess capital.

However, the minimum ratio and the supervisory target ratio do not explicitly consider all risks that could occur. In fact, these ratios are based upon simplifying assumptions common to a standard approach to solvency valuation. Quantifying several of these risks using a standard methodology for all insurers is not warranted at this time, given that, on the one hand, the level of exposure to these risks and the risk profile vary from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine an internal capital target ratio that is superior to the 150% supervisory target ratio.

To establish this internal capital target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations, considering specifically their risk appetite and the results of sensitivity analyses based on various scenarios and simulations.⁷ Therefore, in addition to the risks covered in the calculation of the CAR ratio, the target internal capital ratio must also take into account at least the following risks:

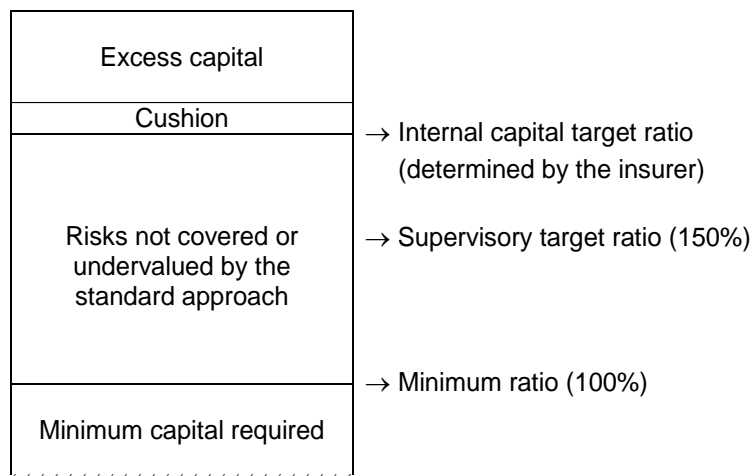
- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered by the calculation of the CAR ratio;
- operational risk;
- liquidity risk;
- concentration risk;
- legal and regulatory risks;
- strategic risk;
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective internal capital target ratios. In order to be consistent with the capital requirement for the risks covered by the calculation of the CAR ratio, capital requirement for each identified risk should be calculated at a minimum confidence level equivalent to a conditional tail expectation ("CTE") of 95% over the term of the risks. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing (DCAT) plausible adverse scenarios, or on stress testing scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the internal capital target ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

⁷ In order to confirm that the internal capital target ratio is above the supervisory target ratio, the level of internal target capital should be expressed as a percentage of the insurer's minimum capital requirements as set forth following this guideline, and compared to the minimum capital ratio and the supervisory target capital ratios.

The AMF's expectations are illustrated in the diagram below:

Minimum ratio, supervisory target ratio and internal capital target ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the CAR ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers to hold a level of capital in excess of the level of capital underlying the internal capital target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The internal capital target ratio must be reported in the Capital Guideline Certification Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their internal capital target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new internal capital target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the internal capital target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

1.2 Requirements related to treatment of reinsurance

1.2.1 Definitions

In this Guideline:

- The terms "registered reinsurance" and "unregistered reinsurance" refer to Appendix A of the *Reinsurance Risk Management Guideline* issued by the AMF.
- The capital reductions described apply only to reinsurance agreements that are not exposed to basis risk. For example, an agreement is exposed to basis risk if the reinsurance payments are linked to an external index instead of losses actually incurred by the ceding insurer.

1.2.2 Registered reinsurance

Capital requirements calculations may reflect registered reinsurance. However, when the factor applied to the amount of risk depends on the remaining guarantee term of the reinsured amount, the appropriate multiplier is the lesser of:

- the factor based on the terms of the reinsurance contract;
- the factor used to determine the required gross amount (for risk being ceded).

Moreover, where the reinsured business is ceded back to the ceding insurer, the factors should apply to the gross amount of risk (as if there was no reinsurance arrangement), unless it can be demonstrated in the reporting process that, according to the terms of the reinsurance arrangement, the reinsured risk is in fact reduced.

1.2.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, ceded actuarial liabilities must be deducted from the amount of capital available and the components of capital required may not benefit from reinsurance, i.e. calculations must be made as if the business was not reinsured.

However, a ceding insurer may ask the AMF to benefit from a credit in respect of its capital requirements if it demonstrates to the AMF that it obtains from the reinsurer funds or a guarantee instrument⁸ allowing the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec. The amount of credit taken for letters of credit cannot be higher than 30% of technical provisions ceded as unregistered reinsurance.

⁸ The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF's website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

The guarantee amount is applied first to reduce the amount of technical provisions deducted from available capital. Thereafter, the amount obtained by dividing the balance of the guarantee amount by the insurer target ratio can be used to reduce the components making up the required capital for the share of risks ceded in reinsurance. In such cases, the reduction of the required capital amount is limited to the required capital that would have been available had the risk been ceded as registered reinsurance.

When a credit is used, the capital requirements of Chapter 3 (Asset yield deficiency risk and index-linked products risk) and Section 5.3 "Asset cash flow uncertainty" apply to the guarantee used to obtain the credit, up to the amount of the credit. All elements of the calculation of the credit and of the capital requirements of the guarantee must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

1.2.4 Credit for stop-loss arrangements

Should a legally binding agreement exist whereby an insurer assumes all claim-related costs for a block of policies in excess of a predetermined amount, the ceding insurer may reduce its capital requirements subject to prior authorization from the AMF. To obtain such authorization, the ceding insurer must justify that the amount of the reduction it is seeking is based on the results of the insurer's own modeling. The modeled results must include measurements of the stop-loss arrangement's impact on losses related to volatility and catastrophes.

In the specific situation where the assuming insurer is licensed to do business in Canada, the ceding insurer must retain in its records the certification from the actuary that the assuming insurer:

- is legally bound to pay all claims in excess of the predetermined amount;
- and
- has included the amount reported by the ceding insurer in its own calculation of capital requirements.

Catastrophe coverage is ineligible for stop-loss credits.

1.3 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products

In light of the nature of participating policies and adjustable products, a portion of the risk related to these products is transferred to policyholders. Consequently, the factors applied to the risk components associated with "qualifying participating policies" and "qualifying adjustable products" liabilities may be reduced relative to the weighting of non-participating policies, if certain conditions are met. Reduced factors could be applied as well to the assets backing the actuarial liabilities of qualifying participating policies.

1.3.1 Qualifying participating policies

Qualifying participating policies are participating policies that meet the following four criteria:⁹

- The policies must pay meaningful dividends, i.e. the present value of projected dividends using valuation assumptions must be greater than the reduction in required capital that would result from using reduced risk factors.
- The company's participating dividend policy must be publicly disclosed and must make it clear that policyholder dividends are not guaranteed and will be adjusted to reflect actual experience. The company must publicly disclose the elements of actual experience that are incorporated in the annual dividend adjustment process. Such elements may include investment income (including any asset defaults), mortality, lapses and expenses.
- The company must regularly (at least once a year) review the policyholder dividend scale in relation to the actual experience of the participating account. It must be able to demonstrate to the AMF which individual elements of actual experience, in excess of amounts anticipated in the current dividend scale, have been transferred to policyholders in the annual dividend adjustment. Furthermore, it must be able to demonstrate that that excesses in actual overall experience, to the extent that they are not fully absorbed by any dividend stabilization reserves (DSRs)¹⁰ or other similar experience levelling mechanisms, are recovered¹¹ on a present value basis through (level or declining) reductions in the dividend scale.¹² The dividend scale reductions required to effect recovery must be made within two years from when the excess occurs.
- The company must be able to demonstrate to the AMF that it follows the dividend policy and practices referred to above.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying participating policies comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

⁹ The treatment also applies if the participating policy contains adjustable factors other than dividends that meet the criteria above (i.e., adjustable factors are meaningful, the criteria for their review is disclosed, they are reviewed and adjusted regularly and the company can demonstrate that it is following the policy).

¹⁰ For the purposes of this guideline, a DSR is defined as a reserve in an open or closed participating block from which an insurer may make a dividend payment during periods of loss or lower profit and where the insurer may pay profits into during periods of higher profit.

¹¹ The recovery of excesses must be demonstrated based on reductions in the dividend scale compared to what would have been paid taking into account all of those elements, and only those elements, that are passed through to policyholders. Reduction in dividend scale may be allowed as risk transfer to policyholders only if approved by a board resolution of the company.

¹² Reductions in the dividend scale must be level or must represent front-loaded or accelerated experience recovery. Reductions in terminal dividends are considered to be level reductions in the dividend scale.

Risk factors may only be reduced in respect of a block of policies if experience with respect to the risk component is explicitly incorporated in the annual dividend adjustment process in a consistent manner from year to year for these policies.

With respect to Chapters 3 to 7 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with “qualifying participating policies” liabilities and to the assets backing the actuarial liabilities of these policies must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

1.3.2 Qualifying adjustable products

Qualifying adjustable products are adjustable products that meet the following criteria for a specific risk component:

- Some product characteristics (premium, insured capital, etc.) can be adjusted during the term of the contract to take into account the risk variation covered by the component. For example, a group contract with a one year term where the policyholder has no renewal obligation is not considered a qualifying adjustable product.
- The “adjustable” property of the product must be clearly established in the contract and in the administration of the product by the insurer. The insurer must be able to demonstrate that the product characteristics were adjusted when the risk covered by the component has changed.
- The level of characteristics sensitive to the risk covered by the component is not near an explicit or implicit guarantee. An example of an implicit guarantee is when the cash surrender reaches zero.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying adjustable products comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

With respect to Chapters 4 and 5 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with qualifying adjustable product liabilities must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

1.4 Requirements related to treatment of deposits

Some deposits, for example, deposits made by the policyholder or deposits received by the reinsurer under a reinsurance agreement may be used to reduce the capital requirement. Such deposits must meet the following criteria:

- They are made to the insurer applying for the credit.
- They are not reflected in policy liabilities.

-
- They can be used to reduce the insurer's risk, specifically, claims settlement (e.g., claims fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds).
 - They may be returned to depositors only after extinguishing all claims settlement risk and net of amounts already returned.

For a deposit made under a particular contract, the capital requirement may be reduced to a maximum of the amount of the deposit, but may not be lower than zero. However, the same deposit amount cannot be used to reduce the capital requirement for more than one risk. Where a deposit covers more than one risk, the allocation of the deposit amount to each of the risks is at the discretion of the insurer.

Use of the credit should be articulated clearly in the Capital Guideline Certification Report. Following its review of the Report, if the AMF considers that the deposit does not meet all of the above criteria, the insurer may no longer use the credit.

Chapter 2. Capital available

2.1 Primary and general criteria

The elements that may be considered capital for the purposes of this guideline must meet a series of criteria set forth in this chapter. However, the three primary criteria considered by the AMF in defining and classifying capital available to life and health insurers are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings;
- its subordination to the rights of policyholders and other creditors.

Based on these characteristics, the capital elements of a life and health insurer may be divided into two tiers. Tier 1 consists of elements that meet the above three criteria without conditions or reservations. Tier 2 consists of elements that do not meet any of the first two criteria but which nonetheless contribute to the insurer's financial soundness.

In order to be recognized in both tiers, capital instruments must be fully paid-up.

Unless explicitly stated otherwise in this guideline, deferred tax liabilities may not be used to increase any component of available capital, and the carrying amount of any item required to be deducted from available capital may not be reduced by any portion of associated deferred tax liabilities.

2.1.1 Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including capital instruments issued by subsidiaries to third parties, arising on consolidation (except those in deconsolidated subsidiaries for the purposes of this guideline) will be included in the respective tiers, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to that tier;
- the interests do not rank equally or ahead of the claims of policyholders and other senior creditors of the insurer as a result of an insurer guarantee or any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as qualifying non-controlling interests.

This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt securities held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

When the capital ratio of a subsidiary exceeds its target ratio, the amount of qualifying non-controlling interests related to this subsidiary should be reduced for their part of excess capital available of the subsidiary. The amounts of each class of capital should be reduced in the same proportion. For the purposes of this section, the amount of excess capital available of a subsidiary is its amount of capital available that exceeds the sum of its amount of capital covered by its target ratio and of its cushion, as defined in Section 1. The details of the calculation of the reduction and the description of the determination of the cushion must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.1.2 Liabilities recognized as capital

Accumulated net after-tax fair value gains/losses arising from changes in the insurer's own credit risk are not recognized in its capital. Therefore, the amounts of liabilities recognized as capital and reported at fair value on the balance sheet must be disclosed in the QFP form without considering these gains/(losses). In addition, these gains/(losses) must be subtracted from Tier 1 capital since they are already included in the insurer's equity.

2.1.3 Items deducted from capital available

With respect to deductions related to deconsolidated subsidiaries (non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries), only the insurer portion in proportion to all tiers of available capital should be considered. For example, if an insurer owns an amount of 60 of a deconsolidated subsidiary shareholders' equity (subsidiary's Tier 1) and an amount of 10 of subordinated debt (subsidiary's Tier 2) and an external investor owns an amount of 20 of the subsidiary shareholders' equity and an amount of 10 of subordinated debt, the insurer portion is 70% (i.e. $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

No asset yield deficiency risk factor will be applied to items that are deducted from capital. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in capital available, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

2.2 Tier 1 capital

The elements that life and health insurers may place in this tier are restricted to the following:

- common shareholders' equity, including:
 - common shares meeting the requirements in Section 2.2.5.1;
 - contributed surplus; and
 - retained earnings.

-
- policyholders' equity, including:
 - participating account; and
 - mutual companies' non-participating account;
 - qualifying Tier 1 instruments other than common shares (refer to Section 2.2.5.2):
 - non-cumulative perpetual preferred shares;
 - other instruments;
 - qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1 capital instruments (refer to Section 2.1.1);
 - accumulated unrealized holding loss on available-for-sale equity securities¹³ reported in other comprehensive income ("OCI").¹⁴ When the accumulated fair value change in available-for-sale equity securities shows a loss, this loss reduces Tier 1 capital;
 - accumulated foreign currency translation adjustment reported in OCI;
 - accumulated changes in liabilities included in OCI under shadow accounting;
 - accumulated defined benefit pension plan remeasurements included in OCI.

For available capital calculation purposes, the following item is added to Tier 1 capital:

- accumulated gains reported in OCI up to the transfer date on investment property that was previously classified as owner-occupied property.

For available capital calculation purposes, the following items are not recognized in the insurer's capital and are subtracted from Tier 1 capital:

- accumulated after-tax gains (losses) on fair-valued liabilities that arise from changes to an insurer's own credit risk;
- the following items related to real estate:¹⁵
 - accumulated net after-tax gains or losses up to the transfer date on owner-

¹³ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with Section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

¹⁴ All OCI amounts are net of tax.

¹⁵ In calculating these items, significant capital additions made after transition to IFRS should be treated separately from the underlying property. The acquisition date for such an addition is the date on which the addition was completed and not the acquisition date of the underlying property.

-
- occupied property that was previously classified as investment property¹⁶;
 - after-tax fair value gains (losses) on owner-occupied property upon conversion to IFRS (cost model);¹⁷
 - accumulated after-tax revaluation loss on owner-occupied property (revaluation model);
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is deducted from Tier 1 capital;¹⁸
 - the net decrease in actuarial liabilities (for insurance and annuity business combined,¹⁹ net of all reinsurance, subject to the requirements of Section 1.2) resulting from the recognition of future mortality improvement under CIA standard of practice 2350.06 and additional future mortality improvement under CIA standard of practice 2350.11.²⁰

This amount may be offset by the net increase in technical provisions due to the use of an interest rate scenario differing from the prescribed scenario with the largest insurance contract liability according to paragraph 2320.50 and Subsection 2330 of the CIA standards of practice. However, the following criteria must be met:

- The net increase in technical provisions due to another assumption or related to segregated fund guarantee cannot be used as an offset.
- The amount after the offset cannot be negative.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report;

¹⁶ The amount of gains or losses is the difference between the property's deemed cost on the date of transfer into owner-occupied property, and either the moving average market value immediately prior to conversion to IFRS net of subsequent depreciation (when booked) if the property was acquired before conversion to IFRS, or the original acquisition cost net of subsequent depreciation (when booked) if the property was acquired after conversion to IFRS.

¹⁷ The amounts should equal the difference between deemed cost on transition to IFRS (i.e., on January 1, 2011 for insurers with a December 31 year-end), and the moving average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e., on December 31, 2010 for those insurers).

¹⁸ For investment property acquired before transition to IFRS that was previously classified as owner-occupied property, the cost base for calculating the gain is either the property's deemed cost on transition to IFRS (cost model) or its carrying value immediately after transition to IFRS (revaluation model). For similarly reclassified investment property acquired after transition to IFRS, the cost base for calculating the gain is the property's original acquisition cost.

¹⁹ Excluding segregated funds guarantees.

²⁰ When used in relation to the valuation of actuarial liabilities for annuities, the term "additional future mortality improvement" means the difference between the liability calculated using the secular trend toward lower mortality rates currently prescribed by the CIA standards of practice, and the liability calculated using the promulgated secular trend toward lower mortality rates that was in effect on December 31, 2010.

-
- 50% of the net decrease in policy liabilities, net of reinsurance, resulting from the recognition of morbidity improvement. This amount may be offset by the net increase in technical provisions due to mortality improvement within the same product, provided that it is not applied in the calculation of the preceding deduction related to the net decrease in policy liabilities resulting from the recognition of future mortality improvement.
 - discretionary participation features reported in a component of equity that is included in available capital;
 - from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries (refer to Section 2.1.3):
 - the accumulated net after-tax unrealized gains (losses) that have resulted from changes in the fair value of a P&C insurer's financial liabilities that are due to changes arising from changes in the insurer's own credit risk;
 - the unrealized after tax fair value gains (losses) on owner-occupied properties accounted for using the cost model and where the deemed value of the property was determined at conversion to the IFRS by using fair value;
 - the accumulated net after tax revaluation losses on owner-occupied properties in excess of gains accounted for using the revaluation model;
 - the net after-tax impact of shadow accounting.

2.2.1 Deductions from gross Tier 1 capital

The following elements must be deducted from gross Tier 1 capital:

- goodwill (refer to Section 2.7);
- the carrying value of intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital (refer to Section 2.2.5.3);
- negative actuarial liabilities less the effect of income taxes as defined in Section 2.2.5.4;
- excess cash value over actuarial liabilities (refer to Section 2.2.5.5);
- back-to-back placements of new Tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions
- the pension plan asset deduction, i.e. the sum of each net defined benefit pension plan asset, net of any associated deferred tax liability.²¹ Subject to prior written AMF authorization,²² this deduction is net of any amount of available refunds of defined

²¹ The liability that would be extinguished if the asset became impaired or derecognized under IFRS.

²² To obtain this authorization, the insurer must demonstrate to the AMF's satisfaction that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension

benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. The details of the calculation of the deduction must be disclosed in the Capital Adequacy Requirements Certification Report;

- from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries (refer to Section 2.1.3):
 - goodwill and other intangible assets;
 - the self-insured retentions ("SIR"), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral, and no collateral has been received;
 - the earthquake premium reserve ("EPR") not used as part of financial resources to cover earthquake risk exposure;
 - the deferred policy acquisition expenses ("DPAD") associated with accident and sickness business, other than those arising from commissions and premium taxes;
 - accumulated other comprehensive income on cash flow hedges;
 - the investments in own instruments (treasury stock);
 - the reciprocal cross holdings in the common shares of insurance, banking and financial entities that are designed to artificially inflate the capital position;
 - the defined benefit pension plan surplus asset, net of any associated deferred tax liability, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access;
 - the deferred tax assets, except for those eligible for the 10% risk factor.

2.2.2 Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital correspond to the minimum between:

- the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes;
- and
- 25% of the amount obtained by subtracting the deductions defined above from Tier 1 capital.

assets. Evidence required by the AMF may include, among other things, an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator.

2.2.3 Net Tier 1 capital

Net Tier 1 capital is the result of adding negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital to the amount obtained by subtracting the above deductions from gross Tier 1 capital.

2.2.4 Adjusted net Tier 1 capital

Adjusted net Tier 1 capital is defined as net Tier 1 capital less the following additional deductions:

- 50% of deductions defined in Section 2.3.1;
- deductions from Tier 2 capital in excess of total Tier 2 capital available (Reference: Section 2.3.1).

2.2.5 Specific criteria for eligibility

Capital instruments issued before September 25, 2014 that don't satisfy all the criteria of Sections 2.2.5.1 and 2.2.5.2 qualify if they satisfy the criteria included in Section 2.2.5.1 or 2.2.5.2 of the version of this guideline that came into effect on January 1, 2014. These instruments will be subject to transitional measures in due course.

2.2.5.1 Common shares

Common shares may only qualify as Tier 1 capital to the extent that the following criteria are met:

1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the insurer.
2. The investor is entitled to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been paid in liquidation (i.e., it is an unlimited and variable claim, not a fixed or capped claim).
3. The instrument is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases or other means of effectively reducing capital in a discretionary manner that is allowable under relevant law and subject to the prior authorization of the AMF).
4. The insurer does not create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled, nor do the promotional material and the statutory or contractual terms provide any feature which might give rise to such expectation.
5. Distributions are paid out of distributable items (retained earnings included). The level of distributions is not in any way tied or linked to the amount paid in at issuance and is not subject to a contractual cap (except to the extent that an insurer is unable to pay distributions that exceed the level of distributable items or to the extent that distributions on senior ranking capital must be paid first).

-
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory. Non-payment is, therefore, not an event of default.
 7. Distributions are paid only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made. This means that there are no preferential distributions, including in respect of other elements classified as the highest quality issued capital.
 8. It is in the form of issued capital that takes the first and proportionately greatest share of any losses as they occur. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going-concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
 9. The paid-in amount is recognised as equity capital (i.e., not recognised as a liability) for determining balance sheet solvency.
 10. It is directly issued and paid-in²³ and the insurer cannot directly or indirectly have funded the purchase of the instrument. Where the consideration for the share is other than cash, the issuance of the common share is subject to the prior authorization of the AMF.
 11. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity²⁴ or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
 12. It is only issued with the approval of the owners of the issuing insurer, either given directly by the owners or, if permitted by applicable law, given by the Board of Directors or by other persons duly authorised by the owners.
 13. It is clearly and separately disclosed as equity on the insurer's balance sheet, prepared in accordance with relevant accounting standards.

Purchase for cancellation of common shares is permitted at any time with the prior authorization of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option as described in the qualifying criteria of this section.

Dividend stopper arrangements that stop payments on common shares are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on common shares. For example, it would not be permitted for a stopper on common shares to:

²³ Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the insurer, is reliably valued, fully under the insurer's control and does not directly or indirectly expose the insurer to the credit risk of the investor.

²⁴ A related entity can include a parent company, a sister company, a subsidiary or any other affiliate. A holding company is a related entity irrespective of whether it forms part of the consolidated insurance group.

-
- stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
 - prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the common shares are resumed;
 - impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

The criteria for common shares also apply to non-joint stock companies, such as mutual insurance companies, taking into account their specific constitutions and legal structures. The application of the criteria should preserve the quality of the instruments by requiring that they are deemed fully equivalent to common shares in terms of their capital quality, including their loss absorption capacity, and do not possess features which could cause the condition of the insurer to be weakened as a going concern during periods when the insurer is under stress.

2.2.5.2 Tier 1 capital instruments other than common shares

Instruments, other than common shares, qualify as Tier 1 capital if all of the following criteria are met:

1. The instrument is issued and paid-in in cash or, subject to the prior authorization of the AMF, in other means.
2. The instrument is subordinated to policyholders, general creditors, and subordinated debt holders of the insurer.
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and creditors.²⁵
4. The instrument is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups²⁶ or other incentives to redeem.²⁷

²⁵ Further, where an issuer uses a SPV to issue capital to investors and provides support, including overcollateralization, to the vehicle, such support would constitute enhancement in breach of Criterion No. 3 above.

²⁶ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

²⁷ Other incentives to redeem include a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into common shares if the call is not exercised.

-
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years.
 - a. To exercise a call option an insurer must receive prior authorization of the AMF.
 - b. An insurer's actions and the terms of the instrument must not create an expectation that the call will be exercised.
 - c. An insurer must not exercise the call unless:
 - i. it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the insurer;²⁸ or
 - ii. it demonstrates that its capital position is well above the target capital amount after the call option is exercised.²⁹
 6. Any repayment of principal (e.g., through repurchase or redemption) requires the AMF prior authorization and insurers should not assume or create market expectations that such authorization will be given.
 7. The dividend / coupon payments must be discretionary.
 - The insurer must have full discretion at all times to cancel distributions/payments.³⁰
 - Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event.
 - Insurer must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due.
 - Cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the insurer except in relation to distributions to common shareholders.
 8. Dividends/coupons must be paid out of distributable items.
 9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurer's credit standing.³¹

²⁸ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

²⁹ The target amount is equal to the multiplication of the total required capital amount by the target ratio defined in Section 1.

³⁰ A consequence of full discretion at all times to cancel distributions/payments is that "dividend pushers" are prohibited. An instrument with a dividend pusher obliges the issuing insurer to make a dividend/coupon payment on the instrument if it has made a payment on another (typically, more junior) capital instrument or share. This obligation is inconsistent with the requirement for full discretion at all times to cancel distributions/payments. Furthermore, the term "cancel distributions/payments" means to forever extinguish these payments. It does not permit features that require the insurer to make distributions/payments in kind at any time.

³¹ The insurer may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instrument where the margin is linked to a broad index in

-
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of insolvency law.
 11. Other than preferred shares, instruments included in Tier 1 capital instruments other than common shares must be classified as equity per relevant accounting standards.
 12. Neither the insurer nor a related party over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalisation, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified timeframe.
 14. If the instrument is not issued out of an operating entity³² or the holding company in the consolidated group (e.g., a special purpose vehicle – “SPV”), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company in the consolidated group in a form which meets or exceeds all of the other qualifying criteria of Tier 1 capital.³³

Purchase for cancellation of Tier 1 capital instruments other than common shares is permitted at any time with the prior authorization of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option as described in the qualifying criteria of this section.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior authorization of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance. Where an insurer elects to include a regulatory event call in a Tier 1 capital instrument other than common shares, the regulatory event should be defined as “the date specified in a letter from the AMF to the insurer on which the instrument will no longer be recognized in full as eligible Tier 1 capital of the insurer on a consolidated basis”.

Dividend stopper arrangements that stop payments on Tier 1 capital instruments other than common shares are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on these Tier 1 capital instruments, nor must it act in a way that could hinder the recapitalization of the insurer pursuant to criterion N° 13 above. For example, it would not be permitted for a stopper on a Tier 1 capital instrument other than common shares to:

which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

³² An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

³³ For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related entity with terms and conditions that meet or exceed the Tier 1 criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria for Tier 1 capital as if the SPV itself was an end investor – i.e., the insurer cannot issue a lower quality capital or senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as Tier 1 capital.

-
- attempt to stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
 - prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the Tier 1 instrument are resumed;
 - impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

Where an amendment or variance of a Tier 1 capital instrument other than common shares' terms and conditions affects its recognition as available capital, such amendment or variance will only be permitted with the prior authorization of the AMF.³⁴

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior authorization of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior authorization of the AMF.

Instruments other than common shares issued to a parent

In addition to the qualifying criteria and minimum requirements specified in this Guideline, Tier 1 capital instruments other than common shares issued by an insurer to a parent, either directly or indirectly, can be included in available capital subject to the insurer providing prior notification of the intercompany issuance to the AMF together with the following:

- a copy of the instrument's terms and conditions;
- the intended classification of the instrument for available capital purposes;
- the rationale for not issuing common shares in lieu of the subject capital instrument;
- confirmation that the rate and terms of the instrument are at least as favourable to the insurer as market terms and conditions;
- confirmation that the failure to make dividend or interest payments, as applicable, on the subject instrument would not result in the parent, now or in the future, being

³⁴ Any modification of, addition to, or renewal of an instrument issued to a related party is subject to the provisions of the Act relative to transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

unable to meet its own debt servicing obligations nor would it trigger cross-default clauses or credit events under the terms of any agreements or contracts of either the insurer or the parent.

Instruments other than common shares issued out of branches and subsidiaries outside Canada

In addition to any other requirements prescribed in this guideline, where an insurer wishes to include, in its consolidated available capital, a capital instrument issued out of a branch or subsidiary of the insurer outside Canada, it must provide the AMF with the following documentation:

- a copy of the instrument's terms and conditions;
- certification from a senior executive of the insurer, together with the insurer's supporting analysis, that confirms that the instrument meets the qualifying criteria for the tier of available capital in which the insurer intends to include the instrument on a consolidated basis;
- an undertaking whereby both the insurer and the subsidiary confirm that the instrument will not be redeemed, purchased for cancellation, or amended without the prior authorization of the AMF. Such undertaking will not be required where the prior authorization of the AMF is incorporated into the terms and conditions of the instrument.

2.2.5.3 Intangible assets

The treatment defined in this section does not apply to goodwill. Specific requirements for goodwill are defined in Section 2.7.

The carrying value, net of amortization, of intangible assets³⁵ that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital must be deducted from gross Tier 1 capital. Such intangible assets may be acquired (for example, trade names, customer relationships, and policy and other distribution channels) or can be generated internally (for example, software). For available capital calculation purposes, intangible assets include those related to consolidated subsidiaries and deconsolidated subsidiaries (refer to Section 2.2.3), but that were not deducted according to the other requirements of Section 2.2.1.

An asset yield deficiency risk weighting factor of 8% applies to intangible assets not deducted from capital.

³⁵ Insurers may net associated deferred tax liabilities against the carrying value of an identified intangible asset arising from a business combination (recognized and measured in accordance with *IFRS 3 – Business Combinations*) when both of the following conditions are met: 1) The cost of the intangible asset is completely non-deductible for tax purposes in the tax jurisdiction in which it was acquired, so that the tax base for the intangible asset is nil. In particular, no portion of any reduction in the carrying amount of the intangible asset due to amortization or impairment is allowed as a tax-deductible expense, and no portion of the cost of the intangible asset is tax deductible if it is sold; and 2) The recognition of the deferred tax liability associated with the acquired intangible was recorded by increasing the company's reported consolidated goodwill, and is included in the goodwill amount deducted from Tier 1 capital.

2.2.5.4 Negative actuarial liabilities

The deduction related to negative actuarial liabilities is a result of the difference between:

- negative actuarial liabilities, calculated on a policy-by-policy basis;
- and
- the effect of income taxes.

For the purposes of the treatment of negative actuarial liabilities, the effect of income taxes is defined as 30% of negative actuarial liabilities for the following two classes of business:

- active life actuarial liabilities for Canadian individual health business;
- Canadian individual life business.

No tax reduction is allowed for negative actuarial liabilities relating to any other type of business.

2.2.5.5 Excess cash value over actuarial liabilities

For the purposes of this guideline, the excess must be calculated on an aggregate basis within a particular line of business by allowing excesses on policies with excesses to offset deficiencies on policies with deficiencies.

The lines of business are as follows:

- Participating insurance
 - Life insurance
 - Annuities
 - Accident-sickness
- Non-participating insurance:
 - Life insurance
 - Annuities
 - Accident-sickness

2.3 Tier 2 capital

Capital that insurers may place in this tier are, subject to the amortization rules and restrictions contained in this guideline, limited to the following:

- hybrid capital instruments and accumulated net unrealized gains, including:

-
- hybrid capital instruments meeting the requirements set forth in Section 2.5, including cumulative perpetual preferred shares and perpetual debentures;
 - qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 2 hybrid instruments (refer to Section 2.1.1);
 - accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale equity securities³⁶ reported in OCI. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale equity securities shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain;
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities, i.e. the gain subtracted from Tier 1 capital (refer to Section 2.2);
- limited life instruments meeting the requirements set forth in Section 2.3.2, including:
 - limited life redeemable preferred shares;
 - capital instruments issued in conjunction with a capital repackaging arrangement;
 - subordinated debt securities, including debentures other than hybrid debentures;
 - qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 2 limited life instruments (refer to Section 2.1.1);
 - other capital items, including:
 - the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 2 capital, defined as the difference between the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes, and the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital, as defined in Section 2.2.2;
 - 75% of the excess cash value over actuarial liabilities;
 - the amount corresponding to the value of the software which is included in the deduction for intangible assets value that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital (refer to Section 2.2.5.3);
 - the pension plan asset add-back, i.e. 50% of the pension plan asset deduction (refer to Section 2.2.1);
 - an adjustment amount to amortize the impact in the current period on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset).

³⁶ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with Section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

Insurers may make a one-time election to amortize the impact on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset). The amounts subject to amortization in each period include the change, in each period:

- a) of the accumulated net defined benefit pension plan OCI remeasurements included in gross Tier 1 capital;
- b) of the pension plan asset deduction from gross Tier 1 capital (refer to Section 2.2.1);
- c) of the Pension Asset Add-back in the other capital items of Tier 2.

The amount subject to amortization in each period is the sum of a), b) and c) above. It is amortized on a straight-line basis over the amortization period. This period will be twelve rolling quarters and begins on the first day of the current quarter. The election is irrevocable and the company will continue, in each quarter, to amortize the new impact on available capital in subsequent periods. The adjustment amount will be reflected in the other capital items of Tier 2. The details of the calculation of the adjustment amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.3.1 Net Tier 2 capital

Net Tier 2 capital is defined to be total Tier 2 capital available less the following deductions:

- 50% of deductions defined in Section 2.5;
- back-to-back placements of new Tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

However, net Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 capital deductions exceeds total Tier 2 capital available, the excess must be deducted from Tier 1 capital.

2.3.2 Specific criteria for eligibility

Capital instruments issued before September 25, 2014 that don't satisfy all the criteria of Section 2.3.2.1 qualify if they satisfy the criteria included in Section 2.3.2.1 or 2.3.2.2 of the version of this guideline that came into effect on January 1, 2014. These instruments will be subject to transitional measures in due course.

2.3.2.1 Tier 2 instruments

Instruments qualify as Tier 2 capital if all of the following criteria are met:

1. The instrument is issued and paid-in in cash or, subject to the prior authorization of the AMF, in other means.
2. The instrument is subordinated to policyholders and general creditors of the insurer.

-
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and creditors.
 4. Maturity:
 - a. Minimum original maturity of at least five years.
 - b. Recognition in available capital in the remaining five years before maturity will be amortised on a straight line basis
 - c. There are no step-ups³⁷ or other incentives to redeem.
 5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - a. To exercise a call option an insurer must receive prior authorization of the AMF.
 - b. An insurer's actions and the terms of the instrument must not create an expectation that the call will be exercised.³⁸
 - c. An insurer must not exercise the call unless:
 - i. it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the insurer,³⁹ or
 - ii. it demonstrates that its capital position is well above the target capital amount after the call option is exercised.⁴⁰
 6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy, insolvency, wind-up or liquidation.
 7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurer's credit standing, for example its credit rating or its CAR ratio.⁴¹

³⁷ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

³⁸ An option to call the instrument after five years but prior to the start of the amortization period will not be viewed as an incentive to redeem as long as the insurer does not do anything that creates an expectation that the call will be exercised at this point.

³⁹ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

⁴⁰ The target amount is equal to the multiplication of the total required capital amount by the target ratio defined in Section 1.

⁴¹ The insurer may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit

-
8. Neither the insurer nor a related party over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 9. If the instrument is not issued out of an operating entity⁴² or the holding company in the consolidated group (e.g., a special purpose vehicle – “SPV”), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company in the consolidated group in a form which meets or exceeds all of the other qualifying criteria of Tier 2 capital.⁴³

Tier 2 capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the liquidation, insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer.

Purchase for cancellation of Tier 2 capital instruments is permitted at any time with the prior authorization of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option as described in the qualifying criteria of this section.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior authorization of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance. Where an insurer elects to include a regulatory event call in a Tier 2 capital instrument, the regulatory event should be defined as “the date specified in a letter from the AMF to the insurer on which the instrument will no longer be recognized in full as eligible Tier 2 capital of the insurer on a consolidated basis”.

Where an amendment or variance of a Tier 2 capital instrument's terms and conditions affects its recognition as available capital, such amendment or variance will only be permitted with the prior authorization of the AMF.⁴⁴

Insurers are permitted to “re-open” offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior authorization of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior authorization of the AMF.

standing. If an insurer plans to issue capital instrument where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

⁴² An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

⁴³ For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related entity with terms and conditions that meet or exceed the Tier 2 criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria for Tier 2 capital as if the SPV itself was an end investor – i.e., the insurer cannot issue a senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as Tier 2 capital.

⁴⁴ Any modification of, addition to, or renewal of an instrument issued to a related party is subject to the provisions of the Act relative to transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

Tier 2 instruments issued to a parent

In addition to the qualifying criteria and minimum requirements specified in this Guideline, Tier 2 capital instruments issued by an insurer to a parent, either directly or indirectly, can be included in available capital subject to the insurer providing prior notification of the intercompany issuance to the AMF together with the following:

- a copy of the instrument's terms and conditions;
- the intended classification of the instrument for available capital purposes;
- the rationale for not issuing common shares in lieu of the subject capital instrument;
- confirmation that the rate and terms of the instrument are at least as favourable to the insurer as market terms and conditions;
- confirmation that the failure to make dividend or interest payments, as applicable, on the subject instrument would not result in the parent, now or in the future, being unable to meet its own debt servicing obligations nor would it trigger cross-default clauses or credit events under the terms of any agreements or contracts of either the insurer or the parent.

Tier 2 instruments issued out of branches and subsidiaries outside Canada

Debt instruments issued out of an insurer's branches or subsidiaries outside Canada must be governed by Canadian law. The AMF may, however, waive this requirement where the insurer can demonstrate that an equivalent degree of subordination can be achieved as under Canadian law.

In addition to any other requirements prescribed in this guideline, where an insurer wishes to include, in its consolidated available capital, a capital instrument issued out of a branch or subsidiary of the insurer outside Canada, it must provide the AMF with the following documentation:

- a copy of the instrument's terms and conditions;
- certification from a senior executive of the insurer, together with the insurer's supporting analysis, that confirms that the instrument meets the qualifying criteria for the tier of available capital in which the insurer intends to include the instrument on a consolidated basis;
- an undertaking whereby both the insurer and the subsidiary confirm that the instrument will not be redeemed, purchased for cancellation, or amended without the prior authorization of the AMF. Such undertaking will not be required where the prior authorization of the AMF is incorporated into the terms and conditions of the instrument.

2.4 Hedging arrangements

When an insurer issues subordinated debentures denominated in a foreign currency and fully hedges these debentures (both in terms of value and duration) against movements

in the other currency and the hedge is subordinated to the rights of policyholders and other creditors, the insurer must report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge.

For limited life subordinated debentures (Tier 2), a hedge to within the last three years to maturity qualifies as a full hedge. This rule does not apply to hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity.

Information on the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded to the translation gains/losses must be reported by the insurer in the Capital Guideline Certification Report.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated to the rights of policyholders or other creditors, must be translated into Canadian dollars at their value at the time of disclosure.

2.5 Deductions

Fifty percent of the following elements is deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital:

- investments in non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries, net of goodwill and identified intangible assets that have been deducted from Tier 1 capital, and subject to the requirements of Section 2.5.1;
- technical provisions ceded as unregistered reinsurance in excess of the guarantee obtained from the reinsurer, subject to the requirements of Section 1.2;
- purchased options for which the insurer elects deduction under Section 3.2.13.4;
- from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries (refer to Section 2.1.3):
 - the interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest;
 - the loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest which are considered as capital;
 - the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by guarantee instruments from assuming reinsurers.

2.5.1 Investments in non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries

For the purposes of this guideline:

- a non-qualifying subsidiary is a subsidiary that is not referred to in Section 244.2 of the Act;
- a dissimilar regulated financial subsidiary is a subsidiary that is a bank, a trust company, a savings company, a P&C insurer or an investment dealer or adviser

Investments in non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries must be fully deducted from capital available. The value of the investment to be deducted is based on the equity method of accounting. The amount invested by the insurer in the form of preferred shares or debt securities of these entities must also be deducted from the available capital unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize these entities under their capitalization standards. The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to these entities must also be fully deducted (used and unused portions) from the available capital if they are treated as capital in these entities, if they are available for drawdown in the event of impairment of the capital and if they are subordinated to the entities' customer obligations.

The deduction should be net of both:

- goodwill and intangible assets related to the investment that have been deducted from Tier 1 capital per Section 2.2.1; and
- all amounts related to the investment representing components of OCI that are ineligible for inclusion in available capital.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments, letters of credit and guarantees that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or debt securities of or letters of credit provided to these entities that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with the provisions under Chapter 3. Moreover, the guarantees provided by the insurer to these entities require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

However, where the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that the dissimilar regulated financial subsidiary is subject to Québec's capitalization standards or to capitalization standards at least equivalent to those of Québec for similar categories of enterprises, only the consideration for the investments corresponding to the capital required of the subsidiary under these capitalization standards must be deducted (refer to Section 2.1.3). For P&C insurer subsidiaries, the deduction must be equal to the consideration for the investments corresponding to the multiplication of the capital required of the subsidiary under these capitalization standards and of the maximum between its target ratio and 150%.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.5.2 Transitional provision

From January 1, 2015 and until December 31, 2018, the deduction prescribed in Section 2.5.1 may be reduced by the following amount for each P&C insurer subsidiary:

$$P \times \text{Capital required of the subsidiary} \times (\max[\text{Target ratio of the subsidiary}, 150\%] - 1)$$

where P is equal to $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014.

The details of the calculations must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.6 Limitations

The capital elements of a life and health insurer are subject to the following limitations:

- The amount of Tier 1 capital instruments other than common shares must not in aggregate exceed 40% of the amount of net Tier 1 capital as defined in Section 2.2.3. Moreover, Tier 1 capital instruments other than common and preferred shares must not, at the time of issuance, comprise more than 15% of the same amount. If either limit is breached, the insurer must immediately notify the AMF and provide an acceptable plan showing how the insurer proposes to quickly eliminate the excess.
- The amount of Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed the amount of net Tier 1 capital as defined in Section 2.2.3.
- The amount of limited life instruments included in Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed 50% of the amount of net Tier 1 capital as defined in Section 2.2.3.

2.7 Goodwill

The current accounting value of an insurer's goodwill is fully deducted from the sum of Tier 1 capital elements. For available capital calculation purposes, this deduction is comprised of goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated (refer to Section 2.1.3), but that were not deducted according to the other requirements of Section 2.2.1.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to the amount of goodwill deducted from capital.

2.8 Amortization of Tier 2 capital instruments

Tier 2 capital instruments are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as these instruments approach maturity, such outstanding balances of preferred shares and subordinated debts of the insurer or outstanding balances are to be amortized on the following schedule:

Years to Maturity	Included in Capital
More than 5 years	100%
Between 4 and 5 years	80%
Between 3 and 4 years	60%
Between 2 and 3 years	40%
Between 1 and 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the above schedule. Thus amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years of maturity. For example, if an instrument matures on October 31, 2020, 20% amortization of the issue would occur on November 1, 2015, and be reflected in the December 31, 2015 QFP form. An additional 20% amortization would be reflected in each subsequent December 31 QFP form.

The details of the calculation of the amortization must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Chapter 3. Asset yield deficiency risk and index-linked products risk

A life and health insurer's capital requirements for the purposes of this guideline are based on an evaluation of its overall risk profile. Asset yield deficiency risk is the first risk category under consideration. It corresponds to the losses that could result from on-balance sheet asset yield deficiency as well as losses associated with off-balance sheet instruments and related loss of income.

The amount of capital required corresponding to this risk is derived from the sum of the amounts resulting from the application, to the various asset categories concerned, of weighting factors representing the risk level. The factors are applied to the balance sheet value, other than for the following:

- loans carried at fair value under available-for-sale accounting, the fair value option, or fair value hedge accounting, in which case the factors are applied to amortized cost;
- debt securities carried at fair value under available-for-sale accounting, where the factors are applied to amortized cost;
- owner-occupied properties, where the factors are applied to the values defined under Section 3.2.10.

Investment income due and accrued should be reported with, and receive the same factor as, the assets to which it relates. In the case of securities lending, the capital requirement should be calculated in accordance with Section 3.6.

This chapter of the guideline is limited to the treatment of the insurer's on-balance sheet assets as well as assets replicated synthetically and derivatives transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet. Off-balance sheet items requirements for counterparty default risk and potential replacement cost are treated in Chapter 7 of this guideline.

Assets held in segregated funds and related to policyholder liabilities are not subject to the requirements of this chapter. If an insurer is required to consolidate an unleveraged mutual fund entity under IFRS, the requirements of Section 3.7 will apply to the portion of assets where returns on those assets are retained for the insurer's own account, unless this entity is deducted from available capital. The requirements of this chapter do not apply to the portion of assets where the insurer can demonstrate:

- ownership by policyholders or outside investors; and
- a contractual obligation to pass through all returns;

provided that the insurer is able to track and distinguish the mutual fund units held for its own account from those held by policyholders and outside investors. Non-controlling interests in such mutual fund entities may not be included in the insurer's available capital.

The calculation of the capital amount for this component also takes into account various features that could affect the assets, such as guarantees from a public agency. In addition, assets backing index-linked products must also be separated, as these assets are subject to factors based on correlation calculations. Those features are treated under specific sections in this chapter.

With respect to guidance related to the treatment of qualifying participating policies in this chapter, please refer to Section 1.3.1.

3.1 Use of ratings

Many of the factors in this guideline depend on the rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, an insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for purposes of this guideline:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for purposes of this guideline consistently for each type of claim. Insurers may not "cherry pick" the assessments provided by different rating agencies in order to obtain the most advantageous capital charge.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital charge for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital charge corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital charge, and then use the rating that corresponds to the lowest capital charge of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital charge for the claim will be based on these

assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high-quality (BBB- or better) issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital charge for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital charges for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital charge for an unrated long-term claim.
- Where the capital charge for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital charge for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital charge for other entities within the same group.
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation under Sections 3.3 and 3.4 if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g., guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its affiliates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest.

Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the capital charge for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

3.2 Weighting

3.2.1 Items with a factor of 0% and miscellaneous items

For the items given below, the following weighting factors apply.

A factor of 0% is applied to these items:

- cash held on the insurer's own premises;
- accounts receivable of insurers subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to registered reinsurance agreements;
- outstanding premiums;
- reinsurance assets;
- unrealized gains and accrued receivables on off-balance sheet transactions associated with exchange rates and interest rates when they have been taken into account in the calculation of capital required for off-balance sheet items;
- any deductions from capital, including goodwill, excess intangible assets, and some investments in subsidiaries.

Bonds, notes and other obligations of the following entities are eligible for a 0% factor:

- The Government of Canada
- Sovereigns rated AA- or better and their central banks, provided such rating applies to the currency in which an obligation is issued⁴⁵
- Unrated sovereigns with a country risk classification of 0 or 1, as assigned by participants in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" for obligations denominated in the sovereign's domestic currency⁴⁶
- Provincial and territorial governments and agents of federal, provincial or territorial governments whose debts are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government
- The Bank for International Settlements
- The International Monetary Fund
- The European Community and the European Central Bank

⁴⁵ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in the following sections.

⁴⁶ The country risk classification is available on the OECD's web site (<http://www.oecd.org>) in the Export credits web page of the topic "Trade".

-
- The following multilateral development banks:
 - International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)
 - International Finance Corporation (IFC)
 - Asian Development Bank (ADB)
 - African Development Bank (AfDB)
 - European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
 - Inter-American Development Bank (IADB)
 - European Investment Bank (EIB)
 - European Investment Fund (EIF)
 - Nordic Investment Bank (NIB)
 - Caribbean Development Bank (CDB)
 - Islamic Development Bank (IDB)
 - Council of Europe Development Bank (CEDB)
 - Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA)

 - public sector entities in jurisdictions outside Canada where:
 - the jurisdiction's sovereign rating is AA- or better, and
 - the national bank supervisor in the jurisdiction of origin permits banks under its supervision to use a risk weight of 0% for the public sector entity under the Basel Framework;
 - recognized exchanges and clearing houses that serve as central counterparties⁴⁷ to derivatives and securities financing transactions.

A factor of 8% is applied to the book value of various items, such as:

- agents' and brokers' debit balances;
- accounts receivable of insurers not subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to unregistered reinsurance contracts;

⁴⁷ A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty so that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for a 0% factor, the central counterparty must have mitigated its own exposure to credit risk by requiring all participants in its arrangements to fully collateralize their obligations to the central counterparty on a daily basis. The 0% factor may not be used in respect of transactions that have been rejected by the central counterparty, nor in respect of equity investments, guarantee fund or default fund obligations a company may have to a central counterparty.

-
- other accounts receivable , except accounts of insurers subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to registered reinsurance agreements;
 - prepaid and deferred expenses;
 - deferred tax assets;
 - intangible assets that are not deducted from capital (including software recognized in other capital items of Tier 2);
 - amount of available refunds from defined benefit pension plan surplus assets included in Tier 1 capital;
 - instruments or investments that are not specifically identified in this guideline.

As for agents' and brokers' debit balances, where collection of the interest or principal is uncertain, the insurer must establish a provision or write off the loan. The provision would be based on the insurer's collection experience for these loans and current economic conditions. The asset yield deficiency weighting factor is then applied to the agents' and brokers' net balance (unpaid balance less provisions).

A factor of 16% is applied to the accounting value of the assets⁴⁸ classified as held for sale. Alternatively, an insurer may elect to reclassify on the balance sheet assets held for sale according to their nature. For example, real estate held for sale may be reclassified as a real estate investment or a disposal group classified as held for sale may be re-consolidated. If this option is selected, the insurer should retain in available capital any write-down made as a result of re-measuring⁴⁹ the assets after reclassification or re-consolidation. The write-down amount should be applied to the reclassified/re-consolidated assets in a manner consistent with the basis for the write-down of the held for sale assets. If an insurer applies this option for a disposal group, a pro-forma QFP form that includes the impact of the sale should be filed with the regular form upon its transmission to the AMF. The pro-forma form must include, among other things, the projected gain or loss on sale, the impact of other related transactions and agreements which may occur in parallel and impact the results, which may not be recognized at period-end. The details of the adjustments required to the pro-forma form must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report

Capital requirements in respect of mortgage-backed securities and other asset-backed securities are discussed under Section 3.5.

⁴⁸ If the insurer elects to apply the risk factor for assets held for sale, and does not use the reclassification option, the associated liabilities held for sale will be subject to the usual treatment of this guideline.

⁴⁹ The re-measuring value of the assets held for sale is equal to the lower of their carrying amount and their fair value less expected costs to sell.

3.2.2 Short-term securities

Factor	Short-term securities
0.25%	Demand deposits, certificates of deposit, drafts, cheques, acceptances and similar obligations of regulated deposit-taking institutions (original maturities of less than three months)
	Commercial paper
0.25%	A-1, P-1, F1, R-1 or equivalent
0.50%	A-2, P-2, F2, R-2 or equivalent
2%	A-3, P-3, F3, R-3 or equivalent
8%	All other ratings, including non-prime and B or C ratings.

3.2.3 Bonds, private placements, loans other than mortgage loans and derivatives contracts

Factor	Public sector bonds
0%	Bonds of qualifying entities
0%	Bonds of subsidized entities(1)
	Municipal bonds(2)
0.125%	AAA, Aaa or equivalent
0.25%	AA, Aa or equivalent
0.5%	A or equivalent
1.0%	BBB, Baa or equivalent
2%	BB, Ba or equivalent
4%	B or equivalent
8%	Lower than B or equivalent

- (1) Securities whose payment in principal and interest is guaranteed by the grant of a subsidy by the Québec government payable out of the funds voted each year for such purpose by the Québec National Assembly. The application of this factor is conditional upon a vote in favour of such subsidy. Otherwise, or if the financing structure of the entity is modified, the factors to be used would be those for corporate bonds.
- (2) Bonds of Canadian municipalities only. For other municipal bonds, the factors to be used are those for corporate bonds.

Factor	Corporate and other bonds
0.25%	AAA or equivalent
0.5%	AA or equivalent
1%	A or equivalent
2%	BBB or equivalent (external ratings)
2%	AAA, AA, A, BBB (internal ratings)
4%	BB or equivalent (external ratings)
4%	BB (internal ratings)
8%	B or equivalent (external ratings)
8%	B (internal ratings)
16%	Lower than B or equivalent (external ratings)
16%	Lower than B (internal ratings)

Investments in innovative Tier 1 capital instruments issued by financial institutions must be treated as equity investments based upon the underlying economic risk of the instruments.

3.2.4 Unrated claims

Unrated short-term facilities should receive the factor corresponding to a rating of A-3, P-3 or equivalent, unless an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a capital charge of 8%. If an issuer has such a short-term facility outstanding, all unrated debt claims on the issuer, whether long term or short term, also receive a capital charge of 8% unless the insurer uses recognized credit risk mitigation techniques (Reference: Sections 3.3 and 3.4) for such claims.

For existing investments (as at December 31, 1993) in bonds and short-term securities, the insurer's internal ratings may be used. However, if the AMF believes that the results are inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Where a rating is not available for a long-term claim, the insurer must use a factor of at least 2%, or a higher factor, if the insurer's internal rating results in a higher factor. In the case of investments in municipal bonds, internal ratings are not subject to this rule. Insurers' internal ratings must be reviewed at least once a year. If the AMF believes that the factor used is inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Internal ratings may not be used for mortgage loans, asset-backed securities or other loans which are not explicitly covered in Section 3.2. The treatment of unrated asset-backed securities is described in Section 3.5. In the case of loans, a factor of 8% should normally be used.

A factor of 8% must be used for derivative contracts or other capital market transactions for which a rating cannot be inferred.

3.2.5 Mortgage loans

A 2% weighting factor applies to the following qualifying residential mortgages:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one- to four-unit residential dwellings made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not more than 90 days past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of “qualifying residential mortgages.”

The factor for residential mortgages insured under the *National Housing Act* (the NHA) or equivalent provincial mortgage insurance programs is 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (e.g. a guarantee made pursuant to the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*), insurers may recognize the risk-mitigating effect of the counter-guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as an exposure to the mortgage guarantor in accordance with the rules set out in Section 3.4.

The weighting factor is 8% for mortgage loans related to undeveloped land (e.g. construction financing), other than land used for agricultural purposes or the production of minerals. A building recently constructed or renovated will be considered to be under construction until it is completed and 80% leased.

The weighting factor is also 8% for that portion of the mortgage loan that is based on an increase in value resulting from a different future use.

3.2.6 Commercial mortgage loans

Where the mortgage loan does not meet the criteria for qualifying residential mortgage loans, such a loan should be treated as a commercial mortgage loan and be subject to a 4% weighting factor.

3.2.7 Impaired loans

The factor for the unsecured portion of any loan for which there is reasonable doubt about the timely collection of the full amount of principal or interest (including any asset that is contractually more than 90 days in arrears), and that does not carry an external rating from an agency Section 3.1, is 16%. This factor is applied to the net carrying amount of the loan on the balance sheet, defined as the principal balance of the obligation net of write-downs and specific allowances. For the purpose of defining the secured portion of a past due obligation, eligible collateral and guarantees are the same as in Sections 3.3 and 3.4.

3.2.8 Restructured loans

The capital treatment for impaired loans also applies to restructured loans. A loan is considered to have been restructured when the insurer, for economic or legal reasons related to the obligor's financial difficulties, grants a concession that it would not otherwise consider. The 16% factor will continue to apply to restructured loans until cash flows have been collected for a period of at least one year in accordance with the amended terms and conditions.

3.2.9 Stocks and other similar investments

Factor	Stocks and other similar investments ⁵⁰
	Preferred stocks
1%	AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent
2%	A, Pfd-2, P-2 or equivalent
4%	BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent
6%	BB, Pfd-4, P-4 or equivalent
15%	B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated
	Common stocks, mutual funds and similar investments
15%	common stocks and other similar investments, as well as interests in joint ventures
Varies, min. 2%	mutual funds and other similar investments

Investments in mutual funds generally include those defined in the Québec *Securities Act*.

⁵⁰ Other than investments deducted from the insurer's available capital.

The factor for investments in unleveraged⁵¹ mutual funds, segregated funds and real estate investment trusts is a weighted average of factors for assets that the fund is permitted to invest in. The weights and factors are calculated assuming that the fund first invests in the asset class attracting the highest capital requirement, to the maximum extent permitted in its prospectus or Annual Information Form (where more current). It is then assumed that the fund continues allocating investments to asset classes in declining order of capital charge, to the maximum extent permitted, until a total allocation of 100% is reached. The factor for the mutual fund is then the sum of the products of the weights and risk factors for the assumed investment allocation.

In the absence of specific limits to asset classes or if the fund is in violation of the limits stated in the prospectus, the entire fund is subject to the highest risk charge applicable to any security that the fund holds or is permitted to invest in.

In all cases, a minimum factor of 2% is required nonetheless for mutual funds or similar investments to reflect the volatility risk of the share value. The factor for any fund that employs leverage is 15%. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.10 Real estate (including foreclosed properties)

Factor	Real estate
4%	Used by the insurer or a consolidated legal person not subject to by the deductions defined in Section 2.5
7%	Income producing properties
35%	Oil and gas properties
15%	Other

The factors are applied to the book values, with the exception of owner-occupied property. For these properties, the factors should be applied to:

- original acquisition cost net of subsequent depreciation, for properties acquired after December 31, 2010;
- moving-average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e. December 31, 2010) net of subsequent depreciation (i.e., from January 1, 2011), for properties acquired before January 1, 2011.

The details of the adjustment to the book value must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report. The factors should be applied to real estate amounts, gross of any associated mortgages or other debt.

⁵¹ Leveraged funds are those that issue debt/preferred shares, or that use financial derivatives to amplify returns. Funds that employ an insignificant amount of leverage may be considered as unleveraged funds.

For the purposes of this section, income-producing properties are limited to investments with a yield of at least 4% of the book value (net of encumbrances, where applicable), after all direct real estate expenses (including interest on encumbrances) and taxes have been charged. The book value does not include deferred charges.

Income does not include amortization of the value of the property. Only cash is included. Excluded are those properties currently under development or for which imputed interest is capitalized for financial statement purposes. When calculating the income however, the amortization of deferred charges should be taken into account.

3.2.11 Limited partnerships

Investments in limited partnerships as a limited partner are treated as direct investments by the insurer, regardless of the existence of such partnerships. Therefore, the insurer must use the weighting factors otherwise applicable to the investments made by the limited partnership. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.12 Leases

3.2.12.1 Lessee

Where an insurer is the lessee under an operating lease, no capital is required. Under a finance lease, the capital requirement for the asset held on the balance sheet is subject to the weighting factor applicable to a real estate investment.

3.2.12.2 Lessor

For finance leases, the 4% factor applies if the lease is secured only by equipment. If the lease is also secured by the general credit of the lessee and the lease is rated or a rating for the lease can be inferred under the use of ratings criteria, the factor is based on this rating. Any rating used must be applicable to the direct obligor of the instrument held by the insurer (or the direct guarantor, if recognition is permitted under Section 3.4), which may be different from the underlying lessee. If no rating can be inferred, the weighting factor is 2% or higher, if the insurer's internal rating results in a higher factor.

Insurers may use a 0% factor for any finance lease that is a direct obligation of an entity that is eligible for a 0% asset yield deficiency factor. A 0% factor may also be used for a lease that is guaranteed by such an entity if the guarantee meets the criteria for recognition under Section 3.4. The 0% factor may not be used for leases where an insurer does not have direct recourse to an entity eligible for a 0% factor under the terms of the obligation, even if such an entity is the underlying lessee. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.13 Assets replicated synthetically and derivatives transactions

This section describes the amount of capital required for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet, such as transactions undertaken through derivatives. Insurers are required to report the entire exposure amount in the QFP form and to hold capital for the full underlying risk assumed for these transactions irrespective of how they are reported on the balance sheet.

No additional capital is required under this section for hedges of index-linked liabilities that have been taken into account in the correlation factor calculation (refer to Section 3.7), nor for assets that clearly serve to hedge an insurer's segregated fund guarantee risk as part of an AMF-authorized hedging strategy (refer to Section 6.2.8).

The requirements in this section are distinct from the requirements for counterparty default risk described in the chapter of the guideline for off-balance sheet items risk (refer to Chapter 7). Potential replacement costs described in Section 3.2 and in Chapter 7 also apply to transactions referenced in this section.

3.2.13.1 Credit protection provided

Where an insurer has guaranteed a debt security (for example through the sale of a credit derivative), it should hold the same amount of capital and report the exposure in the QFP form as if it held the security directly.

Where an insurer provides credit protection on a securitization tranche rated BBB- or higher via a first-to-default credit derivative on a basket of assets, the capital requirements may be determined as the notional amount of the derivative times the asset yield deficiency risk factor corresponding to the tranche's rating, provided that this rating represents an assessment of the underlying tranche that does not take account of any credit protection provided by the insurer. If the underlying product does not have an external rating, the insurer may either deduct the full notional amount of the derivative from capital available as a first loss position, or it may calculate the capital requirements as the notional amount times the sum of the asset yield deficiency risk factors for each asset in the basket.

In the case of a second-to-default credit derivative, the insurer may exclude the asset in the basket having the lowest asset yield deficiency risk factor if using the summation approach.

3.2.13.2 Short positions in equities

The capital required for a short position in any equity security or index that does not wholly or partially offset a long equity position held by the insurer is the same as that for a long position of the same magnitude. Positions eligible for offset recognition and the corresponding capital treatments are described in Section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Futures, forwards and swaps

The capital treatment for a futures or forward position in any security or index is the same as that for the equivalent spot position, and should be reported in the QFP form as if the position were current. The requirement for a swap is the same as that for the series of future or forward transactions that replicates the swap.

Example:

An insurer has entered into a futures contract to purchase equity securities on a future date. The insurer should report an equity exposure in an amount equal to the total current market value of the equities underlying the futures contract.

Example:

An insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the total return (coupons and capital gains) on a 10-year Government bond, and receive the return on a notional index of equities that was worth \$100M at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110 million. The insurer should report an equity exposure of \$110 million for the long position in the index, but no exposure for the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

3.2.13.4 Options on equities

The following describes the methodology used to determine the capital required for both equity options that have been purchased and options that have been sold. This methodology may not be applied to equity options embedded in products sold to policyholders. The market risk capital required for policies containing an equity option component should be calculated using the methodologies for index-linked products (refer to Section 3.7) or segregated fund guarantees (refer to Chapter 6) as appropriate.

The capital required for an option (or a combination of options in exactly the same underlying equity) is determined by constructing a two-dimensional matrix of changes in the value of the option position under various market scenarios, using the same valuation model that is used for financial reporting purposes. The first dimension of the matrix requires an insurer to evaluate the price of the option position over a range of 15% above and below the current value of the underlying stock or index, with at least seven observations (including the current observation) used to divide the range into equally spaced intervals. The second dimension of the matrix entails a change in the volatility of the underlying stock or index equal to $\pm 25\%$ of its current volatility. The capital required for the option position is then equal to the largest decline in value (or 50% of this amount for options backing the qualifying participating policies' liability) calculated in the matrix.

As an alternative to constructing a scenario matrix for a purchased option, an insurer may deduct the entire carrying amount of the option from capital available. Fifty percent should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital.

The application of this method and the precise manner in which the analysis is undertaken will be subject to review by the AMF. Insurers must understand the details of the valuation model used to construct the scenario matrix, and must independently review and test the model on an ongoing basis. Market prices, volatilities and other inputs to the valuation model must be subject to verification by a unit independent of the immediate parties to the transactions. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Adequacy Certification Report.

Example:

An insurer has sold a call option on a stock, with the stock currently having a market value of \$100 and volatility of 20%. The first dimension of the matrix should range from \$85 to \$115, divided into six intervals of \$5 each, and the second dimension should assume that volatility stays at 20%, increases to 25% (= 20% + 25% of 20%) or decreases to 15% (=20% - 25% of 20%). If the change in the value of the insurer's option position under the various market scenarios is as below, then the capital required for the option is \$8.16 (\$4.08 if the option backs the qualifying participating policies liability).

Gain (loss) due to change in option value

Stock price							
Volatility	\$85	\$90	\$95	\$100 (current)	\$105	\$110	\$115
15%	\$3.71	\$2.96	\$2.22	\$1.14	(\$0.61)	(\$2.12)	(\$5.60)
20% (current)	\$2.68	\$1.84	\$1.04	\$0.00	(\$1.72)	(\$4.47)	(\$6.69)
25%	\$1.32	\$0.70	(\$0.65)	(\$1.93)	(\$3.58)	(\$5.80)	(\$8.16)

3.2.13.5 Equity-linked notes

The balance sheet carrying amount of an equity- or index-linked note should be decomposed into the sum of a fixed-income amount, equivalent to the present value of the minimum guaranteed payments under the note, and an amount representing the value of the option embedded within the note. The fixed-income portion of the note should be classified as a debt exposure, with the capital required based on the rating of the note, and the residual amount should be treated as an equity option.

Example:

An insurer purchases an A-rated equity-linked note from a Canadian bank for \$10,000. The note promises to pay, in two years, the \$10,000 purchase price of the note plus the purchase price times 65.7% of the percentage appreciation (if positive) of a stock index over the term of the note. The insurer uses the Black-Scholes option valuation model for financial reporting purposes. The volatility of the stock index is 25%, the yield curve is

flat, the annual risk-free rate is 5%, and the issuing bank's annual borrowing rate is 6.5%. The capital required for this note is \$861.41, which is the sum of the following three separate capital requirements:

1. Bond requirement

The value of the fixed-income component of the note is $\$10,000/(1.065)^2 = \$8,816.59$. The capital required, based on the note's A rating, is 1% of this amount, or \$88.17.

2. Option requirement

The value of the call option embedded within the note, taking into account the credit risk of the issuer, is the residual amount, namely \$1,183.41. In the option scenario table, the greatest loss will occur if the value of the index declines by 15% at the same time as the index volatility declines to 18.75%, in which case the value of the option will decline by \$756.15; this is the capital requirement for the option.

3. Counterparty default risk requirement (per Chapter 7)

The exposure amount for the option is calculated under the current exposure method as:

Positive mark-to-market + Factor x Notional

$$\begin{aligned} &= \$1,183.41 + 8\% \times \$6,570 \\ &= \$1,709.01 \end{aligned}$$

Since the note has an A rating, the capital requirement is 1% of the current exposure amount, or \$17.09.

3.2.13.6 Convertible bonds

The capital required for a convertible bond is equal to the charge for the bond's fixed-income component plus the equity option charge for the bond's embedded warrant. The capital required for the fixed-income component is equal to the bond's asset yield deficiency factor (based on its rating) multiplied by the present value of the minimum guaranteed payments under the bond. The capital required for the embedded warrant should be calculated using the scenario table method for options on equities, where the gains and losses are based on either the change in value of the bond's warrant component (if the valuation methodology assigns an explicit value to this component) or the change in value of the whole bond.

As an alternative to the above methodology, an insurer may classify the full carrying amount of the convertible bond as an equity exposure.

3.2.13.7 Other instruments

If an insurer has entered into a transaction not described in Section 3.2.13 that increases its exposure to asset yield deficiency risk, it should provide the AMF with the details of the transaction in order to determine the appropriate treatment for purposes of this guideline.

3.2.13.8 Recognition of equity hedges

Offsetting long and short positions in equities

Equity positions backing indexed-linked policyholder liabilities for which a required capital factor is calculated under Section 3.7 may not be recognized as an offset to any other positions. As well, equity positions used in a hedging strategy for segregated funds guarantees when the insurer uses the method with the strategy recognition presented in section 6.2.8 cannot be recognized. However, 50% of any net equity position backing the insurer's participating business may be offset against positions that do not support the participating block. Offsetting hedges of an equity position may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in Section 3.4.

Identical reference assets

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered as offsetting positions so that an insurer is required to hold capital only for the net position.

Closely correlated reference assets

Where the underlying securities or indices in a long and short position are not exactly the same but are closely correlated (e.g., a broad stock index and a large capitalization sub-index), insurers should calculate the required capital factor for the combined position using the correlation factor methodology described in Section 3.7. However, the maximum factor is 30% in this case. If an insurer has not held a short position over the entire period covered in the correlation factor calculation, but the security or index underlying the short position has quotations that have been published at least weekly for at least the past two years, the insurer may perform the calculation as if it had held the short position over the entire period. However, returns for actively managed short positions may not be inferred for periods in which the positions were not actually held, and mutual funds that are actively managed externally may not be recognized as an offsetting short position in an inexact hedging relationship. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Recognition of option hedges

Option hedges of an equity holding may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in Section 3.4. Option hedges of segregated fund guarantee risk may not be recognized in the segregated fund guarantee capital calculation without explicit authorization from the AMF. The form and amount of any such recognition will be specified by the AMF at the time of authorization. Option hedges

of segregated fund guarantee risk that receive recognition in the segregated fund guarantee capital calculation cannot be applied towards other equity risks.

Identical reference assets

If an option's reference asset is exactly the same as that underlying an equity position held, an insurer may exclude the equity holding in calculating the capital required for its equity exposures and instead consider the combined change in value of the equity position with the option in constructing the scenario table.

Closely correlated reference assets

If an option's reference asset is not exactly the same as that underlying an equity position, but is closely correlated with the equity, then the required capital factor for offsetting long and short positions in the option's reference asset and the asset underlying the equity position should be calculated as described above for closely correlated reference assets. An insurer may then exclude the equity holding from its requirement for equity exposures and instead calculate the combined change in value of the equity position with the option in a scenario table. However, the movement in the option's reference asset under each scenario must be assumed to be higher or lower (whichever produces a lower value for the option position) than the movement of the equity, by an amount equal to the capital requirement for directly offsetting positions. No additional adjustments need be made to the assumed changes in asset volatilities under the scenarios to account for asset mismatch. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has a long position in a main equity index, and also owns a call option and a put option on different indices that are closely correlated with the main index. The lowest correlation factor over the previous four quarters between the reference index of the call option and the main index, calculated per Section 3.7, is 97%, and the lowest correlation factor calculated over the previous four quarters between the reference index of the put option and the main index is 99%. The insurer would therefore construct a scenario table in which the price of the main index ranged from 15% below to 15% above its current value, while the index underlying the call option ranged from 18% below to 12% above its current value, and the index underlying the put option ranged from 14% below to 16% above its current value. In the scenarios in the centre column of the table, the main index would remain at its current value, while the index underlying the call option would be 3% lower than currently and the index underlying the put option would be 1% higher than currently.

3.3 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure;

-
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty⁵² or by a third party on behalf of the counterparty.

The following standards must be met before capital relief will be granted in respect of any form of collateral:

- The effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral. All criteria in Section 3.1 remain applicable to collateral.
- All documentation used in collateralized transactions must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.
- The legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the insurer has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, insurers must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the company's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g., by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.
- The credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – provide little protection and are therefore ineligible.
- Insurers must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
- Where collateral is held by a custodian, insurers must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

Collateralized transactions are classified according to whether they are policy loans, capital markets transactions, or other secured lending arrangements. The category of capital markets transactions includes repo-style transactions (e.g., repos and reverse repos, and securities lending and borrowing) and other capital-markets driven transactions (e.g., OTC derivatives and margin lending).

⁵² In this section “counterparty” is used to denote a party to whom an insurer has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment, or of an exposure under an OTC derivatives contract.

3.3.1 Policy loans

Loans for which insurance policies are provided as collateral will be assigned a 0% factor if the following conditions are met:

- Both the loan and the policy provided as collateral are issued by and remain held by the insurer.
- The term of the loan does not exceed the term of the policy provided as collateral.
- The insurer has the legal right and intention of offset in the event the loan goes into default or the policy is cancelled.
- Amounts owing under the loan, including any unpaid interest, are never greater than the amounts paid under the policy.
- The aggregate amount outstanding under the loan agreement, including accrued interest, does not at any time exceed the cash surrender value of the policy.

If any of these conditions are not met, a risk weighting factor of 8% should be applied to the loan.

3.3.2 Eligible financial collateral

The following collateral instruments may be recognized for secured lending and capital markets transactions:

- debt securities rated by a recognized rating agency (reference Section 3.1) where these securities are:
 - rated BB- or better and issued by an entity eligible for a 0% bond factor; or
 - rated BBB- or better and issued by other entities (including banks, insurers, and securities firms); or
 - short-term and rated A-3/P-3 or better;
- debt securities not rated by a recognized rating agency where:
 - the securities are issued by a Canadian bank whose equity is listed on a recognized exchange; and
 - the original maturity of the securities is less than one year; and
 - the securities are classified as senior debt; and
 - all debt issues by the issuing bank having the same seniority as the securities and that have been rated by a recognized rating agency are rated at least BBB- or A-3/P-3;
- equities and convertible bonds that are included in a main index;
- gold;

-
- mutual funds where:
 - a price for the units is publicly quoted daily; and
 - the mutual fund is limited to investing in the instruments listed above.⁵³

Additionally, the following collateral instruments may be recognized for capital markets transactions:

- equities and convertible bonds that are not included in a main index but that are listed on a recognized exchange;
- mutual funds that include such equities and bonds.

For collateral to be recognized in a secured lending transaction, it must be pledged for at least the life of the loan. For collateral to be recognized in a capital markets transaction, it must be secured in a manner that would preclude release of the collateral unless warranted by market movements, the transaction is settled, or the collateral is replaced by new collateral of equal or greater value.

3.3.3 Secured lending

Collateral received in secured lending must be revalued on a mark-to-market basis at least every six months. The market value of collateral that is denominated in a currency different from that of the loan must be reduced by 20%. The portion of a loan that is collateralized by the market value of eligible financial collateral receives the weighting factor applicable to the collateral instrument, subject to a minimum of 0.25% with the exception noted below. The remainder of the loan is assigned the factor appropriate to the counterparty.

A 0% factor may be used for a secured lending transaction if:

- the loan and the collateral are denominated in the same currency; and
- the collateral consists entirely of securities eligible for a 0% factor; and
- the market value of the collateral is at least 25% greater than the carrying value of the loan.

3.3.4 Capital markets transactions

3.3.4.1 Introduction

When taking collateral for a capital markets transaction, insurers must calculate an adjusted exposure amount to a counterparty for capital adequacy purposes in order to

⁵³ However, the use or potential use of derivative instruments by a mutual fund solely to hedge investments listed as eligible financial collateral shall not prevent units in that mutual fund from being recognized as eligible financial collateral.

take account of the effects of that collateral. Using haircuts, insurers are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of the counterparty's obligations to take account of possible future fluctuations in the value of either⁵⁴ occasioned by market movements. This will produce volatility-adjusted amounts for both the exposure and the collateral. Unless either side of the transaction is in cash, the volatility-adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure itself, and for the collateral it will be lower. Additionally, where the exposure and collateral are held in different currencies, an additional downwards adjustment must be made to the volatility-adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), the capital requirements are calculated as the difference between the two multiplied by the asset yield deficiency risk factor appropriate to the counterparty.

Section 3.3.4.2 describes the size of the individual haircuts used. These haircuts depend on the type of instrument and the type of transaction. The haircut amounts are then scaled using a square root of time formula depending on the frequency of remargining. Section 3.3.4.3 sets out conditions under which insurers may use zero haircuts for certain types of repo-style transactions involving government bonds. Finally, Section 3.3.4.4 describes the treatment of master netting agreements.

3.3.4.2 Calculation of the capital requirement

For a collateralized capital markets transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max(0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})])$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- H_e is the haircut appropriate to the exposure
- C is the current value of the collateral received
- H_c is the haircut appropriate to the collateral
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and the exposure

The exposure amount after risk mitigation is multiplied by the weighting factor appropriate to the counterparty to obtain the requirements for the collateralized transaction.

⁵⁴ The exposure amount may vary where, for example, securities are being lent.

When the collateral consists of a basket of assets, the haircut to be used on the basket is the average of the haircuts applicable to the assets in the basket, where the average is weighted according to the market values of the assets in the basket.

The following are the standard haircuts, expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Securities eligible for a 0% factor	Other securities
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and unrated bank debt securities	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities and convertible bonds, and gold		15	
Other equities and convertible bonds listed on a recognized exchange		25	
Mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	

The standard haircut for currency risk where the exposure and collateral are denominated in different currencies is 8%.

For transactions in which an insurer lends cash, the haircut to be applied to the exposure is zero.⁵⁵ For transactions in which an insurer lends non-eligible instruments (e.g., corporate debt securities rated lower than BBB-), the haircut to be applied to the exposure should be the same as that applied to an equity that is traded on a recognized exchange but not part of a main index.

For collateralized OTC derivatives transactions, the E^* component term $E \times (1 + H_e)$, representing the volatility-adjusted exposure amount before risk mitigation, is replaced by the exposure amount for the derivatives transaction calculated using the current exposure method as described in Section 7.2. This is either the positive replacement

⁵⁵ A Canadian insurer may use a haircut of zero for cash received as collateral if the cash is held in Canada in the form of a deposit at one of the insurer's banking subsidiaries.

cost of the transaction plus the add-on for potential future exposure, or, for a series of contracts eligible for netting, the net replacement cost of the contracts plus A_{Net} . The haircut for currency risk should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency, but no additional adjustments beyond a single haircut for currency risk are required if there are more than two currencies involved in collateral, settlement and exposure measurement.

All of the standard haircuts listed above must be scaled by a square root of time factor according to the following formula:

$$H = S \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

where:

- H represents any of the haircuts used in calculating the exposure amount after risk mitigation;
- S is the standard haircut specified above for the exposure or collateral;
- N is the actual number of business days between remargining under the transaction; and
- T is equal to 5 for repo-style transactions, and 10 for all other capital markets transactions.

3.3.4.3 Conditions for using zero haircuts

For repo-style transactions that satisfy the following conditions, and for which the counterparty is a core market participant as defined below, insurers may apply haircuts of zero to both the exposure and collateral:

- both the exposure and the collateral are cash or securities issued by the Government of Canada or a provincial or territorial government in Canada;
- both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
- either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked to market daily and are subject to daily remargining;
- following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark to market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days;⁵⁶
- the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;

⁵⁶ This does not require an insurer to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

-
- the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
 - the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
 - upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the insurer has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

Core market participants include the following entities:

- Sovereigns, central banks and public sector entities
- Banks and securities firms
- Other financial companies (including insurers) rated AA- or better
- Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements
- Regulated pension funds
- Recognized clearing organizations.

3.3.4.4 Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
- be, together with the rights arising from the provisions required above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

For repo-style transactions included within a master netting agreement, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max\left(0, \left[\sum E - \sum C + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})\right]\right)$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- C is the current value of the collateral received
- E_s is the absolute value of the net position in a given security
- H_s is the haircut appropriate to E_s
- E_{fx} is the absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch

All other rules regarding the calculation of haircuts in Section 3.3.4.2 equivalently apply for insurers using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

3.4 Guarantees and credit derivatives

Where guarantees⁵⁷ or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and insurers fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes, they will be allowed to take account of such credit protection in calculating capital requirements. The capital treatment is founded on the substitution approach, whereby the protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the guarantor or protection provider, while the uncovered portion retains the weighting factor of the underlying counterparty. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower weighting factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements. A range of guarantors and protection providers is recognized.

3.4.1 Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection. All criteria in Section 3.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees and credit derivatives.

A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to a specific exposure or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective

⁵⁷ Letters of credit for which an insurer is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same treatment.

cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.⁵⁸ It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the insurer that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

All documentation used for documenting guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

3.4.2 Additional operational requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- On the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment.
- The guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor.
- Except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with Section 3.5.

3.4.3 Additional operational requirements for credit derivatives

The following conditions must be satisfied in order for a credit derivative contract to be recognized:

- The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and

⁵⁸ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed ex ante may not be reduced ex post by the protection provider.

-
- restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e., charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). Refer to the exception below when restructuring is not specified as a credit event.
 - If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible.
 - The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay.
 - Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible.
 - If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
 - The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
 - A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e., the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
 - A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements above are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.

Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. Where an insurer buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by increasing provisions), the credit protection will not be recognized.

Other types of credit derivatives are not eligible for recognition.

3.4.4 Eligible guarantors and protection providers

Insurers may recognize credit protection given by the following entities:

- entities eligible for a 0% weighting factor under Section 3.2.1;
- public sector entities, banks and securities firms with a lower factor than that of the counterparty; and
- other entities rated A- or better. This includes credit protection provided by parent and subsidiary of an obligor, as well as enterprises to which it is related, when they have a lower weighting factor than that of the obligor.

However, an insurer may not recognize a guarantee or credit protection on an exposure to a third party when the guarantee or credit protection is provided by a related party of the insurer. This treatment follows the principle that guarantees within a group of related enterprises cannot be a substitute for the capital of the insurer.

3.4.5 Capital treatment

The protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the weighting factor of the underlying counterparty.

A 0% weighting factor will be applied to assets of a securities portfolio whose initial value is guaranteed by the *Caisse de dépôt et placement du Québec*. The conditions of such a guarantee should be the same as those discussed in Section 3.4.

Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority (i.e., the insurer and the guarantor share losses on a pro-rata basis), capital relief will be afforded on a proportional basis, so that the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees and credit derivatives, and the remainder will be treated as unsecured. Where an insurer transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk, and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, the insurer may obtain credit protection for the senior tranches (e.g., second-loss position) or the junior tranches (e.g., first-loss position). In this case the rules as set out in Chapter 6 (rules related to securitization) of the *Guideline on capital base adequacy requirements* given by the AMF to financial services cooperatives will apply.

3.4.6 Currency mismatches

Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated, the amount of the exposure deemed to be protected will be 80% of the nominal amount of the credit protection, converted at current exchange rates.

3.4.7 Maturity mismatches

A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure. If there is a maturity mismatch and the credit protection has an original maturity lower than one year, the protection may not be recognized. As a result, the maturity of protection for exposures with original maturities less than one year must be matched to be recognized. Additionally, credit protection with a residual maturity of three months or less may not be recognized if there is a maturity mismatch. Credit protection will be partially recognized in other cases where there is a maturity mismatch.

The maturity of the underlying exposure and the maturity of the credit protection should both be measured conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the credit protection, embedded options that may reduce the term of the protection should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the insurer buying protection but the terms of the arrangement at origination contain a positive incentive for the insurer to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or improves, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

When there is a maturity mismatch, the following adjustment will be applied:

$$P_a = P \times \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

where:

- P_a is the value of the credit protection adjusted for maturity mismatch
- P is the nominal amount of the credit protection, adjusted for currency mismatch if applicable
- t is the lower of T or the residual maturity of the credit protection arrangement expressed in years
- T is the lower of 5 or the residual maturity of the exposure expressed in years

3.4.8 Sovereign counter-guarantees

Some claims may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such claims may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- the sovereign providing the counter-guarantee is eligible for a 0% weighting factor;
- the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- both the original guarantee and the counter-guarantee meet all the operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
- the cover is robust, and there is no historical evidence suggesting that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

3.4.9 Public sector guarantees

Insurers may not recognize guarantees made by public sector entities, including provincial and territorial governments in Canada, that would disadvantage private sector competition. Insurers should look to the host (sovereign) government to confirm whether a public sector entity is in competition with the private sector.

3.4.10 Other items related to the treatment of credit risk mitigation

In the case where an insurer has multiple types of mitigators covering a single exposure (e.g., both collateral and a guarantee partially cover an exposure), the insurer will be required to subdivide the exposure into portions covered by each type of mitigator (e.g., portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the capital requirements for each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, these must be subdivided into separate protection as well.

There are cases where an insurer obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the insurer may recognize credit protection for the asset within the basket having the lowest capital requirement, but only if the notional amount of the asset is less than or equal to the notional amount of the credit derivative. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the insurer obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize credit protection on the asset in the basket having the lowest capital requirement if first-to-default protection has also been obtained, or if one of the assets within the basket has already defaulted.

3.5 Asset backed securities (ABS)

The category of ABS encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations (CMO) and mortgage-backed securities (MBS).

3.5.1 NHA-insured mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation ("CMHC") under the NHA carry a weighting factor of 0% in recognition of the fact that CMHC commitments are legal obligations of the Government of Canada.

3.5.2 Rated asset-backed securities

An asset-backed security rated by a recognized credit rating service will be assigned the asset yield deficiency risk factor that applies to a bond with the same rating.

3.5.3 Unrated asset-backed securities

Asset-backed securities of the pass-through type, which are effectively a direct holding of the underlying assets, are assigned the weighting factor associated with the underlying assets, provided all the following conditions are met:

- the underlying asset pool may contain only assets that are fully performing when the asset-backed security is created;
- the securities must absorb their pro rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle must be established for securitization and administration of the pooled assets;
- the asset pool is assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities, who therefore hold the asset pool;
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide compliance with these obligations:
 - If an administrator is employed to carry out administrative functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or agent.
 - The vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled assets.
 - The vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled assets.
 - The vehicle and trustee must be responsible for any prejudice or loss to investors created by their own or their agent's mismanagement of the pooled assets.
 - The trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities.
 - The agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases of a delinquent debtor.
 - The holder of the security must have a pro rata share in the underlying asset pool, or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the asset-backed security.

-
- The cash flows of the underlying assets must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income.
 - The vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new assets that meet the terms and conditions of the security.

Should the underlying pool of assets be composed of assets assigned a different weighting factor, the factor applied to the securities will be the highest factor associated with the underlying assets. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Adequacy Certification Report.

Asset-backed securities that do not meet these conditions will require an 8% weighting factor. Stripped asset-backed securities or other classes of securities (senior/junior debt) that bear more than their pro-rata share of losses are automatically assigned an 8% risk factor.

Where the underlying asset pool contains assets that have become impaired, the proportion of the security concerned will require a factor calculated in accordance with the treatment accorded to impaired loans (Section 3.2.7).

3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the weighting factor associated with this exposure should be the higher of:

- the weighting factor for the security, or
- the weighting factor for an exposure to the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral (refer to Section 3.3).

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per Section 3.3, the exposure amount may be reduced accordingly.

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients.

Where the insurer lends its own securities, the weighting factor applicable is the higher of:

- the weighting factor related to the instruments lent; or

-
- the factor for an exposure to the borrower of the securities. This factor may be reduced if the lender holds an eligible collateral, as defined in Section 3.3. Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower, subject to the conditions in Section 3.4.

Where the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities on loan will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the capital requirement should be calculated as if the insurer were the principal to the transaction. The factor may be reduced if the insurer holds eligible collateral, as defined in Section 3.3.

The methodologies described above do not apply to repurchases or loans of securities backing an insurer's index-linked products, as defined in Section 3.7. If an insurer enters into a repurchase or loan agreement involving such assets, the capital requirements are equal to the requirements for the exposure to the counterparty or borrower (taking account of eligible collateral), plus the requirements applicable under Section 3.7.

3.7 Index-linked products

These products have the following features:

- Both assets and liabilities for these contracts are held in the general fund of the insurer.
- The policyholder is promised a certain return in the contract, based on an index. The following are examples of such returns:
 - the same return as a specified public index. This includes, but is not limited to, a stock index, a bond index, an index maintained by a financial institution, etc.
 - the same return as is earned by one of the insurer's segregated funds;
 - the same return as is earned by one of the insurer's mutual funds;
 - the same return as is earned by another company's mutual funds;
- The insurer may invest in assets that are not the same as those that make up the indexes.

The current asset yield deficiency weighting factors do not apply to assets backing index-linked products. All assets backing index-linked products must be segmented and included by asset type on page 35.010 of the QFP form; they will be assigned capital factors based on correlation calculations (see below).

The following conditions must be met:

- All assets backing index-linked products must be segmented into asset subgroups.
- A separate asset subgroup must be maintained for each index referred to in the policies.

-
- The returns (on a market basis) of each asset subgroup must be tracked.
 - Any transfers into or out of the asset subgroup must be at market.

To determine the required capital factor applicable to a particular subgroup of assets, these steps must be followed:

Step 1 – Calculation of correlation factors (CF)

A CF is to be calculated for each quarter.

$$CF = A \times (B \div C)$$

where: **A** represents the historical correlation between the returns credited to the policyholder funds and the returns on the subgroup's assets;

B corresponds to the minimum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds];

C corresponds to the maximum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds].

Note: The CF must be calculated for each asset subgroup.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on the asset subgroups must be measured by the increase in their market value net of policyholder cash flows.

Step 2 – Calculation of required capital factor

The quarterly required capital factor is equal to 100% minus CF.

The required capital factor applicable to a particular subgroup of assets is equal to the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters.

The capital requirement for an asset subgroup is equal to the required capital factor applied to the market value at the year-end of the assets in the subgroup.

Instead of using policyholder funds in the calculations, an insurer could use cash surrender values or actuarial liabilities to measure the correlation. The basis used must be consistently applied in all periods.

The required capital factor is 15% (i.e. CF = 85%) for assets:

- that are not segmented into asset subgroups even though they back index-linked products;
- for which the CF cannot be calculated or the CF is lower than 85%;
- that are backing newly formed funds for the first three quarters.

Combined with the requirement to use the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters, this entails that the required capital factor will be 15% (i.e. CF = 85%) for the first 18 months of newly formed funds.

Where a synthetic index investment strategy is used, there is some asset yield deficiency risk that is not directly borne by the policyholder. For instance, this can relate to the asset yield deficiency requirements of the fixed income securities associated with the synthetic index strategies and the related counterparty risks on the derivatives. These required asset yield deficiency amounts must also be held, in addition to the index-linked requirements in this section.

For index-linked insurance policies that have a minimum death benefit guarantee, the appropriate factor for mortality guarantees discussed in the segregated fund section of this guideline should be applied. These factors may be obtained using the *GetCost* function as described in Section 6.1.1.6. These required amounts may be reduced by reinsurance credits (subject to the requirements of Section 1.2) and by any policyholder liabilities covering this risk.

Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk

4.1 Summary of elements of risk calculation

Mortality, morbidity and lapse risks relate to the possibility that assumptions about mortality, morbidity and lapse are not realized.

For the purposes of calculating capital attributable to the risk of annuities involving life contingencies and to the morbidity risk, a factor is applied to the risk calculation element. The sum of the values thus obtained results in the amount of capital required for this risk category. The factors used in calculating the capital requirement vary with the guaranteed term remaining. The risk calculation is as follows:

Risk	Risk calculation element (before reinsurance ceded)	Applicable guaranteed term
Annuities involving life contingencies	Total actuarial liabilities (including any portion that does not involve life contingencies)	
Disability income and waiver of premium New claims risk	Annual earned premiums	Length of premium guarantee remaining
Disability income and waiver of premium Continuing claims risk	Disability income and waiver of premium actuarial liabilities relating to claims of prior years	Length of coverage remaining

For the life insurance mortality risk (including accidental death and dismemberment), required capital is determined using volatility risk and the catastrophe risk. Volatility risk is based on the standard deviation of expected death claims and on the duration of projected death claims. On the other hand, catastrophe risk is based on the application of a factor to expected death claims.

Required capital for lapse risk is a result of the difference between actuarial liabilities calculated with modified assumptions and actuarial liabilities calculated with statutory valuation assumptions.

4.2 Mortality risk

4.2.1 Insurance (including accidental death and dismemberment)

The gross capital required for life insurance (both individual and group) is the sum of the capital required for the volatility component and the catastrophe component. The gross capital required is reduced by the credits for deposits and stop-loss arrangements to arrive at the net capital required.

In order to compute its capital required, an insurer must partition its book of business into sets of like products. Basic death and accidental death and dismemberment ("AD&D")

products may not be included in the same set, nor may individual and group products. All products within a set must have similar attributes with respect to adjustability and mortality guarantee duration.

All cashflow projections, benefit amounts and reserve amounts used to determine the capital required must be calculated net of reinsurance, subject to the requirements of Section 1.2. Cashflow projections must take into account all current valuation decrement assumptions (mortality, lapse, etc.), including margins for adverse deviation.

The net amount at risk for a policy or set of products, for both directly written business and business acquired through reinsurance, refers to the total net face amount of all included policies minus the total net reserve for the included policies, where both the face amount and the reserve are net of reinsurance, subject to the requirements of Section 1.2.

For purposes of the mortality component, basic death benefits include supplementary term coverages, participating coverages arising out of dividends (paid-up additions and term additions), and increasing death benefits associated with universal life policies (i.e. policies where the death benefit is the face amount plus funds invested). More generally, any mortality risk supported by the general account should be included in this calculation.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated as follow:

- for the calculations based on the amount of technical provision: using an amount of technical provision equal to the greater of:
 - that obtained by excluding the mortality improvement and using the interest rate prescribed scenario with the largest insurance contract liability according to Subsection 2330 of the CIA standards of practice; and
 - the one reported in the financial statements at the date of the calculation;
- for the calculations based on mortality rates: using rates excluding future mortality improvement.

4.2.1.1 Volatility component

The capital required for volatility risk is calculated with the following formula:

$$\sqrt{\sum_{\text{BasicDeath}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{AD\&D}} S^2}$$

where:

- S is the volatility component for the set of products;
- These sums are taken over all sets of basic death and AD&D products respectively.

S is calculated with the following formula:

$$S = 2.5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

where:

- A is the standard deviation of the upcoming year's projected net death claims for the set and is defined by:

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

where:

- q is equal to the valuation mortality (including the margin for adverse deviations) for a particular policy;
- b is the net death benefit for the policy ;
- the sum is taken over all policies in the set. Also, the calculation must be based on claims at the policy level, rather than claims per life insured. Multiple policies on the same life may be treated as separate policies, but distinct coverages of the same life under a single policy should be aggregated. If this aggregation cannot be performed due to systems limitations, the impact should still be measured and accounted for in the total requirement;
- B is defined by:

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies} \\ & \text{that meet the criteria set in Section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

where:

- D is equal to the Macaulay duration of all projected net death claims for the policies in the set, calculated assuming a discount rate of 5% per year;
- ln is the natural logarithm function;
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts for all policies (or certificates for group products) in the set is known, factor A for the set should be approximated as:

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates),
- the sum is taken over all policies (or certificates for group products) in the set, and b is the net death benefit amount for the policy or certificate,
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may approximate factor A for the set using a comparable set of the insurer's own products for which it is able to calculate the volatility component exactly. For the set whose volatility component is being approximated, A may be approximated as:

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

where:

- A_c is the exact factor A calculated for the comparison set;
- N_c and N are the total numbers of deaths projected to occur over the upcoming year for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
- C_c and C are the projected values of the upcoming year's total net death claims for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
- F is the total net face amount for the policies in the set for which A is being approximated;
- n is the total number of lives covered under the policies in the set for which A is being approximated.

The use of the above approximation is subject to the following conditions:

- There should be no basis from which to conclude that the dispersion of the distribution of net death benefit amounts, as measured by the ratio of the standard deviation to the mean, of the comparison set may with material likelihood be lower

than that of the set for which A is being approximated. It may not be appropriate to base the approximation on an insurer's entire book of products of the same type. The insurer's actuary should be able to explain why using the approximation based on the comparison set produces appropriate results.

- Insurers must use comparison sets of individual products to approximate factors for sets of individual products, and comparison sets of group products to approximate factors for sets of group products. Insurers may use sets of basic death products to approximate factors for sets of AD&D products, but may not use sets of AD&D products to approximate factors for sets of basic death products.
- For any particular set of products used as a comparison set, the number of covered lives in the comparison set must be greater than or equal to the total number of covered lives summed over all sets for which factors are approximated based on the comparison set.
- If this approximation is used for sets of individual basic death products, the sets in aggregate must not be material relative to the insurer's entire book of business.

When an insurer is not able to use the results of a comparison set of products, it may use, for sets of products consisting entirely of traditional employer-sponsored group policies, the formula:

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

In order to use this approximation, each policy in the set must have the characteristic that an employee is required to remain actively working for the plan sponsor in order to continue coverage. In particular, such a set may not contain debtor, association, mass mailing or dependent coverages.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may also approximate factor A for the set using the formula:

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- b_{\min} is less than or equal to the lowest single-life net death benefit amount of any policy (or certificate) in the set;
- b_{\max} is the highest single-life net death benefit amount or retention limit of any policy (or certificate) in the set;

-
- F is the total net face amount for the policies in the set;
 - n is the total number of lives covered under the policies in the set.

The value of the average net death benefit amount F / n used in the above formula must be exact, and may not be based on an estimate. If an insurer cannot establish with certainty both the average net death benefit amount and a lower bound b_{\min} on the net death benefit amounts, it must use the value $b_{\min} = 0$ in the formula so that the approximation used is:

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of products, and an insurer calculates A for the set using a set of comparable products, and it is probable that the duration of projected net death claims for the comparison set is the same as or longer than that of the set for which there is insufficient data, the insurer should use the value of B for the comparison set as the approximation of B for the set for which there is insufficient data. If an insurer is using the formula based on the sum of the squares of the policy benefit amounts to approximate A for a set of individual products, it may still use an appropriately conservative comparison set of products to estimate B for the set provided that the comparison set meets the same conditions as required for a comparison set used to approximate A.

When there is insufficient data to calculate B for a set of group products and this factor is not estimated from a comparison set, the following approximation may be used:

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{for qualifying adjustable and participating products and for products having a mortality guarantee duration of 2 years or less} \\ 2 & \text{for all other products} \end{cases}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of individual products and this factor is not estimated from a comparison set, an insurer may calculate B using the exact formula with the exception that the duration of projected net death claims D is replaced by the longest remaining liability valuation term of any policy in the set.

4.2.1.2 Catastrophe component

The capital required for catastrophe risk is:

$$\sum_{AIIProducts} K$$

where:

- K is the catastrophe component for the set;
- the book of business is partitioned into the same sets as in the volatility component;

- the formula for K is given by the following formula:

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

where:

$$\alpha = \begin{cases} 0.05 & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies that} \\ & \text{meet the criteria set in Section 1.3} \\ 0.1 & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

For purposes of the catastrophe component, group policies with no rate guarantee beyond the current year are considered qualifying adjustable.

4.2.1.3 Particular features of group insurance

Group policies or benefits that are associated with one of the risk-reduction features below should be placed into separate sets consisting exclusively of policies with such features. These sets should be further partitioned according to whether the policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, or another type of policyholder. An insurer may apply a scaling factor to both the volatility and catastrophe components for a set of policies having risk-reduction features, where the scaling factor used is 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders. The risk-reduction features eligible are:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under Section 4.2.1.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and

- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the result of the formula in Section 4.2.1.4, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.2.1.4 Credit for deposits

Some deposits may be used to reduce the required capital amount. The general treatment of deposits is outlined in Section 1.4.

The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to a maximum of:

$$\left(50\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Individual BasicDeath}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{Individual AD\&D}} S^2} \right) + \sum_{\text{Group}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

where:

- V is the amount of capital required for the volatility component;
- S is the volatility component for the set of individual products being summed;
- K is the catastrophe risk requirement for the set of group products being summed;
- E is the annualized premium for the group contract;
- G is the total of annualized premiums for all group business.

4.2.1.5 Credit for reinsurance

Refer to Section 1.2 for the general treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this risk. Regarding specifically the risk mortality component, all intermediate quantities used to determine the mortality capital must be calculated net of all registered reinsurance. Such reinsurance may include modco agreements, provided that the assuming insurer fully takes the agreement into account in its own mortality risk capital calculation.

For sets of products containing contracts where the direct or assumed premiums are guaranteed but the reinsurance premiums are adjustable, both the volatility component and the catastrophe component should be calculated twice: once, net of the reinsurance as if it were not adjustable, and once, gross of the reinsurance. The volatility component and the catastrophe component used in the capital required calculation are then the averages of the results of the two calculations.

With respect to authorized credits for unregistered reinsurance ceded, the maximum amount for a particular reinsurer is limited to:

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

where:

- M1 is the gross capital required calculated net of registered reinsurance ceded only;
- M2 is the gross capital required calculated net of all reinsurance ceded (registered and unregistered);
- E is the weighted net amount at risk ceded to the reinsurer under all unregistered reinsurance agreements. For qualifying participating policies and adjustable products that meet the criteria in Section 1.3, a weight of 50% should be applied to the ceded net amounts at risk. For all other policies, the weight used should be 25% if the mortality guarantee term remaining is one year or less, 50% if the guarantee term is greater than one year but less than or equal to five years, and 100% otherwise;
- G is the total weighted net amount at risk ceded to all reinsurers under unregistered reinsurance agreements.

4.2.2 Annuities involving life contingencies

The amount required is 1% of the total actuarial liabilities, including any portion of the actuarial liability that does not involve life contingencies. In the case of a longevity swap where an insurer assumes longevity risk, the 1% factor should be applied to the actuarial present value of the gross annuity payments under the swap, not the net value of the swap.

Since risks of random statistical fluctuations are not material, no additional adjustment is necessary for differences in size.

Refer to Section 1.2 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this component.

4.3 Morbidity risk

4.3.1 Disability income and waiver of premium insurance

Disability income and waiver of premium insurance requires from insurers a greater amount of capital than medical and dental expense reimbursement business because of its higher level of volatility. Moreover, the additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be considered in this section.

4.3.1.1 New claims risk

The new claims risk element relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance for disability income and waiver of premium insurance. The applicable factors are as follows:

Percentage of annual earned premiums		Length of premium guarantee remaining
Individually underwritten	Other	
12%	12%	less than or equal to 1 year
20%	25%	greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	greater than 5 years

For supplementary morbidity guarantees attached to group life insurance policies, the insurer must use the factors applicable to individual insurance.

Those factors may be multiplied by 75% for benefit periods that do not exceed two years. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.1.2 Continuing claims risk

The continuing claims element applies to disability income and waiver of premium claims arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income and waiver of premium claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The applicable factors are as follows:

Duration of disability			Length of coverage period remaining
From 1 to no more than 2 years	Greater than 2 years but no more than 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	greater than 2 years or lifetime

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future morbidity improvement, the calculation must be done by using technical provisions that exclude 50% of the morbidity improvement.

4.3.1.3 Accidental death and dismemberment

The amount of capital required is calculated by using the criteria applicable to the mortality risk (including accidental death and dismemberment). The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.2 Other accident and sickness benefits

4.3.2.1 New claims risk

The amount of capital required corresponds to 12% of annual earned premiums.

For travel insurance sold on an individual basis, where contracts are signed for short-term periods (e.g. 14 or 30 days), the insurer may adjust the amount of capital required in order to reflect the nature of those contracts. However, such an insurer must include in the Capital Guideline Certification Report a short description of the adjustment made in relation with the nature of the contracts.

4.3.2.2 Continuing claims risk

The amount required corresponds to 10% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double capital requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future morbidity improvement, the calculation must be done by using technical provisions that exclude 50% of the morbidity improvement.

4.3.3 Particular features of group insurance

The requirement for any group benefit may be multiplied by a scaling factor if it is associated with a policy or benefit that has one of the following features:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The scaling factor to be used is 5% if the group policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, and 15% for all other policyholders. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject

to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under Section 1.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and
- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the amount of required capital, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.3.4 Credits for deposits

Some deposits may be used to reduce required capital. The general treatment of deposits is provided in Section 1.4. The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to the marginal morbidity requirement. The marginal morbidity requirement for a policy is defined as the difference between the following two amounts:

- the morbidity requirement, net of both registered and unregistered reinsurance and after adjustment for statistical fluctuation, for an insurer’s entire book of business;
- the morbidity requirement (taking account of the increased statistical fluctuation factor) for the insurer’s book of business excluding the policy under which the deposit is made.

4.3.5 Credits for reinsurance

To calculate credits, the insurer should refer to the treatment of registered and unregistered reinsurance in Section 1.2.

4.3.6 Adjustment for statistical fluctuation

The total amount of capital required for the morbidity risk is adjusted further in accordance with the following table:

Factor	Calculated capital requirement for this element
1.00	\$10,000,000 or less
0.95	\$20,000,000
0.85	\$50,000,000
0.75	\$100,000,000 or more

Insurers must use interpolation to determine the factor applicable to intermediate values of the calculated capital requirement in the above values.

The applicable factor for a subsidiary to make further adjustment for the statistical fluctuation may be equivalent to the insurer's factor if any existing legally binding agreement between the two provides that the insurer fully guarantees all of the subsidiary's liabilities. The use of the parent factor must be specified in the Capital Guideline Certification Report.

4.4 Lapse risk

The lapse risk component is based on adjustments to the lapse assumption at all policy durations. It is required for all individual life and individual health business as well as for group policies for which premiums or actuarial liabilities are based on individual insured characteristics. It is calculated by:

1. using the net actuarial liabilities as determined for statutory financial statement purposes;
2. recalculating net actuarial liabilities for all durations by increasing the margin for adverse deviation by 13 percentage points.

For example, for those durations for which lower lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption assumes a best estimate lapse rate of 6%, reduced by a 10% margin to 5.4%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% reduced by a 23% margin to 4.62%. For those durations for which higher lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption calls for a best estimate lapse rate of 6%, increased by a 10% margin to 6.6%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% increased by a 23% margin to 7.38%.

All other assumptions are unchanged from Step 1;

3. Subtracting the actuarial liabilities calculated in Step 1 from the actuarial liabilities calculated in Step 2.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, the calculation in the above steps must be done by using technical provisions that exclude the mortality improvement and use the interest rate prescribed scenario with the largest insurance contract liability according to Subsection 2330 of the CIA standards of practice when these technical provisions are greater than the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

Similarly, when the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future morbidity improvement, the calculation in the above steps must be done by using technical provisions that exclude 50% of the morbidity improvement.

Guidance related to the treatment of qualifying participating policies and qualifying adjustable products are defined in Section 1.3.

Although it is preferable to calculate the lapse risk component based on year-end actuarial liabilities, insurers may make the calculation on a quarter-end basis. The increase in net actuarial liabilities is then expressed as a percentage and is applied to the year-end net actuarial liabilities in the calculation of the lapse risk component at the end of the financial year.

The AMF recognizes that the lapse experience may have an impact on the mortality experience. However, for the purposes of calculating the lapse risk component, it is not necessary to modify other assumptions that have an impact on mortality. However, in order to simplify the calculation of the lapse risk component for insurers having a valuation system with automatic mortality adjustments related to the lapse assumption, those systems are not expected to be modified.

Refer to Section 1.2 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) and to Section 1.4 for the general treatment of deposits for the purposes of calculating the lapse risk component.

Chapter 5. Changes in interest rate environment risk

Change in interest rate environment risk corresponds to the risk associated with asset depreciation arising from interest rate shifts. Capital is necessary to cover the effects of interest rate fluctuation on asset and liability cash flows.

Losses arising from asset yield deficiency risk are treated separately for the calculation of capital required. For that reason, they are not treated in this risk category.

Capital required for the changes in interest rate environment risk is calculated by applying factors to the actuarial liabilities or to the funds value associated with the products concerned. The amount of capital required is derived from the sum of the resulting values. However, the total amount of required capital cannot be less than zero.

With respect to the treatment of the reinsurance credit related to this component, insurers must refer to Section 1.2 for the applicable requirements.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated by using an amount of technical provision equal to the greater of:

- that obtained by excluding the mortality improvement and using the interest rate prescribed scenario with the largest insurance contract liability according to Subsection 2330 of the CIA standards of practice; and
- the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

Similarly, when the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future morbidity improvement, the calculation of the required capital must be done by using technical provisions that exclude 50% of the morbidity improvement.

5.1 Weighting

5.1.1 Insurance and annuities (excluding accumulation funds)

The applicable factors are as follows:

Factor	Guaranteed period remaining on premium rates or credited interest	Product
0.010	less than 5 years	life and health insurance
0.020	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.030	greater than or equal to 10 years	
0.015	less than 5 years	endowment insurance
0.030	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.050	greater than or equal to 10 years	
0.010	single premium immediate annuities (including RRIFs) and disability claims payable in instalments (including disability waiver)	

For applying the corresponding factors, actuarial liabilities should be net of policy loans where the policy loan rate is variable, and not subject to an upper limit; or where there is direct recognition of policy loans by policy in the dividend scale, or the crediting of excess interest. Policy loan interest rates based on an index would be considered variable.

Insurers must use half of the tabled factors for insured policies without guaranteed cash values (including maturity values) in the next five years. The details of the adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

For qualifying participating life insurance business and qualifying adjustable products as defined in Section 1.3, the factor for a guarantee period of less than five years must be used.

For current premium rates that are less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term is that applicable to the current rates. For a policy with no due premium (a paid-up policy), the remaining guaranteed period is the period over which the zero-premium is guaranteed, for example, the remaining term of the contract when new premiums cannot be required.

A specific treatment is applied to universal life products. Policyholder funds are treated as accumulation funds. For these products, the factors included in the preceding table are applied to the difference between actuarial liabilities and the value of policyholder funds.

No capital is required for business where the actuarial liabilities are not discounted for interest, and on which there is no interest credited.

5.1.2 Accumulation funds

Separate treatment is accorded for accumulation funds, deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds. Accumulation funds include all amounts on deposit, claims fluctuation and premium stabilization reserves, and provision for experience refunds. The factors to be used vary with the guaranteed term and the plan type. The different plan types are defined as follows:

Type A At all times, funds may be withdrawn only:

- with an adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- by way of an immediate life annuity; or
- in instalments over a minimum of five years; or
- for amounts not greater than the annual interest credits allowed.

Type B Fund withdrawal is defined as for Type A, except that funds may be withdrawn at the end of the interest guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years.

Type C Funds may be withdrawn before the end of the guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years, either

- without adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- subject only to a fixed surrender charge, either in an amount or as a percentage of the funds.

The following table contains the factors used in deriving the capital amount required for accumulation funds (including all amounts on deposit), deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds.

Factor	Type of Plan
0.000	1 - index-linked funds as defined in Section 3.7
0.005	2 - daily interest accounts being credited with market short-term interest, and with interest rate guarantee periods of six months or less
0.010	3 - guaranteed period remaining less than 10 years (other than in 2) for Plan Types A and B
0.020	4 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Types A and B
0.020	5 - guaranteed period remaining greater than 6 months but less than 18 months for Plan Type C
0.050	6 - guaranteed period remaining greater than 18 months but less than 10 years for Plan Type C
0.100	7 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Type C

For the purposes of this section, the guarantee period is the number of years remaining until the next interest rate reset date.

For universal life products, the factors are applied to the value of the policyholder funds.

For group plans, for purposes of distinguishing between plan types, fund withdrawal does not include employee withdrawals upon termination of employment, retirement, disability or death. Withdrawals resulting from adverse aggregate group experience, such as claim fluctuation reserves, are also excluded.

5.2 Debt securities

Debt securities issued by an insurer that do not qualify as capital are subject to a weighting factor of 1%.

5.3 Asset cash flow uncertainty

The asset cash flow uncertainty risk component covers against losses caused by the prepayment and extension of investments that are sensitive to interest rate fluctuations.

No factor is required for:

- Traditional fixed-income investments including non-callable, callable and extendible bonds

-
- Residential mortgages and commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions
 - Commercial mortgage securities backed by pools of commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions
 - Canadian pass-through MBSs and Canadian CMOs backed by pools of NHA-insured mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions
 - Assets-backed by a pool of automobile and light truck loans, credit card receivables and trade receivables
 - Asset-backed securities with floating rate coupons
 - Franchise loans with treasury make whole clauses
 - Assets backing index-linked products identified in Section 3.7

A factor of 1% applies to:

- Residential mortgages and commercial mortgages that have no prepayment penalties or conditions
- Canadian MBSs backed by a pool of commercial mortgages that have no prepayment penalties or clauses
- U.S. pass-through MBSs and CMOs
- Pass-through asset-backed securities collateralized by home improvement loans and manufactured housing loans

An 8% factor applies to leveraged derivatives and leveraged structured notes.

The factors for cash flow uncertainty may be reduced by 50% for assets backing cash flow tested reserves.

Chapter 6. Segregated fund guarantee risk

This component measures risk associated with performance-related guarantees on segregated funds or products offering similar guarantees. The capital component required for this risk can be determined using the prescribed factors or using an internal model. In the latter case, prior authorization must be obtained from the AMF. To this end, the insurer must follow the conditions outlined in Section 6.2. In some cases, the AMF may require that an internal model be used, for example, when the prescribed factors do not apply to the insurer's products or if the business is deemed too large to be properly evaluated with the prescribed factors.

There are three methods to measure the segregated fund guarantee risk with an internal model. Only one method recognizes capital market hedging strategies (the "hedging strategies") and it is presented in section 6.2.8. The other two methods are presented in section 6.2.7. When the insurer has received authorization from the AMF to use one of these methods, it cannot use another without receiving a new authorization.

An insurer that uses risk mitigation strategies other than hedging strategies, such as reinsurance agreements, must contact the AMF to determine the approach to be used.

6.1 Requirements using prescribed factors

An insurer that has not had its internal model approved in accordance with the conditions outlined in Section 6.2 must determine its capital requirements using prescribed factors.

An insurer may choose between the two methods described in this section. In the first financial period when this section is applicable, the insurer is required to irrevocably elect the method it intends to use to calculate the capital component.

6.1.1 Global method

6.1.1.1 Total gross capital required (TGCR)

Capital factors are provided for a variety of standardized product forms for guaranteed minimum death benefit (GMDB) and guaranteed minimum maturity benefit (GMMB) commonly offered for segregated fund guarantee products in Canada and the United States. Below is a general description of the product forms modelled. More details can be found in Table 5 (page 106).

GMDB forms modelled include the following:

- **Return of premium (ROP):** provides a death benefit guarantee equal to the higher of the account value or the premiums paid.
- **5% annual roll-up (ROLL):** provides a guaranteed benefit that increases 5% per annum compounded at each contract anniversary with the guarantee frozen at age 80.

- **Maximum anniversary value/annual ratchet (MAV):** automatic annual reset of guarantee at each contract anniversary with resets frozen at age 80.
- **10-year rollover contract (GMDB_10):** guarantee can reset and term-to-maturity also will reset to 10 years. No resets are permitted in the final 10 years prior to contract maturity.

GMMB forms modelled include:

- **Fixed maturity date (FIXED):** guarantee is level and applies up to the fixed maturity date.
- **10-year rollover maturity benefit (GMMB_10):** guarantee can be reset and term-to-maturity also resets to 10 years. No resets are permitted in the 10 years prior to contract maturity.
- **Guaranteed minimum surrender benefit after 10 years (GMSB_10):** guarantee applies 10 years after contract issue. If 10-year guarantee value is higher than the account value at surrender, a “top-up” benefit equal to the difference is paid.

It is expected that the CAR methodology for TGCR will be applied on a policy-by-policy basis (i.e. seriatim). If the insurer adopts a cell-based approach, only materially similar contracts should be grouped together. Specifically, all policies in a “cell” must display substantially similar characteristics for those attributes expected to affect risk-based capital (e.g. definition of guaranteed benefits, attained age, policy duration, years-to-maturity, market-to-guaranteed value, asset mix, etc.). The TGCR and net actuarial liabilities held for the purpose of determining capital requirements for segregated funds using prescribed or authorized factors should not include deferred income taxes.

The portfolio TGCR is the sum of the TGCR calculations for each policy or cell. The result for any given policy (cell) may be negative, zero or positive. However, the portfolio TGCR cannot be negative.

The TGCR for a given policy is equal to:

$$TGCR = GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

where:

- GV = current guaranteed minimum benefit;
- AV = current account balance;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = benefit cost factor;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = margin offset factor;
- $\tilde{\theta}$ is a vector that defines the risk characteristics for the policy.

The factors $\hat{f}(\tilde{\theta})$ and $\hat{g}(\tilde{\theta})$ are described more fully in step 4 (refer to Section 6.1.1.6).

The TGCR is calculated separately for each guaranteed minimum benefit (i.e., death, maturity and surrender).

The model assumptions for the TGCR factors are documented in Section

There are four major steps in determining the TGCR for a given policy/cell:

Step 1 - Classifying the asset exposure (refer to Section 6.1.1.3)

Step 2 - Determining the risk attributes (refer to Section 6.1.1.4)

Step 3 - Retrieving the appropriate nodes (refer to Section 6.1.1.5)

Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement (refer to Section 6.1.1.6)

The first step requires the insurer to categorize the asset value for the given policy/cell by mapping the entire exposure to one of the prescribed “fund classes.” TGCR factors are provided for each asset class.

The second step requires the insurer to determine (or derive) the appropriate attributes for the given policy or cell. The attributes needed to access the factor tables and calculate the required values are:

- product form (“Guarantee Definition”), P ;
- guarantee level, G ;
- adjustment to guaranteed value upon partial withdrawal (“GMDB/GMMB Adjustment”), A ;
- fund class, F ;
- attained age of the policyholder, X (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- contract maturity age, M , (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- time-to-next maturity date, T ;
- ratio of account value to guaranteed value, ϕ ;
- total “equivalent” account-based charges, MER (“management expense ratio”);
- reset utilization rate, R (where applicable);
- in-the-money termination rate, S (guaranteed surrender benefits only).

Other required policy values include:

- total account value on which the guaranteed benefit is calculated, AV ;

-
- current GMDB, GMMB and GMSB;
 - total net spread available to fund guaranteed benefits (“margin offset”), α .

The next steps – retrieving the appropriate nodes and using the supplied functions to determine the requirement – are explained in Sections 6.1.1.5 and 6.1.1.6. Software tools have been developed to assist insurers in these efforts. If an insurer is unable to use the supplied software, it will be required to develop software of its own. In such a situation, the insurer should contact the AMF for specific guidance on how to develop its own lookup and extraction routines. A calculation example demonstrating the application of the various component factors to a sample policy is provided in Section 6.1.1.8.

In Section 6.1.1, GMDB, GMMB, GMSB are generically denoted by GV . AV generically denotes either Account Value or Market Value. The total “equivalent” account charges should include all amounts assessed against policyholder accounts, expressed as a level spread per year (in basis points). This quantity is called the Management Expense Ratio (MER) and is defined as the average amount (in dollars) charged against policyholder funds in a given year divided by average account value. Normally, the MER would vary by fund class and be the sum of investment management fees, mortality and expense charges, guarantee fees/risk premiums, etc. The total spread available to fund the guaranteed benefits (i.e., GMDB, GMMB, GMSB costs) is called the “margin offset” (denoted by α) and should disregard spread-based costs and expenses (e.g., maintenance expenses, investment management fees, trailer commissions, amounts required to provide for deferred acquisition costs, etc.). The section on margin offset adjustment (refer to Section 6.1.1.9 describes how to determine MER and α).

The GMDB/GMMB/GMSB definition for a given policy/cell may not exactly correspond to those provided. In some cases, it may be reasonable to use the factors/formulas for a different product form. In other cases, the insurer might determine the $TGCR$ based on two different guarantee definitions and interpolate the results to obtain an appropriate value for the given policy/cell. However, if the policy form is sufficiently different from those provided and there is no practical or obvious way to obtain a reasonable result, the insurer should contact the AMF.

The general format for $TGCR$ may be written as:

$$TGCR = GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\circ)$$

where:

- GV = current guaranteed minimum benefit (dollars);
- AV = current account value (dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = cost factor per \$1 of GV ;

-
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta}) =$ margin offset factor per \$1 of AV (assuming 100 bps of available spread);
 - $h(\circ) = h(\tilde{\theta}) =$ asset mix diversification factor;
 - $w(\circ) = w(\tilde{\theta}) =$ time diversification factor.

Under this notation, $\tilde{\theta}$ is used to generically represent the risk attribute set (e.g., product form, guaranteed level, asset class, attained age, etc.) for the policy, or some relevant subset thereof. α is the net spread (“margin offset,” in basis points per annum) available to fund the guaranteed benefits.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example is provided in Section 6.1.1.8 to illustrate this concept.

In practice, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ and $w(\circ)$ are values interpolated from the factor grid. The use of the factor grid is discussed more fully in step 4 (refer to Section 6.1.1.6). The factor grid is a large pre-computed table developed using stochastic modeling for a wide array of combinations of the risk attribute set. The risk attribute set is defined by those policy/product characteristics that affect the risk profile of the business: product form (guarantee definition), fund class, attained age, AV/GV ratio, time-to-maturity, etc.

6.1.1.2 Assumptions for published TGCR methodology factors

Each node in the factor grid is effectively the modeled result for a given “cell” assuming a \$100 single deposit.

TABLE 1

Model assumptions and product characteristics

Account charges (MER)	Vary by fund class. See Table 2 below (page 95).
Base margin offset	100 basis points per annum.
GMDB description	ROP = return of premium ROLL = 5% compound roll-up, frozen at age 80 MAV = annual ratchet (maximum anniversary value), frozen at age 80 GMDB_10 = 10-year rollover contract
GMMB & GMSB descriptions	FIXED = fixed maturity date GMSB_10 = 10-year guaranteed surrender benefit GMMB_10 = 10-year rollover maturity benefit
GV adjustment on withdrawal	"Pro-Rata by Market Value" and "Dollar-for-Dollar" are tested separately.
Surrender charges	Ignored (i.e., zero).
Base policy lapse rate	6% p.a. at all policy durations. See also "Dynamic Lapse Multiplier."
Partial withdrawals	Flat 4% p.a. at all policy durations (as a % of AV). No dynamics.
Rollover (renewal) rate	85% at the end of each 10-year term (GMDB_10 and GMMB_10 only).
Dynamic lapse multiplier	Actual lapse rate = $\lambda \times$ [Base policy lapse rate], where: $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ $\lambda^+ = 1.6667, \lambda^- = 0.3333, a = -0.0952, b = 0.8010, c = 0.6279, d = 0.0654, h = 10$ and $T =$ time-to-next maturity.
Mortality	100% of CIA 1986-92 ALB Male Aggregate Ultimate.
Fixed expenses, annual fees	Ignored (i.e., zero).
Discount Rate	5.5% annual effective (non-dynamic).
Elective reset of GV	Whenever the AV/GV ratio exceeds 115% (maximum 2 resets per year). No resets are permitted in the 10 years prior to the final "contract" maturity date.
In-the-money surrender (GMSB_10 only)	Whenever the benefit is payable (i.e., 10 years after issue or last reset) and the AV/GV ratio is less than 85%.

Notes on factor development

- The GMDB roll-up is compounded (not simple interest, not stepped at each anniversary) and is applied to the previous roll-up guaranteed value.

- The base policy lapse rate is the rate of policy termination (surrenders). Policy terminations (surrenders) are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- Partial withdrawals are assumed to occur at the end of each time period (quarterly).
- Account charges ("MER") represent the total amount (annualized, in basis points) assessed against policyholder funds (e.g., sum of investment management fees, mortality and expense charges, risk premiums, policy/administrative fees, etc.). They are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- For the G MDB_10 and G MMB_10 products, the contract rolls over (renews) at the end of each 10-year term for another 10 years. The guaranteed benefit resets to Z% of AV (after payment of any top-up maturity benefit for in-the-money maturity guarantees) where Z is typically 75 or 100.
- The guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10) applies 10 years after contract issue. If the 10-year guaranteed value is higher than the account value at surrender, a "top-up" benefit equal to the difference is paid.

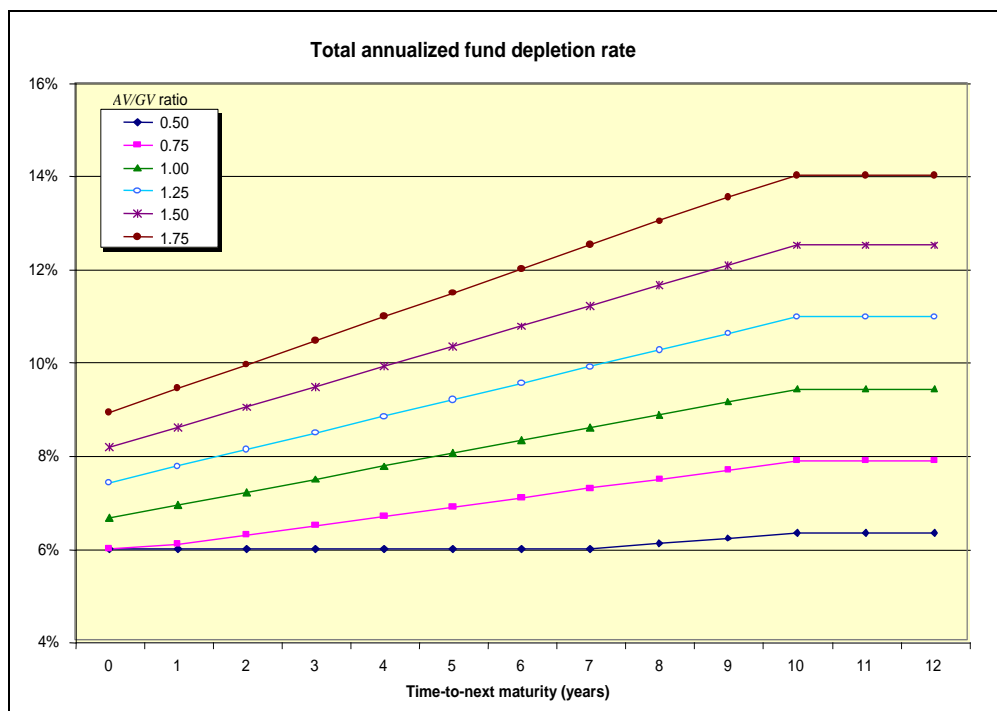
TABLE 2

Account-based fund charges (bps per annum)

Asset class / fund	Account value charges (MER)
Money market	110
Fixed income (bond)	200
Balanced	250
Low volatility equity	265
Broad-based diversified equity	265
Intermediate risk equity	280
Aggressive or exotic equity	295

The annualized total fund depletion rates (i.e., including the fixed 4% per annum partial withdrawal) are illustrated in Diagram 1 for various AV/GV ratios and times to maturity.

Diagram 1: Fund depletion rates (lapse + partial withdrawal) by AV/GV ratio and time-to-maturity



6.1.1.3 Step 1 - Classifying the asset exposure

The following criteria should be used to select the appropriate factors, parameters and formulas for the exposure represented by a specified guaranteed benefit. When available, the volatility of the long-term annualized total return for the fund(s) – or an appropriate benchmark – should conform to the limits presented. For this purpose, “long-term” is defined as twice the average projection period that would be applied to test the product in a stochastic model (generally, at least 25 years).

Where data for the fund or benchmark are too sparse or unreliable, the fund exposure should be moved to the next higher volatility class than otherwise indicated. In reviewing the asset classifications, care should be taken to reflect any additional volatility of returns added by the presence of currency risk, liquidity (bid-ask) effects, short selling and speculative positions.

All exposures/funds must be categorized into one of the following seven (7) asset classes:

1. Money market
2. Fixed income

-
3. Balanced
 4. Low volatility equity
 5. Broad-based diversified equity
 6. Intermediate risk equity
 7. Aggressive or exotic equity

Money market/short-term. The fund is invested in money market instruments with an average remaining term-to-maturity of less than 365 days.

Fixed income. The fund is invested primarily in investment grade fixed-income securities. Up to 25% of the fund within this class may be invested in diversified equities or high-yield bonds. The expected volatility of the fund returns will be lower than the Balanced fund class.

Balanced. This class is a combination of fixed-income securities with a larger equity component. The fixed-income component should exceed 25% of the portfolio. Additionally, any aggressive or “specialized” equity component should not exceed one-third (33.3%) of the total equities held. Should the fund violate either of these constraints, it should be categorized as an equity fund. These funds usually have a long-term volatility in the range of 8% - 13%.

Low volatility equity. This fund is comparable to the broad-based diversified equity class with the additional attributes noted below. Only funds that otherwise would be classified as broad-based diversified equity are candidates for this fund classification. For foreign funds, volatility should take into account the impact of currency fluctuations.

The expected volatility of the fund should be less than 15.5% (annualized) and the aggressive/exotic equity component of the equity holdings should be less than 33.3% of the total equities by market value. Further, the overall asset holdings should satisfy at least one of the following conditions:

- The fund permanently maintains a relatively large cash or fixed-income position (greater than 10% of the market value of assets) as part of its investment strategy.
- The fund is “income” oriented and contains a significant (greater than 10% of the market value of assets) proportion of stocks paying material and regular dividends that are automatically reinvested in the fund.

Broad-based diversified equity. The fund is invested in a well-diversified mix of Canadian, U.S. and global equities. The global equity component must consist of liquid securities in well-developed markets. Funds in this category would exhibit long-term volatility comparable to that of the TSX. These funds should usually have a long-term volatility in the range of 13% - 19%.

Intermediate risk equity. The fund has a mix of characteristics from both the Diversified and Aggressive equity classes. These funds have a long-term volatility in the range of 19% - 25%.

Aggressive or exotic equity. This class comprises more volatile funds where risk can arise from: (a) underdeveloped markets, (b) uncertain markets, (c) high volatility of returns, (d) narrow focus (e.g., specific market sector), etc. Generally speaking, the fund (or market benchmark) either does not have sufficient history to allow for the calculation of a long-term expected volatility, or the volatility is very high. This class would be used whenever the long-term expected annualized volatility is indeterminable or exceeds 25%.

Selecting appropriate investment classes. The selection of an appropriate investment type should be done at the level for which the guarantee applies. For guarantees applying on a deposit-by-deposit basis, the fund selection is straightforward. However, where the guarantee applies across deposits or for an entire contract, the approach can be more complicated. In such instances, the approach is to identify for each policy where the “grouped holdings” fit within the categories listed and to classify the associated assets on this basis.

A seriatim process is used to identify the “grouped” fund holdings, to assess the risk profile of the current fund holdings (possibly calculating the expected long-term volatility of the funds held with reference to the indicated market proxies) and to classify the entire ‘asset exposure’ into one of the specified choices. Here, ‘asset exposure’ refers to the underlying assets (segregated and/or general account investment options) on which the guarantee will be determined. For example, if the guarantee applies separately for each deposit year within the contract, then the classification process would be applied separately for the exposure of each deposit year.

In summary, mapping the benefit exposure (i.e., the asset exposure that applies to the calculation of the guaranteed minimum benefits) to one of the prescribed asset classes is a multistep process:

1. Map each separate and/or general account investment option to one of the prescribed asset classes. For some funds, this mapping will be obvious, but for others it will involve a review of the fund’s investment policy, performance benchmarks, composition and expected long-term volatility.
2. Combine the mapped exposure to determine the expected long-term volatility of current fund holdings. This will require a calculation based on the expected long-term volatilities for each fund and the correlations between the prescribed asset classes as given in Table 3 (page 100).
3. Evaluate the asset composition and expected volatility (as calculated in step 2) of current holdings to determine the single asset class that best represents the exposure, with due consideration to the constraints and guidelines presented earlier in this section.

In **Step 1**, the insurer should use the fund’s actual experience (i.e., historical performance, inclusive of reinvestment) only as a guide in determining the expected long-term volatility. Due to limited data and changes in investment objectives, style and/or management (e.g., fund mergers, revised investment policy, different fund

managers, etc.), the insurer may need to give more weight to the expected long-term volatility of the fund's benchmarks. In general, the insurer should exercise caution and not be overly optimistic in assuming that future returns will consistently be less volatile than the underlying markets.

In **Step 2**, the insurer should calculate the "volatility of current fund holdings" (σ for the exposure being categorized) by the following formula using the volatilities and correlations in Table 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

where:

- $w_i = \frac{AV_i}{\sum_k AV_k}$ is the relative value of fund i expressed as a proportion of total contract value;
- ρ_{ij} is the correlation between asset classes i and j ;
- σ_i is the volatility of asset class i (see Table 3).

TABLE 3

Volatilities and correlations for prescribed asset classes

ANNUAL VOLATILITY		GENERAL ACCOUNT	MONEY MARKET	FIXED INCOME	BALANCED	LOW VOLATILITY EQUITY	DIVERSE EQUITY	INTERM EQUITY	AGGRESSIVE EQUITY
1%	GENERAL ACCOUNT	1	0.50	0.15	0	0	0	0	0
1%	MONEY MARKET	0.50	1	0.20	0	0	0	0	0
6%	FIXED INCOME	0.15	0.20	1	0.50	0.25	0.25	0.20	0.10
11%	BALANCED	0	0	0.50	1	0.80	0.95	0.75	0.65
15%	LOW VOLATILITY EQUITY	0	0	0.25	0.80	1	0.80	0.75	0.65
17%	DIVERSE EQUITY	0	0	0.25	0.95	0.80	1	0.75	0.65
22%	INTERM EQUITY	0	0	0.20	0.75	0.75	0.75	1	0.70
26%	AGGRESSIVE EQUITY	0	0	0.10	0.65	0.65	0.65	0.70	1

As an example, suppose three funds (fixed income, diversified equity and aggressive equity) are offered to clients on a product with a contract level guarantee (i.e., across all funds held within the policy). The current fund holdings (in dollars) for five sample contracts are shown in Table 4.

TABLE 4
Fund categorization example

	1	2	3	4	5
MV Fund X (fixed income):	5,000	6,000	8,000	-	5,000
MV Fund Y (diversified equity):	9,000	5,000	2,000	5,000	-
MV Fund Z (aggressive equity):	1,000	4,000	-	5,000	5,000
Total market value:	\$15,000	\$15,000	\$10,000	\$10,000	\$10,000
Total equity market value:	\$10,000	\$9,000	\$2,000	\$10,000	\$5,000
Fixed income % (A):	33%	40%	80%	0%	50%
Fixed income test (A>75%):	No	No	Yes	No	No
Aggressive % of equity (B):	10%	44%	n/a	50%	100%
Balanced test (A>25% and B<33.3%):	Yes	No	n/a	No	No
Volatility of current fund holdings:	12.0%	12.1%	6.5%	19.6%	13.6%
Fund classification:	Balanced	Diversified⁵⁹	Fixed Income	Intermediate	Diversified

⁵⁹ Although the volatility suggests "balanced fund," the balanced fund criteria were not met. Therefore, this 'exposure' is moved "up" to diversified equity. For those funds classified as diversified equity, additional analysis would be required to assess whether they can be reclassified as "low volatility equity." In the examples above, none qualify.

The “Volatility of Fund Holdings” for policy #1 is calculated as $\sqrt{A+B} = 12.04\%$

where

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0.06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0.17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0.26\right)^2$$

$$= 1.1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0.25 \times 0.06 \times 0.17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.10 \times 0.06 \times 0.26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.65 \times 0.17 \times 0.26)$$

$$= 0.3388\%$$

Importantly, the volatility would be understated if we assumed zero correlation (e.g., all market returns are independent) since B contributes materially to the final value.

6.1.1.4 Step 2 - Determining the risk attributes

The ‘Tabular’ approach for the $TGCR$ component creates a multidimensional grid (array) by testing a very large number of combinations for the policy attributes. The results are expressed as factors. The $TGCR$ is calculated by looking into (based on a “key”) the large, pre-computed multidimensional tables and using multidimensional linear interpolation. The lookup “key” depends on the risk attributes for the policy, defined as:

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

where

- ϕ is the AV/GV ratio for the benefit exposure under consideration;
- Δ is the “ MER Delta”;
- R is the utilization rate of the elective reset option (if applicable);
- S is the “in-the-money” termination rate on $GMSB_{10}$ policies.

The “ MER Delta” is calculated based on the difference between the actual MER and that assumed in the factor testing (see Table 2, page 95), subject to a cap (floor) of 100 bps (-100 bps). See Table 5 (page 106) for more details.

For $GMDB$, there are $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376,320$ “nodes” in the “Basic factor” grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Attained age (X), Time to next maturity (T), AV/GV Ratio (ϕ), MER Delta (Δ) and Reset utilization rate (R). The “In-the-money” termination rate (S) is not used for $GMDB$ s.

For $GMMB$, there are $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246,960$ “nodes” in the “Basic factor” grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions:

Contract maturity age (M), Time to next maturity (T), AV/GV Ratio (ϕ), MER Delta (Δ), Reset utilization rate (R) and "In-the-money" termination rate (S). The "In-the-money" termination rate (S) only applies to the "GMSB_10" product form. The testing for guaranteed minimum maturity and surrender benefits assumed all lives attained age 55 at the calculation date.

Functions are available to assist the insurer in applying the *TGCR* methodology. More fully described in step 4 (refer to Section 6.1.1.6) these functions perform the necessary factor table lookups and associated multidimensional linear interpolations. If the insurer is unable to use the supplied functions, it will be required to develop its own. In such a case, the insurer should contact the AMF for specific details.

The GMDB and GMMB/GMSB factors are respectively contained in the files "GMDBFactors_CTE95.csv" and "GMMBFactors_CTE95.csv." These are comma-separated value text files where each "row" represents the factors for a test policy as identified by its lookup key. Rows are terminated by new line and line feed characters. Factors are also provided at the CTE80 confidence level – the factor files are "GMDBFactors_CTE80.csv" and "GMMBFactors_CTE80.csv." For the determination of capital requirements, the "GMDBFactors_CTE95.csv" and "GMMBFactors_CTE95.csv" factors are to be used.

Each row in the factor tables consists of three entries, described further below.

1	2	3
Test case identifier (key)	Basic cost or diversification factor	Basic margin offset factor or zero (n/a)

An individual test case (i.e., a node on the multidimensional matrix of factors) can be uniquely identified by its key, which is the concatenation of the relevant individual policy attribute keys (or some subset thereof) prefixed by a leading "factor code." The factor codes are shown below:

Factor code	Description
1	Basic GMDB "cost" and "margin offset" factors
2	Basic GMMB and GMSB "cost" and "margin offset" factors
3	Asset mix diversification factors for GMDB options
4	Asset mix diversification factors for GMMB and GMSB options
5	Time diversification factors for GMDB options
6	Time diversification factors for GMMB and GMSB options

Basic cost factor - This is the term $f(\circ)$ in the formula for TGCR. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution⁶⁰ for the present value of guaranteed minimum benefit cash flows (in excess of account value) in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current guaranteed value.⁶¹ The policy attribute keys for the cost factors are shown in Table 5 (page 106).

Basic margin offset factor - This is the term $g(\circ)$ in the formula for TGCR. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution for the present value of margin offset cash flows in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current account balance. The basic margin offset factors assume $\hat{\alpha} = 100$ basis points of "margin offset" (net spread available to fund the guaranteed benefits). The policy attribute keys for the margin offset factors are shown in Table 5 (page 106).

Asset mix diversification factor - This is the term $h(\circ)$ in the formula for TGCR. $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ is an adjustment factor that reflects the benefits of fund diversification (asset mix) at the insurer (i.e., total portfolio) level. Note that $h(\circ) \leq 1$ depends on product form "P," guarantee level "G," reset utilization rate "R" (where applicable) and "in-the-money" termination rate "S" (GMSB only). The lookup keys for the asset mix diversification factors are given in Table 6 (page 107).

DF should be set equal to 1 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page 113).

Time diversification factor - This is the term $w(\circ)$ in the formula for TGCR. $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ is an adjustment factor that attempts to capture the benefits (i.e., net reduction in guaranteed benefit costs) of a dispersed maturity profile. This adjustment applies to maturity benefit factors only; it does not apply to death benefit factors. Note that $w(\circ) \leq 1$ also depends on fund class "F". If the insurer does not satisfy the time diversification criteria, then $w(\circ) = 1$ (i.e., no time diversification benefit). Although the structure permits otherwise, the time diversification factors for GMDB are set to 1. The lookup keys for the time diversification factors are given in Table 7 (page 108).

This factor is set either to 0 or 1 based on the results of a time diversification test.

⁶⁰ Technically, the sample distribution for "present value of net cost" = PV[benefit claims] – PV[Margin offset] was used to determine the scenario results that comprise the CTE95 risk measure. Hence, the "cost factors" and "base margin offset factors" are calculated from the same scenarios.

⁶¹ In other words, the basic cost factors are expressed "per \$1 of current guaranteed benefit" and the margin offset factors are "per \$1 of account balance," assuming 100 basis points (per annum) of available spread.

To perform the test, the in-force maturity dates for each product/maturity guarantee form are grouped by “quarter-to-maturity” (i.e., 1, 2... N). For limited-term contracts that offer the client the opportunity to renew (“rollover”), the next maturity date should be used (not final contract maturity). Using current market value (at the calculation date), the current market value in each future 3-month time period is determined.

If the current market value in any given quarter exceeds 10% of the total, then the portfolio fails the test. If the current market value in each quarter is less than or equal to 10% of the total, the portfolio passes the test. If the portfolio fails the test, DT is set equal to 0 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page 113). Otherwise, DT is set equal to 1.

TABLE 5
Grid of cost and margin offset factor

Policy attribute		Key: Possible values and description			
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0:	Return-of-premium.		
		1:	Roll-up (5% per annum).		
		2:	Maximum anniversary value (MAV).		
		3:	10-year rollover.		
	GMMB & GMSB	0:	Fixed maturity date.		
		1:	10-year CSV (benefit paid on surrender).		
		2:	<i>Not used.</i>		
		3:	10-year rollover.		
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0:	75%		
		1:	100%		
GV adjustment upon partial withdrawal, <i>A</i> .		0:	Pro-rata by market value.		
		1:	Dollar-for-dollar.		
Fund class, <i>F</i> .		0:	<i>Not used.</i>		
		1:	Money market.		
		2:	Fixed income (bond).		
		3:	Balanced asset allocation.		
		4:	Low volatility equity.		
		5:	Diversified equity.		
		6:	Intermediate risk equity.		
		7:	Aggressive/exotic equity.		
Contract maturity age, <i>M</i> . (years from valuation date)	GMDB	0:	5 years		
		1:	15 years		
		2:	25 years		
		3:	30 years		
	GMMB & GMSB	0:	1 year	4:	10 years
		1:	3 years	5:	20 years
	2:	5 years	6:	30 years	
		3:	8 years		
Attained age (last birthday), <i>X</i> .	GMDB	0:	35	2:	65
		1:	55	3:	75
	GMMB & GMSB	0:	55		
Time to next maturity, <i>T</i> . (years from valuation date)		0:	1 year	3:	8 years
		1:	3 years	4:	10+ years
		2:	5 years		
Account value-to-guaranteed value ratio, ϕ .		0:	0.25	4:	1.25
		1:	0.50	5:	1.50
		2:	0.75	6:	2.00
		3:	1.00		
Annualized account charge differential from Table 2 assumptions on page 95 (" <i>MER Delta</i> "), Δ		0:	-100 bps		
		1:	0 bps		
		2:	+100 bps		
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0:	0%	1:	100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0:	0%	1:	100%

It is important to note that the lookup keys for the factor tables define certain values differently from the parameters (arguments) passed to the lookup/retrieval functions, as indicated in the following table. More details are provided in step 4 (refer to Section 6.1.1.6)

Policy attribute	Key interpretation	Function arguments
Contract maturity age, M	Years from valuation date. Equal to [Contract maturity age] less [Attained age].	Actual contract maturity age.
AV/GV ratio, ϕ	Ratio of current Account Balance (AV) to Guaranteed Value (GV).	AV and GV are provided separately.
MER Delta, Δ	[Actual MER] less [Assumed MER], in basis points. The "Assumed MER s" are shown in Table 2 (page 95).	MER (annualized, in basis points p.a.) is passed directly.

TABLE 6

Grid of asset mix diversification factor

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, P .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0: 75% 1: 100%
Reset utilization rate, R .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0: 0% 1: 100%

TABLE 7

Nodes of the time diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0: 75% 1: 100%
Fund class, <i>F</i> .		0: <i>Not used</i> . 1: Money market. 2: Fixed income (bond). 3: Balanced asset allocation. 4: Low volatility equity. 5: Diversified equity. 6: Intermediate risk equity. 7: Aggressive/exotic equity.
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0: 0% 1: 100%

6.1.1.5 Step 3 - Retrieving the appropriate nodes

Table 8 provides some sample lookup keys (assuming the annualized fund-based charges equal the base assumption, hence $\Delta = 0$), while Table 9 shows the "basic cost" and "basic margin offset" values from the factor grid for sample GMDB and GMMB policies. All sample policies in Table 9 use a 100% guarantee level, base *MERs* and no resets. As mentioned earlier, the base margin offset factors (in the tables) assume 100 basis points of "available spread." The "margin offset factors" are therefore scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$, where α = the actual margin offset (in basis points per annum) for the policy being valued. Hence, the margin factor for the 7th policy is exactly half the factor for node "11105214210" (the 4th sample policy in Table 9), that is, $0.02093 = 0.5 \times 0.04187$.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example of this allocation is provided in 6.1.1.8

TABLE 8
Sample lookup keys

KEY	NODE TYPE	PRODUCT / GV%	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MATURITY	AV/GV	RESET UTIL.%	ITM TERM%
1010321 4110	A	GMDB-ROP / 100%	Pro-rata	Balanced allocation	65 / 80	10+	50%	0%	n/a
2001504 44110	A	GMMB-fixed / 75%	\$-for-\$	Diverse equity	55 / 75	5	125%	100%	n/a
3311	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	100%	n/a
43100	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0%	n/a
611411	C	GMSB_10 / 100%	n/a	Low Vol. Equity	n/a	n/a	n/a	100%	100%

A = Basic cost and Margin offset factors; B = Asset mix diversification factors; C = Time diversification factors.

TABLE 9

Sample nodes on the basic factor grids

KEY	PRODUCT	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	OFFSET	COST FACTOR	MARGIN FACTOR
10113124310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	55 / 80	10+	1.00	100	0.01802	0.05762
10113214310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	65 / 80	10+	1.00	100	0.03926	0.04747
10113302310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	75 / 80	5	1.00	100	0.04443	0.02653
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	100	0.16780	0.04187
11105214310	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.00	100	0.13091	0.04066
11105214410	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.25	100	0.09925	0.03940
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	50	0.16780	0.02093
231050513100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	3	1.00	100	0.32250	0.05609
231050523100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	5	1.00	100	0.25060	0.05505
231050533100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	8	1.00	100	0.16758	0.05545

6.1.1.6 Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement

Special functions have been supplied in the file SegFundFactorCalc.dll (C++ dynamic linked library) to retrieve the “cost,” “margin offset” and “diversification” factors from the factor files and perform the multidimensional linear interpolation. Cover functions in the Microsoft® Visual Basic “Add-In” are provided in the file AMFFactorCalc.xla so that the C++ routines are callable from Microsoft Excel through VBA.⁶² The function arguments are described in Table 10. Not all parameters apply to all functions (i.e., some are optional and/or not applicable). The keys for the input parameters are given in Table 5 (page 106).

Installation instructions are given in Section 6.1.1.7.

⁶² Visual Basic for Applications.

TABLE 10

Input parameters (arguments) to supplied lookup/retrieval functions

Input parameter – Variable name	Variable type	Description
<i>B</i> – BenefitType	Long integer	Benefit type code (1=GMDB, 2=GMMB/GMSB).
<i>P</i> – ProductCode	Long integer	Product definition code.
<i>G</i> – GuarCode	Long integer	Guarantee level code.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Long integer	GV adjustment upon partial withdrawal.
<i>F</i> – FundCode	Long integer	Fund class code.
<i>M</i> – FinalMatAge	Floating point double	Contract maturity age of annuitant (in years).
<i>X</i> – AttainedAge	Floating point double	Attained age of annuitant (in years).
<i>T</i> – TimeToMat	Floating point double	Time to next maturity date (in years).
<i>AVGV</i> – MVGV	Floating point double	Ratio of account balance to guaranteed value (AV/GV).
<i>MER</i> – MER	Floating point double	Total equivalent account charges (annualized, in bps).
<i>R</i> – ResetUtil	Floating point double	Reset utilization rate (from 0 to 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Floating point double	“In-the-money” termination rate (from 0 to 1).
<i>RC</i> – RiskCharge	Floating point double	Margin offset (annualized, in basis points).
<i>AV</i> – AccountValue	Floating point double	Current account balance, in dollars.
<i>GV</i> – GuarValue	Floating point double	Current guaranteed value, in dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Floating point double	The fraction of the asset mix diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Floating point double	The fraction of the time diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).

See page 105 for instructions on setting the parameters for *DF* and *DT*.

Using the notation given earlier,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

The VBA functions are:

GetCost(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)

Returns the *adjusted dollar cost* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S and RC are required arguments, but RC is ignored in the calculations (i.e., the margin offset does not affect the “cost” component). Also, S is ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but assumed to be zero if not supplied.

GetMargin(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)

Returns the *adjusted dollar margin offset* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but ignored regardless (i.e., the diversification factors only apply to the “cost” component).

GetTGCR(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)

Returns the *adjusted dollar TGCR* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but assumed to be zero if not supplied.

To retrieve the *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, simply use the function *GetCost* with $AV = AV/GV$, $GV = 1$ and $DF = DT = 0$. Similarly, the *basic margin factor* $g(\tilde{\theta})$ may be obtained by calling

GetMargin with $GV = GV/AV$, $AV = 1$ and $RC = 100$

For reference, the underlying C++ routines are listed below. These tools are also available as VBA functions where the name is prefixed with an “x” (e.g., *xGetGMDBCostFactor*).

GetGMDBCostFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R)

Returns the GMDB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBMarginFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, RC)

Returns the GMDB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been

scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use $RC = 100$.

GetGMDBFundDiversification(P, G, R)

Returns the GMDB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBTimeDiversification(P, G, F, R)

Returns the GMDB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. Currently, $w(\tilde{\theta})=1$ for all nodes, so this function call is unnecessary for GMDB.

GetGMMBCostFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBMarginFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S, RC)

Returns the GMMB/GMSB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use $RC = 100$.

GetGMMBFundDiversification(P, G, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBTimeDiversification(P, G, F, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

6.1.1.7 Installing and using the AMF factor calculation routines

The files shown in Table 11 comprise the “AMF factor calculation” tools, supplied by the AMF to assist the insurer in calculating the *TGCR* for GMDB, GMMB and GMSB options.

TABLE 11
AMF factor calculation tools – required files

File name	Description
Setup.exe	Windows® setup program to unzip and install the calculation tools.
AMFFactorCalc.xla	Microsoft® Excel Visual Basic Add-In. This functionality ‘wraps’ the C++ routines, allowing them to be called directly from Microsoft Excel workbooks (i.e., can be invoked the same way as built-in Excel functions).
SegFundFactorCalc.dll	The C++ dynamic linked library that contains the lookup and interpolation functions as described in Section 6.1.1.7
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Comma-separated value (flat text) files containing the factors and parameters described in step 2 (refer to Section 6.1.1.4). Each “row” in the file corresponds to a test policy as identified by the lookup keys shown in Table 5 (page 106). Each row consists of three (3) entries and is terminated by new line and line feed characters. See step 2 (refer to Section 6.1.1.4) for more details. Files are also provided at the CTE80 confidence level.

Installing the AMF factor calculation routines

Run the setup utility and follow the instructions. This will unzip (decompress) the files and register the DLL in the Windows program registry.

Using the AMF factor calculation routines

1. Open “AMFFactorCalc.xla” from Microsoft® Excel.
2. When the dialog box appears, select the appropriate CTE confidence level for calculation (either CTE95 or CTE80). This controls which factor tables are read into memory. For a given workbook, only a single set of factor files can be accessed (i.e., either CTE80 or CTE95).

Notes on VBA functions

- The Microsoft® Add-In must be loaded (into Excel) before the VBA functions can be called.
- The factor files and the Microsoft® Excel Add-In (*.xla) must reside in the same folder.
- To view the VBA program, press [Alt-F11].
- A call to an Excel function (built-in or VBA) must be preceded by a “+” or “=” character.

6.1.1.8 Calculation example

In this example, it is assumed that the portfolio satisfies the criteria in order to apply the “Time diversification” factors. The policy/product parameters are specified in Table 12.

TABLE 12

**Sample results for 10-year GMMB with elective resets,
level ROP GMMB without resets**

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
Account value (<i>AV</i>)	\$90.00	Total account value at valuation date, in dollars.
Original deposit	\$100.00	Original deposit, in dollars.
GMMB (<i>GV</i>)	\$100.00	Current guaranteed death maturity benefit, in dollars.
GMMB (<i>GV</i>)	\$100.00	Current guaranteed minimum maturity benefit, in dollars.
Guarantee level	100%	Initial guaranteed value as % of original deposit.
Gender	Female	Use 4-year age setback for <i>X</i> and <i>M</i> (GMMB only).
Actual attained age (<i>X</i>)	62	Attained age at the valuation date (in years).
Contract maturity age (<i>M</i>)	85	Contract maturity age (in years).
Time to next maturity (<i>T</i>), GMMB	23	Time to next maturity/rollover date (in years).
Time to next maturity (<i>T</i>), GMMB	3	Time to next maturity/rollover date (in years).
GV adjustment	Pro-rata	GV adjusted pro-rata by MV upon partial withdrawal.
Fund class	Diversified equity	Contract exposure mapped to diversified equity as per the Fund categorization instructions in step 1 (refer to Section 6.1.1.3).
MER	265	Total charge against policyholder funds (bps).
GMMB product code (<i>P</i>)	0	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 106).

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
GMMB product code (P)	3	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 106).
Guarantee level code (G)	1	Guarantee code as per key in Table 5 (page 106).
GV adjustment code (A)	0	GV adjustment upon partial withdrawal as per Table 5 (page 106).
Fund code (F)	5	Fund class code as per lookup key in Table 5 (page 106).
GMMB reset utilization (R)	0.35	Reset utilization rate (from 0 to 1).
"In-the-money" termination (S)	0	"In-the-money" termination rate (from 0 to 1).
Total allocated spread (RC)	80	Total margin offset (bps p.a.) for GMDB & GMMB combined.
Asset mix diversification (DF)	1	Credit for asset mix diversification.
Time diversification (DT)	1	Credit for time diversification (GMMB).

Using the notation from page 113,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.32849
 \end{aligned}$$

In the absence of specific and well-defined risk charges for each guaranteed benefit, we allocate the total spread based on the claims cost and obtain (in bps per annum):

$$\alpha_{GMD\text{B}} = \frac{0.04592}{(0.04592 + 0.32849)} \times 80 = 0.12264 \times 80 = 9.81 \text{ basis points per annum available}$$

to fund the GMDB claims and $\alpha_{GMM\text{B}} = 80 - 9.81 = 70.19$ bps p.a. to fund GMMB payouts.

$$\begin{aligned}
 \hat{F}_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\
 &= \$4.59 \qquad \qquad \qquad = 0.04592 \times \$100
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$32.85 \qquad = 0.32849 \times \$100\end{aligned}$$

For reference, the *basic cost factors* (i.e., before diversification adjustments) are:

$$\begin{aligned}f_{GMD B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= 0.04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{GMM B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= 0.36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{GMD B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 100) \\ &= 0.04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{GMM B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 100) \\ &= 0.06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{GMD B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= \$0.41 \qquad = 0.04697 \times \$90 \times \left(\frac{9.81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{GMM B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= \$4.35 \qquad = 0.06890 \times \$90 \times \left(\frac{70.19}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TGCR_{GMD B} &= \text{GetTGCR}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.18 \\ &= \$4.59 - \$0.41\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TGCR_{GMM B} &= \text{GetTGCR}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$28.50 \\ &= \$32.85 - \$4.35\end{aligned}$$

Finally, the *TGCR* for the policy is $\$4.18 + \$28.50 = \$32.68$

If desired, the asset mix and time diversification factors may be obtained through additional function calls by setting *DF* or *DT* to zero as required and solving for the other factor.

For example, if we set *DF* = 1 and *DT* = 0, we obtain for the GMMB component:

$$0.34307 = \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 0)$$

However, with $DF = 1$ and $DT = 1$, we obtained $\hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) = 0.32849$ (see earlier in this section). Hence, the GMMB time diversification factor is equal to $0.9575 = \frac{0.32849}{0.34307}$.

6.1.1.9 Margin offset adjustment

The total equivalent account charge (“*MER*”) is meant to capture all amounts that are deducted from policyholder funds, not only those that are commonly expressed as spread-based fees. The *MER* must include (but not be limited to) the following: investment management fees, mortality and expense charges, administrative loads, policy fees and risk premiums. It must be expressed as an equivalent annual basis point charge against account value. It may be necessary to estimate an equivalent *MER* if there are fees withdrawn from policyholder accounts that are not expressed as basis point charges against account value.

The margin offset, α , represents the total amount available to fund the guaranteed benefit claims and amortization of the unamortized surrender charge allowance after considering most other policy expenses (including overhead). The margin offset, expressed as an equivalent annual basis point charge against account value, should be deemed permanently available in all future scenarios. However, the margin offset should not include per policy charges (e.g., annual policy fees) since these are included in fixed expenses. It is often helpful to interpret the margin offset as $\alpha = MER - X$, where X is the sum of:

- Investment management expenses and advisory fees;
- Commissions, bonuses (dividends) and overrides;
- Maintenance expenses;
- Amounts required to amortize unamortized acquisition costs (net of available surrender charges).

6.1.1.10 Capital component

To obtain the capital component, the TGCR must be separately calculated for these two sets of policies:

Set 1: business written prior to January 1, 2011;

Set 2: business written on or after January 1, 2011.

The TGCR for the totality of the segregated funds guarantee exposure (the total TGCR) corresponds to the sum of 115% of Set 1 TGCR and of 130% of Set 2 TGCR.

The capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the total TGCR. Finally, the capital component is obtained by subtracting the net actuarial liabilities held from the capital required.

6.1.2 Expected payment date method

To obtain the required component, the calculation of the steps below must be separately done for these two sets of policies:

Set 1: business written prior to January 1, 2011;

Set 2: business written on or after January 1, 2011.

Step 1: Partition of contracts into three groups

Segregated fund guarantee contracts are partitioned into three groups based on time-to-maturity and annuitant age characteristics as of quarter-end:

Group	Defining characteristics
1	Contracts with time to maturity less than or equal to 1 year <i>or</i> annuitant age greater than or equal to 85
2	Contracts with time to maturity greater than 1 year <i>and</i> annuitant age less than 85 <i>but not including</i> contracts with time to maturity greater than 5 years and annuitant age less than 80 years
3	Contracts with time to maturity greater than 5 years <i>and</i> annuitant age less than 80 years

Step 2: Allocation of the segregated fund guarantee liability to the three groups

The segregated fund guarantee liability for the portfolio as whole, which is determined in accordance with actuarial practice standards, is allocated to the three groups based on the CTE(80) requirements determined by the AMF software tool. In particular, if L represents the segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole determined in accordance with actuarial practice standards, R_i represents the sum of the CTE(80) requirements for contracts in group i determined by the AMF software tool and L is positive then the liability allocated to group i is

$$L_i = \alpha_i \times L$$

where:
$$\alpha_i = \frac{\max(R_i, 0)}{\max(R_1, 0) + \max(R_2, 0) + \max(R_3, 0)}$$

If $L \leq 0$, then the liability allocated to each group is 0.

Step 3: Calculation of required component for contracts in group 1

The required component for contracts in group 1 is determined as the total gross capital required for contracts in group 1 minus L_1 , the actuarial liability allocated to group 1. The total gross capital required for contracts in group 1 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 1. The contract-specific total gross capital required for group 1 is determined as:

$$\text{CTE}(95) + 50\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80))$$

where the CTE(80) and CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 4: Calculation of required component for contracts in group 2

The required component for contracts in group 2 is determined as the total gross capital required for contracts in group 2 minus L_2 , the actuarial liability allocated to group 2. The total gross capital required for contracts in group 2 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 2. The contract-specific total gross capital required for group 2 is determined as CTE(95), where the CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 5: Calculation of required component for contracts in group 3

The required component for contracts in group 3 is determined as the sum of:

- 95% of the previous quarter-end required component amount for contracts classified as group 3 as at the previous quarter-end; and
- 5% of the excess of the current quarter CTE(95) amounts for group 3 over L_3

subject to:

- a floor of $\text{CTE}(95) - 25\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80)) - L_3$ and
- a cap of $\text{CTE}(95) - L_3$.

Here CTE(80) and CTE(95) represent respectively the sums of the current quarter CTE(80) and CTE(95) amounts for group 3 determined using the AMF software tool.

Step 6: Calculation of required component for the portfolio as a whole

The required component for the portfolio as a whole is the sum of 115% of the required component amounts of Set 1 determined in Steps 3, 4 and 5 and of 130% of the required component amounts of Set 2 determined in Steps 3, 4 and 5.

Additional information

An insurer using this method must disclose this in the Capital Guideline Certification Report and provide information on the required component amounts according to the defined time-to-maturity and annuitant age groups.

The AMF expects insurers using this method to perform on an annual basis, or more frequently as necessary, forward projections of capital requirements, particularly when the time-to-maturity and annuitant age profiles of the insurer's contracts are such that a large number of contracts are expected to migrate from one of the defined groups to another.

6.2 Internal model

The AMF could authorize or require the use of an internal model⁶³ for the calculation of segregated fund capital requirements, for Canadian business as well as for foreign business. An insurer seeking to use its internal model to calculate the segregated fund capital component must follow the requirements outlined below and obtain prior authorization from the AMF.

When an insurer submits an application to the AMF for authorization, it must be in a position to show that the model is fully documented and used. In addition, key internal model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the internal model does or does not function effectively should also be documented.

A detailed description of the requirements is provided in the following sections. The requirements pertaining to the use of hedging strategies only apply to an insurer who has submitted an application to this effect.

6.2.1 Key phases leading to authorization

The authorization process for using an internal model consists of the following four distinct and consecutive phases:

- Formal application;
- Implementation work for the purposes of calculating the capital requirement and parallel calculations;
- Granting of the authorization;
- Continuous monitoring.

To ensure the appropriateness of the process and to authorize the insurer to use its internal model to calculate capital requirements, the first three phases must be completed to the satisfaction of the AMF.

⁶³ The expression "internal model" includes all the processes, methods, controls, models as well as computer and data collection systems used to assess the segregated funds risk.

A model is a subcomponent of the internal model. For the purpose of this document, a model is defined as the assembly of the concepts representing in a simplified way an actual item so as to understand and forecast its behaviour with statistical, financial, economic, mathematical or other concepts. A model includes assumptions, data and algorithms.

6.2.1.1 Phase 1: Formal application

In Phase 1, the insurer must submit to the AMF the formal application and various documents required for the authorization process.

Documents required

The formal application to the AMF must include the following documents:

1. A cover letter from the chief risk officer addressed to the AMF with the following information:
 - a) The progress of the implementation work and a self-assessment of compliance with the requirements outlined in Sections 6.2.2 to 6.2.8 (the "requirements"), specifying the nature and extent of the work required to be completed;
 - b) Details of the information submitted to the Board of Directors (or a committee designated by it) concerning the work to implement the internal model;
2. A copy of the resolution:
 - a) of a committee designated by the Board of Directors recommending that the Board of Directors approve the formal application to the AMF, as the case may be;
 - b) of the Board of Directors approving that the formal application be submitted;
3. A description of the compliance self-assessment process, including each party's roles and responsibilities;
4. A self-assessment of compliance with respect to the requirements according to the four criteria;⁶⁴
5. A statement from the chief risk officer to the effect that the compliance self-assessment is accurate;
6. A list of the work performed by the validation team and the internal audit, particularly the work that led to the opinions, the work with respect to operations, and the work with respect to internal operating controls as they pertain to the authorization process. At the request of the AMF, a description of the work may be required;
7. Documentation in accordance with the requirements;

⁶⁴ These four criteria are: the formal framework, the operationalization of the formal framework, reporting, and the controls in place. The definitions of the four criteria are outlined in Section 6.2.1.5. Not all criteria may be relevant to certain measures of success.

-
8. Compliance gaps for which the insurer intends to request an exemption from the AMF;
 9. The implementation plan approved by the Board of Directors and a negative assurance opinion from internal audit with respect thereto, particularly as regards the ability to execute the implementation plan and the sufficiency of financial and human resources;
 10. A positive assurance opinion from internal audit with respect to all the documents required for the formal application, the adequacy of the compliance self-assessment and the design and effectiveness of the operational controls put in place.

On receipt of the information, the AMF will determine whether additional information is required from the insurer. The AMF will also contact the insurer for assurance that its implementation plan is consistent and realistic.

Self-assessment

The insurer must submit to the AMF a compliance self-assessment. The self-assessment must be based on the requirements of the four criteria with which the measures of success will be associated.

Implementation plan

The insurer must submit its implementation plan to the AMF. At minimum, the plan must contain the following information:

1. The action plans containing the measures to close any gaps;
2. A detailed implementation schedule of the action plans for each gap identified, as required;
3. The financial resources allotted and the number and expertise of the human resources and their expertise;
4. The template that will be used to produce the quarterly compliance monitoring report.

The risk management function will be required to submit a quarterly report on the progress of the work in respect of the implementation plan until authorization is obtained.

The AMF will periodically monitor the progress of the work to achieve compliance with the requirements. The AMF expects the insurer's work to progress according to the implementation plan submitted.

The insurer can complete the implementation work during Phase 1. In such a case, the requirements outlined in Part 2A apply to the work.

6.2.1.2 Phase 2: Implementation work and parallel calculations

Phase 2 has two parts: the implementation work and the parallel calculations. Both are described below.

Part 2A: Implementation work

In this part, the insurer must provide the AMF with a quarterly monitoring and compliance report including:

1. a quarterly update of the schedule;
2. a quarterly update of the compliance self-assessment;
3. a quarterly update of the documentation satisfying the requirements;
4. the documents in connection with the authorization application sent to the Board of Directors (or a committee designated by it) during the quarter;
5. compliance gaps for which the insurer intends to request an exemption from the AMF;
6. the negative assurance opinion issued by internal audit with respect to the quarterly monitoring and compliance report;
7. the negative assurance opinion issued by the validation team with respect to the technical aspects of the internal model used for the requirements.

Part 2B: Parallel calculations

In Part 2B, the AMF will review the validity of the capital requirement calculations. Quantitative compliance gaps must be resolved before the beginning of Part 2B. Non-quantitative compliance gaps may be addressed at the same time as this part. Where applicable, the requirements outlined in Part 2A apply.

In Part 2B, the insurer must produce and provide the AMF with a report on the results of its capital calculations for four consecutive quarters.

The AMF will review the work underway and decide whether the insurer can advance to the next phase.

6.2.1.3 Phase 3: Granting of the authorization

During this phase, the AMF grants authorization provided the previous phases have been successfully completed and the requirements have been satisfied.

An updated version of the formal application filed in Phase 1 must be submitted to the AMF at the end of the implementation work reflecting all the changes made since the initial filing. The following documents must be included with the updated application:

1. A compliance self-assessment;
2. An updated statement signed by the chief risk officer attesting to the adequacy of the compliance self-assessment;
3. A positive assurance opinion from the internal audit and the validation team covering:
 - a) all the documents submitted to the AMF;
 - b) the adequacy of the compliance self-assessment based on the four criteria, including the technical requirements described in these documents;
 - c) the design and effectiveness of the internal operating controls put in place;
4. A copy of the resolution showing that the Board of Directors received all the information required to assume its responsibilities with respect to the internal model;
5. The compliance gaps for which the insurer requested an exemption from the AMF;

AMF authorization means the insurer must use its internal model to calculate its capital requirements.

6.2.1.4 Phase 4: Continuous monitoring

This last phase begins when final authorization is granted. As of that date, the insurer must be continuously in compliance with the requirements.

The insurer must also show that the processes and procedures put in place remain effective. To this end, the chief risk officer must submit to the AMF an annual statement of compliance containing the following information:

1. The compliance gaps for which the insurer requested an exemption from the AMF. A reassessment of these positions or portfolios must be submitted annually along with justification for maintaining or removing the exemption;
2. Changes made to the internal capital requirement calculation model;
3. The compliance self-assessment.

Internal audit must issue a negative assurance opinion on the first two points mentioned above. The validation team must issue a positive assurance opinion on the technical aspects of the internal model used with respect to the requirements and on the second

point. Internal audit must also submit to the AMF a positive assurance opinion annually with respect to the work performed during the year through its multiannual review as to:

1. the adequacy of the compliance self-assessment based on the four criteria and the chief risk officer's statement of compliance with respect thereto;
2. the design and effectiveness of the internal operating controls put in place.

As part of its work for the year, internal audit must at least include the elements that have been modified since the previous review.

As well, the insurer must provide the AMF, with a continuous monitoring report, the content of which is defined in Section 6.2.9.6.

Changes

If changes are made to the internal model, the insurer must demonstrate to the AMF that it still respects the requirements. The notion of material and non-material changes and the AMF's expectations with respect to these changes are outlined in Section 6.2.9.

Unresolved compliance gaps

Any unresolved compliance gaps (i.e. deemed non-material by the AMF) remaining after the date authorization is granted and for which the AMF did not grant an exemption must be eliminated within a time frame established by the AMF that does not exceed three years. During this time, a quarterly monitoring and compliance report must be submitted to the AMF as well as an annual statement from the chief risk officer documenting the progress of the work to eliminate the unresolved compliance gaps. As well, internal audit must issue, quarterly, a negative assurance opinion on the quarterly monitoring and compliance report and issue, annually, a negative assurance opinion on the chief risk officer's statement.

Internal audit must issue a positive assurance opinion on the compliance self-assessment once the compliance gaps are resolved.

6.2.1.5 Definitions of the four criteria

The compliance self-assessment must be made on the basis of the four criteria below. The use of the criteria provides a framework for the self-assessment and ensures that all the requirements are covered. It is possible that one or more criteria are not relevant for certain measures of success. The self-assessment must be conducted only for the criteria that are relevant for each measure of success.

Formal framework

This criterion encompasses the formal framework put in place by the insurer and must include, particularly, the policies, methodologies, mandates and roles and responsibilities approved by the Board of Directors.

Operationalization of the formal framework

This criterion covers the means used to ensure the insurer operationalizes the formal framework. It refers to the systems, procedures and associated documents that support the effective operation of the formal framework.

Reporting

This criterion covers all the means used to communicate, particularly to the chief risk officer, senior management and the Board of Directors, the insurer's status in relation to the formal framework. These means can take the form of a status of a project or of compliance against a benchmark on an ongoing basis. Reporting must include formal mechanisms and be subject to monitoring by senior management and the Board of Directors.

Controls

This criterion addresses the controls put in place to ensure, among other things, that the formal framework is appropriately operationalized and that the source data and calculations are reliable.

6.2.2 Documentation

The AMF expects the internal model documentation to be complete, consistent and up to date. The AMF expects the documentation (i.e. the documents drafted by the insurer, books, scientific papers, third-party documents, etc.) to be sufficient to allow an independent expert (internal or external) to replicate, if necessary, the results obtained and to assess the work performed concerning the internal model. Work performed by third parties does not relieve the insurer of its documentation obligations.

Any differences between the assumptions, stochastic models and modeling structure used in the valuation of actuarial liabilities, the calculation of capital requirements, the hedging strategy and the pricing must be clearly identified and justified in the documentation.

The documentation must include the following elements:

1. A description of the segregated funds and products:
 - a) A brief description of the products, the mathematical representation of the products in the internal model, and the divergence between the actual products sold and their mathematical representation;
 - b) A description of the portfolio based on the material risk factors:
 - The guarantee;
 - The term before the maturity date of the guarantee;
 - The accumulation and withdrawal phase;

-
- The age of the policyholders.
- c) A description of the segregated funds:
- Asset value;
 - Management style;
 - Investment policy;
 - Allocation of assets under management with their respective benchmarks.
- d) A summary of the management fees and fees charged for the guarantee by product and segregated fund category;
- e) A description of the general fees, commissions, redemption fees and commission recapture scales.
2. A description of the internal model:
- a) A description of the assessment method used to calculate the total gross capital requirement (TGCR):
- Bifurcated or global approach;
 - Global method or expected payment date method;
 - With or without recognition of the hedging strategy;
 - Level of aggregation (product, year of issue, market segment, etc.);
 - Discount rate.
- b) A description of the data used for the calculations and their source;
- c) A description of the random number generator;
- d) A description of the real world economic scenario generator:
- Scope (interest rates, bond indexes, stock market indexes, inflation, ...);
 - Justification for generator selection;
 - Number of scenarios and projection frequency (time steps);
 - Determination of parameters and data used;
 - Mathematical description of models (e.g. an interest rate model, a model to generate stock market returns and a model to generate bond yields);

-
- A description of the data used;
 - A detailed description of the calibration methods used for the econometric models;
 - Modeling of hedge assets;
 - Analysis of the basis risk for the method to replicate the funds for the funds with the highest exposure.
- e) A description of the risk-neutral economic scenario generator used in the hedging strategy, if applicable;
- Scope (interest rates, bond indexes, stock market indexes, inflation, etc.);
 - Justification for generator selection;
 - Number of scenarios and projection frequency (time steps);
 - Determination of parameters and data used;
 - Mathematical description of sub-models used (e.g. an interest rate model and a model to generate stock market returns);
 - A description of the data used;
 - A detailed description of the calibration methods used for the econometric models.
- f) A description and justification for the non-economic assumptions, particularly:
- The mortality rates and, if applicable, their rate of improvement;
 - The lapse rates, including the functions for determining dynamic lapse rates;
 - Transfers between funds;
 - Asset rebalancing between and within funds;
 - Resets;
 - Withdrawal start date for guaranteed withdrawal benefits;
 - Selection of payout option for guaranteed withdrawal benefits;

-
- Periodic withdrawal amount;
 - General expenses.
- g) A description of the sensitivity testing for daily hedging transactions as well as for real-world projections in order to calculate hedging inefficiencies, if applicable;
- h) The data compression method, if applicable;
- i) Details of the technologies and software used;
- j) Mathematical descriptions and references used (scientific papers, books, etc.) for the internal model;
- k) A description of the modeling of financial instruments used for the hedging strategy;
- l) A description of the fund replication methodology used in the model;
- m) The rates used to discount the cash flows and justification for their use;
- n) Length of the selected forecast horizon.
3. Governance of the internal model
- a) A description of the roles and responsibilities of the main users and other parties;
- b) The CVs of the main users and of members of the design and validation teams;
- c) Formal documentation of the risk appetite associated with segregated fund guarantees, risk tolerance levels, risk exposure limits and resulting monitoring mechanisms, if applicable;
- d) Practices with respect to data keeping and changes to the model that must include restricted access;
- e) The data aggregation and report generation process required to establish the value of obligations with respect to segregated fund guarantees;
- f) The measures put in place to ensure the objectivity and independence of the main users and other parties;
- g) The succession mechanisms in place for key personnel.
4. Hedging strategy, if applicable

-
- a) A description of the hedging strategy (e.g. delta-rho hedge, hedged products and unhedged products, hedging level, etc.);
 - b) The level of and justification for the selected rebalancing limits;
 - c) Information concerning swap agreements with counterparties, particularly, a brief description of the agreement, the nominal value in effect by counterparty, and clauses allowing the counterparty to terminate the agreement;
 - d) A description of the financial instruments used in the hedge portfolio (futures, forwards, swaps, intersegment notes, if applicable, etc.);
 - e) A description of the daily hedging process including outsourced services;
 - f) The gains and losses reports along with a description of the efficiency metric associated with the hedging strategy, if applicable.

5. Sensitivity analysis

The insurer must perform a sensitivity analysis minimally on :

- a) The shock for numerical approximation of the greeks, if applicable;
- b) The parameters for the fund replication method;
- c) Rebalancing limits;
- d) The parameter for the choice of the payout option for guaranteed withdrawal benefits;
- e) Discount rate for hedging inefficiencies.

6. Stress test

This section is complementary to the *Stress Testing Guideline*.

Several stress test scenarios must be performed by the insurer. Those scenarios must minimally include stock market and interest rate shocks. The scenarios must highlight the risk of the segregated fund portfolio⁶⁵. The insurer must minimally consider the following scenarios:

- a) Interest rates remain low for a long period of time;
- b) Stock market slump over a long period of time;
- c) High volatility;

⁶⁵ For example, a stock market slump in the next three months might not highlight the risk of a product with a maturity concentration far in the future of for guaranteed withdrawal benefits not yet in payout phase.

-
- d) Downgrade of the insurer (margin call/swaps);
 - e) Lack of liquidity on the market;
 - f) Additional deposits from contract holders.

A summary of the stress test analysis must be presented to senior management.

The AMF may, at its discretion, require the insurer to add specific elements to its documentation.

6.2.3 Governance

An insurer that plans to use an internal model must demonstrate to the AMF that its governance, internal control mechanisms and internal model are sufficiently developed. This section sets out additional governance practices not considered in the *Governance Guideline*,⁶⁶ the *Guideline Governing Integrity and Competence Criteria*,⁶⁷ and the *Integrated Risk Management Guideline*.⁶⁸

Although the insurer is required to conform to the *Governance Guideline*, the *Guideline Governing Integrity and Competence Criteria* and the *Integrated Risk Management Guideline*, it is not required to produce a self-assessment covering these guidelines in order to obtain authorization to use an internal model.

6.2.3.1 Roles and responsibilities of senior management and the Board of Directors

Senior management and the Board of Directors are responsible for ensuring compliance with the requirements for the use of an internal model.

Senior management and the Board of Directors must appoint persons responsible for:

1. approving a governance policy that ensure the separation of supervisory functions, including clear separation of the design⁶⁹ and internal model validation functions;
2. ensuring sufficient human, financial and material resources to allow the supervisory functions to properly perform their duties;
3. ensuring the validation exercises are carried out at least once a year;
4. setting up mechanisms to ensure the conclusions of the validation and process review are sent to senior management and the Board of Directors;
5. ensuring the effectiveness of internal controls;

⁶⁶ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, April 2009.

⁶⁷ Autorité des marchés financiers. *Guideline Governing Integrity and Competence Criteria*, June 2012.

⁶⁸ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009.

⁶⁹ Design includes development and implementation of the internal model.

-
6. ensuring data-keeping requirements are satisfied (refer to Section 6.2.5 “Data keeping”);
 7. ensuring the requirements of the use test are satisfied (refer to Section 6.2.6 “Use test”);
 8. ensuring the internal model is supported by complete, consistent and up-to-date documentation (refer to Section 6.2.2 “Documentation”);
 9. approving use of the internal model for evaluating capital requirements and approving material changes thereto (refer to Section 6.2.9 “Changes and monitoring”);
 10. ensuring the hedging strategy is supported by adequate policies and procedures;
 11. ensuring the hedging strategy is always operational in the event of employee departures or technology problems (e.g. IT breakdown);
 12. ensuring the effectiveness of the hedging strategy is monitored;
 13. ensuring the company has a business continuity plan in place.

6.2.3.2 Additional roles and responsibilities of senior management

Senior management applies the policies approved by the Board of Directors. The company demonstrates transparency in the management of its financial activities by informing the Board of Directors and the AMF of situations with a material impact on the internal model and on the effectiveness of the hedging strategy.

The AMF also expects senior management to ensure:

1. that a reporting process is in place to make sure the conclusions and recommendations of the validation team and internal audit are considered by the decision-making bodies. In particular, the validation team, through the chief risk officer, and internal audit must have an opportunity, at least once a year, to present their observations to the Board of Directors (or a committee designated by it);
2. that the activities of the validation and internal audit teams are not biased by any form of influence within the company. In particular, the AMF expects the remuneration of the validation and audit team leads not to be tied to the internal model results. These teams must be independent of the teams responsible for pricing or for calculating actuarial liabilities, in other words, the users of the internal model. The insurer must provide the AMF with documentation to this effect;
3. that the insurer’s risk management policies include assignments for the development, implementation, continuous updating and application of practices designed to satisfy the requirements for use of the internal model.

6.2.3.3 Design team

The design team handles the development and implementation of the internal model and may perform its own validation. However, its work must be reviewed by the validation team.

The insurer must be able to demonstrate the integrity of the design team, which must be, among other things, independent and free from inappropriate influence from, for example, the insurer's distribution network. The internal model must be designed and validated by a party that will not profit directly or indirectly from the results arising therefrom.

The design team must ensure the transparency of the internal model, in other words, allow third parties, particularly the insurer's external auditors or supervisory agencies, to observe and understand the objectives of the internal model. The work of the design team must be documented.

6.2.3.4 Risk management function

The risk management function must be independent of the business lines, in other words, it must not be involved in generating profits (e.g. pricing or the calculation of actuarial liabilities). In addition, it must be remunerated in a manner that is consistent with the function's independence, particularly for the validation team.

The responsibilities of the risk management function with respect to the internal model are as follows:

1. Set up a validation team;
2. Define and implement a framework for internal model validation and use of professional judgment that takes into account:
 - a) the business strategy;
 - b) risk appetite, tolerance, limits and metrics used;
 - c) the insurer's overall risk profile;
 - d) the definition of the materiality of a risk with respect to segregated fund guarantees and model risk (as defined in Section 6.2.4 "Validation and internal audit");
3. Ensure that model risk sources are managed and that internal model outputs are sufficiently reliable and stable for senior management to be able to make informed decisions;
4. Make a recommendation as to whether the internal model should be used.

This function has ultimate responsibility for stress testing and for taking into consideration all material risks⁷⁰ associated with the insurer's operations, including those related to the hedging strategy. It therefore has access to all of the insurer's activities.

Due to its independence, the risk management function and the validation team cannot participate in the development or implementation of the internal model.⁷¹

6.2.3.5 Internal audit function

The internal audit function provides, while exercising utmost independence, the Board of Directors and senior management with assurance as to the quality and effectiveness of internal controls and the governance program. It considers all the activities relating to the internal model and evaluates interactions with the insurer's other activities. Its function is permanent and separate from the risk management function. The internal audit function must have a clear mandate and sufficient qualified resources.

The AMF expects internal audit to examine the effectiveness of internal control mechanisms designed to ensure compliance with the requirements for use of the internal model. To this end, the insurer must submit to the AMF a report containing at minimum:

1. a description of the scope of the audit performed;
2. an assessment of the operational effectiveness of the internal model;
3. an assessment of the operational effectiveness of the hedging strategy.

In anticipation of the authorization to use an internal model, internal audit activities must include, at minimum:

1. alignment of the audit program with the requirements of the internal model approach;
2. a detailed audit plan indicating the activities to be reviewed annually and at a predefined frequency to assess compliance with the requirements for use of the internal model;
3. a control and process review, performed on an ongoing basis and at least once a year;
4. a verification of the escalation process, which must be in place to facilitate the flow of information to senior management;
5. a description of the audit scope and an assessment of the design and effectiveness of internal control mechanisms designed to ensure compliance with all the requirements for use of the internal model;

⁷⁰ As stated in the *Integrated Risk Management Guideline*.

⁷¹ Direct users who manipulate the outputs of the internal model are an exception and are not considered independent since they form part of the model risk (refer to Section 6.2.4 "Validation and internal audit").

-
6. a review of reports produced by the validation team and a review of the effectiveness of internal control mechanisms to ensure the independence of the validation team;
 7. details of internal audit work to be sourced to another function that meets the same independence criteria;
 8. an assessment of the adequacy of the resources and skills required to perform the audit and validation work;
 9. a presentation of their observations to the Board of Directors;
 10. an assessment of the risk management and governance as they pertain to the internal model.

The audit committee must meet regularly with the risk management function to ensure, based on the analyses provided by internal audit, that all risks are adequately covered.

6.2.3.6 Deviation from the internal model

In the course of its operations, the insurer may deviate from the results of its internal model when making certain decisions involving, for example, pricing, hedging strategy or the calculation of actuarial liabilities. When deviating from the results of its internal model, the insurer must ensure that:

1. adequate policies exist to define cases where deviation is permitted;
2. the deviation is appropriately justified and documented;
3. the deviation is not indicative of weakness in the internal model.

In particular, the AMF seeks to ensure that the internal model authorized for calculating capital requirements adequately quantifies the insurer's risks. The insurer should adopt corrective measures if it deviates from its internal model too often.

6.2.4 Validation and internal audit

Given the importance of model risk, the insurer's compliance with the requirements outlined in this section will be an important factor in the AMF's decision to grant the insurer initial authorization to use its internal model and to apply it permanently thereafter. The AMF expects the internal model to be validated and the related processes reviewed.

The AMF expects the validation and internal audit teams to have the necessary expertise, resources and independence to assess the design and operation of the internal model and the quantification of its risks. A documented description of the skills of these teams must be submitted to the AMF.

Where the validation or internal audit team does not have the requisite technical expertise, the insurer must select other independent experts (internal or external). If the AMF deems it necessary, it can request external experts to perform all or part of the validation team's work.

The AMF expects the roles of the experts who make up the validation and internal audit teams to be specified and documented.

Model risk is defined as the possibility of negative consequences materializing or inappropriate decisions being made due to shortcomings or limitations in the model, improper implementation, the use of incorrect assumptions or data, or the selection of an inappropriate model.

An internal model developed by a third party does not relieve the validation and internal audit teams of their responsibilities. The insurer must have sufficient understanding of the internal model developed externally and have complete documentation in respect thereof. Since contracting important tasks to third parties entails additional risks, it is essential to ascertain that the insurer has adequate controls in place and to ensure the continuity of the tasks entrusted to third parties.

The relevance of the external data used and their consistency with internal data must be analyzed and documented. Finally, the conclusions drawn from the process validation and review must be reported to senior management and to the Board of Directors.

6.2.4.1 Validation team

The insurer must take into account all important data and issues relating to the validation of the internal model.

In particular, the AMF expects the validation team to understand the risks associated with segregated fund guarantees as well as the hedging strategy, and unhedged residual risks. The validation team must assess the development and implementation of the internal model.

Validation of internal model development

The validation team must analyze the internal model, the assumptions and their interactions.

To this end, the validation team must:

1. ensure the econometric models are properly calibrated and that any adjustment thereto is not made for the purpose of reducing the capital requirements;
2. ensure the econometric models behave as expected, particularly with respect to stylized facts (e.g. an interest rate model with inverted curves, a stock market model that generates effects similar to financial crises, stock market model with negative correlation between volatility and returns, etc.);
3. ensure the data history favours a broad range of market scenarios in order to establish correlations between benchmark indexes and yield spreads in relation to risk-free rates;

-
4. ensure robust econometric models (e.g. addition of new historical data must not materially affect results produced by the internal model);
 5. demonstrate to the AMF that the insurer is not less conservative in the calculation of capital requirements than in other calculations performed in the course of their operations;
 6. ensure the limitations of the internal model have been clearly identified and documented;
 7. perform sensitivity analyses on the risks taken individually and in aggregate;
 8. consider the magnitude of the risks in situations where the guarantee is significantly in-the-money (e.g. situation with a low market value to guarantee value ratio);
 9. validate that the applications implemented are identical to the theoretical models;
 10. determine and document any and all known limitations of the current validation process, if applicable;
 11. document components not taken into account in the validation;
 12. ensure approximations are adequate and do not unduly increase the instability of the internal model;
 13. ascertain the reasonableness of using professional judgment and document the resulting conclusions;
 14. perform unit tests to reproduce the calculations for material exposures;
 15. validate data quality;
 16. ensure, as far as practicable, that backtesting and benchmarking are adequately performed and that model risk is considered.

Validation and implementation of the internal model

The validation team must ensure proper implementation of the internal model developed by ensuring:

1. no errors exist in the computer program code and its execution;
2. all input data are processed.

Other validation elements

Lastly, the validation team must ensure that:

1. the technology infrastructure is adequate;
2. financial statements items and internal model results are consistent;
3. data keeping is adequate (refer to Section 6.2.5 "Data keeping");
4. the use test is satisfactory (refer to Section 6.2.6 "Use test");

-
5. the documentation satisfies the requirements (refer to Section 6.2.2 “Documentation”);
 6. the quantitative requirements are respected (refer to Section 6.2.7 “Quantitative requirements without recognition of a hedging strategy” and 6.2.8 “Quantitative requirements with recognition of a hedging strategy”);
 7. the changes are appropriate and made in a compliant manner (refer to Section 6.2.9 “Changes and monitoring”).

Material risks detected by the validation team must be examined in greater detail during stress testing.

The validation team must periodically monitor its own recommendations and conclusions.

6.2.4.2 Internal audit

The insurer must ensure the adequacy of its processes and controls. Internal audit is responsible for reviewing processes relating to:

1. data keeping;
2. consistency between financial statement items and internal model results;⁷²
3. the quality and performance of the technology infrastructure;
4. documentation for the internal model;
5. changes to the internal model;
6. the work of the validation team;
7. the disclosure of issues and the escalation process;
8. determining the resources authorized to make changes to the internal model;
9. the hedging strategy.

The internal audit team must also ensure that users:

1. have the necessary authorizations to use the internal model;
2. have the skills and experience to use the internal model;
3. understand model risk and the limitations of the internal model;
4. understand the insurer’s risk tolerance and limits;
5. do not neglect to provide material information that affects decision-making processes by ensuring that processes and controls are in place for this purpose;

⁷² The process review must include the processes that draw a link between the internal model results and the financial statement items so that financial statements reflect internal model results. The objective is not to ensure a reconciliation with the balances or financial disclosure.

-
6. properly synthesize the information so that senior management can understand the insurer's current exposure to segregated fund guarantees;
 7. can explain the variances between gains and losses and the internal model results;
 8. do not make changes to the internal model or its inputs without authorization.

Internal audit must make sure the insurer satisfies the use test requirements. It must periodically monitor its own recommendations and conclusions and may, at its discretion or at the request of the AMF, perform certain technical validations.

Internal controls associated with hedging strategy

Where an insurer follows a hedging strategy, the related day-to-day operations require effective control mechanisms.

Deficient controls could expose the insurer to internal fraud or errors that could result in heavy losses. Internal audit must therefore ensure that:

1. market participants are identified when they perform transactions and they have access in accordance with their position (i.e. related to security);
2. intraday trade confirmations between the insurer's and the counterparty's front office are recorded and saved;
3. intraday trade confirmations between the insurer's and the counterparty's back office are recorded and saved;
4. the back office can confirm transactions with each counterparty to validate their authenticity and accuracy;
5. the middle office effectively follows up on front office transactions for compliance with the rebalancing limits for hedge assets;
6. processes are in place for transactions with discrepancies;
7. clear definitions are established for major discrepancies and factors that trigger the escalation process;
8. the hierarchical structure of the front office and the impermeability among front-, middle- and back-office functions are adequate, particularly with respect to the independence of the back office;
9. the operation of the rebalancing limits is documented, if applicable.

Since the rebalancing limits underpin the hedging strategy, any deviation from the rebalancing dictated by the internal model must be adequately justified and documented (see Section 6.2.3.6). The consequences of delayed rebalancing, once the limit has been reached, on hedge performance must be documented.

6.2.4.3 Documentation

The insurer must document the validation and internal audit review of the internal model processes to ensure all the parties tasked with the documentation review understand the scope, methodology and conclusions drawn from the process validation and review.

6.2.4.4 Adjustments after the process validation and review

The insurer must adjust its internal model to reflect the conclusions drawn from the work of the validation and internal audit teams. The chief risk officer must be informed of material shortcomings. Corrective measures must be taken in a timely manner and documented.

The insurer must establish processes to periodically (at least annually) validate the internal model and review its processes. The validation and review of the related processes also depend on special situations or events.

A resolution procedure must be implemented to reconcile the opinions of the design, validation and internal audit teams.

6.2.5 Data keeping

Data extracted from the insurer's database provide an important foundation for the establishment and use of the internal model. The data collected are used primarily as inputs for the projection of in-force business and to establish the assumptions used in projections.

In order to successfully implement the internal model, the insurer must successfully respond to data management and IT challenges. This section outlines the AMF's data-keeping requirements for insurers with an internal model for segregated fund guarantees.

The AMF expects the insurer to consider all the available data and key issues relating to the inputs used in its internal model and to have the data required to effectively support its processes for measuring and managing the risk associated with segregated fund guarantees.

Any data used in the assessment and management of the risk associated with segregated fund guarantees must be properly saved. The insurer must store aggregate historical data for all legal entities and geographic areas. These data must cover, in particular, new deposits, redemptions, inter-fund transfers, resets and payout options.

The term "data keeping" means the main components of the data management cycle: collection, processing, access, extraction, conservation and storage. The insurer is responsible for implementing a data-keeping framework and must document all the aforementioned components in accordance with the requirements of this section.

6.2.5.1 Governance of the data-keeping process

Senior management must be involved in identifying, assessing and managing the risks associated with data keeping.

As such, the AMF expects senior management to:

1. implement a data management framework and ensure its processes are documented;
2. establish a corporate data management procedure and ensure appropriate means are deployed to obtain buy-in from the bodies responsible for these data (i.e. risk management, compliance, the head of the line of business, IT management) with a view to achieving this objective;
3. ensure the security, confidentiality, integrity and auditability of the data throughout the data management cycle, including minimum service standards;
4. make sure the insurer has a technology infrastructure that allows timely access to the data both under routine and stressed conditions and that the data remain accessible in the event of a material change in the data architecture;
5. implement independent validation and verification programs for each data-keeping function;
6. make sure adequate procedures are in place and that the responsibilities are defined to ensure compliance with the data management framework;⁷³
7. ensure all the data required to assess segregated fund guarantees are available for this purpose.

The insurer's structure must not hinder risk-related data keeping either at the consolidated or at any other pertinent level within the company (e.g. non-consolidated or jurisdictions where the insurer conducts business). In other words, data-keeping processes must not be affected by the insurer's legal form or geographic location.

6.2.5.2 Data collection

With respect to the assessment of capital requirements, "data collection" means selecting, validating and extracting the data elements required from various internal and external sources and uploading them to the appropriate operational databases or repositories.

The insurer must therefore:

1. document the definition, collection and grouping of the data by indicating their breakdown by product, data flow or other identifiers, as needed;
2. institute standards for data security, integrity, comprehensiveness, accuracy, auditability, relevance and availability;

⁷³ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, April 2009.

-
3. identify deficiencies in the data, take the necessary corrective measures and, if applicable, document the manual or computerized solutions used to satisfy the data requirements;
 4. introduce, as needed, standards, policies and procedures for data cleansing, matching, field validation, reformatting and disaggregation, if applicable
 5. implement a procedure for detecting and reporting errors between data series and system sources (upstream or external). This error detection and reporting procedure must be documented and accessible to the insurer's control functions. Periodic reports must be prepared for senior management, indicating the corrective measures taken for the errors reported.

6.2.5.3 Data processing

The "data processing" part includes various tasks relating to data management, including breaking down the processing into multiple computerized or manual processes, data transmission, source authentication, validation, reconciliation, etc.

The insurer's data processing must:

1. ensure appropriate levels of initial validation and cleansing for each process as well as when reconciling with any related processes;
2. introduce appropriate procedures to control data changes, particularly, the origin of the change, the authorization, program changes, tests, parallel processing, approvals, data production and controls;
3. limit data manipulation to reduce operational risk. Data manipulation refers to both manual and automated manipulation. With regard to contract data, the AMF expects the majority of the data used to be derived directly from administrative systems and minimally from other sources;
4. establish a data processing procedure and infrastructure that covers the contract lifecycle, including, among other things, deposits, redemptions, the payout trigger and option selection, resets, inter-fund transfers and error monitoring. These data are essential for, among other things, establishing or ascertaining the suitability of certain assumptions;
5. guarantee appropriate initial data validation and cleansing levels to avoid introducing bias. Any bias must be documented;
6. implement controls to ensure processing is carried out by authorized resources with adequate expertise;
7. ensure appropriate data backup and recovery in case of a disaster to mitigate data loss and to avoid compromising data integrity;
8. introduce adequate change control procedures for changes made during processing.

The insurer must develop procedures to establish tolerance limits and to assess the effect of missing or outdated information on its internal model.

6.2.5.4 Access to data and extraction

For the purposes of the internal model authorization process and the monitoring process, the AMF expects data pertaining to the insurer's activities to be available and to be continuously monitored for compliance.

To this end, the insurer must ensure that:

1. the design of the databases and/or data repositories and related extraction, consultation and recovery subprograms satisfy its specific data requirements;
2. access to the data is unrestricted under routine and stressed conditions. Access must not be limited by any data-keeping outsourcing agreements with external service providers. Despite such agreements, the insurer must be able to provide any data or information within the prescribed time frame;
3. access controls and data dissemination are based on user roles and responsibilities and on industry best practices in terms of segregation of duties, the whole certified by the insurer's internal compliance and audit functions.

6.2.5.5 Data storage, conservation and archiving

The "data storage, conservation and archiving" component allows the insurer to satisfy requests for data or information concerning the management of risks associated with segregated fund guarantees.

The insurer must:

1. establish documented policies and procedures for data storage, conservation and archiving;
2. keep backup copies of pertinent data banks, bases or files.;
3. ensure the electronic versions of all the data and of any pertinent information are available and usable at all times;
4. have an appropriate disaster and recovery plan to ensure the continuity of the process in order to mitigate the risk of losing data or compromising their integrity.

6.2.6 Use test

The use test is a process that allows the AMF to ensure the insurer makes appropriate use of its internal model to manage the risks associated with segregated fund guarantees. The use test must be applied on an ongoing basis across the company and must be viewed as a complement to governance principles.

6.2.6.1 Management and use test

The AMF expects the internal model to be used not only to calculate capital requirements but to form an integral part of the decision-making process and the risk management process for segregated fund guarantees on a continuous basis.

The link between the internal model and the insurer's decisions must be properly documented.

Where the insurer makes a decision with a material impact that would have been different had it been based solely on the internal model, it must justify and document its choice. In such a case, it may be advisable to review the internal model considering the variance between the decision and the model results.

Senior management is responsible for taking steps to ensure the internal model is used in the decision-making process, particularly with respect to:

1. periodic reporting to senior management and the Board of Directors;
2. strategic planning;
3. the assessment of the risk exposure associated with segregated fund guarantees (e.g. risk concentration, risk diversification);
4. the development of new products;
5. the assessment of risk appetite and limits;
6. the determination of actuarial liabilities;
7. the business strategy risk assessment;
8. the calculation and allocation of capital (economic capital);
9. the hedging strategy;
10. pricing.

The insurer must identify and document all uses of the internal model likely to influence its operations.

6.2.6.2 Uniform and consistent use

The internal model must be used uniformly across the company and its results must be consistent with the figures in the financial statements. The same deterministic assumptions, stochastic models and modeling structure must be used for the valuation of actuarial liabilities, calculation of capital (other than the exceptions mentioned in Section 6.2.8), the hedging strategy and pricing. If there are differences, the insurer must provide the AMF with a list of such differences with justification. The insurer must also demonstrate that based on their respective roles, the users of the internal model have adequate knowledge of the model, including such differences.

The insurer must have sufficient qualified staff familiar with the operation of the internal model and demonstrate that they make proper use of the information technology associated with the internal model. Staff access to the internal model must be commensurate with their functions.

6.2.6.3 Understanding of the internal model

The AMF expects senior management, the Board of Directors and the chief risk officer to have an adequate understanding of the following elements of the internal model:

1. The objectives of the internal model and its use by the insurer;
2. The main risks associated with the internal model, its limitations and weaknesses;
3. The issues associated with the internal model under stressed and routine conditions concerning, among other things, capital requirements.

Consequently, the insurer must put mechanisms in place to allow a clear understanding of the characteristics and behaviour of the internal model. These mechanisms include awareness-raising sessions, meetings and discussions between the Board of Directors, senior management, the risk management function and internal audit. The insurer must document these discussions and the content of the awareness-raising sessions. Such documentation must be provided to the AMF at its request. The AMF expects the following information to be presented at these meetings:

1. A summary description of the internal model's own risks, in particular the existence of modeling variances arising from the inability to replicate the segregated fund returns (basis risk) and the impact of approximations on the internal model (e.g. fund replication methodology, data compression method, gaps between real world and internal model,⁷⁴ number of scenarios, etc.);
2. A summary description of the risks not modeled by the internal model;
3. The impact of an increase in the proportion of funds invested whose returns are tied to the stock market and the impact of offering certain funds instead of others;
4. The elements of the hedging strategy that are important for its cost and effectiveness:
 - i. The risks mitigated and those not mitigated by the hedging strategy;
 - ii. The effect of rebalancing limits on hedging efficiency;
 - iii. The liquidity risk associated with margin calls and collateral calls, particularly in favourable market conditions;
 - iv. The impact of a ratings downgrade of the insurer on derivatives transactions;
 - v. The problems that can arise if the internal controls for hedging transactions are not effective.

⁷⁴ For example, the internal model may use bonds while swaps may be used in the real world to cover interest rate sensitivities or stock market indexes may be used in the internal model while forward contracts may be used in reality to cover stock market sensitivities.

The AMF expects the insurer's Board of Directors (or a committee designated by it) and senior management to have sufficient understanding of the management reports submitted to them, including any reports submitted as part of the validation process.

In addition, the Board of Directors and senior management must have qualitative and quantitative information not only on the risks hedged by the risk mitigation strategies but also those that are not.

6.2.7 Quantitative requirements without recognition of a hedging strategy

The insurer may choose between the two methods described in this section. When an insurer submits its initial application to authorize the use of its internal model for applying the segregated fund capital requirements, it is required to irrevocably elect the method it intends to use to calculate the capital component.

Because the two methods presented below do not include the recognition of hedging strategies, an insurer with positions under such a strategy must take them into account in Chapters 3 and 7. As an example, it is permitted to use the assets held under a hedging strategy to offset long positions in equities as stated in Section 3.2.13.8.

6.2.7.1 Global method

Under this method, the total gross capital required ("TGCR") is calculated first. It is determined as the cost calculated at CTE (95) using the internal model authorized by the AMF prior to its use.

CTE (95) is calculated as being the higher of:

- the result using explicit valuation margins for adverse deviations on the non-scenario-tested risk factors, and
- the result without such margins.

The capital required is then obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the TGCR. Finally, the capital component is obtained by subtracting the net actuarial liabilities held from the capital required.

6.2.7.2 Expected payment date method

Under this method, cash flows are grouped into 3 categories according to expected dates, and the following minimum confidence levels would apply:

- due in 1 year or less, CTE (98);
- due between 1 and 5 years, CTE (95);
- due after 5 years, CTE (90).

The TGCR is to be determined in the following way under this method:

-
1. A large number of stochastic investment return scenarios is generated (e.g., 5,000 or more).
 2. Segregated fund guarantee cash flows corresponding to these scenarios are determined based on the identified term of the liability.
 3. In each scenario, cash flows are partitioned into buckets based on the timing of the cash flow as follows:
 - 1 year or less
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years
 - greater than 5 years.
 4. For each scenario and each time bucket, the present value of benefit payments less guarantee premium receipts is calculated.
 5. The result is four distributions of present values based on cash flow period:
 - 1 year or less – distribution 5a
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years – distribution 5b
 - greater than 5 years – distribution 5c
 - all periods combined (i.e., no bucketing of cash flows) – distribution 5d.
 6. The TGCR is the sum of:
 - the TGCR for cash flows 1 year or less (the quantity T_1 defined in steps 8 through 12)
 - the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years (the quantity T_2 defined in steps 8 and 13)
 - the TGCR for cash flows greater than 5 years (the quantity T_3 defined in steps 14 and 22).
 7. The capital component is the TGCR calculated in step 6 minus the lesser of:
 - the segregated fund guarantee actuarial liability reported by the insurer and determined in accordance with actuarial practice standards (denoted by L in the steps that follow)
 - the segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard (the quantity L_u defined in steps 8 and 9).

In symbols, the capital component is

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_u)$$

or 0 if this amount is negative.

Calculation of L_u , T_1 and T_2

8. Based on the example illustrated in step 1, the 5000 scenarios are ordered according to the present value distribution for all cash flow periods combined (distribution 5d), i.e., without respect to cash flow bucketing. The resulting ordering is labelled such that scenario 1 represents the greatest present value and scenario 5,000 the least present value.
9. *Calculation of L_u* : The average present value for distribution 5d (present value cash flows for all periods combined) corresponding to scenarios 1 through 750 is calculated and denoted L_u . If the calculated value is negative, a value of 0 is assigned to L_u . The quantity L_u represents the total segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard.
10. Scenarios 501 through 5000 are discarded.
11. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows 1 year or less (distribution 5a). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1* has the greatest present value with respect to cash flows 1 year or less and scenario 500* the least present value.
12. *Calculation of T_1* : The average of the present values for distribution 5a (present value cash flows 1 year or less) corresponding to scenarios 1* through 100* is calculated and denoted T_1 . The quantity T_1 represents the TGCR for cash flows 1 year or less. Note that T_1 could be negative.
13. *Calculation of T_2* : The average of the present value cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted T_2 . Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250*. The quantity T_2 represents the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years. Note that T_2 could be negative.

Calculation of T_3

The TGCR for cash flows greater than 5 years is determined in the following way:

- i) first, upper and lower bounds for the TGCR for this cash flow bucket are determined as well as the TGCR based on a CTE (95) standard;
- ii) then, capital component amounts corresponding to the TGCR upper and lower bounds and the CTE (95) standard are determined assuming that these amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR floored at 0;

-
- iii) following this, the capital component amount for the greater than 5 years cash flow bucket is determined using a weighted average of the previous quarter's capital component amount for this cash flow bucket and the current quarter amount based on a CTE (95) standard, subject to the upper and lower bounds on TGCR previously calculated;
 - iv) finally, the TGCR for the greater than 5 years cash flow bucket is inferred from the capital component amount just calculated based on the earlier assumption that capital component amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR.

The detailed calculations are described in steps 14 through 22 as follows:

Determination of upper and lower bounds for TGCR and TGCR based on CTE (95)

- 14. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows greater than 5 years (distribution 5c). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1*** has the greatest present value with respect to cash flows greater than 5 years and scenario 500*** the least present value.
- 15. *Calculation of upper bound T_3^u* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 250*** is calculated and denoted T_3^u . The quantity T_3^u represents an upper bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
- 16. *Calculation of lower bound T_3^l* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 500*** is calculated and denoted T_3^l . The quantity T_3^l represents a lower bound for the TGCR before flooring for cash floors greater than 5 years.
- 17. *Calculation of CTE (95) proxy $T_3^{(95)}$* : The average of the present value cash flows greater than 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted $T_3^{(95)}$. Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250* or scenarios 1*** through 250***. The quantity $T_3^{(95)}$ represents the contribution to the TGCR of cash flows greater than 5 years when a TGCR standard of CTE (95) is used without cash flow partitioning.

Determination of corresponding capital component amounts

- 18. *Calculation of upper bound RC_3^u* :

$$RC_3^u = 0 \quad \text{if } T_3^u \leq 0$$

$$RC_3^u = \frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^u - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^u > 0$$

The quantity RC_3^u represents an upper bound on the current quarter capital component amount for cash flows greater than 5 years.

19. *Calculation of lower bound RC_3^l :*

$$RC_3^l = 0 \quad \text{if } T_3^l \leq 0$$

$$RC_3^l = \frac{T_3^l}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^l} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^l - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^l > 0$$

The quantity RC_3^l represents a lower bound on the current quarter capital component amount for cash flows greater than 5 years.

20. *Calculation of $RC_3^{(95)}$:*

$$RC_3^{(95)} = 0 \quad \text{if } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$RC_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^{(95)} > 0$$

The quantity $RC_3^{(95)}$ is the current quarter capital component amount for cash flows greater than 5 years to be used in the averaging formula.

Calculation of capital component amount based on averaging formula

21. *Calculation of RC_3 :* $RC_3 = \max\{RC_3^l, \min(RC_3^u, 95\% \times RC_3^p + 5\% \times RC_3^{(95)})\}$, where RC_3^p represents the previous quarter capital component amount for cash flows greater than 5 years. The quantity RC_3 represents the current quarter capital component amount for cash flows greater than 5 years.

Calculation of corresponding TGCR for cash flows greater than 5 years

22. The TGCR for cash flows greater than 5 years is $T_3 = \max(T_3^l, \min(T^*, T_3^u))$, where the quantity T^* is determined as follows: if $RC_3 = 0$ then $T^* = 0$. Otherwise, if $RC_3 > 0$ then T^* is the unique positive solution of the equation

$$RC_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_u), 0\}.$$

Note that insurers that determine segregated fund guarantee actuarial liability and capital requirements without separating guarantee fees from non-guarantee fees must add the unamortized amount of the deferred acquisition cost to the TGCR amounts sums in steps 6, 18, 19, 20 and 22 and the quantity L_u in step 9 in order to determine the appropriate capital component amounts. For example, in step 18, the unamortized amount of the deferred acquisition cost would be added to $T_1 + T_2 + T_3^u$ but not to the

numerator or denominator of $\frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u}$. Insurers requiring further guidance on this matter should contact the AMF.

The quantity L_u defines a cap on the segregated fund guarantee actuarial liability that may be subtracted from the TGCR in the determination of the segregated fund guarantee capital component amount (see step 7). The calculation of L_u described in step 9 is based on a CTE(85) actuarial liability standard and represents an interim measure. The calculation of L_u will be reviewed and may be modified in future reporting periods to become more closely aligned with the CTE(80) maximum actuarial liability standard promulgated by the CIA standard of practice. Other aspects of this method may be reviewed and modified in the future.

6.2.7.3 Calibration criteria

This criteria described in this section will apply to segregated fund guarantee capital requirements for business written on or after January 1, 2011. The existing calibration criteria will continue to apply to business written prior to January 1, 2011 until a new approach is developed and implemented.

Equity index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model the returns of the following total return equity indexes (henceforth referred to as "listed indexes"):

- TSX
- Canadian small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- S&P 500
- US small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- MSCI World Equity and MSCI EAFE

The actual investment return scenarios for each of the listed indexes used in the determination of total requirements must meet the criteria specified in the following table.

	Time Period	
	6 months	1 year
Left tail criteria		
2.5 th percentile of return not greater than	-25%	-35%
5 th percentile of return not greater than	-18%	-26%
10 th percentile of return not greater than	-10%	-15%
Right tail criteria		
90 th percentile of return not less than	20%	30%
95 th percentile of return not less than	25%	38%
97.5 th percentile of return not less than	30%	45%

Furthermore, the arithmetic average of the actual investment return scenarios for each listed index over any one-year period (including the one-year period starting on the valuation date) cannot be greater than 10%. All of these criteria must be met for the scenarios of a listed index to be in accordance with the new minimum calibration criteria.

In addition to the criteria above, modeled scenarios of TSX total return indexes must continue to satisfy the most recently published CIA calibration criteria. In addition to the criteria above, modeled scenarios of S&P 500 total return indexes must satisfy the American Academy of Actuaries' calibration criteria for equities.⁷⁵

The scenarios used to model returns of an equity index that is not one of the listed indexes need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of the listed indexes.

Correlation: The scenarios used to model returns for different equity indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for any two equity indexes (whether or not they are listed) should be at least 70%. If scenarios are generated using a model that distinguishes between positive and negative trend market phases (e.g., the regime-switching lognormal model with two regimes) then, unless it can be justified otherwise, the scenarios should be such that there is a very high probability that different equity indexes will be in the same market phase at the same time, and a very low probability that different equity indexes will be in different phases at the same time.

⁷⁵ For example, as published in the June 2005 document entitled "Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products."

Bond index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model total return bond indexes that track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds. The actual investment return scenarios for each such index used in the determination of total requirements must have the specified characteristics.

Left tail criteria

Upper bounds are placed on the 2.5th, 5th and 10th percentiles of the one-year total returns of the indicated bond indexes. For $p = 2.5, 5$ and 10 , the p^{th} percentile of the total return over one year cannot be greater than

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

where:

- r is the effective per annum yield, at the time of valuation, on a D -year zero-coupon government bond in the currency of the bond index;
- D is the duration, measured in years, of the bond index at the time of valuation;
- a_p and b_p , as set forth below, are parameters related to the associated p^{th} percentile increase in interest rates;
- d_p , as set forth below, is the reduction in the return at percentile p due to credit default and downgrade losses associated with the particular bond index.

The values of a_p for a particular percentile depend on the average term to maturity of the bond index. For terms to maturity of 1, 3, 5 and 10 years, the values of a_p are given by the following table:

Percentile	Term to maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
	a_p	a_p	a_p	a_p
2.5 th	2.00%	1.60%	1.20%	0.80%
5 th	1.70%	1.35%	1.00%	0.70%
10 th	1.30%	1.05%	0.80%	0.50%

The values of b_p are given by the following table:

Percentile	b_p
2.5 th	5.00%
5 th	4.20%
10 th	3.30%

The value of d_p for all government bond indexes is 0. The values of d_p for other credit classes are given by the following tables:

$d_{2.5}$	Term to maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.10%	0.50%	0.75%	1.30%
A	0.30%	0.80%	1.20%	2.00%
BBB	0.80%	2.00%	2.80%	4.00%

d_5	Term to maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.06%	0.30%	0.55%	1.00%
A	0.20%	0.55%	0.85%	1.50%
BBB	0.50%	1.40%	2.00%	3.00%

d_{10}	Term to maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.03%	0.15%	0.30%	0.65%
A	0.10%	0.30%	0.50%	1.00%
BBB	0.30%	0.85%	1.30%	2.00%

For terms to maturity between 1 and 10 years, the values of a_p and d_p are determined by linear interpolation between the nearest terms to maturity in the above tables. For terms to maturity greater than 10 years, the values of a_p and d_p for the 10-year term to maturity are to be used. For terms to maturity less than 1 year, the values of a_p and d_p for the 1-year term to maturity are to be used. For indexes containing bonds in multiple credit classes, d_p for the index should be calculated as the notional-weighted average of d_p taken over each of the bonds in the index.

Average return criterion

An upper bound is placed on the expected compounded average total return of each of the indicated bond indexes. The arithmetic average of the scenario-specific compounded average returns calculated over the D -year period beginning on the valuation date may not be greater than

$$r + s,$$

where D and r are defined as before, and s represents the average credit risk premium.

The value of s is given by the following table:

Credit class	s
Government	0.00%
AA or higher	0.85%
A	1.10%
BBB	1.45%

Criteria for other bond indexes

The scenarios used to model returns of a bond index that does not track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of these indexes, and must be conservatively determined.

Correlation

The scenarios used to model returns for different bond indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for an equity index and a bond index in the same currency should not be greater than 40%.

The insurer should take into consideration the limited historical experience with very low interest rate environments when setting assumptions for bond fund models and ensure that its internal model appropriately captures the risks associated with very low interest rate environments. An insurer's implementation of the new calibration criteria should not result in less conservative modeling or the use of less conservative scenario sets for bond indexes than is currently the case.

Criteria for individual segregated funds

If weighted averages of modeled indexes are used to calculate the return scenarios for an individual segregated fund (before fee deductions), all of the index return scenarios on which the segregated fund return scenarios are based must meet the above calibration criteria. Insurers that do not model segregated fund investment returns (before fee deductions) as weighted averages of index returns must contact the AMF for information on how to calibrate the segregated fund return scenarios.

6.2.7.4 Calculation of the total capital component

The total capital component for business subject to Section 6.2.7.3 (i.e., for business written on or after January 1, 2011) will be calculated separately from the total requirement for all other segregated fund guarantee business.

The total capital component for the segregated fund guarantee exposure as a whole will be the sum of the components for business subject to Section 6.2.7.3 and all other business. For both business groups, the individual components have to be floored at zero before the sum is calculated.

6.2.7.5 Transitional rules

Transitional rules apply to any internal model used to calculate the TGCR and whose use has been newly authorized. For the initial year of use, the insurer must maintain, as the TGCR, 50% of the capital requirements, as determined through the use of the internal model, and 50% of the capital requirements determined with the prescribed factors. Starting in the year-end following the first anniversary of use, the internal model requirement may be used for all TGCR.

6.2.8 Quantitative requirements with recognition of a hedging strategy

With this method, the total gross capital requirement (TGCR) is determined first. The TGCR is the value of the obligations with respect to the guarantees offered on segregated funds and is calculated at CTE (95) to which the basis risk, operational risk and a diversification credit are added, calculated using the internal model as previously authorized by the AMF. The capital required will be the difference between the TGCR and the actuarial liabilities associated with the segregated fund guarantees on the insurer's balance sheet. For the purposes of this section, the actuarial liabilities are all the liabilities held for segregated fund guarantees, including the unamortized amount of the deferred acquisition cost (DAC). The capital requirement is then adjusted to amortize the impact of the current period.

The first part of the calculation involves generating a large number of stochastic real-world scenarios. The number of scenarios must be sufficient so that any change in scenario does not materially change the capital requirements. For each scenario, the insurer must forecast all the cash flows associated with the guarantees offered (i.e. payments under the guarantee, expenses, commissions, total management expense ratios, etc.). Where the insurer selects this approach, all its segregated funds

with guarantees must be included in the forecast and assessed in the same manner whether or not a hedging strategy is used in their regard.

An insurer that has a hedging strategy must recognize it under this approach. The strategy modeling must be as faithful as possible to the manner in which the strategy is actually applied. Since the hedging strategy is modeled to calculate the capital requirements, the balance sheet assets under this strategy must not be factored in the calculation in Section 3.2.13. However, these assets are subject to the requirements associated with counterparty risk, discussed in Chapters 3 and 7.

When calculating the TGCR using this approach, certain considerations must be respected concerning the assumptions and modeling. These considerations are presented in greater detail in the following sections.

6.2.8.1 Basis of valuation

The calculation of the value of obligations with the margins for adverse deviation (MfAD) and hedging inefficiency is subject to the following conditions:

1. The entire portfolio of policies with segregated fund guarantees must be modeled. Thus, policies subject to a hedging strategy as well as those that are not must be included in the calculations.
2. The assumptions used for the calculations must be the same as those used to calculate the actuarial liabilities and include the MfADs, except for the assumptions or margins described in Section 6.2.8.
3. All the calculations must be made using CTE (95) as a risk measure.
4. With respect to modeling the hedging strategy, use of the stochastic-on-stochastic method must be founded on the basic principles described in the Canadian Institute of Actuaries' document titled "Reflection of Hedging in Segregated Fund Valuation and used by the insurer to calculate its actuarial liabilities.
5. The prescribed actuarial assumptions described in Section 6.2.8.4 apply in the outer loops according to real-world scenarios, both for hedged and unhedged products.
6. The inner loops employed to calculate risk-neutral liabilities⁷⁶ and the greeks are used to model the hedging strategy. The calculation assumptions must be the same as those officially used to calculate risk-neutral liabilities and the greeks on a daily basis for hedging purposes.
7. Use of the same in-force data compression approach as that used to evaluate actuarial liabilities, if such an approach is used.

⁷⁶ Risk-neutral liability represents the value of the financial option as calculated for the purposes of the hedging strategy.

6.2.8.2 Hedging strategy

The insurer must use the same hedging strategy as the one in effect on the valuation date. Among other things, if rebalancing limits dictate when the insurer rebalances its hedging portfolio, such rebalancing limits must be reflected in the modeling. The modeling must not underestimate the impact of actual rebalancing transactions on risks, particularly as regards the frequency of rebalancing risk-neutral liabilities and hedge assets.

The hedging strategy cannot be modeled if it contains elements that could affect maintenance of the actual hedging strategy or a part thereof in the long term. For example, with respect to swaps, it might contain clauses allowing the counterparty to terminate the agreement in the event that the insurer is downgraded below a certain rating.

6.2.8.3 Economic assumptions

Real-world market projections are subject to the calibration criteria outlined in Section 6.2.7.3. These criteria apply to all policies, including business written before January 1, 2011. Stock market models with mean reversion are not permitted for the purposes of this guideline.

With respect to the cash flow discount rates, these must be consistent with the insurer's investments in terms of the underlying assets that back the segregated funds' TGCR. In addition, the reinvestment rates of these assets must vary according to the scenario for which the cash flows are discounted. For products with a hedging strategy, the discount rates of the underlying assets that back the segregated funds' TGCR can only be used for discounting margins and hedging inefficiencies. For risk-neutral liabilities of the guarantee, the discount rates must be consistent with the hedging strategy.

6.2.8.4 Non-economic assumptions

Certain margins and assumptions are defined by the AMF. All assumptions and margins not specified by the AMF must be those used in the valuation of actuarial liabilities and include the corresponding MfADs.

Lapses

A 40% margin is applied to the best estimate assumption in replacement of the MfAD used in the calculation of actuarial liabilities. The lapse margin must be applied to create an adverse impact for the insurer. For example, if increasing the lapse rate by 40% is more favourable than reducing it by 40%, the insurer should reduce the lapse rate assumption by 40%. Lapse margins must be re-evaluated for each time step and for each contract, not globally. The direction of the margin usually varies based on the moneyness of the guarantee.

The final assumption, including the 40% margin, must be adjusted in the following manner for some products:

- Products with guaranteed withdrawal benefits

Lapses before the withdrawal period must be those of the insurer including the 40% margin while lapses during the withdrawal period must be modified. The insurer's best estimate assumption including the 40% margin is used at the beginning of the withdrawal period and moves on a straight line basis to reach a lapse rate of 0.5% 10 years after the start of the withdrawal period. The 0.5% rate is then maintained for the next 5 years after which it becomes zero. If the client's surrender value becomes nil during the withdrawal period, the lapse rate must be zero as of that point in time.

The amount used in the assumption for the client's periodic withdrawal during the withdrawal period must be the maximum guaranteed withdrawal set out in the policy.

- Products with maturity guarantee

A zero lapse rate must be used when the moneyness ratio (market value/guaranteed value ratio) falls below a given value at a given point in time before the maturity date. The best estimate lapse rate assumption including the 40% margin continue to apply otherwise, including when the moneyness ratio moves above the floor.

The moneyness ratio below which the lapse rates must be zero are presented in the following table. For parts of years, the rates must be obtained by linear interpolation.

Years to Maturity	Moneyness ratio
0	100%
1	80%
2	70%
3	60%
4	50%
5	40%

Mortality

A 16% margin is applied to the best estimate assumption in replacement of the MfAD used in the calculation of actuarial liabilities. The mortality margin must be added or subtracted in order to create an adverse impact for the insurer, for each product or with greater granularity, i.e. not globally for all segregated funds by mixing death benefit guarantees with guaranteed withdrawal benefits.

Longevity for guaranteed withdrawal benefits only

The mortality improvement assumption (best estimate and MfAD) is replaced for all future years by an assumption equal to 300% of the base mortality improvement rates.⁷⁷

Expenses

A 20% margin is applied to the transaction fee best estimate assumption for assets in the hedging strategy (e.g. swaps, futures) in replacement of the MfAD used in the calculation of actuarial liabilities.

A 15% margin is applied to the best estimate assumption for administrative expenses in replacement of the MfAD used in the calculation of actuarial liabilities.

6.2.8.5 Basis risk

A separate calculation is made to quantify the basis risk related to the replication of the funds in a hedging strategy. Consequently, if the insurer implicitly models this element when calculating its actuarial liabilities, it should be removed when calculating capital requirements. The following calculation applies only to insurers following a hedging strategy and the funds hedged under the strategy.

The formula for the risk factor (RF) will be $RF = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

where:

- A represents the historical correlation between segregated fund returns and hedge asset returns;
- B represents the standard deviation of segregated fund returns.

The historical correlations must be calculated on a weekly basis and cover the previous 52 weeks. The returns of the two asset subgroups are measured by the increase in their market value, net of cash flows resulting from policyholder deposits or hedge portfolio rebalancing.

Insurers often use assets based on market indexes for hedging; segregated funds are not indexes. In this case, insurers use a certain index weighting to represent the segregated funds. With respect to the hedging assets, they are weighted by each index delta. Data must therefore be adjusted such that the weighting among the indexes is the same in the hedging assets used to perform the calculation under the current section and the weighting expected for the segregated funds.

In addition, the insurer may be slightly under- or over-hedged depending on its position within the rebalancing limits. In such a case, the data must be adjusted by a multiplier so as to assume the insurer is fully hedged at the beginning of each week.

⁷⁷ The base mortality improvement rates are those described in the memorandum of the Canadian Institute of Actuaries (Document 211072): <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072e.pdf>

The standard deviation of weekly segregated fund returns must be determined based on the volatility assumptions used in the hedging strategy and be based on the actual distribution between the various segregated funds on the calculation date.

In order to obtain the capital requirements for the basis risk (*BR*), *RF* is then applied to the sum of the market positions required by the hedging program at the end of the fiscal year (i.e. the total delta, including both equity and bond funds).

The calculation can be separated by type of guarantee if the hedging program is managed in this manner. The insurer could therefore separately calculate maturity guarantees, lifetime income guarantees, death guarantees and guarantees with different levels (e.g. 100% guarantee versus 75% guarantee), and then add up the capital requirements for each group to obtain a total amount.

The calculation details with respect to basis risk must be presented in the Capital Guidelines Certification Report.

6.2.8.6 Diversification credit

A diversification credit or benefit results when the aggregation of risks produces results that are less than the total of the individual risk elements.

The segregated fund risk requirement for insurance and market risks before diversification is calculated on the basis of a CTE (95) using the insurer's forecast model and economic and non-economic assumptions as outlined in Sections 6.2.8.3 and 6.2.8.4, to which the basis risk component (*BR*) is added, in accordance with the formula described in Section 6.2.8.5. To determine the CTE (95), the values of the obligations in the scenarios are sorted to determine the 5% with the highest value. The scenarios corresponding to the value of these obligations are then used to separately calculate each component's risk (i.e. it is therefore not necessary to repeat the calculations for all the scenarios; only those that served to determine the CTE (95) before diversification will be used). The following risk components must be calculated with the internal model: lapse (*A*), mortality (*M*), longevity (*L*), expenses (*D*), and market (*I*).

The risk of each component is determined by recalculating the obligation value with the internal model after replacing the assumption with the prescribed MfAD with the insurer's assumption including its MfAD. The replacement is made on a cumulative basis.

Calculation steps using the internal model

1. Calculate the total requirement using all the assumptions outlined in Sections 6.2.8.3 and 6.2.8.4 (economic and non-economic);
2. Identify the scenarios that make up the CTE (95) and that will serve for calculations 3 to 6 below;
3. Redo the calculation in step 1, replacing the lapse assumption with the assumption with MfAD used by the insurer in calculating its actuarial liabilities;

-
4. Redo the calculation in step 3, replacing the mortality assumption with the assumption with MfAD used by the insurer in calculating its actuarial liabilities;
 5. Redo the calculation in step 4, replacing the mortality improvement assumption with the assumption with MfAD used by the insurer in calculating its actuarial liabilities;
 6. Redo the calculation in step 5, replacing the expense assumption with the assumption with MfAD used by the insurer in calculating its actuarial liabilities.

Calculation of components

- *BR* is the amount resulting from the calculation based on Section 6.2.8.5;
- *A* is the difference between the value of the obligations calculated in steps 1 and 3;
- *M* is the difference between the value of the obligations calculated in steps 3 and 4;
- *L* is the difference between the value of the obligations calculated in steps 4 and 5;
- *D* is the difference between the value of the obligations calculated in steps 5 and 6;
- *I* is the difference between the value of the obligations calculated in step 6 and the actuarial liabilities in the financial statements, including the DAC.

The requirement for insurance and market risks after diversification (*IMR*) is calculated using the following formula:

$$IMR = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times R_i \times R_j}$$

where:

- R_i is risk *i*;
- The market risk and basis risk are combined into one component for calculation purposes;
- ρ_{ij} is the correlation factor between risks *i* and *j*, as defined in the following correlation matrix:

$i \backslash j$	Market + Basis risk	Lapse	Mort.	Long.	Exp.
Market Basis risk +	1				
Lapse	0,25	1			
Mortality	0	0	1		
Longevity	0	0	-0,25	1	
Expenses	0	0	0	0	1

However, the *IMR* value cannot be lower than the highest R_i value for all i risks in the matrix.

The diversification credit *DC* is calculated using the following formula:

$$DC = \sum_{i=1}^5 R_i - IMR$$

However, the diversification credit is limited to 30% of the value of $\sum_{i=1}^5 R_i$.

6.2.8.7 Operational risk

The capital requirement for operational risk (*OR*) is the sum of the following elements:

- Capital requirements associated with business volume;
- Capital requirements associated with a large increase in business volume;
- Capital requirements associated with the hedging strategy;
- General capital requirements.

Capital requirements associated with business volume are determined by applying a factor of 0.40% to the value of segregated fund accounts with guarantees.

Capital requirements associated with a large increase in business volume are determined by applying a factor of 0.40% to the gross sales of the year that exceed 20% of the value of the segregated fund accounts with guarantees at the beginning of the year. Gross sales correspond to the sum of the premiums or deposits made to the segregated funds with guarantees of the insurer.

Capital requirements associated with the hedging strategy are determined by applying a factor of 0.40% to the value of segregated fund accounts for hedged contracts. Even if

the contract is only partially hedged, the total value of the contract accounts must be included in the calculation.

The general capital requirements are determined by applying a factor of 4.5% to the capital requirement calculated in Section 6.2.8, excluding the operational risk, and reduced by the diversification credit, i.e. the product of:

$$4,5 \% \times (A + M + L + D + I + BR - DC)$$

6.2.8.8 Capital requirement before adjustment

The capital requirement before adjustment (*CR*) for segregated fund risks is calculated as follows:

$$CR = \frac{A + M + L + D + I + BR + OR - DC}{150\%}$$

However, the *CR* cannot be negative.

6.2.8.9 Capital requirement after adjustment

The capital requirement for the segregated funds risks calculated in this section can be adjusted to amortize the impact of the current period. The amount that can be amortized corresponds to the difference between the capital requirement before adjustment for the current quarter and that for the previous quarter. The impact will be amortized over 7 quarters, with 1/7 of the impact reflected per quarter starting in the current quarter.

Calculation example

Quarter	Capital requirement before adjustment (CR)	CR change	Capital requirement after adjustment (adjusted CR)
0	100		100
1	121	21	$103 = 100 + (21) \times 1/7$
2	149	28	$110 = 103 + (21+28) \times 1/7$
3	128	(21)	$114 = 110 + (21+28-21) \times 1/7$
4	86	(42)	$112 = 114 + (21+28-21-42) \times 1/7$
5	72	(14)	$108 = 112 + (21+28-21-42-14) \times 1/7$
6	65	(7)	$103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) \times 1/7$
7	44	(21)	$95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) \times 1/7$
8	51	7	$85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) \times 1/7$

The details of the calculation with respect to the adjustment must be disclosed in the Capital Guidelines Certification Report.

6.2.8.10 Uncertainty associated with parameters in the internal model

Estimating parameters is subject to uncertainty or sources of data errors. The insurer must determine, document and present the uncertainties and sources of errors associated with risk quantification.

For each source of error, the insurer must determine whether the degree of conservatism is adequate. The margins of conservatism must not be used to correct the internal model. The AMF expects the adjustments made to the quantification of parameters to lead to an increase in capital requirements, particularly to satisfy the calibration criteria. When material estimation errors occur, the insurer must not simply add margins of conservatism but must also inform the AMF.

6.2.8.11 Approximations and simplifications

The AMF expects the insurer to pay attention to approximations and simplifications. The AMF would like to ensure that these approximations and simplifications do not compromise the integrity and reliability of the capital requirement calculation results. When approximations and simplifications are used, the AMF expect them to generate conservatism in the internal model.

The insurer must ensure that the approximations and simplifications are reasonable in relation to:

-
1. the calculation of sensitivities (greeks) and cross-greeks in day-to-day hedging transactions and in real-world projections to evaluate hedging inefficiencies;
 2. the interpolation and extrapolation methods used in the yield curves of real-world and risk-neutral projections;
 3. the sufficiency of the number of points on the swap curve for the interpolations;
 4. the frequency of portfolio rebalancing associated with the hedging strategy in the projections compared with reality;
 5. projection horizon;
 6. currency risk;
 7. the data compression methods.

With respect to the data compression methods used, the insurer must show that the compressed extract has values similar to the complete extract; in particular:

1. risk-neutral liabilities;
2. hedged and unhedged greeks;
3. some cash flows or their discounted value (e.g. revenues, benefits, etc.);
4. the value of funds and their guaranteed value.

6.2.9 Changes and monitoring

Where an insurer has obtained authorization to use an internal model approach, it must provide the AMF with a detailed report on the status of the internal model whenever material or non-material changes occur.

All changes must be disclosed and documented. The insurer must not group changes that would have opposite effects so as to consider them a single non-material change.

The insurer must establish a procedure to manage changes to the internal model, which will be reviewed by the AMF.

The changes must be made on a copy of the internal model so as to maintain a separation between the internal model on which the changes are made and the internal model used in the insurer's operations.

The AMF recommends that the insurer plan appropriately when making changes to its internal model. It should contact the AMF at the beginning of the process if it anticipates material changes.

6.2.9.1 Relative importance of changes

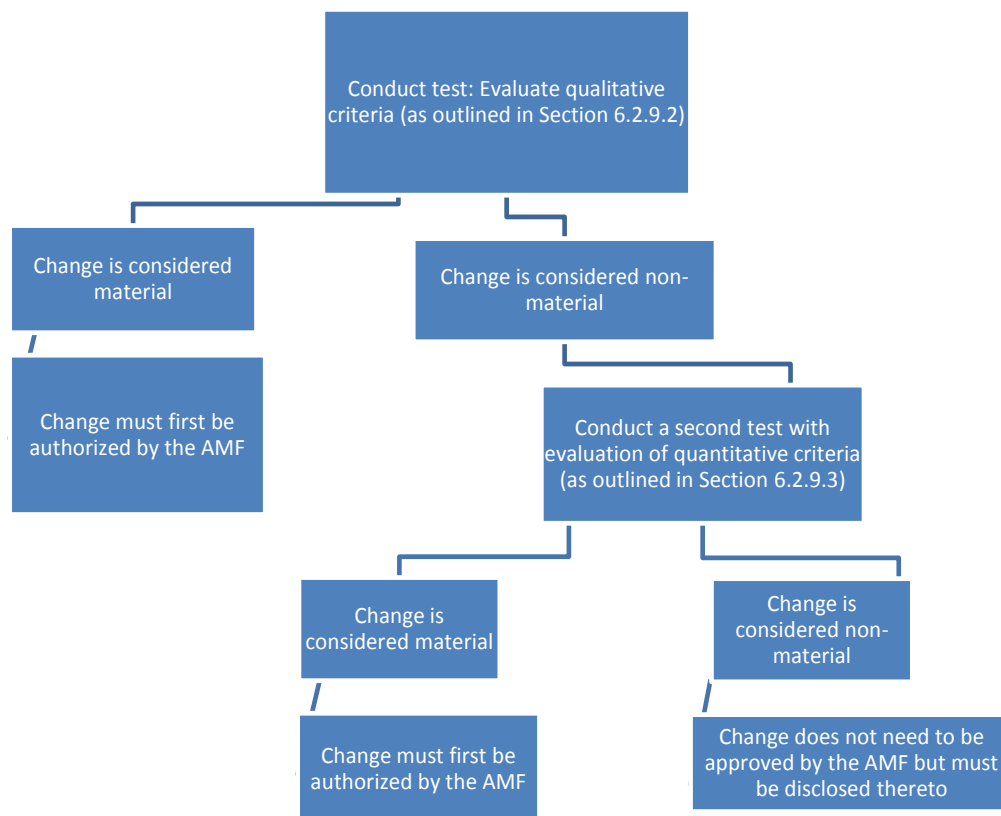
The procedure to manage changes to the internal model must contain a definition of the relative importance of changes authorized by the AMF. This definition will make it

possible to frame the notion of material and non-material changes as outlined in Section 6.2.9. In order to properly assess relative importance, the insurer must apply a combination of qualitative and quantitative criteria to the changes. These definitions must be authorized by the AMF.

The qualitative criteria must, at minimum, consider the criteria outlined in Section 6.2.9.2. To quantitatively assess relative importance, the insurer must examine the changes based on the internal definition of relative importance in the change procedure, which must, at minimum, contain the requirements of Section 6.2.9.3.

The qualitative criteria must be considered as an initial test. If a change cannot be classified as material after the first test, the change must be subjected to the second test involving quantitative criteria.

The following diagram illustrates the change classification steps.



6.2.9.2 Qualitative criteria for material changes

Before its implementation, a change to the internal model that affects the following elements must be disclosed to the AMF to allow it to determine whether the change must be considered material at this stage:

-
- governance: This includes the roles and responsibilities of the parties involved or responsible for the internal model, including senior management and members of the Board of Directors;
 - internal audit and validation policies with respect to the internal model;
 - the procedure to manage the changes to the internal model;
 - theoretical foundations and methodology of the internal model;⁷⁸
 - the internal model's scope of use and risks modeled;⁷⁹
 - the data, their sources, nature and history;⁸⁰
 - adaptation of the internal model after changes were made to the hedging strategy;
 - the technology platform;⁸¹
 - switching from the global method to the expected payment date method or to the method with recognition of hedges and vice-versa;
 - other aspects of the internal model deemed important by the insurer or by the AMF, and the accumulation of non-material changes.⁸²

The insurer must provide justification for the change. The requirements concerning material changes outlined in Section 6.2.9.4 apply if the change is deemed material by the AMF. If the change is deemed non-material by the AMF, it must be subject to the quantitative criteria set out in Section 6.2.9.3.

6.2.9.3 Quantitative criteria for material changes

This subsection outlines the quantitative criteria for determining whether a change should be considered material or non-material. The capital requirement before adjustment for segregated funds corresponds to the CTE (95) as defined in Section 6.2.7.1 or RC_3^U as defined in Section 6.2.7.2 or CR as defined in Section 6.2.8.8 depending on the method used.

⁷⁸ For example, changing the stock market return scenario generator by switching from a regime switching lognormal model to a single regime model or changing the dynamic lapse formula would constitute material changes.

⁷⁹ For example, adding new products would constitute a material change.

⁸⁰ For example, a change in the source of the data, such as the implementation of a new administrative system or a change in the start day of the history used to determine some assumptions, constitutes a material change. The addition of a recent new year of experience, the update of an assumption based on a moving average and the update of macroeconomic parameters (such as interest rate curve or discount rate) do not constitute material changes under the qualitative criteria.

⁸¹ For example, migration of a model included in the internal model to the use of an external model or a change in the technology platform supporting the internal model.

⁸² The combination of several non-material changes can have a material impact on insurers. As such, if for a given period, several non-material changes were to take place, the AMF could require that the changes be treated as material changes.

A change is material if:

1. it results in a decrease of 1% or more in total capital requirement; or
2. it results in a decrease of 10% or more in the capital requirement before adjustment for segregated funds in the current environment or in an environment simulating an immediate 25% drop in the stock market.

These two ratios must be calculated as follows:

- The numerator: The difference between the capital requirement before adjustment for segregated funds before and after the change;
- The denominator: The capital requirement (total or before adjustment for segregated funds) before the change.

Capital requirements used in calculating the above ratios must be calculated at the same date.

6.2.9.4 Tracking changes

Depending on the nature of the changes, the insurer must report the status of the situation to senior management and to the AMF. The AMF expects the insurer to keep a history of the changes.

Non-material changes

An additional quantitative test must be performed for changes deemed non-material according to Sections 6.2.9.2 and 6.2.9.3. As such, any change that leads to a decrease of more than 5% in the capital requirement before adjustment for segregated funds must be disclosed to the AMF within a reasonable time frame before its implementation. The ratio must be calculated in accordance with the instructions in Section 6.2.9.3.

All other non-material changes must be disclosed to the insurer's senior management and to the AMF at least once per fiscal year or when requested by the AMF.

Material changes

Authorization from the AMF is required prior to the implementation of any material change for the calculation of capital requirement under this guideline. For the use of the internal model for purposes other than this calculation, the insurer may use the modified internal model during the AMF authorization process. However, it is important to disclose this to the AMF as soon as possible and to apply for authorization.

Senior management must approve any application to the AMF for authorization. The insurer must disclose to the Board of Directors and senior management the type and reason for any material change. Any changes made to the internal model and to the validation process must have been validated by the validation team.

The insurer must continue using the existing internal model to calculate the capital requirement until the AMF authorizes the proposed material changes. The AMF may, at its discretion, consider that the proposed material changes are likely to have too great an impact and ask the insurer to submit a new application for authorization to use the internal model.

The application for authorization of changes submitted to the AMF must contain, at minimum, the following elements:

1. An application for authorization letter signed by senior management;
2. A positive opinion from the validation team with respect to the changes;
3. A use test (i.e. demonstration of compliance with the requirements outlined in Section 6.2.6);
4. The proposed effective date of the changes for the purpose of disclosure of the CAR ratio to the public or to the AMF;
5. A document describing the proposed changes and summarizing the conclusions of the validation team and control results;
6. A documented impact study (i.e. sensitivity analysis, *ex post* control, impact on the capital requirement, impact on the capital ratio, etc.);
7. Identification of the most important changes affecting the documentation provided to the AMF, both in terms of new documents and those that change the accompanying documents initially provided;
8. The name of the change contact or coordinator;
9. Any other relevant document.

The insurer must demonstrate the nature of the proposed changes and why they should be considered as such. The insurer's key control functions (e.g. risk management and senior management) must not have received unfavourable opinions from the parties involved in the change process.

The insurer must describe all the organizational changes arising from the proposed changes to the internal model or related thereto.

6.2.9.5 Change history

The insurer must document the changes made to the internal model and indicate the changes made since the last revision.

The following data must be used for tracking purposes:

1. The date of the change;
2. The portfolio affected;
3. The size of the portfolio affected;

-
4. The anticipated and actual effect on capital requirements and on the capital ratio;
 5. The type of change or event;
 6. Justification for the change.

The insurer is responsible for documenting and updating the change history. This documentation must be presented to the AMF at its request and in accordance with the conditions outlined in Section 6.2.9. The documentation must indicate the personnel responsible for the changes.

6.2.9.6 Continuous monitoring

Detailed monitoring reports must be provided to senior management and the AMF at each disclosure of the CAR ratio to the public or to the AMF. These reports must contain, at minimum:

1. Changes in the capital ratio associated with segregated funds, and in the capital requirements, and an explanation for these changes;⁸³
2. Details of the hedging strategy's performance over the previous nine quarters (gains and losses with explanations, efficiency metric, etc.);
3. Sensitivity tests of the capital ratio, capital requirements and net earnings in the event of a stock market decline of at least 25%;
4. Exceptions to the insurer's policies (e.g. deviations from these policies, situations where the limits in the risk appetite and tolerance policy can be exceeded);
5. Concentration analyses of the most important counterparties associated with the hedging strategy.

An executive summary of this report must be sent to the Board of Directors.

If deemed necessary, the AMF may request that additional information be included in all the periodic monitoring reports.

The AMF expects the insurer to remain abreast of new analysis techniques and changing industry practices and to adopt them if they improve estimation accuracy.

The insurer must have and maintain an up-to-date list of the different models used within the internal model and their objectives.

If the insurer does not satisfy the requirements of this guideline on a continuous basis, the AMF may require that it hold additional capital.

The insurer must re-evaluate the parameters of the internal model:

⁸³ The AMF expects to receive qualitative explanations on the general causes of the changes (such as sales increases, rise/fall of equity markets, movement in the interest rate curve, etc.). The insurer could support explanations with certain data, if needed.

-
- at least once per fiscal year;
 - following market events or specific events that materially affect the internal model;
 - at the AMF's request.

6.3 Modes of calculation

6.3.1 Page 95.010 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.010 of the QFP disclosure form must be filled in as follows:

Column 01: *Guaranteed Value:*

This is the amount guaranteed in all segregated funds. If the funds are subject to guarantees of different amounts, for example 100% on death and 75% on maturity, report the larger amount here.

Column 02: *Market Value:*

This is the market value of the segregated funds.

Column 03: TGCR

The calculation based on prescribed factors is detailed in Section 0.1 (à vérifier si le numéro est correct) (lines 010 to 060 of the QFP form). However, if the insurer uses an internal model, the result will be carried forward to line 070 of the QFP form.

Column 04: *Credit for Reinsurance Ceded:*

This is determined according to the approach agreed to with the AMF.

Column 05: *Net Capital Required:*

This is determined as:

TGCR – Credit for Reinsurance Ceded

Column 06: *Net Actuarial Liabilities Held:*

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks, excluding deferred income taxes.⁸⁴

⁸⁴ The amount of net actuarial liabilities held or any similar amount should be calculated on a basis that is consistent with the calculation of the TGCR with respect to the inclusion or exclusion of deferred income taxes.

Column 07: Net Capital Required Component:

This is determined as:

Net Capital Required – Net Actuarial Liabilities Held

Note: The total in line 099 (page 95.010 of QFP disclosure form) must not be less than zero.

6.3.2 Page 95.020 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.020 of the QFP disclosure form are filled in as follows:

Column 01: Prescribed Factor Requirements:

This is the gross calculated requirement based on the prescribed factors established in Section 0.1 (à vérifier le numéro).

Column 02: Internal Model Requirements:

This is the gross calculated requirement based on insurer's specific internal model.

Column 03: TGCR

The following "transition rules" apply to TGCR based on the internal model according to the method in section 6.2.7:

- In the first year the model is used, the TGCR is calculated as: 50% of the prescribed factor requirements + 50% of the internal model requirements.
- Thereafter, total gross capital required will represent 100% of the internal model requirements.

If the insurer only uses the factor approach, the TGCR will represent 100% of the factor requirements.

If the insurer uses the method according to Section 6.2.8, it will represent 100% of the internal model requirements after adjustment (Section 6.2.8.9) to which net actuarial liabilities held are added.

Column 04: Credit for Reinsurance Ceded:

This is determined according to the approach agreed to with the AMF.

Column 05: Net Capital Required:

This is determined as:

TGCR – Credit for Reinsurance Ceded

Column 06: Net Actuarial Liabilities Held:

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks, excluding deferred income taxes.⁸⁵

Column 07: Net Capital Required Component:

This is determined as:

Net Capital Required – Net Actuarial Liabilities Held

Note: In the QFP form, the amount on page 95.020, column 07, line 100 should be the same as the amount on page 95.010, column 07, line 099.

⁸⁵ The amount of net actuarial liabilities held or any similar amount should be calculated on a basis that is consistent with the calculation of the TGCR with respect to the inclusion or exclusion of deferred income taxes.

Chapter 7. Off balance sheet activities

The term “off-balance sheet activities”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital requirement under this chapter irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

This chapter of the guideline is concerned with the default risk of the counterparty to a transaction associated with an insurer's off-balance sheet activities. The requirements in this chapter are distinct from the requirements for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet (refer to Section 3.2.13).

The face value of an off-balance sheet item does not always properly reflect the amount of capital required in terms of counterparty risk. In order to estimate the potential risk associated with those items in these terms, the insurer must first convert them into credit equivalent by multiplying the face value of the item by a credit conversion factor, in accordance with Section 7.1. (à vérifier le numéro) The resulting credit equivalent amount is then assigned the appropriate counterparty factor, as referred to in Section 3.2, or, as the case may be, the factor assigned to the collateral (refer to Section 3.3) or to the guarantor (refer to Section 3.4).

The risk factors that appear in this chapter of the guideline are subject to the guidance related to the treatment of “qualifying participating policies” defined in Section 1.3.1.(à vérifier le numéro)

7.1 Credit conversion factors

The credit conversion factors are as follows:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participations in bankers' acceptances and participations in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the feature of a credit enhancement.⁸⁶

⁸⁶ Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit are excluded from the framework.

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term self-liquidating trade-related contingencies, including commercial / documentary letters of credit (the 20% factor applies if an insurer has either issued or confirmed the contingent liability).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

These off-balance sheet items are described in Section 7.4.

7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

The treatment of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives contracts requires special attention because insurers are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cash flow replacement cost (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the weighting factor appropriate to the counterparty.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

- Interest rate contracts include:
 - single currency interest rate swaps;
 - basis swaps;
 - forward rate agreements and products with similar characteristics;
 - interest rate futures;
 - interest rate options purchased.
- Exchange rate contracts include:

-
- gold contracts,⁸⁷
 - cross-currency swaps;
 - cross-currency interest rate swaps;
 - outright forward foreign exchange contracts;
 - currency futures;
 - currency options purchased.
- Equity contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on individual equities or on equity indexes.
 - Precious metals (e.g., silver, platinum) contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on precious metals.
 - Other commodities contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminum, copper, zinc);
 - other non-precious metal commodity contracts.

An insurer must calculate the credit equivalent amount of these contracts using the current exposure method. Under this method, an insurer adds:

⁸⁷ Gold contracts are treated the same as exchange rate contracts for the purpose of calculating asset yield deficiency risk.

- the total replacement cost (obtained by "marking to market") of all its contracts with positive value;
- and,
- an amount for potential future asset yield deficiency risk exposure by multiplying the notional principal amounts by one of the following add-ons:

Contracts					
Residual maturity	Interest rate	Exchange rate and gold	Equity	Precious metals except gold	Other commodities
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty arising from asset yield deficiency risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the residual maturity factor is based on the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are to reset so that the market value of the contract is zero on specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year and that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by any of the columns of the previous matrix are to be treated as "other commodities."
- No potential asset yield deficiency risk exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps since the credit equivalent amount is evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the effective notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.

-
- Potential credit exposure is to be calculated for all OTC contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.
 - No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

Insurers may net contracts subject to novation or any legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which each obligation to the other to deliver a given currency on a given date is automatically cancelled and replaced by an obligation to pay a single amount, which is the result of netting the amounts owed by the counterparties to each other under all the cancelled obligations.

Insurers that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF that the following conditions are met:

- The insurer must have a netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions subject to netting. The result of such arrangement would be that the insurer only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all the transactions with that counterparty in the event of default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.
- The insurer must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts and authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under:
 - the law of the jurisdiction where the counterparties are incorporated and the laws of any jurisdiction applicable to branches involved;
 - the law governing the individual transactions; and,
 - the law governing any contracts or agreements required for netting purposes;
- The insurer has internal procedures to verify that, prior to recognizing a transaction as being subject to netting, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria.
- The insurer must have procedures in place to ensure that a review of the legal characteristics of netting arrangements for possible changes in law is undertaken to maintain the validity of such contracts.
- The insurer maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the

contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the defaulter.

Asset yield deficiency exposure on bilaterally netted transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional principal of the individual underlying contracts before netting. However, for purposes of calculating potential asset yield deficiency exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency.

The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The future asset yield deficiency exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of:

- 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross}),⁸⁸
and
- 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost ("NPR"),

where:

NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty basis or on an aggregate portfolio basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty by counterparty basis, a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, the NPR is calculated and applied to each legally enforceable netting agreement.

⁸⁸ A_{Gross} equals the sum of the future asset yield deficiency exposures (i.e., notional principal amount times the appropriate add-on factor from Section 7.2) for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

7.3.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

Step 1 Determine the add-ons and replacement costs of each transaction for each counterparty subject to bilateral netting. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty					
Transaction	Notional principal amount	Add-on factor (ref. H6)	Potential credit exposure	Positive replacement cost	Negative replacement cost
	(1)	(2)	(1) x (2) = (3)	(4)	(5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Gross}	R⁺	R⁻

Step 2 Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting. Sum the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty in the aggregate approach). If the result is less than zero, enter zero.

Step 3 Calculate the NPR. For insurers using the counterparty by counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For insurers using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R^+)		10		10		1
Net replacement cost (NR)		5		10		0
NPR (per counterparty)	0.5		1		0	
NPR (aggregate)	SNR/SR ⁺ = 15/21 = 0.71					

Step 4 Calculate A_{Net} for each counterparty subject to bilateral netting. However, the NPR applied will depend on whether the insurer is using the counterparty by counterparty basis or the aggregate basis. The insurer must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

For netted contracts where the net replacement cost is > 0
 A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross}) + (0.6 \times NPR \times A_{Gross})$.

For netted contracts where the net replacement cost is zero
 A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross})$.

Step 5 Calculate the credit equivalent amount for each counterparty subject to bilateral netting by adding the net replacement cost (step 2) and A_{Net} (step 4). Aggregate the counterparties by the factors appropriate to each type of counterparty. The sum corresponds to the credit equivalent amount.

7.3.2 Example of netting calculation for potential future exposure with contracts subject to novation

Assume an insurer has 6 contracts with the same counterparty and has a legally enforceable netting agreement with that counterparty:

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Contracts A and B are subject to novation, as are contracts C and D. Under novation, the two contracts are replaced by one new contract. Therefore to calculate the capital requirements, the insurer would replace contracts A and B for contract A+ and contracts C and D for contract C+, netting the notional amounts and calculating a new marked to market amount.

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Assume the add-on factor for all contracts is 5%. The potential asset yield deficiency exposure is calculated for each contract. AGross is the sum of the potential exposures:

Contract	Notional Principal Amount	Add-on Factor (5%)	Potential Credit Exposure	Positive Replacement Cost	Negative Replacement Cost
A+	10	0.05	0.5	0	-1
C+	30	0.05	1.5	3	0
E	30	0.05	1.5	3	0
F	20	0.05	1.0	0	-2
Total			4.5	6	-3

The net replacement cost is 3 (i.e., $6 - 3$; the greater of zero or the sum of the positive and negative replacement costs).

The NPR is 0.5 (i.e., $3 / 6$; the net replacement cost divided by the positive replacement cost).

A_{Net} is $(0.4 \times 4.5) + (0.6 \times 0.5 \times 4.5) = 3.15$.

The credit equivalent amount is 6.15 (i.e., $3 + 3.15$; the net replacement cost plus A_{Net}).

7.4 Off balance sheet item categories

7.4.1 Direct credit substitutes (100% conversion factor)

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment of existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;
 - lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;
 - remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability; and
 - reinsurance of financial obligations;
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
- risk participations in bankers' acceptances and risk participations in financial letters of credit. Risk participations constitute a guarantee by the participating insurers such that if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling company for the full principal and interest attributable to them;
- securities lending transactions, where the insurer is liable to its customer for any failure to recover the securities on loan.

7.4.2 Transaction-related contingencies (50% conversion factor)

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance obligations rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, counter-guarantees and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance,
 - labour and materials contracts,
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds,
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance;
- customs bonds and bond notes. The amount recorded for such instruments should be the reporting institution's liability.

7.4.3 Trade-related Contingencies (20% conversion factor)

These include short-term self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the insurer that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the company for which the insurer is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

7.4.4 Sale and Repurchase Agreements (100% conversion factor)

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a predetermined price. In any circumstance where

they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

7.4.5 Forward Asset Purchases⁸⁹ (100% conversion factor)

These items refer to commitments to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

7.4.6 Forward/Forward Deposits (100% conversion factor)

An agreement between two parties whereby one will pay and the other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some predetermined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

7.4.7 Partly Paid Shares and Securities (100% conversion factor)

Transactions where only a part of the issue price or nominal face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment) either on a date predetermined at the time of issue or at an unspecified future date.

7.4.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities (50% conversion factor)

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

7.4.9 Future/Forward Rate Agreements

These are agreements between two parties where, at some predetermined future date, a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a predetermined notional principal amount for a predetermined period.

7.4.10 Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contract to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

⁸⁹ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

7.4.11 Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option grants the buyer, for compensation (premium/fee), the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate capping agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

7.4.12 Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an insurer and a counterparty in which the insurer agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

7.4.13 Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

7.4.14 Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

7.4.15 Interest Rate and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligations to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified price established in a central regulated marketplace.

7.4.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and options contracts. Precious metals are mainly gold, silver and platinum. For the purposes of this guideline, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or in the spot market.

7.4.17 Non-Equity Warrants

Warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty risk, the credit equivalent amount must be determined using the current exposure method for foreign exchange rate contracts.

7.5 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an insurer, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

7.5.1 Credit Conversion Factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

The conversion factors to be applied to commitments can generally be categorized as:

0% conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the insurer without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the insurer conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the terms permit the insurer to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance/revolving underwriting facilities.
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the insurer undertakes to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the insurer's initial undertaking is signed.

7.5.2 Maturity

7.5.2.1 Original Maturity

Insurers must use original maturity to report these instruments. The original maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the client, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire, or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the insurer commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

7.5.2.2 Renegotiation of a Commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the insurer's credit standards, and provides the insurer with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date. This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating insurer must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not all met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

7.5.3 Specific Types of Commitments

7.5.3.1 Undated/Open-ended Commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines of credit, personal lines of credit and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

7.5.3.2 Evergreen Commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the insurer at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted

at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

7.5.3.3 Commitments Drawdown in a Number of Tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the insurer may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversions permitted between the over- and under-one-year tranches, then each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

7.5.3.4 Commitments for Fluctuating Amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

7.5.3.5 Commitment to Provide a Loan with a Maturity of Over One Year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw-downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the insurer to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment must be converted at 50%.

7.5.3.6 Commitments for Off-Balance Transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, the insurer is to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

Chapter 8. Transitional provisions

1. Participations in P&C insurer subsidiaries

From January 1, 2015 and until December 31, 2018, the deduction prescribed in Section 2.5.1 may also be reduced by the following amount for each P&C insurer subsidiary:

$$P \times \text{Capital required of the subsidiary} \times \left(\max \left[\frac{\text{Target ratio of the subsidiary}}{1}, 150\% \right] - 1 \right)$$

where P is equal to $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2017

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 33-318 du personnel des ACVM : Analyse des pratiques de rémunération des représentants

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Laurentienne du Canada	7 décembre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Borex Inc.	9 décembre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Thérapeutique Knight Inc.	9 décembre 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Allied Properties Real Estate Investment	8 décembre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Trust		
American Hotel Income Properties REIT LP	9 décembre 2016	Colombie-Britannique
Brookfield Infrastructure Finance Limited	9 décembre 2016	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance LLC	9 décembre 2016	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd	9 décembre 2016	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance ULC	9 décembre 2016	Ontario
Dividend 15 Split Corp. II	13 décembre 2016	Ontario
Fonds à revenu élevé Purpose	9 décembre 2016	Ontario
TransCanada Corporation	8 décembre 2016	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Financière Power	7 décembre 2016	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Nunavut
Power Corporation du Canada	7 décembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
407 International Inc.	13 décembre 2016	Ontario
Brompton Oil Split Corp.	8 décembre 2016	Ontario
Brookfield Business Partners L.P.	7 décembre 2016	Ontario
Emera Incorporated	8 décembre 2016	Nouvelle-Écosse
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	13 décembre 2016	Ontario
Fonds de dividendes d'actions américaines de valeur stratégique Federated	13 décembre 2016	Colombie-Britannique
Mainstreet Health Investments Inc.	9 décembre 2016	Ontario
Open Text Corporation	12 décembre 2016	Ontario
Sprott Energy Opportunities Trust	7 décembre 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de prospérité canadienne AlphaDelta	8 décembre 2016	Colombie-Britannique
First Asset European Bank ETF <i>(auparavant, First Asset Hamilton Capital European Bank ETF)</i>	12 décembre 2016	Ontario
Fonds à gestion fiscale du marché monétaire canadien Nexgen	8 décembre 2016	Ontario
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadiennes Nexgen		
Fonds à gestion fiscale diversifié mondial d'obligations de sociétés Loomis Sayles		
Fonds à gestion fiscale d'actions privilégiées canadiennes Nexgen		
Fonds à gestion fiscale de revenu diversifié canadien Nexgen		
Fonds à gestion fiscale équilibré stratégique Natixis		
Fonds à gestion fiscale équilibré à valeur intrinsèque Nexgen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes canadiens Nexgen		
Fonds à gestion fiscale de croissance à valeur intrinsèque Nexgen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes américains Nexgen Plus		
Fonds à gestion fiscale de croissance américaine Nexgen		
Fonds à gestion fiscale d'actions mondiales Nexgen		
Fonds à gestion fiscale Oakmark Natixis	8 décembre 2016	Ontario
Fonds à gestion fiscale international Oakmark Natixis		
Fonds commun d'actions US Impérial	9 décembre 2016	Ontario
Fonds d'obligations gouvernementales canadiennes Franklin Bissett	9 décembre 2016	Ontario
Portefeuille de titres à revenu fixe Franklin Quotientiel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance	8 décembre 2016	Ontario
Fonds de croissance asiatique Templeton	9 décembre 2016	Ontario
Fonds de marchés développés EAFE Templeton		
Fonds de marchés émergents Templeton		
Fonds de marchés frontaliers Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Fonds international d'actions Templeton		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Fonds d'opportunités américaines Franklin (auparavant Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin)		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Fonds de convergence canadienne Franklin Bissett		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett		
Fonds d'obligations essentielles plus Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds d'orientation américaine Franklin Bissett		
Fonds européen Franklin Mutual		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual		
Fonds américain d'actions Franklin Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel		
Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton		
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
sociétés Templeton		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société d'opportunités américaines Franklin (<i>auparavant Catégorie de société de croissance à capitalisation variable Franklin</i>)		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société de convergence canadienne Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Catégorie de société d'orientation américaine Franklin Bissett		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société américaine d'actions Franklin Mutual		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel		
Fonds de revenu toutes capitalisations Sentry	7 décembre 2016	Ontario
Catégorie de revenu canadien Sentry		
Fonds de revenu canadien Sentry		
Catégorie d'actions diversifiées Sentry		
Fonds d'actions diversifiées Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds d'infrastructures mondiales Sentry		
Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Catégorie de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain neutre en devises Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry		
Fonds d'énergie Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'immobilier mondial Sentry		
Fonds d'immobilier mondial Sentry		
Catégorie de métaux précieux Sentry		
Fonds de métaux précieux Sentry		
Fonds de revenu d'actifs spécialisés Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel mondial Sentry		
Fonds de revenu mensuel américain Sentry		
Fonds d'obligations canadiennes Sentry		
Catégorie d'obligations de sociétés Sentry		
Fonds d'obligations de sociétés Sentry		
Catégorie d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Fonds d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Portefeuille de croissance Sentry		
Portefeuille de croissance et de revenu Sentry		
Portefeuille de revenu équilibré Sentry		
Portefeuille de revenu prudent Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu canadiennes Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu canadiennes Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu mondiales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu internationales Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu internationales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines neutre en devises Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu américaines Sentry		
Fiducie privée d'énergie Sentry		
Fiducie privée d'infrastructures mondiales Sentry		
Fiducie privée d'immobilier mondial Sentry		
Fiducie privée de métaux précieux Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement équilibré Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement équilibré mondial Sentry		
Mandat privé de titres à revenu fixe canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe de base canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe de base mondiaux Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe à rendement élevé mondiaux Sentry		
Catégorie mandat privé de titres à revenu fixe de qualité mondiaux Sentry		
Mandat privé tactique de titres à revenu fixe mondiaux Sentry		
Catégorie mandat de croissance réelle Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à long terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à long terme Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à moyen terme Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à court terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à court terme Sentry		
Catégorie de revenu réel 1941-1945 Sentry		
Catégorie de revenu réel 1946-1950 Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de revenu réel 1951-1955 Sentry		
Fonds du marché monétaire américain TD	9 décembre 2016	Ontario
Fonds d'obligations à court terme TD		
Fonds d'obligations canadiennes TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes TD		
Fonds d'obligations de sociétés plus TD (auparavant, Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD)		
Fonds d'obligations de sociétés américaines TD		
Fonds d'obligations à rendement réel TD		
Fonds d'obligations mondiales TD		
Fonds d'obligations à haut rendement TD		
Fonds de revenu mensuel tactique TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD – \$ CA		
Fonds de rendement stratégique TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds à faible volatilité canadien TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds d'actions américaines à risque géré TD		
Fonds américain à faible volatilité TD		
Fonds américain à faible volatilité neutre en devises TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Portefeuille d'actions américaines TD		
Fonds d'actions mondiales à risque géré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TD Fonds mondial à faible volatilité TD Fonds de croissance international TD Fonds des marchés émergents à faible volatilité TD Fonds de rendement américain pour actionnaires Epoch Fonds valeur de grandes sociétés américaines Epoch Fonds de rendement mondial pour actionnaires Epoch Fonds de rendement mondial pour actionnaires neutre en devises Epoch Fonds d'actions mondiales Epoch Fonds d'actions internationales Epoch Fonds ressources TD Fonds métaux précieux TD Fonds conservateur à rendement cible TD Fonds équilibré à rendement cible TD Portefeuille de retraite en dollars américains TD Portefeuille conservateur de retraite TD Portefeuille équilibré de retraite TD Catégorie revenu de dividendes TD Catégorie canadienne à faible volatilité TD Catégorie croissance de dividendes TD Catégorie actions américaines à risque géré TD Catégorie valeur de grandes sociétés américaines Epoch Catégorie actions mondiales à risque géré TD Catégorie mondiale à faible volatilité TD Catégorie actions mondiales Epoch Catégorie croissance internationale TD	9 décembre 2016	Ontario
Mandat privé d'actions américaines Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille NEI Éthique Sélect revenu	7 décembre 2016	Ontario
Portefeuille NEI Éthique Sélect conservateur		
Portefeuille NEI Éthique Sélect équilibré		
Portefeuille NEI Éthique Sélect croissance		
Portefeuille NEI Sélect conservateur		
Portefeuille NEI Sélect équilibré		
Portefeuille NEI Sélect croissance		
Portefeuille NEI Sélect croissance mondiale maximale		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaLink, L.P.	28 novembre 2016	23 juin 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 décembre 2016	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 décembre 2016	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	12 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 décembre 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	7 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2016	4 juillet 2016
Enbridge Inc.	12 décembre 2016	19 août 2016
Fairfax Financial Holdings Limited	13 décembre 2016	14 septembre 2015
Fortified Trust	7 décembre 2016	29 janvier 2016
Fortis Inc.	7 décembre 2016	30 novembre 2016
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	7 décembre 2016	16 avril 2015
Inter Pipeline Ltd.	13 décembre 2016	11 décembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 décembre 2016	31 octobre 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	7 décembre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	8 décembre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	8 décembre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 décembre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 décembre 2016	13 juin 2016
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	8 décembre 2016	12 septembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2016 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« caisses » : les coopératives de services financiers qui font partie du Mouvement Desjardins et exercent leurs activités au Québec;

« dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue au paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 d'avoir ses titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre d'un prospectus simplifié;

« dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur » : la dispense de l'obligation d'inclure le texte des attestations de l'émetteur et du placeur prescrit par les rubriques 21.2 et 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;

« dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 8.2 du Règlement 41-101 de cesser le placement de titres dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif;

« dispenses demandées » : la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur et la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié;

« fonds fiduciaire » : le fonds administré par Fiducie Desjardins inc., lequel achète notamment des parts de capital Fédération déjà émises aux membres des caisses et les vend à ceux-ci;

« LCSF » : la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C67-3;

« Mouvement Desjardins » : le Mouvement des caisses Desjardins;

« part de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« placeur » : Desjardins Cabinet de services financiers inc.;

« prospectus simplifié 2015 » : le prospectus simplifié daté du 18 décembre 2015, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101 et a permis le placement d'un nombre maximal de 50 000 000 de parts de capital Fédération à un prix équivalent à la valeur nominale de 10 \$ par part;

« prospectus simplifié 2016 » : le prospectus simplifié définitif pour lequel l'émetteur prévoit déposer la version provisoire auprès de l'Autorité le ou vers le 13 décembre 2016, lequel vise le placement des parts de capital Fédération auprès des membres des caisses, et les modifications s'y rapportant;

« SEDAR » : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique, connu sous le nom « Système électronique de données, d'analyse et de recherche »;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées :

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF. Il agit comme organisme de surveillance des caisses, lesquelles constituent le fondement du Mouvement Desjardins et des institutions et sociétés affiliées à ce dernier;
2. La LCSF octroie à l'émetteur des pouvoirs normatifs, notamment en ce qui concerne la suffisance de capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses;
3. Le 30 avril 2012, l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité la version définitive d'un prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au sens du troisième paragraphe de l'article 68 de la Loi, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 41-101 et a fait l'objet d'un visa octroyé le 1^{er} mai 2012;

4. Le 11 décembre 2015, l'Autorité a accordé à l'émetteur, par le biais de la décision 2015-SVM-0058, une dispense similaire aux dispenses demandées afin que celui-ci puisse déposer le prospectus simplifié 2015 et procéder au placement de parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2015;
5. Le 21 décembre 2015, l'Autorité a accordé un visa définitif visant le prospectus simplifié 2015;
6. L'émetteur entend placer les parts de capital Fédération par le prospectus simplifié 2016 à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part. Le prix d'émission des parts de capital Fédération ne variera pas pendant la durée du placement réalisé aux termes du prospectus simplifié 2016;
7. Les souscripteurs des parts de capital Fédération seront exclusivement des membres des caisses, y compris les membres auxiliaires. Ils auront donc une certaine connaissance des caisses, de l'émetteur et du Mouvement Desjardins dans son ensemble;
8. Le prospectus simplifié 2016 sera préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101;
9. L'émetteur satisfait aux conditions d'admissibilité générales du Règlement 44-101, à l'exception d'une condition, à savoir l'absence d'inscription des parts de capital Fédération à la cote d'une bourse admissible, et ce, compte tenu de l'organisation particulière du réseau coopératif;
10. Il existera néanmoins un marché primaire et secondaire, bien que restreint, pour les parts de capital Fédération par le biais du fonds fiduciaire. Il y aura ainsi une certaine forme de liquidité pour les parts de capital Fédération;
11. L'émetteur, à titre d'émetteur émergent, sera soumis aux dispositions applicables du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et déposera tous les documents exigibles d'information périodique et occasionnelle sur SEDAR. Ces documents d'information seront donc disponibles de la même manière que ceux déposés par tout autre émetteur émergent ayant ses titres admis à la cote d'une bourse admissible;
12. Le souscripteur de parts de capital Fédération sera informé de la santé et de la solidité financières de l'émetteur puisqu'il aura accès à toute l'information nécessaire par le biais de SEDAR, et ce, afin de prendre une décision d'investissement éclairée;
13. L'émetteur souhaite procéder au placement de parts de capital Fédération par l'entremise du placeur durant une période de 12 mois à compter de la date du visa définitif visant le prospectus simplifié 2016;
14. L'émetteur, souhaitant procéder au placement des parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du prospectus simplifié 2016, a convenu de modifier le langage des attestations de l'émetteur et du placeur de sorte que le prospectus simplifié 2016 révélera, en date de tout placement effectué aux termes du prospectus simplifié 2016, de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux parts de capital Fédération faisant l'objet du placement.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié;
2. la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur, à la condition que :
 - a) le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacé par ce qui suit : « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué

aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;

- b) le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacé par ce qui suit : « À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;
3. la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié, à la condition que le placement par prospectus simplifié prenne fin à la première des dates suivantes :
- a) 12 mois suivant la date du visa du prospectus simplifié 2016, ou
 - b) la date à laquelle un visa est octroyé pour un prospectus de l'émetteur visant un placement de parts de capital Fédération déposé après la date du visa du prospectus simplifié 2016.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0064

Société d'épargne des autochtones du Canada

Vu la demande présentée par la Société d'épargne des autochtones du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 novembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »);

Vu le *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (le « Règlement 45-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« autochtones » : les personnes physiques inscrites au *Registre des Indiens* tenu en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., (1985), ch. I-5, ou qui ont le droit de l'être;

« Conseil » : le Conseil de la nation huronne-wendat;

« dispenses antérieures » : les dispenses des exigences de prospectus rendues pour des placements antérieurs d'obligations, soit les décisions de l'Autorité nos 2011-FS-0076, 2011-FS-0226 et 2013-FS-0049;

« notice d'offre » : une notice d'offre de l'émetteur établie conformément aux exigences du Règlement 45-106 dont un projet a été déposé auprès de l'Autorité;

« obligations » : les obligations de l'émetteur à être placées aux termes d'une notice d'offre;

« SOCCA » : la Société de crédit commercial autochtone;

« porteurs autochtones visés » : les porteurs autochtones d'obligation résidant dans la province de Québec qui ont participé à des souscriptions d'obligations conformément aux termes des dispenses antérieures;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'établir un prospectus prévue à l'article 11 de la Loi dans le cadre du placement d'obligations auprès de porteurs autochtones visés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une personne morale prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23;
2. Le siège social et le principal établissement de l'émetteur sont situés à Wendake, dans la province de Québec;
3. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;
4. L'émetteur a pour mission de contribuer au mieux-être économique et social des autochtones en leur fournissant un soutien financier dans les secteurs immobilier, institutionnel et commercial;
5. L'émetteur entend procéder de nouvelles émissions d'obligations dont il est prévu d'utiliser le produit aux fins de rembourser le capital et le paiement des intérêts d'obligations venant à échéance et de prêter le solde à des emprunteurs autochtones éligibles résidant dans la province de Québec, conformément à sa mission;
6. L'émetteur procédera à ces émissions d'obligations par le biais d'une notice d'offre sous le régime de la dispense prévu à l'article 2.9 du Règlement 45-106 et souhaite offrir aux porteurs autochtones visés de souscrire à des nouvelles obligations;
7. Dans le cadre de placements projetés, l'émetteur retiendra les services d'un courtier sur le marché dispensé, lequel évaluera si le placement convient au souscripteur;
8. Les obligations sont entièrement garanties en capital et en intérêts par la SOCCA ou le Conseil, et chacun d'eux a les assises financières nécessaires pour agir à titre de garant relativement à l'émission des obligations;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le placement des obligations auprès des porteurs autochtones visés respecte en tout point les exigences énoncées à l'article 2.9 du Règlement 45-106, à l'exception de l'exigence relative à la qualification d'investisseur admissible prévue au sous-paragraphe 2.9(2.1)(b) de ce règlement;
2. Le coût d'acquisition des obligations pour un porteur autochtone visé n'excède pas le capital des obligations qu'il a acquises aux termes des dispenses antérieures;
3. Une copie de la notice d'offre est remise aux souscripteurs autochtones aux fins du placement des obligations et est mise à jour périodiquement lorsqu'il survient un changement important dans l'information qui y figure;

4. Les obligations sont entièrement garanties, en capital et en intérêts, par un garant ayant les assises financières nécessaires pour agir à ce titre relativement au placement des obligations;
5. L'émetteur dépose une déclaration de placement avec dispense en rapport avec le placement des obligations auprès des porteurs autochtones visés selon les délais et dans la forme prévus au Règlement 45-106, comme si les obligations étaient placées sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.9 de ce règlement;
6. Les opérations visées sur les obligations sont assujetties à la période de restriction sur la revente prescrite par l'article 2.5 du Règlement 45-102.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0156

Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 novembre 2016 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme garantis par Daimler AG pour un montant global de 700 millions de dollars, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2554532

Décision n°: 2016-FS-0151

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANB Canada Inc.	2016-09-30	3 667 800 \$
ANB Canada Inc.	2016-09-30	4 145 200 \$
Apptio, Inc.	2016-09-28	113 352 \$
Artefacts Virtuels inc.	2016-09-29 au 2016-10-01	8 000 \$
Ashanti Gold Corp.	2016-09-30	1 075 000 \$
Banque de Montréal	2016-09-29	10 000 000 \$
Black Sea Copper & Gold Corp.	2016-09-28	2 000 000 \$
Ely Gold & Minerals Inc.	2016-10-03	1 400 000 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2016-09-09	3 894 830 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Global Infrastructure Partners III-B, Feeder Fund, L.P.	2016-09-09	18 246 200 \$
Global Infrastructure Partners III-C, L.P.	2016-09-09	332 341 500 \$
HealthSpace Data Systems Ltd.	2016-09-29	2 995 352 \$
Imperial Capital Acquisition Fund VI (Canada), LP	2016-09-29	69 390 000 \$
Inca One Gold Corp.	2016-08-26	3 250 890 \$
Les Pétroles Parkland	2016-09-16	300 000 000 \$
Les Productions TV BWS inc.	2016-09-19	258 500 \$
Les Ressources Yorbeau Inc.	2016-09-13	87 500 \$
MedX Health Corp.	2016-09-15	334 750 \$
Namaste Technologies Inc.	2016-09-12	129 000 \$
Nuran Wireless Inc.	2016-09-12 et 2016-09-16	545 150 \$
Ressources Minières Radisson inc.	2016-09-22	1 590 000 \$
Ressources Pershimco inc.	2016-09-14	4 000 000 \$
Ressources Sphinx Ltée	2016-09-22	276 500 \$
Sage Gold Inc.	2016-09-12	625 000 \$
Société en commandite Tampa Communes Canada	2016-09-20	1 457 000 \$
Société en commandite Val-Éo	2016-10-31 et 2016-11-07	117 500 \$
Tanqueray Exporation Ltd.	2016-09-23	516 250 \$
Tasca Resources Ltd.	2016-08-25 et 2016-09-01	285 000 \$
Tempbridge Inc.	2016-09-13	600 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
The Goldman Sachs Group, Inc.	2016-09-27	240 994 885 \$
The Royal Bank of Scotland Group plc	2016-09-12	68 633 654 \$
Tower Resources Ltd.	2016-09-16	1 200 000 \$
Transmission CVTCORP Inc.	2016-07-21	2 775 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-09-09 au 2016-09-14	4 008 036 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-09-16 et 2016-09-20	1 075 858 \$
UBS AG, Zurich Branch	2016-09-12	330 680 \$
Uranium Valley Mines Ltd.	2016-09-23	390 000 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2016-09-16	38 130 \$
Walton AB Southridge LP	2016-09-22	85 000 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-09-15	47 000 \$
Washington Gas Light Company	2016-09-16	660 650 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2015-10-31	128 000 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2016-08-31 au 2016-09-08	8 348 103 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited, Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd

Vu la demande présentée par Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited, Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd (les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 décembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de BIP, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BIP préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« BIP » : Brookfield Infrastructure Partners L.P.;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 décembre 2016, lequel vise un placement de titres d'emprunt non garantis d'un montant global de 2 000 000 000 \$, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Brookfield Infrastructure Finance ULC est une entité constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Alberta);
2. Brookfield Infrastructure Finance LLC est une entité constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;
3. Brookfield Infrastructure Finance Limited est une entité constituée en vertu des lois des Bermudes;
4. Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd est une entité constituée en vertu des lois de l'État de Victoria, en Australie;
5. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
6. BIP est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada et assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

7. Les émetteurs sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'ils déposent auprès de l'Autorité tous les documents que BIP doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
8. Le dépôt par les émetteurs des documents de BIP exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
9. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
10. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
11. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
12. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 7 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0063

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Element, Martyn	4	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.5600	BC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.5400	BC
Thomas, Phillip Panopus Plc	4 PI	O	2016-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Thomas, Phillip Panopus Plc	4 PI	O	2016-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited	1	O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.8800	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.7600	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.8000	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	4.7300	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	4.7600	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.7500	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.7000	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.7000	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.6800	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(28 000)		ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Absolute Software Corporation	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	132 400		BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(132 400)		BC
Ryan, Daniel	4	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	6 250		BC
<i>Options</i>								
Ryan, Daniel	4	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(6 250)		BC
ACTIVEnergy Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
ACTIVEnergy Income Fund	1	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	4.8500	AB
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	4.8957	AB
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	4.8865	AB
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.9090	AB
Added Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alboini, Victor Philip Michael Stature Inc.	4, 7, 5 PI	O	2016-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.0500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Alboini, Victor Philip Michael Stature Inc.	4, 7, 5 PI	O	2016-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000		ON
AEterna Zentaris Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Limoges, Gérard A. GERARD LIMOGES et associés inc	4 PI	O	2004-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.9900	QC
<i>Options</i>								
Cardiff, Michael	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	7 850		QC
Dinges, Jude	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	86 580		QC
Dodd, David Alan	4, 5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	257 035		QC
Egbert, Carolyn	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	7 850		QC
Ernst, Jürgen	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	7 850		QC
Günther, Eckhard	5	O	2016-11-08	D	50 - Attribution d'options	398		QC
		O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	10 000		QC
Limoges, Gérard A.	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	7 850		QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Newport, Kenneth	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	7 850		QC
Sachse, Richard	5	O	2016-11-08	D	50 - Attribution d'options	2 800		QC
		O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	57 630		QC
Teifel, Michael	5	O	2016-11-08	D	50 - Attribution d'options	350		QC
		O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Theodore, Philip Allen	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	86 580		QC
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)								
<i>Options</i>								
Edmonds, Scott B	4	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	62 610		AB
Ell, Lori Susan	4	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	62 610		AB
<i>Restricted Shares</i>								
Levenson, Ryan James	4	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 196		AB
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Fournel, Lise	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	2 300	0.9600	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	14.5000	QC
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Fournel, Lise	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	0.9600	QC
AltaGas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bushfield, Corine Renae Knight	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Toone, Randy Warren	5	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Altus Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
McSweeney, Niall	5	O	2015-03-18	D	51 - Exercice d'options	6 668	8.3600	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	30.0000	ON
Niall McSweeney ITF Finn Technology Trust	PI	M	2015-03-18	I	51 - Exercice d'options	6 668	8.3600	ON
		M	2016-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	30.0000	ON
<i>Options</i>								
Commons, Michael	5	O	2016-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	8.3600	ON
American Core Sectors Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
American Core Sectors Dividend Fund	1	O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6750	AB
Anconia Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brewster, Jason Allen Ross	4, 5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0400	ON
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick 751229 Alberta Ltd.	PI	O	2016-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.2540	AB
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Francis, Sarah J.	7	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
CWTC	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2016-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 318	42.3300	AB
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	42.3900	AB
AuRico Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colterjohn, Richard Mark	4	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.9820	ON
Aylen Capital Inc.								
<i>Options</i>								
Babcock, Douglas Robert	4	O	2016-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		ON
Hale, William Ernest	4	O	2016-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pennal, John Duncan	4, 5, 3	O	2016-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(835 663)		ON
<i>Options</i>								
Garagan, Thomas	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	125 000	1.1200	BC
Richer, Roger	5	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	3.2400	BC
		O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	260 000	2.0000	BC
Garagan, Thomas	5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(260 000)	3.3100	BC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	1.1200	BC
Richer, Roger	5	O	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(260 000)	2.0000	BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
<i>Actions ordinaires</i>								
Capatides, Michael	7, 5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	13 085	80.1000	ON
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 085)	111.6400	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	13 259	90.5200	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 259)	111.9700	ON
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	16 506	90.5200	ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 506)	111.4600	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 165	79.5500	ON
Patterson, Kevin Joesph Robert	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 165)	111.8800	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	7 476	49.7500	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 476)	111.8100	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	10 075	70.6600	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 075)	111.8200	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	79.5500	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	111.8200	ON
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	7 391	78.5000	ON
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 391)	111.5900	ON
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	16 140	71.5400	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 140)	111.6500	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	375	82.9800	ON
Droits DSU	5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375)	111.9400	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	6 513	82.9800	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 513)	112.0700	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 175	90.5200	ON
Droits PSU (cash settled)	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 175)	112.0700	ON
		O	2016-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(135)		ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 367	105.1520	ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2005-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Glass, Kevin A.	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 235	105.1520	ON
		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 032	105.1520	ON
		O	2009-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Williamson, J. David	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	105.1520	ON
<i>Droits PSU (cash settled)</i>								
Capatides, Michael	7, 5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 162	105.1520	ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39 619	105.1520	ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41 505	105.1520	ON
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 803	105.1520	ON
Geist, Stephen Julius	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 610	105.1520	ON
Glass, Kevin A.	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 320	105.1520	ON
Hountalas, John	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 449	105.1520	ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 449	105.1520	ON
Patterson, Kevin Joesph Robert	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 924	105.1520	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
SHARMAN, SANDY	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 799	105.1520	ON
Williamson, J. David	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 857	105.1520	ON
<i>Droits RSA (cash settled)</i>								
Capatides, Michael	7, 5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 842	105.1520	ON
Hountalas, John	5	O	2009-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 426	105.1520	ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2005-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 427	105.1520	ON
Patterson, Kevin Joesph Robert	5	O	2003-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	951	105.1520	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	951	105.1520	ON
<i>Options</i>								
Capatides, Michael	7, 5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(13 085)	111.6400	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(13 259)	111.9700	ON
		O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	37 797	111.6900	ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	82 449	111.6900	ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	86 375	111.6900	ON
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(16 506)	111.4600	ON
		O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	30 805	111.6900	ON
Geist, Stephen Julius	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	24 161	111.6900	ON
Glass, Kevin A.	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	23 557	111.6900	ON
Hountalas, John	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	21 745	111.6900	ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 165)	111.8800	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(7 476)	111.8100	ON
		O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	21 745	111.6900	ON
Patterson, Kevin Joesph Robert	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(10 075)	111.8200	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	111.8200	ON
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(7 391)	111.5900	ON
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(16 140)	111.6500	ON
		O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	16 491	111.6900	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(375)	111.9400	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(6 513)	112.0700	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 175)	112.0700	ON
		O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	9 988	111.6900	ON
Williamson, J. David	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	47 567	111.6900	ON
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	7 105	56.0000	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 105)	95.8690	QC
Downe, William	7, 5							
William and Robin Family Foundation	PI	O	2016-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 860)	95.5748	QC
Stefankiewicz, Connie Anne	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 825	69.8700	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 825)	95.3370	QC
Techar, Frank J.	5	O	2016-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 255)		QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	26 136	60.2300	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 136)	96.1630	QC
<i>Options</i>								
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(7 105)	56.0000	QC
Stefankiewicz, Connie Anne	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 825)	69.8700	QC
Techar, Frank J.	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(26 136)	60.2300	QC
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barrière, François	5							
CELI-VMBL	PI	O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(590)	55.4880	QC
Campbell, Gordon	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	106	56.9850	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Savoy, Michelle Renee	4	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	134	56.9850	QC
Wener, Jonathan I.	4	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	360	56.9850	QC
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>								
Barrière, François	5	O	2005-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 507	53.9100	QC
Bergeron, Pierre-Étienne	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	38	48.8700	QC
De Broux, Christian	5	O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 167	53.9100	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	23	49.2500	QC
Desjardins, François	4, 5	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 748	53.9100	QC
Gagné, Julie	5	O	2016-12-05	D	35 - Dividende en actions	25	48.8700	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 475	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	57	48.8700	QC
Migliara, Antonino	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595	53.9100	QC
O'Neill, David	7	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(362)		QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 206)	56.5500	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	131	48.8700	QC
Provost, Éric	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 754	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	101	48.8700	QC
Rose, Deborah	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 382)		QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(4 612)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	281	48.8700	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	60	48.8700	QC
Therrien, Stéphane	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 208)		QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 730	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(10 701)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	1 752	48.8700	QC
<i>Unités actions restreintes Marchés capitaux-UARMC / CMRSUs</i>								
Trudeau, Michel Claude	7, 5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 035	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(2 674)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	241	48.8700	QC
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>								
Allidina, Azmina	7	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 515	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	24	48.8700	QC
Barrière, François	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(658)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	312	48.8700	QC
Bergeron, Louise	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	347	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(264)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	94	48.8700	QC
Bergeron, Pierre-Étienne	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(282)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	80	48.8700	QC
Bernier, Julie	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 396	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	84	48.8700	QC
Blais, Liliane	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	843	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(652)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	225	48.8700	QC
De Broux, Christian	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(572)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	344	48.8700	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	53.9100	QC
Desjardins, François	4, 5	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(9 766)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	4 107	48.8700	QC
Gagné, Julie	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 395	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(131)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	111	48.8700	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
King, Donald Fisher	7	O	2016-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 515	53.9100	QC
Kingaby, Carolyn Helen	7	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 515	53.9100	QC
Kudzman, Susan	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 571	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	560	48.8700	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 127)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	289	48.8700	QC
Laurin, François	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 571	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	444	48.8700	QC
Lopresti, André	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(779)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	250	48.8700	QC
Migliara, Antonino	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(287)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	249	48.8700	QC
O'Neill, David	7	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 675	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(360)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	148	48.8700	QC
Pilote, Diane	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	96	48.8700	QC
Pinsonneault, Denis	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	96	48.8700	QC
Provost, Éric	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 280)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	315	48.8700	QC
Rose, Deborah	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 165)		QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 780	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	915	48.8700	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 167)		QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 675	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	308	48.8700	QC
Therrien, Stéphane	5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 315)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	606	48.8700	QC
Trudeau, Michel Claude	7, 5	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 444)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	933	48.8700	QC
<i>Unités d'actions différées</i>								
Bastarache, Lise	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	49	49.9304	QC
Baxendale, Sonia	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	4	49.9304	QC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	54.4870	QC
Bélanger, Richard	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	20	49.9304	QC
Boyчук, Michael T.	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	59	49.9304	QC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	54.4870	QC
Campbell, Gordon	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	54.4870	QC
Courville, Isabelle	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	90	49.9304	QC
Labonté, Michel	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	91	49.9304	QC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	177	54.4870	QC
Lavigne, A. Michel	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	16	49.9304	QC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	54.4870	QC
Orange, Jacqueline C.	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	20	49.9304	QC
Savoy, Michelle Renee	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	47	49.9304	QC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	188	54.4870	QC
Wener, Jonathan I.	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	20	49.9304	QC
Wolburgh Jenah, Susan	4	O	2016-12-08	D	35 - Dividende en actions	27	49.9304	QC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	54.4870	QC
<i>Unités d'actions restreintes différées-UARD / DRSUs</i>								
Barrière, François	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 893	53.9100	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	143	48.8700	QC
Bergeron, Louise	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	156	48.8700	QC
Bergeron, Pierre-Étienne	5	O	2016-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 018	53.9100	QC
Bernier, Julie	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	45	48.8700	QC
Blais, Liliane	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	779	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	236	48.8700	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	53.9100	QC
Desjardins, François	4, 5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	2 727	48.8700	QC
Gagné, Julie	5	O	2015-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 596	53.9100	QC
Kingaby, Carolyn Helen	7	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	445	53.9100	QC
Kudzman, Susan	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	89	48.8700	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	54	48.8700	QC
Laurin, François	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 341	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	34	48.8700	QC
Lopresti, André	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	56	48.8700	QC
O'Neill, David	7	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	220	48.8700	QC
Pinsonneault, Denis	5	O	2015-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 967	53.9100	QC
Provost, Éric	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	28	48.8700	QC
Rose, Deborah	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	127	48.8700	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	62	48.8700	QC
Therrien, Stéphane	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	57	48.8700	QC
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>								
Allidina, Azmina	7	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 819	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	16	48.8700	QC
Bergeron, Pierre-Étienne	5	O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 205)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	102	48.8700	QC
Bernier, Julie	5	O	2014-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 558	53.9100	QC
De Broux, Christian	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 348	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(118)		QC
		M	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(118)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	169	48.8700	QC
Desjardins, François	4, 5	O	2004-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 242	53.9100	QC
Gagné, Julie	5	O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 358)	56.5500	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	189	48.8700	QC
Kudzman, Susan	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 340	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	84	48.8700	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 196	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 814)	56.5500	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	226	48.8700	QC
Lopresti, André	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 021	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 308)	56.5500	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	149	48.8700	QC
Migliara, Antonino	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 374	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 421)	56.5500	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	273	48.8700	QC
O'Neill, David	7	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 116	53.9100	QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	71	48.8700	QC
Pilote, Diane	5	O	2015-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Provost, Éric	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 611	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 265	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 993)	56.5500	QC
Rose, Deborah	5	O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	311	48.8700	QC
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 702	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(3 361)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	566	48.8700	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 119	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 921)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	244	48.8700	QC
Therrien, Stéphane	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	53.9100	QC
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(4 465)		QC
		O	2016-12-09	D	35 - Dividende en actions	823	48.8700	QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bonnell, William	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	8 200	17.4400	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	52.8700	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	52.8600	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	52.8500	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	52.8400	QC
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	1 600	32.9500	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	52.8750	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	52.8700	QC
Dagenais, Jean	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	26.9300	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	52.9500	QC
Hébert, Brigitte	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	9 856	34.0900	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 754)	52.2932	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 856)	53.0000	QC
Jeannot, Lynn	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	17 440	26.9300	QC
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	8 000	32.9500	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	52.4400	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	52.4350	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	52.4300	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	52.4200	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	52.4150	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	52.4100	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	52.4000	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	52.3950	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	52.3900	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	52.3800	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	52.4700	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(540)	52.4600	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	52.4500	QC
Parent, Ghislain	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 860)	52.4400	QC
		O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	25 000	34.0900	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.9050	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	53.9000	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	53.8900	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	53.8750	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	53.8700	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	53.8550	QC
<i>Options</i>								
Bonnell, William	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(8 200)	17.4400	QC
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	32.9500	QC
Dagenais, Jean	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	26.9300	QC
Hébert, Brigitte	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(9 856)	34.0900	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Jeannot, Lynn	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(17 440)	26.9300	QC
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	32.9500	QC
Parent, Ghislain	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	34.0900	QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Bertrand, Luc	5	O	2016-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 419)	51.2100	QC
Davis, Brian A.	7	O	2016-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(11 932)	51.2100	QC
Girouard, Denis	7	O	2016-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(24 991)	51.2100	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dobbins, Michael	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 150	58.6480	QC
		O	2016-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 150)	58.6480	QC
Fukakusa, Janice Rose	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	90 842	55.0410	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 842)	90.2978	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	25 273	48.9330	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 583)	88.0025	QC
THE DOUGLAS MCGREGOR (2015) FAMILY TRUST	PI	O	2016-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	90.3500	QC
<i>Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSSP etc.)</i>								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 927	88.0200	QC
		M	2016-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 927	88.0200	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 035		QC
		O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(931)	88.0200	QC
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 783	88.8000	QC
Dobbins, Michael	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 531	88.8000	QC
Fukakusa, Janice Rose	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 968	88.8000	QC
guzman, douglas antony	5	O	2015-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 864	88.8000	QC
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 261	88.8000	QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 720	88.8000	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 166	88.8000	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 567	88.8000	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 018	88.8000	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 099	88.8000	QC
<i>Droits RBC Share Units</i>								
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 016	88.8000	QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2014-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 308	88.8000	QC
<i>Options</i>								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	24 014	90.2300	QC
Dobbins, Michael	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	17 856	90.2300	QC
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 150)	58.6480	QC
Fukakusa, Janice Rose	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(90 842)	55.0410	QC
guzman, douglas antony	5	O	2015-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	84 354	90.2300	QC
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	30 786	90.2300	QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	56 646	90.2300	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(25 273)	48.9330	QC
		O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	148 080	90.2300	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	184 714	90.2300	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	49 258	90.2300	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	65 882	90.2300	QC
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curran, Trudy Marie	4	O	2016-12-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	5.2500	AB
Dargan, Naveen	4	O	2016-12-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	52 000	5.2500	AB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Ector, Brian Gordon	5	O	2016-12-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 500	5.2500	AB
LaFehr, Edward David	5	O	2016-12-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	19 047	5.2500	AB
Besra Gold Inc.								
<i>Billets convertibles</i>								
Pangaea Holdings Limited	3	O	2016-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Boardwalk Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Mix, Helen May	5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.1400	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.1700	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(369)	47.1800	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.1950	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.1500	AB
Bonavista Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Lynda Julie	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	5.2200	AB
Skehar, Jason Edward	4, 5	M	2016-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0100	AB
Alex Kildaw Trust (RESP)	PI	O	2016-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.0100	AB
Lori Skehar	PI	O	2016-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0100	AB
Samantha Kildaw Trust (RESP)	PI	O	2016-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.0100	AB
Tegan Skehar Trust (RESP)	PI	O	2016-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.0100	AB
Tyler Skehar Trust (RESP)	PI	O	2016-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.0100	AB
Boralex inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Decostre, Patrick	7, 5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	17.2000	QC
Samson-Doel, Michelle	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.5300	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	17.5600	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.7500	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.6300	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	17.6300	QC
Seccareccia, Pierre	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	17.2000	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	17.1900	QC
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	44.3700	ON
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	98 994	32.6051USD	ON
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	32.8051USD	ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	32.8522USD	ON
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.1014USD	ON
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.2578USD	ON
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(498 994)		ON
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Property Partners L.P.	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	21.9011USD	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	29.2091	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	28.9676	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	21.6324USD	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	21.8387USD	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	28 800	29.1684	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	21.9386USD	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	19 700	29.3792	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	29.4200	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 047	21.9995USD	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	29.2528	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 300	21.9373USD	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	21.5000USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	22 300	20,9161USD	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	36 700	28.1870	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	35 600	28.2749	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	22 300	20,8943USD	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	20,5721USD	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	36 600	27.8947	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	36 100	28.2955	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	21,0035USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	20,8624USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	36 700	28.0081	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	35 300	28.3903	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	21,0917USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	21,2089USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	23 300	28.6068	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	28.8727	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 624	21,4975USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	28,8200	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	21,4896USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	32 100	21,4236USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	36 700	28,9086	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	34 700	28,7886	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	31 100	28,9357	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	32 100	21,4797USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	35 900	28,7760	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	41 338	21,4593USD	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	36 700	28,6057	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	41 400	21,2894USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	35 400	28,5469	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	41 400	21,2589USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 101 309)		ON
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Villemure, Alain	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	28.6494	QC
BSM Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maw, Frank	4	O	2015-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.4000	ON
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund								
<i>Parts</i>								
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1	O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.6100	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	9.9000	ON
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 000	20.5400	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	24.7900	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	20.5400	ON
		O	2016-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 900)	24.8500	ON
		M	2016-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000)	24.8500	ON
Gauthier, Jacqueline	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	25.0000	ON
loeb, kenneth jeffrey	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.8000	ON
mystic financial corporation	PI	O	2016-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.6500	ON
Tkachuk, David George	4	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(650)	24,9500	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.6000	ON
<i>Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)</i>								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	24.0800	ON
loeb, kenneth jeffrey	4	O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	24.0800	ON
Poirier, Jo-Anne Cecile	4	O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	24.0800	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Tkachuk, David George	4	O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	24.0800	ON
Vickers, Richard Allan	4	O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	24.0800	ON
weber, george brian	4	O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	24.0800	ON
<i>Options</i>								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	20.5400	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	20.5400	ON
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Options</i>								
Bieber, Corey B.	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Cusson, Réal, Michel	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Doucet, Real J. H.	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Edwards, Norman Murray	4, 5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	225 000	43.9900	AB
Fichter, Darren	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Frankiw, Allan E	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Laing, Ronald Keith	5							
Solium	PI	O	2016-12-08	I	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Laut, Stephen W.	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	187 500	43.9900	AB
McKay, Timothy Shawn	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	95 000	43.9900	AB
Mendes, Paul Martin	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000	43.9900	AB
Peterson, William Robert	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Stagg, Kendall W.	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Stevens, Lyle Gordon	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	47 500	43.9900	AB
Yee, Betty	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000		AB
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorenzo, John Michael	4							
Bourguine Holdings Ltd.	PI	O	2016-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0250	ON
		O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0250	ON
		O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0300	ON
Canadian Spirit Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dyck, Jeffrey Earl	4	O	2015-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Bons de souscription</i>								
Dyck, Jeffrey Earl	4	O	2015-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Dyck, Jeffrey Earl	4	O	2015-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Francis, Sarah J.	7	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
CWTC	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2016-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 639	36.2200	AB
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	35.3400	AB
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackett, Kelly St. Clair	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	882	28.4700	AB
Bobinski, Trent Carey Raymond	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	401	29.5000	AB
		M	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	401	29.5000	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.0000	AB
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	510	30.8900	AB
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	430	30.8900	AB
Boles, Niall	5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(312)	30.1000	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(312)	30.0968	AB
Christensen, Lars Kurt	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	735	29.5000	AB
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(735)	31.5700	AB
Crough, Dennis Michael	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	722	25.4640	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Eastwood, Michael Glen	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	1 225	25.4640	AB
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	1 313	26.4040	AB
Fowler, Christopher Hector	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	3 642	25.4640	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	429	32.1000	AB
RRSP	PI	O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	32.1100	AB
Graham, Carolyn Joan	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 616	26.4040	AB
Halliwell, Michael Norman	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	1 529	25.4640	AB
		O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	784	26.4040	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.0300	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.1200	AB
Hallson, Richard Norman	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	305	29.5000	AB
Hill, Kirby Trent	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	462	28.0870	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	31.6750	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84)	31.6600	AB
Jones, Darrell Robert	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60)	30.0000	AB
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 123	29.5000	AB
Stephen, Allen David	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	275	25.4640	AB
Thomson, David Leslie John	5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	588	25.4640	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	699	26.4040	AB
<i>Actions privilégiées Series 5</i>								
Hill, Kirby Trent	5							
RRSP	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	19.2000	AB
		O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	19.2500	AB
<i>Options</i>								
Blackett, Kelly St. Clair	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	28.4700	AB
Bobinski, Trent Carey Raymond	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(3 826)		AB
		M	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(3 826)		AB
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(6 512)		AB
		O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(4 747)		AB
Christensen, Lars Kurt	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(5 374)	29.5000	AB
Crough, Dennis Michael	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(5 280)	25.4640	AB
Eastwood, Michael Glen	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(8 955)	25.4640	AB
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(8 043)	26.4040	AB
Fowler, Christopher Hector	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(26 622)	25.4640	AB
Graham, Carolyn Joan	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(9 243)		AB
Halliwell, Michael Norman	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(11 181)	25.4640	AB
		O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	26.4040	AB
Hallson, Richard Norman	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(2 233)	25.4640	AB
Hill, Kirby Trent	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(4 479)	28.0870	AB
Jones, Darrell Robert	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(9 956)	29.5000	AB
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(11 766)	29.5000	AB
		O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(11 085)	29.5000	AB
Stephen, Allen David	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(2 015)	25.4640	AB
Thomson, David Leslie John	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(4 305)	25.4640	AB
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(4 002)	26.4040	AB
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.4400	BC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	3.4500	BC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.4400	BC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	3.4500	BC
Wu, Ivan C.	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.4500	BC
CanWel Building Materials Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doman, Amar	4							
The Futura Corporation	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.6100	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5700	BC
Capital LGC Ltée								
<i>Options</i>								
Jeremy, Edelman	3	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(2 000 000)		QC
Capstone Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Iturriaga Hidalgo, Tomas	7	O	2015-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	66 567	1.0100	BC
		M	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	66 567	0.3300	BC
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 567)	1.0100	BC
		O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	66 666	0.9000	BC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 666)	1.3500	BC
<i>Options</i>								
Iturriaga Hidalgo, Tomas	7	O	2015-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-01-29	D	50 - Attribution d'options	199 701	0.3300	BC
		M	2016-01-29	D	50 - Attribution d'options	199 701		BC
		O	2016-11-29	D	51 - Exercice d'options	(66 567)	0.3300	BC
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(66 666)	0.9000	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Iturriaga Hidalgo, Tomas	7	O	2015-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2015-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	132 102		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Iturriaga Hidalgo, Tomas	7	O	2015-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2015-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	132 102		BC
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hyde, Tim	5							
Audra Hyde	PI	O	2016-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.1167	AB
Audra Hyde PA for Lynne Skrapek	PI	O	2013-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.1167	AB
Smith, Douglas Kevin	5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.8679	AB
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Ackert, Jeff	4, 5	O	2016-12-06	D	46 - Contrepartie de services	200 000	0.0800	ON
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Rampton, Vernon Neil	4, 5	O	2016-12-06	D	46 - Contrepartie de services	150 000	0.0800	ON
Cathedral Energy Services Ltd.								
<i>Options</i>								
Brown, Ian Stephen	4	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		AB
Celestica Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Celestica Inc.	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	440 000	16.3900	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(440 000)	16.3900	ON
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hollinshead, Robert Macphail	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.6000	ON
Ceres Global Ag Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cowan Asset Management Limited	3							
Other Clients	PI	O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	6.9700	ON
		M	2014-08-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	6.9700	ON
Princeton Holdings Limited	3	O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 216 688	5.8400	ON
		M	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 216 688	5.8400	ON
		O	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 200	5.1900	ON
		M	2015-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 180	5.2000	ON
<i>Droits</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Princeton Holdings Limited	3	O	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2014-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 346 000)		ON
		M	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 346 000)		ON
		M'	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 346 000)		ON
		M''	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 346 000)		ON
		M'''	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 346 000)		ON
Droits DSU								
Kucala, Mark	5	O	2016-12-14	D	99 - Correction d'information	(169 775)		ON
Options								
Kucala, Mark	5	O	2014-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-14	D	99 - Correction d'information	169 775		ON
CI Financial Corp.								
Actions ordinaires								
Gordon, Barry Huntly	7							
Gordon Family Trust	PI	O	2016-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 300)	29.0449	ON
		O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 300)	29.0449	ON
		O	2016-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 400)	29.0449	ON
Kerr, Neal A.	7	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	466	29.2600	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(466)	28.9900	ON
Murray, Sheila A.	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	1 395	29.2600	ON
Options								
Kerr, Neal A.	7	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(8 334)	27.0300	ON
Murray, Sheila A.	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	27.0300	ON
Cineplex Inc.								
Deferred Share Units								
Hayes, Donna Marie	4	O	2016-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	449		ON
Clarke Inc.								
Actions ordinaires								
Rapps, Michael	4, 6	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.2100	NS
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Imperial Oil Limited	1	O	2016-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 050	48.0862	AB
		O	2016-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 050)	48.0862	AB
Droits								
Babcock, Beverley Anne	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 000		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(11 250)		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(11 250)		AB
Cahir, Barton Patrick	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 200		AB
Gallant, Richard John	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(3 450)		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(4 325)		AB
Hoeg, Krystyna	4	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
Kruger, Richard Michael	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000		AB
		O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000		AB
MINTZ, JACK MAURICE	4	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
Redburn, Theresa B.	7	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 200		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(7 550)		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(6 800)		AB
Sutherland, David Stewart	4	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
Whittaker, Sheelagh	4	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
Young, Victor Leyland	4	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
		O	2016-12-04	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		AB
COMPASS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
COMPASS Income Fund	1	O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6500	AB
Copper North Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meade, Harlan Donnley	4, 5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1200	BC
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Llewellyn, Robert	4	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	22.5950	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	16	22.7460	ON
Lussier, Donald Vincent	4	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	22.5950	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	31	22.7460	ON
McCarthy, George	4	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	171	22.5950	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	148	22.7460	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	22.5950	ON
		O	2016-10-03	D	35 - Dividende en actions	136	22.7460	ON
Corporation Cott								
<i>Actions ordinaires</i>								
Creamer, Michael	5	O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 371		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	103 125		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 649		ON
Wells, Jay	5	O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 939		ON
<i>Options</i>								
Ausher, Jason	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	19 698		ON
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	19 698		ON
Baila, Carlos	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	51 070		ON
Creamer, Michael	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	36 478		ON
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	36 478		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	583 657		ON
Goist, Bradley	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	58 365		ON
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	58 365		ON
Harrington, Thomas	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	204 280		ON
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	204 280		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	62 013		ON
Wells, Jay	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	78 793		ON
		M	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	78 793		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Ausher, Jason	5	O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		ON
		O	2015-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 243		ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 867		ON
Baila, Carlos	5	O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 594		ON
		O	2015-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 189		ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 620		ON
Creamer, Michael	5	O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 375		ON
		O	2015-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 135		ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 014		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	103 125		ON
		O	2015-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 297		ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	144 230		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Goist, Bradley	5	O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 423		ON
Harrington, Thomas	5	O	2014-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	787 402		ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 480		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 922		ON
		O	2015-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 230		ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 324		ON
Wells, Jay	5	O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 313		ON
		O	2015-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 892		ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 471		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Ausher, Jason	5	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 245		ON
Baila, Carlos	5	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 413		ON
Creamer, Michael	5	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 009		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 153		ON
Goist, Bradley	5	O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 615		ON
Harrington, Thomas	5	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 653		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 216		ON
Wells, Jay	5	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 980		ON
Corporation Minière Golden Share								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeng, Nick Nianqing	4, 5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.2590	ON
Keystone Associates Inc.	PI	O	2016-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2600	ON
Xiaoyu Guo	PI	O	2015-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2700	ON
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Pew, Paul Kenneth	6							
G3 Capital Partners	PI	O	2016-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	12.3520	ON
Crescent Point Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eade, Mark Gordon	5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	19.0300	AB
Saxberg, Scott	4	O	2016-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 313)		AB
		M	2016-04-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 313		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Borggard, Bradley Harlan	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 825		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 650		AB
Eade, Mark Gordon	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		AB
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 650		AB
LAMONT, KENNETH	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		AB
MacDonald, Tamara	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		AB
Smith, Clifford Neil	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 650		AB
Stangl, Trent Terry	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 650		AB
Toews, Steven George	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		AB
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roane, Glen Dawson	4	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	9.5700	AB
CT Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Hollister, Brenton Vaughn	4	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	15.1000	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	15.1200	ON
DHX Media Ltd.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Colville, David Cameron	4							

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
DC Communications Consulting Ltd.								
DC Communications Consulting Ltd.	PI	O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.6800	NS
Diagnos Inc.								
<i>Options</i>								
CHOUDHRY, NETAN	4	O	2016-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-02	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0900	QC
Difference Capital Financial Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Difference Capital Financial Inc.	1	O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	21 600		ON
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Propper de Callejon, Diana Maria	4	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	2 775	3.5900	AB
<i>Options</i>								
Propper de Callejon, Diana Maria	4	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(2 775)	3.5900	AB
Diversified Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ciampi, Johnny	4							
Maxam Opportunities Fund II LP	PI	O	2016-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	173 100	2.4500	BC
Morrison, Sean	5							
Maxam Opportunities Fund II LP	PI	O	2016-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	173 100	2.4500	BC
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Geoffrey Peter	5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 250)	99.8275	QC
Dream Industrial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Dream Office Real Estate Investment Trust	3	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	152 000	8.0500	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	218 190	8.1000	ON
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2003-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	551 814	18.5500	ON
Dream Asset Management Corporation	5							
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2016-12-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	551 814	18.5500	ON
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	22 200	18.0407	ON
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(22 200)		ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	587 100	18.0598	ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(587 100)		ON
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	49 500	18.4873	ON
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(49 500)		ON
<i>Parts de fiducie Special Trust Units</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2003-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-08-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 850 000		ON
Emgold Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Watkinson, David George	4, 7, 5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 254	0.0200USD	BC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.0250USD	BC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	323 746	0.0300USD	BC
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Whelen, John Kendall	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	11 000	19.1300	AB
<i>Options \$19.13 (\$38.26) - February 9, 2017 Expiry</i>								
Whelen, John Kendall	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		AB
Enerflex Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Energy Credit Opportunities Income Fund								
<i>Class A Units</i>								
Energy Credit Opportunities Income Fund	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.1000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.0300	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.9900	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.0000	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.0000	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.0000	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.9000	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.9700	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.9700	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.1300	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.1300	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.9000	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.8600	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.8600	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.9000	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(9 700)		ON
<i>Class U Units</i>								
Energy Credit Opportunities Income Fund	1	O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.0700	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0700	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0700	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0000	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0000	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.2700	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.2700	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		ON
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kirzner, Eric Franklin	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.3700	ON
Raut, Rajesh	7	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	500	24.7500	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.6300	ON
<i>Options Options granted</i>								
Raut, Rajesh	7	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(500)	24.7500	ON
Exco Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Riganelli, Paul	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	5 000	7.0900	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	4 692	5.3300	ON
Schroers, William Peter	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	10.2500	ON
<i>Options</i>								
Riganelli, Paul	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(4 692)		ON
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5	O	2016-12-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(54 801)		QC
		M	2016-12-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(52 800)		QC
MJosé Girard	PI	O	2016-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	54 801		QC
		M	2016-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	52 800		QC
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Parts								
Cooper, Michael	7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2014-07-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 500	5.7788	ON
		O	2016-11-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.5479	ON
		O	2016-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	5.5792	ON
		O	2016-11-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	5.5983	ON
		O	2016-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 900	5.5825	ON
		O	2016-11-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	5.5975	ON
		O	2016-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	5.6000	ON
		O	2016-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	5.6000	ON
		O	2016-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.6452	ON
		O	2016-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	5.6485	ON
		O	2016-12-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 500	5.7499	ON
		O	2016-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 700	5.7000	ON
		O	2016-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 800	5.7665	ON
		O	2016-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 200	5.7500	ON
		O	2016-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	5.7473	ON
		O	2016-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	5.7846	ON
Dream Asset Management Corporation	5							
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2016-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 700	5.7000	ON
		O	2016-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 800	5.7665	ON
		O	2016-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 200	5.7500	ON
		O	2016-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	5.7473	ON
		O	2016-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	5.7846	ON
Filo Mining Corp.								
<i>Options</i>								
Carmichael, Robert Gordon	5	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.0000	BC
McRae, Paul	4	O	2016-12-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Financière Sun Life inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Accum, Claude	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	14 218	31.6500	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 218)	51.6491	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	41 802	21.5300	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 802)	51.6550	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	23 936	28.2000	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 936)	51.6651	ON
Dougherty, Kevin	5							
Royal Trust Corporation of Canada	PI	O	2016-11-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 279	53.2121	ON
		M	2016-11-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 279	53.2121	ON
<i>Options</i>								
Accum, Claude	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(14 218)	31.6500	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(41 802)	21.5300	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(23 936)	28.2000	ON
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Weinreb, Yisroel	4, 5							
2532369 Ontario Inc.	PI	O	2016-09-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4850	ON
		O	2016-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	0.5394	ON
		O	2016-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.6000	ON
		O	2016-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.6000	ON
		O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.6000	ON
		O	2016-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6000	ON
Finning International Inc.								
<i>Options</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Reber, Jordan Fox	5	O	2016-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	21 490		BC
Restricted Share Unit (RSU)								
Reber, Jordan Fox	5	O	2016-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 784		BC
First Majestic Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Palacios, Martin Ernesto	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	6.1400	BC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.5000	BC
Options								
Lillico, Connie	5	O	2016-12-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	16.0900	BC
		O	2016-12-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.5900	BC
McCallum, Robert A.	4	O	2016-12-09	D	52 - Expiration d'options	(12 400)	16.0900	BC
Neumeyer, Keith	4, 5	O	2016-12-09	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	16.0900	BC
		O	2016-12-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	11.5900	BC
Palacios, Martin Ernesto	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	6.1400	BC
PENROSE, DOUGLAS JOHN	4	O	2016-12-09	D	52 - Expiration d'options	(12 400)	16.0900	BC
Pezzotti, Tony	4	O	2016-12-09	D	52 - Expiration d'options	(12 400)	16.0900	BC
Polman, Raymond L.	5	O	2016-12-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	16.0900	BC
		O	2016-12-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	11.5900	BC
SHAW, DAVID ANDREW	4	O	2016-12-09	D	52 - Expiration d'options	(12 400)	16.0900	BC
First Mining Finance Corp. (formerly Albion Petroleum Ltd.)								
Actions ordinaires								
Neumeyer, Keith	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.8100	BC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.8000	BC
Fonds Central du Canada Limitée								
Actions sans droit de vote Class A								
Central Fund of Canada Limited	1	O	2016-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	173 918	16.5460	AB
		O	2016-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 316 957	12.3462USD	AB
Fonds de placement immobilier Cominar								
Parts différées								
Lépine, Johanne	4	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	586	14.1400	QC
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien								
Parts de fiducie								
Schwartz, Thomas	4, 5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	30.6500	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	30.6500	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	30.6200	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3	PI	2016-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 803)	14.5038	ON
		O	2016-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 172	14.5000	ON
		O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 433	14.5000	ON
		O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 732)	14.5162	ON
		O	2016-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 969	14.5000	ON
		O	2016-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 533)	14.5000	ON
Simpson, John H.	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(137)	14.5038	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(433)	14.5000	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103)	14.5162	ON
Fortis Inc.								
Actions ordinaires								
Ludlow, Earl	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	40 572	27.3600	NF
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 817)	40.4115	NF
Deferred Share Unit								
Ball, Tracey Colleen	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	696	37.7229	NF

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	41.0219	NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	611	430.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	40.5690	NF
Blouin, Pierre J.	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 094	37.7229	NF
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 022	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	41.0219	NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	959	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	976	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	40.5690	NF
Case, Peter E	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	696	37.7229	NF
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	214	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	41.0219	NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239	40.5690	NF
Clark, Maura	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	696	37.7229	NF
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	41.0219	NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	611	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	40.5690	NF
Dilley, Margarita	4	O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	959	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	977	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	40.5690	NF
Goodreau, Ida Jacqueline	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	696	37.7227	NF
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	245	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	41.0219	NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	611	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	622	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	270	40.5690	NF
Haughey, Douglas J.	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	37.7227	NF
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	41.0219	NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	611	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	917	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	40.5690	NF
McWatters, Ralph Henry Harry	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	696	37.7229	NF
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	287	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	274	41.0219	NF

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	313	40.5690	NF
Munkley, Ronald David	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	37.7229	NF
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	41.0219	NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	611	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	622	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	40.5690	NF
Norris, David	4	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 027	37.7229	NF
		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	456	38.0161	NF
		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	960	40.3442	NF
		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	435	41.0219	NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	901	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	437	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	493	40.5690	NF
Zurel, Jo Mark	4	O	2008-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2016-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	43.0010	NF
		O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	41.9504	NF
		O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	622	42.2557	NF
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	40.5690	NF
<i>Options</i>								
Ludlow, Earl	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(40 572)	27.3600	NF
Gabriel Resources Ltd.								
<i>Options</i>								
Brown, Richard Paul	5	O	2016-12-13	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Henry, Jonathan	4, 5	O	2016-12-13	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		ON
Suciu, Nicolae Gruia	5	O	2016-12-13	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		ON
Tanase, Dragos	5	O	2016-12-13	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		ON
Vaughan, Maxwell Lucas	5	O	2016-12-13	D	52 - Expiration d'options	(208 333)		ON
GDI Services aux immeubles inc.								
<i>Options</i>								
Lavigne, Stéphane	5	O	2016-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	26 966	15.2600	QC
<i>Performance Share Units</i>								
Lavigne, Stéphane	5	O	2016-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 436	15.2600	QC
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gorman, Scott Joseph	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280)	33.9700	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	19.0000	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.0000	ON
<i>Options</i>								
Macdonell, Winsor James	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	19.0000	ON
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dart, Robert John	6	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	112.8700	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	112.8500	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	112.9200	ON
<i>Actions privilégiées Series 1</i>								
Dart, Robert John	6	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	25.3200	ON
Glen Eagle Resources Inc.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Partis de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.4736	AB
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	7.4033	AB
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.4455	AB
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.4588	AB
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.4973	AB
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	7.5153	AB
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.6345	AB
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	7.6170	AB
Lauzon, Robert	7, 6	O	2015-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.4796	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.0400	AB
GMP Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Douglas	7	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 245	4.2147	ON
Bond, Chris	7	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	827	4.2147	ON
GMP Capital Inc.	1	O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	12 056	4.4445	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	22 056	4.0442	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 456	4.1165	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 056	4.1330	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 656	4.1454	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	17 356	4.0854	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	22 056	3.9786	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	13 456	4.0046	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 856	4.0073	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	3.9694	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	19 156	4.0083	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 756	4.0379	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	18 356	3.9484	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 156	4.0538	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 056)		ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(22 056)		ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(11 456)		ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(20 056)		ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 656)		ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(22 056)		ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(17 356)		ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(13 456)		ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(23 056)		ON
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(19 156)		ON
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(31 112)		ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(7 156)		ON
Overstrom, Kevin	7							
OVERSTROM HOLDING CORPORATION	PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 136	4.2147	ON
WEIR, ROBERT RUSSELL	7	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 838	4.2147	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fiederer, Andrea	5	O	2015-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	420	24.0000	ON
Great Canadian Gaming Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
barbour, bruce	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 833	13.6400	BC
Thompson, Andreas Michael	5	O	2016-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
barbour, bruce	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 833)	13.6400	BC
Thompson, Andreas Michael	5	O	2016-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Thompson, Andreas Michael	5	O	2016-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tennant, David Buchanan	4							
David B Tennant Professional Corporation	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.6200	NB
		O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	6.6400	NB
		O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.6000	NB
		O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.6000	NB
Groupe CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Groupe CGI inc.	1	O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	186 600	63.8340	QC
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	186 600	62.7581	QC
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	186 600	62.5520	QC
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(773 300)		QC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	186 600	62.4962	QC
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	186 600	61.4280	QC
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	62.3564	QC
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(186 600)		QC
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		QC
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(186 600)		QC
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	279 500	62.5584	QC
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(279 500)		QC
McCuaig, Douglas	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	37 283	23.6500	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 815	37.1100	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	6 876	39.4700	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	6 500	48.1600	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.3211	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9800	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	62.3215	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.3217	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.3963	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.3738	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	62.3567	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(383)	62.2440	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 600)	62.2858	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0650	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.4100	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.3750	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.2600	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.4100	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3700	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76)	62.0800	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	62.2827	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.2900	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.3475	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.1750	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3650	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.2700	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 815)	62.2599	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.2650	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.2486	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.3950	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3450	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	62.2867	QC
Séguin, Claude	5	O	2016-12-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(475)		QC
<i>Options</i>								
McCuaig, Douglas	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(37 283)	23.6500	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 815)	37.1100	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(6 876)	39.4700	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	48.1600	QC
Groupe Colabor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	1.4700	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	1.4600	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	1.4500	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	1.4150	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 300)	1.4100	QC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	1.4000	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.4100	QC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	1.4000	QC
Groupe HNZ inc.								
<i>Actions ordinaires variable voting shares</i>								
Manson, Hamish David	5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.5000	QC
Groupe WSP Global Inc.								
<i>DSUs / UADs</i>								
L'Heureux, Alexandre	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 418	47.1700	QC
<i>Performance Share Unit</i>								
L'Heureux, Alexandre	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 128	47.1700	QC
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bondy, Robert Allan	5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		ON
Bob	PI	O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)		ON
Richings, Michael	4	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5400	ON
<i>Options</i>								
Richings, Michael	4	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5400	ON
Holloway Lodging Corporation								
<i>Débitures convertibles HLC.DB.A 7.50 due Sep 30, 2018</i>								
Clarke Inc.	3							
Trustee of the Clarke Inc. Pension Plan	PI	O	2016-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 63 000.00	98.9600	NS
<i>Options</i>								
Grimaldi, Richard	4	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(1 500)	9.2000	NS
Rafuse, Jane Catherine	5	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	9.2000	NS
		O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(625)		NS
Staniloff, Marc Leslie	4	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(1 500)	9.2000	NS
		O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(1 625)		NS
Wood, David Allison	4	O	2016-11-30	D	52 - Expiration d'options	(1 500)	9.2000	NS
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harry, John Roberts Komar	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	20 000	20000.0000	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	20 000	23.9600	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Blowes, Robert	4	O	2016-12-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(817)	40.1300	ON
Decina, Pino	5	O	2016-12-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 311)	40.1300	ON
Reid, Martin	5	O	2016-12-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 175)	40.1300	ON
Soloway, Gerald M.	4, 5	O	2016-12-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 748)	40.1300	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Ahlvik, Christer	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(147)	29.9700	ON
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(422)	29.9400	ON
Decina, Pino	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(874)	29.9700	ON
Harry, John Roberts Komar	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(895)	29.9700	ON
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(933)	29.9400	ON
Henderson, Dinah	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(327)	29.9700	ON
		M	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(327)	29.9700	ON
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(565)	29.9400	ON
Holland, Marie	5	O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 143)	29.9400	ON
Hong, John	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(58)	29.9700	ON
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 078)	29.9400	ON
Katchen, Benjamin	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(28)	29.9700	ON
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 321)	29.9400	ON
Parker, Gregory	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(480)	29.9700	ON
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(848)	29.9400	ON
Rawhani, Fariba	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(28)	29.9700	ON
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(633)	29.9400	ON
Reid, Martin	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 778)	29.9700	ON
		M	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 778)	29.9700	ON
Soloway, Gerald M.	4, 5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(4 489)	29.9700	ON
<i>Options</i>								
Harry, John Roberts Komar	5	O	2016-12-05	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	23.9600	ON
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2016-12-13	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.4000	QC
Rivard, Francois	5	O	2016-12-05	D	52 - Expiration d'options	(162 500)		QC
Robitaille, Robert	4	O	2016-12-05	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.4000	QC
HUSKY ENERGY INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Symonds, Robert W. TFSA	5 PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	918	16.0200	AB
IAMGOLD Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Snow, Jeffery Alexander	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	5.3000	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	5.1200	ON
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foster, Greg	5	O	2016-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 475		ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 382)	31.9028USD	ON
Gelfond, Richard L.	4, 5	O	2016-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 742		ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 419)	31.9028USD	ON
IMAX Corporation	1	O	2016-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(85 728)		ON
Lister, Robert D.	5	O	2016-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 475		ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 343)	31.9028USD	ON
Vance, Jeff	5	O	2016-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	875		ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(469)	31.9028USD	ON
Welton, Mark	5	O	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 015)	31.0179USD	ON
		M	2016-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 873)	31.0179USD	ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Inca One Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Porteur inscrit								
Foster, Greg	5	O	2016-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 475)		ON
Gelfond, Richard L.	4, 5	O	2016-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(64 742)		ON
Lister, Robert D.	5	O	2016-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 475)		ON
Vance, Jeff	5	O	2016-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(875)		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Bragagnolo, Bruce	4, 5	O	2016-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.2500	BC
<i>Options</i>								
Bragagnolo, Bruce	4, 5	O	2016-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-05	D	53 - Attribution de bons de souscription	300 000	0.4000	BC
		O	2016-09-22	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.2500	BC
		O	2016-10-12	D	50 - Attribution d'options	65 000	0.3000	BC
Indeplus Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.9200	AB
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.0433	AB
Indigo Books & Music Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carr, Laura	5	O	2014-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	800	8.5100	ON
		M	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	600	8.5100	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.7500	ON
		M	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.7500	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	32 100	8.5100	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 100)	16.7500	ON
<i>Options</i>								
Carr, Laura	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(800)	8.5100	ON
		M	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(600)	8.5100	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(32 100)	8.5100	ON
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chabot, René	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	18 000	32.0800	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	55.2101	QC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	18 000	19.2300	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	55.0414	QC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	25 000	26.0300	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	55.2252	QC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	38.4800	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	55.0541	QC
Daneau, Guy	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	8 000	37.3700	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	54.8654	QC
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	26.0300	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	54.8718	QC
Michaud, Bruno	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	4 500	39.9600	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	55.2900	QC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	9 000	43.3800	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	55.0466	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	2 000	37.3700	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	55.3725	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	37.3700	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	55.5000	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 700	37.3700	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	55.3000	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	19.2300	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	55.0000	QC
Options								
Chabot, René	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	32.0800	QC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	19.2300	QC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	26.0300	QC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	38.4800	QC
Daneau, Guy	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	37.3700	QC
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	26.0300	QC
Michaud, Bruno	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	39.9600	QC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	43.3800	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	37.3700	QC
		M	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	37.3700	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	37.3700	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	37.3700	QC
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	19.2300	QC
Innova Gaming Group Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Breslo, James	4	O	2015-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 466		ON
Breslo, William	7	O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 124		ON
Greene, Bryan	7	O	2015-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 967		ON
Koo, Stephen	5	O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 498		ON
Weil, Richard Marshal	4, 5	O	2015-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 801		ON
Options								
Breslo, James	4	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(111 197)	4.0000	ON
Breslo, William	7	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(46 012)	4.0000	ON
Greene, Bryan	7	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(49 847)	4.0000	ON
Koo, Stephen	5	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(61 350)	4.0000	ON
Weil, Richard Marshal	4, 5	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(421 781)	4.0000	ON
INSCAPE Corporation								
<i>Options</i>								
Dyke, Dennis Robert	5	O	2016-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(13 747)	1.8000	ON
Parshad, David	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(27 548)	2.1700	ON
Persaud, Sheromanie	4	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(12 500)	2.1700	ON
Snelling, Glen Allen	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(55 048)	2.1700	ON
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
REES, Tracy Adrian	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.5363USD	BC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.5591USD	BC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	1.5889USD	BC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.5889USD	BC
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kriznic, Daniel Stanislav 0896323 B.C. Ltd.	4, 5, 3 PI	O	2016-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 900	1.2850	BC
Just Energy Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BROWN, JAMES	5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 998)	5.5800USD	ON
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colbeth, Douglas Proctor	4	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 333	58.3000	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 333)	59.7600	ON
Johnson, Jeffrey George	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 999	58.3000	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 999)	59.7600	ON
Monkman, Richard George	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 666	58.3000	ON
Sedgman, Sarah Mayme	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 431	58.3000	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(796)	59.7600	ON
SHEPHERDSON, EDWIN WESLEY	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 431	58.3000	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 431)	59.7600	ON
Sicard, John Ernest	4, 5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 999	58.3000	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 999)	59.7600	ON
		M	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 337)	59.7600	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Colbeth, Douglas Proctor	4	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 333)		ON
Johnson, Jeffrey George	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 999)		ON
Monkman, Richard George	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 666)		ON
Sedgman, Sarah Mayme	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 431)		ON
SHEPHERDSON, EDWIN WESLEY	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 431)		ON
Sicard, John Ernest	4, 5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 999)		ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alexander, Deborah	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	55 076	49.9300	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 076)	76.2419	ON
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	57 592	47.7500	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 592)	76.3403	ON
O'Sullivan, James Patrick	5	O	2016-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(670)		ON
		O	2016-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(135)		ON
		O	2016-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(265)		ON
Porter, Brian J	4, 5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	32 720	55.6300	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 720)	76.8948	ON
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 996	52.0000	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 996)	76.5900	ON
<i>Options</i>								
Alexander, Deborah	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(55 076)	49.9300	ON
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(57 592)	47.7500	ON
Porter, Brian J	4, 5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(32 720)	55.6300	ON
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 996)	52.0000	ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
Dorrance, Robert E	5	O	2016-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)	65.4500	ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Bennett, William E.	4, 7	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Goggins, Colleen	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Haddad, Mary Jo	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Kepler, David E.	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Levitt, Brian	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	3 232	65.7500	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Maidment, Karen	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
Mongeau, Claude	4	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 635	65.7500	ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Sloan, Price	7	O	2016-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257	53.1500	ON
		O	2016-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266	55.8500	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	264	57.1100	ON
		O	2016-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	249	60.8600	ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schwartz, David	5							
David Jay Schwartz and Amy Schwartz	PI	O	2016-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.1800USD	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	140.0906	ON
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	139.0175	ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	140.8050	ON
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 495	143.3221	ON
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 495)		ON
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	142.9258	ON
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
Roman, Eugene O.	5							
Sun Life Financial (CT Savings Plan - GRRSP)	PI	O	2012-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	140.3303	ON
<i>CTC Share Unit Fund (DPSP)</i>								
Roman, Eugene O.	5							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	98.0302	ON
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aziz, William Elias	4							
Spousal RRSP	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	27.7900	ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	27.7900	ON
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	46 500	28.5400	ON
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(46 500)	28.5400	ON
McAlpine, Rory A.	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	28.4200	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loblaw Companies Limited	1	O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 800	69.2401	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	122 300	69.7347	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	122 300	69.5520	ON
		O	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	120 300	69.8914	ON
		O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	509 800	69.9475	ON
Les Métaux Canadiens Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vallée, Hubert	5							
9288-1846 Québec inc.	PI	O	2016-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Débitures convertibles</i>								
COURTEMANCHE, ROLAND	4	O	2016-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 5 000.00	1.0000	QC
Vallée, Hubert	5							
9288-1846 Québec inc.	PI	O	2016-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Débitures convertibles 10 unsecured due December 31, 2020</i>								
Leblanc, Stéphane	4, 5, 3							
9248-7792 Québec Inc.	PI	O	2013-05-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 15 000.00		QC
Vallée, Hubert	5	O	2016-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
9288-1846 Québec inc.	PI	O	2016-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Vallée, Hubert	5	O	2016-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Les Pétroles Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cruickshank, Andrew Stuart	5	O	2016-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	589	26.9300	AB
Stein, Deborah Susan	4							
RLIF	PI	O	2016-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	27.0000	AB
<i>Restricted Common Shares</i>								
Cruickshank, Andrew Stuart	5	O	2016-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	23.8600	AB
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vallée, Hubert	4							
9288-1846 Quebec Inc.	PI	O	2016-12-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	140 000	0.0500	QC
		M	2016-12-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000	0.0500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Vallée, Hubert	4							
9288-1846 Quebec Inc.	PI	O	2016-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000		QC
Les Ressources Komet Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wares, Robert	4, 5, 3	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 000	0.4400	QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gildan Activewear Inc.	1	O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	35.6007	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	169 500	35.6313	QC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	169 767	35.6792	QC
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	99 300	35.6784	QC
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	35.7183	QC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	36.2083	QC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	36.8536	QC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	74 600	36.8614	QC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	37.0533	QC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 082 934)		QC
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund								
<i>Parts Class A</i>								
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	22.2000	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.2000	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	22.2100	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	22.2300	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.2300	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.2000	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	22.0400	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	22.0000	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.0000	ON
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.3400	ON
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.3500	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.2400	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
<i>Parts Class U</i>								
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1	O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.7400	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.7400	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barge, James	5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(79 187)		BC
Beeks, Steve	7, 5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(100 801)		BC
Burns, Michael Raymond	4, 5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(2 098 064)		BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Crawford, Gordon	4	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(338 833)		BC
Evrensel, Arthur	4	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(44 906)		BC
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(1 390 114)		BC
Goldsmith, Brian	5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(118 849)		BC
Grainge, Lucian	4	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(2 443)		BC
Levin, Wayne	5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(126 790)		BC
Malone, John C.	4							
Malone Starz 2015 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	(3 871 538)		BC
The John C. Malone June 2003 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	(539 657)		BC
The Malone Family Foundation	PI	O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	(306 500)		BC
The Malone Family Land Preservation Foundation	PI	O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	(250 000)		BC
Paterson, G. Scott	4	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(88 420)		BC
Patstar Inc.	PI	O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	(150 000)		BC
Simm, Daryl	4	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(73 537)		BC
SIMMONS, HARDWICK	4	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(82 084)		BC
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								
Barge, James	5	O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	39 593		BC
Beeks, Steve	7, 5	O	2004-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	52 683		BC
Burns, Michael Raymond	4, 5	O	2003-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 034 992		BC
Crawford, Gordon	4	O	2013-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	169 415		BC
Evrensel, Arthur	4	O	2002-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	22 452		BC
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	O	2003-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	699 122		BC
Goldsmith, Brian	5	O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	75 050		BC
Grainge, Lucian	4	O	2016-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 221		BC
Levin, Wayne	5	O	2002-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	96 535		BC
Malone, John C.	4	O	2015-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 686 419		BC
EVAN D. MALONE TRUST A	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	45 281		BC
Leslie A. Malone	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	145 739		BC
Malone Starz 2015 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	1 935 769		BC
The John C. Malone June 2003 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2015-03-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	269 829		BC
The Malone Family Foundation	PI	O	2015-03-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	153 250		BC
The Malone Family Land Preservation Foundation	PI	O	2015-03-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	125 000		BC
TRACY M. AMONETTE TRUST A (formerly known as the TRACY L. NEAL TRUST A)	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	33 190		BC
Paterson, G. Scott	4	O	2002-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	120 209		BC
Simm, Daryl	4	O	2004-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	36 817		BC
SIMMONS, HARDWICK	4	O	2005-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	44 982		BC
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Barge, James	5	O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	39 593		BC
Beeks, Steve	7, 5	O	2004-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	52 683		BC
Burns, Michael Raymond	4, 5	O	2003-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 034 992		BC
Crawford, Gordon	4	O	2013-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	169 415		BC
Evrensel, Arthur	4	O	2002-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	22 452		BC
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	O	2003-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	699 122		BC
Goldsmith, Brian	5	O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	75 050		BC
Grainge, Lucian	4	O	2016-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 221		BC
Levin, Wayne	5	O	2002-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	96 535		BC
Malone, John C.	4	O	2015-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 686 419		BC
EVAN D. MALONE TRUST A	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	45 281		BC
Leslie A. Malone	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	214 785		BC
Malone Starz 2015 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	1 935 769		BC
The John C. Malone June 2003 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	269 829		BC
The Malone Family Foundation	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	153 250		BC
The Malone Family Land Preservation Foundation	PI	O	2015-03-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	I	36 - Conversion ou échange	125 000		BC
TRACY M. AMONETTE TRUST A (formerly known as the TRACY L. NEAL TRUST A)	PI	O	2015-03-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	33 190		BC
Paterson, G. Scott	4	O	2002-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	120 209		BC
Simm, Daryl	4	O	2004-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	36 817		BC
SIMMONS, HARDWICK	4	O	2005-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	44 982		BC
<i>Options</i>								
Barge, James	5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(176 875)		BC
		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	148 319	38.7600USD	BC
		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	148 319	37.4700USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	24 566	30.7400USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	24 566	31.8000USD	BC
Beeks, Steve	7, 5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(1 589 560)		BC
		O	2004-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	19 107	31.7800USD	BC
		O	2004-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	57 322	30.7200USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	151 072	14.2900USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	57 322	31.7800USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	151 072	13.8100USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	19 107	30.7200USD	BC
Burns, Michael Raymond	4, 5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(4 757 143)		BC
		O	2003-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	912 483	16.6600USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	294 802	31.8000USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	466 770	19.6800USD	BC
		O	2003-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	912 483	16.1000USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	294 802	30.7400USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	466 770	19.0200USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	466 770	23.7700USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	466 770	24.5900USD	BC
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(1 850 000)		BC
		O	2003-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	565 037	20.3700USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	565 037	25.4600USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	982 674	27.4800USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	614 171	32.8300USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	294 802	31.8000USD	BC
		O	2003-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	614 171	31.7400USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	565 037	19.6900USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	982 674	26.5700USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	294 802	30.7400USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	565 037	24.6100USD	BC
Goldsmith, Brian	5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(216 667)		BC
		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	122 833	16.3100USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	24 566	31.8000USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	49 747	39.1600USD	BC
		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	24 566	30.7400USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	122 833	16.3100USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	49 747	37.8600USD	BC
Levin, Wayne	5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(58 333)		BC
		O	2002-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	169 100	19.6300USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	24 566	31.8000USD	BC
		O	2002-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	24 566	30.7400USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	49 747	39.1600USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	169 100	18.9700USD	BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	49 747	37.8600USD	BC
Options Non-Qualified Stock Option (right to buy)								
Levin, Wayne	5	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(335 834)		BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
LOGiQ Asset Management Inc. (formerly, Aston Hill Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canavan, Joseph C.	3	O	2016-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 333 333	0.1500	ON
<i>Options</i>								
Canavan, Joseph C.	3	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	8 500 000		ON
Lumenpulse Inc.								
<i>Droits DSU</i>								
Côté, François	4	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	17.3100	QC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Magie, Jinhee	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.8900	ON
<i>Options</i>								
Magie, Jinhee	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.8900	ON
Magna International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Galifi, Vincent Joseph	5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	59.0000	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	60.6500	ON
Magna International Inc.	1	O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 300	52.4653	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 800	39.2745USD	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	178 900	50.4299	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	175 312	37.5327USD	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	51.4306	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	38.2182USD	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	45 300	52.2621	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	45 200	38.6387USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 300	52.4231	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 630	38.7989USD	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(399 312)		ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	33 400	53.4194	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	31 592	39.7680USD	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(106 600)		ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	16 800	53.9398	ON
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 606	40.1886USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	54.8997	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	40.6279USD	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(27 930)		ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	54.8396	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	40.8782USD	ON
		O	2016-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(64 992)		ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	46 000	55.1914	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	46 000	40.9730USD	ON
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(32 406)		ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	46 000	55.6240	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	46 000	41.2405USD	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(94 000)		ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	55.5584	ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(47 000)		ON
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	55.7479	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	41.2281USD	ON
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(93 000)		ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	55.1649	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	41.0897USD	ON
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(92 000)		ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	54.6754	ON
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	40.7064USD	ON

Emetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	principale
Initié	ration		l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit						nominale		
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(71 000)		ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	54.6056	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	40.6582USD	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(55 000)		ON
Magna Employee Share Based Benefit Plan Trust for Canadian Employees	PI	O	2016-11-29	I	38 - Rachat ou annulation	22 500	54.6682	ON
		O	2016-11-29	I	38 - Rachat ou annulation	22 500	40.7064USD	ON
		O	2016-11-30	I	38 - Rachat ou annulation	22 500	54.6138	ON
		O	2016-11-30	I	38 - Rachat ou annulation	22 500	40.6582USD	ON
Seguin, Francis	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	60 000	24.1100	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	50 000	28.5100	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	61.7900	ON
Options								
Seguin, Francis	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	24.1100	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	28.5100	ON
Manitex Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saviuk, Steve	4, 6, 5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.3200	QC
Marquee Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradford, Steven Wade	5	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(120 015)		AB
Lermeyer, Robert Paul	5	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(271 637)		AB
Moynihan, Paul Emmett	4	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		AB
Roach, William	4	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(162 000)		AB
RRSP	PI	O	2016-12-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(27 000)		AB
Thompson, Richard David	4, 5	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(639 511)		AB
Brenda Thompson (Spouse)	PI	O	2016-12-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 075 908)		AB
TFSA	PI	O	2016-12-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45 400)		AB
TOEWS, DANIEL	5	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(600 000)		AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(67 000)		AB
RRSP	PI	O	2016-12-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(376 000)		AB
Shirley Turnbull	PI	O	2016-12-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 800)		AB
Washenfelder, David John	5	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(218 394)		AB
Jane Washenfelder	PI	O	2016-12-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 000)		AB
WATERS, Robert J.	4	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(75 200)		AB
Yip, Sammy Shee	5	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(562 482)		AB
Karen Yip	PI	O	2016-12-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(134 265)		AB

Bons de souscription exercisable at \$1.20 per share, expiring June 14, 2016

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Thompson, Richard David	4, 5	O	2016-06-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(343 868)		AB
Brenda Thompson (Spouse)	PI	O	2016-06-14	C	55 - Expiration de bons de souscription	(292 925)		AB
<i>Options</i>								
Bradford, Steven Wade	5	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(590 000)		AB
Lemermeyer, Robert Paul	5	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(490 000)		AB
Moynihan, Paul Emmett	4	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		AB
Roach, William	4	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(190 000)		AB
Thompson, Richard David	4, 5	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(950 000)		AB
TOEWS, DANIEL	5	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(170 000)		AB
Washenfelder, David John	5	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(790 000)		AB
WATERS, Robert J.	4	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)		AB
Yip, Sammy Shee	5	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(690 000)		AB
Marquee Energy Ltd. (formerly, Alberta Oilsands Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradford, Steven Wade	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Lemermeyer, Robert Paul	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Mitchell, Bruce	3	O	2016-12-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 367 772		AB
Roach, William	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Smoothwater Capital Corporation	3	O	2016-12-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	167		AB
Thompson, Richard David	4, 5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Brenda Thompson (Spouse)	PI	O	2016-12-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
TFSA	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
TOEWS, DANIEL	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Washenfelder, David John	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Jane Washenfelder	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
WATERS, Robert J.	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Yip, Sammy Shee	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Karen Yip	PI	O	2016-12-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Bruce Norman	5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	8.8200	ON
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8000	AB
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaudry, Martin	5	O	2016-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Bouganim, Jeffrey Joseph	5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2016-10-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	13.9936	ON
		O	2016-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	13.8258	ON
		O	2016-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	13.8573	ON
		M	2016-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	13.8573	ON
		O	2016-12-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(290)	14.5600	ON
<i>Droits</i>								
Beaudry, Martin	5	O	2016-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Brown, Carl Scott	5	O	2013-12-16	D	97 - Autre	1 400		ON
		M	2013-12-16	D	97 - Autre	1 400		ON
		M'	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 400		ON
		O	2014-09-10	D	97 - Autre	1 288		ON
		M	2014-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 288		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2015-08-21	D	97 - Autre	1 596	11.6999	ON
		M	2015-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 596	11.6999	ON
		O	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	12.1500	ON
		M	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	12.1500	ON
		O	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	12.1500	ON
		M	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	12.1500	ON
		O	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	12.1500	ON
		M	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	12.1500	ON
		O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	12.9151	ON
		O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	12.9151	ON
		O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	12.9151	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	14.5832	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	14.5832	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	14.5832	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	14.6093	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	14.6093	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	14.6093	ON
Metaux Russel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halcrow, David	5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	27.2000	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	27.2100	ON
Hedges, Brian Robie	5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	27.3000	ON
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourbonnière, Christian	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	5 940	14.7300	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	40.2758	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 940)	40.3107	QC
Metro inc.	1	O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 400	41.3582	QC
		M	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	45 400	41.3582	QC
		O	2016-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119 200	40.9264	QC
		M	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	119 200	40.9264	QC
		O	2016-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 600	40.7620	QC
		M	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	115 600	40.7620	QC
		O	2016-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119 900	41.0971	QC
		M	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	119 900	41.0971	QC
		O	2016-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 000	40.3468	QC
		M	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	126 000	40.3468	QC
		O	2016-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121 700	39.7430	QC
		M	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	121 700	39.7430	QC
		O	2016-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 000	41.0960	QC
		M	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	126 000	41.0960	QC
		O	2016-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108 100	41.6759	QC
		M	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	108 100	41.6759	QC
		O	2016-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 100	41.5241	QC
		M	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	81 100	41.5241	QC
		O	2016-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 200	41.3650	QC
		M	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	123 200	41.3650	QC
		O	2016-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 800	40.9910	QC
		M	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	21 800	40.9910	QC
		O	2016-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 400)		QC
		M	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(45 400)		QC
		O	2016-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119 200)		QC
		M	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(119 200)		QC
		O	2016-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115 600)		QC
		M	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(115 600)		QC
		O	2016-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119 900)		QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		M	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(119 900)		QC
		O	2016-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 000)		QC
		M	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(126 000)		QC
		O	2016-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 700)		QC
		M	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(121 700)		QC
		O	2016-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 000)		QC
		M	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(126 000)		QC
		O	2016-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 100)		QC
		M	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(108 100)		QC
		O	2016-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 100)		QC
		M	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(81 100)		QC
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(123 200)		QC
		M	2016-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(123 200)		QC
<i>Options</i>								
Bourbonnière, Christian	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(5 940)	14.7300	QC
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</i>								
DESERRES, MARC	4	O	2016-12-09	D	99 - Correction d'information	(288)		QC
		O	2016-12-09	D	99 - Correction d'information	(121)		QC
Microbix Biosystems Inc.								
<i>Débetures convertibles</i>								
Mauran, Richard	3							
Euro Credit Investment Ltd.	PI	O	2004-03-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 555 556.00	0.9000	ON
		M	2004-03-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00	0.9000	ON
		M'	2004-03-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00	0.2300	ON
		M''	2004-03-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00	0.2300	ON
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2016-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.8000	AB
Lauzon, Robert	7, 6	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	9.8000	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.7500	AB
Orrico, Dean	6	O	2016-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	9.8000	AB
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sokalsky, Jamie Calvin	4	O	2015-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	51.0000	ON
Mines d'Or Dynacor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Depatie, Jean	4	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	2.2354	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	2.2200	QC
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	158 800	3.1500	ON
Coates, Bryan A.	6	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 900	3.1500	ON
Hayes, John Philip	5	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 000	3.1500	ON
John, William Murray	4	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	3.1500	ON
McKay, Keith Douglas	4	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 070	3.1500	ON
Njegovan, Donald Robert	5	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 200	3.1500	ON
OSISKO GOLD ROYALTIES LTD	3	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	412 700	3.1500	ON
Roosen, Sean	4, 3	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	63 500	3.1500	ON
Vizquerra, Jose	5	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 000	3.1500	ON
Wares, Robert	4	O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	3.1500	ON
Moneda LatAm Growth Fund								
<i>Parts Class A</i>								
McChesney, Brian David	4, 5	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	7.0620	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit ross, donald anthony	4	O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)	7.0600	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i> Lockwood, Stephen H	4	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 300)	19.1092	AB
Nevsun Resources Ltd.								
<i>Droits - Deferred Share Units</i> Angus, Robert Stuart	4	O	2003-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 300		BC
Ashby, Ian R.	4	O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 300		BC
Chater, Geoffrey	4	O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 300		BC
DAVIS, Clifford Thomas	4, 5	O	1994-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		BC
Gayton, Robert	4	O	2003-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 300		BC
German, Gary Edward	4	O	2003-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 300		BC
MUNERA, Gerard Emmanuel Louis	4	O	2002-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 300		BC
Scott, Stephen Victor	4	O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 300		BC
<i>Droits - Performance Share Units</i> Bourchier, Frazer William	5	O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	163 355		BC
DAVIS, Clifford Thomas	4, 5	O	1994-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 400		BC
Giuffre, Joseph Paul	5	O	2013-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		BC
Manojlovic, Peter Michael	5	O	2012-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 300		BC
Romaine, Todd	5	O	2012-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 300		BC
Tam, Peter	5	O	2015-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 300		BC
Trebilcock, Scott	5	O	2010-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		BC
Whelan, Thomas S.	5	O	2014-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		BC
<i>Droits - Restricted Share Units</i> Bourchier, Frazer William	5	O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		BC
DAVIS, Clifford Thomas	4, 5	O	1994-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 400		BC
Giuffre, Joseph Paul	5	O	2013-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		BC
Manojlovic, Peter Michael	5	O	2012-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 300		BC
Romaine, Todd	5	O	2012-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 300		BC
Tam, Peter	5	O	2015-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 300		BC
Trebilcock, Scott	5	O	2010-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		BC
Whelan, Thomas S.	5	O	2014-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 300		BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Droits - SARS</i>								
Bourchier, Frazer William	5	O	2016-12-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(300 000)		BC
<i>Options</i>								
Angus, Robert Stuart	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	24 300	4.3100	BC
Ashby, Ian R.	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 300	4.3100	BC
Bourchier, Frazer William	5	O	2016-12-05	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		BC
		O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	177 000	4.3100	BC
Chater, Geoffrey	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	97 300	4.3100	BC
DAVIS, Clifford Thomas	4, 5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	500 000	4.3100	BC
Gayton, Robert	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 300	4.3100	BC
German, Gary Edward	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 300	4.3100	BC
Giuffre, Joseph Paul	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	177 000	4.3100	BC
Manojlovic, Peter Michael	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	103 000	4.3100	BC
MUNERA, Gerard Emmanuel Louis	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 300	4.3100	BC
Romaine, Todd	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	103 000	4.3100	BC
Scott, Stephen Victor	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	97 300	4.3100	BC
Tam, Peter	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	103 000	4.3100	BC
Trebilcock, Scott	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	177 000	4.3100	BC
Whelan, Thomas S.	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	177 000	4.3100	BC
New Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Portmann, Hannes Philip	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	150 000	4.3900	BC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 620)	5.0800	BC
<i>Options</i>								
Portmann, Hannes Philip	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	4.3900	BC
Newalta Corporation								
<i>Options</i>								
Borys, Michael	5	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)	12.6200	AB
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)	15.6100	AB
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)	17.2100	AB
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)	16.1200	AB
Whiteley, Took	5	O	2016-12-05	D	97 - Autre	52 000	12.6200	AB
		O	2016-12-05	D	97 - Autre	52 000	15.6100	AB
		O	2016-12-05	D	97 - Autre	50 000	17.2100	AB
		O	2016-12-05	D	97 - Autre	50 000	16.1200	AB
NexC Partners Corp.								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
NexC Partners Corp.	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 135	11.2400	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.2000	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2500	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 081	11.2537	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 081	11.3900	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 081	11.1332	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 081	11.3060	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	11.3891	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	11.2291	ON
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	11.1991	ON
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	11.2000	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.3900	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(13 287)		ON
Norbord Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morris, Karl Robert	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	40 000	18.2100	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	60 000	14.9300	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	35.5100	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	35.4100	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Shinerton, Barrie	4	O	2016-12-08	D	99 - Correction d'information	419		ON
		O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	40 000	14.9300	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	34.2700	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.9300	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	35.6700	ON
Options								
Morris, Karl Robert	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	18.2100	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	14.9300	ON
Shinerton, Barrie	4	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	14.9300	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.9300	ON
North American Energy Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	9 300	2.7900	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	4.9500	AB
<i>Options</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(9 300)	2.7900	AB
Northern Blizzard Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kvisle, Harold N.	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.0000	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.8000	AB
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Options</i>								
Kaplan, Thomas	4	O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(75 750)	10.1000	BC
		O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	10.1200	BC
Nauman, Clynton R.	4	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(75 750)	10.1200	BC
		M	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(75 750)	10.1200	BC
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(75 750)	10.1200	BC
Novelion Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Broadfin Capital, LLC	3							
Broadfin Healthcare Master Fund, Ltd.	PI	O	2016-11-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Broadfin Healthcare Master Fund, Ltd.	3	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Harshbarger, Benjamin	5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 747		BC
Kotler, Kevin	4, 3							
Broadfin Health Care Master Fund, Ltd.	PI	O	2016-11-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 472 939		BC
Smith, Sandford	4	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 963		BC
VanLent, Anne	4	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 102		BC
<i>Bons de souscription Class Action Lawsuit Warrant</i>								
Aryeh, Jason	4	O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	D	35 - Dividende en actions	74 000		BC
		O	2016-11-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 136 363		BC
JALAA Equities, LP	PI	O	2012-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	I	35 - Dividende en actions	461 478		BC
Cox, Geoffrey F.	4	O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	D	35 - Dividende en actions	78 500		BC
Kotler, Kevin	4, 3							
Broadfin Health Care Master Fund, Ltd.	PI	O	2016-11-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	I	35 - Dividende en actions	5 269 831		BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2016-11-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 840 909		BC
Sabba, Stephen	4	O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	D	35 - Dividende en actions	37 000		BC
Thomas, Jr, John C.	4	O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	D	35 - Dividende en actions	37 000		BC
<i>Bons de souscription DOJ/SEC Matter Warrant</i>								
Aryeh, Jason	4	O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	D	35 - Dividende en actions	74 000		BC
		O	2016-11-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 136 363		BC
JALAA Equities, LP	PI	O	2012-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	I	35 - Dividende en actions	461 478		BC
Cox, Geoffrey F.	4	O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	D	35 - Dividende en actions	78 500		BC
Kotler, Kevin	4, 3							
Broadfin Health Care Master Fund, Ltd.	PI	O	2016-11-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	I	35 - Dividende en actions	5 269 831		BC
		O	2016-11-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 840 909		BC
Sabba, Stephen	4	O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	D	35 - Dividende en actions	37 000		BC
Thomas, Jr, John C.	4	O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-23	D	35 - Dividende en actions	37 000		BC
<i>Bons de souscription Fully Paid Warrant</i>								
Kotler, Kevin	4, 3							
Broadfin Health Care Master Fund, Ltd.	PI	O	2016-11-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 840 909		BC
<i>Options</i>								
Chan, Barbara	5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	26 665		BC
Cox, Geoffrey F.	4	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
<i>Restricted Stock Unit</i>								
Buono, Linda	5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 102		BC
Chan, Barbara	5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		BC
Harshbarger, Benjamin	5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 366		BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 589		BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 777		BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 564		BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 230		BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 486		BC
Louis, Roger	5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 204		BC
Perry, Gregory	5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	35 896		BC
Smith, Sandford	4	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp-	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération	rise				
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 115		BC
Szela, Mary	4, 5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	99 483		BC
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Options</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	8.0400	AB
		O	2016-12-08	D	52 - Expiration d'options	(8 667)	9.4100	AB
		O	2016-12-02	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	5.0000	AB
		M	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	5.0000	AB
		O	2016-12-02	D	59 - Exercice au comptant	(4 333)	5.4100	AB
		M	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(4 333)	5.4100	AB
		O	2016-06-29	D	52 - Expiration d'options	(5 667)	8.9600	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	8.0400	AB
		O	2016-12-08	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	9.4100	AB
		O	2016-06-29	D	52 - Expiration d'options	(5 167)	8.9600	AB
		O	2016-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.0000	AB
Lawford, Michael	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(11 000)	8.0400	AB
		O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	4.3100	AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(11 000)	8.0400	AB
		O	2016-12-08	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	9.4100	AB
		O	2016-06-29	D	52 - Expiration d'options	(6 667)	8.9600	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	8.0400	AB
		O	2016-12-08	D	52 - Expiration d'options	(6 334)	9.4100	AB
		O	2016-06-29	D	52 - Expiration d'options	(5 667)	8.9600	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2016-12-01	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.0400	AB
<i>Restricted Share Awards</i>								
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
		M	2016-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		AB
NYX Gaming Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davey, Matthew Stuart	4, 5, 3	O	2016-07-20	D	36 - Conversion ou échange	699 253		ON
Hamilton, Arthur Elliott (IV)	5	O	2016-07-20	D	36 - Conversion ou échange	9 090		ON
Merkur, James	4							
Merkur Family Trust	PI	O	2016-07-20	I	36 - Conversion ou échange	27 000		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Davey, Matthew Stuart	4, 5, 3	O	2014-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-20	D	36 - Conversion ou échange	174 813		ON
Hamilton, Arthur Elliott (IV)	5	O	2014-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-20	D	36 - Conversion ou échange	2 273		ON
Merkur, James	4							
Merkur Family Trust	PI	O	2016-01-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-20	I	36 - Conversion ou échange	6 750		ON
<i>Bons de souscription spéciaux</i>								
Davey, Matthew Stuart	4, 5, 3	O	2016-07-20	D	36 - Conversion ou échange	(699 253)		ON
Hamilton, Arthur Elliott (IV)	5	O	2016-07-20	D	36 - Conversion ou échange	(9 090)		ON
Merkur, James	4							
Merkur Family Trust	PI	O	2016-07-20	I	36 - Conversion ou échange	(27 000)		ON
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Munk, Anthony	7	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	95.0798	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	94.9450	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	94.3922	ON
<i>Options</i>								
Clegg, Todd Michael	7	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000	93.9400	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Copeland, David Wayne	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000	93.9400	ON
Daly, Andrea Elizabeth	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	15 000	93.9400	ON
Gillis, Konstantin	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	50 000	93.9400	ON
Govan, Christopher Allan	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	93.9400	ON
Hausman, Joshua Samuel	7	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	93.9400	ON
Heersink, Ewout R.	4, 5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	15 000	93.9400	ON
Lay, Michael	7	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	12 600	93.9400	ON
Lewtas, Donald William	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	10 000	93.9400	ON
Mansell, David John	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000	93.9400	ON
Morgan, Anthony David	7	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	93.9400	ON
Popatia, Tawfiq	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	40 000	93.9400	ON
Ross, Matthew David	7	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	50 000	93.9400	ON
Srivastava, Manish Kumar	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	30 000	93.9400	ON
Thompson, Emma	5	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000	93.9400	ON
Wright, Nigel Stewart	7	O	2016-12-06	D	50 - Attribution d'options	20 000	93.9400	ON
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lassonde, Pierre	3	O	2016-12-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 847 100	1.7500	BC
Prefontaine, Marc	3	O	2016-12-06	D	36 - Conversion ou échange	72 000		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Lassonde, Pierre	3	O	2016-12-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 500 000	2.0000	BC
<i>Droits de souscription</i>								
Lassonde, Pierre	3	O	2016-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 847 100)		BC
Prefontaine, Marc	3	O	2016-12-06	D	36 - Conversion ou échange	(72 000)		BC
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Busby, Steven	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	8 341	23.6100	BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	2 313	23.6100	BC
Doyle, Alun Robert	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	6 587	23.6100	BC
Emerson, Christopher	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	1 358	23.6100	BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	1 800	23.6100	BC
Greer, Georges	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	3 507	23.6100	BC
Paterson, Cameron	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	761	23.6100	BC
Steinmann, Michael	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	10 674	23.6100	BC
Vincent, Wayne	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	3 145	23.6100	BC
Wafforn, Martin	5	O	2016-12-09	D	46 - Contrepartie de services	3 304	23.6100	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Busby, Steven	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 923	22.2200	BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 095	22.2200	BC
Doyle, Alun Robert	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 888	22.2200	BC
Greer, Georges	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 105	22.2200	BC
McAleer, Sean	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 925	22.2200	BC
Steinmann, Michael	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 749	22.2200	BC
Wafforn, Martin	5	O	2007-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 434	22.2200	BC
<i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i>								
Andrews, Matthew Robert	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(909)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 299)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 711		BC
Busby, Steven	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 634	23.6100	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(5 605)		BC
		O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 540)		BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 436)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(3 066)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 612		BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 563	23.6100	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 171)		BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(8 924)		BC
Doyle, Alun Robert	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 464)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 252)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 660		BC
Emerson, Christopher	5	O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 404)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 940		BC
Fisekci, Siren	5	O	2016-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2016-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 591		BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(831)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 319)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 999		BC
Greer, Georges	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 772)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 845)	21.8400	BC
		M	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(5 845)	21.8400	BC
		M'	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(6 578)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 845		BC
McAleer, Sean	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 275)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(7 582)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 927		BC
Paterson, Cameron	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 101)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 920)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 535		BC
Steinmann, Michael	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 810)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(5 738)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 930		BC
Vincent, Wayne	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 740	23.6100	BC
		O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(901)		BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 227)		BC
Wafforn, Martin	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 205)	21.9400	BC
		O	2016-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(2 360)	21.8400	BC
		O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 753		BC
Options								
Andrews, Matthew Robert	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	9 799	23.6100	BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	6 896	23.6100	BC
Emerson, Christopher	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	10 244	23.6100	BC
Paterson, Cameron	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 348	23.6100	BC
Wafforn, Martin	5	O	2016-12-09	D	50 - Attribution d'options	7 271	23.6100	BC
Pangolin Diamonds Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3	O	2016-12-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	833 333	0.0600	ON
Penny, Gareth Peter Herbert	4	O	2016-12-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0600	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3	O	2016-12-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	833 333	0.0700	ON
Penny, Gareth Peter Herbert	4	O	2016-12-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0700	ON
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Korenberg, Michael	4	O	2016-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	15.9916	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	16.0000	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	15.9500	ON
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
McMillan, Geoffrey W. P.	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.1700	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Ockenden, Matthew G.	5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.2100	AB
		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	8 000	11.8700	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	18.0000	AB
Options								
Bell, James Geral	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	18.2300	AB
Gorman, John C.	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	18.2300	AB
HAN, MICHAEL S.	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	18.2300	AB
Jungé, Dirk	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	18.2300	AB
Kinvig, Paul Robert	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	18.2300	AB
Knott, David M.	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	18.2300	AB
Lee, Bernard K.	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	18.2300	AB
McMillan, Geoffrey W. P.	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	8.1700	AB
		O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	20 000	18.2300	AB
Ockenden, Matthew G.	5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	11.8700	AB
		M	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	11.8700	AB
		O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	18.2300	AB
Purdy, Darrel S.	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	18.2300	AB
Riddell Rose, Susan L.	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	18.2300	AB
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	18.2300	AB
Riddell, James H. T.	4, 5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	18.2300	AB
Roy, John B.	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	18.2300	AB
Shier, E. Mitchell	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	75 000	18.2300	AB
Tahmazian, Phillip G.	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	18.2300	AB
Wittenberg, Joerg	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	18.2300	AB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foo, Wayne Kim	5	O	2016-12-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 700)		AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2016-12-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)		AB
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.7700	AB
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.7800	AB
Pediapharm Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Désormeau, Pierre	4	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2600	QC
Pengrowth Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schulich, Seymour Nevada Capital Corporation Ltd.	3 PI	O	2016-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 000	2.1280	AB
Penn West Petroleum Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brydson, John	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	420 100	1.8360USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	129 100	1.8540USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.8540USD	AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Restricted Rights</i>								
Riddell Rose, Susan	4, 5	O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000	0.0100	AB
Pilot Gold Inc.								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Tetzlaff, Sean Allan	4	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
<i>Options</i>								
Tetzlaff, Sean Allan	4	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	BC
Polaris Infrastructure Inc. (formerly Ram Power, Corp.)								
<i>Options</i>								
Bernhard, Jorge	4	O	2015-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-12-02	D	50 - Attribution d'options	9 063	14.6000	ON
Downey, Shane	5	O	2016-12-02	D	50 - Attribution d'options	22 659	14.6000	ON
Guillen, Jaime	4	O	2015-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	D	50 - Attribution d'options	9 063	14.6000	ON
Lawless, James V.	4	O	2016-12-02	D	50 - Attribution d'options	9 063	14.6000	ON
Murnaghan, Marc	4, 5	O	2015-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	D	50 - Attribution d'options	88 218	14.6000	ON
Ogryzlo, Charles Thomas	4	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-02	D	50 - Attribution d'options	9 063	14.6000	ON
Premier Gold Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downie, Ewan Stewart	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1900	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1000	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	2.1150	ON
Seaman, John	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.2050	ON
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cons, Michael	7	O	2016-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	65.5863	BC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	65.6716	BC
Cons, Ronnie	7	O	2016-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	65.5863	BC
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	65.6716	BC
Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	1.0000	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	1.0000	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	1.0000	ON
ProMetic Sciences de la Vie inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Orr-Gaucher, Nancy	4	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1000	QC
Weaver, Gregory	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5199USD	QC
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	2.2900	AB
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.2300	AB
Quinsam Captial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Newman, G. Michael	4	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1250	ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTEE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.0410	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.1590	QC
Gaumont, André	4	O	2016-12-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 859)	13.4500	QC
Perron, Jacques	4	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Droits Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>								
Perron, Jacques	4	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 200	13.1700	QC
Redknee Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ESW Capital, LLC	3	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	1.5000	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 356 300	1.4900	ON
Kothari, Vishal	5							
ESPP	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 443	1.9600	ON
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5							
ESPP	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 423	1.9600	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
RRSP (ESPP)	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 423	1.9600	ON
TFSA (ESPP)	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	356	1.9600	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Charron, David	5	O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 561)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(34 027)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 286)		ON
Kothari, Vishal	5	O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(21 429)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(21 733)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(37 808)		ON
Newton-Smith, Christopher Patrick	5	O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 044)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 961)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(17 328)		ON
Singhal, Nitin	5	O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 579)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 500)		ON
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5	O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(41 518)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(73 252)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(42 109)		ON
REIT INDEXPLUS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.8656	AB
Reitmans (Canada) Limitée								
<i>Options Class A non-voting</i>								
Strachan, Michael	5	O	2016-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.3100	QC
Ressources Algold Itée								
<i>Options</i>								
RISTIC, DEJAN	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	340 000	0.2850	QC
Ressources Cartier inc.								
<i>Options</i>								
Bouchard, Michel	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1800	QC
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Jacob, Mario	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1800	QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1800	QC
Lavallière, Gaétan	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1800	QC
Massé, Daniel	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1800	QC
Ressources Majescor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Audet, André	4, 5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	0.0900	QC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0900	QC
		O	2016-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	QC
Fontaine, Michel	4	O	2016-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.0500	QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario	4, 5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1850	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1750	QC
Dion, Jean	4	O	2016-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150 000)	0.1850	QC
		M	2016-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150 000)	0.1850	QC
reer	PI	O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1800	QC
		O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1850	QC
		O	2016-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1900	QC
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1750	QC
Lachance, Denis	4	O	2016-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	0.1850	QC
		M	2016-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	0.1850	QC
Ressources Monarques Inc.								
<i>Options</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Pichette, Christian	4	O	2014-06-20	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
		M	2014-06-20	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Richards Packaging Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
McKernan, Timothy	5							
McKernan Arnold Family Trust	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	25.0257	ON
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated								
<i>Options</i>								
OLIVE, DOUGLAS	5	O	2016-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(5 400)	37.7530USD	BC
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Copeland, Robert Mair	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.6308	BC
Lacroix, Manon	5	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	6.6700	BC
S Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>								
Premium Income Corporation	8	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	6.8400	ON
Sandvine Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Caputo, David	4	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	581	3.1000	ON
Donnelly, Tom	5	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	3.1000	ON
Hamilton, Scott	4	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	3.1000	ON
Siim, Brad	5	O	2016-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	282	3.1000	ON
Savanna Energy Services Corp.								
<i>Restricted Share Units (cash based only)</i>								
Gindl, Christopher Michael	7	O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 003)	1.3700	AB
Mills, Aaron	7	O	2016-05-31	D	59 - Exercice au comptant	866		AB
		M	2016-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(866)		AB
		O	2016-05-31	D	59 - Exercice au comptant	705		AB
		M	2016-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(705)		AB
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 400)	1.3700	AB
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(939)	1.6400	AB
Torriero, Richard	7	O	2016-05-31	D	59 - Exercice au comptant	642		AB
		M	2016-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(642)		AB
		O	2016-05-31	D	59 - Exercice au comptant	475		AB
		M	2016-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(475)		AB
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(725)	1.3700	AB
		O	2016-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(527)	1.6400	AB
Savaria Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourassa, Marcel	4, 6, 5							
Les Élévateurs Savaria	PI	O	2013-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	2.7500	QC
		M	2013-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	2.7500	QC
		M'	2013-11-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	2.7500	QC
Secure Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Higham, Corey Ray	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	13 500	7.7600	AB
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	10.7670	AB
MUNRO, BRADLEY R.	4, 7							
Bittercreek Capital	PI	O	2016-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		AB
WADSWORTH, GEORGE	7	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	27 015	7.7600	AB
		O	2016-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 015)	10.2900	AB
<i>Options</i>								
Higham, Corey Ray	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(13 500)	7.7600	AB
WADSWORTH, GEORGE	7	O	2016-12-01	D	51 - Exercice d'options	(27 015)	7.7600	AB
Services immobiliers Brookfield Inc.								
<i>Restricted Voting Shares</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Dean, Simon Paul	4	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.6500	ON
Seven Generations Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Kanovsky, Michael Manuel	4							
Kanovsky Family Foundation	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	31.9500	AB
Kanovsky Trust	PI	O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	31.4000	AB
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Jones, Russell Norman	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.1520USD	ON
		O	2016-12-13	D	36 - Conversion ou échange	(75 000)		ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2016-12-06	I	36 - Conversion ou échange	(500 000)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2016-12-06	D	36 - Conversion ou échange	50 000		ON
		M	2016-12-06	D	36 - Conversion ou échange	50 000		ON
Jones, Russell Norman	5	O	2016-12-13	D	36 - Conversion ou échange	75 000		ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2016-12-02	D	36 - Conversion ou échange	29 378		ON
		M	2016-12-02	D	36 - Conversion ou échange	29 378		ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2016-12-06	I	36 - Conversion ou échange	500 000		ON
		M	2016-12-06	I	36 - Conversion ou échange	500 000		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2016-12-05	D	36 - Conversion ou échange	50 000		ON
		M	2016-12-05	D	36 - Conversion ou échange	50 000		ON
Weinand, Peter Daniel	5	O	2016-08-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		ON
		M	2016-08-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2016-11-30	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1600	ON
		M	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1600	ON
		M'	2016-12-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1600	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2016-08-22	D	51 - Exercice d'options	(2 959)	4.2200USD	ON
		M	2016-08-22	D	51 - Exercice d'options	(2 959)	4.2200USD	ON
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2016-08-22	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	4.2200USD	ON
		M	2016-08-22	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	4.2200USD	ON
Jones, Russell Norman	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.1520USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(14 009)	0.1520USD	ON
		M	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(14 009)	0.1520USD	ON
<i>RSU</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2016-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 845		ON
		M	2016-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 845		ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2016-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 712		ON
		M	2016-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 712		ON
Weinand, Peter Daniel	5	O	2016-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 423		ON
		M	2016-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 423		ON
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sierra Wireless, Inc.	1	O	2016-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		BC
Silver Wheaton Corp.								
<i>Parts Performance Shares</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2016-12-07	D	97 - Autre	214		BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2016-12-07	D	97 - Autre	214		BC
Charpentier, Bettina Joan	5	O	2016-12-07	D	97 - Autre	76		BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2016-12-07	D	97 - Autre	152		BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2016-12-07	D	97 - Autre	214		BC
Smallwood, Randy	5	O	2016-12-07	D	97 - Autre	563		BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2016-12-07	D	97 - Autre	149		BC
SILVERCORP METALS INC.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Liu, Yuzhou	5	O	2015-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	26 562	0.6600	BC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	8 330	1.4300	BC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 562)	3.9130	BC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 330)	3.9010	BC
<i>Options</i>								
Liu, Yuzhou	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(26 562)	0.6600	BC
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(8 330)	1.4300	BC
Slate Office REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dube, Georges	4	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.7800	ON
Slate Retail REIT								
<i>Deferred Units</i>								
Rowe, Lisa	5	O	2014-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 451	11.0428USD	ON
Stevenson, Gregory	5	O	2014-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 353	11.0428USD	ON
Societe Aurifere Barrick								
<i>Options Stock Option Plan (2004)</i>								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4, 5	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(68 494)	42.4400	ON
		M	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(68 494)	42.4400USD	ON
Krcmarov, Robert Ljubomir	5	O	2016-12-07	D	52 - Expiration d'options	(26 695)	42.4400USD	ON
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bromley, Craig	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	25 109	12.6400	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 109)	23.4900	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	139 259	15.5200	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(89 259)	23.9900	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	24.2500	ON
Finch, Steve	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	15 000	15.6700	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	23.9400	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 300	23.9300	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	23.9200	ON
Rooney, Paul	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	98 500	15.6700	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	23.3500	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.3400	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	23.3003	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	23.3300	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	23.3850	ON
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 600)	23.3800	ON
		O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	59 541	15.6700	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	23.4600	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	23.4500	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 100)	23.5050	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	23.5100	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.5000	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.5350	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	23.5300	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5200	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 541)	23.5100	ON
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.5150	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	200 000	12.6400	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	23.9550	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 200)	23.9500	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	23.9400	ON

Emetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	principale
Initié	ration		l'opération		de l'opération	valeur nominale		
Porteur inscrit								
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	24.0000	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	24.1300	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 100)	24.1650	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.1600	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	24.1700	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	24.1900	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.1850	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	24.1800	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	24.1900	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.1850	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	24.1800	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	24.3500	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	24.3550	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	24.3600	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	24.3800	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	24.3700	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.6400	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 700)	24.5150	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	24.5200	ON
<i>Options</i>								
Bromley, Craig	5	O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(25 109)	12.6400	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(139 259)	15.5200	ON
Finch, Steve	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	15.6700	ON
Rooney, Paul	5	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(98 500)	15.6700	ON
		O	2016-12-07	D	51 - Exercice d'options	(59 541)	15.6700	ON
		O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	12.6400	ON
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	12.6400	ON
Spin Master Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Beardall, Chris	5	O	2016-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)	35.4000	ON
Sprott Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Faber, Marc	4	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072	2.4800	ON
Lee, Jack Chuck	4	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 227	2.4800	ON
Ranson, Sharon Margaret	4	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 122	2.4800	ON
Roddy, James Thomas	4	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072	2.4800	ON
ZIGROSSI, ROSEMARY	4	O	2016-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429	2.4800	ON
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kennedy, Michael Aloysius	7	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	1 500	35.8500	AB
<i>Options</i>								
Kennedy, Michael Aloysius	7	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	35.8500	AB
Stella-Jones Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armstrong, John Frederick Cunningham	6	O	2016-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	15 270		QC
Quilter Nominees Limited	PI	M	2016-12-13	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	15 270		QC
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagné, Hugo	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3200	QC
Storm Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Evans, Hayden Darren	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	60 000	1.7500	AB
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	5.5000	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	5.5000	AB
<i>Options</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	(33 000)	5.4300	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Butler, Mark	4	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 000		AB
Clark, Stuart George	4	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 000		AB
		M	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 000		AB
Conboy, Jamie Peter	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	120 000	5.4300	AB
Evans, Hayden Darren	5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		AB
		O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	120 000		AB
Lavergne, Brian	4, 5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	120 000		AB
Tiberio, Robert S	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	5.4300	AB
Tumbull, Gregory George	4	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 000		AB
Wilson, James Kenneth	4	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 000		AB
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Maroun, Louis	4							
Sigma I Barbados Trust (2015)	PI	O	2016-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 455	6.3800	ON
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Williams, Steven Walter	5	O	2016-12-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	12 780	40.3500	AB
Stock Fund Trustee	PI	O	2016-12-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 115	35.8000	AB
		O	2016-12-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 780)	40.3500	AB
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2016-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	829	2.8300	AB
		O	2016-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	2.8300	AB
		O	2016-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	811	2.8800	AB
		O	2016-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.8800	AB
Janice RRSP	PI	O	2016-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	901	2.8300	AB
		O	2016-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	881	2.8800	AB
Joint Account	PI	O	2016-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	2.8300	AB
		O	2016-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73	2.8800	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 900	2.6800USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 500	2.6800USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 600	2.6800USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	2.6800USD	AB
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	2.6800USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	2.6800USD	AB
Taseko Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 453)	1.0900	BC
Technologies D-Box inc								
<i>Options</i>								
Mailhot, Sébastien	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Technologies Interactives Mediagrif Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	19.3000	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.3800	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	19.3900	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	19.4000	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.1900	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.2000	QC
Roy, Claude	4, 5, 3	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.2300	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.2400	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	19.2500	QC
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.2700	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Technologies Relevium inc. (formerly Technologies BIOflex inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Useche Gutierrez, Aurelio Antonio	5							
ZVS Investments	PI	O	2016-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0550	QC
		O	2016-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0605	QC
TECSYS Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brereton, David	4, 5, 3	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	9.7501	QC
BRERETON, KATHRYN	3	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	9.7501	QC
Brereton, Peter	4, 5	O	2016-12-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		QC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
French, Douglas	5	O	2016-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	380		BC
		O	2016-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		BC
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 901	42.2400	BC
Lewis, Stephen Flynn	5							
Computershare	PI	O	2016-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201		BC
		O	2016-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121		BC
		O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87	42.0700	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
French, Douglas	5	O	2016-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	884		BC
		O	2016-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 316)	41.5800	BC
Lewis, Stephen Flynn	5	O	2016-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	674		BC
		O	2016-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 572)	41.5800	BC
TeraGo Inc.								
<i>Performance Share Units</i>								
Lausman, Ryan	5	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(87 065)		ON
TerraVest Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DeBelsler, Mitchell	7							
1837383 Alberta Ltd	PI	O	2016-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Tesco Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Assing, Fernando Rafael	4, 5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 900	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 900	7.7300USD	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 544	8.4750USD	AB
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 502)	8.6000USD	AB
		O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 492)	8.1600USD	AB
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 408)	8.5025USD	AB
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 042)	8.5117USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 533	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 321)	8.8000USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 212)	8.8002USD	AB
Boone, Christopher Laird	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 566	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 566	7.7300USD	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 833	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 106)	8.8000USD	AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 374)	8.6000USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 833	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 090)	8.8000USD	AB
Dyment, Fred J.	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.5320USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 833	9.2250USD	AB
Greening, Douglas Christian	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 266	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 266	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 167	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(494)	8.8000USD	AB
Irausquin, Michael Edward	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 666	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 666	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 167	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(339)	8.8000USD	AB
Kott, Gary L.	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 833	9.2250USD	AB
MAWFORD, NICHOLAS	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 266	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 266	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 833	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(530)	8.8000USD	AB
McNiven, Roy Evan	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 033	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 033	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 167	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(339)	8.8000USD	AB
Milligan, R. Vance	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 506)	8.6000USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 833	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 195)	8.8000USD	AB
Niedermaier, Michael James	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 666	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 666	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 167	9.2250USD	AB
Robeson, Rose	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
Serrano, Elijio V.	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 166	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 833	9.2250USD	AB
Sloan, Thomas B	5	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 333	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 333	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 833	9.2250USD	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(530)	8.8000USD	AB
Sutherlin, Michael W.	4	O	2016-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	7.7300USD	AB
		M	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	7.7300USD	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	9.2250USD	AB
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>								
Assing, Fernando Rafael	4, 5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 900)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 900)		AB
		O	2016-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 544)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 533)		AB
Boone, Christopher Laird	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 566)		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 566)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 833)		AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 833)		AB
Dyment, Fred J.	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 833)		AB
Greening, Douglas Christian	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 266)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 266)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		AB
Irausquin, Michael Edward	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 666)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 666)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		AB
Kott, Gary L.	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 833)		AB
MAWFORD, NICHOLAS	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 266)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 266)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 833)		AB
McNiven, Roy Evan	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 033)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 033)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		AB
Milligan, R. Vance	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 833)		AB
Niedermaier, Michael James	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 666)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 666)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		AB
Robeson, Rose	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
Serrano, Elijio V.	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 833)		AB
Sloan, Thomas B	5	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 333)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 333)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 833)		AB
Sutherlin, Michael W.	4	O	2016-12-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)		AB
		M	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)		AB
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 700)		AB
theScore, Inc.								
<i>Options</i>								
Albright, John	4, 3	O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Stewart, Kirstine	4	O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-19	D	50 - Attribution d'options	120 000		ON
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hughes, Priscilla C.	7	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	7 920	42.9600USD	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 920)	44.2500USD	ON
Johnston, Bernadette	7	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 649)	45.3707USD	ON
King, Richard Harrison	7, 5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	139	42.9600USD	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69)	44.2600USD	ON
Masterson, Neil Thomas	7, 5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	123	41.9500USD	ON
Peccarelli, Brian S.	7, 5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	99	42.9600USD	ON
Sider, Vance A.	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	26 320	42.9600USD	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 320)	45.0600USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2016-12-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 775)	58.4300	ON
		O	2016-12-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 900)	59.4600	ON
Thomson Reuters Corporation	1	O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(224 000)		ON
Options								
Hughes, Priscilla C.	7	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(7 920)	42.9600USD	ON
King, Richard Harrison	7, 5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(10 270)	42.9600USD	ON
Masterson, Neil Thomas	7, 5	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	41.9500USD	ON
Peccarelli, Brian S.	7, 5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(6 540)	42.9600USD	ON
Sider, Vance A.	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(26 320)	42.9600USD	ON
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2016-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.1000	ON
LONE, ALLEN	4	O	2016-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2016-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000		ON
		M	2016-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000		ON
LONE, ALLEN	4	O	2015-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-09	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		ON
Titanium Corporation Inc.								
<i>Droits Offering</i>								
Stevens, John	4							
John Stevens TFSA	PI	O	2016-12-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(57 000)		AB
Katherine Stevens TFSA	PI	O	2016-12-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	57 000		AB
Touchstone Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5	O	2016-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	251 500	0.1700	AB
		O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 500	0.1700	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKinnon, Earl Henry	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	37.3700	AB
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	26 667		AB
Wigham, Ron	4	O	2016-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 500)		AB
<i>Options</i>								
McKinnon, Earl Henry	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(26 667)	28.1600	AB
TransCanada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chapman III, Stanley G.	7	O	2016-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 427	45.1900USD	AB
Menuz, G. Glenn	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 646	35.0800	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	60.6100	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.6200	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.6300	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	60.6000	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	60.5900	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 546)	60.5600	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	60.5500	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	60.5400	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	60.5300	AB
Yeomans, Mark	7							
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2016-12-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	54.6900	AB
		O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110)	59.4800	AB
<i>Options Granted Feb. 26, 2010 @ \$35.08 CDN Expiry Feb. 26, 2017</i>								
Menuz, G. Glenn	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 646)		AB
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Marcoux, Isabelle	4	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	8 800	13.0900	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	7 220	16.2000	QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	9 172	9.4000	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	21.5100	QC
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 892)	21.5000	QC
Options d'achat d'actions								
Marcoux, Isabelle	4	O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(8 800)		QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(7 220)		QC
		O	2016-12-09	D	51 - Exercice d'options	(9 172)		QC
Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)								
Desautniers, Christine	7, 5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(17 467)	20.3600	QC
Gentiletti, Nelson	7, 5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(38 556)	20.3600	QC
Laviolette, Katya	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(14 399)	20.3600	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(7 458)	20.3600	QC
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(7 813)	20.3600	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(151 072)	20.3600	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2016-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(39 342)	20.3600	QC
Tree Island Steel Ltd.								
Actions ordinaires								
Tree Island Steel Ltd. (formerly known as Tree Island Wire I	1	O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	4.1317	BC
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.2340	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	4.2467	BC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	4.1810	BC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.2480	BC
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.2471	BC
		O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(18 600)		BC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								
Class A Shares								
George, Zachary R.	4							
FrontFour Capital Group LLC Managed Accounts	PI	O	2016-05-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	7.8775	BC
Greene, Morley	3	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 612)	7.8800	BC
Samuel, Gary	4	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	7.8800	BC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 952	7.9500	BC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9400	BC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9400	BC
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9600	BC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 352	7.9400	BC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.9400	BC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 552	7.9200	BC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 752	7.8300	BC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.8400	BC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.8400	BC
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 552	7.8300	BC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 452	7.8200	BC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8300	BC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 052	7.8500	BC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.8300	BC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8400	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 352	7.8800	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8900	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8800	BC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 752	7.9000	BC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.9000	BC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 452	7.9800	BC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.9800	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 052	7.8400	BC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8500	BC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.8500	BC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 052	7.7000	BC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.7000	BC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 452	7.7100	BC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.7300	BC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	7.7600	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 752	7.7800	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.7400	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8700	BC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 552	7.8300	BC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 452	7.8700	BC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8400	BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 452	7.8400	BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.8500	BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(111 332)		BC
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3700	BC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.4000	BC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3600	BC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3400	BC
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3200	BC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 783	6.3300	BC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.3500	BC
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3100	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 683	6.3500	BC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.3400	BC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3600	BC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.4100	BC
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.4000	BC
		O	2016-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.4100	BC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3500	BC
		O	2016-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3900	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	283	6.3700	BC
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.3700	BC
		O	2016-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3900	BC
		O	2016-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	6.3200	BC
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(24 479)		BC
Tricon Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berman, David	4, 6, 5, 3							
Althurst Holdings Corp.	PI	O	2016-12-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(305 000)	9.4000	ON
		O	2016-12-06	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)	9.4000	ON
		O	2016-12-06	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 700)	9.4000	ON
Althurst Holdings Inc.	PI	O	2016-12-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	305 000	9.4000	ON
Family Foundation	PI	O	2016-12-06	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	100 000	9.4000	ON
Gluskin, Ira	4							
The Ira Gluskin & Maxine Granovsky Gluskin Charitable Foundation	PI	O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 835	9.7800	ON
Trilogy Energy Corp.								
<i>Options</i>								
Dilger, Michael H.	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.7900	AB
Gobert, Wilfred Arthur	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.7900	AB
Kohut, Michael G	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000	6.7900	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
MacDonald, Robert M.	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.7900	AB
MacLeod, Roderick Keith	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.7900	AB
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000	6.7900	AB
Riddell, James H. T.	4, 6, 5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	200 000	6.7900	AB
Shier, E. Mitchell	4, 6	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.7900	AB
Textor, Donald F.	4	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.7900	AB
Williams, John B.	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	175 000	6.7900	AB
Yester, Gail	5	O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	125 000	6.7900	AB
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Options NovaGold Arrangement Options</i>								
Lang, Gregory Anthony	4	O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2016-12-06	D	52 - Expiration d'options	(75 750)	5.9200	BC
Van Nieuwenhuysse, Rick	5	O	2016-12-08	D	52 - Expiration d'options	(75 750)	5.9200	BC
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sherren, Tracy	5	O	2012-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.1000	ON
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gissin, Erez	4	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	1 850	5.5200USD	ON
<i>Options</i>								
Gissin, Erez	4	O	2016-12-06	D	51 - Exercice d'options	(1 850)	5.5200USD	ON
U.S. Dividend Growers Income Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.9200	AB
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.0800	AB
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	9.0432	AB
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	96.0100	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	95.9980	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	95.0100	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	95.1000	ON
Urbana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Caldwell, Thomas Scott	4							
Dorothy Caldwell, RRSP	PI	O	2016-12-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	5 878		ON
		M	2016-12-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 878)		ON
Thomas S. Caldwell & Dorothy Caldwell, J/T	PI	O	2016-12-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	13 519		ON
Thomas S. Caldwell, RRSP	PI	O	2016-12-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 641)		ON
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kellen, Ari	5	O	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 441	18.0000USD	QC
		O	2016-12-05	D	97 - Autre	(19 932)	18.0000USD	QC
Rosiello, Robert	5	O	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 325	18.0000USD	QC
		O	2016-12-05	D	97 - Autre	(14 687)	18.0000USD	QC
Whitaker, Anne	5	O	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 645	18.0000USD	QC
		O	2016-12-05	D	97 - Autre	(6 505)	18.0000USD	QC
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Kellen, Ari	5	O	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 441)		QC
Rosiello, Robert	5	O	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 325)		QC
Whitaker, Anne	5	O	2016-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 645)		QC
Vecima Networks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vecima Networks Inc.	1	O	2016-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.6000	BC
		O	2016-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.5000	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2016-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.4900	BC
		O	2016-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.5000	BC
		O	2016-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.3900	BC
		O	2016-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.2800	BC
		O	2016-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.2700	BC
		O	2016-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.2800	BC
		O	2016-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 140	8.6000	BC
		O	2016-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	8.6500	BC
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(34 500)		BC
Velan Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Velan Inc.	1	O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.0300	QC
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.0300	QC
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.0100	QC
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.9500	QC
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	16.8600	QC
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.0200	QC
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.0600	QC
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.0200	QC
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.9350	QC
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.1300	QC
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ghersinich, Claudio Carrera Investments	4 PI	O	2016-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	56.3064	AB
		O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 900)	56.1870	AB
		O	2016-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	56.1204	AB
Hatcher, Dion	5	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	57.1200	AB
Hergott, Terrance Gerald	5	O	2016-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	504	47.8213	AB
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	57.1008	AB
<i>Droits Share Awards</i>								
Michaleski, Robert B.	4	O	2016-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 316	52.7381	AB
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Patrick	4	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 500	0.4800	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 500	0.4800	ON
McConnell, John Charles Tara Christie	4, 5 PI	O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4800	ON
		O	2008-01-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.4700	ON
Sun Valley Gold LLC Client accounts	3 PI	O	2016-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325 000	0.4899	ON
		O	2016-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130 000	0.4750	ON
		O	2016-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	470 000	0.4795	ON
		O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.4800	ON
		O	2016-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	437 000	0.4882	ON
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	221 975	0.4899	ON
		O	2016-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89 960	0.4750	ON
		O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	324 300	0.4795	ON
Village Farms International, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ruffini, Stephen	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	50 600	0.7000	BC
<i>Options</i>								
Ruffini, Stephen	5	O	2016-12-08	D	51 - Exercice d'options	(50 600)	0.7000	BC
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Bouck, Steven F.	5	O	2016-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(275)		ON
Jackman, Worthing F.	5	O	2016-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 350)		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	70 351	50.1351	BC
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	70 751	51.4327	BC
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	70 751	51.4935	BC
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	180 000	50.2541	BC
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Options</i>								
West-Sells, Paul George	5	O	2016-09-12	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.9600	BC
Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilder, Andrew	4, 5							
Bedford Bridge Fund LLC	PI	O	2016-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.2742	ON
WestJet Airlines Ltd.								
<i>Actions ordinaires - Voting</i>								
WestJet Airlines Ltd	1	O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.7584	AB
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.2487	AB
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	559 484	20.9079	AB
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	20.8191	AB
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 784	21.1646	AB
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	31 680	20.9789	AB
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.0710	AB
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	80 284	20.8467	AB
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.0131	AB
		O	2016-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.3533	AB
		O	2016-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.6530	AB
		O	2016-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.7355	AB
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.3465	AB
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(867 536)		AB
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(520 800)		AB
		O	2016-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(308 052)		AB
Yamana Gold Inc.								
<i>Droits Right to Acquire Brio Gold Inc.</i>								
McKnight, Greg	5	O	2004-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 591)	3.2500	ON
Yieldplus Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
YIELDPLUS Income Fund	1	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.2014	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Audet, André	Ressources Majescor Inc.	2016-11-25	2016-12-13	QC
Günther, Eckhard	AEterna Zentaris Inc.	2016-11-08	2016-12-08	QC
Sachse, Richard	AEterna Zentaris Inc.	2016-11-08	2016-12-08	QC
Teifel, Michael	AEterna Zentaris Inc.	2016-11-08	2016-12-08	QC
Useche Gutierrez, Aurelio Antonio	Technologies Relevium inc. (formerly Technologies BIOflex inc.)	2016-11-30	2016-12-13	QC
	Technologies Relevium inc. (formerly Technologies BIOflex inc.)	2016-12-02	2016-12-13	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications aux Procédés et méthodes de la CDS visant les critères d'admissibilité des titres et la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications aux Procédés et méthodes visant à retirer et à annuler les mentions relatives à la possibilité, pour un émetteur, de soumettre des certificats matériels de valeurs mobilières à la CDS pour attester d'une position sur titres. À compter du 31 août 2017, les certificats matériels ne figureront plus à la liste des types d'attestations recevables pour les nouveaux titres admissibles. Les modifications proposées des critères d'admissibilité des titres à la CDS, qui doivent être satisfaits en totalité pour que la Société désigne un titre comme étant admissible au dépôt, empêcheront le dépôt de certificats matériels de valeurs mobilières à la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 janvier 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications aux Règles et au Manuel des risques en fonction du changement d'administrateur, d'agent de calcul et d'agent de publication pour les taux CDOR et CORRA

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux Règles et au Manuel des risques. Ces modifications visent à refléter la désignation du nouvel administrateur, agent de calcul et agent de publication du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) et du taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) et les modifications du prix de règlement final des contrats à

terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois, des contrats à terme 30 jours sur le taux « Repo » à un jour et des contrats à terme sur swap indexé à un jour.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 janvier 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
Analyste en produits dérivés
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

BGC Derivative Markets L.P. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations des Règlements 21-101 et 23-101

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et (ii) des obligations du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, déposée par BGC Derivative Markets L.P. .

L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande. (Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 16 janvier 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Corinne Lemire

Analyste expert aux OAR

Direction principale de l'encadrement des structures de marché

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4334

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4334

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : corinne.lemire@lautorite.gc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

**MODIFICATION IMPORTANTE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS ET
DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES**

FIN DE L'ADMISSIBILITÉ DES CERTIFICATS MATÉRIELS AUX FINS DE DÉPÔT À LA CDS

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

En qualité de dépositaire central de titres du Canada, la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS » ou la « Société ») assure l'inscription, la garde, le règlement et le transfert de valeurs pour le compte d'émetteurs et des adhérents de la CDS. La CDS est un ardent promoteur et partisan des efforts d'immobilisation et de dématérialisation des titres : la grande majorité des titres qu'elle détient sont inscrits en compte seulement plutôt que d'être en certificats matériels. De même, elle travaille de façon constante et active à remplacer les certificats matériels par l'inscription électronique des positions. Bien que l'objectif ultime soit l'élimination complète des certificats matériels de valeurs mobilières, la CDS n'est pas en mesure, à court terme, d'éliminer complètement les certificats matériels qu'elle continue de détenir et de traiter pour le compte de ses adhérents. Néanmoins, ne plus offrir l'émission de certificats matériels *au sein des systèmes de la CDS* constitue une étape intermédiaire obligée vers la finalité souhaitée.

Le projet de modification des Procédés et méthodes en vigueur de la CDS vise à retirer et à annuler les mentions relatives à la possibilité, pour un émetteur, de soumettre des certificats matériels de valeurs mobilières à la CDS pour attester d'une position sur titres. À compter du 31 août 2017, les certificats matériels ne figureront plus à la liste des types d'attestations recevables pour les nouveaux titres admissibles. Les modifications proposées des critères d'admissibilité des titres à la CDS, qui doivent être satisfaits en totalité pour que la Société désigne un titre comme étant admissible au dépôt, empêcheront le dépôt de certificats matériels de valeurs mobilières à la CDS.

Contexte

Bien que la CDS consigne le détail des positions sur titres des adhérents au sein de son service de dépôt, les titres admissibles qu'elle y détient sont en fait immatriculés à son nom de propriétaire pour compte (« CDS & Co. ») dans le registre des porteurs de titres de l'émetteur ou du mandataire nommé par l'émetteur. Les valeurs inscrites en compte seulement (les « VICS ») sont également immatriculées au nom de CDS & Co. Cette structure illustre le principe du système de détention indirecte qui prévaut au Canada.

En ce qui concerne les activités de mobilisation de capitaux, à la fois pour les marchés public et privé, la dématérialisation des titres offre nombre d'avantages, notamment :

- la réduction des coûts d'émission, de négociation, de transfert et de règlement pour les émetteurs et les intermédiaires financiers, des coûts que les investisseurs assument en définitive;
- la simplification du processus de règlement ou le raccourcissement de la période de règlement pour la négociation de titres, les transferts de compte et les événements de marché;
- la réduction du risque lié à la perte ou à la destruction inadéquate des certificats de valeurs mobilières;
- un processus d'inscription plus sûr en raison de l'élimination de la possibilité de falsifier des documents ou de présenter frauduleusement des certificats annulés comme étant des certificats valides.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

Afin d'offrir ses services de dépôt, de compensation et de règlement à ses adhérents à l'égard d'un titre précis, la CDS doit recevoir la preuve ou la confirmation des positions inscrites au registre de l'émetteur ou du mandataire de l'émetteur. Cette exigence peut être satisfaite de trois façons différentes :

- au moyen d'un certificat d'inscription en compte seulement immatriculé au nom de propriétaire pour compte de la CDS et détenu à la CDS;
- au moyen d'un certificat de valeur mobilière immatriculé au nom de propriétaire pour compte de la CDS et détenu à la CDS;
- au moyen d'une confirmation ou d'un rapport de rapprochement électroniques fournis par l'émetteur ou son mandataire (pour les valeurs désignées comme étant de l'inventaire de titres sans certificat, ou « ITSC »).

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La nature évolutive des marchés financiers canadiens a donné lieu à une réduction systématique de l'émission de certificats matériels, et il est de moins en moins nécessaire, et de moins en moins rentable, d'exploiter et d'entretenir une chambre forte pour les rares émissions de ce type. Des options facilement accessibles réduisent encore davantage les besoins du marché en matière de conservation de titres matériels dans des chambres fortes, notamment l'émission au moyen de certificats d'inscription en compte seulement (conservés uniquement en format électronique) ou de la confirmation électronique de l'émission par l'émetteur ou le mandataire de l'émetteur.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS prévoit une incidence minime sur les émetteurs de titres. À l'exception des titres adossés à des créances hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (les « titres hypothécaires LNH ») et des obligations d'épargne de l'Ontario, moins de cinq nouvelles émissions ont été déposées au moyen de certificats matériels auprès de la Société au cours des deux dernières années.

La CDS travaille actuellement avec la Société canadienne d'hypothèque et de logement et l'agent des transferts de celle-ci afin de convertir les titres hypothécaires LNH à l'environnement de l'ITSC. Elle s'attend à une collaboration similaire de la part de l'Office ontarien de financement et de l'agent des transferts de celui-ci en ce qui concerne les obligations d'épargne de l'Ontario. À compter du 29 août 2016, les nouvelles émissions de titres hypothécaires LNH peuvent uniquement être déposées à la CDS dans l'ITSC, et les préexistantes sont en phase d'être converties à l'environnement de l'ITSC.

La CDS communique actuellement avec les émetteurs à l'origine d'émissions assorties de certificats matériels au sein de ses systèmes afin d'étudier leurs possibilités de migration à l'ITSC.

Les agents des transferts du Canada et divers intermédiaires financiers adhérents de la CDS sont en mesure d'utiliser l'environnement de l'ITSC au sein du service de dépôt de la CDS. Les émetteurs sont incités à opter pour le traitement par l'ITSC à la CDS au cours de la rédaction des documents d'offre relatifs à leurs nouvelles émissions de titres de même qu'au moment de choisir des mandataires, le cas échéant.

Bien que les certificats en format électronique (PDF) attestant les VICS continueront d'être acceptés, la CDS encourage aussi fortement les émetteurs de VICS à envisager leurs émissions sans l'utilisation de certificats globaux de VICS, un processus qui peut être effectué par les mandataires aptes à utiliser l'environnement de l'ITSC.

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

C.2 Risque et coûts de conformité

La dématérialisation des certificats matériels et le passage à l'ITSC ne devraient pas entraîner d'augmentation du risque ou des coûts de conformité pour la clientèle. À l'opposé, l'ITSC réduit précisément à la fois le risque et les coûts de conformité, en plus d'offrir les avantages suivants :

- la diminution du nombre d'interventions manuelles et de manipulations, ce qui permettra à la CDS de maintenir la prestation d'un service à valeur ajoutée et de réduire le risque d'exploitation;
- la réduction du risque lié au transport de certificats matériels entre le service de dépôt et le bureau de l'agent des transferts;
- la réduction des charges liées au maintien d'une chambre forte pour la conservation de certificats matériels;
- la réduction du risque d'erreurs humaines lié à la manipulation de ces certificats.

D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Sans objet.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS sont rédigées par le groupe de Développement de produits de la CDS, puis étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Les modifications proposées ont été examinées et approuvées par le CADS le 24 novembre 2016.

D.3 Questions prises en considération

La CDS visait trois objectifs principaux en proposant la modification des critères d'admissibilité et de ses Procédés et méthodes. Premièrement, la Société ne voulait pas imposer de coûts ou de dépenses supplémentaires aux adhérents, aux émetteurs ou à elle-même. Deuxièmement, elle désirait poursuivre les efforts continus d'amélioration des processus. Troisièmement, elle a évalué le calendrier de mise en œuvre des modifications proposées. La CDS a déterminé que les modifications proposées entraîneraient concrètement une rationalisation des frais, que la dématérialisation représentait une amélioration importante des processus par rapport à la manipulation de certificats matériels, et que le calendrier de mise en œuvre était convenable.

En règle générale, en ce qui concerne les activités de mobilisation de capitaux sur les marchés public et privé, la dématérialisation des titres offre divers avantages. La fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS créera plusieurs avantages pour les émetteurs et les adhérents, notamment :

- la réduction des coûts d'émission, de négociation, de transfert et de règlement pour les émetteurs et les intermédiaires financiers, des coûts que les investisseurs assument en définitive;
- la simplification du processus de règlement ou le raccourcissement de la période de règlement pour la négociation de titres, les transferts de compte et les événements de marché;
- la réduction du risque lié à la perte ou à la destruction inadéquate des certificats de valeurs mobilières;

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

- un processus d'inscription plus robuste en raison de l'élimination de la possibilité de falsifier des documents ou de présenter frauduleusement des certificats annulés comme étant des certificats valides;
- une réduction importante des acheminements et des livraisons de certificats;
- la réduction des coûts liés à la compensation des frais de remplacement des certificats perdus, volés ou endommagés.

Enfin, le secteur financier a déjà établi une infrastructure qui accueille la génération et le traitement de certificats d'inscription en compte seulement ou de positions dans l'ITSC. Par conséquent, la CDS n'entrevoit pas d'investissements importants supplémentaires des émetteurs ou de ses adhérents aux fins de la mise en œuvre de sa proposition.

D.4 Consultation

Les gestionnaires des relations avec la clientèle et le Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et leur transmettent des mises à jour quant à l'état d'avancement de toutes les modifications proposées, et sollicitent leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS, qui servent de tribune à l'examen approfondi des exigences, et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. Les initiatives de développement sont également présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

D.5 Plan de mise en œuvre

- Le personnel des divisions de l'Exploitation mettra à jour les Procédés et méthodes et les pages Web publiques de la CDS.
- Un avis sera publié sous la forme d'un bulletin, informant les adhérents de la fin de l'admissibilité des certificats matériels.
- Une disposition mettant fin à l'admissibilité des certificats matériels de valeurs mobilières aux fins de dépôt sera fixée au 31 août 2017.

Le projet de modification et la date prévue pour la mise en œuvre ont fait l'objet de communications périodiques lors de rencontres avec la clientèle organisées par la Gestion des relations avec la clientèle. Les gestionnaires des relations avec la clientèle et le personnel du Service à la clientèle de la CDS informeront leurs clients des modalités des changements à venir. La CDS publiera un bulletin à l'intention de ses adhérents la semaine précédant la mise en œuvre afin de leur rappeler les modifications à venir et de confirmer la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ce projet de modification est prévue le 31 août 2017.

E. SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

E.1 CDS

La mise en œuvre des modifications proposées ne requiert aucun changement des systèmes technologiques.

E.2 Adhérents de la CDS

Les systèmes et les procédés de la CDS supportent déjà le traitement des certificats d'inscription en compte seulement et des positions dans l'ITSC au sein du service de dépôt. L'analyse effectuée par la CDS indique qu'il n'y aura aucune incidence sur ses adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les tendances mondiales révèlent que de nombreux dépositaires centraux de titres (« DCT ») sont passés à un environnement complètement dématérialisé ou sont en train de le faire. Avant 2010, l'Australian Securities Exchange en Australie, le KELER en Hongrie, la Japan Stock Exchange au Japon et le Misr For Central Clearing, Depository & Registry (MCDR) en Égypte avaient mis en place des exigences relatives à la dématérialisation obligatoire des dépôts. D'autres DCT homologues de la CDS poursuivent la dématérialisation à un rythme soutenu et ont établi diverses exigences pour restreindre l'admissibilité des émissions assorties de certificats matériels sur leurs territoires respectifs.

Le risque et les coûts liés à la conservation de certificats matériels dans une chambre forte peut découler de catastrophes naturelles, comme l'ont montré les dommages de l'ouragan dévastateur Sandy dans la chambre forte de la DTCC, à New York, en 2011. En raison de la tempête et des inondations subséquentes, environ 1,3 million de titres ont été endommagés. Les dossiers de sauvegarde des systèmes ont permis à la DTCC de procéder à des opérations de récupération. Au sortir de ce sinistre, en juillet 2012, la DTCC a publié un livre blanc qui soulignait la forte tendance vers la dématérialisation afin de réduire le risque et les coûts liés aux certificats matériels.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Prière de faire parvenir aux coordonnées suivantes les commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

Johann Lochner
Directeur, Soutien à l'exploitation
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8720
Courriel : Johann.Lochner@tmx.com

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes de la CDS relative à la fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

Les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires pourraient être rendus publics.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS est accessible à partir de la page Web de documentation, à l'adresse <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Critères d'admissibilité des émissions

Si l'émission ne satisfait pas aux critères d'admissibilité (habituellement parce qu'elle comporte des caractéristiques qui exigent des procédures spéciales), la CDS communique avec le demandeur et discute des mesures à prendre pour rendre l'émission admissible. Le délai requis par la CDS pour élaborer des procédures spéciales dépend de leur complexité. La CDS ne peut pas garantir la mise en place de ces procédures, à moins que le demandeur n'accorde un délai suffisant (particulièrement pour les nouvelles émissions).

La CDS présente une demande à la Standard & Poor's pour obtenir un numéro ISIN (aux frais du demandeur, si ce numéro n'existe pas déjà). Lorsqu'elle reçoit l'ISIN, la CDS admet la valeur au CDSX.

Procédures spéciales

Lorsque des procédures spéciales sont requises, la valeur peut être rendue admissible au CDSX à la condition que ces procédures puissent être élaborées dans les délais prévus par le demandeur. Cependant, l'accord préalable de la CDS est exigé.

Pour les anciennes ou les nouvelles émissions, la CDS doit recevoir toute l'information nécessaire aux procédures spéciales au moins trois semaines avant la date d'admissibilité. Toutefois, il faudra peut-être prolonger ce délai si les procédures à élaborer sont très complexes et demandent de multiples consultations et approbations.

Remarque : La CDS peut imposer des frais au demandeur si des procédures spéciales sont nécessaires.

3.2.3 ~~Demandes spéciales afférentes aux émissions en circulation~~

~~Les adhérents peuvent soumettre des valeurs tangibles à la CDS afin que cette dernière détermine si elles sont admissibles au dépôt au CDSX, et ce, au moyen du Service de demandes spéciales d'admissibilité au CDSX. Ces valeurs doivent répondre aux critères suivants :~~

- ~~• Être une émission en circulation (les nouvelles émissions ne sont pas admissibles à ce service). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Demande d'admissibilité d'émissions au CDSX à la page 50.~~
- ~~• Être admissibles au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Critères d'admissibilité des émissions à la page 49.~~

~~Pour présenter une demande spéciale :~~

- ~~1. Envoyez un courriel à l'adresse eligibility@cds.ca en mettant en objet Demande spéciale d'admissibilité au CDSX. La demande doit contenir les renseignements indiqués ci-après pour chacune des émissions :~~

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Critères d'admissibilité des émissions

- une description de la valeur ainsi qu'un ISIN ou un numéro CUSIP. Si plusieurs émissions figurent dans une même demande, veuillez joindre un tableau Excel qui comprendra les données nécessaires pour chaque émission;
 - un exemplaire électronique des prospectus ou un exemplaire numérisé du certificat (recto et verso du certificat), ou les deux;
 - le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne ressource.
2. Au plus tard 48 heures après avoir reçu la demande, la GDS communique avec les adhérents afin de discuter des détails afférents à leur demande, du temps de traitement prévu et des mesures à prendre pour la livraison des copies papier des documents demandés si lesdits documents n'ont pas été envoyés par voie électronique en même temps que la demande.

3.2.4 Émissions avec certificats

Une émission avec certificats doit satisfaire les critères suivants pour que son admissibilité soit évaluée :

- La valeur doit avoir un ISIN valide émis par Standard & Poor's, ou faire l'objet d'une demande d'ISIN soumise à la GDS ou à Standard & Poor's.
- La valeur doit être définie dans les documents (voir le tableau ci-dessous) qui précisent les modalités et conditions, puis transmise à la GDS avec les demandes d'admission.

Type de certificat émis	Documents requis
Émission du gouvernement et garantie (nouvelle émission)	Circulaire d'information
Émission de société — appel public à l'épargne (nouvelle émission)	Prospectus provisoire, suivi du prospectus définitif*
Émission de société — placement privé (nouvelle émission)	Notice d'offre

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

Type de certificat- émission	Documents requis
Autres émissions	Un ou plusieurs documents parmi les suivants : Prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif ⁺ ; Copies des certificats, recto-verso; Circulaire d'information sur laquelle doit être inscrit le nouveau nom exact de l'émission; Déclaration de faits importants; Statut de modification en cas de reclassement, de réorganisation ou de changement de dénomination sociale; Prospectus préalable.

⁺ L'admissibilité dépend de la réception d'un prospectus définitif qui ne diffère pas de façon importante du prospectus provisoire. En cas de différence importante avec le prospectus provisoire, la CDS réévaluera l'admissibilité de l'émission.

- ~~La valeur doit être transférable par un agent des transferts autorisé par la CDS, ou être une valeur au porteur.~~
- ~~La valeur doit être disponible sous forme matérielle.~~
- ~~La valeur peut être entièrement nominative, nominative quant au capital seulement, ou au porteur.~~
- ~~Pour les transferts en provenance ou à destination du propriétaire pour compte de la CDS, l'émetteur ou l'agent émetteur n'exige pas qu'une déclaration soit remplie ou signée par la CDS.~~
- ~~Les fractions (c'est-à-dire les cents) ne sont pas admises en dépôt.~~
- ~~Les émissions doivent être libellées en fonds canadiens ou américains, et les droits et privilèges doivent être versés aux détenteurs canadiens en fonds canadiens ou américains.~~
- ~~Les émissions doivent être distribuées dans la même monnaie dans laquelle elles sont libellées.~~
- ~~Les distributions prévues et autres droits des actionnaires sont limités aux espèces, aux titres ou aux droits de vote.~~
- ~~Si les paiements ne sont pas versés directement à la CDS par l'émetteur, celui-ci doit conclure un accord d'agent payeur avec la CDS.~~
- ~~Aucune procédure spéciale n'est requise.~~

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

3.2.5 Émissions sans certificat

Les émissions sans certificat sont des émissions dont les critères d'admissibilité sont les mêmes que ceux des émissions avec certificat⁶, mais qui n'ont pas à être sous forme matérielle. La propriété réelle est indiquée au registre de l'émission, et les renseignements concernant les changements au registre sont fournis par des relevés.

Une émission sans certificat doit satisfaire les critères suivants pour que son admissibilité soit évaluée :

- La valeur doit avoir un ISIN valide émis par Standard & Poor's, ou faire l'objet d'une demande d'ISIN soumise à la CDS ou à Standard & Poor's.
- La valeur doit être définie dans les documents (voir le tableau ci-dessous) qui en précisent les modalités et conditions, puis transmise à la CDS avec les demandes d'admissibilité.

<u>Type de certificat émis</u>	<u>Documents requis</u>
<u>Émission du gouvernement et émission garantie (nouvelle émission)</u>	<u>Circulaire d'information</u>
<u>Émission de société – appel public à l'épargne (nouvelle émission)</u>	<u>Prospectus provisoire, suivi du prospectus définitif¹</u>
<u>Émission de société – placement privé (nouvelle émission)</u>	<u>Notice d'offre</u>
<u>Autres émissions</u>	<u>Un ou plusieurs documents parmi les suivants :</u> <u>Prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif¹;</u> <u>Copies des certificats, recto verso;</u> <u>Circulaire d'information sur laquelle doit être inscrit le nouveau nom exact de l'émission;</u> <u>Déclaration de faits importants;</u> <u>Statut de modification en cas de reclassement, de réorganisation ou de changement de dénomination sociale;</u> <u>Prospectus préalable.</u>

¹ L'admissibilité dépend de la réception d'un prospectus définitif qui ne diffère pas de façon importante du prospectus provisoire. En cas de différence importante avec le prospectus provisoire, la CDS réévaluera l'admissibilité de l'émission.

- La valeur doit être transférable par un agent des transferts autorisé par la CDS, ou être une valeur au porteur.
- La valeur doit être disponible sous forme matérielle.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Critères d'admissibilité des émissions

- La valeur peut être entièrement nominative, nominative quant au capital seulement, ou au porteur.
- Pour les transferts en provenance ou à destination du propriétaire pour compte de la CDS, l'émetteur ou l'agent émetteur n'exige pas qu'une déclaration soit remplie ou signée par la CDS.
- Les fractions (c'est-à-dire les cents) ne sont pas admises en dépôt.
- Les émissions doivent être libellées en dollars canadiens ou américains, et les droits et privilèges doivent être versés aux détenteurs canadiens en dollars canadiens ou américains.
- Les émissions doivent être distribuées dans la monnaie dans laquelle elles sont libellées.
- Les distributions prévues et autres droits des actionnaires sont limités aux espèces, aux titres ou aux droits de vote.
- Si les paiements ne sont pas versés directement à la CDS par l'émetteur, celui-ci doit conclure un accord d'agent payeur avec la CDS.
- Aucune procédure spéciale n'est requise.

3.2.6 Émissions inscrites en compte seulement

Une émission inscrite en compte seulement est une émission dont la valeur totale est déposée à la CDS pour la durée de vie de l'émission et qui est habituellement présentée dans l'un des formats suivants :

- un certificat matériel détenu par la CDS;
- une émission d'inventaire de titres avec certificats détenue par un agent des transferts autorisé;
- une émission d'inventaire de titres sans certificats détenue par un agent des transferts autorisé.

Les critères d'admissibilité pour les émissions inscrites en compte seulement sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux émissions ~~avec~~sans certificat, sauf dans les cas suivants :

- En plus des documents exigés pour les émissions ~~avec~~sans certificat, les documents suivants sont requis :
 - l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement*;
 - la *Reconnaissance pour les VICS*;
 - une ébauche ou un exemplaire du certificat.
- L'émetteur doit s'engager à respecter les engagements indiqués dans l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement* en la faisant signer par les signataires autorisés (p. ex. un secrétaire général ou un directeur financier).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

- Les certificats matériels ne sont pas disponibles pour les propriétaires réels, sauf dans les cas suivants :
 - Le certificat inscrit en compte seulement n'est transférable qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt;
 - Les propriétaires réels ne peuvent acquérir les certificats matériels qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt.
- Un certificat inscrit en compte seulement doit être disponible sous forme entièrement nominative ou dans un format ~~de titre avec émission d'inventaire de titres avec certificats différés ou~~ d'émission d'inventaire de titres sans certificats auprès d'un agent des transferts autorisé.
- Les obligations feuille d'érable doivent avoir :
 - un agent des transferts canadien reconnu par la CDS;
 - un agent payeur canadien;
 - une lettre d'autorisation de l'émetteur (CDSX831F);
 - une lettre d'accompagnement du conseil juridique de l'émetteur (CDSX832) et le conseil juridique de l'émetteur.

3.2.7 Bons du Trésor canadien et effets du marché monétaire

Tous les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont rendus admissibles par la Banque du Canada dès leur émission.

Les autres effets du marché monétaire peuvent être rendus admissibles au CDSX en vertu de la règle 2.5 des *Règles à l'intention des adhérents* de la manière suivante :

- La valeur doit avoir un ISIN valide.
- Un adhérent doit être désigné comme gardien et émetteur ou agent émetteur.
- Un agent payeur doit être nommé pour chaque valeur, à moins que l'émetteur ne prenne les dispositions nécessaires pour que les paiements finaux et irrévocables à l'égard des droits et privilèges exigibles soient versés à la CDS par l'intermédiaire du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).
- Si la valeur est un effet du marché monétaire portant intérêt, l'intérêt doit être payé seulement à la date d'échéance.
- Les paiements doivent être effectués en fonds canadiens ou en fonds américains.
- L'émetteur ou l'agent émetteur doit faire parvenir à la CDS un formulaire PROFIL DE L'ÉMETTEUR — FORMULAIRE DE DÉCLARATION (CDSX364F).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

PRIX/TAUX DE VALEUR – DETAIL

```

INTERRO          PRIX/TAUX DE VALEUR-DETAIL          LIGNE:  0 DE  0
LYDI
DATE             : 2003-03-21          PASSER A LA LIGNE _
TAUX D'INTERET   : 0.00000000
TAUX RACHAT      : 0.00000000
TAUX CHANGE      : 0.890400000 CAD / USD
CODE VALEUR NOM ABREGE          UGG      INTERIEUR RNC      INTER      RNC
                                CA        CA        US        CA        US

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION:          DONNEES:
In

```

4. Vérifiez les détails indiqués dans le tableau ci-dessous.

Champ	Description
DATE	Date courante
TAUX D'INTÉRÊT	Actuellement non utilisé
TAUX ET MONNAIE RACHAT	Actuellement non utilisé
TAUX ET MONNAIE CHANGE	Le taux de change et la monnaie utilisés par le CDSX pour convertir en dollars canadiens les fonds reçus en dollars américains et en dollars américains les fonds reçus en dollars canadiens
VGG CA	Le prix de la VGG de la valeur calculé en appliquant une décote au prix en dollars canadiens
NATIONAL RNC (CA ET US)	Le cours actuel, en dollars canadiens et américains, utilisé pour évaluer au marché et établir le prix des règlements RNC nationaux

3.8 Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Pour demander l'établissement des nouvelles émissions ou des réémissions de valeurs autres que celles du marché monétaire (à l'exception des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs), suivez la procédure ci-dessous. Pour demander l'établissement des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs, veuillez consulter le chapitre [Blocs et composantes détachées inscrites en compte](#) à la page 83. Pour établir des émissions du marché monétaire, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges*.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Une fois que les nouvelles émissions sont entrées et confirmées au CDSX, les valeurs peuvent se négocier normalement. Les adhérents peuvent établir et confirmer des opérations à l'égard des nouvelles émissions au moyen de NI comme type d'opération (nouvelle émission). Cependant, il n'y a aucun traitement spécial pour les opérations de type NI.

L'établissement du solde net des paiements des nouvelles émissions est effectué avec tous les autres règlements CDSX de la journée. Les fonds pour les nouvelles émissions sont versés et collectés au cours du processus de paiement.

~~Comme il n'y a pas de pré-immatriculation des certificats de nouvelles émissions, les exigences relatives aux certificats matériels des nouvelles émissions à la date de clôture sont les mêmes que celles des autres retraits de valeurs du CDSX.~~

~~Si un certificat matériel est émis, la valeur doit être immatriculée au nom du propriétaire pour compte CDS & CO.~~

Si la date de clôture d'une nouvelle émission n'est pas déterminée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement doivent supprimer les opérations de la nouvelle émission au CDSX.

Pour traiter une nouvelle émission :

1. Le souscripteur présente une demande de numéro ISIN au moyen de la section [Service d'attribution de numéros CUSIP](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca) ou d'une lettre de demande à la CDS. Au même moment, le souscripteur transmet la documentation requise à la CDS (veuillez consulter la section [Critères d'admissibilité des émissions](#) à la page 49).
1. La CDS établit l'émission au CDSX et transmet un avis de confirmation avec l'ISIN de la nouvelle émission. La CDS confirme l'émission au CDSX après avoir reçu les documents finaux.
2. Une fois l'émission confirmée par la CDS, le souscripteur établit une opération de distribution provisoire auprès du syndicat de prise ferme et du syndicat de placement au CDSX. L'opération a une date de valeur égale à la date de clôture.
3. Le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement établissent des opérations du marché secondaire au CDSX, avec une date de valeur égale à la date de clôture de la nouvelle émission.

Pour un titre réémis, les opérations du marché secondaire peuvent être établies avec l'indicateur de contrôle de règlement (champ REGL) réglé à N (règlement retenu). Lorsque la valeur réémise est déposée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement peuvent changer l'indicateur de contrôle de règlement à Y (règlement).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

4. Au plus tard à la date de clôture, le souscripteur demande un dépôt de valeur au CDSX pour le montant de la nouvelle émission ou de la valeur réémission et remplit les champs comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Champ	Description
DATE DE DEMANDE	La date de clôture de la valeur
NIVEAU DE SERVICE	INS – dépôt instantané
NOTE	Comprend les termes « NOUVELLE ÉMISSION » Les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource

5. Lorsque le dépôt de valeur est sauvegardé, l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE s'imprime dans les bureaux du souscripteur ferme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*. Le souscripteur ferme l'avis.
6. L'agent des transferts assiste à la clôture.
7. Si l'agent des transferts valide le titre avec émission d'inventaire avec certificats différés ou d'inventaire de titres sans certificats, il révisé les détails de la demande de dépôt dans l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE à la date de clôture. À la date de clôture des nouvelles émissions, l'agent des transferts confirme la demande de dépôt de valeur au CDSX.

Un certificat n'est pas requis dans le cas des titres avec émission d'inventaire de titres avec certificats différés ou d'inventaire de titres sans certificats.

Si la CDS valide (ou garde) la valeur, le souscripteur doit livrer l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE à la CDS avec les certificats immatriculés au nom de CDS & CO. pour que la CDS confirme la demande de dépôt au CDSX.

3.9 Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Les programmes relatifs aux bons à moyen terme négociables (BMTN) se caractérisent par une série de billets dont l'échéance varie généralement de trois à dix ans. Les titres sont émis hebdomadairement, à la quinzaine, mensuellement, semestriellement ou lorsque les conditions du marché le justifient. La CDS traite ces programmes selon qu'il s'agit d'obligations directes, d'obligations non garanties, d'obligations partiellement garanties ou d'obligations générales.

Le service relatif aux bons à moyen terme négociables de la CDS facilite le traitement des avis à moyen terme. Pour commencer le traitement, l'émetteur ou l'agent financier demande un bloc d'ISIN qu'il attribuera au préalable aux billets faisant partie de son programme. Il demande également que le programme soit admissible au dépôt.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Par la suite, les émetteurs peuvent émettre un billet sur le marché au fur et à mesure que des fonds sont requis au moyen d'un des ISIN préattribués. Chaque billet peut être personnalisé en fonction des besoins de l'émetteur au moment de l'émission et peut être prorogable, encaissable par anticipation, rachetable, convertible, échangeable ou posséder d'autres caractéristiques.

Responsabilités de l'émetteur

L'émetteur doit :

- déterminer la structure de l'émission, c'est-à-dire si elle sera offerte sous forme d'un seul certificat pour la valeur de l'émission entière inscrite en compte seulement ~~ou sous forme de certificats matériels distincts~~;
- déterminer la date de clôture;
- fournir une lettre de déclaration lorsqu'il émet une valeur inscrite en compte seulement.

Responsabilités de l'agent financier

L'agent financier, qui peut être l'émetteur ou tout organisme agissant pour le compte de l'émetteur, doit se charger des tâches suivantes :

1. Faire parvenir à la CDS une demande écrite relative au bloc d'ISIN. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :
 - la quantité d'ISIN requise;
 - les modalités du programme (p. ex., les devises et les taux d'intérêt);
 - une description des bons à moyen terme négociables dans un prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif;
 - une demande d'admissibilité au dépôt indiquant le nom d'une personne-ressource et son numéro de télécopieur (aux fins de confirmation);
 - un paiement pour le traitement de la demande.
2. Fournir une description des bons à moyen terme négociables dans un prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif.
3. Soumettre une liste de conditions pour l'émission de billets subséquents et indiquer l'ISIN à activer.
4. Demander l'admissibilité au dépôt, au besoin.
5. Régler tous les frais afférents à l'émission des ISIN.
6. À la date de clôture, demander un dépôt de valeurs au CDSX et effectuer la collecte de fonds relative à l'émission initiale.

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE

Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes

Si la CDS détient la position dans un compte de fractions d'obligations coupons détachés, elle confirme l'opération au CDSX et livre la position au compte séparé de l'adhérent.

Si la CDS ne détient pas la position d'obligations coupons détachés demandée, elle communique avec l'adhérent.

4.7.2 Retrait d'une fraction d'obligation coupons détachés accumulée

Il est possible que des positions au grand livre soient créées en raison des écarts lors du processus d'arrondissement des quantités fractionnelles découlant des activités d'opération. Par conséquent, il est possible d'accumuler de petites quantités de certaines valeurs, même lorsqu'il ne reste aucune position dans les registres de l'adhérent.

Lors de la livraison des fractions accumulées, l'adhérent transfère tous les titres à la position de la CDS. À l'échéance de ces positions, l'adhérent ne reçoit pas le crédit de ces valeurs transférées.

Pour compenser une quantité fractionnée accumulée :

1. Déterminez la position requise pour soustraire la quantité fractionnée accumulée du grand livre.
2. Prenez les mesures requises de livraison sans contrepartie au CDSX pour livrer la quantité à l'IDUC YPSZ.
3. Remplissez le VIREMENT ENTRE ADHÉRENTS (CDSX225F) et télécopiez le formulaire au service d'Exploitation de la CDS à Toronto. La CDS confirme l'opération et la position se règle.

4.8 ~~Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes~~

~~Seules les obligations coupons détachés matérielles dérivées d'obligations garanties ou émises par le gouvernement ou une agence gouvernementale au Canada peuvent être déposées au moyen de ce service. Les obligations coupons détachés de société ne peuvent être déposées au moyen de ce service.~~

~~Les obligations coupons détachés matérielles ne peuvent être retirées. La CDS publie une liste des obligations coupons détachés et de leurs obligations sous-jacentes reliées qui peuvent être déposées au CDSX. Pour consulter cette liste, veuillez accéder à la section Services de la CDS relatifs aux composantes détachées du site Web de la CDS (www.cds.ca).~~

~~Les dépôts soumis moins de trois semaines avant l'échéance seront refusés par le gardien.~~

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE

Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes

~~Pour demander le dépôt et créer une position inscrite en compte en obligations-coupons détachés matérielles :~~

- ~~1. Assurez-vous que les conditions suivantes sont respectées :~~
 - ~~• les valeurs ne sont pas endommagées;~~
 - ~~• les valeurs ne sont pas immatriculées;~~
 - ~~• les composantes sont actuellement admissibles au dépôt au CDSX à titre d'obligations-coupons détachés matérielles;~~
 - ~~• la valeur sous jacente relative figure à la liste publiée.~~
- ~~2. Entrez la valeur déposée au CDSX avec les détails suivants :~~
 - ~~• le numéro de certificat et la dénomination;~~
 - ~~• Soit l'IDUC-BOCT à titre de gardien des obligations-coupons détachés du gouvernement du Canada ou l'IDUC-YPST à titre de gardien pour toutes les autres obligations-coupons détachés.~~
- ~~3. En cas de dépôt de la composante résiduelle d'une obligation encaissable par anticipation, assurez-vous que tous les coupons subséquents à la date de remboursement par anticipation sont joints à la composante résiduelle.~~
- ~~4. Conservez un exemplaire du SECURITY DEPOSIT NOTICE-ENTRY.~~
- ~~5. Joignez deux exemplaires du SECURITY DEPOSIT NOTICE-ENTRY accompagnés des valeurs dans une enveloppe scellée. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des Services de livraison de la CDS, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes à l'intention des adhérents aux Services de livraison de la CDS.~~

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE
Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes

6. Suivez les procédures décrites dans le tableau ci-dessous selon le type d'obligation-coupons détachés matérielle.

Type d'obligation-coupons détachés matérielle	Marché à suivre
Obligations-coupons détachés matérielles du gouvernement du Canada	Remplissez le bordereau BORDEREAU DE CONTRÔLE LIVRAISON INTERURBAINE (CDSX184B) et scellez l'enveloppe. Les deux documents doivent être adressés au gardien. Livrez les formulaires et l'enveloppe à la CDS.
Toutes les autres obligations-coupons détachés	Joignez un exemplaire du SECURITY DEPOSIT NOTICE—ENTRY à l'extérieur de l'enveloppe. Pour transmettre l'envoi à l'extérieur de Toronto, remplissez le bordereau BORDEREAU DE CONTRÔLE LIVRAISON INTERURBAINE (CDSX184B). Adressez l'enveloppe à l'IDUC YPSP sur le SECURITY DEPOSIT NOTICE—ENTRY. Transmettez les formulaires et l'enveloppe contenant les valeurs et le SECURITY DEPOSIT NOTICE—ENTRY au comptoir de la CDS entre 14 h et 15 h, heure de l'Est (entre 12 h et 13 h, heure des Rocheuses et entre 11 h et 12 h, heure du Pacifique).

Selon le type d'obligation-coupons détachés matérielle, le dépôt est traité de la manière suivante :

- Pour les obligations-coupons détachés matérielles du gouvernement du Canada, la CDS livre l'enveloppe à l'emplacement du gardien par messagerie. Le gardien vérifie ensuite les certificats, et, si tout est en ordre, le dépôt est accepté. Le gardien confirme la demande en direct, et le compte de l'adhérent est immédiatement mis à jour.
- Pour toutes les autres obligations-coupons détachés matérielles, la CDS vérifie le contenu de l'enveloppe en présence du messenger de l'adhérent. Si les valeurs sont acceptables, la CDS signe un exemplaire du SECURITY DEPOSIT NOTICE—ENTRY à titre de reçu et confirme le dépôt au CDSX.

Pour les valeurs soumises à l'extérieur de Toronto, elles sont expédiées à Toronto par service de messagerie par véhicules blindés. Les frais du service de livraison sont imputés à l'adhérent.

Une fois que le gardien a confirmé ou refusé le dépôt, un AVIS DE CONFIRMATION DE DÉPÔT DE VALEURS ou un AVIS DE REFUS DE DÉPÔT DE VALEURS s'imprime au bureau de l'adhérent.

Le jour suivant, l'adhérent vérifie le RAPPORT TRANSACTIONS QUOTIDIENNES. Si le dépôt ne figure pas sur ce rapport, l'adhérent doit communiquer directement avec le gardien.

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE
Dépôt de composantes détachées matérielles inscrites en comptes

~~Si le dépôt exige un redressement ou qu'il est refusé au terme du traitement, la CDS annule le dépôt. S'il en découle une position à découvert de la valeur, la CDS suit la procédure normale relative aux positions à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Modification de dépôts et de retraits confirmés en page 128.~~

CHAPITRE 5 ACTIVITÉS D'ÉMISSIONS NON TRANSFÉRABLES

Dépôts d'émissions non transférables

La CDS détermine l'état d'une émission non transférable d'après les renseignements dont elle dispose ou qu'elle reçoit de sources fiables, mais ne garantit pas l'exactitude, l'intégralité ou l'opportunité des changements d'état. Les adhérents qui croient que l'état d'une émission pourrait être modifié doivent communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

La CDS vérifie les changements et l'état de l'émission auprès de la société émettrice. La CDS distribue ensuite aux adhérents un bulletin du Service de dépôt annonçant le changement d'état de l'émission.

Lorsqu'une émission devient non transférable, les adhérents peuvent prendre l'une des mesures suivantes :

- virer les positions à leur grand livre dans leur compte d'émissions non transférables;
- laisser leurs positions au grand livre dans leur compte de grand livre régulier;
- demander une reconnaissance de dépôt.

5.2 Dépôts d'émissions non transférables

Les adhérents saisissent leurs demandes de dépôt pour les émissions non transférables tel que décrit à la section [Dépôt de valeurs](#) on page 119.

La CDS procède ensuite comme suit :

1. Elle accepte l'enveloppe sur la foi du montant déclaré et retourne un exemplaire signé du sceau à l'adhérent, à titre de reconnaissance du dépôt;
2. Elle vérifie les détails du dépôt;
3. Elle refuse le dépôt et le prépare pour la cueillette, ou confirme le dépôt.

~~Une fois que les émissions non transférables sont déposées, tous les certificats sont intégrés à l'inventaire de la CDS.~~

~~Tous les certificats présentés aux fins de dépôt doivent être en format négociable, immatriculé au nom d'un courtier, avec une garantie Médaille.~~

5.3 Retraits d'émissions non transférables

Pour retirer des émissions non transférables, les adhérents doivent remplir une demande de reconnaissance de dépôt au CDSX et indiquer l'adresse de courriel courante de l'adhérent autorisé dans le champ NOTE, conformément à la procédure décrite à la section [Demande de retrait de valeurs](#) on page 139.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

- Tapez un X dans le champ SEL en regard de l'instruction d'immatriculation à visualiser et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DÉTAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION** on page 139 apparaît.

DÉTAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION

```

MWJ2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:28:14 03-03-21
INTERROG DETAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION
LYDI
ID CLIENT : ABC123 LANGUE PREFEREE : E
NOM : MY CLIENT
ADRESSE : 95 RICHMOND STREET WEST
VILLE : TORONTO
PROU/ETAT : ONTARIO
PAYS : CANADA
CODE POSTAL: M5H 2C9
NAS : 123456789
PF: 1/AIDE 2/SUPPRIMER 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:

```

- Étudiez les instructions d'immatriculation du client.

7.3 Demande de retrait de valeurs

Les adhérents peuvent saisir des demandes de dépôt de valeurs au CDSX par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- entrée en ligne directement au CDSX;
- message InterLink (CDSW010) – Les adhérents qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de retrait de valeurs au CDSX au moyen du service de messagerie InterLink. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée Formats des messages afférents aux dépôts dans le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire *Service InterLink/SWIFT – Demande de messages (CDSX377F)*.

- demandes de transfert TRAX – Les adhérents qui s'abonnent à l'application relative aux demandes de transfert TRAX peuvent envoyer des demandes de retrait de valeurs au CDSX au moyen d'une interface sur le Web. Le niveau de service des transactions de retrait créées au moyen de TRAX est par défaut REG (régulier); il peut être changé pour 24H (24 heures) ou INS (instantané). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

Les retraits de valeurs sont saisis au CDSX et les déclarations, le cas échéant, sont soumises à la CDS aux fins de livraison à l'agent des transferts.

Bien que les demandes de retrait puissent être entrées et confirmées en tout temps lorsque le système est en service, le délai des services de garde pour les retraits (c.-à-d. la livraison et la réception) de certificats matériels dépend des ententes conclues entre l'agent des transferts et les adhérents.

Les heures limites en vigueur pour les activités de retrait de valeurs sont indiquées dans les bulletins Échéanciers - Dépôts et retraits. Pour consulter ces bulletins, veuillez accéder à la section [Bulletins de la CDS](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Les retraits instantanés à l'extérieur de la ville ne sont pas permis pour les émissions qui doivent être assorties de déclarations.

~~Seules les~~ Les émissions ~~avec certificats~~ peuvent être retirées du CDSX avant l'échéance, à condition que le gardien ait accès à une quantité suffisante de certificats. Les émissions sans certificats ne peuvent être retirées qu'une fois que l'agent payeur a traité l'événement de droits et privilèges.

Les demandes de retrait de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée. Les demandes de valeurs qui n'ont pas été confirmées sont conservées au CDSX jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou refusées.

Pour les valeurs qui sont requises pour le traitement d'un événement de droits et privilèges (p. ex. à l'échéance), les retraits non confirmés sont refusés et supprimés par le CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable à la date de paiement, et le demandeur reçoit les droits et privilèges correspondants.

Remarque : La procédure pour le retrait de valeurs au moyen du Service de transfert à distance (retrait) est la même que pour les autres retraits à une exception près. Si la CDS ne détient pas une quantité suffisante en caisse afin de satisfaire la demande de retrait (par exemple : la quantité désirée est en transit du cédant), la CDS refuse le retrait.

Pour demander le retrait de valeurs au CDSX :

1. Accédez à l'écran **RETRAIT – MENU** on page 134. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran RETRAIT – MENU](#) on page 134
2. Tapez le chiffre correspondant à DEMANDER UN RETRAIT DE VALEURS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DEMANDE DE RETRAIT DE VALEUR** on page 141 apparaît.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Critères d'admissibilité des émissions

Si l'émission ne satisfait pas aux critères d'admissibilité (habituellement parce qu'elle comporte des caractéristiques qui exigent des procédures spéciales), la CDS communique avec le demandeur et discute des mesures à prendre pour rendre l'émission admissible. Le délai requis par la CDS pour élaborer des procédures spéciales dépend de leur complexité. La CDS ne peut pas garantir la mise en place de ces procédures, à moins que le demandeur n'accorde un délai suffisant (particulièrement pour les nouvelles émissions).

La CDS présente une demande à la Standard & Poor's pour obtenir un numéro ISIN (aux frais du demandeur, si ce numéro n'existe pas déjà). Lorsqu'elle reçoit l'ISIN, la CDS admet la valeur au CDSX.

Procédures spéciales

Lorsque des procédures spéciales sont requises, la valeur peut être rendue admissible au CDSX à la condition que ces procédures puissent être élaborées dans les délais prévus par le demandeur. Cependant, l'accord préalable de la CDS est exigé.

Pour les anciennes ou les nouvelles émissions, la CDS doit recevoir toute l'information nécessaire aux procédures spéciales au moins trois semaines avant la date d'admissibilité. Toutefois, il faudra peut-être prolonger ce délai si les procédures à élaborer sont très complexes et demandent de multiples consultations et approbations.

Remarque : La CDS peut imposer des frais au demandeur si des procédures spéciales sont nécessaires.

3.2.3 Émissions sans certificat

Les émissions sans certificat sont des émissions dont les critères d'admissibilité sont les mêmes que ceux des émissions avec certificat, mais qui n'ont pas à être sous forme matérielle. La propriété réelle est indiquée au registre de l'émission, et les renseignements concernant les changements au registre sont fournis par des relevés.

Une émission sans certificat doit satisfaire les critères suivants pour que son admissibilité soit évaluée :

- La valeur doit avoir un ISIN valide émis par Standard & Poor's, ou faire l'objet d'une demande d'ISIN soumise à la CDS ou à Standard & Poor's.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

- La valeur doit être définie dans les documents (voir le tableau ci-dessous) qui en précisent les modalités et conditions, puis transmise à la CDS avec les demandes d'admissibilité.

Type de certificat émis	Documents requis
Émission du gouvernement et émission garantie (nouvelle émission)	Circulaire d'information
Émission de société – appel public à l'épargne (nouvelle émission)	Prospectus provisoire, suivi du prospectus définitif ¹
Émission de société – placement privé (nouvelle émission)	Notice d'offre
Autres émissions	Un ou plusieurs documents parmi les suivants : Prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif ¹ ; Copies des certificats, recto verso; Circulaire d'information sur laquelle doit être inscrit le nouveau nom exact de l'émission; Déclaration de faits importants; Statut de modification en cas de reclassement, de réorganisation ou de changement de dénomination sociale; Prospectus préalable.

¹ L'admissibilité dépend de la réception d'un prospectus définitif qui ne diffère pas de façon importante du prospectus provisoire. En cas de différence importante avec le prospectus provisoire, la CDS réévaluera l'admissibilité de l'émission.

- La valeur doit être transférable par un agent des transferts autorisé par la CDS, ou être une valeur au porteur.
- La valeur doit être disponible sous forme matérielle.
- La valeur peut être entièrement nominative, nominative quant au capital seulement, ou au porteur.
- Pour les transferts en provenance ou à destination du propriétaire pour compte de la CDS, l'émetteur ou l'agent émetteur n'exige pas qu'une déclaration soit remplie ou signée par la CDS.
- Les fractions (c'est-à-dire les cents) ne sont pas admises en dépôt.
- Les émissions doivent être libellées en dollars canadiens ou américains, et les droits et privilèges doivent être versés aux détenteurs canadiens en dollars canadiens ou américains.
- Les émissions doivent être distribuées dans la monnaie dans laquelle elles sont libellées.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Critères d'admissibilité des émissions

- Les distributions prévues et autres droits des actionnaires sont limités aux espèces, aux titres ou aux droits de vote.
- Si les paiements ne sont pas versés directement à la CDS par l'émetteur, celui-ci doit conclure un accord d'agent payeur avec la CDS.
- Aucune procédure spéciale n'est requise.

3.2.4 Émissions inscrites en compte seulement

Une émission inscrite en compte seulement est une émission dont la valeur totale est déposée à la CDS pour la durée de vie de l'émission et qui est habituellement présentée dans l'un des formats suivants :

- un certificat matériel détenu par la CDS;
- une émission d'inventaire de titres avec certificat détenue par un agent des transferts autorisé;
- une émission d'inventaire de titres sans certificat détenue par un agent des transferts autorisé.

Les critères d'admissibilité pour les émissions inscrites en compte seulement sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux émissions sans certificat, sauf dans les cas suivants :

- En plus des documents exigés pour les émissions sans certificat, les documents suivants sont requis :
 - l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement*;
 - la *Reconnaissance pour les VICS*;
 - une ébauche ou un exemplaire du certificat.
- L'émetteur doit s'engager à respecter les engagements indiqués dans l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement* en la faisant signer par les signataires autorisés (p. ex. un secrétaire général ou un directeur financier).
- Les certificats matériels ne sont pas disponibles pour les propriétaires réels, sauf dans les cas suivants :
 - Le certificat inscrit en compte seulement n'est transférable qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt;
 - Les propriétaires réels ne peuvent acquérir les certificats matériels qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt.
- Un certificat inscrit en compte seulement doit être disponible sous forme entièrement nominative ou dans un format d'émission d'inventaire de titres sans certificat auprès d'un agent des transferts autorisé.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

PRIX/TAUX DE VALEUR – DETAIL

```

INTERRO          PRIX/TAUX DE VALEUR-DETAIL          LIGNE:  0 DE  0
LYDI
DATE             : 2003-03-21          PASSER A LA LIGNE _
TAUX D'INTERET   : 0.00000000
TAUX RACHAT      : 0.00000000
TAUX CHANGE      : 0.890400000 CAD / USD
CODE VALEUR     NOM ABREGE
                UGG      INTERIEUR RNC  INTER  RNC
                CA       CA       US   CA    US
PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION:          DONNEES:
Tn

```

4. Vérifiez les détails indiqués dans le tableau ci-dessous.

Champ	Description
DATE	Date courante
TAUX D'INTÉRÊT	Actuellement non utilisé
TAUX ET MONNAIE RACHAT	Actuellement non utilisé
TAUX ET MONNAIE CHANGE	Le taux de change et la monnaie utilisés par le CDSX pour convertir en dollars canadiens les fonds reçus en dollars américains et en dollars américains les fonds reçus en dollars canadiens
VGG CA	Le prix de la VGG de la valeur calculé en appliquant une décote au prix en dollars canadiens
NATIONAL RNC (CA ET US)	Le cours actuel, en dollars canadiens et américains, utilisé pour évaluer au marché et établir le prix des règlements RNC nationaux

3.8 Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Pour demander l'établissement des nouvelles émissions ou des réémissions de valeurs autres que celles du marché monétaire (à l'exception des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs), suivez la procédure ci-dessous. Pour demander l'établissement des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs, veuillez consulter le chapitre [Blocs et composantes détachées inscrites en compte](#) à la page 83. Pour établir des émissions du marché monétaire, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges*.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Une fois que les nouvelles émissions sont entrées et confirmées au CDSX, les valeurs peuvent se négocier normalement. Les adhérents peuvent établir et confirmer des opérations à l'égard des nouvelles émissions au moyen de NI comme type d'opération (nouvelle émission). Cependant, il n'y a aucun traitement spécial pour les opérations de type NI.

L'établissement du solde net des paiements des nouvelles émissions est effectué avec tous les autres règlements CDSX de la journée. Les fonds pour les nouvelles émissions sont versés et collectés au cours du processus de paiement.

Si la date de clôture d'une nouvelle émission n'est pas déterminée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement doivent supprimer les opérations de la nouvelle émission au CDSX.

Pour traiter une nouvelle émission :

1. Le souscripteur présente une demande de numéro ISIN au moyen de la section [Service d'attribution de numéros CUSIP](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca) ou d'une lettre de demande à la CDS. Au même moment, le souscripteur transmet la documentation requise à la CDS (veuillez consulter la section [Critères d'admissibilité des émissions](#) à la page 49).
1. La CDS établit l'émission au CDSX et transmet un avis de confirmation avec l'ISIN de la nouvelle émission. La CDS confirme l'émission au CDSX après avoir reçu les documents finaux.
2. Une fois l'émission confirmée par la CDS, le souscripteur établit une opération de distribution provisoire auprès du syndicat de prise ferme et du syndicat de placement au CDSX. L'opération a une date de valeur égale à la date de clôture.
3. Le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement établissent des opérations du marché secondaire au CDSX, avec une date de valeur égale à la date de clôture de la nouvelle émission.

Pour un titre réémis, les opérations du marché secondaire peuvent être établies avec l'indicateur de contrôle de règlement (champ REGL) réglé à N (règlement retenu). Lorsque la valeur réémise est déposée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement peuvent changer l'indicateur de contrôle de règlement à Y (règlement).

4. Au plus tard à la date de clôture, le souscripteur demande un dépôt de valeur au CDSX pour le montant de la nouvelle émission ou de la valeur réémise et remplit les champs comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Champ	Description
DATE DE DEMANDE	La date de clôture de la valeur

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Champ	Description
NIVEAU DE SERVICE	INS – dépôt instantané
NOTE	Comprend les termes « NOUVELLE ÉMISSION » Les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource

5. Lorsque le dépôt de valeur est sauvegardé, l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE s'imprime dans les bureaux du souscripteur ferme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*. Le souscripteur ferme l'avis.
6. L'agent des transferts assiste à la clôture.
7. Si l'agent des transferts valide le titre avec émission d'inventaire avec certificats différés ou d'inventaire de titres sans certificats, il révisé les détails de la demande de dépôt dans l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE à la date de clôture. À la date de clôture des nouvelles émissions, l'agent des transferts confirme la demande de dépôt de valeur au CDSX.

Un certificat n'est pas requis dans le cas des titres avec émission d'inventaire de titres avec certificats différés ou d'inventaire de titres sans certificats.

Si la CDS valide (ou garde) la valeur, le souscripteur doit livrer l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE à la CDS avec les certificats immatriculés au nom de CDS & CO. pour que la CDS confirme la demande de dépôt au CDSX.

3.9 Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Les programmes relatifs aux bons à moyen terme négociables (BMTN) se caractérisent par une série de billets dont l'échéance varie généralement de trois à dix ans. Les titres sont émis hebdomadairement, à la quinzaine, mensuellement, semestriellement ou lorsque les conditions du marché le justifient. La CDS traite ces programmes selon qu'il s'agit d'obligations directes, d'obligations non garanties, d'obligations partiellement garanties ou d'obligations générales.

Le service relatif aux bons à moyen terme négociables de la CDS facilite le traitement des avis à moyen terme. Pour commencer le traitement, l'émetteur ou l'agent financier demande un bloc d'ISIN qu'il attribuera au préalable aux billets faisant partie de son programme. Il demande également que le programme soit admissible au dépôt.

Par la suite, les émetteurs peuvent émettre un billet sur le marché au fur et à mesure que des fonds sont requis au moyen d'un des ISIN préattribués. Chaque billet peut être personnalisé en fonction des besoins de l'émetteur au moment de l'émission et peut être prorogéable, encaissable par anticipation, rachetable, convertible, échangeable ou posséder d'autres caractéristiques.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme négociables

Responsabilités de l'émetteur

L'émetteur doit :

- déterminer la structure de l'émission, c'est-à-dire si elle sera offerte sous forme d'un seul certificat pour la valeur de l'émission entière inscrite en compte seulement;
- déterminer la date de clôture;
- fournir une lettre de déclaration lorsqu'il émet une valeur inscrite en compte seulement.

Responsabilités de l'agent financier

L'agent financier, qui peut être l'émetteur ou tout organisme agissant pour le compte de l'émetteur, doit se charger des tâches suivantes :

1. Faire parvenir à la CDS une demande écrite relative au bloc d'ISIN. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :
 - la quantité d'ISIN requise;
 - les modalités du programme (p. ex., les devises et les taux d'intérêt);
 - une description des bons à moyen terme négociables dans un prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif;
 - une demande d'admissibilité au dépôt indiquant le nom d'une personne-ressource et son numéro de télécopieur (aux fins de confirmation);
 - un paiement pour le traitement de la demande.
2. Fournir une description des bons à moyen terme négociables dans un prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif.
3. Soumettre une liste de conditions pour l'émission de billets subséquents et indiquer l'ISIN à activer.
4. Demander l'admissibilité au dépôt, au besoin.
5. Régler tous les frais afférents à l'émission des ISIN.
6. À la date de clôture, demander un dépôt de valeurs au CDSX et effectuer la collecte de fonds relative à l'émission initiale.
7. À la date de paiement, verser les droits et privilèges par l'intermédiaire de la CDS.

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE *Traitement des fractions accumulées des obligations coupons détachés*

Si la CDS détient la position dans un compte de fractions d'obligations coupons détachés, elle confirme l'opération au CDSX et livre la position au compte séparé de l'adhérent.

Si la CDS ne détient pas la position d'obligations coupons détachés demandée, elle communique avec l'adhérent.

4.7.2 Retrait d'une fraction d'obligation coupons détachés accumulée

Il est possible que des positions au grand livre soient créées en raison des écarts lors du processus d'arrondissement des quantités fractionnelles découlant des activités d'opération. Par conséquent, il est possible d'accumuler de petites quantités de certaines valeurs, même lorsqu'il ne reste aucune position dans les registres de l'adhérent.

Lors de la livraison des fractions accumulées, l'adhérent transfère tous les titres à la position de la CDS. À l'échéance de ces positions, l'adhérent ne reçoit pas le crédit de ces valeurs transférées.

Pour compenser une quantité fractionnée accumulée :

1. Déterminez la position requise pour soustraire la quantité fractionnée accumulée du grand livre.
2. Prenez les mesures requises de livraison sans contrepartie au CDSX pour livrer la quantité à l'IDUC YPSZ.
3. Remplissez le VIREMENT ENTRE ADHÉRENTS (CDSX225F) et télécopiez le formulaire au service d'Exploitation de la CDS à Toronto. La CDS confirme l'opération et la position se règle.

CHAPITRE 5 ACTIVITÉS D'ÉMISSIONS NON TRANSFÉRABLES

Dépôts d'émissions non transférables

La CDS détermine l'état d'une émission non transférable d'après les renseignements dont elle dispose ou qu'elle reçoit de sources fiables, mais ne garantit pas l'exactitude, l'intégralité ou l'opportunité des changements d'état. Les adhérents qui croient que l'état d'une émission pourrait être modifié doivent communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

La CDS vérifie les changements et l'état de l'émission auprès de la société émettrice. La CDS distribue ensuite aux adhérents un bulletin du Service de dépôt annonçant le changement d'état de l'émission.

Lorsqu'une émission devient non transférable, les adhérents peuvent prendre l'une des mesures suivantes :

- virer les positions à leur grand livre dans leur compte d'émissions non transférables;
- laisser leurs positions au grand livre dans leur compte de grand livre régulier;
- demander une reconnaissance de dépôt.

5.2 Dépôts d'émissions non transférables

Les adhérents saisissent leurs demandes de dépôt pour les émissions non transférables tel que décrit à la section [Dépôt de valeurs](#) on page 119.

La CDS procède ensuite comme suit :

1. Elle accepte l'enveloppe sur la foi du montant déclaré et retourne un exemplaire signé du sceau à l'adhérent, à titre de reconnaissance du dépôt;
2. Elle vérifie les détails du dépôt;
3. Elle refuse le dépôt et le prépare pour la cueillette, ou confirme le dépôt.

5.3 Retraits d'émissions non transférables

Pour retirer des émissions non transférables, les adhérents doivent remplir une demande de reconnaissance de dépôt au CDSX et indiquer l'adresse de courriel courante de l'adhérent autorisé dans le champ NOTE, conformément à la procédure décrite à la section [Demande de retrait de valeurs](#) on page 139.

Une demande de retrait distincte doit être remplie pour chaque reconnaissance de dépôt.

Si une reconnaissance de dépôt est demandée, la CDS l'émet au nom de l'adhérent ou au nom d'un propriétaire pour compte et la transmet par courriel à l'adhérent.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

4. Tapez un X dans le champ SEL en regard de l'instruction d'immatriculation à visualiser et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DÉTAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION** on page 139 apparaît.

```

DÉTAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION
MWJ2 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:28:14 03-03-21
INTERROG DETAIL DES INSTRUCTIONS D'INSCRIPTION
LYDI
ID CLIENT : ABC123 LANGUE PREFEREE : E
NOM : MY CLIENT
ADRESSE : 95 RICHMOND STREET WEST
VILLE : TORONTO
PROU/ETAT : ONTARIO
PAYS : CANADA
CODE POSTAL: M5H 2C9
NAS : 123456789
PF: 1/AIDE 2/SUPPRIMER 3/SRTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: _ DONNEES:
In

```

5. Étudiez les instructions d'immatriculation du client.

7.3 Demande de retrait de valeurs

Les adhérents peuvent saisir des demandes de dépôt de valeurs au CDSX par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- entrée en ligne directement au CDSX;
- message InterLink (CDSW010) – Les adhérents qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de retrait de valeurs au CDSX au moyen du service de messagerie InterLink. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée Formats des messages afférents aux dépôts dans le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire *Service InterLink/SWIFT – Demande de messages (CDSX377F)*.

- demandes de transfert TRAX – Les adhérents qui s'abonnent à l'application relative aux demandes de transfert TRAX peuvent envoyer des demandes de retrait de valeurs au CDSX au moyen d'une interface sur le Web. Le niveau de service des transactions de retrait créées au moyen de TRAX est par défaut REG (régulier); il peut être changé pour 24H (24 heures) ou INS (instantané). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

Les retraits de valeurs sont saisis au CDSX et les déclarations, le cas échéant, sont soumises à la CDS aux fins de livraison à l'agent des transferts.

Bien que les demandes de retrait puissent être entrées et confirmées en tout temps lorsque le système est en service, le délai des services de garde pour les retraits (c.-à-d. la livraison et la réception) de certificats matériels dépend des ententes conclues entre l'agent des transferts et les adhérents.

Les heures limites en vigueur pour les activités de retrait de valeurs sont indiquées dans les bulletins Échéanciers - Dépôts et retraits. Pour consulter ces bulletins, veuillez accéder à la section [Bulletins de la CDS](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Les retraits instantanés à l'extérieur de la ville ne sont pas permis pour les émissions qui doivent être assorties de déclarations.

Les émissions peuvent être retirées du CDSX avant l'échéance, à condition que le gardien ait accès à une quantité suffisante de certificats. Les émissions sans certificat ne peuvent être retirées qu'une fois que l'agent payeur a traité l'événement de droits et privilèges.

Les demandes de retrait de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée. Les demandes de valeurs qui n'ont pas été confirmées sont conservées au CDSX jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou refusées.

Pour les valeurs qui sont requises pour le traitement d'un événement de droits et privilèges (p. ex. à l'échéance), les retraits non confirmés sont refusés et supprimés par le CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable à la date de paiement, et le demandeur reçoit les droits et privilèges correspondants.

Remarque : La procédure pour le retrait de valeurs au moyen du Service de transfert à distance (retrait) est la même que pour les autres retraits à une exception près. Si la CDS ne détient pas une quantité suffisante en caisse afin de satisfaire la demande de retrait (par exemple : la quantité désirée est en transit du cédant), la CDS refuse le retrait.

Pour demander le retrait de valeurs au CDSX :

1. Accédez à l'écran **RETRAIT – MENU** on page 134. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran RETRAIT – MENU](#) on page 134
2. Tapez le chiffre correspondant à DEMANDER UN RETRAIT DE VALEURS dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DEMANDE DE RETRAIT DE VALEUR** on page 141 apparaît.



AVIS AUX MEMBRES

N° 2016 – 162

Le 13 décembre 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
EN FONCTION DU CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR, D'AGENT DE CALCUL
ET D'AGENT DE PUBLICATION POUR LES TAUX CDOR ET CORRA ET
MODIFICATIONS DU PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DES CONTRATS À TERME
SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS, DES
CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX « REPO » À UN JOUR ET DES
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR**

Résumé

Le 2 novembre 2016, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles et au Manuel des risques de la CDCC. Le but des modifications proposées est de refléter la désignation du nouvel administrateur, agent de calcul et agent de publication du taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) et du taux CORRA (*Canadian Overnight Repo Rate Average*).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower 130, rue King ouest, 5 ^e étage Toronto (Ontario) M5X 1J2 Tél. : 416-367-2470	Tour de la Bourse 800, square Victoria, 3 ^e étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca	



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 31 janvier 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Martin Jannelle
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
 Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	Tour de la Bourse
130, rue King ouest, 5 ^e étage	800, square Victoria, 3 ^e étage
Toronto (Ontario)	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
EN FONCTION DU CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR, D'AGENT DE CALCUL ET D'AGENT DE
PUBLICATION POUR LES TAUX CDOR ET CORRA ET MODIFICATIONS DU PRIX DE RÈGLEMENT
FINAL DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS
MOIS, DES CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX « REPO » À UN JOUR ET DES
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR**

RÉSUMÉ	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Gestion du risque	4
Description et analyse des incidences	4
Modifications proposées	4
Analyse comparative	4
MOTIVATION PRINCIPALE	5
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	5
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	5
INTÉRÊT PUBLIC	5
INCIDENCES SUR LES MARCHÉS	5
PROCESSUS	6
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	6
DOCUMENTS EN ANNEXE	6
Annexe 1	
Annexe 2	

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») désire signaler que le prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes venant à échéance sera établi par référence à la valeur du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) de Thomson Reuters (valeurs du CDOR de Thomson Reuters pour acceptations bancaires à un mois et à trois mois) et que le prix de règlement final des contrats à terme sur le taux « repo » à un jour et des contrats à terme sur swap indexé à un jour venant à échéance sera établi par référence à la valeur du taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) de Thomson Reuters.

À la suite d'un processus d'appel d'offres annoncé par l'Association des banques canadiennes et l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières le 2 juin 2014, Thomson Reuters a été désignée à titre d'administrateur, d'agent de calcul et d'agent de publication pour le taux CDOR le 31 décembre 2014 et pour le taux CORRA le 31 mars 2015. Thomson Reuters Benchmark Services Limited est une filiale de Thomson Reuters Corporation.

Par ailleurs, le taux CORRA est également utilisé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») aux fins de gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres, comme l'évaluation du taux de rachat à la valeur marchande et la détermination du taux variable de fixation du prix (contrat à terme virtuel [CTV]). Avant la désignation de Thomson Reuters comme administrateur de ces indices de référence, le taux CDOR était déterminé quotidiennement par un panel de huit participants et diffusé publiquement par Reuters, tandis que le taux CORRA était publié quotidiennement par la Banque du Canada.

Par conséquent, dans le but de signaler explicitement que les taux CDOR et CORRA sont désormais administrés, calculés et publiés par Thomson Reuters en conformité avec les normes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), la CDCC doit apporter des modifications à ses règles.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le taux CDOR¹

Le principal taux d'intérêt de référence en dollars canadiens est le taux CDOR. Il sert à déterminer l'intérêt à verser sur les billets à taux variable (dont l'encours représente 130 milliards de dollars canadiens) et les paiements dus sur les swaps de taux d'intérêt libellés en dollars canadiens (qui totalisent quelque 9 300 milliards de dollars américains) ainsi que sur les produits dérivés négociés en bourse (plus de 750 milliards de dollars canadiens). Compte tenu de l'importance de ce taux, il est essentiel pour l'ensemble du système financier canadien de veiller à ce que son processus d'établissement soit robuste.

Le taux CDOR est le taux auquel les banques sont disposées à fournir du financement aux sociétés contre des acceptations bancaires. Il est déterminé au moyen d'un sondage effectué tous les jours à 10 h 15 auprès de sept participants au marché. Son mode de calcul est simple : une fois exclus

¹ <http://www.banqueducanada.ca/2014/03/indices-financiers-reference-question-confiance/>

le taux le plus élevé et le taux le plus bas, les cinq valeurs restantes font l'objet d'une moyenne. Le groupe des banques consultées est formé des principaux acteurs du marché des acceptations bancaires, qui génèrent ensemble près de 99 % de l'encours des acceptations bancaires au Canada, lequel s'élève à environ 67 milliards de dollars canadiens.

Ainsi, bien que le CDOR présente certaines similitudes avec le LIBOR, ces taux sont différents. Le CDOR est un taux bancaire applicable aux prêts, tandis que le LIBOR s'applique aux emprunts. Une autre caractéristique qui distingue le CDOR est que, bien qu'il ne soit pas une moyenne de données sur les opérations du marché secondaire, il découle d'un marché sous-jacent dont la taille demeure importante. Ceci fait contraste avec certains marchés des prêts interbancaires non garantis, à la base du LIBOR, qui ont eu tendance à se contracter de manière substantielle depuis avant la crise.

Ces caractéristiques du taux CDOR sont rassurantes; de fait, aucun problème similaire à ceux qu'ont connus d'autres indices financiers de référence n'a été signalé à ce jour. Toutefois, étant donné le rôle crucial que joue le CDOR dans notre système financier, les autorités canadiennes ont jugé essentiel d'examiner plus attentivement ce taux à la lumière des nouveaux principes que prône l'OICV ainsi que de l'expérience acquise en matière de taux d'intérêt de référence à l'étranger. Actuellement, la Bourse utilise le taux CDOR pour établir le prix de règlement final d'un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes venant à échéance.

Le taux CORRA²

Bien que le taux CDOR soit probablement l'indice financier de référence le plus important au pays, il est essentiel que les autres indices de référence importants soient bien conçus et encadrés par une gouvernance adéquate, également en conformité avec les normes de l'OICV.

Certes moins largement utilisé que le CDOR, le taux CORRA joue néanmoins un rôle important pour le système financier canadien puisqu'il est le taux de référence des swaps indexés à un jour, un marché de dérivés d'envergure. Le calcul du taux CORRA se fonde sur les opérations réelles du marché du financement à un jour. Auparavant, ce taux était calculé et publié par la Banque du Canada, qui se fondait sur les données fournies par les courtiers.

À la suite d'un processus d'appel d'offres annoncé par l'Association des banques canadiennes et l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières le 2 juin 2014, Thomson Reuters a été désignée à titre d'administrateur, d'agent de calcul et d'agent de publication pour le taux CDOR le 31 décembre 2014 et le taux CORRA le 31 mars 2015. La responsabilité principale de Thomson Reuters consiste à mettre en œuvre et à administrer les taux CDOR et CORRA conformément aux responsabilités définies dans les principes énoncés par l'OICV, tout en tenant compte des particularités de ces taux de référence.

Actuellement, la Bourse utilise le taux CORRA pour établir le prix de règlement final des contrats à terme sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) venant à échéance. Le taux CORRA est également utilisé actuellement par la CDCC pour l'évaluation du taux de rachat à la valeur marchande à l'égard des pensions sur titres.

² <http://www.banqueducanada.ca/2014/03/indices-financiers-referance-question-confiance/>

b. Autres utilisations du taux CORRA liées à la gestion du risque

Évaluation du taux de rachat à la valeur marchande à l'égard des pensions sur titres

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux des swaps indexés à un jour, d'une partie à la pension sur titres à une autre.

De plus, lorsqu'une partie à la pension sur titres paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds auquel il a renoncé en utilisant le taux CORRA.

Taux variable de fixation du prix (contrat à terme virtuel [CTV])

Afin de quantifier convenablement le risque lié au taux variable de fixation du prix, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. La CDCC établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure d'échéance des contrats à terme sur swaps indexés à un jour (le taux CORRA est utilisé pour le taux à un jour). L'intervalle de marge du CTV est également calculé au moyen du taux CORRA.

c. Description et analyse des incidences

Les modifications proposées ont pour but d'harmoniser les règles de la CDCC avec la nouvelle réalité selon laquelle il existe désormais un administrateur d'indices pour les taux d'intérêt de référence canadiens, soit les taux CDOR et CORRA, qui sont respectivement les taux sous-jacents des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ainsi que des contrats à terme sur le taux « repo » à un jour et des contrats à terme sur swap indexé à un jour de la Bourse. Plus précisément, la CDCC désire signaler clairement que les taux sous-jacents des contrats susmentionnés sont administrés et publiés par Thomson Reuters.

Les modifications proposées permettront également à la CDCC de maintenir un calcul efficace des exigences de marge (taux CORRA utilisé pour l'évaluation du taux de rachat à la valeur marchande et les CTV) conformément aux normes de l'OICV.

d. Modifications proposées

Les modifications proposées sont présentées aux annexes 1 et 2.

e. Analyse comparative

Aucune. Puisque Thomson Reuters agit désormais à titre d'administrateur, d'agent de calcul et d'agent de publication pour les taux CDOR et CORRA, la négociation ainsi que la compensation des produits dérivés pour lesquels les taux CDOR et CORRA font office de taux sous-jacents requièrent maintenant un contrat de licence avec Thomson Reuters.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

Les modifications proposées des règles de la CDCC sont motivées par la volonté de la CDCC de signaler explicitement que les taux CDOR et CORRA sont dorénavant administrés, calculés et publiés par Thomson Reuters en conformité avec les règles de l'OICV. Les taux CDOR et CORRA servent principalement à déterminer le prix de règlement final à l'échéance des contrats à terme de la Bourse (respectivement, les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ainsi que les contrats à terme sur le taux « repo » à un jour et les contrats à terme sur swap indexé à un jour). Le taux CORRA est également utilisé par la CDCC aux fins de gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres comme l'évaluation du taux de rachat à la valeur marchande et la détermination du taux variable de fixation du prix (contrats à terme virtuels [CTV]).

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, de ses membres compensateurs ou de tout autre participant au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées ont pour but de refléter la nouvelle réalité selon laquelle il existe désormais un administrateur d'indices de référence pour les taux CDOR et CORRA, lesquels sont respectivement les taux sous-jacents des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ainsi que des contrats à terme sur le taux « repo » à un jour et des contrats à terme sur swap indexé à un jour.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications et les ajouts proposés des règles de la CDCC visent à informer les membres compensateurs que les taux CDOR et CORRA sont désormais administrés par un administrateur d'indices de référence (Thomson Reuters). Selon la CDCC, les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

VII. INCIDENCES SUR LES MARCHÉS

Les modifications proposées n'auront aucune incidence observable sur les marchés.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément

au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC souhaite mettre les modifications en œuvre dès que possible au cours du premier trimestre de 2017.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 : Règles de la CDCC modifiées

Annexe 2 : Manuel des risques modifié



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

RÈGLE C-12 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX)

Les articles de la présente règle C-12 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des acceptations bancaires canadiennes.

ARTICLE C-1201 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« acceptation bancaire canadienne » – traite commerciale qui a été acceptée par une banque canadienne;

« bien sous-jacent » –

BAR – 3 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

BAX – 1 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.;

« contrat à terme » – engagement à régler en espèces à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, ou le prix de règlement le jour précédent, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques d'une bourse;

« indice d'acceptations bancaires canadiennes » – montant précisé de temps à autre par une bourse et qui est calculé en soustrayant de 100 le taux de rendement annuel (en fonction d'une année de 365 jours) du bien sous-jacent;

« multiplicateur » – le multiplicateur du contrat à terme tel que spécifié par la Bourse;

« prix de règlement final » – prix de règlement établi par la bourse où se négocie le contrat à terme à la clôture des négociations le dernier jour de négociation du contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 le taux de référence des acceptations bancaires de ce jour, ~~arrondi à 1/1000e de un pour cent près;~~

« taux de référence des acceptations bancaires canadiennes » – ~~taux exprimé sous forme de taux d'intérêt annuel, déterminé quotidiennement par la bourse où se négocie le contrat à terme. Ce taux est établi en prenant la moyenne arithmétique (arrondie à 1/1000 de un pour cent près) des taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes qui font l'objet du contrat à terme, tels qu'ils sont cotés par différentes grandes banques canadiennes et des courtiers en valeurs mobilières sélectionnés au hasard par la bourse, après avoir éliminé les deux cotes les plus élevées et les deux cotes les plus basses. La bourse où se négocie le contrat à terme se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence si elle le juge approprié. Le taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rated) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters le dernier jour de négociation du mois d'échéance. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 seront arrondies à la hausse.~~

E-1

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

ARTICLE C-1202 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour de négociation précédent;

multiplié par le multiplicateur approprié; et

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours;

multiplié par le multiplicateur approprié.

ARTICLE C-1203 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1204 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes lorsque l'indice d'acceptations bancaires canadiennes est modifié. Toutefois, si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes visées en prenant les mesures qu'elle juge, à son entière discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi, relative à la négociation d'une acceptation bancaire canadienne qui, de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-1205 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes n'a pas été rendue publique ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :

E-2

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

- a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final révisé.

ARTICLE C-1206 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

Le prix de l'opération est ajouté aux autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (BAX). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTEMENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTEMENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT. TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTEMENT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

E-3

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLE C-17 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX DE RACHAT À UN JOUR (SYMBOLE: ONX)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour.

ARTICLE C-1701 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives au contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour sont définies comme suit :

« Bien sous-jacent » – le bien sous-jacent correspond au taux de rachat à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour.

« Indice du taux de rachat à un jour » – l'indice du taux de rachat à un jour correspond à 100 moins le taux de rachat à un jour composé. La valeur de l'indice du taux de rachat à un jour est arrondie au millième de point de pourcentage près. Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, l'indice du taux de rachat à un jour est arrondi à la hausse.

« Multiplicateur » – le multiplicateur est la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.

« Prix de règlement final » – le prix de règlement final sera établi par la bourse où se négocie le contrat à terme et correspondra à l'indice du taux de rachat à un jour calculé sur la période du mois d'échéance débutant le premier jour civil du mois d'échéance et se terminant le dernier jour civil du mois d'échéance. Le prix de règlement final est arrondi au plus proche 1/10e d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse. Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation.

« taux de rachat à un jour » – ~~le taux de rachat à un jour correspond au taux des opérations à un jour (le «taux CORRA») (Canadian Overnight Repo Rate) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de pension sur titres accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.~~

« Taux de rachat à un jour composé » – Le taux de rachat à un jour composé est le taux de rendement d'un placement à intérêt composé quotidiennement au taux de rachat à un jour. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{\text{TRJ}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j₀ » est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;

« TRJ_i » est le taux de rachat à un jour le i^e jour de la période de calcul (si le i^e jour n'est pas un jour ouvrable, le taux de rachat à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.

ARTICLE C-1702 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat

ARTICLE C-1703 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1704 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour lorsque l'indice du taux de rachat à un jour est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux de rachat à un jour, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux de rachat à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-1705 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour n'a pas été rendu publique ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX DE RACHAT À UN JOUR (ONX). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE

E-6

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

E-7

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLE C-22 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (SYMBOLE – OIS)

Les articles de la présente Règle C-22 s'appliquent uniquement aux contrats à terme se réglant à une date future où le bien sous-jacent est le taux de rachat à un jour composé sur la durée du mois d'échéance.

ARTICLE C-2201 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur swap indexé à un jour, sont définis comme suit :

« Prix de règlement final » le prix de règlement final est établi par la Bourse et correspondra à l'indice du taux de rachat à un jour calculé sur la durée du mois d'échéance. ~~Le prix de règlement final est arrondi au plus proche 1/10^e d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse.~~ Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de séance.

« Multiplicateur » l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la Bourse où sont négociés les contrats à terme.

« Indice du taux de rachat à un jour » 100 moins le taux de rachat à un jour composé. La valeur de l'indice du taux de rachat à un jour est arrondie au millième de point de pourcentage près. Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, l'indice du taux de rachat à un jour est arrondi à la hausse.

« Taux de rachat à un jour composé » Le taux de rachat à un jour composé est le taux de rendement d'un placement à intérêt composé quotidiennement au taux de rachat à un jour. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{\text{TRJ}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j_0 », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente.

E-8

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

TRJ_i = taux de rachat à un jour le $i^{ème}$ jour de la période de calcul (si le $i^{ème}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux de rachat à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.

« Taux de rachat à un jour »	le taux de rachat à un jour canadien (CORRA) (Canadian Overnight Repo Rate) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de pensions sur titres accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées par la Banque du Canada.
« Bien sous-jacent »	le taux de rachat à un jour composé coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour.
« Mois d'échéance »	la période qui commence le jour qui suit la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada et va jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.
« Date fixe pour les annonces »	la date préétablie à laquelle la Banque du Canada annonce sa décision quant à la cible pour le taux de rachat à un jour.

ARTICLE C-2202 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun des membres compensateurs qui détiennent une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établi le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation,

multiplié par le multiplicateur du contrat.

ARTICLE C-2203 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur swap indexé à un jour étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-2204 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur swap indexé à un jour lorsque l'indice du taux de rachat à un jour est modifié. Toutefois, si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux de rachat à un jour, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur swap indexé à un jour en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, une décision ou une directive ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux de rachat à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-2205 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur swap indexé à un jour n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul des gains et pertes, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un règlement se fasse suivant un prix de règlement final modifié.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE

E-10

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

ARTICLE D-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« coupure précisée » - relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« date d'achat » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« date de novation » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que i) pour une opération au règlement différé, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération sur titres à revenu fixe est soumise après l'heure limite de compensation de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement, et ii) pour une opération même jour, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération même jour est soumise après l'heure limite de soumission de cette date qui est un jour ouvrable, la Société n'acceptera pas l'opération même jour aux fins de compensation;

« date de novation souhaitée » - la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et à laquelle ils souhaitent que la Société l'acceptent aux fins de compensation.

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« date de rachat » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension,

conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit disposer des liquidités dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres afin de régler le moins élevé des montants suivants, soit i) son exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, conformément à l'alinéa D-606 11)c);

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – l'heure précisée dans le manuel des opérations à laquelle la Société compense toutes les exigences de règlement en attente à ce moment en exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi, conformément à l'alinéa D-606 11)b);

« délai du cycle de compensation du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel la Société compense la totalité des exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment en exigences de paiement contre livraison net du matin, conformément à l'alinéa D-606 11)a)

« écart de prix » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix d'achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – une directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation du matin compensant toutes les exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 11)a);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – une directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation de l'après-midi compensant toutes les exigences de règlement en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 11)b);

« exigences de livraison en attente » – toutes exigences de livraison brute et/ou toutes exigences de livraison nette qui sont dues en un jour ouvrable donné et n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – toute exigence de paiement net contre livraison et/ou toutes exigences de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation du matin ou toute exigence de paiement contre livraison net du matin et/ou toutes exigences de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi, selon le cas;

« exigences de règlement en attente » – collectivement toutes exigences de livraison en attente et/ou toutes exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit avoir respecté toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et toutes exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, conformément à l'alinéa D-606 11) c);

E-13

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

« heure limite de soumission » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat qui satisfait aux critères prévus à l'article A-1A01 et au paragraphe A-301 3) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncés au paragraphe D-603 1);

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement EVM » – un jour donné, le paiement du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent payé par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, devant être retourné conformément au paragraphe D-606 6);

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par

la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« opération au règlement différé » – une opération d'achat ou de vente au comptant ou une patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant une date d'achat ultérieure à la date de novation, ou une patte de fermeture d'une pension sur titres;

« opération même jour » - une opération d'achat ou de vente au comptant ou une patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des pensions sur titres et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant;

« paiement du taux de rachat EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, une somme qui est payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, en comparant le taux variable de fixation du prix au taux de rachat;

« paiement du taux de rachat EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux de rachat EVM payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 5);

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM effectué et désigne, relativement à toute pension sur titres à une date de calcul, un montant correspondant à l'intérêt de un jour, calculé par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à ce paiement du taux de rachat EVM sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 7);

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« patte d'ouverture » - relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« patte de fermeture » - relativement à toute pension sur titres, la seconde partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de racheter des titres acceptables d'une partie de la prise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient de revendre des titres acceptables à une partie de la mise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension;

« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

« pension sur titres » – A) une opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;

« pension sur titres à terme de N-jours » – une pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de novation de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondie au nombre entier supérieur;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 9) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« style de pension sur titres » – à l'égard des paiements de revenu du coupon de toute pension sur titres, soit la convention de style américain s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 9) a), soit la convention de style canadien s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 9) b);

« taux CORRA » – le taux de rachat à un jour (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters ~~la moyenne pondérée des taux auxquels les opérations générales de pension à un jour exécutées par l'entremise de courtiers obligataires intermédiaires désignés entre 6 h et 16 h se sont négociées, tel que déterminée par la Banque du Canada;~~

« taux de rachat » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») ~~tel qu'il est publié par Bloomberg~~ pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées ~~publié par Bloomberg~~ qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable [calculé sur la base d'une année civile de 365 jours];

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« vendeur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) d).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.



Manuel des risques

MARGE DE VARIATION

CONTRATS D'OPTIONS

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne.

CONTRATS À TERME

Pour les contrats à terme, la marge de variation est financièrement réglée chaque jour en fonction du prix de règlement établi par le marché en cause.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indicels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en découlant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.

Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.

De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.

Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au-delà de l'évaluation courante.

Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.

Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :

$$EVM_t = A \times (\text{Taux SIG}_t - \text{Taux de rachat initial}) \times t/365 - EVM_{t-n}$$

et

$$CSF = EVM_{t-n} \times \text{Taux CORRA}_{t-n} \times n/365$$

Où

A = prix de rachat

t = durée restante (en jours)

taux SIG_t = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra-journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.



199 Water St.
New York, NY 10038

December 15, 2016

Ms. Corinne Lemire
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Re: BGC Derivative Markets L.P. – Application for Exemption from Recognition as an Exchange

Dear Ms. Corinne Lemire:

BGC Derivative Markets L.P. ("BGCDM") hereby requests that the Autorité des marchés financiers (the "AMF") grant BGC an exemption from the recognition obligation as an exchange set forth in Article 12 of the *Derivatives Act* L.R.Q., c. 1-14.01 and from the obligations stated in *Regulation 21-101 on Marketplace Operation* R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 and in *Regulation 23-101 on Trading Rules*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 6.

Exemption Criteria

AMF staff has established prescribed criteria that it will apply when considering applications for exemption from the obligations listed above.

The criteria are set forth as follows:

1. Regulation of the Exchange in Home Jurisdiction
2. Recognition or Authorization Process of Regulator in Home Jurisdiction
3. Powers of Exchange Respecting Co-Operation
4. Powers Respecting Co-Operation of Regulator in Home Jurisdiction
5. Conditions of Compliance

BACKGROUND

BGCDM is a subsidiary of BGC Partners, Inc. ("BGC"), a global brokerage company servicing the wholesale financial and real estate markets. BGCDM was incorporated on November 21, 2011 in the state of Delaware and operates out of 199 Water Street, New York, NY 10038, BGC's main office. BGCDM received permanent registration from the U.S. Commodity Futures Trading Commission ("CFTC") to operate a Swap Execution Facility ("SEF") on January 22, 2016. BGCDM had commenced operations with temporary registration on October 2, 2013. BGCDM provides swap market participants with flexible, tailored approaches to electronic execution and clearing of derivatives trades. BGCDM's technology infrastructure includes fully-compliant execution

methodologies such as anonymous Central Limit Order Book (“CLOB”), name disclosed Request for Quote (“RFQ”) system, Intra-day Electronic Auctions, Indications of Interest, and Voice Managed Orders for Blocks and Non-Blocks. Market participants will be able to utilize BGCDM’s platform to segregate US entity/non-US entity transactions on both a graphical user interface (“GUI”) and application programming interface (“API”) via instrument choice and contra-counterparty filtering. BGCDM offers market participants access to the following asset classes: Commodity, Currency, Equity, Foreign Exchange and Interest Rate as defined by the BGCDM contract specifications located on the BGCDM website at www.bgcsef.com.

BGCDM makes the following representations to the AMF:

- In the United States, BGCDM operates under the jurisdiction of the CFTC and has obtained permanent registration with the CFTC to operate a Swap Execution Facility;
- BGCDM is obliged under CFTC rules to have requirements governing the conduct of participants, to monitor compliance with those requirements and to discipline participants, including by means other than exclusion from the marketplace;
- Because BGCDM regulates the conduct of its participants, it is considered by the AMF to be an exchange;
- Because BGCDM has participants located in Quebec, it is considered by the AMF to be carrying on business as an exchange in Quebec, and is required to be recognized as such or exempted from recognition pursuant to section 21 of the Act;
- BGCDM has no physical presence in Quebec and does not otherwise carry on business in Quebec except as described in the application;
- BGCDM will not provide access to a Quebec User trading in products other than swaps, as defined in section 1a of the United States Commodity Exchange Act (“CEA”), without prior AMF approval; and
- BGCDM submits that it does not pose a significant risk to the Quebec capital markets and is subject to an appropriate regulatory and oversight regime in a foreign jurisdiction.

In addition to the aforementioned description and representations, BGCDM formally submits the following request to the AMF:

- The BGCDM finds that granting this exemption is not prejudicial to the public interest; and
- The BGCDM acknowledges that this application will be published as a public document.

For more information on the structure, Officers, and Board members of BGCDM, please refer to documents posted by BGCDM on the CFTC web portal at the following link: <http://sirt.cftc.gov/SIRT/SIRT.aspx?Topic=SwapExecutionFacilitiesAD&Key=26202>

APPLICATION:**APPLICATION OF EXEMPTION CRITERIA****PART 1 REGULATION OF THE EXCHANGE IN HOME JURISDICTION****i. Measures Put in place by the regulator to ensure compliance and effective supervision of exchange operations;**

BGC Derivatives Markets, L.P. (“BGCDM”) is a registered Swap Execution Facility (“SEF”) within the meaning of that term finalized under the CEA. BGCDM is subject to regulatory supervision by the CFTC, a U.S. federal regulatory agency. BGCDM is obligated under the CEA to give the CFTC access to all records unless prohibited by law or if such records are subject to solicitor-client privilege. The CFTC reviews, assesses and enforces BGCDM’s adherence to the CEA and the regulations thereunder on an on-going basis, including the SEF core principles (“SEF Core Principles”) relating to the operation and oversight of BGCDM’s markets, including financial resources, systems and controls, maintenance of an orderly market, execution and settlement of transactions, rule-making and investor protection.

The CFTC carries out the regulation of the futures markets in accordance with the provisions of the CEA and the U.S. Commodity Futures Modernization Act of 2000 (“CFMA”). The CFTC is subject to reauthorization by the U.S. Congress every five years.

BGCDM is regulated as a SEF by the CFTC, which results in BGCDM being subject to extensive regulation by the CFTC under its principles-based approach and requires BGCDM to satisfy the requirements of the SEF “Core Principles” relating to financial resources, participant and product eligibility, financial integrity of transactions, emergency authority, minimizing conflicts of interest, rule enforcement and system safeguards. BGCDM is subject to ongoing examination and inspection by the CFTC.

As a registered SEF, BGCDM is required to comply with the Core Principles set forth in Section 5h(f) of the CEA as interpreted and implemented by the CFTC in Part 37 of CFTC Regulations.

The 15 Core Principles are as follows:

Core Principle 1 (Compliance with Core Principles). A SEF is required to comply with the Core Principles and any requirement that the CFTC may impose by rule or regulation. A SEF has reasonable discretion in establishing the manner of such compliance. CFTC Regulation 37.100 codifies these requirements.

Core Principle 2 (Compliance with Rules). A SEF is required to establish and enforce compliance with its rules, including the terms and conditions of the swaps traded or

processed on or through the SEF and any limitation on access to the SEF. A SEF is also required to establish and enforce trading, trade processing and participation rules that will deter abuses and have the capacity to detect, investigate, and enforce those rules, including means to provide market participants with impartial access to the market and to capture information that may be used in establishing whether rule violations have occurred. A SEF must also establish rules governing its operations, including rules specifying trading procedures to be used in entering and executing orders traded or posted on the SEF, including block trades. Finally, a SEF must require swap dealers and major swap participants effecting swaps through the SEF to comply with the mandatory clearing requirement set forth in CEA Section 2(h)(8). CFTC Regulations 37.200-206 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 2.

Core Principle 3 (Swaps Not Readily Susceptible to Manipulation). A SEF is required to permit trading only in swaps that are not readily susceptible to manipulation. CFTC Regulations 37.300-301 codify this requirement and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 3.

Core Principle 4 (Monitoring of Trading and Trade Processing). A SEF is required to establish and enforce trading procedures for entering and executing orders traded on or through the SEF. A SEF must also establish and enforce procedures for trade processing of swaps on or through the SEF. Core Principle 4 also requires each SEF to monitor trading to prevent manipulation, price distortion and disruptions of the delivery or cash settlement process through surveillance, compliance and disciplinary practices and procedures, including methods for conducting real-time monitoring of trading and comprehensive and accurate trade reconstructions. CFTC Regulations 37.400-408 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 4.

Core Principle 5 (Ability to Obtain Information). A SEF is required to establish and enforce rules that allows it to obtain any necessary information to perform any of the functions described in CEA Section 5h and provide such information to the CFTC upon request. A SEF is also required to have the capacity to carry out international information-sharing agreements to the extent required by the CFTC. CFTC Regulations 37.500-504 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 5.

Core Principle 6 (Position Limits or Accountability). A SEF is required to adopt position limits or position accountability levels for each swap listed on the SEF, as necessary or appropriate. For a swap subject to a position limit established by the CFTC, a SEF may set its position limitation at a level no higher than the CFTC's limitation. A SEF must monitor positions established on the SEF for compliance with the limits set by the CFTC and the limit, if any, set by the SEF. CFTC Regulations 37.600-601 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 6.

Core Principle 7 (Financial Integrity of Transactions). A SEF is required to establish and enforce rules and procedures for ensuring the financial integrity of swaps entered on or through the SEF, including the clearance and settlement of the swaps. CFTC Regulations 37.700-703 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 7.

Core Principle 8 (Emergency Authority). A SEF is required to adopt rules to provide for the exercise of emergency authority, in consultation or cooperation with the CFTC, as is necessary and appropriate, including the authority to liquidate or transfer open positions in any swap or to suspend or curtail trading in a swap. CFTC Regulations 37.800-801 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 8.

Core Principle 9 (Timely Publication of Trading Information). A SEF is required to make public timely information on price, trading volume, and other trading data on swaps to the extent prescribed by the CFTC. A SEF is also required to have the capacity to electronically capture and transmit trade information with respect to transactions executed on the SEF. CFTC Regulations 37.900-901 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 9.

Core Principle 10 (Recordkeeping and Reporting). A SEF is required to maintain records of all activities relating to the SEF's business, including a complete audit trail, in a form and manner acceptable to the CFTC for a period of five years. A SEF is also required to report to the CFTC such information as the CFTC determines to be necessary or appropriate for the CFTC to perform its duties under the CEA. A SEF must keep any such records relating to certain security-based swaps open to inspection and examination by the Securities and Exchange Commission. Core Principle 10 also requires the CFTC to adopt data collection and reporting requirements for SEFs that are comparable to corresponding requirements for derivatives clearing organizations and swap data repositories. CFTC Regulations 37.1000-1001 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 10.

Core Principle 11 (Antitrust Considerations). Unless necessary or appropriate to achieve the purposes of the CEA, a SEF is prohibited from adopting any rules or taking any actions that result in any unreasonable restraint of trade or imposing any material anticompetitive burden on trading or clearing. CFTC Regulations 37.1100-1101 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 11.

Core Principle 12 (Conflicts of Interest). A SEF is required to establish and enforce rules to minimize conflicts of interest in its decision-making process. A SEF must also establish a process for resolving the conflicts of interest. CFTC Regulation 37.1200 codifies these requirements.

Core Principle 13 (Financial Resources). A SEF is required to have adequate financial, operational and managerial resources to discharge its responsibilities. Core Principle 13 also provides that the financial resources of a SEF are considered to be adequate if the value of the financial resources exceeds the total amount that would enable the SEF to cover its operating costs for a one-year period, as calculated on a rolling basis. CFTC Regulations 37.1300-1307 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 13.

Core Principle 14 (System Safeguards). A SEF is required to establish and maintain a program of risk analysis and oversight to identify and minimize sources of operational risk, through the development of appropriate controls and procedures and automated systems that are reliable and secure and have adequate scalable capacity. A SEF must

also establish and maintain emergency procedures, backup facilities, and a plan for disaster recovery that allow for the timely recovery and resumption of operations and the fulfillment of the responsibilities and obligations of the SEF. Core Principle 14 also requires each SEF to periodically conduct tests to verify that the backup resources of the SEF are sufficient to ensure continued order processing and trade matching, price reporting, market surveillance and maintenance of a comprehensive and accurate audit trail. CFTC Regulations 37.1400-1401 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 14.

Core Principle 15 (Designation of Chief Compliance Officer). A SEF is required to designate an individual to serve as a CCO. Core Principle 15 also requires a SEF's CCO to (i) report directly to the board or to the senior officer of the SEF, (ii) review compliance with the Core Principles, (iii) in consultation with the board or senior officer, resolve conflicts of interest that may arise, (iv) establish and administer the policies and procedures required to be established pursuant to the CEA, (v) ensure compliance with the CEA and CFTC Regulations and (vi) establish procedures to remediate noncompliance issues found during compliance office reviews, look backs, internal or external audit findings, self-reported errors or through validated complaints. Each CCO must also design the procedures to establish the handling, management response, remediation, retesting and closing of noncompliance issues. Pursuant to Core Principle 15, each CCO is required to prepare and sign an annual report that contains a description of the SEF's compliance with the CEA and the SEF's policies and procedures, including the code of ethics and conflict of interest policies. Each CCO must certify that, under penalty of law, the report is accurate and complete, and submit the report with the appropriate financial report of the SEF. CFTC Regulations 37.1500-1501 codify these requirements and establish minimum requirements that a SEF must meet in order to comply with Core Principle 15.

Core Principle 2 (Compliance with Rules) requires a SEF to establish and enforce trading, trade processing and participation rules that will deter abuses and have the capacity to detect, investigate and enforce those rules, including means to provide market participants with impartial access to the market and to capture information that may be used in establishing whether rule violations have occurred. CFTC Regulations require each SEF to maintain arrangements and sufficient compliance staff and resources to ensure that it can effectively enforce its rules as outlined in CFTC Regulations 37.203(b) and (c) and 37.206(a).

In accordance with Core Principle 2 and CFTC Regulations, BGCMDM has made appropriate arrangements to ensure that it has appropriate systems, resources and procedures for evaluating compliance with the Rules and legislative requirements as well as for disciplining market participants. The CCO and ROC monitor BGCMDM's compliance resources and will engage additional personnel as deemed necessary. BGCMDM's ability to detect, investigate and take action with respect to violations of its Rules will be provided by the ROC, the CCO and NFA.

BGCMDM is staffed with a designated group of employees who are responsible for market operations, real-time market monitoring, customer support with respect to technical issues and surveillance conducted by the Control Desk. Additionally, BGCMDM has a dedicated compliance officer to assist the CCO with all matters

related to BGCMD. This compliance officer's primary function is to manage the daily compliance and surveillance program to ensure compliance with the Core Principles.

BGCMD believes the joint efforts of Control Desk, BGCMD Compliance, ROC and Disciplinary Committee provides appropriate systems, resources and procedures for evaluating compliance with exchange and legislative requirements and for disciplining participants as noted in §5.1.

ii. Approval of internal by-laws, rules, policies and similar instruments by the regulator;

Parts 37 and 40 of CFTC Regulations require that any proposed changes to BGCMD's Rules, including interpretations or resolutions, must be either certified to the CFTC as being in compliance with the CEA and CFTC Regulations or submitted to the CFTC for approval. A proposed rule change that is certified by a SEF will become effective after ten business days thereafter unless such certification is stayed by the CFTC.

iii. Powers of the regulator in respect of investigations and penalties to ensure effective investor protection (the reputation of the legal system in which the regulatory regime operates is considered);

The CFTC is charged with administering and enforcing the CEA. Accordingly, the CFTC is the U.S. government agency that has direct regulatory and oversight responsibility over SEFs. To implement the CEA, the CFTC has promulgated regulations and guidelines ("CFTC Regulations") that further interpret the SEF Core Principles (described above, Part 1(i)) and govern the conduct of the U.S. The CFTC monitors trading on the SEF and receives daily transaction and other reports from the SEF. The CFTC also undertakes periodic in-depth audits or "rule reviews" of the SEF's compliance with certain statutory core principles.

The CFTC may investigate any action of BGCMD, alter or supplement BGCMD's Rules, suspend or revoke its registration, impose fines for violations of the CEA or CFTC Regulations and direct BGCMD to take whatever action the CFTC determines is necessary to maintain or restore orderly trading in the event of an emergency. In addition, any emergency action of BGCMD must be immediately reported to the CFTC.

iv. Power of the regulator to obtain information from the exchange and carry out inspections;

BGCMD is obligated by the CEA to give the CFTC access to all records unless prohibited by law or if such records are subject to solicitor-client privilege. The CFTC reviews and assesses BGCMD's adherence to the CEA and the regulations thereunder on an on-going basis, including the SEF Core Principles relating to

financial resources, systems and controls, maintenance of an orderly market, execution and settlement of transactions, rule-making and investor protection. The CFTC's Division of Market Oversight, Market Compliance Section conducts regular in-depth reviews of each SEF's on-going compliance function with CFTC regulations in order to enforce their rules, prevent market manipulation and customer and market abuses, and to ensure the recording and safe storage of trade information. BGCDM is required to provide information about it and its activities to the CFTC pursuant to Section 5c(c) of the CEA and Parts 37 and 40 of CFTC Regulations. .

v. Approval of products traded on exchange;

The CFTC reviews and approves new products that trade through BGCDM. Section 723 of the Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act requires SEFs to submit any determination of all new products and changes to products to the CFTC for approval or self-certification. BGCDM shall permit trading only in swaps that are not readily susceptible to manipulation. Prior to listing new swap contracts for trading, BGCDM will submit new contracts for certification or approval by the CFTC. Certifications must be submitted to the CFTC by the open of business on the day prior to listing. The certification shall include supporting documentation as set forth in 17 C.F.R. 38, Appendix C. CFTC Regulation 40.2 also requires that the new product submission include the following: (1) a cover sheet; (2) a copy of the new product's rules, including all rules relating to the new product's terms and conditions; (3) the intended listing date of the new product; (4) a certification by the SEF that the new product complies with the CEA and CFTC Regulations; (5) a concise explanation and analysis of the product and its compliance with the CEA and CFTC Regulations, including documentation sufficient to substantiate such explanation and analysis; and (6) a certification that the SEF posted a copy of the new product submission on its website. If requested by the CFTC, the SEF must provide any additional evidence, information or data that demonstrates that the product meets the requirements of the CEA and CFTC Regulations. Additionally, BGCDM may under CFTC Regulation 40.6, file a submission to the CFTC followed by a 10 business day review period before it can be deemed certified and can be made effective. The CFTC can grant approval after the 10 business day review period after deeming the products effective or the CFTC may not opine at all, whereby after the 10 business day review period the products are self-certified. The CFTC may also stay certification for 90 days, during which the CFTC must provide a 30 day public comment period. BGCDM has not submitted any products for CFTC approval as MAT products. If BGCDM decides to list a new product, it will update their contract specifications and submit them to the CFTC, as well as post the updated contract specifications on bgcsef.com for public dissemination.

Proposed changes to existing products are submitted under CFTC Regulation 40.6, which requires that the CFTC receive the submission "not later than the open of business on the business day that is 10 business days prior to the

registered entity's implementation of the rule or rule amendment.” A submission under CFTC Regulation 40.6 must include the following: (1) a cover sheet; (2) a copy of the product's rules indicating deletions and additions; (3) the date of intended implementation; (4) a certification by the SEF that the product complies with the CEA and CFTC Regulations; (5) a concise explanation and analysis of the operation, purpose and effect of the product's rule amendment and its compliance with the CEA and CFTC Regulations; (6) a brief explanation of any substantive opposing views or a statement that no opposing views were expressed; and (7) a certification that the SEF posted a copy of the new product submission on its website. If requested by the CFTC, BGCMDM must provide: any additional evidence, information, or data that may be beneficial to the CFTC in conducting a due diligence assessment of the submission.

vi. For a Derivatives Exchange, the existence of a process for the approval of contracts or types of contracts by the regulator;

As stated above, the CFTC reviews and approves new products that trade through BGCMDM.

vii. Adherence to IOSCO standards by the regulator

As noted in Part 1(i), the CEA, CFTC Regulations, CFMA and particularly BGCMDM's Core Principles reflect standards set by the International Organization of Securities Commissions (“IOSCO”), such as “Objective and Principles of Securities Regulation” (1998 and 2002) and “Report on Co-operation between Market Authorities and Default Procedures” as well as the “Standards for Regulated Markets” published by the Forum of European Securities Commissions in December 1999.

BGCMDM adheres to the standards of IOSCO by virtue of the fact that they must comply with the CEA and CFTC Regulations, which reflect the IOSCO standards. BGCMDM is regularly examined by the CFTC and during these examinations the IOSCO standards to which they are subject are taken into account.

viii. Other Relevant Criteria

- a. Risks Associated with Trading Products – The exchange maintains adequate provisions to measure, manage and mitigate the risks associated with trading product on the exchange that may include, but are not limited to, daily trading limits, price limits, position limits, and internal controls.**

BGCMDM Rule 1305 provides BGCMDM, in its discretion, to take any action to reduce the potential for market disruption, including, but not limited to restricting or halting trading, restricting or halting order entry, and/or other actions determined by BGCMDM if in the best interest of the swap market. Moreover,

BGCDM may impose a similar risk control action taken by another market trading a Swap that is fungible with, or a substitute for, a Swap traded on the SEF.

BGCDM has delegated certain monitoring and enforcement functions to the National Futures Association (“NFA”) for Swaps traded on BGCDM as its designated regulatory service provider. BGCDM has executed a Regulatory Services Agreement with the NFA (the “Regulatory Service Agreement”) to perform trade practice surveillance, market surveillance, investigations, disciplinary actions, audit trail review, dispute resolution and reporting with respect to Participants. In practice, the NFA reviews all price and execution information including, but not limited to front running, money pass, wash trades as well as execution procedures on a daily basis. This surveillance encompasses all relevant data and is not limited to a random sample. Exceptions and issues are escalated by NFA staff by telephone and electronic communication to BGCDM Compliance for further investigation and audit.

In addition, BGCDM Compliance surveillance and oversight ensures contracts are not readily susceptible to manipulation. BGCDM is staffed with a designated group of employees who are responsible for market operations, real-time market monitoring, customer support with respect to technical issues and surveillance (“Control Desk”). BGCDM employs an application entitled “Max price range check” available to the Control Desk personnel to ensure that Swaps traded are not readily susceptible to manipulation by monitoring the changes in new order prices from last accepted prices. For each Swap instrument traded electronically, the Control Desk may set a percentage move from the last accepted price for that day (including indicative orders entered by BGCDM’s analytical pricing systems), which will control the lowest bid and highest offer that can be entered into the system. The range thus dynamically adjusts each day based on the last accepted order. If there are any questionable issues, the Control Desk will immediately raise the issue to Compliance for a full review.

Rules 704 (a)(i) and (b) of the BGCDM Rulebook outline the risk management processes for all regulated products. This process is performed when an order is accepted either electronically by BGCDM’s internal push engine or via Traiana, functions of the trading system, or manually by an execution specialist via Traiana ping.

BGCDM IRS Contracts are Not Readily Susceptible to Manipulation. These Contracts are not readily susceptible to manipulation for a number of reasons. First, the fixed leg is determined at the start of the Contract and remains unchanged throughout the life of the swap. Second, the floating leg is based on an index, chosen by the Participants, from a specified list of Market Fixing Indices. All of the specified reference indices are calculated using clear, transparent and comprehensive rules, which require that constituents of the index meet specified criteria. The calculations for each index are in Articles 6 and 7 of the ISDA Definitions and 2008 ISDA Inflation Derivatives Definitions. Third,

interest rate products are very liquid – the market is very large and deep, making manipulation very difficult to achieve. And fourth, BGCDM has a robust market surveillance program through its contracting with the NFA as a Regulatory Services Provider and through its own resources that are effectively able to survey the market, detect uncommon activity, and investigate any such activity for signs of manipulation.

BGCDM Metal Options are Not Readily Susceptible to Manipulation. The Options on metals are not readily susceptible to manipulation. Generally, these options are held throughout their life. The terms and conditions of the Contract, as reflected in the contract specifications document, adhere closely to cash market practices, including grade, contract unit size and other trade conventions and the precious and base metals markets are extremely liquid, making manipulation very difficult to achieve.

BGCDM Credit Derivatives Contracts are Not Readily Susceptible to Manipulation. These Contracts are not readily susceptible to manipulation for a number of reasons. First, all of the specified reference indices, which are administered by Markit Partners, are calculated using clear, transparent and comprehensive rules. These rules include specified procedures regarding how constituents are selected, how constituents are weighted, and how Roll Dates are performed. Also, the indices adhere to ISDA standard protocols – specifically ISDA 2009, and calculations for each index are in Articles 6 and 7 of the ISDA Definitions and 2008 ISDA Inflation Derivatives. Second, the underlying indices are highly liquid – and thus widely accepted by market participants. And last, BGCDM has a robust market surveillance program making use of both NFA's and its own resources that effectively will survey trading in BGCDM market, detect uncommon activity, and investigate any such activity for signs of manipulation.

BGCDM NDF Swap Contract is Not Readily Susceptible to Manipulation. The Contract is not readily susceptible to manipulation for a number of reasons. The foreign exchange market is an extremely liquid market with massive volume and open interest, making manipulation very difficult to achieve. As such, the reference price is the prevailing Spot FX Rate on the date / time in which the parties agree that the comparison will be made (i.e., Fixing Date), which will be available from a number of reliable, widely available sources.

BGCDM Currency Options are Not Readily Susceptible to Manipulation. The Contract is not readily susceptible to manipulation for a number of reasons. First, the foreign exchange market is an extremely liquid market with massive volume, making manipulation very difficult to achieve. Second, the reference price, the Spot FX Rate is very reliable and widely available, and used by numerous market participants. Third, the terms of the option contracts, including strike price, expiry and exercise options adhere to customary cash market practices.

Speculative Limits and Reportable Levels: For the Contracts, BGCDM complies with CFTC Rule 37.600 and the associated guidance in Appendix B of Part 37. As permitted under Appendix B, this list of Permitted Transaction Swaps is being submitted in fulfillment of Rule 37.600. The guidance in Appendix B to Part 37 provides that;

(a) Guidance. Until such time that compliance is required under part 151 of this chapter, a SEF should have reasonable discretion to comply with §37.600, including considering part 150 of this chapter. . . .

To reduce the potential threat of market manipulation or congestion, BGCDM may adopt for each of the contracts, as is deemed necessary and appropriate by BGCDM, position accountability levels for speculators. BGCDM on an on-going basis monitors positions established on or through BGCDM for unusual activity, including but not limited to, unusual volumes, patterns or concentrations of transactions.

Moreover, the Trading System has a functionality specifically designed to monitor for compliance with position limits. The “Positions Monitor” is an application used by BGCDM’s Control Desk and Compliance Department to view in real-time intraday positions. The Positions Monitor shows when a particular User ID acquires a net position that meets or exceeds a specified threshold for any prescribed limits for any particular Swap and then shows if the net position meets or exceeds BGCDM’s established Position Accountability Levels for that Swap market sector. At this time the CFTC has not finalized their rules on position limits. Once the CFTC finalizes the position limit rules, BGCDM will make the necessary additions to the Rulebook and internal compliance manual in order to ensure compliance with the new regulation.

Finally, the Trading System has the functionality to establish a notional hard limit: a single order per instrument limit at the entity and user level and soft limit: a single user per instrument limit.

b. Product Specifications – The terms and conditions of trading the products are in conformity with the usual commercial customs and practices for the trading of such products.

Interest Rate Contracts

(1) *Summary of BGCDM Interest Rate Swap.* BGCDM offers for trading Interest Rate Swaps (“IRS”), which are contracts in which two parties agree to exchange cash flows in the same or two different currencies, based on a notional amount, from fixed to floating or from one floating rate to another (though in some cases, such as zero coupon Inflation Swaps, there is only one exchange of cash flows at maturity). The fixed rate is typically reset monthly, quarterly, semi-annually or annually.

(2) *BGCDM IRS Swap Contracts.* BGCDM offers the following IRS (including Options): Interest Rate Swap (IRS), Fixed/Float, Overnight Index Swap (OIS), Fixed/Float, Currency Basis Swap, Float/Float, Cross-Currency Basis Swap, Float/Float, Cross-Currency Swap, Fixed/Fixed, Cross-Currency Swap, Fixed/Float, Non-Deliverable IRS, Fixed/Float, Inflation Swap, Fixed/Float, Constant Maturity Swap (CMS), Float/Float, Constant Maturity Swap, Fixed/Float, Forward Rate Agreement (FRA), DTCC GCF Repo Swaps, Fixed/Float, Interest Rate Swaption, Cancellable Swap, Interest Rate Option and Interest Rate Option - IR/Inflation Cap/Floor.

(3) *Options.* The details of the options, including the option style, strike price, and underlying contract are included in each contract's specifications.

Commodities – Metal Options

(1) *Summary of BGCDM Metal Options.* BGCDM offers options on metals. An option is the purchase or sale of the right -- but not the obligation -- to buy from, or to sell to, the seller (or grantor) of the option, an agreed quantity of the metal at an agreed price (the strike price) up to or on an agreed date in the future (the expiration date). The buyer of the option may exercise his rights under the option up to that date. In the case where the seller of the option sells, or grants, the buyer of the option the right to buy the underlying asset, the option is termed a call option. If the seller of the option grants the buyer of the option the right to sell to him the underlying asset, it is termed a put option. The underlying asset of BGCDM's metal option can be: (1) precious metals – gold, silver, platinum, or palladium; or (2) base metals – aluminum, aluminum alloy, NASAAC, copper, lead, nickel, tin or zinc.

Credit Derivatives

(1) *Summary of BGCDM Credit Derivatives Swaps Contracts.* BGCDM offers two types of Credit Derivative Swap Contracts: (1) credit default swap indices; and (2) credit default index options. A credit default swap index is a contract between two participants, a "Protection Buyer" and a "Protection Seller." Under the contract, the buyer pays a regular premium to the seller who, in exchange, agrees to compensate the buyer for losses on a standard reference index of underlying credit default swaps, if a "Credit Event" occurs (the definition of a credit event is specified under ISDA 2009). At such an occurrence, the contract terminates and a cash settlement is made to the buyer in accordance with ISDA CDS credit event auction guidelines.

A credit default index swaption gives the option buyer the right, but not the obligation to enter into a credit default swap index (i.e., exercise the option at the specified option expiry date). The option exercise is generally restricted to the expiry date ("European style"), or less commonly, may be executed at any time up to expiry ("American Style").

BGCDM's credit derivative contracts are based on two main index families, which are based on geographical location: (1) CDX indices: broad based indexes comprising single credits from North America and Emerging Markets; and (2) iTraxx broad based indices comprising single credits from Europe, Asia and the other areas of the world.

(2) *BGCDM Credit Derivatives Swap Contracts.* BGCDM offers credit derivatives contracts in which counterparties are able to choose to base the credit default swap index or credit default index swaption on any of the following on the run indices: CDX.NA.IG, CDX.NA.HiVol, CDX.NA.HY, CDX.NA.EM, CDX.NA.EM Diversified, iTraxx Europe, iTraxx Crossover, iTraxx HiVol, iTraxx Senior Financials, iTraxx Sub Financials, CDX.NA.EM, LatAm Corp, MCDX, Sov X Western Europe, SOVX EXEU, CEEMEA CORPX, CDX.NA.HY.BB, CDX.NA.HY.B, CDX.NA.IG.CONS, CDX.NA.IG.ENRG, CDX.NA.IG.FIN, CDX.NA.IG.INDU and CDX.NA.IG.TMT and MCDX.

(3) *Settlement Process for BGCDM Credit Derivatives Swaps.* The settlement process is not readily susceptible to manipulation as it is consistent with customary, widely accepted market practice. For the credit index swaption, settlement is physical, into a credit default index swap. The specific terms of the option, including style, strike price, trading conventions are clearly outlined in the contract specifications document.

Non Deliverable Forwards

(1) *Summary BGCDM Non-Deliverable Forwards.* BGCDM offers Non-Deliverable Forwards ("NDF") for executions, which are foreign exchange forward contracts on a notional amount where no physical settlement of the two currencies takes place at maturity. Instead a net cash settlement is made by one party to another based on the difference of the two FX rates. The settlement is done using a pre-determined currency, typically USD, and is determined at an agreed fixing date, typically 1 or 2 days prior to settlement, using spot fixing rates. There is no exchange of principal or upfront payments on these contracts.

(2) The terms of BGCDM's contracts are consistent with customary market practice, and the data necessary to compute the cash settlement price is available from reliable, widely accepted sources. At the settlement date – which is determined by the parties – the difference between the Spot FX and the traded NDR rate is paid, usually one or two business days after the Fixing Date depending on the currency. For uncleared trades, the procedure is as agreed to by the Participants. For cleared trades, it is as agreed to by the clearing venue for trades subsequently novated for clearing.

Currency Options

(1) *Summary of BGCDM Currency Options.* BGCDM offers an FX option and a non-deliverable FX option. The FX option is the right, but not the obligation, to buy or sell an agreed amount of one currency in exchange for an agreed amount

of another currency at a specified future exchange rate (the strike price). An FX option may be either "European," whereby the right to exchange may occur only on a single date (the expiry date) or "American," whereby the right to exchange may occur on any date up to and including the expiration date as determined by the option buyer. Settlement of an "in-the-money" option is typically 1 or 2 days following the agreed expiry date. Settlement may be physical where a spot transaction at the strike price is executed or also cash, where participants exchange the net cash difference between the prevailing spot rate and the strike price.

(2) Similarly, BGCDM's Non-Deliverable FX option ("NDO") offers the right, but not the obligation, to buy or sell an agreed amount of one currency in exchange for an agreed upon amount of another currency at a specified future exchange rate (the strike price), but using a net cash settlement made by one party to another based on the difference of the two FX rates (strike price rate and fixing expiry rate).

(3) *Cash Settlement Process for Currency Options.* As is customary for products of this type, the settlement process for the FX Option is as determined by the Participants. For the non-deliverable FX option, the cash settlement price is determined by calculating the difference between the Spot FX and the strike price of the Currency Option for the purposes of the option buyer ascertaining if the option expires with creation of an underlying FX Spot trade at expiry (or cash settlement using a particular FX fixing source as agreed between Participants). The specifics of this settlement procedure are, as agreed by the Participants, for non-cleared trades.

PART 2 RECOGNITION OR AUTHORIZATION PROCESS OF REGULATOR IN HOME JURISDICTION

i. Governance

BGCDM is subject to the oversight of the Board of Directors. The Board of Directors shall have all the powers and authority permitted by law, BGCDM Rules and its formation Partnership Agreement. The Board of Directors shall be appointed by the general partner of BGCDM. The Board is selected with the goal of ensuring that BGCDM achieves the highest level of operational success while fully complying with its statutory, regulatory, and self-regulatory obligations under the CEA and CFTC Regulations. The Board appoints a Regulatory Oversight Committee ("ROC") and a Disciplinary Committee ("DC"), both sub-Committees comprised of Board Members to handle risk management and the regulatory surveillance program for BGCDM. The Board consists of 5 members, with one member being an independent Public Director.

BGCDM Rule 207 defines eligibility to serve on boards and committees. This excludes parties who have:

- (i) been found to have committed a disciplinary offence by a self-regulatory organization, an administrative law judge, a court of competent jurisdiction or the CFTC;
- (ii) entered into settlement;
- (iii) are currently suspended or expelled from trading any contract market;
- (iv) are currently subject/revocation or suspension to an agreement with the CFTC or any self-regulatory organization; or
- (v) are currently subject to denial, suspension or disqualification from serving on a disciplinary committee, arbitration panel or governing board of any self-regulatory organization; within the prior three years.

Furthermore, any person who is a member of the Board or any committee of BGCMDM shall immediately notify the CEO of any information or occurrence which subjects such person to disqualification.

To ensure fitness, BGCMDM requires that all Directors fill out a Director Statutory Disqualification Questionnaire and Representation. The CCO shall determine whether a member of the Board of Directors or a committee is subject to the restrictions contained in BGCMDM's rules.

a. Fair and meaningful representation on the board of directors and its committees;

Director Requirements are as follows:

1. Prospective Director Must Have Sufficient Industry Expertise

In addition to possessing a strong reputation and the capacity to exercise sound judgment, a prospective Director must have sufficient relevant industry experience. Particularly initially, the Board requires deep experience with swaps trading facilities and swap trading services, in order to effectively guide and support the creation and operation of the regulated entity. In general, relevant experience includes positions at another trading facility, such as a designated contract market or derivatives clearing organization, or in financial services, risk management, or clearing services. Also relevant is experience in operations, compliance, legal, trading, position limits, transactions, recordkeeping and reporting, and financial resources, as well as experience in executive roles.

2. Prospective Director Must be in Good Standing

Each prospective Director is required to certify that he or she is not subject to statutory disqualification, which would disqualify the

prospective Director from serving as a Director of BGCDM. An annual questionnaire addresses whether the prospective Director is statutorily disqualified from registering with the CFTC under Section 8a(2) of the Act due to, among other things, suspension or revocation of registration, certain court orders prohibiting action in the capacity of a registrant under the Act, certain felony convictions, or findings of violation of the Act or certain other Federal statutes. BGCDM will also disqualify a prospective Director if the person has a history of serious disciplinary offenses, including violations of self-regulatory organization rules, the CEA, or CFTC Regulations.

3. **Public Director**

Each Public Director must be knowledgeable of futures trading, financial regulation or are otherwise capable of contributing to governing board deliberations; and,

- a. Are not members of the self-regulatory organization,
- b. Are not currently salaried employees of the self-regulatory organization,
- c. Are not primarily performing services for the self-regulatory organization in a capacity other than as a member of the self-regulatory organization's governing board, or
- d. Are not officers, principals or employees of a firm which holds a membership at the self-regulatory organization either in its own name or through an employee on behalf of the firm.

To maintain effective oversight, the Board utilizes BGCDM's written policies and procedures to ensure compliance with applicable laws and regulations. The BGCDM Rulebook¹ outlines all of the rules Participants and Employees must comply with in order to comport with the Core Principles and CFTC regulations. The Rulebook is provided to each Participant and is posted on BGCDM's website, along with the Contract Specifications outlining the products traded on the SEF.

The officers of BGCDM shall have all the powers and authority provided in the formation Partnership Agreement and these Rules and such other additional duties and powers as the Board may confer on them or any of them. The officers of BGCDM shall consist of the Chief Executive Officer ("CEO"), Chief Financial

¹ Capitalized terms that are used, but not defined in this application have the meaning given to those terms in BGCDM's Rulebook. (http://www.bgcsef.com/BGC_Rulebook_08-22-16.pdf), current as of August 22, 2016.

Officer (“CFO”), General Counsel (“GC”), Chief Compliance Officer (“CCO”) and such other officers as the Board may appoint.

b. Appropriate representation by independent directors on the board of directors and its committees;

As defined in Part 2: (Governance) of the BGCDM Rulebook, the Board, which is composed of five members, shall have all the powers and authority permitted by law, BGCDM’s Rules and its formation Partnership Agreement. The Board of Directors shall be appointed by the general partner of BGCDM. The officers of BGCDM shall have all the powers and authority provided in the formation Partnership Agreement, these Rules and such other additional duties and powers as the Board may confer on them or any of them. The Board of Directors is composed in accordance with the standards set forth in CFTC Rule 1.64(b)(1) and (b)(3). In accordance with BGCDM’s filings as a SEF with the CFTC, twenty percent (20%) of the Board members must be a public director. BGCDM’s Board is comprised of five members of whom one appointee or Board member is a public director representing twenty percent as defined by CFTC Rule 1.64(b)(1), this ensures proper balance among the interests of the Participants and Customers using the services and facilities of BGCDM. BGCDM adheres to CFTC Rule 1.64(b)(3), which requires that the Board’s membership includes a diversity of membership interests, diversity of interests of BGCDM, and is otherwise consistent with the CFTC’s composition requirements. The criteria for public directors are stated above in Part 2 (i)(a).

As stated above, the Regulatory Oversight Committee (“ROC”) is a subcommittee appointed by the Board of Directors, and consists of three directors. The ROC monitors and oversees the full regulatory program for BGCDM.

The Disciplinary Committee (“DC”) is the second sub-committee of BGCDM, which consists of three directors. The Disciplinary Committee is authorized to determine whether violations of the SEF Rulebook have been committed, to accept offers of settlement, to set and impose appropriate penalties, and to exercise such other power and duties in conjunction with the BGCDM’s disciplinary proceedings. At least one member of the Disciplinary Committee, who shall be chair, must be a public director in order to maintain a fair and diverse representation of the committee. Furthermore, to ensure the proper balance among the interests of the different persons or companies using the services and facilities of the exchange, the current and future Chairman of the DC is a public director. The directors of the Disciplinary Committee also constitute BGCDM’s Review Panel(s) and Hearing Panel(s). The Disciplinary Committee may also include, as directors BGCDM officers and employees. However, no employee of the Compliance Department of BGCDM may serve on the Disciplinary Committee. A director of a Hearing Panel may not serve as a

director of the Review Panel in the same matter and each Hearing Panel and each Review Panel must include a director that is not a Participant of BGCDM.

c. Appropriate qualifications, remuneration and limitation of liability for directors and officers;

Rule 1205 provides information relating to appropriate qualifications remuneration, limitation of liability and indemnity provisions for directors, officers and employees of the exchange. Except in instances where there has been a finding of fraud or wilful or wanton misconduct, BGCDM (including directors, officers and employees) shall not be liable to any person, including without limitation any customer, for any loss, damage or cost whether direct, indirect, special, incidental, consequential, lost profits or otherwise of any kind, regardless of whether any of them has been advised or is otherwise aware of the possibility of such damages. BGCDM does not remunerate the Board of Directors for their work as a Director for BGCDM, including the Independent Director. The Board of Directors, except the Independent Director, are compensated for their work within BGC Partners and their salary is determined by looking at market averages.

BGCDM's insurance program provides professional indemnity and director's and officers' coverage to all directors and executive officers of BGCDM.

BGCDM's Rulebook includes limitations of liability provisions. Liability is provided to BGCDM under Rule 1205, except in instances where there has been a finding of fraud or willful or wanton misconduct, in which case the party found to have engaged in such conduct cannot avail itself the protections, BGCDM shall not be liable to any person including without limitation any customer, for any loss, damage or cost. The liability provisions provided to BGCDM within Rule 1205, shall in no way limit the applicability of any provision of the CEA or CFTC Regulations.

d. Appropriate conflict of interest provisions for directors, officers and employees.

Rule 209 provides information relating to conflicts of interest. Conflicts of interest are addressed to include "family relationship of a Person," the "Board," "member's affiliated firms," "named party in interest," "significant action" and "financial interest." The rule is written to prohibit the CCO and/or Board member(s) from deliberating or voting on matters relating to a Participant if they have a conflict of interest. Disclosure and recusal is required based on material relationships that present conflict. Prior to consideration of any matter involving a named party in interest, each member of the deliberating body shall disclose to the CEO, or the designee, whether such member has or believes that he or she may have one of the relationships listed under Rule 209(b)(i), with a named party in

interest and the CCO will manage the conflict. If the CCO has a conflict then he or she may (i) authorize a third party service provider to conduct an investigation due to the conflict, (ii) recuse themselves if a conflict arises during an investigation, and/or (iii) recuse themselves from BGCDM if there are disciplinary proceedings against a participant where there is a conflict, or a result from a disciplinary proceeding that ends in an appeal or Hearing Panel review. Upon recusal, the Board will appoint an individual who meets all the requirements of the CCO to serve as the CCO for the specific matter giving rise to the conflict. Internally, BGCDM has established a Code of Conduct and Ethics in accordance with Core Principle 12 (Conflicts of Interest).

Rule 207 of the SEF Rulebook, provides additional requirements for Directors, Officers, Committee Members, Employees and Consultants of BGCDM in regards to conflicts of interest. Rule 207 requires additional requirements on: (1) the use or disclosure of material non-public information; (2) restrictions on trading by Officers and Employees; (3) eligibility for service on Boards and Committees; (4) restrictions on participation on Board and Committees; and (5) requirements for seconded personnel.

Except as provided in Rule 309, Rule 1203: Confidentiality of Information, requires that all information received by BGCDM concerning positions, margin or premium payments, or deliveries, financial statements filed with BGCDM, or other non-public information submitted to BGCDM for regulatory purposes by any Participant of BGCDM, shall be held in confidence by BGCDM and shall not be made known to any person except for the reasons provided in Rule 1203.

BGCDM's Code of Business Conduct and Ethics ("Code of Ethics") requires Directors and employees to adhere to the Commodity Exchange Act and the rules of the CFTC and the rules of BGCDM. The Code of Ethics requires that each employee and directors to promptly report their outside association and personal business, financial and other relationships and activities that may involve a conflict of interest or appearance of a conflict of interest between such employee or director and BGCDM to Compliance. BGCDM's Code of Ethics protects from improper use material, non-public information obtained by employees of the Facility in the course of their work. All BGCDM employees are required to safeguard the confidentiality of information related to the BGCDM, including all information relating to Participant trading information. This obligation continues even after ceasing to work for the BGCDM. Additionally, the Code of Ethics provides that any form of a gift that influences an employee to act in a particular manner with regard to our business is a bribe and is not allowed. BGCDM's employees are prohibited from taking part in any outside employment without the BGCDM's prior approval.

ii. Fees

BGCDM, in its discretion and with reasonable written notice, may impose fees, charges and assessments upon Participants and Brokers. All Participants and Brokers are subject to the same fee schedule in compliance with CFTC Regulation 37.202. Given the highly competitive nature of OTC swaps market as well as market forces, the fees, charges and assessments do not pose a barrier to entry nor limit access to the services offered by BGCDM as they are approved by the CFTC. The fee schedule is not published publicly as it is confidential information. The fee schedule is provided to Participants upon request.

iii. Fair and Equitable Access

a. Rules governing access to the facilities are fair, transparent and reasonable;

Consistent with Core Principle 2, BGCDM's Rulebook limits access only to persons that satisfy the eligibility requirements in Rule 302. To be registered with BGCDM as Participants or otherwise granted access to the Trading System, a Participant must meet the following standards:

- (i) the Applicant satisfies the definition of Eligible Contract Participant ("ECP") under CFTC Regulation 1(a)(18);
- (ii) if a natural person, the Applicant shall have attained the age of majority and shall be of good character;
- (iii) if an Entity, the Applicant shall be duly organized, existing and in good standing under the laws of its jurisdiction of organization;
- (iv) the Applicant shall have good commercial standing and business experience;
- (v) the Applicant shall have adequate financial resources and credit as reasonably determined by BGCDM;
- (vi) the Applicant shall, where relevant, be registered, licensed or otherwise permitted by the appropriate Governmental Agency to conduct business on the Trading System or subject to the rules of BGCDM;
- (vii) the Applicant shall have such operational capabilities (including without limitation such hardware, software, communications systems and staffing) as BGCDM may from time to time determine is appropriate in view of Person's anticipated type and level of activity on the Trading System or subject to the rules of BGCDM;
- (viii) the Applicant shall meet any other criteria that BGCDM may from time to time prescribe.

BGCDM will not provide direct access to a participant in Quebec ("Quebec User") unless the Quebec User is appropriately registered as applicable under AMF laws or is exempt from or not subject to those requirements, and qualifies as

an ECP under the CEA. BGCDM will review the registration status of each Quebec participant annually to ensure compliance with Quebec registrations rules and regulations.

BGCDM may reasonably rely on a written representation from the Quebec User that specifies either that it is appropriately registered as applicable under AMF laws or is exempt from or not subject to those requirements, provided BGCDM notifies such Quebec User that this representation is deemed to be repeated each time it enters an order, request for quote or response to a request for quote on BGCDM.

To be registered as a Participant, and adhere to Rule 302, the Participant must among other things, have adequate financial resources and credit. BGCDM will provide access to all qualifying Participants and employees of a Participant, and an employee of a Participant's affiliate provided the Participant maintains supervisory authority over such employee ("Authorized Traders"). Part 3 of the SEF Rulebook ensures the competence, integrity and authority of systems users. Supervision of systems users is addressed with Rule 403(g) requires the Participant to supervise all activities of its employees relating to transactions effected on the SEF or subject to the rules of the SEF.

In addition, Trading Participants may permit Authorized Customers and their respective employees (Authorized Traders) with access. BGCDM will provide all Introducing Brokers ("IBs") with impartial access; however, BGCDM will have available to it certain information from IBs that are an affiliate of the SEF and, for that administrative efficiency reason, such IBs will be required to provide less information to BGCDM. Access is further conditioned upon the Participant or Authorized Customer having in place appropriate financial and clearing arrangements. In the case of cleared Swaps, Participants are required to provide evidence to BGCDM that it has established either (i) a relationship with a member of a Designated Clearing Organization ("DCO") that will be responsible for the clearance and settlement of the Swaps; or (ii) that the Participant itself is a member of a DCO. With respect to uncleared Swaps that are traded on or subject to the rules of BGCDM, Participants are required to provide evidence to BGCDM that it has the necessary credit documentation to enter into bilateral Swaps. BGCDM will also offer impartial access to independent software vendors ("ISVs"). ISVs offer systems or platforms for aggregation, front end trading software, smart order routing systems connectivity to Participants or Customers. BGCDM does not limit access to its trading systems or platforms to only certain types of ECPs and ISVs.

Rule 402 requires each Participant to notify BGCDM in writing as soon as reasonably practical (but in no event later than 21 days) after becoming aware of certain specified events, including any refusal of admission to, or involuntary withdrawal of any membership or Clearing membership in any SRO; any expulsion, suspension or fine in excess of \$100,000 (whether through an adverse

determination, voluntary settlement or otherwise) imposed by any SRO related to trading activities on BGCDM or to products listed for trading on the SEF; and any denial or withdrawal of any application for any registration or license by or from any Governmental Agency.

In addition to notifications, BGCDM permits the right of termination of participation at any time after reasonable notice and an opportunity to be heard, that such Participant no longer meets any one or more of the eligibility standards set forth in Rule 302; *provided however*, nothing in that section shall limit BGCDM's right to summarily suspend any Person having Trading Privileges under Rule 1015(a).

A Participant may terminate voluntarily its status upon written notice to BGCDM, specifying the effective date of termination, which shall be (1) not less than 30 days following the date of giving of such notice or (2) such other date as may be approved by BGCDM. Notwithstanding the 30 day notification period, a Participant may voluntarily suspend its Participant status immediately upon notice to BGCDM and cessation of trading activities. The Participant shall incur no new liability during the period of its voluntary suspension.

Notwithstanding any termination of its membership, a Participant shall remain subject to the jurisdiction of BGCDM after the effective date of termination with respect to any investigation or proceeding against the Person pursuant to Part 10 of the Rules or any claim in arbitration filed against the Person pursuant to Part 11 of the Rules that is commenced by BGCDM within two years of the effective date of termination.

Any Participant whose participation has been terminated shall immediately notify BGCDM of any change in its address, as most recently reported to the SEF, for a period of one year following the effective date of termination.

BGCDM does not unreasonably prohibit, condition, or limit access by a person or company to services offered by it. BGCDM provides trading privileges in Rule 301, to all applicants upon approval by the BGCDM as Eligible Participants, subject to limitation and the rules of BGCDM.

BGCDM does not permit unreasonable discrimination among participants, or impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate consistent with Rule 908, which prohibits abusive trading practices. Specifically, Rule 908 requires that no participant, authorized customer or customer may engage in front-running, wash trading, pre-arranged trading, fraudulent trading, money passes, accommodation trading, any other manipulative activity prohibited by the CFTC, or enter into non-competitive transaction on or subject to the rules of BGCDM.

Any rules pertaining to membership criteria or selection must be self-certified

under CFTC Regulation 40.6. CFTC Regulation 40.6 requires BGCDM to provide certification and explanatory analysis that the revised Rules comply with the CEA, CFTC Regulations and the SEF Core Principles. The CFTC reviews all self-certifications of rules and rule amendments under CFTC Regulation 40.6 to ensure compliance with the SEF Core Principles. Core Principles 11 and 12 requires exchanges to establish and enforce rules that protect market participants from fraudulent, non-competitive or unfair actions committed by any party, and further, to discipline such behavior under Core Principle 3. Membership rules that are unreasonably discriminatory or fee rules that unreasonably discriminate among participant classes would not meet SEF Core Principle requirements, and would therefore not be certified by the CFTC.

Furthermore, BGCDM may deny the application of any Person (or a Person associated with the applicant) to become a Participant if the Person does not meet one or more of the standards of eligibility set forth in Rule 302. This includes having been convicted of any felony or misdemeanor, fine, cease and desist order, denial of trading privileges, censure or other sanction or discipline (whether through an adverse determination, voluntary settlement or otherwise) and statutory disqualification involving, arising from, or related to, the purchase or sale of any Commodity, security, futures contract, option or other financial instrument, or involving or arising from fraud or moral turpitude, or is permanently or temporarily enjoined by order, judgment or decree of any court of competent jurisdiction or any Governmental Agency or SRO. BGCDM maintains all records of all applications including approvals, denials or limitations of access.

In the event that an application for membership is denied by BCGDM, the Applicant shall have an opportunity to be heard upon the specific grounds for the denial. An Applicant who has been denied membership may challenge the denial by filing with the Secretary a petition for review of the denial of membership by BCGDM's Appeals Committee. The petition shall be filed within thirty calendar days of the date upon which BGCDM's decision was mailed to the Applicant. Hearings shall be conducted in a manner that will give the Person an opportunity to present fully and fairly to BGCDM the Person's reasons why the application should be granted. The Appeals Committee will be comprised of the Board of Directors. There is not appeal to the CFTC for the denial of membership by BGCDM.

b. Access limited to persons who are duly registered in Québec.

As noted above, an applicant must represent and warrant to BGCDM that it has all registrations, licenses and consents required by its constituent documents and by Applicable Law (which includes the Quebec securities laws) to trade swaps listed by BGCDM. An applicant must also have and maintain all necessary regulatory approvals and/or licenses to operate as a Participant, including registration under the Quebec securities laws, as applicable.

BGCDM will not provide direct access to a participant in Quebec (Quebec

User) unless the Quebec User is appropriately registered as applicable under Quebec securities laws or is exempt from or not subject to those requirements, and qualifies as an "eligible contract participant" under the CEA.

iv. Regulation

a. Power to set rules and ensure their fair and effective enforcement;

In conjunction with BGCDM compliance, the NFA monitors all activity conducted on BGCDM and reports breaches and infractions to BGCDM.

BGCDM enforces compliance with its rules in a number of ways. As outlined below, BGCDM has authority and jurisdiction over all transactions executed on the SEF. BGCDM is a Self-regulatory Organization ("SRO"), which are Exchanges that enforce financial and sale practice requirements for their members. The jurisdiction for BGCDM as an SRO is stated in Rule 301. Within Rule 301 and 303, BGCDM requires acknowledgement of jurisdiction by the Applicant in all matters arising under the Rules. Secondly, BGCDM has a process in place to discipline any potential violation of BGCDM's Rules. Lastly, BGCDM, along with the NFA, will actively monitor all transactions executed on or through BGCDM for compliance with its Rules and Applicable Law. The Participant Application provides that by accessing BGCDM, a Participant agrees to abide by the Rules of BGCDM. Specifically, Rule 410 provides that each Participant, Authorized Trader, and Authorized Customers who places an Order to have agreed to: (i) be bound by the Rules of BGCDM; (ii) be subject to the jurisdiction of BGCDM; (iii) comply with all applicable Rules of BGCDM; and (iv) comply with Applicable Law. It is an offense for any Participant or Authorized Customer, or their respective Authorized Traders, to violate or fail to conform to the Rules and procedures of BGCDM; or with any decision or order of a committee of BGCDM; or any order of any officer, employee or agent of BGCDM when acting within his or her or its jurisdiction.

In the event a Participant violates a Rule of BGCDM, the Participant would be subject to disciplinary proceedings as governed by Part 10 of the Rules. An investigation of potential rule violations will be initiated pursuant to Rule 1001. Rule 1001 provides that the Enforcement Staff of the Compliance Department and its designees are responsible for investigating possible violations of the Rules upon request from the CFTC staff or upon the discovery or receipt of information which indicates a possible basis for finding that a violation has occurred or will occur. After an investigation is completed, an Investigation Report will be prepared. Upon completion of the Investigation Report, the Enforcement Staff either may make a recommendation as to whether the Disciplinary Committee should proceed with the matter, or to issue a warning letter to the person being investigated. If the Disciplinary Committee elects to proceed, notices of charges will be provided to the person pursuant to Rule 1005. BGCDM notes that Rule 1005 satisfies the recommended criteria set forth by the CFTC in Appendix B to §

37.15. The person subject to the disciplinary action, (the Respondent), has the right to respond to the notice of charges, as provided in Rule 1007, and has a reasonable period to respond. Additionally, the Respondent has the right to representation by legal counsel or any other representative of the Respondent's choosing.

Although it retains ultimate responsibility, BGCDM delegates certain parts of its monitoring and enforcement functions to the NFA for most of the Swaps traded on BGCDM. The NFA provides BGCDM with market and trade practice surveillance and ongoing surveillance of the financial and operational status of Participants and Authorized Traders. BGCDM's Compliance Department coordinates with the NFA to address market actions deemed inappropriate as a result of NFA's ongoing market surveillance activities. The NFA has the authority to investigate any potential rule violations and to submit investigation reports to BGCDM's Compliance Department. In addition, BGCDM conducts monitoring and enforcement functions directly for certain very low volume contracts. These contracts are anticipated to be Permitted Transactions, any transactions not involving a swap that is subject to the trade execution requirement by the CFTC in Section 2(h)(8), that trade infrequently. BGCDM has a dedicated compliance officer to assist the CCO with all matters related to BGCDM. The compliance officer's primary function is to manage BGCDM's compliance and surveillance program which encompasses trade reconstructions on a total of 5 trades per week chosen on a selectively random basis. The procedure for these reviews will consist of transaction reviews including, but are not limited to, a review of all pricing information, voice recordings, Bloomberg and electronic communications. BGCDM has adequate resources to ensure regulation as detailed in §12.2.

BGC's Control Desk monitors trading activity in real-time. To facilitate monitoring and surveillance, the Trading System captures trade data in real-time. The Trading System has a number of functionalities and applications designed to assist the Control Desk to surveil and monitor trade activity. The Control Desk monitors and surveils the following in real time: (1) Order Monitor Function; (2) Market Price Monitors; (3) Max Price Range Check; (4) NFA Compatible Logging and Order Feeder; (5) Intra-Entity Trade Activity; (6) Maximum Transaction Functionality. Additionally, BGCDM conducts real-time market monitoring of all trading activity on its electronic trading platforms to ensure orderly trading and to identify any market or system anomalies. NFA's surveillance system is operated on a T+1 basis.

BGCDM believes the joint efforts of Control Desk, BGCDM compliance, ROC and Disciplinary Committee provide appropriate systems, resources and procedures for evaluating compliance with exchange and legislative requirements and for disciplining participants.

BCGDM has the power and authority to regulate its facilities to ensure that the facilities are not used for any improper purpose and to establish and enforce rules

and procedures to ensure fair and equitable trading through its facilities. BCGDM is authorized to conduct and oversee surveillance duties, investigations and rule enforcement activities. The CCO is in charge of the Compliance Department. The personnel of the Compliance Department may not operate under the direction or control of a Participant. BCGDM has contracted with the NFA for the performance of market, trade practice, financial, audit trail surveillance and related investigations and disciplinary proceedings with respect to Participants.

Each Participant, Authorized Trader, Authorized Customer or Broker shall, by making an application for a User ID and by placing any Order, to have agreed to: (i) be bound by the Rules of BCGDM; (ii) be subject to the jurisdiction of BCGDM; (iii) comply with all applicable Rules of BCGDM; and (iv) comply with Applicable Law.

b. Rules governing the activity of participants in the exchange;

In accordance with Core Principle 2, BCGDM has enacted rules that are designed to appropriately govern the operation and activities of participants and do not permit unreasonable discrimination among participants or impose on competition as described in Part 2 (iii)(a).

Pursuant to its obligation under the CEA and CFTC Regulations, BCGDM maintains adherence to Core Principle of Section 5h. In so doing, these Rules are consistent with the AMF criteria and applicable Quebec law.

In order to ensure compliance with applicable legislation, BCGDM has enacted Rule 401, which requires each Participant, Authorized Trader, Authorized Customer, Customer or Broker shall, by making application for a User ID or by placing any Order directly or indirectly, shall have agreed to: (i) be bound by the Rules of the BCGDM; (ii) be subject to the jurisdiction of the BCGDM; (iii) comply with all applicable Rules of BCGDM; and (iv) comply with Applicable Law.

c. Rules to prevent fraudulent acts and practices;

In accordance with Core Principle 3 to prevent fraudulent and manipulative acts and practices, BCGDM enacted Rule 1306 (only list Swaps for trading that are not readily susceptible to manipulation), Rule 905 (prohibiting any person from manipulating, or attempt to manipulate, the price of, or to corner, any Swap executed on BCGDM, or in connecting therewith the underlying commodity) and Rule 908 (prohibits any manipulative activity prohibited by the CFTC, or enter into non-competitive transactions). Furthermore, in order to ensure that BCGDM promotes just and equitable principles of trade, BCGDM adopted Rule 909 which prohibits any person from engaging in conduct or practice inconsistent with just and equitable principles of trade or conduct or practices detrimental to the best interests of the BCGDM; consequently, this is discussed in further detail in §11.2. BCGDM also gives the duty to each participant to have procedures for performing

day-to-day monitoring of its Authorize Traders, other Supervised Persons and Authorized Customers to ensure that each will conduct its business in a fair and equitable manner and in accordance with Rule 306(g).

Pursuant to Core Principle 2 and 4, BGCDM has established compliance and disciplinary rules and framework.

d. Rules prohibiting unreasonable discrimination among issuers or participants;

Pursuant to Core Principle 2, BGCDM has adopted rules to ensure a fair and orderly market. This is highlighted in Rule 308, BGCDM has contracted with the NFA to perform market, trade practice, financial, and audit trail surveillance and related investigations and disciplinary proceedings in order to ensure a fair and orderly market. Additionally, emergency powers have been provided to the CCO within Rule 1204, to issue an opinion on behalf of the Board that any occurrence is an Emergency that requires immediate action if it threatens fair and orderly trading in any swap or delivery pursuant to any swap.

All Participants and applicants are given the opportunity to be heard or make representation for purposes of access to BGCDM, business conduct, customer disputes and/or disciplinary proceedings. The formats for the purposes above involve an investigation by the Enforcement Staff of the Compliance Department and its designees who are responsible for investigating possible infringements. Nonetheless, BGCDM retains ultimate responsibility of any hearings or investigations. These proceedings shall be conducted in a manner that will give the Participant or applicant an opportunity to present fully and fairly. After conducting a hearing or investigation, the Compliance Department shall prepare a written report including the reason for initiating the hearing or investigation, a summary of the relevant issue(s), if any, the relevant facts, conclusions, analysis and recommendations as to whether disciplinary action or denial of admission should be pursued. This written report shall be produced within twelve months following the initiation of the investigation. If the Enforcement Staff has determined that a reasonable basis exists for a finding, it shall make a recommendation as to whether the Disciplinary Committee should proceed with the matter. The investigation report shall become part of the investigation file, which shall be maintained by the Compliance Department for a period of not less than five years after the completion of such report.

Pursuant to BGCDM Rulebook 1005: Notice of Charges, a written notice of charges shall be served on any Respondent as directed by the Hearing Panel. A full outline of the Disciplinary Proceedings is enclosed in below.

Choice of Law. The law of the State of New York shall govern any dispute arising between BGCDM and a Participant without giving effect to the provisions, policies or principles of any state law relating to choice or conflict of laws.

Arbitration Required. Any dispute arising between BCGDM and a Participant must be brought to arbitration within one year from the occurrence of the event giving rise to the dispute. Any such dispute shall be settled by arbitration administered in New York, NY by the American Arbitration Association (the "AAA") under its Commercial Arbitration Rules. The dispute will be submitted to an arbitrator that has experience with and knowledge of commodities, derivatives and Swaps as listed on the National Roster of Arbitrators, and who is appointed by the AAA. Judgment on the award rendered by the arbitrator will be binding on the parties and may be entered in any state or federal court sitting in New York, New York and the parties shall be deemed to have consented to the personal jurisdiction of any such court. Each party to the arbitration shall bear its own costs and expenses, as well as an equal share of the administrative and arbitrator fees. However, the arbitrator may reimburse the prevailing party for its costs and expenses in any award. If for any reason this Arbitration provision is unenforceable, the parties consent to the venue and jurisdiction of the federal and state courts located in New York, New York, and waive any objection thereto. Each Party waives its right to trial by jury in any such action.

Disciplinary & Enforcement Protocols, Tools and Procedures are defined by BCGDM Part 10, specifically Rule 1002 with regards to investigations. The Enforcement Staff of the Compliance Department and its designees are responsible for investigating possible violations of the Rules upon request from CFTC staff or the discovery or receipt of information which, in their judgment, indicates a possible basis for finding that a violation has occurred or will occur.

Investigations shall be conducted by the Enforcement Staff in accordance with these Rules. BCGDM may contract for the performance of specified functions assigned by these Rules to the Enforcement Staff of the Compliance Department. BCGDM retains ultimate responsibility of the investigations.

After conducting an investigation, the Enforcement Staff shall prepare a written report including the reason the investigation was initiated, a summary of the complaint, if any, the relevant facts, the Enforcement Staff's conclusions, analysis and recommendation as to whether disciplinary action should be pursued. The report shall be produced within twelve months following the initiation of the investigation. If there is a reasonable basis exists for finding a violation, the Enforcement Staff shall make a recommendation to the Disciplinary Committee if they proceed with the matter. The Enforcement Staff may issue a warning letter to the Person being investigated or forward the matter to the Review Panel of the Disciplinary Committee a recommendation that it issue a warning letter.

Pursuant to Rule 1005, a written notice of charges must be served to the Respondent by the Enforcement Staff. The notice of the charges will: (1) state the acts, practices or conduct which the Respondent is alleged to have engaged; (2) state the provision of the Rules that have been violated; (3) state the

predetermined penalty (if any); (4) state that the Respondent is entitled to a hearing on the charges upon written request served upon the Compliance Department within 30 days of service, failure to request a hearing, except for good cause shown, within 30 days constitutes a waiver; and (5) state that the Respondent is entitled to serve an answer to the Compliance Department within 30 days of service of notice of charges and failure to answer shall be deemed to be an admission of such allegation or charge.

In accordance with Rule 1007, if the Hearing Panel imposes a penalty, the Respondent and the Compliance Department shall be promptly served with a written notice of any penalty to be imposed and shall advise the Respondent that he or she may request a hearing on the penalty, provided that a written request for a hearing must be served upon the Compliance Department within 30 days following service of the notice and filed with the Hearing Panel. However, no hearing shall be permitted on a penalty that is less than or equal to the predetermined penalty, except for good cause shown. If the Respondent fails to request a hearing within 30 days following service of the notice, the Respondent shall be deemed to have accepted the penalty, and the decision of the Hearing Panel shall be the final action of the BGCDM.

Rule 1010 describes that promptly following the hearing, the Hearing Panel of the Disciplinary Committee shall render a written decision based upon the weight of the evidence contained in the record of the proceeding and shall serve a copy of its decision upon the Compliance Department and the Respondent.

The decision shall be the final action of BGCDM and shall not be subject to appeal within BCGDM. The decision shall include: (i) the notice of charges or a summary of the charges; (ii) the answer, if any, or a summary of the answer; (iii) a brief summary of the evidence produced at the hearing or, where appropriate, incorporation by reference of the investigation report; (iv) a statement of findings and conclusions with respect to each charge, a complete explanation of the evidentiary and other basis for such findings and conclusions with respect to each charge and basis for imposing sanctions, and an indication of each specific Rule which the Respondent is found to have violated; and (v) a declaration of any penalty imposed and the effective date of such penalty.

With regard to penalties, the Hearing Panel of the Disciplinary Committee may impose against any Person that is subject to the jurisdiction of BGCDM, including but not limited to, any Participant, Clearing Participant or Customer any one or more of the following penalties for violating the Rules: (i) a censure or reprimand; (ii) suspension of trading privileges; (iii) termination as a Participant or its acceptability as a Clearing Participant; (iv) a fine of up to \$100,000 per violation; or (v) such other penalty as the Hearing Panel in its discretion shall deem appropriate.

In the case of any penalty imposed on a Respondent denying access in whole or in part to BGCMD's market, the Hearing Panel shall issue an order to all Participants prohibiting them from granting such access, directly or indirectly, to the Respondent and any knowing violation of such an order shall constitute a violation of the Rules.

Any penalty imposed under Rule 1011, 1012, 1013, 1014, 1015 or 1016 shall commensurate with the violation committed, take into account the respondent's disciplinary history and where applicable and include full customer restitution, except where the amount of restitution or to whom it should be provided cannot be reasonably determined.

The Hearing may be appealed to the CFTC pursuant to Section 8c or Part 9 of the CEA. The investigation report, investigation file and documents maintained in accordance with the Disciplinary Proceeding(s) shall be maintained by the Compliance Department for a period not less than five years after the completion of the report.

e. Rule transparency;

Rules may be adopted, amended or repealed by BCGDM as provided in the Rules. However, no Rule and no amendment or repeal of a Rule shall apply to any Swap or Swap entered into prior to the adoption thereof if such Rule, amendment or repeal would affect the amount of money to be paid, or would affect the specifications of the Swap or Underlying Commodity to be delivered, under such Swap, unless emergency action has been taken pursuant to Rule 1204.

The CEO is authorized by the Board of BGCMD under Rule 1204 to issue an opinion on behalf of the Board that any occurrence or circumstance is an Emergency that requires immediate action because it threatens fair and orderly trading in any Swap or the liquidation of or delivery pursuant to any Swap. The CEO is authorized to delegate this authority to an officer of BGCMD to act on behalf of the CEO in the absence of the CEO.

Unless a Rule is adopted, amended or repealed as an emergency action pursuant to Rule 1204, or it is otherwise impracticable under the circumstances, BCGDM shall: (1) post on its website the submission to the CFTC certifying or requesting approval of such Rule, Rule amendment or Rule repeal for a period of not less than five business days prior to filing the submission with the CFTC; (2) notify Participants of the posting of the submission when it is first posted; and (3) accept comments on the submission from Participants and the public from the time of posting until the conclusion of the CFTC's review period.

f. Accessibility of public to current rules.

Pursuant to Section 5h of the CEA BGCDM is required to send any amendment, repeal or change to the Rulebook to the CFTC for approval. Once the 40.6 filing is made, BGCDM posts the filing on its website (www.bgcsef.com) for public distribution. The Rulebook is listed on the website and updated 10 business days following the CFTC filing.

BGCDM Rule 511 outlines public disclosures of data to a SDR. BGCDM shall disclose to all Participants data regarding price, size and side of a Swap transaction executed via the Electronic Order Book (inclusive of CLOB and RFQ), and may disclose such information for a transaction executed via Voice Functionality, upon transmittal of, or causing transmittal of, such information to the SDR. Price, side and size are fully transparent to all participants on the CLOB and RFQs must be directed to 3 or more participants. All executions are submitted to the SDR, which makes the transaction details transparent to the viewing public. In addition to SDR reporting, BGCDM publishes on its website, www.BGCSEF.com, daily information regarding volume, price ranges, open interest and settlement prices provided that such prices reflect market conditions accurately. BGCDM connects to The Depository Trust & Clearing Corporation (“DTCC”) and Intercontinental Exchange (“ICE”) as their SDR’s.

Furthermore, BGCDM Rule 403 outlines record-keeping and reporting requirements under which, BCGDM will report each transaction to a SDR chosen by BGCDM as soon as technologically practicable after execution. The Reporting Party for each Swap executed on or subject to the Rules shall be established pursuant to CFTC Regulation 45.8.

v. Market Operations

The BGCDM Rule Book establishes the appropriate business conduct and trading practices for the Employees, Participants and Authorized Customers of BGCDM.

It is prohibited for any Participant or Authorized Customer to violate or fail to conform to applicable provisions of the CEA, CFTC’s Regulations or any other law applicable to trading on BCGDM. BGCDM performs surveillance in order to ensure compliance with the rules as described in §5.1.3.

It is prohibited for any Participant or Authorized Customer to violate or fail to conform to the Rules and procedures of BGCDM or with any decision or order of a committee or any order of any officer, employee or agent of BCGDM when acting within its jurisdiction.

The BGCDM Rule Book prohibits persons from transferring trading privileges (Rule 903), disseminating false, misleading or knowingly inaccurate information (Rule 904), manipulating the prices of any swaps executed on BGCDM (Rule 905), furnishing false or misleading information or failing to furnish information

relating to anything associated with BGCDM (Rule 906) and knowingly carrying an account, enter an order or effect any transaction for any employee of BGCDM, the Clearing Organization or any other Participant without the prior written consent of the employer (Rule 907).

The BGCDM Rule Book states that no Participant or Authorized Customer shall engage in front-running, wash trading, pre-arranged trading, fraudulent trading, money passes or enter into non-competitive transactions on or subject to the Rules of BCGDM except as otherwise authorized by the Rules, or execute any such Order on behalf of another with such knowledge of its nature.

No person shall engage in conduct or practices inconsistent with just and equitable principles of trade or conduct or practices detrimental to the best interests of BCGDM. BGCDM Rule 205 grants the Compliance Department power and authority to regulate its facilities to ensure that the facilities are not used for any improper purpose and to establish and enforce rules and procedures to ensure fair and equitable trading through its facilities. Similarly, BGCDM is authorized to conduct and to oversee surveillance, investigation and rule enforcement activities. The CCO is in charge of the Compliance Department

BGCDM Rule 306 ensures that each of its Authorized Traders, other Supervised Persons (as applicable) and Authorized Customers will be technically proficient in respect of the use of the Trading System. Each Participant shall have procedures for performing day-to-day monitoring of its Authorized Traders, other Supervised Persons and Authorized Customers to ensure that each will conduct its business in a fair and equitable manner and in accordance with the Rules of BCGDM.

BCGDM will make information regarding Orders (including prices bid or offered), trades and any other matters it may deem appropriate available to Participants, Authorized Traders, other Supervised Persons and Authorized Customers at such times and in such manner (whether through the Trading System, a ticker, financial information service or otherwise) as it may consider necessary or advisable from time to time. BGCDM defines rules to be fair and equitable as those which are not unjust or arbitrary and do not unduly restrain or discriminate against Participants and their customers from transacting on the BGCDM or unduly burden the BGCDM from offering such transactions. Additionally, due process is implicitly within the definition of 'fair and equitable', and the due process rights available to Participants and Clients under BGCDM's rules are described in Part 7, § 7.1.2 – 7.1.4. BGCDM's due process rules respect all legal rights afforded to Participants in accordance with the CFTC.

Each Participant, Authorized Trader, other Supervised Person or Authorized Customer receiving any such information through the Trading System may redistribute such information only to such extent and in such manner as may be permitted by BCGDM from time to time. Employees and agents of BGCDM on reasonable notice under the circumstances shall have access to the offices of any

Participant, Authorized Trader, other Supervised Person or Authorized Customer during regular business hours upon reasonable prior notice to such Person and subject to such person's reasonable security policies in order to observe the compliance by such person.

Information regarding orders can be found in various sections in Parts 5, 6 and 7 of the BGCDM Rule Book.

BGCDM Rule 501 covers required transactions, except for Block Trades which are traded in accordance with Rule 510, are matched via the Electronic Order Book in accordance with the provisions of Rule 602, through Voice Functionality in accordance with Rule 702, or through the Request for Quote System in accordance with the provisions of Rule 702a.

BGCDM Rule 505 pertains to pre-execution and cross trades under which no person shall enter a pre-discussed Required Transaction through BGCDM for illegal or improper purposes or for a Required Transaction knowingly assume on its own behalf or on behalf of a Customer Account the opposite side of its own Order or its Customer's Order (a "Cross Trade"), except as provided in the rule.

BGCDM Rule 506 outlines allocation and priority of orders. Each Participant shall ensure that Orders are allocated to the appropriate accounts. A Participant shall not withhold, cancel or withdraw from the Trading System any Order, or any part of an Order, for the benefit of any other Customer. No Participant shall enter an Order into the Trading System or submit an Order to an Execution Specialist for its own account, an account in which it has a direct or indirect financial interest or a Discretionary Account, including, without limitation, an Order allowing discretion as to time and price, when such Participant is in possession of any Order for the benefit of a Customer that the Trading System is capable of accepting or which is capable of being traded in a Voice Trading Session, as applicable.

Transactions executed on BCGDM may be matched on the Trading System through any of Trading Sessions provided on either a voice functionality covered under Rule 702 or an electronic order book under Rule 602.

BGCDM does not outsource any of their key functions, other than to the NFA as described below. To assist with some of the functions, BCGDM may enter into an arrangement with a third party to meet its regulatory obligations as permitted by the CFTC. With respect to non-key functions, BGCDM may enter into outsourcing arrangements and have appropriate and formal arrangements and processes in place with respect to out-sourcing functions.

BGCDM has contracted with the NFA for the performance of market, trade practice, financial, and audit trail surveillance, related investigations and disciplinary proceedings with respect to Participants. BGCDM retains ultimate responsibility for the oversight of each Participant.

BGCDM coordinates with the NFA to address market actions deemed inappropriate as a result of NFA's ongoing market surveillance activities. BGCDM has quarterly meetings with the NFA in order to ensure compliance with surveillance rules and regulations. The NFA provides a quarterly report to BGCDM detailing the number and type of investigations done by the NFA, the parties involved and the resolution of the matter. Both internal and external reports allow BGCDM and NFA to monitor NFA's activity as well as activity on BGCDM's market. BGCDM also has a Control Desk, a Compliance Department, and a Disciplinary Committee, each of which serve to enhance the trade practice surveillance and oversight in conjunction with the services of the NFA.

Depending upon product the being transacted, Markitwire and Thomson Reuters Trade Notification provide STP connectivity and ICE Clear Credit LLC, LCH Clearnet Ltd., LCH Clearnet LLC and CME, Inc. provide clearing and settling services to BGCDM.

vi. Systems and Technology
a. Systems and technology for adequate performance of exchange activities;

BGCDM operates the Trading System with two geographically dispersed data centers. The centers are fully operational and in a perpetual state of readiness to address hardware and software failures. A dedicated team operates the data centers constantly (around the clock); the team is responsible for all day-to-day operational procedures, control of access to the data center and maintenance of the monitoring technology.

Redundancy is built into each aspect of the Trading System, encompassing network providers, network gear, server hardware, and so forth. BGCDM believes that resilience and redundancies are a prerequisite component for necessary technology solutions. BGCDM exercises its business continuity procedures as part of normal daily operations. Consequently, BGCDM utilizes all redundant systems as part of its mainline operation and therefore does not solely rely on backup components only in a state of emergency.

BGCDM utilizes one of the most robust disaster recovery infrastructures and support regimes available. BGCDM has separate disaster recovery sites that are in a constant state of "readiness." BGCDM anticipates that the general return to operational status for any Participant would be no longer than the time necessary to "log in" to the Trading System. In the case of an extreme failure, such as the loss of BGCDM's primary data center, the Trading System will be restored and operational within minutes from the alternate data center. Additionally, committed transactions, or completed transactions, are replicated immediately "as they happen" and back-ups are generated each night and stored off-site. BGCDM can constantly check "back-ups" during the operational day. All reference data is

stored in backup facilities. There are daily incremental back-ups of all data and weekly snap shots. As noted previously, all data is maintained in secure storage facilities.

BGCDM periodically conducts tests to verify that the backup resources of BGCDM are sufficient. BGCDM notes that the Trading System frequently runs in production from a disaster recovery site. The primary site is used as the back-up during these sessions. These tests are done on a quarterly basis. BGCDM also participated in a Futures Industry Association (FIA) industry wide system test in October 2015 through which connectivity was successfully transferred over to a secondary data center.

The BGCDM Control Desk has the responsibility for monitoring the technical functioning of the trading system and for real-time surveillance of the market. Control Desk staff are involved more in a technical production support role. They will immediately notify Compliance of any irregularities.

BGCDM's Control Desk monitors trading activities in real-time. To facilitate monitoring and surveillance, the Trading System captures trade data in real-time. The Trading System has a number of functionalities and applications designed to assist the Control Desk with surveillance and monitoring trade activity in real-time. This includes, but is not limited to monitoring orders, market price, max price range, intra-entity activity and maximum transaction size.

The BGCDM Execution Desk performs functions such as: (i) engaging with the trading community to facilitate transactions between counterparties; (ii) maintaining a Central Limit Order Book ("CLOB"); (iii) managing Request for Quotes ("RFQs"); (iv) processing of trades through the BGCDM system; (v) corrections and trade amendments; and (vi) escalate any irregularities to the Control Desk and/or Compliance. The Execution Specialists for BGCDM include the Brokers and Operations staff within the SEF.

b. A process ensuring the integrity and reliability of systems in place.

The architecture of the BGCDM System provides inherent scalability in the basic design principles of the system. Scalability is easily achieved in the terms of user growth and product expansion. With respect to load balancing, price dissemination and customer growth, the system dynamically distributes loads across the distribution layer. As new distribution layer devices are introduced to the available pool of access points, the system announces their presence and the client distribution layer dynamically discovers these new paths of access without reconfiguration of the client devices.

BGCDM System makes reasonable current and future capacity estimates and conducts stress tests to determine the ability of the system to process the transaction in an accurate, timely and efficient manner. In conjunction with

BGCDM, NFA uses SWAPS technology to ensure NFA investigators have the capacity to detect BGCDM Rule violations.

BGCDM reviews the vulnerability of the system and data center computer operations to threats, by maintaining an active business continuity plan and coordinating reviews between the relevant Compliance and Information Technology (“IT”) staff. The business continuity plan is physically tested at least annually and quarterly for systems review. BGCDM has adequate back up procedures and business continuity plan as detailed in §9.1.

In reviewing the potential vulnerability of the system, Compliance and IT staff members coordinate to review to identify potential points of failure, lack of back-up and redundant capabilities. The findings by Compliance and/or IT are then forwarded onto the Chief Operating Office (“COO”) for review.

Pursuant to Rule 302, BGCDM ensures safeguards to protect the system by monitoring access to Participants, while delegating the duty to surveil access to its Participants. Additionally, in adherence to the CFTC’s Core Principles, BGCDM maintains a system that allows for error correction in order to limit improper disclosures, modification, or destruction of service.

BGCDM maintains procedures to review and keep current the development and testing of the systems. The Designee of the CCO performs surveillance to ensure that counterparties are properly transacting on the platform. In conjunction with the COO, the Designee ensures that the systems are kept up to date and any issues remediated as necessary.

Product growth is achieved by distributing load across transaction servers that reside within the matching engine resilient cluster. Increased transaction capacity can be further achieved by distributing actual instruments within a product group amongst transaction servers.

BGCDM Rule 515(d) provides Participant and Customer consent to BGCDM for the correction of error trades under the procedures of Rule 515. In the event that an error comes to the attention of a BGCDM employee, BGCDM may correct obvious errors without the consent or knowledge of the counterparties to the transaction. In the event that BGCDM is unable to determine how to correct an Error Trade on its face, BGCDM shall inform the counterparties to the trade and request their assistance in determining the nature and the substance of the error. BGCDM may not correct such non-obvious errors unless the parties to the transaction agree.

BGCDM Rule 403(b) covers corrections of any errors or omissions in a swap transaction and pricing data that were publicly disseminated in real-time, those transactions shall be corrected as follows: (i) If a party to the Swap becomes aware of an error or omission in the Swap transaction and pricing data reported with

respect to such swap, such party shall promptly notify the other party of the error and/or correction; (ii) If a Reporting Party to a swap becomes aware of an error or omission in the swap transaction or pricing data which BGCDM reported to a Swap Data Repository (“SDR”), or such error is reported to it by the other party, the Reporting Party shall promptly submit corrected data to BGCDM in writing, in the form and manner specified by BGCDM. BGCDM shall promptly submit corrected data to the SDR to which the transaction and pricing data was first reported for those errors of which BGCDM becomes aware or that are reported to it.

BGCDM Rule 1305 outlines risk controls for trading. BGCDM, in its discretion, may take any action to reduce the potential for market disruption, including, but not limited to restricting or halting trading or other actions determined by the BGCDM if in the best interest of the swap market. BGCDM may impose a similar risk control action taken by another market trading a Swap that is fungible with, or a substitute for, a Swap traded on BGCDM.

Pursuant to Core Principle 8 of the CFTC, BGCDM maintains policies and procedures for its emergency authority. Under Rule 1204, The CEO is authorized to issue an opinion on behalf of the Board that any occurrence or circumstance is an Emergency that requires immediate action because it threatens fair and orderly trading in any Swap or the liquidation of or delivery pursuant to any Swap. An occurrence or circumstance that is an Emergency are detailed in Rule 1204(b), that include trading errors, trading halts and responses to market disruptions and disorderly trading. If an Emergency is determined under Rule 1204, the CEO or designee may take any or all of the actions listed in Rule 1204(c).

If the CEO shall determine that there is a malfunction in the system for transmitting orders or other communications from or through any Participant into the Trading System and that such malfunction may impair, delay or otherwise adversely affect the operation of the Trading System, the CEO may instruct such Participant to discontinue transmissions to the Trading System from any source and may cause such steps to be taken as will disconnect such Participant from the Trading System, until such time as such malfunction shall have been resolved in a manner satisfactory to the CEO in his or her sole discretion. The CEO or designee must document the decision-making process and the reasons for taking such action. All Participants and their customers and all transactions will be subject to the Emergency powers.

vii. Clearing and Settlement

BGCDM requires that Participants make representations concerning and/or provide evidence of clearing and settlement arrangements, for cleared products prior to gaining access. In the event of termination or change in clearing and settlement arrangements, BGCDM requires that notice shall be given as promptly

and provided in writing no more than twenty-four hours after being given by any other means.

A Swap executed on or subject to the rules of BGCDM that is intended to be cleared will be forwarded by BGCDM to the Clearing Organization selected by the Participant or its Authorized Customer directly to the Clearing Organization or via a Straight-Through-Processing (“STP”) hub. If more than one Clearing Organization is available for clearing the Swap, each Participant and Authorized Customer may designate its choice of Clearing Organization for selected transactions by designating a specific Clearing Organization for each Order or RFQ.

BGCMD Designated Clearing Organizations:

Swap	Clearing Organization
Credit Default Swap Indices	ICE Clear Credit LLC
Interest Rate Swaps	LCH. Clearnet Ltd., LCH.Clearnet LLC, CME, Inc., JSCC

In the event that a Swap is rejected by the Clearing Organization to which it has been submitted, BGCDM will so inform the Participants or Authorized Customers that are the counterparties to the trade. A trade for which BGCDM has received a rejection notice from the Clearing Organization is void ab initio. Transactions rejected by the Clearing Organization due to operational or clerical errors can be resubmitted as “new trade, old terms” no later than one hour from the issuance of notice.

Disputes arising from or in connection with the clearance, delivery or settlement of positions shall be resolved pursuant to the Bylaws, Rule and procedures of the DCO.

BGCDM Rule 807 outlines the establishment of daily and final settlement prices. BGCDM shall calculate a daily settlement price for all Swaps listed for trading and priced on that trade date via either firm or indicative orders. Such daily settlement prices shall be calculated in the same manner and shall be published to BGCDM’s website, www.bgcsef.com.

BGCDM will only calculate daily settlement prices for Swaps receiving Bids or Offers through a given Business Day. Swaps listed for specific a Clearing Organization that do not receive any executable or indicative Bids and Offers in the order book on any particular day will not have daily settlement prices calculated.

Part 8 of the BGCDM Rule Book sets out the framework for the clearing and financial integrity of contracts of trades transacted through BGCDM. Rules 802 and 803 shall apply to Required Transactions. Rule 804 shall apply to Permitted Transactions. Rules 805, 806 and 807 shall apply to both Required and Permitted Transactions.

The Bylaws and Rules of the DCOs shall be applicable to the clearing of Swaps which are Required Transactions traded on or subject to the rules of BGCDM. Every Swap executed on or subject to the rules of BGCDM that is a Required Transaction will be forwarded by the SEF to the Clearing Organization selected by the Participant or its Authorized Customer directly to the Clearing Organization or via a Straight-Through-Processing (“STP”) hub.

If more than one Clearing Organization is available for clearing the Swap, each Participant and Authorized Customer may designate its choice of Clearing Organization for selected transactions by designating a specific Clearing Organization for each Order or RFQ.

Every cleared trade executed on the Trading System or subject to the rules of BGCDM shall be cleared through a Clearing Participant authorized by the DCO for the given product. BGCDM rules mandate that every Trading Participant must establish a relationship with a Clearing Participant, if they are not one, and obtain the Customer Authorization. Evidence of an agreement between the Clearing Participant and its Trading Participant or between the Clearing Participant and an Authorized Customer must be provided to BGCDM in the form and manner requested by BGCDM; additionally, the agreement must be a specific request to the products covered thereunder.

BGCDM Rule 402 details Participants obligation to notify, in writing, as soon as reasonably practical (but in no event later than 21 days) after becoming aware of any refusal of admission to, or involuntary withdrawal of any membership or Clearing membership in any SRO.

A Clearing Participant may terminate at any time its authorization of a Trading Participant or of an Authorized Customer by informing BGCDM and as applicable the Trading Participant and the Authorized Customer. Notice shall be given promptly and shall be provided in writing no more than twenty-four hours after being given by any other means.

The BGCDM Rulebook also provides information relating to the financial integrity for Permitted Transactions (Rule 804), trades not accepted for clearing (Rule 805), disputes related to clearing (Rule 806) and the establishment of daily and final settlement prices (Rule 807).

BGCDM works with third party vendors and has performed due diligence reviews for connectivity to various clearing organizations, such as ICE Clear Credit LLC

for the clearing of products related to credit default swap indices. BGCMD utilizes third party vendors, such as Markit for connectivity to clearing organizations LCH Clearnet Ltd., LCH Clearnet LLC and CME, Inc. for the clearing of products related to interest rate swaps. As the need arises, BGCMD will perform additional due diligence reviews with regard to the addition of new clearing organizations being added to the platform. Each of the DCO's are registered with the CFTC and each must comply with Core Principles as DCO under the CEA section 5b(c)(2) and CFTC Regulation §17 C.F.R. 39. Because the DCO's adhere to CFTC Rules and Regulations, BGCMD is satisfied that the exchange has appropriate arrangements. In accordance with Core Principle 14 (CFTC Regulations §37.1400-37.1401), BGCMD has adopted adequate risk management measures. BGCMD is governed by a comprehensive regulatory scheme and in accordance with those rules has met the applicable risk management requirements.

BGCMD believes that each DCO has established appropriate risk management policies and procedures, contingency plans, default procedures and internal controls.

viii. Recordkeeping

BGCMD's recordkeeping practices, procedures and rules are consistent with the CFTC's requirements. BGCMD must keep records for at least five years and in accordance with CFTC Regulations Part 45 and §1.35. The Trading System captures and makes a record of every message processed. Additionally, the Trading System utilizes a functionality entitled "Electronic Information Services" ("EIS"), which generates ad-hoc real-time reports and records of trading activities and affords a view into Customer Static Data required by CFTC regulations. The Trading System records and maintains "backup" records of all trading activity, including a complete audit trail. Additionally, Participants acknowledge and consent to the BGCMD's right and power to record conversations between employees, officers and agents of the SEF and Participants and Authorized Customers and, their employees, officers and agents. Participants and Authorized Customers shall inform their employees and agents of the SEF's right and power to record conversations and shall obtain their consent thereto. BGCMD shall retain any such recordings under the terms and conditions BCGDM may prescribe from time to time.

BGCMD notes that compliance with the CFTC's recordkeeping and reporting requirements is audited regularly by its external auditors. Furthermore, BGCMD enforces written policies for compliance with all document retention requirements.

BGCMD will report to the CFTC any information the CFTC determines to be necessary or appropriate. BGCMD will also provide any information requested on a non-routine basis by the CFTC.

Each Participant shall make and file reports relating to BGCDM in accordance with (and in the manner and form and at such times as may be prescribed by) CFTC Regulations.

- CFTC Reporting Requirement for Swaps. BGCDM will report each Transaction to a SDR chosen by BCGDM as soon as technologically practicable.
- CFTC Recordkeeping Requirements. Each Participant shall keep all records relating to BGCDM that are required by the Commission and Applicable Law to be kept, in such form and manner and for such period, as required by CFTC Rule and Applicable Law.
- BGCDM Reporting Requirements. Each Participant shall make and file reports with BGCDM at the time, in the form, and containing such information relating to BGCDM as it may prescribe from time to time.
- BCGDM Recordkeeping Requirements. Each Participant and as applicable, Broker, shall make such records relating to orders received, transactions effected and positions carried relating to BGCDM, and shall maintain such records in such form and manner and for such time, as required by CFTC Rule and Applicable Law. Such records shall at all times be open to inspection by BGCDM upon reasonable notice and subject to Participant's reasonable security policies.

Responding to Information Requests. Each Participant, and as applicable, Broker, shall timely furnish the information relating to BCGDM as may from time to time be requested by any representative of BGCDM acting within the scope of the jurisdiction and in the course of its, his or her duties, including the NFA acting in its capacity as a regulatory services provider, except to the extent prohibited by Applicable Law.

PART 3 POWERS OF EXCHANGE RESPECTING CO-OPERATION

- i. **The power to co-operate fully with the AMF and to provide information and documents respecting its operations, including the following:**

Pursuant to BGCDM's SEF registration, BGCDM will share information and co-operate with the CFTC, AMF, self-regulatory organizations, other exchanges, clearing agencies, investor protection funds, and other appropriate regulatory bodies. BGCDM will provide the AMF with any information or documents it may require on an ad-hoc basis.

BGCDM may participate when necessary for information sharing and oversight arrangements in formal agreements with other domestic and foreign regulatory authorities and clearing and self-regulatory authorities.

BGCDM has the ability to obtain any needed information and to carry out information-sharing agreements as the AMF may require. Pursuant to Rule 403, Participants are required to make their books and records available for inspection by, and deliver copies thereof to, BGCDM, the NFA, the CFTC, the Department of Justice and their respective authorized representatives upon request. Additionally, as previously noted, each Participant and Authorized Trader has agreed to be subject to the jurisdiction of BGCDM pursuant to Rule 410. Each person subject to the jurisdiction of BGCDM is required to respond to interrogatories and furnish documentary materials and other information requested by the Exchange in connection with disciplinary investigations. Rule 405 requires that each Participant cooperate with any investigation of BGCDM, its designee, the CFTC or the SEC.

BGCDM will provide the AMF with the following:

- a. its annual report and its quarterly and annual financial statements;
- b. any amendment to the laws or regulations governing its activities in its home jurisdiction;
- c. any amendment to its internal by-laws, rules, policies or other similar instruments;
- d. any change respecting its right to operate in its home jurisdiction;
- e. notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate and may result, in particular, from the bankruptcy or financial difficulties of a member dealer;
- f. any disciplinary or administrative action taken by the exchange.

BGCDM has adequate financial and staff resources to carry on its activities in full compliance with its regulatory requirements and with best practices.

Pursuant to CFTC Regulations, BGCDM has adequate financial, operational and managerial resources to discharge its responsibilities.

Pursuant to Core Principle 13, BGCDM maintains “adequate financial, operational, and managerial resources to discharge each responsibility” of the SEF and states that the “financial resources of a SEF shall be considered to be adequate if the value of the financial resources exceeds the total amount that would enable the SEF to cover the operating costs of the SEF for a one-year period, as calculated on a rolling basis.” CFTC Regulation 37.1301(a) (General Requirements) requires that a SEF “shall maintain financial resources sufficient to enable it to perform its functions in compliance with core principles set forth in section 5h of the Act. Regulation 37.1301(c) states that “financial resources shall be considered sufficient if their value is at least equal to a total amount that would

enable the SEF to cover its operating costs for a period of a least one year, calculated on a rolling basis.”

Further, CFTC Regulation 37.1303 requires a SEF to make a reasonable calculation every fiscal quarter of its projected operating costs over a 12-month period in order to determine the amount needed to meet the financial resources requirements. As such, BGCDM maintains separate account well in excess of the minimum amounts, which is tracked quarterly by BGCDM’s financial control group. In the event more capital is required, the general partner will provide cash for the entity to comply with CFTC requirements.

Consistent with CFTC Regulation 37.1305(a), BGCDM maintains financial resources to meet Core Principle 13, which includes unencumbered, liquid financial assets equal to at least six months’ operating costs.

BGCDM maintains the current minimum capital amounts needed, and will maintain any future minimum capital amounts needed, to meet CFTC requirements.

BGCDM will provide notice to the CFTC and all other necessary regulatory bodies if there any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate and may result, in particular, from the bankruptcy or financial difficulties of a member dealer

PART 4 POWERS RESPECTING CO-OPERATION OF REGULATOR IN HOME JURISDICTION

The CFTC has required that BGCDM sign on to the Declaration on Co-operation and Supervision of International Futures Exchanges and Clearing Organizations as amended, March 1998 (commonly known as the “Boca Declaration”) and the CFTC is a signatory to the Boca Declaration.

The CFTC has entered into memorandum of understanding (“MOU”) arrangements for co-operative enforcements actions with foreign regulatory authorities in numerous instances. The MOUs typically provide for access to non-public documents and information already in the possession of the regulatory authorities. This often includes the undertaking to obtain documents and to take testimony of, or statements from, witnesses on behalf of a requesting regulatory authority. The CFTC and the AMF are parties to a MOU that was entered into by the parties on March 25, 2014.

PART 5 CONDITION OF COMPLIANCE

- i. Providing the AMF with the following information:**

As noted above in Part 3(i), Pursuant to BGCDM's SEF registration, BGCDM will share information and co-operate with the CFTC, AMF, self-regulatory organizations, other exchanges, clearing agencies, investor protection funds, and other appropriate regulatory bodies.

BGCDM may participate when necessary for information sharing and oversight arrangements in formal agreements with other domestic and foreign regulatory authorities and clearing and self-regulatory authorities.

The CFTC has required that BGCDM sign on to the Declaration on Co-operation and Supervision of International Futures Exchanges and Clearing Organizations as amended, March 1998 (commonly known as the "Boca Declaration") and the CFTC is a signatory to the Boca Declaration.

The CFTC has entered into memorandum of understanding ("MOU") arrangements for co-operative enforcements actions with foreign regulatory authorities in numerous instances. The MOUs typically provide for access to non-public documents and information already in the possession of the regulatory authorities. This often includes the undertaking to obtain documents and to take testimony of, or statements from, witnesses on behalf of a requesting regulatory authority. The CFTC and the AMF are parties to a MOU that was entered into by the parties on March 25, 2014.

BGCDM has the ability to obtain any needed information and to carry out information-sharing agreements as the AMF may require. In accordance with Rule 403 of the BGCDM Rulebook, Participants are required to make their books and records available for inspection by, and deliver copies thereof to, BGCDM, the NFA, the CFTC, the Department of Justice and their respective authorized representatives upon request. Additionally, as previously noted, each Participant and Authorized Trader has agreed to be subject to the jurisdiction of BGCDM pursuant to Rule 410. Each person subject to the jurisdiction of BGCDM is required to respond to interrogatories and furnish documentary materials and other information requested by the Exchange in connection with disciplinary investigations. Rule 405 requires that each Participant cooperate with any investigation of BGCDM, its designee, the CFTC or the SEC.

BGCDM will provide the AMF with the following:


- a. its annual report and annual financial statements;
- b. any material amendment to the laws or regulations governing its activities;
- c. any amendment to its internal by-laws;
- d. any change respecting its right to operate or the existence of conditions respecting the performance of activities in the home jurisdiction;
- e. notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate.

BGCDM will comply with any other applicable Québec law, including An Act respecting the legal publicity of sole proprietorships, partnerships and legal persons (R.S.Q., c. P-45). BGCDM will maintain its registration with the CFTC and abide by the rules, regulations and decisions of the AMF.

This application constitutes BGCDM's full application to be exempted from listing as an exchange. For the reasons set out in this application BGCDM submits that it meets the criteria for exemption and that it would not be prejudicial to the public interest for the AMF to grant the exemption.

On behalf of BGC, the undersigned hereby confirms the truth of the facts contained in the attached application.

Dated this 15th day of December 2016.

By: 
Name: Michael Sulfaro
Title: Chief Compliance Officer

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.